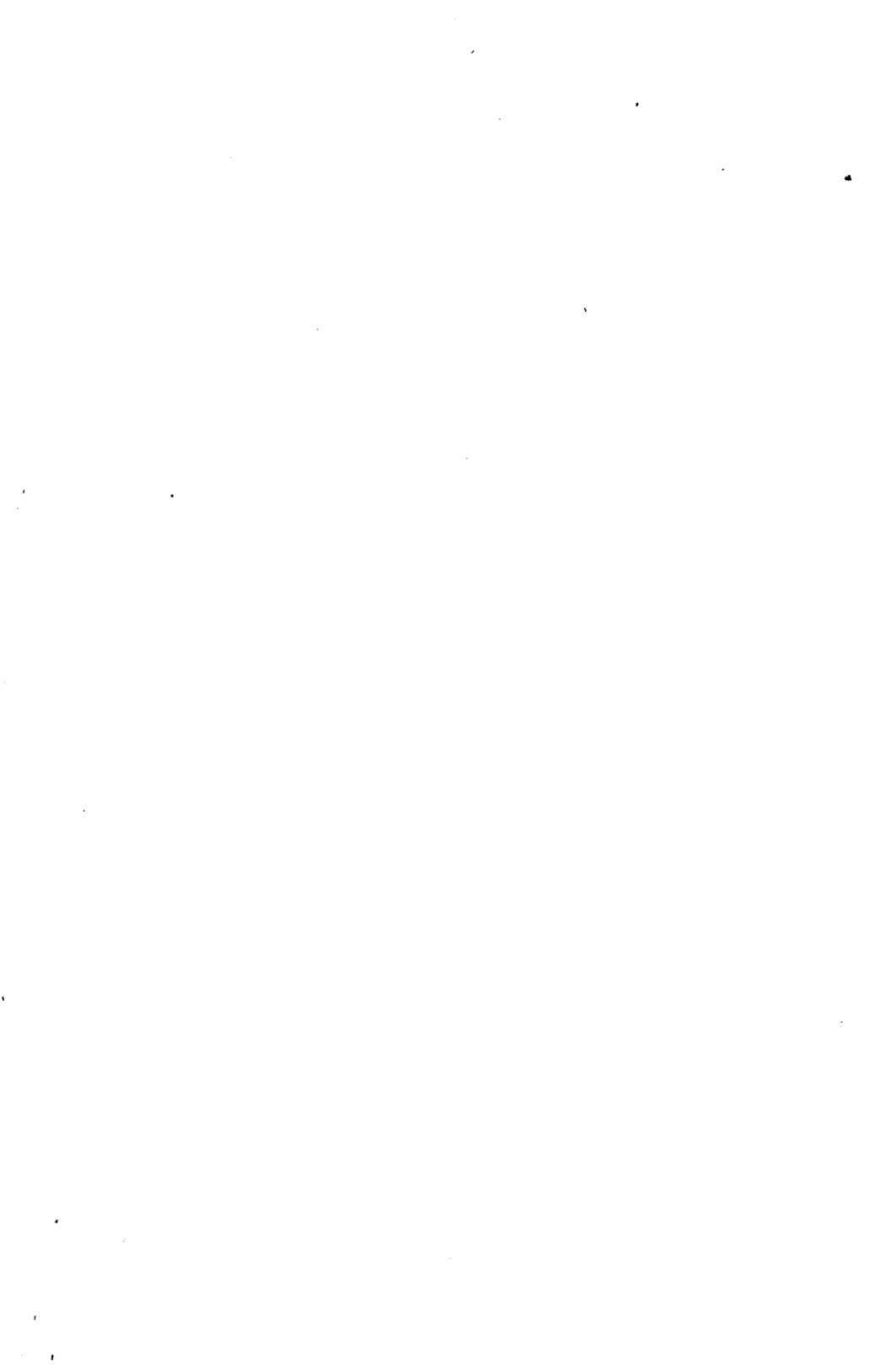


LA REVUE LEGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrets

XVI



LA
REVUE LÉGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrets de la Province de Quebec

Forum et Jus.

Quod justum est judicatur.

VOLUME XVI

RÉDACTEUR-EN-CHEF :

M. MATHIEU

Juge de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, Docteur en Droit
et Professeur de Procédure Civile à l'Université Laval,
à Montréal.



Montréal :

A. PERIARD, Editeur-Propriétaire

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

21, 23 & 25 RUE ST-JACQUES, Près du Palais de Justice.

1888

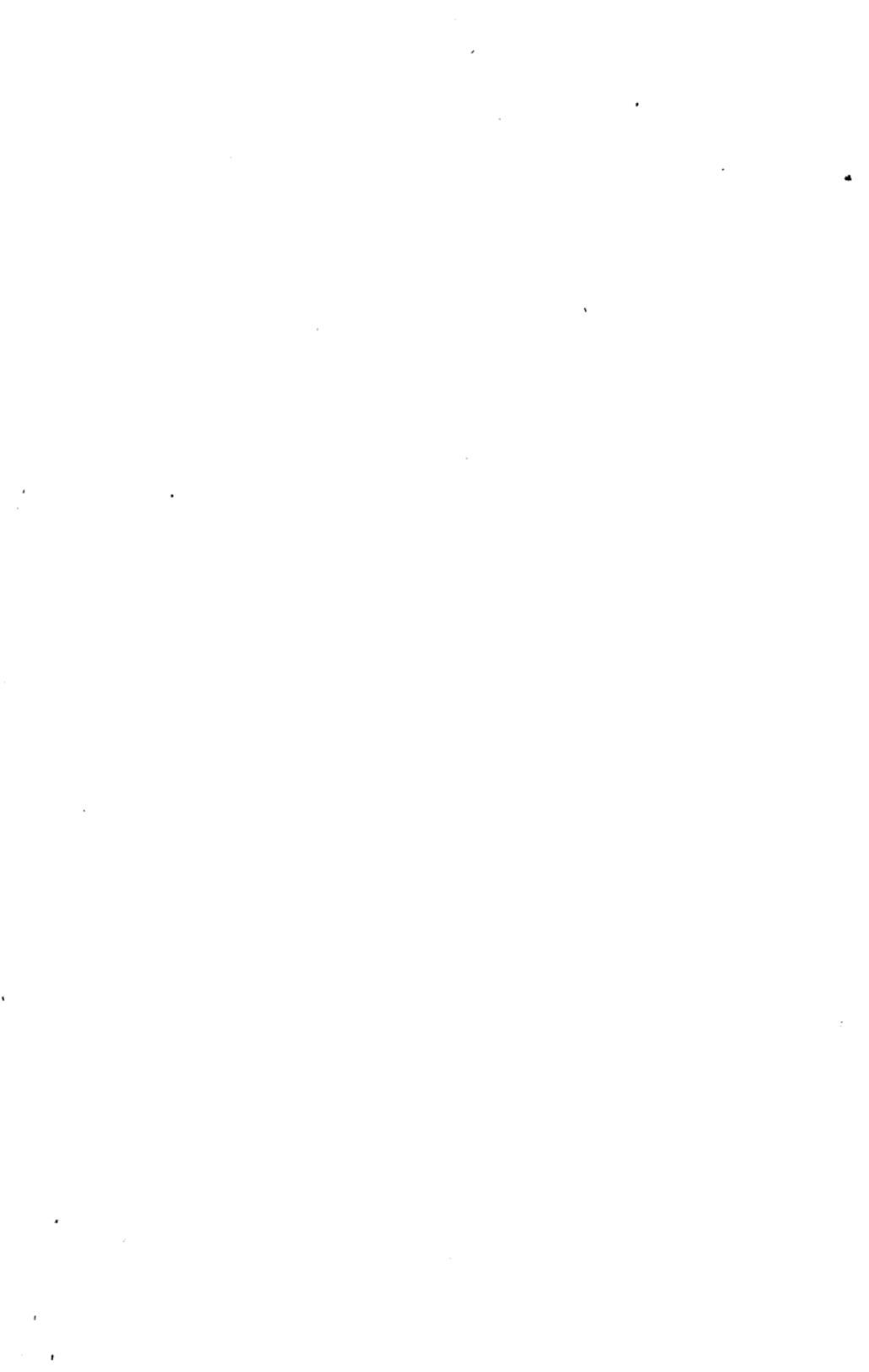


TABLE DES CAUSES

RAPPORTÉES, RÉSUMÉES ET CITÉES DANS CE VOLUME.

A

Adam <i>ès-qualité vs.</i> La Compagnie de chemin fer Urbain de Montréal.....	399
Ætna Life Insurance Company <i>et</i> Brodie.....	282
Aimong <i>vs.</i> Gilson et Cassidy, opposant.....	453
Allen <i>et</i> The Merchant's Marine Insurance Company of Canada.....	232
Almour <i>et</i> Cable.....	538
Anderson <i>vs.</i> Kirby.....	320
Angers <i>ès-qualité vs.</i> La Cité de Montréal.....	348
Antaya <i>vs.</i> Dorge <i>et al.</i>	560
Arholdi <i>et al. vs.</i> Grimard, et Bolay.....	457
Arseneault <i>et al. vs.</i> La Corporation de Saint-Charles....	540
Atwater <i>vs.</i> The Importers and Traders Company.....	191
Audet dit Lapointe <i>vs.</i> Doyon <i>et al.</i>	354
Auger <i>vs.</i> Gingras.....	184

B

Banque des Marchands du Canada <i>vs.</i> McShane <i>et al.</i>	682
— de Toronto <i>et</i> Perkins.....	254
— du Peuple <i>et</i> Laporte.....	159
— Union du Canada <i>et</i> Banque de Québec.....	126
Barthe <i>vs.</i> Dagg.....	120
Beauchamp <i>et</i> Champagne.....	506
Beaudry <i>vs.</i> Papin.....	508
— <i>vs.</i> Lafleur, et Perry, opposant.....	457
— <i>vs.</i> La Cour du Recorder de la Cité de Montréal.....	354
Beaubien et Bernatchez <i>et al.</i>	32
Beaulieu <i>vs.</i> LeBel <i>et al.</i>	540
Beausoleil, <i>es qualité</i> , et Normand.....	243
Beaudry et Courcelles Chevallier.....	229

Bélangen <i>et vir.</i> et Talbot.....	331
— et Papineau.....	508
— <i>et vir.</i> vs. Brown.....	330
Béliveau <i>et</i> Chevreffils.....	164
Bell <i>et</i> Court et McIntosh.....	609
— vs. Vigneau, et Houliston t. s.....	318
Bennett vs. Haensgen <i>et al.</i>	256
Benoit <i>et al.</i> vs. Benoit <i>et al.</i>	151
— vs. Rocheleau.....	567
Bergeron vs. Brassard.....	295
Bergevin <i>et</i> Rouleau.....	353
Berthelet et Turcotte.....	329
Bertrand vs. Meunier et McKibbin t. s.....	206
Bilodeau vs. Sharples et Forsaith Machine Co., colloquée et la Banque Union du Canada, contestante.....	524
Bissonnette et Laurent.....	16
Bissonnet vs. Guérin.....	459
Black <i>et al.</i> vs. Paillé <i>et al.</i>	20
— vs. Giberton <i>et al.</i>	22
Blackensee <i>et</i> Sharpley.....	701
Blain vs. La corporation de Granby.....	354
Blais vs. Barbeau.....	120
— alias Blay vs. The Stanstead and Sherbrooke Mutual Fire Insurance Company.....	461
Blondin et Lizotte.....	548
Boileau vs. Proulx.....	598
Boisseau <i>et al.</i> vs. Harper, et McArthur, opp.....	547
Bolduc, <i>et</i> Provost.....	187, 189
Bolt vs. Lee.....	53
Bonnier, <i>et</i> Collette.....	180
Boulet vs. Lévasseur <i>et al.</i>	532
Bothwell vs La Corporation de Wickam-Ouest.....	584
Bouthillier, <i>et</i> Desmarteau et Letourneux <i>et al.</i>	48
Borne vs. Wilson.....	184
Boyd vs. Freer.....	319
Boyer vs. McIver et Craig intervenant.....	543, 678
Brewster <i>et al.</i> vs. Childs <i>et al.</i>	256
— <i>et</i> Mongeon.....	285
Brissette vs. Boucher.....	24, 535
Brouillend vs. Coté.....	295
Brousseau vs. Bédard.....	399
Brown vs. Mowat.....	170
— vs. Les Commissaires d'Ecole de Laprairie.....	35

Brown <i>vs.</i> La cité de Montréal.....	538
Browning <i>et</i> La Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada.....	181, 232
Brunet <i>vs.</i> Davidson <i>et</i> La Corporation des syndics des Ecoles dissidentes pour la Municipalité de la Côte St. Paul.....	175
— <i>vs.</i> La Corporation du Comté d'Hochelega.....	166
Burroughs <i>et</i> Wells.....	548
Bussière <i>vs.</i> Gaboury.....	582, 590

C

Cadieux <i>vs.</i> Porlier.....	604
Cadorez <i>vs.</i> La Cité de Montréal <i>et al.</i>	397
Caffrey <i>et</i> Lighthall.....	432
Campeau <i>vs.</i> Brouillet.....	404
Cantwell <i>et al.</i> <i>vs.</i> La Corporation du Comté de Chateau- guay <i>et al.</i>	506
Caty <i>et al.</i> <i>vs.</i> Perrault.....	148
Chalout <i>vs.</i> Bégin.....	539
Champagne <i>vs.</i> Goulet.....	183
Chapdelaine <i>et al.</i> <i>ès-qualite vs.</i> Vallée <i>et vir.</i>	51
Charland <i>et al.</i> <i>vs.</i> Stinson <i>et</i> La Corporation de Wotton..	60
Charron <i>et ur.</i> <i>vs.</i> La Corporation de la paroisse de St. Hubert.....	490
Cherrier <i>et</i> Bender.....	542
Chevigny de la Chevrotière <i>vs.</i> La Cité de Montréal.....	185
Chouinard <i>vs.</i> Demers, <i>et</i> Gareau, tuteur <i>ad hoc</i> , opposant	309
Cité de Montréal <i>et</i> Walker.....	349
— <i>vs.</i> Robertson.....	533
— <i>vs.</i> Riendeau.....	533
— <i>vs.</i> Lyster.....	192
— <i>et</i> Beaudry.....	185
Claude <i>et</i> Weir.....	419
Cloutier <i>et</i> Blackburn.....	510
Cloyes <i>et al.</i> <i>vs.</i> Darling <i>et al.</i>	649
Collège des Médecins <i>et</i> Chirurgiens de la Province de Qué- bec <i>vs.</i> Brigham, <i>et</i> Mercier, procureur-général, inter- venant.....	283
Commissaires d'école pour la municipalité d'Iberville <i>et</i> Duquet.....	35
— d'école pour la municipalité du canton de Tingwick <i>et</i> Walsh.....	34

Compagnie de Prêt et de Dépôt du Haut Canada <i>vs.</i> Vadeboncœur <i>et ux.</i> et Vadeboncœur <i>et al.</i> opposants.....	163
— du Grand Tronc de chemin de fer du Canada <i>et</i> La Corporation de la ville de Saint-Jean.....	690
— du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain <i>et</i> Sainte-Marie.....	680
— d'Assurance Mutuelle contre le feu de Richmond, Drummond et Yamaska <i>et</i> Fee.....	461
— du chemin de fer de Témiscouata <i>et</i> Dubé.....	285
— d'Assurance Mutuelle contre le feu de Montmagny <i>et</i> Carbonneau.....	275
— de la pêche aux marsoins de la rivière Ouelle <i>et</i> Gagnon.....	269
— du chemin de fer Canadien du Pacifique <i>et</i> Chateaufort.....	28
— de Prêt et de Dépôt de Montréal <i>vs.</i> Monbleau, <i>et</i> Monbleau adjudicataire, <i>et</i> Monbleau <i>et al.</i> intervenants.....	14
— d'assurance Anchor <i>et</i> Allen.....	180, 232
— du chemin de fer Grand-Tronc <i>et</i> Miville.....	185
— du chemin de fer Canadien du Pacifique <i>et</i> Pichette.....	185
— du chemin de fer Canadien du Pacifique <i>et</i> Robinson.....	304
— d'Assurance Mutuelle Globe de New-York <i>vs.</i> La Compagnie d'Assurance Mutuelle Sun.....	532
— d'assurance mutuelle contre le feu du district de Niagara <i>vs.</i> Macfarlane <i>et al.</i>	532
— du chemin de fer Grand Tronc du Canada <i>et</i> La Banque des Cantons de l'Est.....	544
Comte <i>et</i> Lagacé <i>et vir.</i>	331
Colville <i>et al.</i> <i>et</i> Flanagan.....	531
Cooke <i>vs.</i> Caron <i>et</i> Perrault.....	190
Cormier <i>et</i> Leblanc.....	288, 345
Cornell <i>et</i> The Liverpool and London Fire and Life Insurance Company.....	232
Corporation du Comté d'Ottawa <i>et</i> La Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa <i>et</i> Occidental.....	671
— de la paroisse de St. Liboire <i>et</i> La Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.....	691
— de Wendover <i>et</i> Simpson <i>vs.</i> Tourville <i>et al.</i>	599
— de la paroisse de St. Guillaume <i>et</i> La corporation du comté de Drummond.....	599

Corporation de Ste. Anne du Bout de l'Île et Reburn	599
— de la paroisse de St. Alexandre <i>vs.</i> Mailloux...	596
— de la partie Nord du canton d'Irlande <i>et</i> Mitchell.....	534
— du village de Bienville <i>vs.</i> Gillespie <i>et vir</i>	534
— du Canton de Grantham <i>et</i> Couture <i>et al.</i>	449
— de Québec <i>et</i> Howe.....	387
— de la paroisse de Ste Philomène <i>et al.</i> <i>et</i> La corporation de la paroisse de St Isidore.....	186
— de la paroisse St Jérusalem <i>vs.</i> Quinn.....	90
Cosgrove <i>vs.</i> McGurn.....	291, 345
Coupal <i>et</i> La Corporation de la paroisse de St Jacques le Mineur.....	447
Cowen <i>vs.</i> Evans.....	43
Crebassa <i>vs.</i> Ethier.....	506

D

Dansereau <i>vs.</i> Bernard.....	120
De Beaujeu <i>et</i> Beaudet.....	670
— <i>vs.</i> Masse.....	256
De Bellefeuille <i>et al.</i> <i>vs.</i> La Municipalité du village de St. Louis du Mile-End.....	192
Delvecchio <i>et</i> Lesage <i>et</i> Cléroux mis en cause, <i>et</i> Desmarais, opposant.....	457
Demers <i>vs.</i> Duhaime.....	31
Denis <i>vs.</i> Crawford.....	581
Derry <i>et al.</i> <i>et</i> Hamel.....	538
Desbarats <i>et</i> Laterrière.....	533, 542
Desmarais <i>vs.</i> Gagnon.....	57
Desoliers <i>vs.</i> Lynch.....	417
Doherty <i>vs.</i> La Cour de circuit du district de Saint-François <i>et al.</i>	144
Donais <i>et al.</i> <i>vs.</i> Molleur.....	539
Donaghue, <i>ex parte</i>	114
Dorion <i>vs.</i> Rivet.....	638
— <i>et al.</i> <i>vs.</i> Batzley.....	455
Drapeau <i>et</i> Deslauriers.....	433
Dubreuil <i>et</i> La Banque de Saint-Hyacinthe.....	676
Dufaux <i>vs.</i> Robillard.....	235
Dupras <i>et al.</i> <i>vs.</i> Lamoureux <i>et al.</i>	243
Dussault <i>vs.</i> Bacon.....	546
Duval <i>et</i> Anctil.....	328

E

Eastly <i>et les</i> curé et marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse du Saint nom de Marie, de Montréal....	456
Elie dit Lebreton <i>vs.</i> Elie.....	188
Evans <i>et al.</i> <i>et</i> Moore.....	668
Evanturel <i>et</i> Evanturel.....	360

F

Fahey <i>et</i> Baxter.....	518
Faille <i>et</i> Lussier, <i>et</i> Bernard, requérant en intervention....	433
Fairbairn <i>et al.</i> <i>et</i> Déchène <i>et al.</i>	180
Fergusson <i>vs.</i> Gilmour.....	79
Filiatrault <i>vs.</i> La corporation de la paroisse de St. Zotique	448
Filion <i>et</i> La Cour du Recorder de la Cité de Québec <i>et al.</i> ..	353
Fitzgibbons <i>et</i> Woolsey <i>et vir.</i>	535
Ford <i>vs.</i> Léger.....	320
Fortier <i>vs.</i> Woods <i>et al.</i> <i>et</i> Kent <i>et al.</i> t. s.....	49
Foucrault <i>et al.</i> <i>vs.</i> Foucrault.....	539
Francis <i>et</i> Clément.....	186
Frigon <i>vs.</i> Côté <i>et ur.</i>	330

G

Gadoua <i>et al.</i> <i>et</i> Pigeon.....	498
Galloua <i>et al.</i> <i>vs.</i> Pigeon, <i>et</i> Gasdoua, opposant.....	548
Gagnon <i>vs.</i> Sylva dit Portugais.....	382, 385
Gariepy <i>et al.</i> <i>vs.</i> Kildy.....	319
Garneau <i>vs.</i> Robitaille.....	79
Gauron <i>vs.</i> Les Commissaires d'école de St. Louis de Lot- binière.....	36
Gervais <i>vs.</i> Perreault.....	56
George <i>vs.</i> La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	637
Gibb <i>et al.</i> <i>et</i> MacAdam.....	425
Gilman <i>et</i> La Banque d'Echange du Canada.....	663
Gingras <i>et</i> Choquet.....	531
Girard <i>et al.</i> <i>vs.</i> La Corporation du comté d'Arthabaska, <i>et</i> La Corporation de la paroisse de Saint-Fortunat de Wolfestown <i>et al.</i> mises en cause.....	580
— <i>vs.</i> Rousseau, <i>et</i> La cité de Montréal mise en cause	533
Girouard <i>vs.</i> Lachapelle <i>et vir.</i>	51
Gadbois <i>vs.</i> Bonnier dit Plante.....	542

XI

Godin <i>vs.</i> Martin.....	88
Gold Mining Company <i>et</i> Desbarats.....	31
Goldie <i>et al.</i> <i>vs.</i> Rasconi.....	532
Goupille <i>vs.</i> La Corporation du canton de Chester-Est.....	89
Graham <i>et al.</i> <i>et</i> D'Aoust.....	407
Green <i>vs.</i> Mappin.....	548
Greenshields <i>et al.</i> <i>vs.</i> Plamondon <i>et al.</i> <i>et</i> Cheval, opposant.....	322
Gugy <i>vs.</i> Donoghue.....	114

II

Hearn <i>vs.</i> McGolrick.....	171
Hémond <i>et al.</i> <i>vs.</i> Ménard.....	472
Henry <i>et al.</i> <i>vs.</i> Brouillet.....	206
Hotte <i>vs.</i> Currie, <i>et</i> McDonald t. s.....	318
Howard <i>et al.</i> <i>vs.</i> Childs <i>et al.</i>	256
— <i>vs.</i> Howard.....	184

I

Ireland <i>et</i> Henry <i>et al.</i>	456
Irish Catholic Benefit Society <i>et</i> Gooley.....	191

J

Jeannotte dit Bellumeur <i>vs.</i> Burns.....	644
Jelley <i>vs.</i> Dunscombe.....	644
Jodoin <i>et</i> Archambault.....	178
— <i>et</i> Lanthier.....	541
— <i>et</i> Dufresne <i>et ux.</i>	328
Johns <i>vs.</i> Patton.....	547
Jolicœur <i>et</i> Voisard.....	670
Jones <i>vs.</i> Prince <i>et al.</i> <i>et</i> Bissonnette t. s.....	554
— <i>et al.</i> <i>vs.</i> The Sun Mutual Insurance Company of New-York.....	232

K

Kelly <i>vs.</i> The Missisipi and Dominion Steamship Company.....	190
— <i>vs.</i> La Compagnie du chemin de fer Urbain de Montréal.....	490
Kenna <i>et al.</i> <i>vs.</i> Clarke <i>et al.</i>	122
Kent <i>et al.</i> <i>vs.</i> Ross <i>et al.</i> <i>et</i> Brisebois mis en cause.....	209

Kent <i>et al.</i> vs. Beaudin <i>et al.</i>	333
Kimpton vs. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique <i>et</i> Kimpton <i>et al.</i> , intervenants.....	361

L

Labelle vs. Martin.....	537
Lafricain <i>et vir</i> , vs. Fausse.....	448
Lajeunesse vs. O'Brien.....	536
Laliberté <i>et</i> La Reine.....	546
Lambert vs. Cartier <i>et</i> Bibaud, t. s.....	547
Lapointe vs Bélanger <i>et</i> Bilodeau, t. s.....	145-147
Larocque <i>et</i> Willett.....	537
La Reine vs. Lavallée.....	200-310
— vs. Samuels.....	576
Laurent vs. Doutre.....	506
Laviolette vs. Tremblay <i>et al.</i>	703
Lecavalier <i>et</i> Trudel.....	565
Leduc vs. Graham.....	560
Lee, <i>ès qualité</i> vs. Martin <i>et al.</i>	503
— vs. L'association de la Salle de Musique.....	668
Lefebvre vs. La compagnie de Navigation de Beauharnois.....	537
Lefuntin vs. Bolduc <i>et al.</i>	537
Le Maire <i>et</i> les Conseillers de la ville de Sorel, <i>et</i> Armstrong.....	353
Lemesurier <i>et</i> le Conseil Municipal du canton de Chester- Ouest.....	90
Lepage vs. Wylie.....	519
— vs. Girard.....	670
Le Peuple des Etats-Unis vs. Debaun.....	612
Letellier <i>et</i> Les Commissaires d'école de la municipalité du canton de Quiatchouan.....	449
Letourneux vs. St. Jean <i>et al.</i> <i>et</i> St. Jean <i>et al.</i> opposants..	190
Lévesque <i>et</i> La Cité de Montréal.....	348
Levi <i>et</i> Reed.....	671
Lewis <i>et al.</i> <i>et</i> Walters.....	640
L'heureux vs. Boivin.....	542
Loiselle <i>et</i> Paradis.....	290
Longtin vs. Longtin <i>et</i> Charlebois <i>et al.</i>	236
Loughthood vs. Ward <i>et</i> Darling.....	256
Lusignan <i>et</i> Rielle <i>et vir</i>	694

M

Mackay <i>et al.</i> vs. Gerrard <i>et al.</i>	256
MacIntosh <i>et al.</i> et Bell.....	163
Maguire vs Donovan.....	545
Mainville vs. Hutchins.....	191
Mann <i>et</i> Macdonald.....	670
Marchessault vs. Durand.....	193
Marcotte vs. Noël <i>et al.</i>	334, 505
Marquis <i>et al.</i> vs. Couillard <i>et al.</i>	599
Martin <i>et al.</i> et Lee, <i>ès-qualité</i>	503
Martineau vs. Roy.....	257
Mathieu vs. Forget dit Dépaty.....	521
McAllen vs. Ashby.....	318
McDonald <i>et al.</i> vs. Carreau <i>et al.</i> , et La Corporation du comté d'Iberville t. s.....	94
McDougall <i>et</i> McGreevey.....	1
— vs. Scott.....	417
McGillivray vs. Watt.....	192
McGreevey vs. Gingras.....	456
— et McDougall.....	1
McLean vs. Short.....	508
Mitchel vs. Benn.....	431
Merchant's Marine Insurance Company <i>et</i> Ross.....	181
Mesnard vs. Rambeau.....	97
Molleur vs. Roy <i>et al.</i>	531
Molson <i>et al.</i> et Lambe.....	188-189
Morgan vs. Dubois.....	694
Morrissette vs. Catudal.....	486
Morrisson vs. Mullins.....	114
Mousseau vs. Dougall <i>et al.</i>	518
Mulcair <i>et al.</i> vs. Jubinville.....	669

N

Nadéau <i>et</i> Cliche.....	379
— vs. Cheval dit St. Jacques.....	290
— et Labbé.....	379
Nash <i>et al.</i> vs. Beuthner.....	699
Nysted vs. Darbyson.....	121

O

O'Brien <i>et</i> Semple.....	543
-------------------------------	-----

O'Hagan vs. St. Pierre.....	39
O'Shaughnessey vs. La corporation de Ste. Clothilde de Horton.....	603
Ouellette vs. Vallières.....	121

P

Pacaud, et La Corporation du comté d'Arthabaska.....	452
— vs. Tourigny, et The Niagara District Mutual Fire Insurance Company t. s. et Bourbeau et al. t. s. et. Giles intervenant.....	582
— et. Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de St Eusèbe de Stanfold.....	104
Paige vs. Griffith.....	540
Paquette vs. Limoges et vir.....	51
Parent vs. La corporation de la paroisse de St Sauveur 598,	605
Pariseau vs. Trudeau.....	51
Park vs. Rivard, et Meloche opposante.....	448
Patenaude vs. Charron.....	289
Peloquin alias Dubois vs. Workman et al.....	537
Perrault vs. Normandin et al. et Piédalue, mis en cause...	538
— vs. Gervais.....	56
Persillier dit Lachapelle et al., vs. Moretti.....	454
Peters et The Canada Sugar Refining Company.....	184
Pigeon vs. Cité de Montréal.....	533
— vs. La Cour du Recorder de la Cité de Montréal et al.....	348
Pinsonnault vs. Conmee et al.....	636
— vs. Le Bastien et vir.....	531
Poirier vs. Jobin.....	541
Poitevin vs. Morgan.....	81
Poitras et al. vs. Lalonde et al.....	154
Poulin vs. Ansell.....	537
— vs. La Corporation de Québec.....	353
Poustie et al. vs. McGregor.....	164
Powell et Walker.....	518
Price et al. et Hall.....	457
Provost vs. Brulé et vir et Bussière intervenant.....	219
— et ux. et Jackson et al.....	393
Prudhomme vs. Scott et al.....	539

Q

Queen City Refining Co. et Williamson et Calcutt.....	45
-------------------------------------------------------	----

R

Ralston <i>et al.</i> <i>et</i> Stansfeld <i>et al.</i>	192
Ravary <i>et al.</i> <i>et</i> La Compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada.....	387
Reid <i>et al.</i> <i>vs.</i> Guest.....	377
Renaud <i>et al.</i> <i>et</i> Hood.....	456
Rhode Island Locomotive Works <i>et</i> La Compagnie du che- min de fer du Sud-Est <i>et al.</i> 541, 543, 544.....	548
Richardson <i>et al.</i> <i>vs.</i> Fortin.....	184
Ritchie <i>et</i> Joly.....	538
— <i>et vir.</i> <i>et</i> Klock.....	187
Roberts <i>vs.</i> Bastien.....	64
Robillard <i>et</i> Dufaux.....	235
Roch <i>et vir.</i> <i>vs.</i> Denis.....	569
Rodrigue <i>vs.</i> Leduc.....	295
Rogers <i>et al.</i> <i>vs.</i> Rogers.....	563
Rolland <i>et al.</i> <i>vs.</i> Michaud.....	547
Ross <i>et</i> La Cosporation de la paroisse de Ste. Clothilde de Horton.....	534
Ross <i>et all.</i> <i>et</i> Ross <i>et all.</i>	235
Roy <i>vs.</i> Gagnon.....	290
— <i>et</i> Lavoie.....	277
— <i>et al.</i> <i>ès-qualité.</i> <i>vs.</i> Courcelles Chevalier.....	334
— <i>et vir.</i> <i>vs.</i> Gibeau.....	411

S

Sabourin <i>vs.</i> Fortin.....	56-59
Sanche <i>vs.</i> La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	296
Sansfaçon <i>vs.</i> Poulin.....	541
Saumure <i>vs.</i> Les commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de St. Jérôme.....	214
Sauriol <i>vs.</i> Sauriol <i>et al.</i>	638
Savage <i>et al.</i> <i>vs.</i> Filion.....	297, 401, 475
Scott <i>et vir.</i> <i>et</i> Prince.....	118
— <i>vs.</i> McCaffrey <i>et vir.</i>	200
Senécal <i>vs.</i> Tranchant.....	432
Severn <i>et</i> La Reine.....	353
Seybold <i>vs.</i> Garceau, <i>et</i> Dubreuil créancier colloqué, <i>et</i> la Banque de St. Hyacinthe contestante.....	543
Shaw <i>et al.</i> <i>vs.</i> Cartier <i>et al.</i>	186
Simard <i>et</i> La Corporation du Comté de Montmorency.....	353

XVI

Slack <i>et</i> Shaw.....	280
Sœurs du Précieux Sang <i>vs.</i> Dorion <i>et</i> Dorion t. s.....	530
— de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal <i>et</i> Yuile <i>et al.</i>	458
Somers <i>vs.</i> Athenaeum Insurance Society.....	281
St. Charles <i>et</i> Doutre.....	420
St. Michel <i>vs.</i> La Cité de Montréal.....	605
Stevens <i>et</i> Fisk.....	561
Stevenson <i>vs.</i> Robertson.....	319
Symes <i>et vir vs.</i> Farmer <i>ès qualité</i>	297
Syndics des chemins à barrières de la rive Sud, <i>et</i> Bégin <i>et al.</i>	544

T

Taillon <i>vs.</i> Poulin.....	401
Tate <i>et al. vs.</i> McNeven.....	256
Tellier <i>vs.</i> Pelland.....	295
Terrill <i>et</i> Holdane.....	256
Thomas <i>et al. ès. qualité, vs.</i> Coombe <i>et vir.</i> <i>et</i> Ames <i>et al.</i> opposants.....	457
Thayer <i>vs.</i> Chivé.....	67
Thompson <i>et al. vs.</i> Kennedy <i>et</i> Allen <i>et al.</i> t. s.....	522
Thornton <i>et al. vs.</i> Trudel.....	291
Tombyll <i>vs.</i> O'Neil.....	415
Tremblay <i>vs.</i> La Fabrique de St. Irénée <i>et al.</i>	182 191
Trenholme <i>vs.</i> Hart.....	318
Trust & Loan <i>vs.</i> Cherrier.....	163

U

Usereau dit Lajeunesse <i>vs.</i> La ville de St Henri <i>et al.</i>	90 108
Union Building Society <i>vs.</i> Russel <i>et</i> Godreau <i>et al.</i>	528

V

Vallée, <i>ès qualité vs.</i> Leroux.....	300
Vanasse <i>et al; vs.</i> La Cité de Montréal <i>et al.</i>	386
Vermette <i>vs.</i> Genest.....	331
Vinette <i>et al. vs.</i> La corporation de la paroisse de St Fran- çois d'Assise de la Longue Pointe, <i>et</i> le Conseil du comté d'Hochelaga.....	506



Walker <i>et la Cité de Montréal</i>	352
Ward <i>et Hayden</i>	282
Weinrobe <i>vs. Solomon</i>	318
Weir <i>vs. Claude</i>	186
Weyness <i>et al et Cook</i>	288
White <i>vs. Noonan</i>	171
Wilby <i>vs. La Cité de Montréal</i>	348
Wilson <i>vs. Leblanc, et Leblanc ès qualité, opposant</i>	163
Wood <i>vs. The New Rockland Slate Company</i>	532
Woodington <i>vs. Taylor</i>	538
Woodruff <i>et Moseley</i>	118
Wright <i>vs. La corporation de Stoneham et Tewhesbury et</i> McKee t. s.....	144 147
Wylie <i>et vir. et La Cité de Montréal</i>	172

LA

REVUE LEGALE

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET D'ARRÊTS

VENTE.—REMÈRE.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Quebec, 7 Décembre, 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.,
& DOHERTY, J., (Assistant).

JOHN McDUGALL, *et* THOMAS McGREEVEY, & THOMAS McGREEVEY *et* JOHN McDUGALL.

JUGÉ : Que le vendeur de choses mobilières (dans l'espèce des actions d'une compagnie de chemin de fer) qui se réserve le droit de racheter les choses vendues, pendant un certain temps, pour un prix déterminé, aura, contre l'acheteur, s'il lui offre, dans le délai fixé, le montant convenu, un recours en dommage, si ce dernier les revend à un tiers, et que la mesure de ce dommage sera le prix reçu par le second acquéreur ; Que, dans une action en dommage de cette nature, il ne sera pas nécessaire de consigner le prix de rachat convenu ; mais le demandeur pourra offrir que ce prix soit déduit des dommages réclamés, que, dans le cas où le prix de la seconde vente ne serait pas clairement établi, par la preuve, la cour d'appel pourra ordonner un expertise, qui aura lieu, sous l'autorité de la cour supérieure, pour constater ce prix de vente.

La compagnie du chemin de fer du Nord fut organisée en 1882, au capital d'un million de piastres.

L'appelant et l'intimé souscrivirent du capital, ce dernier

pour un montant de cent mille piastres, c'est-à-dire mille actions de cent piastres.

Cinquante pour cent du capital fut appelé et fait payable le trente Juin 1882.

L'intimé ne fit pas son versement, et la compagnie emprunta la somme nécessaire pour y suppléer, de la Banque de Québec.

Le 14 septembre 1882, l'intimé, transporta ses mille actions à l'appelant, et ce dernier lui donna une contre lettre, par laquelle il s'engageait à lui retransporter ces mille actions, dans un délai de deux mois, sur remboursement de la somme de cinquante mille piastres, avec intérêt, ainsi que de tout versement qui serait appelé.

Voici cette contre lettre :

“ Quebec, 14th September, 1882

“ HON. THOS. MCGREEVY, QUEBEC.

Dear Sir,

“ The transfer of one thousand shares, in the capital stock of the North Shore Railway Company, made this day by you to me, has been so made with the express condition that you will have the right to redeem said stock, within two months, from this date, by paying fifty per cent. of the nominal amount of said shares, that is to say, fifty thousand dollars, and any further call on the same that may be paid within said delay, with interest, on said amount, from day it was due, and on such call from day it may be paid.

“ Yours truly,

“ JOHN McDOUGALL.

L'appelant se rendit responsable vis-à-vis de la banque qui avait prêté les \$50,000 à la compagnie, et fit décharger cette dernière par la banque, mais cette dernière exigea un intérêt un peu plus élevé, et, en conséquence, le 13 novembre 1882, l'intérêt s'élevait à \$1,194.52.

Le dernier jour, avant l'expiration des deux mois, l'intimé fit faire, par le ministère d'un notaire, un acte d'offres réelles à l'appelant, au montant de \$51,125.00 et ce dernier les refusa.

Quelque temps après, l'appelant ayant, avec M. Senécal, acheté la plus grande partie du stock dans la compagnie, le transporta à la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, représentée par M. Robert Wright, son trésorier.

La présente action en dommage fut instituée le 12 Janvier 1886.

L'appelant plaida, par une défense en droit, dans laquelle il prétend que l'intimé aurait dû, dans son action, lui laisser encore l'alternative de lui retransporter ses actions, et, par plusieurs exceptions et défenses, dans lesquelles il est allégué prescription de la demande, et insuffisance des offres faite le 13 novembre 1882, puis par une dénégation générale.

La cause fut inscrite à l'enquête et au mérite, en même temps. Copie d'une déposition de l'appelant, dans une autre cause entre les mêmes parties, a été produite, malgré l'objection faite à sa production qui fut permise par son honneur le juge en chef Stuart ; mais la cause fut ajournée, et se termina devant son honneur le juge Caron, qui a condamné l'appelant à payer \$83,500. de dommages à l'intimé, par le jugement suivant :

“ Considérant que le demandeur réclame deux cent mille piastres de dommages qu'il allégué avoir soufferts, vu le refus du défendeur de lui retrocéder mille parts dans le capital-actions de la compagnie du chemin de fer du Nord, en vertu de la contre-lettre du défendeur du quatorze septembre mil huit cent quatre vingt deux ;

“ Considérant que le défendeur prétend, par ses défenses, que la somme de cinquante et un mille cent soixante et quinze piastres offerte par le demandeur le treize novembre mil huit cent quatre vingt deux, n'était pas suffisante, et que cette offre aurait dû être renouvelée, par la présente action, avec l'option donnée au défendeur de retransporter au

demandeur les dites mille actions dans la compagnie du chemin de fer du Nord ;

“ Considérant que, d'après les termes formels de la dite contre-lettre, le défendeur était obligé, sur le paiement à lui fait dans les deux mois de sa date, de la somme de cinquante mille piastres, avec intérêt, par le demandeur, à retrocéder à ce dernier ces dites mille actions ;

“ Considérant que le demandeur, le treize novembre mil huit cent quatre vingt deux, a offert au défendeur, la somme de cinquante mille piastres, avec l'intérêt légal, à compter de la date de la dite contre-lettre, et qu'il a ainsi rempli toutes les obligations qu'il avait contractées par icelle ;

“ Considérant que le défendeur est responsable de tous les dommages qu'il a causés au demandeur, par sa faute et négligence de lui retrocéder les dites mille parts dans le capital-actions de la compagnie du chemin de fer du Nord ;

“ Considérant que ces dommages, selon la preuve au dossier, s'élèvent à la somme de quatre vingt trois mille cinq cents piastres, ce montant étant les profits clairs réalisés par le défendeur, sur la vente faite par lui de ces mille parts ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ;

“ Considérant que les moyens qu'invoque le défendeur dans ses défenses, ne sont pas fondés ;

“ Renvoie toutes les dites défenses, et condamne le défendeur à payer au demandeur quatre vingt trois mille cinq cents piastres, avec intérêt de ce jour, et les dépens.”

Les deux parties ont appelé de ce jugement.

Voici, en résumé, les prétentions de McDougall :

“ L'action est en dommages-intérêts ; le demandeur dit en substance au défendeur : je vous ai transporté des actions, avec faculté de les reprendre dans un certain délai, en vous remboursant ce que vous auriez payé ; vous me les avez refusées injustement, et vous les avez vendues à votre profit ; si je les avais eues, j'aurais moi-même fait ce profit, vous m'avez donc causé un dommage équivalant au prix de la

vente, déduction faite de ce que vous avez déboursé sur les actions. ”

“ L'intimé n'a pas tenté d'autre preuve, pour étayer son action, que celle de la vente en bloc de tout le stock de la Compagnie du chemin de fer du Nord, par l'appelant et M. Senécal, à M. Wright, agissant pour la compagnie de chemin de fer du Grand Tronc. Ce mode de preuve est défectueux et ne suffit pas pour établir les dommages soufferts par M. McGreevey.

“ Il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la vente faite par une personne, d'un objet appartenant à un tiers, ce qui l'obligerait peut-être à remettre à ce tiers le prix entier de la vente, mais il s'agit d'une faculté de réméré que McDougall, d'après McGreevey, aurait refusé d'exécuter, par conséquent d'une obligation de donner dont l'inexécution a rendu le débiteur passible de dommages-intérêts (C.C. art. 1065). Ces dommages-intérêts sont le montant de la perte que McGreevey a pu subir et du gain dont il a été privé (C. C. 1073).

“ C'est à McGreevey a établir cette perte et ce gain.

“ La vente en bloc de tout le stock ne donne pas la mesure du profit qu'aurait fait McGreevey avec ses actions. Ce qui, évidemment, a induit le Grand Tronc à acheter, c'est parce qu'il acquerrait le contrôle du stock et devenait par là maître de la Compagnie du chemin de fer du Nord.

“ Les mille actions en litige seules ne lui étaient d'aucune utilité, dans tous les cas, il est à présumer que ces actions n'avaient pas, prises isolément, la valeur qu'elles ont pu avoir étant comprises dans la vente en bloc du stock.

“ M. McGreevey a bien compris cela, puisqu'il a allégué, dans son action, qu'il aurait lui-même fait un profit semblable.

“ Cet allégué qu'il croyait nécessaire il ne l'a pas prouvé ;

“ L'intimé a d'abord produit, comme exhibit à l'enquête, une déposition de McDougall, prise dans une cause antérieure entre les mêmes parties.

“ D'après ce document la question suivante aurait été posée à M. McDougall.

“ Q.—What was the price or consideration that you received for the sale of the shares to Mr. Wright? il aurait répondu : ”

“ A.—We got one million and a half in bonds and a quarter of a million in cash. ”

“ Q.—That is for the whole million dollars of stock of the Company ? ”

“ A.—For the whole million. ”

“ C'est un aveu judiciaire, dit McGreevy, qui fait pleine foi contre McDougall. (C.C. art. 1245.) ”

“ La première question qui se présente est celle-ci. Quelle est la force probante de ce document ? ”

“ La déposition porte la date du dix-sept mai 1884 ; elle a été prise hors de la présence du juge, et elle est certifiée par “ Lawrence Lynch, stenographer ” dans les termes suivants. *I, the undersigned, do hereby certify the foregoing deposition to be a faithful reproduction of my shorthand notes.* ”

“ Il n'appert pas que ce sténographe ait été assermenté, ainsi que le requérait la loi du temps, 35 Vict. cap. 6, sects. 10 and 11. ”

“ Le certificat lui-même est vague et ne dit même pas que les notes sténographiques sont conformes à la déposition. ”

“ En admettant que le document produit contienne un aveu judiciaire, dans le procès antérieur, a-t-il, dans ce procès-ci force d'aveu judiciaire ? ”

“ La question est depuis longtemps débattue, et les auteurs sont partagés bien que, comme le dit Laurent, t^om. 20, no. 164, la plupart des auteurs enseignent la négative. ”

“ Laurent, à l'endroit cité, Bioche. Marcadé, Massé et Vergé sont dans l'affirmative. Mais en sens contraire sont Merlin, Questions, vo. Confession, paragraphe I ; Toullier, t^om. 8, No. 26, et note ; Boileux, article 1356 ; Rauter, Procédure Civile, No. 133 et 224 ; Colmet de Santerre, tom. 5, No. 333 bis 2 ; Larombière, art. 1356 No. 5 ; Demolombe, t^om. 7 No. 498 ; Aubry & Rau, t^om. 8 par. 754, note 7. ”

“ La jurisprudence française est elle-même divisée, mais ”

la cour de Cassation, par un arrêt du 27 novembre, 1883, rapporté au Journal du Palais de 1885, part. 1 page 142, a confirmé la doctrine de ces derniers auteurs, et la cour d'Appel de Bourges, par arrêt du 16 mai, 1884, rapporté au Journal du Palais de 1885, part. 1, page 453, a adopté la jurisprudence de la cour de Cassation.

“ Il nous semble que c'est détourner l'aveu de son sens rigoureusement exact que de l'accepter avec la même force dans un autre procès.

“ Pour pouvoir l'apprécier il faut connaître toutes les circonstances dans lesquelles il a été donné. Chaque instance ne suffit à elle-même. Ce qui s'y débat, ce qui s'y prouve, s'y débat et s'y prouve, en vue d'un litige déterminé qui n'est pas à la connaissance juridique du juge dans le second procès. L'avocat lui-même qui se propose un but précis peut négliger de faire expliquer, dans les transpositions, certaines admissions données trop hâtivement par son client, confiant qu'il est que la réponse ne nuira pas au procès qu'il soutient.

“ C'est ce qui est arrivé dans ce cas-ci. L'admission, si elle a été faite, n'a pas nui à McDougall, dans le procès où l'aveu a été fait, puisque l'action a été renvoyée.

“ Nous ne voulons pas prétendre qu'un aveu fait dans une instance n'aura pas son poids dans une autre instance. C'est une présomption qui peut-être très forte, mais qui n'a pas le caractère de confession faite en vue du jugement demandé et par conséquent qui laisse au juge plus de latitude dans l'appréciation de la preuve.

“ Quand bien même la cour arriverait à la conclusion qu'il y a eu un aveu judiciaire ayant force probante entière dans ce procès-ci, heureusement, nous ne sommes pas sans remède. L'appelant au moment de l'enquête dans cette cause venait de subir une épreuve terrible. Dieu l'avait frappé de paralysie et lui avait ôté l'usage de la parole et la conscience de ses actes, ce fait est constaté par les admissions des parties, et il explique pourquoi M. McDougall n'a pas été entendu comme témoin. Ses avocats étaient pres-

que laissés à eux-mêmes, mais, l'intimé s'est chargé de prouver l'erreur de fait dans la déposition de M. McDougall.

“ L'article 1245 nous dit que l'aveu peut-être révoqué, quand il est la suite d'une erreur de fait. L'article 1356 du code Napoléon est dans les mêmes termes.

“ Bioche Dict. de procédure civile vo. aveu No. 19, dit :—

“ La preuve qui résulte de l'aveu n'est pas telle qu'on ne puisse la détruire s'il y a erreur, c-a-d, disent Aubry et Rau t. 8 par 75, dans le cas où la personne dont il émane a par erreur reconnu l'existence d'un fait qui en réalité n'existait pas.

“ Toulier Tom. X : No. 260 : “ L'aveu comme le consentement n'est pas valable s'il n'a été donné que par erreur.” et plus loin au numéro 308 “ c'est un second principe dicté par la raison que si celui qui a fait l'aveu découvre qu'il s'est trompé il doit être admis à faire la preuve de son erreur et que, s'il y parvient, sa reconnaissance s'évanouit et perd toute sa force. Il en est de l'aveu comme du consentement, s'il est fondé sur l'erreur, ce n'est point un consentement, ce n'est point un aveu. “ Non videntur qui errant consentire. Non fatetur qui errat.”

“ C'est l'opinion de Laurent, 20, No. 182 : de Demolombe etc.

“ Comme nous l'avons dit c'est l'intimé qui s'est chargé de prouver de la manière la plus manifeste l'erreur du fait dans laquelle serait tombé M. McDougall.

“ M. Wright celui-là même avec qui la transaction a été faite dit :

“ Q.—As a part of the consideration of that transfer there was no further consideration given ? ”

“ A.—Yes, there was, the bonds were issued in accordance with the agreement between the North Shore Railway Company in which there were several conditions. One of the conditions of that agreement was that McDougall should assume all the debts of the North Shore Railway Company at the date of its transfer, and should complete certain works which the North Shore Railway Company

were under contract with the government of Quebec, to complete in Quebec, and there may have been some further conditions but the agreement is on file and recorded in the minutes of the North Shore Railway book, in their minute book."

" M. Drinkwater, le secrétaire de la Compagnie du chemin de fer du Nord a produit le livre de minute en question et dans le procès-verbal de l'assemblée du bureau de direction du 27 juillet 1883, on lit que la compagnie a ratifié un contrat fait le 29 juin précédent entre la compagnie du chemin de fer du Nord et McDougall et Sénécal.

" Le contrat est écrit au long dans la minute et est transcrit dans la déposition de M. Drinkwater.

" Par ce contrat, MM. Sénécal et McDougall s'obligent à faire certains travaux pour la compagnie, et à payer toutes les dettes de la compagnie, y compris l'intérêt dû au gouvernement sur le prix d'achat du chemin, existantes au 20 avril alors précédent. (1883)

" En considération la compagnie a remis un million cinq cent quarante mille piastres de débetures, soit les débetures en question.

" L'intimé a donc fait la preuve la plus complète la plus évidente, la preuve même écrite que MM. Sénécal et McDougall n'ont pas vendu les actions \$250,000 en argent et \$1,500,000 en débetures, mais que les actions ont été vendues au-dessous du pair puisqu'il y avait \$500,000 de payé et qu'il n'a été reçu que \$250,000 et que les débetures ont été données pour d'autres considérations.

Voici maintenant les prétentions de McGreevey :

" The evidence shows conclusively that the Appellant transferred all the Respondent's stock, as well as his own on the 2nd December, 1882, to Mr. Wright, representing the Grand Trunk Railway Company, and received for the whole stock \$250,000 in cash and \$1,540,000, in bonds, bearing interest at five per cent, which interest was regularly paid. The bonds were redeemed by the Government of Canada, at 87½ per cent, making a sum of \$250,000 in cash and \$1,347.

500, for the bonds, or a total of \$1,597,500 paid for the stock, of which the Appellant received one tenth part in payment of the Respondent's stock, thereby making a net profit, after deducting the amount paid by him and interest, of \$127,539.51 which property belongs to the Respondent, and of which he has been tortiously deprived by the Appellant."

La Cour d'Appel a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considering that, by letter of the 14th day of September, 1882, addressed by John McDougall, the Appellant, on the principal Appeal, and Respondent on the Cross-Appeal, to Thomas McGreevy, Respondent on the principal Appeal and Appellant, on the Cross-Appeal, the said John McDougall acknowledged that the transfer of one thousand shares, in the North Shore Railway Company, made to him, the said John McDougall, by the said Thomas McGreevey, had been so made with the express condition that the said Thomas McGreevy would have the right to redeem said stock, within two months from the date of said letter, by paying fifty per cent, of the nominal amount of said shares, that is to say fifty thousand dollars, and any further call on the same that might be paid within said delay, with interest on said amount, from day it was due, and on such call from day it might be paid.

" Considering that, on the 13th day of November, 1882, and within two months from the date of said letter, the said Thomas McGreevy tendered to the said John McDougall, the sum of fifty thousand dollars, together with the sum of one thousand and one hundred and seventy-five dollars, for interest accrued on the said sum of \$50,000, to the date of said tender, and requested the said John McDougall to retransfer to him, the said Thomas McGreevy, the said one thousand shares of the said stock in the North Shore Railway Company, which retransfer the said John McDougall refused to effect

" And considering that, from the moment at which the

said tender was made, in accordance with the terms of the said letter of the 14th of September, 1882, the said Thomas McGreevy became entitled to a retransfer of the said one thousand shares of stock in the North Shore Railway Company, and, that the said John McDougall has, after that date continued to hold the said stock on behalf of the said Thomas McGreevy and for the latter's sole benefit.

“ And considering that, it appears by the evidence in this cause, that the said John McDougall has, since the date of said tender, sold to Robert Wright, acting for and on behalf of the Grand Trunk Railway Company, the said one thousand shares of the North Shore Railway Company which the said Thomas McGreevy had transferred unto the said John McDougall, on the conditions referred to in said letter of the 14th of September, 1882, and that, in so doing, he, the said John McDougall, became responsible to the said Thomas McGreevy, for the damages resulting to him, the said Thomas McGreevy, from such sale, the measure of which damages, is the sum which the said John McDougall has received for the said one thousand shares in the capital stock of the said company, beyond the amount which the said Thomas McGreevy was bound to refund to the said John McDougall, in order to get back the said one thousand shares of the North Shore Railway Company.

“ And considering that, it appears by the evidence in this cause, that the said John McDougall, and one Louis Adéard Sénécal, sold the ten thousand shares which constituted the whole of the capital stock of the said North Shore Railway Company, together with other property in which it does not appear that the said Thomas McGreevy had any interest, for the price and sum of \$250,000 in cash, and \$1,500,000 in bonds of the said North Shore Railway Company, which bonds were subsequently disposed of by the said John McDougall and Louis Adéard Sénécal, at eighty-seven and one half per cent of their nominal value, and subject to certain charges and obligations assumed by the said John McDougall and by the said Louis Adéard Sénécal, the nature

and extent of which charges and obligations are not clearly established by the evidence in the cause.

“ And considering that the sale of the whole of said property having been made for one and the same price, it is necessary that a ventilation be made by experts of the several properties sold by the said John McDougall and Louis Adélarde Senécal, to the said Robert Wright, and an estimate of the charges and obligations assumed by the said vendors, in, and by the said sale, in order to ascertain the exact money considerations which the said John McDougall has received for the sale of the one thousand shares which belonged to the said Thomas McGreevy in the capital stock of the said North Shore Railway Company.

“ And it is therefore hereby adjudged and ordered that, by experts to be named in due course of law, as prescribed by the Code of Civil Procedure, under the authority of the Superior Court, or a judge thereof, which experts, after being duly sworn, shall examine the record and the evidence already adduced and such other evidence, whether written or oral, as may be produced before them, and shall make a report to the said Superior Court on the following facts :

“ 1st. What other property, franchise or right, if any, in which the said Thomas McGreevy had no interest, were sold by the said Thomas McDougall and Louis Adélarde Senécal to Robert Wright, in addition to the ten thousand shares in the capital stock of the North Shore Railway Company sold to him in or about the month of December eighteen hundred and eighty-two (1882).

“ 2nd. What was the price paid by the said Robert Wright, or his principals, for the whole of the said property so sold to him by the said John McDougall and Louis Adélarde Senécal.

“ 3rd. What were the relative values of the said ten thousand shares of the said North Shore Railway Company and of the other property franchise or right sold by the said John McDougall and Louis Adélarde Senécal to the said Robert Wright, and what portion of the considerations paid

by the said Robert Wright or his principals applied to, or represented the price of the said ten thousand shares in the capital stock of the said North Shore Railway Company, and what portion of the said considerations applied to or represented the price or value of the other property, franchise or right in which the said Thomas McGreevy had no interest and which were sold by the said John McDougall and Louis Adélar Senécal together with the said railway shares.

" 4th. Were there any charges or obligations assumed by the said John McDougall as a condition of the sale of the said ten thousand shares in the said North Shore Railway Company and what are the sums paid or disbursed by the said John McDougall in fulfilment or discharge of said charges and obligations and what portion of the sums so paid is to be considered as applying to the sale of the ten thousand shares of the said North Shore Railway Company and what portion is to be considered as applying to the other property, franchises or rights sold with the said thousand shares of the stock of the said North Shore Railway Company.

" 5th. The said experts are further directed to report any other fact or circumstance which, in their opinion, may assist in determining the real price or consideration which the said John McDougall has received for the one thousand shares in the capital stock in the said North Shore Railway Company to which the said Thomas McGreevy was entitled and which the said John McDougall sold to the said Robert Wright with the remainder of the stock of the said North Shore Railway Company in connection with the said Louis Adélar Senécal.

" 6th. The said experts to make their report within two months from the date of their appointment or within such other delay as may be fixed by the said Superior Court.

" And it is ordered that the record be remitted to the Court below, in order that further proceedings may be heard in the said Court, in pursuance of the present judgment, until the final adjudication of the merits of the issues raised between the parties.

“ And it is further adjudged that each party shall pay the costs incurred by himself on the said two appeals: the costs in the Court below being reserved for final adjudication by the said Superior Court.”

CARON, PENTLAND & STUART, *avocats de McGreevy.*

LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON & BROUSSEAU, *avocats de McDougall.*

VENDITIONI EXPONAS.—NULLITE DE DECRET.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 10 Janvier 1888.

Present : JETTE, J.

LA CIE DE PRET ET DE DEPOT DE MONTREAL, *cs.* MONBLEAU
et al., et ROSALIE MONBLEAU, *Adjudicataire, et* MONBLEAU
et al., Interventions.

JUGÉ :—Qu'un bref de *renditioni exponas de terris*, émané par le protonotaire sans l'ordre du tribunal ou d'un juge, est nul, et que l'adjudicataire pourra obtenir, pour cette raison, la nullité du décret, en réponse à une demande pour folle-enchère. (1)

Que lorsque la nullité d'un bref de *renditioni exponas* est ainsi déclarée et, par suite, le décret annulé, cette nullité s'applique à tous les brefs qui ont été notés comme opposition afin de conserver au premier bref. (2)

Per Curiam. La compagnie demanderesse a fait saisir, en vertu d'un premier jugement, trois immeubles appartenant au défendeur. Une opposition, portée en révision et en

(1) Art. 645, 853, 662 et 663 C. P. C., S. Refondus du B. C., ch. 85, s. 22. S. de Q. de 1885, 48 V., ch. 20, s. 15.

(2) Art. 642 C. P. C.

appel, a suspendu les procédures sur cette saisie, mais, en vertu d'un bref de *venditioni exponas*, la vente a été enfin fixée au 22 novembre 1886, pour le premier de ces immeubles, et au lendemain pour les deux autres.

La compagnie demanderesse avait, pendant ces procédures, obtenu un second jugement contre les défendeurs, pour une somme de \$15,000. Elle fit émettre un bref de *feri facias*, pour l'exécution de ce second jugement, mais, en vertu de l'art. 642 du C. P. C., ce bref fut simplement noté sur le premier. Le shérif, armé de ces deux brefs, procéda à la vente du premier immeuble saisi, et l'adjugea à Ls. Molleur au prix de \$4,305. Le premier bref se trouvait satisfait par cette vente ; mais non le second. Le shérif vendit donc, le lendemain, les deux autres immeubles saisis et les adjugea tous deux à Mademoiselle Monbleau, fille de l'un des défendeurs, le premier pour la somme de \$5,300 et le second pour celle de \$10,100.

Ces deux dernières sommes n'ont pas été payées, et la compagnie demande maintenant la revente de ces deux immeubles, à la *folle enchère* de Mlle. Montbleau. Celle-ci conteste, disant que l'adjudication est nulle, parce que le bref de *venditioni exponas*, base des procédures pour arriver à cette vente, a été irrégulièrement et illégalement émis, sans ordre du tribunal, et sur le simple *fiat* de l'avocat de la demanderesse.

Les défendeurs, en outre, interviennent sur cette contestation, et invoquant les mêmes moyens, ils demandent la nullité du décret, et le renvoi des procédures contre l'adjudicataire.

Il me paraît assez clairement prouvé que les défendeurs n'ont négligé aucun des recours que la loi met à leur disposition, pour empêcher la vente de leurs biens, mais tant que les moyens qu'ils invoquent sont fondés en droit, il est évident que leur résistance ne saurait être blâmée. L'article 645 du C. P. C. offre, d'ailleurs, ample protection à la demanderesse, si elle veut y recourir.

La question soulevée par l'adjudicataire et les intervenants,

que le bref de *venditioni exponas* ne peut être obtenu légalement sur le simple *fiat* de la partie et l'ordre du protonotaire, a déjà été décidée par le juge Chagnon, en 1882, dans une cause de *Bissonnette et Laurent*. Ce jugement, rédigé avec beaucoup de soin, contient les motifs suivants :

“ Considérant qu'il est expressément pourvu, par les arts. 653, 662 et 663 du Code de Procédure, mis en juxtaposition du Statut en force antérieurement au Code (S. R. B. C., ch. 85, sec. 22) que le *tribunal seul* ou la Cour, a le pouvoir de décerner l'ordre de mise en vente dans les cas indiqués ;

“ Considérant que le bref de mise en vente, autorisé, en certains cas, par nos lois sur la procédure, ne peut être assimilé au bref d'assignation introductif de l'instance, ou au bref d'exécution, soit *de bonis*, soit *de terres*, introductif de l'exécution contre les meubles et les immeubles du débiteur, lesquels peuvent émaner ministériellement sous la signature du protonotaire, sur la simple réquisition par écrit de la partie demanderesse ; (voir arts. 44, 45, 46, 222, 545 et 643, C. P. C.) ;

“ Considérant que, dans le cas actuel, le bref de *venditioni exponas*, en vertu duquel l'immeuble désigné en la requête de la requérante a été vendu, ayant été émané sans autorité, par le protonotaire, agissant dans l'exercice de ses fonctions ministérielles, sur le simple *fiat* de la demanderesse, déposé au greffe de cette Cour, la vente ou décret fait du dit immeuble, en vertu du dit bref, *participe de la nullité attachée à l'émanation du dit bref lui-même* ;

“ Et considérant qu'en conséquence, le dit bref étant nul, le décret fait en vertu d'icelui, doit être, pour la même raison déclaré nul, et non avenu ;

.....
 “ Déclare la vente nulle, illégale et de nul effet, etc.”

Ce jugement porté en appel, y a été confirmé en 1884. (1)

La Demanderesse soutient cependant que ce jugement isolé ne fait pas jurisprudence ; qu'il est contraire à la pratique constante des districts de Québec et de Montréal ; et

(1) 15 R. L. p. 44.

que les articles du Code de procédure sur lesquels il paraît fondé ne le justifient pas.

Nul doute que, jusqu'à ce jugement, la pratique était contraire ; mais quelle était alors la loi sur ce point, et quelle est-elle aujourd'hui ?

La sec. 22 du ch. 85 des S. R. B. C. dit :

“ Chaque fois que la vente d'un immeuble saisi par exécution aura été suspendue, par opposition,—quand telle opposition aura été admise ou renvoyée, ou, si la Cour, pour une raison quelconque, ordonne que la vente continue—la Cour ordonnera au shérif, ou autre officier, à l'instance du demandeur, ou du défendeur, ou de toute partie opposante, de procéder de nouveau à la vente du dit immeuble, après trois annonces, etc.”

Ainsi, c'est la Cour qui ordonne de procéder à la vente, et ce, à la demande de la partie.

Les articles 662 et 663 du C. P. C. fondés sur cette disposition du Statut, disaient :

“ 662. Si les oppositions sont déterminées avant le jour fixé pour la vente, dans les cas où la saisie n'est pas invalidée, le shérif, au jour de la vente, peut procéder sur le bref conformément à l'adjudication du tribunal. Mais si les oppositions n'ont pu être déterminées qu'après le jour fixé pour la vente, le shérif n'y peut procéder que sur un bref de *venditioni exponas*, et conformément aux conditions qui y sont contenues.”

“ 663. Le bref de *venditioni exponas* enjoint au shérif de procéder à la vente de l'immeuble ou de la rente saisie, après une annonce en français et en anglais, donnée à la porte de l'église le troisième dimanche avant la vente, et deux annonces dans un papier nouvelles, et les formalités prescrites en l'article 648.

“ Il contient en outre telles autres conditions que le tribunal a prescrites relativement à la vente de l'immeuble ou de la rente.”

Il résulte évidemment de ces citations que le statut était beaucoup plus clair que le Code, et, le premier juge a eu

raison de demander à la loi antérieure l'interprétation de ces deux articles.

Mais, si en 1882 la loi sur ce point pouvait paraître douteuse, il semble qu'il n'en peut plus être ainsi aujourd'hui, d'abord, à raison de ce premier jugement que la Cour d'appel a confirmé, et, ensuite, à raison de l'amendement que la législature a fait subir subséquemment (en 1885) à l'article 663 du C. P. C.

En effet, l'article 663 dit dans son 2^e § que le bref de *venditioni exponas*, outre ce qu'ordonné par le 1^{er} §, contient telles autres conditions que le tribunal a prescrites. Or, en 1885, par la 48^e Vic, ch. 20, sec. 11, on a ajouté après les mots le tribunal, les suivants : ou le juge. L'article dit donc maintenant que le bref de *venditioni exponas* contient les conditions imposées par le tribunal ou le juge.

Ainsi, voici une loi amendée en face d'une décision formelle de la plus haute Cour de la province qui déclare que le bref de *venditioni exponas* ne peut être émis valablement, par le protonotaire, qu'il ne peut l'être que par le tribunal, et tout ce que la législature ajoute : c'est que le juge, mais non le protonotaire, aura le même pouvoir que la Cour.

Quelque soit donc le doute qui peut encore rester dans l'esprit, en présence d'articles aussi mal rédigés que ceux du Code de Procédure, sur cette matière, il semble qu'aujourd'hui, ce doute doit disparaître à la lumière de cette interprétation de notre plus haut tribunal, et de cette disposition législative qui jette certainement un jour nouveau sur la question.

Je suis donc forcé de conclure que l'adjudicataire et les intervenants ont raison d'invoquer l'irrégularité des procédures de la demanderesse et d'en demander la nullité.

En conséquence, la demande de *folle-enchère* est renvoyée, et le décret est annulé.

JUGEMENT.

“ La cour après avoir entendu la plaidoirie contradictoire

des avocats des parties : 1o. Sur la demande de la Cie demanderesse ; 2o pour la revente, à la folle enchère de l'adjudicataire, Rosalie Monbleau, des immeubles à elle adjugés en cette cause, et, 3o. sur l'intervention des défendeurs sur cette demande, par laquelle les dits défendeurs conclurent à la nullité du décret invoqué par la défenderesse ; avoir pris connaissance des écritures des dites parties, sur ces contestations, examiné leurs pièces et productions respectives, duement considéré la preuve et délibéré :

“ Attendu que l'adjudicataire, dans sa réponse à la demande de folle enchère, et les intervenants, par leurs moyens d'intervention, invoquent le même motif, pour demander le renvoi de la demande de folle enchère, et la nullité du décret, savoir, que la vente et adjudication, faite à la poursuite de la demanderesse, a été faite en vertu d'un bref de *venditioni exponas* émis sur le simple fiat du procureur de la demanderesse, sans ordre de la cour ou du juge, ce qui constitue une nullité dont ils sont fondés à se prévaloir ;

“ Attendu qu'aux termes de la sec. 22 du ch. 85 des S. R. B. C., et des articles 653 et 662 du C. P. C., et de l'art. 663 du même code, tel qu'amendé par la loi de 1885, (48 Vic. ch. 20, sec. 11), l'émission du bref de *venditioni exponas* ne peut être permise valablement que par la cour ou le juge ;

Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que le bref de *vend. exp.*, en vertu duquel a été faite la vente à l'adjudicataire, a été émis sans ordre de la cour ou du juge ;

“ Attendu que la nullité du bref initial, en vertu duquel la vente était ordonnée, ne pouvait être couverte, par le bref de *feri facias* greffé subséquemment sur ce *venditioni exponas*, et que ce premier bref étant la cause fondamentale de la vente, sa nullité entraîne fatalement celle de toutes les procédures accessoires et dépendantes d'icelui ;

“ Attendu que la vente du 23 novembre 1881, invoquée par la demanderesse contre l'adjudicataire, ayant été aussi faite en vertu d'un bref irrégulièrement émis, l'adjudicataire est fondée à repousser la responsabilité qu'on veut en faire résulter à son égard, et les défendeurs intervenants sont pareil-

lement fondés à demander la nullité de cette dite vente ;

Maintenant la réponse de l'adjudicataire à la demande de folle enchère faite contre elle, et l'intervention des défendeurs, et en conséquence renvoie la dite demande de folle enchère, faite le 17 janvier 1887, et sur l'intervention des défendeurs, déclare nulle, illégale et de nul effet, la vente et l'adjudication des immeubles, nos. 4 et 5, adjugés à la dite Rosalie Monbleau, et décrits comme suit, savoir : (*Désignation des immeubles*) et met la dite vente à néant, à toutes fins que de droit, avec dépens contre la demanderesse, distraits à maîtres Geoffrion, Dorion, Lafleur et Rinfret, avocats de l'adjudicataire et des intervenants.

PROHIBITION.

COUR SUPÉRIEURE, St. Jean, 10 Octobre, 1881.

Présent : CHAGNON J.

JOHN BLACK *et al.*, vs. CHARLES PAILLÉ *et al.*

JUGES : Que, lorsqu'une plainte, sur laquelle des juges de paix sont à procéder, ne contient pas une offense légale contre l'accusé, il y a lieu au bref de prohibition pour arrêter les procédures devant les dits juges de paix.

JUGEMENT.

“ Considérant que la plainte sur laquelle les juges de paix étaient à procéder lorsque le présent bref de prohibition leur a été signifié, ne contient aucune offense légale contre les requérants.

“ Considérant que la dite plainte ne fait apparaître aucune des offenses décrites dans les sections quatre-vingt-treize, quatre-vingt-quatorze et quatre-vingt-quinze de l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chap. vingt-et-un, Canada.

“ Considérant qu'ainsi le juge de paix C. Paillé, Ecuier, avait excédé sa juridiction, en émanant un warrant d'arrestation contre les requérants, basé sur la dite plainte, et que les trois juges de paix dénommés dans la requête libellée annexée au dit bref de prohibition, excédaient aussi leur juridiction, en faisant une enquête préliminaire sur le prétendu crime décrit dans la dite plainte, et non reconnu comme tel par aucun de nos statuts.

“ Considérant que, pour ces raisons, le bref de prohibition émané en cette cause doit être déclaré bien fondé.

“ Considérant, quant aux frais, que rien ne démontre que les dits trois juges de paix aient été mus par la malice, en signant le dit mandat d'arrestation et en faisant l'enquête préliminaire dont il est question.

“ Déclare le dit bref de prohibition bien fondé, et renvoie la contestation faite d'icelui; enjoint et défend aux dits défendeurs, et, spécialement aux dits trois juges de paix, Charles Paillé, Ecuier, James O' Cain, Ecuier, et William Hardy, Ecuier, de continuer les procédés adoptés contre les requérants, sur l'accusation et plainte sus-mentionnée, savoir: sur la plainte et accusation du défendeur Giberton, assermentée et reconnue devant le dit C. Paillé, Ecuier, le vingt-trois août dernier, déclare nuls et non avenus, et de nul effet, tous les procédés déjà pris contre les requérants, en rapport avec la dite accusation et plainte, et les casse (*quash*) et les met à néant, le tout avec dépens, contre le défendeur Giberton, et, sans frais contre les autres défendeurs.”

**DOMMAGES.—DENONCIATION CALOMNIEUSE.—
AVOCAT.—COMMUNICATION.—PRIVILEGE.**

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 23 Janvier, 1888.

Présent : MATAIEU, J.

T. HENDERSON BLACK *vs.* ADRIEN GIBERTON *et al.*

JUGÉ : Que la partie poursuivie pour dommages résultant d'une dénonciation calomnieuse peut, pour sa justification, prouver qu'elle a agi avec prudence, en consultant un avocat, et faire déclarer à l'avocat sur quoi il s'est basé pour lui donner l'opinion qu'il lui a donnée.

Que lorsqu'un client a déjà consenti, dans une cause, à révéler les communications par lui faites à son aviseur légal, il ne peut, dans une autre cause invoquer le privilège consacré par l'article 275 C. P. C., et refuser de les faire connaître.

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur allègue, en substance dans sa déclaration que, le 25 août, 1881, il a été arrêté, en vertu d'un mandat d'arrestation, émané sur la plainte, qui est copiée au long dans la déclaration de Adrien L. Giberton, l'un des défendeurs, et signée par Charles Paillé, en sa qualité de juge de paix, pour le district d'Iberville ; qu'il comparût le même jour, devant le dit juge de paix, et fût obligé de fournir caution, afin d'éviter d'être emprisonné ; que l'enquête préliminaire sur cette accusation fut commencée le trente-et-un août 1881 ; que, le 5 septembre 1881, un bref de prohibition émana de la Cour Supérieure adressé au dit juge de paix, lui enjoignant de discontinuer les procédés adoptés contre le demandeur ; que, le 15 octobre 1881, jugement fut rendu sur le dit bref de prohibition, déclarant que cette plainte ne contenait aucune offense légale et déclarant la prohibition absolue ; que cette plainte fût portée, contre le demandeur, par Adrien Giberton, du consentement, et avec l'autorité et à l'instigation de son associé, Lucien Huot

l'autre défendeur ; que tous deux ont agi illégalement et malicieusement, dans le but de causer du tort au demandeur, et dans le but d'effrayer le demandeur, et lui faire payer une somme de \$200, pour éviter d'être traîné devant la Cour Criminelle ; que, par suite de cette accusation et arrestation, le demandeur a souffert des dommages au montant de \$25,000, qu'il réclame.

“ Attendu que le défendeur, Lucien Huot, a, d'abord, plaidé par une défense en fait, et par un autre plaidoyer dans lequel il allègue qu'il n'est nullement responsable de l'arrestation du demandeur, vu que, dans tous ces procédés, le dit Adrien Giberton a agi de son chef ; que ces procédés n'ont pas été faits malicieusement, mais de bonne foi et que le dit Giberton a agi suivant les conseils de son aviseur légal, et que le demandeur n'a souffert aucun dommage.

“ Attendu que Joseph Pierre Carreau, Ecuier, avocat, de St. Jean, a été examiné comme témoin du défendeur Lucien Huot, le 9^e jour de décembre 1882, et que la question suivante lui fût posée :

“ Veuillez examiner les documents maintenant produits, comme exhibits E. F. G. du défendeur Huot, à l'enquête, et veuillez dire si ces documents sont la source à laquelle vous avez puisé les renseignements sur lesquels vous avez basé votre opinion, sur laquelle le défendeur Giberton s'est basé pour faire la plainte en question ? ”

“ Attendu que le Demandeur s'est objecté à cette question, soutenant qu'elle était illégale, et que, par décision à l'enquête, Papineau J., le 9 décembre 1882, la dite objection a été maintenue ;

“ Attendu que, par sa motion produite le 20 novembre dernier, le défendeur, Lucien Huot, a demandé la révision de la dite décision à l'enquête, alléguant que la preuve qu'il voulait faire par cette question tendait à établir que l'arrestation, dont il est question en cette cause, avait été faite, de bonne foi, et suivant l'avis de l'avocat qui avait été consulté à ce sujet, et à repousser l'allégation de malice contenue dans la déclaration du Demandeur ;

“ Considérant qu'en loi, dans l'exercice du recours en dommage, contre un dénonciateur, on doit distinguer : 1o Si le dénonciateur a été de mauvaise foi ; 2o S'il a été de bonne foi, mais imprudent ; et 3o Si les faits imputés dans la dénonciation s'étant trouvés faux, on n'a à reprocher au dénonciateur ni mauvaise foi, ni témérité ;

“ Considérant que, dans le premier cas, le dénonciateur peut être condamné non seulement aux dommages réels, mais même à des dommages exemplaires, et que, dans le deuxième cas, il ne doit être condamné qu'aux dommages réels, tandis qu'au troisième cas la loi ne le tient pas responsable ; (1)

“ Considérant que la question posée au témoin tend à repousser l'accusation de mauvaise foi portée contre le Défendeur, Huot, et à établir sa prudence dans la dénonciation à laquelle on lui reproche d'avoir participé, et qu'elle est pertinente.

“ A révisé et révisé la dite décision à l'enquête et a renvoyé et renvoie l'objection du Demandeur, et a permis et permet la dite question, avec dépens, contre le dit Demandeur.

“ Attendu que, le 3 décembre 1886, le défendeur, Lucien Huot, a été examiné comme témoin du Demandeur, et que les questions ci-après mentionnées furent posées au dit témoin, Lucien Huot.

“—Vous savez que les messieurs Black ont été arrêtés, sur une déposition de votre associé, l'autre défendeur, monsieur Giberton, devant les juges de Paix, à St. Jean ? ”

“ Objecté à cette preuve, attendu que les demandeurs ont obtenu la permission d'examiner le témoin, sur un point spécial, et non pas sur toute la cause.”

“ Objection réservée par les parties, attendu que les demandeurs déclarent que cette question n'est que préparatoire.”

(1) Voyez *Brisselle vs. Boucher*, C. C., Berthier, 20 mai 1887, Mathieu J., 31 J. p. 104, où les autorités justifiant ces distinctions sont citées.

“—R. Je le sais par oui dire, mais je n'en suis pas positif.”

“—Q. Vous jurez que vous n'en êtes pas certain ? ”

“ Attendu que le défendeur s'est objecté à cette dernière question, comme inutile ;

Attendu que, sur cette dernière objection, la cour, Ouimet J., a maintenu les objections faites aux questions précédentes.

“ Attendu que la question suivante fut aussi posée au dit témoin Huot.

“—Voulez vous dire si la lettre marquée X est de votre écriture et comporte votre signature et les initiales de votre nom ? ”

Attendu que le défendeur, Lucien Huot, s'est objecté à cette question, vu que la lettre dont il est question en icelle avait déjà été présentée au témoin Carreau, qui avait déclaré qu'elle lui avait été adressée, en sa qualité d'avocat du défendeur, par ce dernier ; que le défendeur s'était objecté à la production de cette lettre, avec la déposition du dit Carreau, comme tendant à dévoiler les rapports qui avaient existés entre lui et son avocat, et que cette objection avait été maintenue, et, vu que le défendeur n'avait jamais autorisé personne à dévoiler ses secrets professionnels, ni à se désaisir du document qu'il avait pu confier au dit J. P. Carreau comme client ;

Attendu que, le quinzième jour de décembre, 1886, jugements fut rendu, Ouimet J., maintenant cette objection.

Attendu que les questions suivantes furent aussi posées au dit témoin.

“—M Carreau, avocat, à St. Jean, a-t-il jamais été votre avocat, dans aucune cause où vous étiez, soit demandeur ou défendeur, et, principalement, dans la cause d'un bref de prohibition, contre Giberton, cause dont il est question en cette instance ? ”

“ Avez-vous déjà été poursuivi, par l'avocat Carreau, dans une cause, numéro 127 de la cour Supérieure de ce district pour, entre autres frais, les frais sur le bref de prohibition, dont il est question en cette cause ? ”

“—N’avez-vous pas été interrogé comme témoin dans la susdite cause, et la copie qui vous est maintenant exhibée est-elle une vraie copie de votre dite déposition ? ”

“—N’avez-vous pas, dans icelle déposition, intercalé la dite lettre dont nous vous demandons maintenant la production ? ”

“—Veuillez produire la dite lettre ? ”

“ N’étiez-vous pas, avec le dit Carreau et autres personnes, de complicité pour faire arrêter le demandeur, dans les procédures devant le juge de paix, procédures qui ont donné lieu à la présente action en dommage ? ”

“ Attendu que le défendeur Huot, tout en admettant qu’il avait été poursuivi par le dit M. Carreau, avocat, et condamné à lui payer certains frais, pour services professionnels, comme avocat, s’est objecté à ces questions, parce qu’elles ne se rapportaient pas à la lettre en question ;

“ Considérant que les dites objections ont toutes été maintenues à l’enquête, Papineau, J.

“ Attendu que le demandeur, par sa motion produite le 14 novembre dernier, demande la révision des dites décisions à l’enquête, rendues par les juges Ouimet et Papineau ;

“ Considérant qu’il résulte de déclarations qui ont été faites à l’audition de cette motion, que la lettre que l’on veut faire admettre par le témoin Huot tend à établir que ce dernier avait autorisé et même participé à la dénonciation faite contre le Demandeur, par Giberton, l’associé du défendeur Huot ;

“ Considérant que le privilège consacré par l’article 275 appartient plutôt au client qu’à l’avocat, et que le client ne peut l’invoquer lorsqu’il a déjà fait connaître les communications qu’il a faites à son avocat ;

“ Considérant que trois des questions posées ci-dessus tendent à établir que le défendeur Huot a déjà fait connaître dans une cause la lettre en question, et que, si ce fait est prouvé, il n’y a pas lieu de lui accorder le privilège qu’il invoque maintenant, et qui ne peut plus exister puisque la communication en aurait été faite par lui.

“ A accordé et accorde la motion du demandeur, quant aux questions suivantes :

“—Avez-vous déjà été poursuivi par l'avocat Carreau dans une cause numéro 127 de la Cour Supérieure de ce district pour entr'autre frais, les frais sur le bref de prohibition, dont il est question en cette cause ? ”

“—N'avez-vous pas été interrogé comme témoin dans la susdite cause, et la copie qui vous est maintenant exhibée est-elle une vraie copie de votre dite déposition ? ”

“ N'avez-vous pas dans icelle déposition, intercalé la dite lettre dont nous vous demandons maintenant la production ? ”

“ Et a renvoyé et renvoie l'objection du dit défendeur Huot quant aux dites questions, et a renvoyé et renvoie pour le présent la motion du demandeur quant aux autres questions, réservant au juge président à l'enquête de permettre ou de refuser les autres questions, suivant la réponse du témoin Huot aux questions présentement permises, et a condamné et condamne le défendeur Huot aux dépens de la motion, lesquels dépens sont accordés par distraction à
M. AUGÉ ET LAFORTUNE, *avocats du demandeur.*

CHEMIN DE FER.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE [EN APPEL].

Québec, 6 décembre 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.,
& DOHERTY, J. A.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE *et* VICTOR CHATEAUVERT.

JUGÉ : Qu'une Compagnie de chemin de fer a le droit d'arrêter ses chars sur aucune partie de sa voie, et, qu'en laissant échapper la vapeur qui s'accumule dans la bouilloire d'une locomotive, elle ne fait qu'user d'un droit légitime, et n'est pas responsable en dommage, parce qu'un cheval aurait été effrayé et se serait blessé ; le propriétaire du cheval étant tenu de le surveiller de manière à ce qu'il ne s'emporte pas.

Le demandeur Chateauvert, alléguait dans sa déclaration, qu'étant à travailler à décharger un bateau de sel, avec un cheval lui appartenant, attelé sur un palan, les employés de la défenderesse conduisirent une locomotive lui appartenant, sur son chemin, jusqu'au lieu où le demandeur travaillait avec son cheval ; que, sans raison, ils laissèrent la locomotive au dit lieu, sans gardien ; que le demandeur, craignant que le cheval n'eut peur, cessa de travailler ; mais que les employés de la défenderesse lui assurèrent que la locomotive ne ferait aucun bruit, et que, sur ce, le demandeur continua à travailler avec le dit cheval, que, soudain, la locomotive, laissant échapper la vapeur, fit un grand bruit dont le cheval du demandeur eut peur ; qu'il partit à l'épouvante, et rendu au bout de la corde du palan, fut jeté par terre et tué.

Le demandeur réclamait \$100. valeur du cheval.

La défenderesse a plaidé que l'endroit où était la locomotive et où l'accident eut lieu fait partie de sa cour, et sert aux marchands à qui les chars de fret sont consignés ; que

les locomotives servant à mouvoir les chars y sont quelquefois nécessairement arrêtées et laissent forcément échapper la vapeur qui s'accumule ; que cet état de chose était bien connu du demandeur, dont la place d'affaires est construite sur la dite ligne ; que, dans la circonstance susdite, l'engin de la défenderesse traina quelques chars au magasin du demandeur, et recula vers le dépôt du palais ; mais que l'ingénieur, ayant été obligé de graisser une partie de la locomotive, fut obligé de l'arrêter, et que la vapeur s'accumulant s'échappa par la soupape de sûreté, ce qu'il était dangereux et même impossible d'empêcher ; que cet accident n'a pas été causée par la faute de la défenderesse, mais est le résultat de la négligence du demandeur.

Le 22 décembre 1886, la Cour Supérieure à Québec, Caron, J., a maintenu l'action du demandeur, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considérant que le demandeur réclame cent piastres de dommages, soufferts, par la perte d'un cheval qui, étant effrayé par un échappement subit de la vapeur d'un engin appartenant à la défenderesse, s'est cassé une patte.

“ Considérant qu'il est en preuve, au dossier, que cet accident et ces dommages sont dûs à l'imprudence et à la négligence de la défenderesse, et de ses employés.

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, et que la défenderesse n'a pas établi les moyens invoqués par ses défenses.

“ Renvoie les dites défenses, et condamne la défenderesse à payer, au demandeur, la somme de cent piastres, avec intérêt, et dépens.

Cette cause fut portée en Appel, et la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considérant que l'intimé réclame, par son action, des dommages qui lui ont été causés, à raison de ce que la Compagnie, appellante, a retenu, sur la voie de son chemin de fer, à un endroit où il passe un grand nombre de voitures, un engin, sans nécessité, et que les employés de la Compagnie ont laissé échapper la vapeur, ce qui a effrayé le cheval de l'intimé, et lui a causé le dommage dont il se plaint.

“ Mais considérant que la Compagnie appellante avait le droit de laisser ses chars, sur aucune partie de la voie, et, qu'en laissant échapper la vapeur qui s'était accumulée dans la bouilloire de sa machine à vapeur, elle n'a fait qu'user d'un droit légitime.

“ Et considérant que c'était à l'intimé, ou à ses employés à surveiller son cheval de manière à ce qu'il ne s'importât pas ce qu'ils n'ont pas fait.

“ Et, considérant qu'il y a erreur, dans le jugement rendu par la Cour de première instance, le vingt-deux décembre mil huit cent quatre-vingt-six.

“ Cette Cour casse et annule le dit jugement, du vingt-deux décembre, mil huit cent quatre-vingt-six, et renvoie l'action de l'intimé, avec dépens, tant ceux encourus en Cour de première instance, que sur l'Appel.”

CARON, PENTLAND ET STUART, *avocats de l'Appellante.*

ANGERS, CASGRAIN ET HAMEL, *avocats de l'Intimé.*

VENTE.—GARANTIE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 6 Décembre, 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.,
DOHERTY, J. (Assistant.)

GEORGE DEMERS, vs. NORBERT L. DUHAIME.

JUGÉ :—Que le cédant, sous la simple garantie de ses faits et promesses, de tous les droits qu'il peut avoir, en vertu d'un certain acte de convention indiqué, n'est pas tenu de rembourser à l'acquéreur le prix de la cession, si ces droits ne peuvent être exercés par ce dernier. (1)

En 1881, l'Intimé étant propriétaire à Montmagny, d'une fromagerie, fit, avec un certain nombre d'habitants de l'endroit, certaines conditions par lesquelles ceux-ci s'engageaient à ne pas envoyer leur lait à une autre fromagerie qu'à la sienne, pour l'espace de vingt ans.

Par acte du 28 avril 1884, il vendit à l'appelant sa fromagerie, et, par le même acte, il fit une cession, " sous la simple garantie de ses faits et promesses, pour le temps qui en reste à courir, de tous les droits que le dit Duhaime peut avoir avec une certaine partie des habitants de St. Thomas, en vertu d'un acte du 8 décembre 1881," le tout pour la somme de \$7000.

Quelques jours après, l'appelant revendit la dite fromagerie à Nazaire Bernatchez, pour le prix de de \$7,500, et, d'après les mêmes conventions que celles déjà passées entre l'appelant et l'Intimé. Cette cession fut faite sans garantie

(1) Dans la cause de *The Gold Mining Company & Desbarats*, Conseil Privé, en Angleterre, 29 juillet 1873. Présents : Sir James W. Cobuille, Sir Barnes Peacock, Sir Montague Smith and Sir Robert P. Collier, IV, R. L., p. 645, il a été décidé que le droit à la restitution du prix de vente est indépendant de la garantie et n'a d'existence qu'entre les parties immédiates à la vente. Art. 1510, C. C.

de la part de l'appelant. " Sans garantie aucune, tous les droits que Duhaime lui avait cédés, et avait droit de lui céder, et originairement acquis contre les habitants par l'acte du 8 décembre 1881."

Plus tard encore, revente par Nazaire Bernatchez et autres, pour le même prix et aux mêmes conditions.

Alors les nouveaux propriétaires de la fromagerie intentèrent une action contre les cultivateurs qui avaient passé l'acte avec l'Intimé, pour les forcer à exécuter les conventions intervenues entre eux et l'Intimé.

Cette action maintenue en cour de première instance, à Montmagny, fut renvoyée par la cour d'Appel. (1)

De là est née la présente action de la part de l'appelant dont l'objet est de recouvrer de l'Intimé la somme de \$5000, comme partie du prix de vente proportionnelle à la valeur des droits vendues et non transférés.

La cour Supérieure à Montmagny, Augers J., a, le 12 mai 1887, renvoyé l'action de l'appelant par le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considérant que, par acte du vingt-huit avril, mil huit cent quatre-vingt-quatre, le défendeur Duhaime a vendu au demandeur Demers une certaine fromagerie y décrite pour entr'autres charges, le prix de sept mille piastres, s'obligeant le vendeur à ne pas construire une autre manufacture de fromage ni de *beurrerie* dans la ville de Montmagny, cédant de plus le vendeur au demandeur, " sous la simple garantie de ses faits et promesses," tous les droits, pour le temps qui reste à courir à compter de ce jour, que le dit vendeur peut avoir, avec une certaine partie des habitants de St. Thomas, en vertu d'un acte portant marché et convention entre le dit vendeur et les sieurs Louis Bélanger, Alexis Fournier et autres, reçu par Mtre Gendreau notaire, en date du huit décembre 1881, aux conditions mentionnées au dit acte.

(1) XIV, Revue Légale, p. 193.

“ Considérant que la convention des dits Louis Bélanger, Alexis Fournier et autres était simplement une obligation de ne pas faire, savoir : de ne pas envoyer le lait de leurs vaches à aucune autre fromagerie que celle du dit Duhaime, et ce pour l'espace de vingt ans à compter du huit décembre mil huit cent quatre-vingt-un, que cette convention ne comporte pas en faveur du vendeur même l'obligation de la part des dits habitants de fournir le lait de leurs vaches à la dite fromagerie, mais seulement une renonciation à la liberté de porter le dit lait à une autre fromagerie pendant vingt ans.

“ Considérant que l'acheteur Demers connaissait et devait connaître la nature et l'étendue des droits de son vendeur.

“ Considérant que le défendeur Duhaime n'a garanti la vente des dits droits que de ses faits et promesses, et qu'il n'a pas été prouvé qu'il ait contribué à empêcher les dits habitants de porter du lait à la dite fromagerie, ni quel nombre des dits habitants a discontinué d'y porter du lait pour le fournir à une autre fromagerie, ni quelle quantité.

“ Considérant que le demandeur Demers déclare que la présente action en diminution de prix de cinq mille piastres sur les sept mille piastres payées par suite du fait qu'il allègue que le droit au lait comme susdit n'est pas exigible et exécutoire, est portée en son nom et de son consentement dans l'intérêt des arrières acquéreurs Numa Bernatchez et autres qui ont acquis de Nazaire Bernatchez, qui lui, a acquis du demandeur.

“ Considérant que le demandeur Demers a vendu la dite fromagerie et accessoires pour le prix de sept mille cinq cents piastres qui lui a été payé, faisant un bénéfice de cinq cents piastres.

“ Considérant que le dit demandeur a cédé les droits au lait ci-dessus mentionnés au dit Nazaire Bernatchoz comme suit : “ Sans garantie aucune tous les droits que M. L. Duhaime lui a cédés et avait droit de lui céder par le susdit acte de vente, et que le dit Duhaime a acquis de Louis Bélanger, Alexis Fournier et autres en vertu de l'acte devant

“ Mtre Gendreau, notaire, le huit décembre mil huit cent quatre-vingt-un.

“ Considérant que le demandeur Demers, aux termes de la vente à Nazaire Bernatchez, ne peut être appelé et tenu de subir aucune diminution de prix par suite de ce que les droits au lait ne seraient pas exigibles et exécutoires ; que dans l'espèce, vu la nature de la convention relative au lait, vu que le demandeur Demers a revendu sans garantie aucune en faisant un bénéfice de cinq cents piastres et ne peut en droit et en équité être reçu à demander une diminution de prix au défendeur Duhaime.

“ Considérant que le demandeur n'a point prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, que les défenses du défendeur sont bien fondées en fait et en droit, déboute l'action du demandeur avec dépens.”

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

BELLEAU, STAFFORD & BELLEAU, *avocats de l'appelant.*

Jos. G. BOSSÉ, *avocat de l'intimé.*

INSTITUTEUR.—ENGAGEMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Québec, 6^e Décembre 1887.

Présents : SIR A. A. DORION J. en C., TESSIER J., CROSS J., BABY J., DOHERTY, J. A.

LES COMMISSAIRES D'ECOLE POUR LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TINGWICK, DANS LE COMTÉ D'ARTHABASKA, *et* MARY WALSH.

JUGÉ :—Qu'une disposition, contenue dans l'engagement d'un instituteur, fait dans le cours de l'année scolaire, pendant laquelle il enseigne, *qu'il laissera l'école à la fin de l'année, sans qu'il soit nécessaire de lui donner l'avis de deux mois requis par le Statut de Québec, 35 V. ch. 12*

s. 7., est nulle, et que si les Commissaires le renvoient à la fin de l'année, sans lui avoir donné l'avis requis par la loi, ils seront responsables des dommages soufferts par l'instituteur, et consistant dans la différence entre le salaire annuel de l'instituteur, et le salaire qu'il aurait pu gagner s'il prouve qu'il aurait pu avoir une autre école ailleurs. (1)

Depuis l'automne de 1882, jusqu'au mois d'Avril, 1886, inclusivement, Mary Walsh enseigna l'école dans l'arrondissement no. 1 de la Municipalité du Canton de Tingwick, à des salaires variant de \$9 à \$10, par mois, quand les parents des élèves lui fournissaient sa pension, et de \$14 à \$15, par mois, quand elle se pensionnait elle-même.

Pour la dernière année, son salaire était de \$15 par mois. Dans le cours de la dernière année, c'est-à-dire, en Septembre, 1885, les Commissaires firent avec elle, un engagement spécial, par lequel il fut convenu qu'elle terminerait l'année scolaire, à un salaire de \$75, et qu'à la fin de cette année scolaire, elle quitterait l'école sans autre avis.

Au commencement de l'année scolaire, 1886-87, après la

(1) Dans la cause de *Brown vs. Les Commissaires d'Ecole de Laprairie*, C. S., Montréal, 30 Décembre 1856, Day J., Smith J., et Badgley J., 1 J. p. 40, le Demandeur avait été engagé, le 5 septembre 1855, comme instituteur, pour une année. Le 3 novembre suivant, les Commissaires passèrent une résolution, déclarant qu'après mûre délibération sur sa conduite, ils le renvoyaient pour négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, et ils ordonnaient le paiement en sa faveur de deux mois de salaire. On lui offrit cette somme qu'il refusa. Il offrit ses services qui furent refusés, et, au bout de six mois, de la date de son engagement, il poursuivit pour un montant égal à son salaire, pour ce temps. Les Commissaires prétendirent que, sous les dispositions du paragraphe 4 de la section 21 du chapitre 27 des Statuts du Canada, 9 Vic., ils étaient les seuls juges de la conduite de leur instituteur, et que la Cour ne pouvait s'enquérir des causes du renvoi, lorsque les Commissaires avaient agi régulièrement. Il a été jugé que la résolution des Commissaires n'était pas suffisante, et que ces derniers, n'ayant pas justifié, devant la Cour, des causes suffisantes du renvoi, ils étaient tenus de lui payer le montant réclamé.

Dans la cause des *Commissaires d'Ecole pour la Municipalité d'Iberville et Duquet*, C. B. R., Montréal, 22 mars 1881, Dorion J. en C., Monk J., Cross J., et Baby J., 1 Déc. de la Cour d'Appel, p. 270, il appert que, le 27 mars 1878, les Commissaires d'Ecole de la Municipalité de la Ville d'Iberville passèrent une résolution autorisant le secrétaire-trésorier à notifier l'Intimé et Alexandre Chassé, les deux seuls instituteurs de leur municipalité scolaire, que leur engagement serait terminé le premier juillet suivant. Une

vacance, l'intimée retourna, pour reprendre son école. Mais les Commissaires avaient engagé un autre instituteur, et refusèrent ses services. La demanderesse les poursuitit alors en dommage, réclamant \$150, valeur d'une année de salaire.

A cette action, les Commissaires plaidèrent qu'ils n'avaient pas engagé la demanderesse, au commencement de l'année, 1885, mais qu'elle enseigna, dans une de leurs écoles contre leur volonté, jusqu'en Septembre 1885; qu'à cette date, l'inspecteur des écoles déclara cet état de choses irrégulier, et qu'alors les Commissaires, ne pouvant s'assurer les services d'un autre instituteur pour terminer l'année, l'engagèrent pour le reste de l'année, à la condition qu'elle laisserait l'école, comme susdit, à la fin de l'année, sans autre avis.

Le 21 janvier 1887, la Cour Supérieure, à Arthabaska Plamondon J., renvoya l'action de Mary Walsh, par le jugement suivant.

copie de cette résolution fut signifiée au domicile de l'Intimé, et une autre copie fut envoyée à Chassé qui était absent. Cette résolution ne contenait aucune raison, pour justifier le renvoi de ces deux instituteurs. Outre ces deux instituteurs, il y avait une école de filles tenue par des sœurs religieuses. Duquet offrit ses services, l'année suivante, et, au bout de six mois, poursuivit, pour son salaire, alléguant que son engagement n'avait pas cessé. Il a été jugé que l'avis n'était pas suffisant, pour terminer l'engagement, vu qu'il avait été donné collectivement et simultanément à deux instituteurs de la municipalité scolaire, en contravention au Statut de Québec de 1871, 35 Victoria, ch. 12, ss. 7 et 8.

Dans la cause de *Gauron vs. Les Commissaires d'Ecole de St. Louis de Lobinière*, C. C. Québec, 27 Mai 1881, Casault J., 7 R. J. Q. p. 251, la Demanderesse avait été engagée, comme institutrice, à raison de \$120 par année, en exécution d'une résolution des Défendeurs du 7 Juillet 1879. Le 19 Avril 1880, trois des commissaires se sont rencontrés chez le secrétaire-trésorier et lui ont dit d'avertir la Demanderesse de ne pas compter sur son engagement pour l'année suivante, ce qu'il a fait verbalement. Les trois commissaires formaient la majorité des membres du bureau; mais il n'y avait pas eu de convocation régulière de ses membres, et il n'a été fait aucune entrée de cette décision dans les registres. Le 5 Juillet 1880, les commissaires ont remplacé la Demanderesse, par une autre institutrice. La Demanderesse les a poursuivis pour un terme de son salaire. Il a été jugé que cet avis n'était pas suffisant, vu qu'il était verbal, et qu'il n'y avait pas eu de résolution des Commissaires, mettant fin à l'engagement.

JUGEMENT :

La Cour rend le jugement suivant. Action en dommages :

La demanderesse, qui est maîtresse d'école, allègue, qu'en Mai 1885, elle enseignait déjà l'école, sous le contrôle et aux gages des défendeurs. Elle ajoute : qu'à cette même époque, (Mai 1885), elle a été engagée, de nouveau, pour une année, à raison de cent cinquante piastres, pour l'année scolaire ; qu'elle a fait son année, en vertu du dit engagement, mais qu'en juin, 1886, sans qu'elle eut reçu l'avis de deux mois requis par le statut, les défendeurs ont refusé de continuer de l'employer.

De là, les dommages qu'elle réclame.

La demanderesse n'a pas prouvé l'engagement qu'elle invoque, celui de Mai 1885, pour un an :

Il est prouvé au contraire, que le vingt-quatre Septembre 1885, elle a fait avec les défendeurs, un engagement spécial, pour cent quatre jours d'école, à commencer le seize Novembre suivant, et que c'est en vertu de cet engagement spécial pour quatre mois (104 jours d'école), qu'elle a été au service des défendeurs, comme institutrice, jusqu'à l'expiration du terme de ce dit engagement.

Le prétendu engagement de Mai 1885, pour un an, n'existant pas, il n'a pas pu être continué, par tacite reconduction, vu le défaut de deux mois d'avis.

En conséquence, la demanderesse n'ayant pas prouvé les allégations matérielles de sa demande, son action est renvoyée avec dépens.

Mary Walsh porta la cause en révision, et, le 30 avril 1887, la cour Supérieure, siégeant en Revision, à Québec, Casault J., Caron J., et Andrews J., a renversé le jugement de la cour Supérieure et maintenu l'action de Mary Walsh, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considérant que la condition, dans l'engagement par écrit de la demanderesse, comme institutrice, qu'il prendrait

fin à l'expiration des cent-quatre jours qui restaient à courir, pour terminer l'année scolaire, et la règle affichée, dans l'école, à cet effet, étaient des violations directes de la loi, et, comme telles, nulles ;

“ Considérant que la demanderesse avait tenu l'école du même arrondissement, pendant plusieurs années, et que, aux termes de la loi même, son engagement se continuait, jusqu'à avis spécial au contraire ;

“ Considérant, de plus, que l'engagement spécial, par écrit, de la demanderesse, pour les cent quatre jours restant, pour finir l'année scolaire, avec obligation, par les défendeurs, de la payer, au même taux, pour la moitié alors expirée de l'année scolaire, pendant laquelle elle avait fait l'école, dans le même arrondissement, sans contrat régulier, était, en réalité, un engagement, pour l'année qui, sans avis au contraire d'au moins deux mois avant l'expiration de l'année, se continuerait l'année suivante ;

“ Considérant que la demanderesse, deux mois environ, après l'ouverture de l'école où les défendeurs l'ont, sans droit, remplacée par une autre, a eu des offres d'engagement, comme institutrice, à raison de douze piastres par mois, qu'elle a refusés, et que, sous ces circonstances, les dommages que lui ont causés les défendeurs, en ne lui permettant pas de continuer son enseignement, pendant ces deux mois, au taux convenu, pour l'année précédente, savoir, à raison de cent cinquante piastres, pour huit mois, et la différence, pour les autres six mois, entre la proportion mensuelle que fait cette somme et celle qui lui a été offerte par d'autres, ce qui fait en tout soixante-dix-huit piastres ;

“ Considérant que la dite demanderesse avait institué l'action en cette cause, lorsqu'elle a refusé les dites offres, infirme le jugement prononcé le vingt-et un janvier dernier, par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, et condamne les défendeurs à payer, à la demanderesse, soixante-dix huit piastres, avec intérêt, du vingt-et-un janvier, mil huit cent quatre-vingt-sept, et les dépens, en première instance, de l'action telle qu'intentée, avec, de plus, les frais en révision.”

Les Commissaires portèrent la cause en Appel, et la Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Révision.

PACAUD & CANNON, *avocats des appelants.*

W. LAURIER, *conseil*

CRÉPEAU & COTÉ, *avocats de l'intimée.*

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE.—QUALITE.

COUR DE CIRCUIT, Hull, 28 Novembre 1887.

Présent : WURTELE, J.

JAMES O'HAGAN vs. OLIVIER ST. PIERRE.

Jugé :—1o. Que le locataire n'est pas recevable à contester la qualité de son locateur, exécuteur testamentaire, lorsqu'il a admis cette qualité par le bail.

2o. Que le locataire n'a pas le droit de se faire indemniser pour les impenses utiles qu'il a faites, sans l'autorisation du locateur, et que le seul droit qu'il a est celui de les enlever.

Le jugement de la Cour explique suffisamment les faits de la cause :—

“ Attendu que le demandeur, *ès-qualité*, demande la résiliation du bail verbal, par lui consenti au défendeur, le ou vers le premier novembre, mil huit cent quatre-vingt-un, d'une certaine ferme, dans le Canton de Templeton étant la moitié Ouest du lot numéro vingt, dans la première concession pour le terme de huit années, moyennant un loyer annuel de cent piastres, et, ce, à défaut de paiement du loyer pour plus d'une année, et qu'il a joint à sa demande en résiliation une demande pour le loyer dû.

“ Attendu que le défendeur plaide en premier lieu, que le demandeur n'a pas la qualité d'exécuteur testamentaire de Hugh O'Hagan, son père, et ne pouvait l'actionner en cette

qualité ; et, en second lieu, qu'il a fait, sur la ferme louée, des améliorations et impenses utiles et nécessaires pour une valeur de cinq cent soixante et dix huit piastres, et que le loyer dû et réclamé était, lors de l'institution de l'action, compensé et payé ;

“ Attendu qu'il appert, qu'avant l'institution de la présente action, le demandeur avait poursuivi le défendeur pour la même chose que dans la présente instance, mais en son nom personnel, et non comme exécuteur testamentaire, et que cette action a été déboutée, le six juin dernier sur un plaidoyer à cet effet, parceque le bail relaté avait été consenti par le demandeur en sa qualité d'exécuteur testamentaire et qu'il ne pouvait avoir d'action contre le défendeur qu'en cette qualité, et non comme propriétaire de l'immeuble loué et comme créancier personnel du défendeur ;

“ Attendu qu'il appert par le testament de feu Hugh O'Hagan, reçu par Mtre A. Larue, et son confrère, notaires, le six juin mil huit cent soixante-et-cinq, que le dit testateur a donné l'usufruit de la ferme en question au demandeur, pour sa vie durante, et qu'il a nommé le demandeur et une autre personne comme ses exécuteurs testamentaires ;

“ Attendu qu'il appert, par le bail passé devant Mtre P. T. Desjardins, Notaire, le vingt-trois octobre, mil huit cent soixante-et-seize, que le demandeur en sa dite qualité d'exécuteur testamentaire, a loué la dite ferme au défendeur, et que le défendeur, interrogé sur faits et articles, a reconnu que, par convention verbale, intervenue entre lui et le demandeur, en sa dite qualité, le ou vers le premier novembre, mil huit cent quatre-vingt-un, le dit bail avait été prolongé, pour un terme de huit années, moyennant un loyer annuel de cent piastres payable à la Toussaint de chaque année ;

“ Attendu qu'il est constaté que le défendeur a occupé et occupe encore la dite ferme, en vertu du dit bail verbal ;

“ Attendu qu'il est admis que le défendeur devait au demandeur, le premier septembre dernier, la somme de cent quatre vingt dix sept piastres et quatre vingt quatorze centins, pour arrérages de loyer ;

“Attendu qu'il n'est pas prouvé que les améliorations et impenses faites par le défendeur, sur la dite ferme, étaient nécessaires, ni qu'elles ont été autorisées par le demandeur ;

“Vu que le demandeur a produit un consentement par écrit que le défendeur enlève les améliorations et additions qu'il a faites à la ferme louée ;

“Considérant que le demandeur a délivré au défendeur la ferme louée, et que ce dernier en a toujours joui paisiblement ;

“Considérant que le défendeur a nié au demandeur le droit de le poursuivre en son nom personnel, et qu'il a reconnu au demandeur la qualité d'exécuteur testamentaire de feu Hugh O'Hagan, dans laquelle le bail consenti par l'un et accepté par l'autre a été passé, et qu'il ne peut maintenant lui contester pour les fins de la présente cause, cette même qualité ;

“Considérant, d'ailleurs que le demandeur seul a droit au loyer échu et à la jouissance, pendant sa vie, de la dite ferme, et que nul autre n'a droit de les réclamer du défendeur ;

“Considérant que les améliorations et impenses faites par le défendeur, à la ferme louée n'étaient pas nécessaires, et qu'il n'appert pas que le défendeur avait obtenu l'autorisation de les faire aux frais du demandeur ;

“Considérant qu'en droit le défendeur n'a pas le droit de se faire indemniser pour le coût ou la valeur des améliorations ou impenses utiles qu'il a faites, sans le consentement et l'autorisation du demandeur, et que le seul droit qu'il a est celui de les enlever, tout en laissant la ferme dans l'état dans lequel il l'a reçue ;

Considérant que le demandeur a le droit de faire résilier le bail, de rentrer en possession de la ferme louée, et de recouvrer les arrérages de loyer réclamés ;

Procédant à adjuger sur la motion du demandeur, pour faire rejeter l'enquête du défendeur, la renvoie, mais sans frais ;

Et, procédant à adjuger sur le fond, résilie le bail verbal

intervenü entre les parties, le ou vers le premier novembre mil huit cent quatre vingt un, de la dite ferme située dans le canton de Templeton, étant la moitié ouest du lot numéro vingt de la première concession, ordonne au défendeur de donner au demandeur la possession de la dite ferme, sous quinze jours de la signification du présent jugement, et, à défaut par lui de ce faire, que le demandeur soit mis en possession, en vertu d'un bref de possession à être émis à cet effet, sur la demande et à la diligence du demandeur, et que les biens meubles du défendeur soient mis sur le carreau ; condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de cent quatre vingt dix sept piastres et quatre vingt quatorze centins, pour arrérages de loyer de la dite ferme, jusqu'au premier septembre dernier, avec intérêt à compter du quinze septembre dernier, jour de l'assignation, jusqu'au paiement, et les dépens ; déclare la saisie gagerie pratiquée en cette cause bonne et valable ; et ordonne que les animaux et effets saisis soient vendus, suivant le cours ordinaire de la loi, pour, sur le produit d'iceux, être le demandeur payé de sa créance, en capital, intérêt et dépens, suivant son rang et son privilège ; déclarant et ordonnant qu'il soit permis au défendeur, dans le dit délai de quinze jours, d'enlever les bâtisses et les autres améliorations et additions qu'il a faites sur la dite ferme, sans néanmoins détériorer le sol, et en remettant et laissant la dite ferme dans l'état dans lequel il l'a reçue.

ROCHON & CHAMPAGNE, *pour le demandeur, ès-qualité*

C. B. MAJOR, *pour le défendeur.*

ENTREPRENEUR.—RESPONSABILITE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 7 décembre 1887.

Présent : MATHIEU, J.AMOS COWEN *cs.* JAMES EVANS.

Jugé : Que des entrepreneurs qui, par des marchés particuliers, et passés directement avec le propriétaire, se sont engagés à exécuter, à prix fait, tous les travaux de leur état, nécessaires à l'installation d'un bâtiment, sans qu'aucun d'eux ait été chargé de la direction générale des travaux ne répondent que des malfaçons et des fautes qui leur sont personnelles. (1)

JUGEMENT.

“ Attendu que le Demandeur allègue, dans sa déclaration, que le Défendeur, ayant une bâtisse à faire construire, la fit entreprendre, par partie, à divers entrepreneurs ; qu'il confia la construction des fondations en pierre à un entrepreneur, et que lui, le Demandeur, entreprit la construction des murs en brique de la bâtisse, sur la dite fondation en pierre ; qu'après avoir commencé à construire ce mur en brique, sur la dite fondation, le Demandeur s'aperçut que la partie du mur par lui construite s'ébranlait, par suite de défauts dans les fondations ; qu'alors, il défit la partie du mur en brique qu'il avait commencé à construire, et requit le Défendeur de réparer les fondations, ce que le Défendeur refusa de faire ; qu'alors le Demandeur refusa d'exécuter son contrat, sur des fondations insuffisantes ; qu'il avait transporté une certaine quantité de brique et de sable sur le terrain, et conclut à ce que son contrat soit annulé, à ce que le Défendeur soit condamné à lui remettre la brique et le sable qu'il a transportés,

(1) Voyez dans le même sens Cassation, 24 juin, 1874, S. 74, 1, 464.— P. 74, 1196. —D. 76, 1, 398.

sur son terrain, ou à lui en payer la valeur, savoir \$545, et en outre à lui payer \$1,000 de dommage ;

“ Attendu que le Défendeur a produit à cette action une défense en droit, alléguant qu’il appert par la déclaration du Demandeur, que ce dernier a accepté le mur de fondation, pour y construire le mur en brique qu’il avait entrepris, et que, l’ayant accepté, il est devenu, par là, responsable des vices de ce mur de fondation, et qu’il ne peut rien réclamer du Défendeur, à cet égard ; qu’ayant transporté des matériaux sur le terrain, il ne peut non plus les réclamer du Défendeur, parce qu’il est allégué, dans le contrat, que les matériaux transportés par le Demandeur, pour l’exécution de son contrat, resteraient la propriété du Défendeur ;

“ Considérant que la responsabilité édictée par les articles 1688 et 2259 du Code Civil, à raison des vices de construction, n’incombe qu’à celui qui agit comme entrepreneur général des travaux, et, qu’ainsi, des entrepreneurs qui se sont engagés, par des marchés distincts et particuliers, à exécuter à prix fait, tous les travaux nécessaires de leur état, à l’installation d’un bâtiment, ne répondent que des malfaçons et des fautes qui leur sont directement imputables, aux termes de l’article 1053 du dit Code ;

“ Considérant que le Demandeur ne peut être tenu responsable des défauts du mur de fondation qu’il n’a pas construit lui-même, mais que le Défendeur, propriétaire, a fait construire par un autre ;

“ Considérant que le Défendeur ne peut, par une défense en droit, invoquer la clause du contrat lui donnant le droit de retenir les matériaux mis sur son terrain par le Demandeur ;

“ Considérant que la dite défense en droit est mal fondée ;

“ A renvoyé et renvoie la dite défense en droit, avec dépens, distraits à MM. Archibald, McCormick et Duclos, avocats du Demandeur.”

COMPAGNIES COMMERCIALES INSOLVABLES.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 16 juin 1886.

Présent : MATHIEU, J.

THE QUEEN CITY REFINING COMPANY (Limited), & HENRY W. WILLIAMSON, & J. V. CALCUTT.

JUGÉ : Que lorsqu'une copie d'un ordre rendu par une cour, dans Ontario, sous les dispositions du chapitre 23 des statuts du Canada de 1882, 45 Vic., et qui doit être mis à exécution par la Cour Supérieure, est transmise par le greffier de la cour dont l'ordre émane, et est revêtue du sceau de cette cour, et produite au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure, chargée de l'exécution, et qu'une ordonnance de la Cour d'Ontario est aussi produite, requérant la Cour Supérieure d'exécuter le dit ordre, cet ordre sera exécuté sous les dispositions des sections 86 et 87 du dit statut, par un bref d'exécution en la forme ordinaire, comme pour l'exécution des jugements de cette cour, sans qu'il soit besoin d'une assignation. (1)

Le 27 février 1886, un jugement fut rendu, par la Haute Cour de justice, Division de chancellerie, à Toronto, dans la province d'Ontario, condamnant J. B. Calcutt, de la Cité et du district de Montréal, à payer au liquidateur de la compagnie dite Queen City Refining Company of Toronto, (Limited), insolvable, Henry Walter Williamson, sous les dispositions du chapitre 23 des statuts du Canada de 1882, 45 Vic. la somme de \$500, avec les frais du dit jugement, et ordonnant qu'à défaut de tel paiement, le dit liquidateur aurait le droit d'émaner exécution pour recouvrer le montant de la dite condamnation. Le 22 mars 1886, la dite Haute Cour de justice d'Ontario, division de chancellerie, à

(1) Les dispositions de ce statut relatives à l'exécution des ordres d'une cour dans une province, par une autre cour, dans une autre province, dans les matières relatives aux banques, compagnies d'assurance, compagnies de prêt, sociétés de construction et corporations de commerce en état d'insolvabilité, sont reproduites dans les sections 84 et 85 du ch. 129 des Statuts Révisés du Canada.

Toronto, sur l'application du dit liquidateur, ordonna que le dit jugement, du 27 février 1886, fût exécuté, dans le district de Montéal, dans la province de Québec, et que la Cour Supérieure, pour le Bas-Canada, siégeant dans le district de Montréal, fut requise de mettre à exécution le dit jugement, contre le dit J. V. Calcutt, qui fût de plus condamné à payer la somme de \$20, pour frais sur la dite ordonnance du 22 mars 1886. Le 14 avril 1886, le liquidateur de la dite compagnie présenta une requête à la Cour Supérieure, à Montréal, alléguant les jugements et l'ordonnance ci-dessus mentionnés, et demandant à la Cour Supérieure de concourir dans l'ordonnance de la dite Haute Cour de justice d'Ontario, et d'ordonner l'émanation d'un bref d'exécution *de bonis* contre le dit J. V. Calcutt, pour la somme de \$500, depuis le 27 février 1886, et les frais de la requête et de l'émanation du dit bref. Le 15 avril 1886, la Cour Supérieure, à Montréal, Taschereau J., accorda la dite requête, et ordonna l'émanation d'un bref d'exécution *de bonis* contre le dit J. V. Calcutt, pour la dite somme de \$524, avec intérêt sur la somme de \$500, et les frais de la dite requête et du bref, à moins que cause au contraire ne fût montrée le 20 avril 1886. En réponse à cette règle, Calcutt fit une contestation en droit, alléguant que la Cour Supérieure n'avait pas le pouvoir de mettre à exécution ce jugement de la Haute Cour de justice d'Ontario vu qu'aucune disposition n'avait été faite sous notre droit commun, pour obtenir cette exécution. A l'audition de la cause, sur la défense en droit, le procureur de Calcutt, prétendit que la Cour Supérieure ne pourrait mettre à exécution un jugement d'une Cour de la province d'Ontario que lorsque les juges de la Cour du Banc de la Reine, dans la province de Québec, auraient fait, dressé et établi les formes, règles et règlements à suivre et observer pour les procédures, sous le statut du Canada de 1882, 45 Vic. ch. 23, conformément à la section 97 du dit statut. La Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J., a. le 15 juin 1886, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

“ Considérant que, par la section 86 du chapitre 83 des Statuts du Canada de 1882, 45 Victoria, intitulé “ Acte relatif aux banques, compagnies d’assurances, compagnies de prêt, sociétés de constructions, corporations de commerce en état d’insolvabilité,” les diverses cours des provinces et les juges de ces cours respectivement, doivent se seconder mutuellement pour l’exécution du dit acte, et que la liquidation d’une compagnie ou toute matière ou procédure y relative, peut être transférée d’une cour à l’autre, avec le concours ou par les ordres de ces deux cours, ou par un ordre de la Cour Suprême du Canada ;

“ Considérant que, par la section 87, il est décrété que lorsqu’un ordre rendu par une cour doit être mis à exécution par une autre cour, une copie officielle du dit ordre, certifiée par le greffier ou autre officier compétent de la cour dont l’ordre émane, et revêtu du sceau de cette cour, doit être produite au fonctionnaire compétent de la cour chargée de l’exécution, et que la production d’une telle copie constitue en pareil cas une preuve suffisante de l’ordre donné, et que, sur cette production, la cour en dernier lieu mentionné doit prendre des mesures nécessaires pour l’exécution de l’ordre comme s’il venait d’elle ;

“ Attendu qu’un ordre a été rendu par la haute cour de justice d’Ontario, division de chancellerie, à Toronto, le 27 février 1886, condamnant le dit J. V. Calcutt à payer au liquidateur de la dite compagnie la somme de \$500, avec les frais de motion et du dit ordre, et qu’une copie officielle du dit ordre, certifiée par le greffier de la cour dont l’ordre émane, et revêtu du sceau de cette cour, a été produite au fonctionnaire compétent de la cour chargée de l’exécution du dit ordre, savoir : au bureau du protonotaire de cette cour ;

“ Considérant que, par une ordonnance de la dite haute cour de justice, à Toronto, en date du 22 mars 1886, cette cour a été requise de mettre à exécution le dit ordre du 27 février 1886 ;

“ Considérant que le dit ordre du 27 février 1886, doit être exécuté comme s’il venait de cette cour ;

“ A maintenu et maintient la règle émanée de cette cour le 15 avril dernier, et a ordonné et ordonne qu’un bref d’exécution *de bonis* émane contre le dit J. V. Calcutt, pour prélever sur ses biens et effets mobiliers la dite somme de \$524, avec intérêt sur la somme de \$500, à compter du 27 février dernier, et les dépens sur la requête du dit liquidateur faite devant cette cour.”

MCLAREN, LEET, SMITH & ROGERS, *avocat du requérant.*

CESSION DE BIENS.—CURATEUR.—FRAIS.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 16 juin 1886.

Présent : MATHIEU, J.

In Re J. A. BOUTHILLIER, & CHARLES DESMARTEAU, & CHARLES HENRI LETOURNEUX, *et al.*

JUGÉ : Que, sur la contestation du mémoire de frais du curateur, à une cession de biens, faite sous les dispositions des articles 763 et suivants C. P. C., les frais des procureurs du contestant doivent être taxés, conformément aux articles 51 à 55 inclusivement du tarif des avocats de la cour Supérieure.

Joseph A. Bouthillier, commerçant, fit une cession de ses biens, sous les dispositions des articles 763 et suivants C. P. C., et Charles Desmarteau fut nommé curateur à cette cession de biens, sous les dispositions de l’article 768. Après la liquidation des biens, Desmarteau fit un état du produit de la liquidation et son mémoire de frais ; et, dans cet état, le montant des déboursés, pour la liquidation s’élevait à

\$532,32. Charles Henri Detourneux *et al* qui étaient créanciers du failli contestèrent le compte du curateur, et par jugement de cette cour le firent réduire de la somme de \$769. Dans le mémoire de frais taxé, il est accordé à l'avocat des contestants un honoraire de \$40. Le curateur fit motion demandant la révision de ce mémoire de frais et la réduction de la somme de \$40 à \$15, alléguant que cette contestation était soumise aux dispositions des articles 51 à 55 du tarif des avocats dans la cour Supérieure. Les procureurs des contestants soutenaient au contraire qu'ils avaient le droit d'obtenir les honoraires, comme sur une contestation d'opposition afin de conserver, savoir les mêmes honoraires que dans une action personnelle pour le même montant, dans la cour Supérieure. La Cour a jugé que les articles 51, à 55 du tarif étaient applicables à cette contestation, et a accordé la motion demandant la réduction du mémoire de frais.

ROBIDOUX & FORTIN, *avocats des contestants*.

ARTHUR DESJARDINS, *avocat du curateur*.

PROCEDURE.—RETOUR DU BREF.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 26 Mars 1886.

Présent : MATHIEU, J.

JOSEPH FORTIER *vs.* JOHN B. WOOD, *et al.*, et A. L. KENT *et al.* T. S.

Jugé : Que la Cour peut, après la date du retour d'un bref adressé à plusieurs défendeurs, permettre de changer ce retour et de signifier ce bref à l'un des défendeurs qui n'a pas été assigné d'abord.

Le 11 mars 1886, le Demandeur fit émaner, contre les défendeurs, un bref de saisie-arrêt. avant jugement, et aussi

en mains tierces. L'huissier qui fit la signification de ce bref fit rapport qu'il avait signifié une copie du bref et de la déclaration au défendeur John B. Wood, en parlant à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile. L'huissier était alors sous l'impression que John B. Wood était le seul défendeur, dans la cause. Le défendeur alors fit une motion, demandant que le jour du rapport de la dite action fût étendu et prolongé, quant au dit défendeur, en par le demandeur signifiant régulièrement une copie du bref et de la déclaration, et en leur donnant avis de l'ordre permettant cet amendement. La Cour a accordé cette motion et a permis au demandeur de changer le jour du rapport du bref de sommation, quant à ce qui concerne les défendeurs, et de mettre le dit bref rapportable le 8 avril 1883, au lieu du 26 mars 1886, en, par le demandeur signifiant régulièrement aux défendeurs une copie du bref tel qu'amendé, quant au défendeur et de la déclaration, et en leur donnant un avis de cette ordonnance.

DOWNIE & LANCTOT, *pour le demandeur.*

ATWATER & CROSS, *pour les défendeurs.*

FEMME MARIÉE.—OBLIGATION.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION).—Montréal, 31 Mai 1886.

Présents : JOHNSON J., PAPINEAU J., et LORANGER J.

No. 2087.

JEAN CHAPDELAINÉ *et al.*, *ès-qualité*, vs. PHILOMÈNE VALLÉE
et D. Z. GAULTIER, son époux.

JUGÉ :—Que l'obligation d'une femme, séparée de biens, contractée conjointement et solidairement avec son mari, est nulle, comme étant en contravention à l'art. 1301 C. C. (1)

Le jugement suivant, rendu par la Cour Supérieure, à Richelieu, Gill J., le 1er février 1886, explique suffisamment les faits et les motifs de la décision :

“ Considérant que les Demandeurs basent leur action, portée conjointement contre les Défendeurs, mari et femme, séparés de biens, sur un écrit sous seing privé, qui est en ces termes : ‘ Sorel, 25 avril 1884. A demande, de cette date, nous, Dérifentenma Zéphirin Gaultier et Dame Philomène Vallée, autorisée du dit Dérifentenma Zéphirin Gaultier, et séparée de biens par contrat de mariage, promettons conjointement et solidairement, payer, à l'ordre d'André Chapdelainé, au bureau de la Banque des Marchands du Canada, en la ville de Sorel, la somme de cent soixante

(1) Dans la cause de *Paquette vs. Limoges et vir*, 31 Octobre 1863, Smith J., 7 J. p. 30, il a été jugé qu'un mari et une femme, séparés de biens, sont conjointement et solidairement tenus au paiement de choses nécessaires à la vie, bien qu'elles aient été achetées pendant la communauté à laquelle la femme a renoncé.

Dans la cause de *Girouard vs. Lachapelle et vir*, C. C., Montréal, 27 Février 1863, Monk J., 7 J. p. 289, il a été jugé qu'un billet promi-soire signé par le mari et la femme séparés de biens, pour une affaire dans laquelle ils étaient tous deux intéressés, est légal, et qu'ils seront tous deux condamnés conjointement à en payer le montant.

Voir la cause de *Pariseau vs. Trudeau*, 13 R. L. p. 593, et les autorités qui y sont citées.

“ dollars, et plus vingt-deux piastres, étant pour intérêts dus à ce jour, formant un montant de cent quatre-vingt-deux piastres courant, pour valeur reçue, pour trois voitures achetées du dit André Chapdelaine, pour notre usage commun.” (Signé) “ Philomène Gaultier, dûment autorisée par son mari,” puis “ D. Z. Gaultier ” ;

“ Considérant que les demandeurs, ès-qualité, sont aux droits du dit André Chapdelaine, décédé depuis l'écrit ci-dessus, laissant un testament, par lequel les Demandeurs sont nommés ses exécuteurs testamentaires ; qu'ils ont pris possession de la succession, et l'administrent, et ont droit de recouvrer les créances qui en dépendent ;

“ Considérant que la Défenderesse, Dame Philomène Vallée, a plaidé séparément, alléguant entre autres choses, qu'elle ne peut être condamnée à payer cette réclamation, parce que c'est une dette de son mari, et qu'elle n'est pas liée légalement par le dit écrit ;

“ Considérant que le dit écrit comporte que la dite Défenderesse, séparée de biens, s'oblige, néanmoins, avec son mari, au paiement de la somme réclamée, ce qu'elle n'a pu faire valablement, l'article 1301 du Code Civil décrétant que la femme ne peut s'obliger avec son mari, qu'en qualité de commune, et que toute obligation par elle contractée, avec son mari, en autre qualité, est nulle et sans effet, et conséquemment l'action des Demandeurs, es-qualité, est mal fondée, contre la dite Dame Philomène Vallée, et la dite action est, quant à la dite Dame défenderesse, renvoyée avec dépens contre les Demandeurs, ès-qualité ;

“ Considérant, que le défendeur, D. Z. Gaultier, n'a pas une bonne défense, car même dans le cas où les voitures en question n'auraient pas valu, comme il le prétend, le prix qu'il a consenti de les payer, il ne fait pas voir qu'il est recevable à s'en plaindre, renvoyant donc sa défense, a condamné et condamne le dit défendeur, Dérifentenma Zéphirin Gaultier, à payer aux demandeurs, ès-qualité, la somme de cent quatre-vingt dix-sept piastres et soixante cents, étant le capital du dit écrit, et l'intérêt sur icelui, au moment de

l'action, avec intérêt à compter du cinq octobre dernier (1885) jour de l'assignation et les dépens.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

GERMAIN & GERMAIN, *avocats des demandeurs.*

D. Z. GAULTIER, *avocats des défendeurs.*

INSOLVABILITE.—CONCORDAT.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, le 30 juin, 1886.

Présent : JETTÉ, J.

JOSEPH THOMAS BOLT *cs.* JAMES LEE.

JUGÉ : Que, lorsqu'il intervient, entre un débiteur et ses créanciers, un concordat, par lequel ceux-ci consentent à faire remise de leurs créances, moyennant 5 centins par piastre, payable comptant, tel concordat peut être révoqué, par les créanciers, si leur débiteur ne s'en est pas prévalu en temps opportun.

Qu'un retard de 16 mois apporté au paiement d'une créance telle que réduite par la composition, justifie le créancier de révoquer le consentement qu'il a donné lors du concordat.

JUGEMENT.

“ Attendu que le Demandeur poursuit le Défendeur en recouvrement d'une somme de \$136.51, se décomposant comme suit : 1o \$31.10 pour un compte de marchandises, en date de février 1884, et, 2o \$100.41 montant d'un billet, en date de janvier 1884, payable à trois mois, à l'ordre du Demandeur ;

“ Attendu que le Défendeur, tout en admettant les deux titres de créance, invoqués par le Demandeur, allègue que,

par concordat, sous seing privé, en date du 14 mars 1884, le Demandeur et les autres créanciers du Défendeur lui ont fait une remise de leurs créances contre lui, moyennant 5 centins par piastre ; (1) qu'à diverses reprises, et, notamment, le 27 avril 1885, il a ensuite offert le montant de cette composition, savoir \$6.82, au Demandeur qui l'a refusé, sans droit, offre qu'il renouvelle et consigne, avec ses défenses, en y ajoutant les frais ; concluant, sur le tout, que le Demandeur soit déclaré mal fondé pour tout surplus, et débouté de sa demande ;

“ Attendu que le Demandeur a répondu à cette exception ;

“ D'abord, en droit ; et que l'adjudication sur cette réponse a été réservée ;

“ Puis, au fond, disant que le concordat invoqué était soumis à la condition d'un paiement comptant, et que le défendeur, ne s'étant pas conformé à cette stipulation, ne peut maintenant s'en prévaloir à l'encontre du demandeur ;

“ Adjugéant, d'abord sur la réponse en droit du demandeur, et considérant qu'elle est mal fondée, vu que les allégations de l'exception du défendeur étaient suffisantes, si prouvées, pour faire renvoyer la demande ;

“ Renvoie la dite réponse en droit, avec dépens ;

Adjugéant maintenant sur le fond du litige.

“ Considérant, qu'aux termes du concordat invoqué, la somme pour laquelle le demandeur consentait à faire remise au défendeur du surplus de sa dette, était payable comptant, que cet arrangement est en date du 14 mars 1884, et que le défendeur ne s'est jamais prévalu, ensuite, du dit arrange-

(1) Voici les termes du concordat :

In the matter of *James Lee & Co.*, of the City of Montreal, doing business under the name of *Montreal Novelty Co.*, insolvent.

We, the undersigned creditors, hereby agree to accept, from him, a composition of five cents in the dollar, cash, on our respective claims, which, when paid, we bind ourselves to grant him a full discharge from all liabilities to us.

Montreal, 14th March 1884.

(Signé,)

JOSEPH T. BOLT *et al.*

ment, et n'a jamais offert la somme promise avant l'institution de l'action ;

“ Considérant que la remise mentionnée à l'acte de concordat était soumise à la condition du paiement comptant de la somme convenue ; que l'accomplissement de cette condition était nécessaire pour lier les créanciers irrévocablement, et que, tant que le défendeur ne s'est pas conformé, l'écrit par lui obtenu est resté à l'état de simple offre révocable à volonté par ses créanciers ;

“ Considérant que le retard de plus de seize mois, apporté par le défendeur, à l'accomplissement de la condition stipulée, justifiait le demandeur de révoquer son consentement, à l'arrangement sus dit, et que l'institution de l'action constitue une révocation formelle de ce consentement, et rend le défendeur non recevable à invoquer maintenant le dit écrit à l'encontre du demandeur ;

“ Considérant, en conséquence, que l'offre du défendeur est insuffisante ;

“ Renvoie l'exception et défense du défendeur, déclare ses offres insuffisantes et le condamne à payer la dite somme de \$136,51, avec intérêt sur \$100.41, à compter du 21 avril 1884, et sur \$36.10, du 1er août 1885, jour de l'assignation, et les dépens distraits, à Maîtres Downie & Lanctot, avocats du demandeur.

DOWNIE & LANCTOT, *avocats du demandeur.*

BUSTEED & WHITE, *avocats du défendeur.*

SEPARATION DE CORPS.—PENSION.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 14 Juin 1887.

Présent : GILL J.

ADOLPHE SABOURIN *vs.* ALPHONSINE FORTIN.

JUGÉ :—Que la femme poursuivie en séparation de corps et qui est sans ressources, a droit, provisoirement, à une pension alimentaire, quoique, par la preuve faite sur la requête pour pension, il soit établi que la femme s'est rendue coupable d'adultère. (1)

(1) Dans un arrêt de la Cour Royale de Colmar du 9 Janvier 1834, rapporté dans le Journal du Palais de 1834-35, p. 32, il a été jugé " que les aliments étant de droit naturel et civil entre époux (principe consacré par la Cour de Paris, le 19 Déc. 1833), il faut une disposition spéciale pour en priver celui qui en éprouve le besoin ;"

" Que l'Art. 301, C. civ., ne s'applique qu'à l'époux qui a obtenu le divorce. Qu'en conséquence, l'époux indigent contre lequel la séparation de corps a été prononcée a le droit d'exiger des aliments de l'autre époux. Mais ce droit doit être limité au cas d'un besoin bien démontré, lors surtout que l'époux défendeur n'a pour moyen d'existence que son travail."

Dans une note au bas de cet arrêt, nous lisons ce qui suit :

" L'ancienne jurisprudence n'était pas fixée sur ce point. V Nouveau Denisart, Vo Alimens, t. 1er, p. 453, et Merlin, Rep., Vo Alimens, paragraphe 3, p. 176.— La loi du 20 Sept. 1792, tit. 3., art. 8, ne faisait aucune distinction entre l'époux contre lequel le divorce était prononcé et celui qui l'avait obtenu ; tous deux avaient droit à une pension alimentaire. L'art. 301, C. civ., contient une disposition diférente ; mais elle ne peut être étendue à la séparation de corps, qui ne dissout pas le mariage et respecte conséquemment les obligations attachées, comme celle de fournir des aliments, à la condition d'époux. C'est la doctrine de Delvincourt (t. 1er, p. 354, note de la p. 82), Toullier (t. 2, no. 780), Duranton (t. 2, no. 633), Favard (t. 5, p. 117) et Massol (Séparat. de corps, p. 194).—V. en ce sens, Lyon, 16 Mars, 16 Juillet 1835.—V. aussi Cass., 28 Juin 1815, arrêt qui reconnaît à l'époux qui a obtenu la séparation de corps le droit de demander une pension alimentaire ; mais les termes de cette décision n'ont rien d'exclusif."

Dans les causes, no. 2748, *Alphonse Olympe Gervais vs. Marie Florentine Perreault*, et no. 729, *Marie Florentine Perreault vs Alphonse Olympe Gervais*, C. S. Montréal, 1er Février, 1888, Mathieu J., deux actions en séparation de corps intentées, respectivement, par les époux, l'un contre

JUGEMENT :

“ Attendu que la Défenderesse, poursuivie par son mari, en séparation de corps, pour inconduite et adultère, demande par sa présente requête que le Demandeur, soit condamné à lui payer, provisoirement, *pendente lite*, une pension alimentaire, à lui être servie mensuellement, chez Dame Veuve Tellier, No. 22 de la rue Saint-Denis, à Montréal, où elle demande à être autorisée de demeurer; alléguant qu'elle est pauvre, dépourvue de toutes ressources, et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, et que ses

l'autre, pour cause de sévices et d'injures, la Cour a maintenu les deux demandes en séparation de corps, et a prononcé simultanément cette séparation de corps, contre les deux époux, sur leur demande respective, et, en même temps, vu que l'épouse était sans moyens, elle a condamné l'époux à payer à son épouse une pension alimentaire de \$15 par mois.

Par un arrêt de la Cour Royale de Lyon du 16 mars 1835, rapporté au Journal du Palais de 1834-35, p. 1515, il a été jugé que l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, même pour cause d'adultère, n'en a pas moins le droit, s'il est dans l'indigence, de réclamer des aliments contre l'autre époux (V., dans le même sens, Colmar, 9 Janvier 1834 et la note, et Lyon, 16 Juillet 1835) C. civ., Art. 212 et 301.

Voici ce que nous lisons au bas d'un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 31 Mars de 1873, rapporté dans le Journal du Palais de 1874, p. 80 :

“ Aussi, ne saurions-nous admettre la décision d'un arrêt qui a jugé que la femme, qui a quitté volontairement le domicile conjugal pour se livrer à l'inconduite, ne peut réclamer une pension alimentaire de son mari, quand même celui-ci refuserait de la recevoir (Paris, 29 août 1857, P. 1858, 246.— 1857, 2. 768). L'arrêt ne donne, du reste, aucun argument. V. MM. Aubry et Rau, 4e Edit., t. 5, par. 470, p. 133.”

Dans la cause, no. 96 C. S.. Montréal, 25 juin 1887, Tait J., *Desmarais vs. Joseph Hercule Gagnon*, il a été jugé qu'après la séparation de corps obtenue, par la femme, elle a droit à une pension alimentaire, quand même il serait établi qu'elle s'est rendue coupable d'adultère.

JUGEMENT.

“ Considering that Plaintiff has proved the material allegations of her declaration, and, particularly, that Defendant has deserted her, and refused to receive or support her, as his wife, and that she is entitled to the conclusions of her declaration, asking to be declared *séparée de corps*, from the Defendant, her husband ;

“ Considering, as to her demand for a *pension alimentaire* of \$15 per month, that Defendant contests said demand, on the ground, lo of Plaintiff's

besoins et les moyens du Demandeur autoriseraient une pension mensuelle de \$25.00.

“ Considérant que la Défenderesse n'a plus la charge de son enfant.

“ Considérant que la Défenderesse a prouvé sa pauvreté et sa maladie et que le Demandeur a lui-même produit des témoins qui ont établi qu'il fait de bonnes affaires, et qu'il est en état de payer \$12.50 par mois, ce qui est en rapport avec les besoins de la Défenderesse ;

“ Considérant que, malgré l'inconduite prouvée de la Défenderesse, et bien que la demande en séparation paraisse bien fondée, *prima facie* le mari ne paraissant pas être non irréprouvable de son côté, il est constant, qu'en vertu des articles 202 et 213 du Code Civil, la Défenderesse a un droit

infidelity to him, as a wife, and 20 of her being rich and able to support herself, while he is a poor journalier ;

“ Considering that the charge of infidelity has not been proved satisfactorily, the witness Cadieux, who testifies to such infidelity, having occurred some four years, before the action was brought, being discredited by other witnesses ;

“ Considering, moreover, that, even if such infidelity had been established, the Court could still grant such pension, (2 Pigeau, p. 234) ;

“ Considering that, although Plaintiff appears to have been, at one time, able to support herself, that, owing to an accident, by which she injured herself severely, and her age and ill health, she is not now able to work, as heretofore, or to support herself, by her own exertions, and that she is entitled to a *pension alimentaire*, under all the circumstances of the case, and seeing that Defendant is but a *journalier*, such *pension* should be of a moderate amount, and should not exceed \$8 per month ;

“ Doth order, and adjudge that the Plaintiff shall be, from this day, separated as to bed and board, *séparée de corps et d'habitation*, from the Defendant, her husband ; prohibiting said Defendant from cohabiting with said Plaintiff, or troubling, or visiting her, in any way, whatsoever, under all penalties of law, and doth further order and adjudge that said Plaintiff be and remain also separated as to property, *séparée quant aux biens*, from said Defendant, to the end that she may enjoy and administer the same, separate and apart, and distinct from her said husband, as well that which she now holds, as that which she may hereafter acquire.

“ And the Court doth adjudge and condemn the said Defendant to pay and satisfy the said Plaintiff, as a *pension alimentaire*, the said sum of \$8, each month, the payment for the month of july next to be made, on or before the 15th of said month, and thereafter, on the first day of each month.

absolu, les circonstances susdites établies, d'obtenir une pension de son mari ;

“ Condamne le Demandeur à payer à la Defenderesse, *pendente lite*, une pension alimentaire provisoire de \$12.50 par mois, à commencer du 24 décembre dernier, date de la requête et continuer à payer la dite pension, tant que durera le procès, le 24 de chaque mois, le premier versement à venir devant se faire le 24 juin courant, en sus des arrérages accrus depuis le 24 décembre dernier, la Défenderesse étant autorisée à continuer à résider chez Madame veuve Tellier, à l'endroit ci-dessus indiqué, ou à tel autre endroit, dans les limites de la cité de Montréal où la dite Dame Tellier peut-être allée, ou ira ci-après demeurer, la Défenderesse devant toutefois donner avis au Demandeur du changement de résidence de la dite Dame Tellier, si tel changement a lieu, et condamne en outre le Demandeur aux dépens de cet incident, distraits en faveur de MM. Saint-Pierre, Globensky et Bussièrès, avocats de la Défenderesse.

**ACTION EN SEPARATION DE CORPS.—
REVISION.**

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION.)

Montréal, 21 Octobre, 1887.

Présent : JONHSON J., TASCHEREAU J., et MATHIEU J.

ADOLPHE SABOURIN, *vs.* ALPHONSINE FORTIN, et ALPHONSINE FORTIN.

Jugé : Qu'il n'y a pas lieu à la révision, devant trois juges, d'un jugement rendu, sur la requête pour pension alimentaire, faite par la femme dans une action en séparation de corps.

Le Demandeur a poursuivi sa femme, la Défenderesse, en

séparation de corps, pour cause d'adultère. La Défenderesse a plaidé, par une défense en fait. Au cours de l'instance, elle a fait une requête alléguant qu'elle était sans ressources, et malade, et demandant une pension provisoire. La Cour Supérieure à Montréal, Gill J., par son jugement du 14 juin 1887, a accordé la requête, et a condamné le Demandeur à payer à sa femme une pension de \$12.50, par mois. Le Demandeur a inscrit en révision de ce jugement.

Voici le jugement de la Cour de Révision.

“ La Cour, vu l'inscription produite, par le Demandeur, pour révision du jugement rendu en cette cause, par la Cour Supérieure de ce district, le 14 juin dernier, avoir entendu les parties, par leur procureurs respectifs, avoir examiné le dossier et la procédure, et considérant que le jugement du 14 juin dernier n'est pas sujet à révision, renvoie la dite inscription avec dépens.

ELECTION MUNICIPALE.

COUR DE CIRCUIT. (St-François.)—Sherbrooke, Juin 1887.

Présent : BROOKS J.

A. CHARLAND *et al*, et M. P. STINSON, et LA CORPORATION DE WOTTON.

Jugé : Que, si, à une élection municipale, il est proposé plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, le président de l'élection doit constater d'abord quel est celui des candidats proposés qui a la majorité des électeurs présents, et qu'il est illégal d'opposer deux candidats l'un à l'autre, pour savoir quel est celui des deux qui a la majorité des électeurs présents, lorsqu'il y a plus de deux candidats de proposés ;

Que lorsqu'un poll a été accordé, sur la demande des électeurs, le président doit procéder à la tenue du poll, et qu'il ne lui est plus permis de proclamer un candidat élu, conformément à une entente qui aurait lieu entre ces candidats, si, surtout, quelques électeurs s'y opposent.

Que, si un conseiller est élu illégalement, il ne pourra ensuite résigner et être nommé par le conseil, et que, si cette résignation et cette nomination ont lieu, la cour déclarera l'élection et la nomination nulle, mais n'ordonnera par une nouvelle élection.

Petitioners allege that they are all electors of Wotton.

That, on 10th January last, an election was held. That three (3) councillors were to be elected, by the electors, in the place of J. B. Richard, A. Turcotte and J. B. Bélisle, *sortant de charge*.

That there were nominated, to fill vacancies: Cyprien Gosselin by Flavien Dion and Noël Dion, Pierre M. Bélisle by D. Charland and J. B. Gendreau, Adolphe Allard by T. Marcotte and J. E. Plamondon, Amédée Turcotte by Jean Toutant and Jos. Paquin, Michael T. Stinson by Edmond Ledger and A. Gervais.

That Amédée Turcotte was declared elected by acclamation, there bring no opposition to him.

That the returning officer proceeded to make a division, between Allard and Bélisle, by counting. A large majority were in favor of Allard, and a poll demanded for Bélisle.

That a similar division was had, between Stinson and Gosselin, and a majority declared for Gosselin, and a poll being demanded, Gosselin was declared elected. That there remained Bélisle and Allard. That poll had been granted, and many electors left. That no poll was held, but that Stinson was declared elected. Petitioners say, proceedings illegal and collusion, and election of Stinson null. That said Stinson was not qualified, had not paid taxes, not a municipal elector. That, on 15th, he resigned, and, on 19th January, appointed by Municipal Council. That this was done, through collusion with Municipal Council. That Stinson could not resign what he had not, and consequently his resignation was null, that his resignation and appointment be declared null, and new election ordered by the Court.

To this, Stinson, in effect, says that he was inelligible, not having paid taxes, but that there is no fraud or conspiracy, and submits himself to the Court, but strange to say, asks dismissal of conclusion of petitioner, otherwise them as *mis en cause*, with costs. The Municipal Corporation appear and plead general issue, and allege regularity of these proceedings. That there was a vacancy, which they proceeded to fill in place of respondent Stinson elected on 10th and appointment valid.

That they are not responsible for the election held on the 10th, and appointment cannot be set aside.

A great number of witnesses have been examined, at great expense, with regard to regularity of election. The return of the officer of the Council appointed to hold the election, J. H. C. Lajoie, states that there were five candidates, Allard, Bélisle, Gosselin, Stinson and Turcotte. That there was no opposition to Turcotte, and he was declared elected, under 311 Municipal Code. Then, instead of doing what, by law, he was bound to do, to determine who amongst the other candidates had the majority present in their favor, by counting the electors who were in favor of each remaining candidate, he pitted two against two, Gosselin *vs.* Stinson and Allard and Bélisle, declared Gosselin elected, and, upon Allard and Bélisle, saying that they retired, after a poll had been demanded by two sets of electors present, and without the concurrence, at any rate expressed, of those who preferred them, declared Stinson elected. This was all wrong. He should have ascertained which of the four had the greatest number of electors in their favor. In the absence of a demand of poll by five electors, sec. 312, but when there was a demand of poll, he should, under 311, have proceeded to hold the poll.

Instead of this, though two sets of electors demanded a poll, he proceeded, as stated. There is a difference in testimony, as to just when this was done, but Lajoie says there was demand of poll, both before and after they left the Hall, Gervais took their names, and Lajoie

failed to carry out provisions of law. When Allard and Bislile demanded to withdraw, the proposer and seconder of Bislile, Charland, refused to withdraw, and the seconder of Allard, Plamondon, refused to give consent to the withdrawals, but whether or not, having been put in nomination, the duty of the returning officer was clear instead of doing this. and opening a poll, he allowed discussion till between 1 and 2 P. M., and then made the declaration. It is said that Allard and Bislile were exempt, under 210. They did not claim it, or refuse to accept, see 210. The election of Stinson was a nullity. He so understood it, and whether he owed taxes or not, as admitted by his plea, he says erroneously does not now affect issue, (motion to amend plea that taxes were due rejected). If election bad, there can be no legal resignation, no legal appointment, as there was no vacancy, in the intendment of the law.

There is no proof of any collusion or conspiracy. In fact Mr. Stinson appears to have acted in good faith, and not to have been anxious for the office, but the council entrusted to a man entirely ignorant of the Law, and who did not read or understand it, who when in the witness box, at one time, stated that there were *two* vacancies to be filled, at another *three*. They are responsible for their officers. He did not know his duty, and it is unfortunate. Stinson does not defend the election or appointment, but declares *qu'il s'en rapporte à justice*.

There was no election, by the electors, there was no legal Election, either in his case or in Gosselin's, but Gosselin's is not disputed, and it comes within 326 M C. If no election there was no vacancy in the meaning of the law, and appointment by Council was null. This is a contest under 100 of resolution of Municipal Council. It cannot be double; the declaration as to elections by councillors, on 10th January, is preliminary. And a reason why the resolution appointing Stinson was bad.

This Court can only declare that there having been no vacancy, as claimed, there has been no election by the Council.

There could be no appointment to supply it and declares the resolution of the Council of 19th January, appointing Stinson as Counciller illegal, but the Court has no power to order a new election, the Law must take its course, Su 326.

The judgment is therefore that an insufficient number of councillors was elected, on the 10th January, and that consequently the resolution of Municipal Council, on 19th January, appointing Stinson to fill a vacancy caused by his resignation, was illegal, with costs against Municipality, but not against Stinson.

DOMMAGES.

COUR SUPERIEURE.--Montréal, 1er Février 1888.

Présent : MATHIEU J.

ALICE E. ROBERTS *vs.* ABONDIUS BASTIEN.

JUGÉ :—Que le conducteur d'une voiture qui, en traversant une des rues principales de la Cité de Montréal, ne met pas son cheval au pas, contrevient aux règlements de la Cité de Montréal, et s'il frappe quelqu'un, il est présumé en faute, et est responsable des dommages.

JUGEMENT.

“ Attendu que la demanderesse allègue, dans son action, que le 1er avril dernier, elle traversait la rue St. Jacques, à l'endroit où cette rue débouche sur la rue McGill, en la cité de Montréal ; que le défendeur Benoit venait alors, sur la dite rue St. Jacques, dans une voiture qu'il conduisait à une très grande vitesse ; que le cheval du défendeur la renversa par terre, et lui fit des blessures graves qui l'obligèrent à garder sa chambre, et l'empêchèrent de gagner sa vie comme elle avait l'habitude de le faire ; que, par suite de cet accident,

qu'elle attribue à la négligence, et même à la malice du défendeur, elle a éprouvé des dommages au montant de \$100 qu'elle réclame.

" Attendu que le défendeur a d'abord plaidé, par une défense en fait; et, par un autre plaidoyer, il allègue que, dans la circonstance en question, il passait en voiture, sur la rue St. Jacques, dans la cité de Montréal, venant de l'ouest, lorsqu'arrivé vis-à-vis la statue de Sa Majesté, qui se trouve sur la Place Victoria, il dépassa, au petit trot, du côté gauche, une longue suite de voitures servant à charroyer de la neige; qu'il conduisait son cheval avec prudence, et d'un train permis par les règlements de police; que la demanderesse qui voulait traverser la dite rue St. Jacques, du sud au nord, par imprudence, se mit à courir, pour passer en avant des susdites voitures à neige, et voulait continuer ainsi de traverser cette rue, quand le défendeur qui ne la voyait pas, et ne pouvait la voir, parce que les voitures à neige se trouvaient entre lui et la demanderesse, la frappa, par son cheval, ou par sa voiture, et la renversa par terre; que cet accident est dû à l'imprudence de la demanderesse, et conclut au renvoi de son action.

" Attendu qu'il est constaté, par la preuve, que la demanderesse venant, sur le trottoir longeant la rue McGill et le carré Victoria, dans la cité de Montréal, s'engagea dans la traverse de la rue St. Jacques, du nord au sud, et, non du sud au nord, comme le défendeur le prétend dans son plaidoyer; que le défendeur, dans le même temps, venait, avec sa voiture qu'il conduisait au trot, sur la dite rue St. Jacques; que le cheval et la voiture du défendeur frappèrent la demanderesse qui perdit connaissance et fut transportée chez elle, où elle fut contrainte de garder sa chambre pendant l'espace d'environ un mois, souffrant des suites de cet accident.

" Considérant que le Défendeur, lorsqu'il a ainsi frappé la Demanderesse, était sur la rue St. Jacques, et arrivait au trot, comme susdit, à la traverse de la rue McGill;

" Considérant que par la section 32 du règlement de la

Cité de Montréal, concernant les voitures, il est décrété que personne ne conduira aucun cheval plus vite qu'au pas, en débouchant d'aucune rue transversale ou cour, dans les rues principales de la dite cité, ou en tournant le coin d'aucune rue ou place de la cité ;

“ Considérant que le Défendeur, en ne conduisant pas son cheval au pas, était en contravention au dit règlement, et qu'il y a eu, en cela, faute de sa part, et qu'il paraît évident que, s'il n'eût pas commis cette faute, l'accident dont se plaint la Demanderesse n'aurait pas eu lieu ;

“ Considérant que le Défendeur, par sa faute, a causé des dommages à la Demanderesse que la Cour établit à la somme de \$50 ;

“ A renvoyé et renvoie les défenses du dit Défendeur, et a maintenu et maintient l'action de la Demanderesse, et a condamné et condamne le dit Défendeur à payer, à la dite Demanderesse, la dite somme de \$50 avec intérêt sur icelle, à compter de ce jour, et les dépens d'une action de ce montant, et a condamné et condamne la dite Demanderesse à payer, au dit Défendeur, la différence des frais de contestation, d'entre une action de \$50 et une action telle qu'intentée, lesquels dépens seront compensés, jusqu'à due concurrence, et distraction est accordée aux avocats, pour le surplus.

DOWNIE & LANCTOT, *avocats de la Demanderesse.*

BOURGOIN & PELLAND, *avocats du Défendeur.*

FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — CLIENTELE.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION.)

Montréal, 4 Février, 1888.

Présents: TASCHEREAU J., MATHIEU J., (dissident) et OUMET J.

THAYER, *vs.* CHIVÉ.

JUGÉ : Que, lorsqu'un commerçant vend, à une personne qui lui a succédé, comme locataire du magasin où il tenait son commerce, toutes les garnitures du magasin, y compris l'enseigne, et les effets mobiliers et articles de son commerce, en détaillant ces articles, avec prix en regard, sans aucune augmentation de prix, par le fait que l'achalandage devrait les suivre, cet achalandage ne se trouve pas compris dans telle vente, et le vendeur, s'il n'y a pas, dans la vente, de convention au contraire, peut établir un commerce identique, à côté de celui qu'il tenait auparavant ; (1)

(1) Le vendeur d'un fonds de commerce conserve, en l'absence de stipulation contraire, le droit de fonder et d'exploiter un établissement de même nature. Angers, 7 mai 1869.—S. 70, 2, 7.—P. 70, 89.—D. 69, 2, 168.—Bordeaux, 20 juin 1871, joint à Cass. 21 juillet 1873, S. 74, 1, 197.—P. 74, 508.—D. 76, 1, 80.

Id... sans être obligé d'attendre aucun délai. Lyon, 25 mai 1872, S. 73, 2, 180.—P. 73, 844.—D. 72, 2, 211.

Mais il ne peut fonder cet établissement dans le voisinage de l'établissement vendu. Grenoble, 10 mars 1836, S. 38, 2, 35.—P. 37, 2, 481, Lyon, 28 août 1843, S. 43, 2, 540 ; 25 mai cidessus. Alger, 24 avril 1878, S. 78, 2, 243.—P. 78, 997.—D. 80, 2, 7, Sic, Aubry et Rau, t. 4, s. 355, p. 369 ; Dutruc, Dict. du cont. comm., *vo.* Fonds de commerce, n. 18 et s.

Surtout il ne peut former un nouvel établissement dans le voisinage avec la même enseigne. Paris, 18 nov. 1824.

Jugé de même, en ce qui touche l'enseigne, que le vendeur, s'il crée un nouveau fonds de commerce dans le genre de celui qu'il a vendu, ne peut se servir de la même enseigne. Aix, 22 mai 1879 ; Sic, Pardessus, n. 271 ; Dutruc, *vo.* Enseigne, no 6. Dans l'espèce de cet arrêt, on ne paraît pas avoir contesté la création du nouvel établissement, le vendeur s'était peut-être réservé ce droit.

Que la marque de commerce spéciale n'est transmissible qu'accessoirement au produit qu'elle sert à désigner. (2)

Le 31 Janvier 1881, par bail passé devant Mtre C. Cushing, notaire, l'épouse séparée quant aux biens du Demandeur en cette cause, a loué, au Défendeur, pour trois ans, à compter du premier jour de mai 1881, un logement, magasin et dépendances connus comme le No. 613 de la rue Ste. Marie, de la Cité de Montréal, pour le loyer de \$300, par année, payable \$75, chaque quartier, et d'avance. Il fut convenu, au dit bail, que le locataire aurait le droit de le continuer, pendant deux autres années, aux mêmes conditions, en donnant, au locateur, trois mois d'avis, par écrit, avant l'expiration de ce bail.

Par acte passé devant le même notaire, le 16 février 1884, après que le Défendeur eut donné à l'épouse du Demandeur l'avis de trois mois requis par l'acte du 30 janvier 1881, qu'il continuerait le bail pendant deux autres années, les parties au dit bail le résilièrent, à compter du 30 avril 1884, et il fut convenu, dans ce dernier acte, que le Défendeur vendrait, le dit jour, trente avril 1884, au Demandeur présent, au dit acte, et acceptant, les effets mobiliers et garnitures du dit magasin mentionnés dans une liste annexée à cet acte, pour le prix de \$391, et qu'il lui vendrait aussi tout son fonds de marchandise, comme pharmacien, suivant l'évaluation qui serait faite par MM. Kerry, Watson & Cie., de Montréal ;

Par acte passé, devant le dit notaire, C. Cushing, le 1er mai 1884, le dit Défendeur loua au dit Demandeur, pour le terme de deux années, à compter du 1er jour de mai 1884, les lieux que le dit Défendeur avait loués comme susdit de l'épouse du Demandeur, le 31 janvier 1881, et, dans et par le

(2) Par la section 4 du ch. 63 des *Statuts Révisés du Canada* qui reproduit les dispositions de la sec. 9, du ch. 22 des statuts du Canada. 42 Vic. Une marque de commerce peut être générale ou spéciale suivant l'usage qu'en fait ou se propose d'en faire le propriétaire. Une marque générale est celle qui est employée à l'égard de la vente des différents articles ou effets, dont le propriétaire trafique dans son commerce, son industrie, sa profession ou son métier. Une marque spéciale est celle qui est employée à l'égard de la vente d'une classe de marchandise d'une nature particulière.

même acte, le dit Défendeur vendit au Demandeur tous les effets mobiliers qui étaient alors dans le dit magasin et son fonds de commerce pour le prix mentionné au dit acte ;

Le Demandeur a immédiatement, après la passation de ce dernier acte, du 1er mai 1884, pris possession des lieux, et a tenu depuis une pharmacie, dans ces lieux, où le Défendeur en tenait une auparavant ;

Le Demandeur allègue, dans sa déclaration, que, lors de la passation des actes susdits, le Défendeur avait promis de ne pas continuer à tenir une pharmacie, et, qu'après la passation de ces actes, il avait abandonné les lieux, et les avait livrés au Demandeur, et était parti pour l'Europe ; que ce transport de bail et cette vente d'effets de commerce, et d'effets mobiliers, furent faits avec l'entente expresse que le Défendeur ne continuerait pas à tenir une pharmacie, après le 1er mai 1884 ; que, cependant, le Défendeur revint à Montréal, quelques semaines après le premier jour de février 1885, et ouvrit une pharmacie dans la bâtisse voisine de celle ci-dessus mentionnée occupée par le Demandeur, comme susdit, sur la dite rue Ste. Marie, en la Cité de Montréal, et, ce, malgré les défenses du Demandeur, et, en violation de ses engagements ; que le Demandeur vendait, avant l'établissement du Défendeur, comme pharmacien, à ses côtés, une grande quantité d'articles de pharmacie, et que le Défendeur lui a enlevé sa clientèle ; que le Défendeur manufacture et vend une préparation appelée le "Véritable Elixir pulmonaire béchique," pour laquelle le Demandeur a une marque de commerce (1) ; que, par ces faits, le Défendeur a causé

(1) Le 10 avril 1885, après le retour du Défendeur de France, le Demandeur a fait une demande au Ministre de l'Agriculture, branche des marques de commerce, et des droits d'auteurs, pour faire enrégistrer une marque de commerce spéciale, devant s'appliquer à la vente de "l'Elixir Béchique Pulmonaire Véritable du docteur Chivé." Le Demandeur allègue, dans cette requête, qu'il est propriétaire de cette marque de commerce, pour l'avoir acquise du Défendeur.

Le 14 avril 1885, le député Ministre de l'Agriculture, en office, a donné au Demandeur un certificat constatant que cette marque de commerce spéciale, consistant en une étiquette, sur laquelle sont écrits les mots suivants : "Pharmacie Normale Chivé ; docteur Thayer, successeur, Elixir Béchique

des dommages au Demandeur, au montant de \$10,000, et conclut à ce que le Défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de \$10,000, et à ce qu'il lui soit ordonné de discontinuer la manufacture de drogues, et le commerce de pharmacien au détriment du Demandeur, pendant au moins cinq années, à compter du premier jour de mai 1884 ;

Le défendeur a plaidé à cette action ; que quoique l'acte du 1er mai 1884 paraisse contenir un bail du défendeur au demandeur, ce bail ne peut être invoqué contre le défendeur, vu qu'alors il n'était plus en possession des premises, et que son premier bail était résilié, à la connaissance du demandeur et avec sa participation ; qu'il est faux que le dit défendeur se soit jamais, lors des dits actes, ou depuis, engagé vis-à-vis du demandeur à ne plus continuer le commerce de drogues et médicaments ailleurs, et qu'il y ait eu une

Pulmonaire du docteur Chivé" avait été enregistrée aux registres des marques de commerce, conformément à l'acte des marques de commerce et desins de fabrique de 1879, par le Demandeur L. Orthon Thayer.

Par la sec. 8 du ch. 63 des Statuts Révisés du Canada, reproduisant la sec. 6 du ch. 22 des Statuts du Canada, 42 Vic., il est décrété que le propriétaire d'une marque de commerce peut la faire enregistrer, en transmettant au Ministre de l'Agriculture un dessin et une description en double de cette marque, ainsi qu'une déclaration comportant que personne autre que lui ne faisait usage de cette marque à sa connaissance, lorsqu'il l'a adoptée.

Par la sec. 9 du ch. 63 des Statuts Révisés du Canada, reproduisant la sec. 11 du ch. 22 des Statuts du Canada, 42 Vic., il est décrété que tout propriétaire d'une marque de commerce, qui en demandera l'enregistrement, spécifiera, dans sa requête, si cette marque est destinée à être employée comme marque générale, ou comme marque spéciale.

Par la sec. 17 du ch. 63 des Statuts Révisés du Canada, reproduisant la sec. 16 du ch. 22 des Statuts du Canada, 42 Vic., il est décrété que toute personne, autre que celle au nom de laquelle l'enregistrement aurait été fait, qui apposera, sur des produits ou des objets quelconques, une marque enregistrée, en vertu de cet acte, ou qui vendra, ou mettra en vente, sciemment, un objet quelconque portant la dite marque ou quelque partie d'icelle, avec l'intention de tromper et de faire croire que cet objet a été fabriqué, produit, composé ou vendu par le propriétaire de cette marque, sera coupable de délit, et passible, pour chaque infraction, d'une amende de \$20 à \$100, et, par la sec. 18 du même statut, reproduisant la sec. 17 du ch. 22 des Statuts du Canada, 42 Vic., le propriétaire d'une marque peut instituer une action ou une poursuite contre tout ceux qui font usage de sa marque enregistrée, ou de toute autre imitation frauduleuse de sa marque, ou qui vendent des objets

entente entre les parties à cet effet ; mais qu'il appert au contraire, par les annonces dans des journaux que le défendeur n'a jamais eu l'intention d'abandonner son commerce, et de partir pour l'Europe ; que ce voyage en Europe n'a pas eu lieu, conformément à une convention entre les parties en cette cause ; mais parce que les affaires du Défendeur l'appelaient momentanément en Europe, que le Demandeur a acheté les effets mobiliers et les articles de pharmacie qu'avait alors le Défendeur, et n'a payé que la véritable valeur de ces effets, moins l'escompte mentionné au dit compte, et que le Défendeur ne lui a jamais vendu sa clientèle, son achalandage, ni ses formules, ni ses livres d'affaires ou de prescriptions ; mais seulement les remèdes et médicaments et les autres effets mobiliers qui se trouvaient dans le dit magasin, et que le Défendeur n'a jamais eu considération pour autre chose ; que le Défendeur a le droit de tenir

portant une telle marque ou une telle imitation, en contravention aux dispositions du dit acte.

Le Défendeur n'a pas transporté au Demandeur, lorsqu'il lui a vendu son fonds de commerce la formule de l'*Elixir béchique pulmonaire du Docteur Chivé*, et il est prouvé que le Demandeur ne la connaissait point.

Les étiquettes qui indiquaient cette préparation, et que le Demandeur prétend être sa marque de commerce, n'ont pas pu lui être vendus, par le Défendeur, parce que la marque de commerce d'un objet particulier ne peut pas être vendue sans l'objet même, vu que cette vente de la marque de commerce pour l'appliquer sur un article différent de celui qu'il indique, serait une fraude.

En effet, la sec. 4, du ch. 166 des Statuts Révisés du Canada, reproduisant les dispositions de la sec. 2 du ch. 32 des Statuts du Canada, 35 Vic. dit que quiconque, avec intention de frauder applique au fait ou contribue à faire appliquer une marque de commerce, sur quelque effet, ou article, n'étant pas le produit de la manufacture, de la fabrique ou de la main d'œuvre ou la marchandise de la personne désignée ou destinée à être désignée par la marque de commerce ou n'étant pas le produit de la manufacture, de la fabrique ou de la main d'œuvre, ou la marchandise de quelque personne dont la marque de commerce est ainsi fabriquée ou contrefaite, ou applique ou fait, ou contribue à faire appliquer quelque marque de commerce sur quelque effet ou article n'étant pas le produit de la manufacture, de la fabrique ou de la main d'œuvre, ou la marchandise de la description ordinaire ou spéciale désignée ou destinée à être désignée par cette marque de commerce est coupable de délit :

magasin où il veut, sans aucun égard à la situation de ce magasin, vis à vis du Demandeur ; que le Défendeur a livré au Demandeur tout ce que ce dernier a acheté, mais que le livre de prescription et le livre d'étiquettes ne furent jamais compris dans la vente, que le véritable *Elixir pulmonaire béchique* ou plutôt *Elixir béchique pulmonaire véritable* est et a toujours été la propriété du Défendeur qui seul avait le droit de le fabriquer, et que la marque de commerce que le Demandeur a fait enregistrer au sujet de la dite préparation est illégale, et a été obtenue sur les fausses représentations que le Demandeur avait achetées la dite préparation du Défendeur.

Le Demandeur, a répondu au plaidoyer du Défendeur qu'il est vrai que, par l'acte du 1er mai 1884, le Défendeur, en louant au Demandeur, le magasin en question, paraît avoir cédé des droits qu'il n'avait plus ; mais que ce bail a été fait pour démontrer que le Défendeur vendait au Demandeur, non seulement son fonds de commerce, (1) mais aussi

(1) Par l'acte du 16 février 1884, les parties sont convenues de ce qui suit :

“ And it is hereby agreed, between the said parties, that the said Linius O. Thayer hereby promises and binds himself to purchase the stock in trade of drugs' chemicals and medicines belonging to the said Theobald Chivé, in said store, on the said thirtieth day of April next, 1884, at a valuation to be placed thereon by MM. Kerry, Watson & Co, of Montreal, and, on the amount of said stock in trade, and said valuation being ascertained, the said Thayer will pay for the same as follows . . .

Il appert ainsi, par cet acte, auquel on a donné effet par l'acte du 1 mai 1884, que Chivé, le Défendeur, entendait vendre à Thayer son fonds de commerce.

La défense admet aussi que, par cet acte, du 16 février, 1884, le défendeur promet de vendre, le 30 avril alors prochain 1884, son fonds de commerce drogues, et médicaments au demandeur qui promettait d'acheter le dit fonds de commerce, et le payer d'après l'évaluation à être faite par MM. Kerry Watson et Cie, pharmaciens de Montréal, \$200 comptant, et la balance par billet, tel que mentionné au dit acte.

Le demandeur invoque les circonstances de la vente, comme démontrant l'intention des parties de vendre l'achalandage du commerce du défendeur ; et il indique spécialement le départ avoué de Chivé pour la France, la vente de toutes les étiquettes de la pharmacie, pour \$30, l'enseigne de Chivé et les

sa clientèle et sa place d'affaires ; qu'en supposant que le Défendeur ne se serait pas formellement engagé à ne pas s'établir à côté du Demandeur, pour y exercer la même industrie, le Défendeur n'en était pas moins tenu, par la loi, à garantir le Demandeur dans la possession paisible de la pharmacie vendue, et qu'en établissant une pharmacie à quelques pas de celle du Demandeur, et dans l'année même de la vente, il causait au Demandeur du trouble et des dommages dont il était responsable ; que le Demandeur est le véritable propriétaire enregistré du véritable *Elixir pulmonaire béchique*, et que seul il a le droit de faire usage de la marque de commerce.

La cour de première instance Gill J., a, le 25 juin 1887,

annonces peinturées de son nom et de ses remèdes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du magasin, pour \$60, ainsi que le transport du bail au demandeur, alors que Chive n'y avait plus aucun droit.

“ Une enseigne c'est-à-dire le nom ou l'emblème d'un établissement commercial est une propriété légitime qui s'acquiert par la possession ou la vente. Cette propriété n'est pas sans importance, et l'expérience prouve chaque jour que, mettant à part le mérite de l'industriel, une enseigne peut être un élément de prospérité. Il y aurait donc injustice à tolérer l'usurpation d'une pareille propriété dont la jouissance doit appartenir exclusivement à celui qui le premier l'a adoptée ; Blanc, p. 220. ”

“ Celui qui vend un fonds sans restriction est censé avoir vendu en même temps non seulement l'enseigne matérielle, mais encore le nom ou l'emblème sous lesquels l'établissement est connu. L'acheteur serait donc en droit de s'opposer à ce que le vendeur, s'il ouvre un établissement, semblable prit la même enseigne ou une enseigne analogue qui pût causer méprise et détourner les acheteurs ; c'est d'ailleurs la juste application du principe posé dans l'art. 1625 du Code Civil qui dit que le vendeur doit garantir à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue ; ” Blanc, p. 228.

“ Le nom d'un fabricant est sans contredit sa propriété exclusive. Mais cette propriété peut être par lui transmise à des tiers. Naturellement cette transmission de nom ou de raison de commerce se fait au point de vue commercial. ”

“ Il est d'un usage constant dans le commerce, usage fondé sur la nécessité de céder le nom en même temps que le fonds dont il conserve l'achalandage.

Sans le nom la valeur du fonds serait considérablement amoindrie.” Blanc, p. 189.

“ Règle générale, les cessionnaires d'une maison de commerce ont seuls le droit, tant que dure l'établissement, de prendre le nom de leur cédant, ”

renvoyé l'action du Demandeur Thayer, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

“ Considérant que le Demandeur réclame du Défendeur \$10,000 de dommages, et, de plus, veut qu'il soit fait défense au Défendeur d'exercer le commerce de pharmacien, dans la cité de Montréal, alléguant que, par des actes qu'il produit, il a acheté du Défendeur la pharmacie que ce dernier avait tenue jusqu'au premier mai 1884, au No. 613 de la rue Ste. Marie, au prix de \$400, pour les meubles et appareils en dé-

“ La cession peut n'être pas expresse, mais seulement tacite. Dans ce cas elle ressort de la nature des choses, par exemple, du prix d'acquisition stipulé pour le fonds ou de l'importance du nom auquel est attaché le crédit de la maison. Il est clair que le nom a dû être compris dans la vente du fonds, et que les successeurs peuvent conserver son nom. Cette doctrine s'applique également à la cession des marchandises proprement dites. ”

“ Cette cession tacite est tellement dans les besoins comme dans les usages de commerce que les tribunaux décident tous les jours et avec raison que le vendeur ne peut en l'absence de convention expresse créer un établissement rival à côté de celui de son successeur.

“ La cession du nom est invariablement proscrite commercialement parlant lorsqu'elle n'est pas l'accessoire de la vente d'un fonds de commerce, mais le but principal et unique du contrat entre le vendeur et l'acheteur. Ces sortes de ventes sont toujours empreintes d'un caractère frauduleux, et l'acquisition isolée d'un nom n'a pour but que d'élever une déloyale concurrence. (Blanc p. 188) ;

“ Lorsqu'un commerçant, après avoir vendu séparément son fonds de commerce et le matériel, comprend dans le matériel le cadre sur lequel se trouve l'enseigne, il est évident que l'acquéreur du fonds conserve seul le droit de se servir de l'enseigne. (Blanc, p. 131.)

Sebastian, on Trade Marks, p. 130.

“ *In re Shipwright et Clements*, it was held by Sir R. Malins, V. C., “ that the sale of business carried with it, the good-will and trade-marks. ”
Rendu, Marques de fabriques No. 518 p. 366.

“ Or, il résulte de cette incorporation du nom, de l'enseigne, de l'achalandage, etc., au fonds de commerce, que la cession du fonds, faite en termes généraux et sans restriction, emporte par elle-même transmission au cessionnaire, de tous et chacun de ces droits particuliers.

“ D'où il résulte que le cessionnaire d'un établissement industriel a seul et à l'exclusion de tous autres, le faculté de *prendre le nom du cédant, et de se servir des marques, enseignes, étiquettes* qui appartenaient à ce dernier. ”

pendant, (fixtures, etc.), de \$192, pour les remèdes, médecines et drogues qui composaient la dite pharmacie, ajoutant que les dites ventes furent faites avec l'entente et stipulation expresse qu'elles comprenaient l'achalandage et clientèle du Défendeur, et, sous l'engagement exprès de la part du Défendeur qu'il ne ferait plus lui-même le commerce de pharmacie à Montréal, mais que le Défendeur, après avoir exécuté la vente, reçu son prix, et fait délivrance au Demandeur, et avoir quitté Montréal, pour retourner en France, y est revenu, au mois de février suivant, et y a ouvert, au mois de mai 1885, une pharmacie porte voisine de celle qu'il avait vendue au Demandeur, causant ainsi des dommages au Demandeur, en reprenant les pratiques, clientèle et achalandage qu'il lui avait vendus en même temps que ses marchandises, le Demandeur ajoutant que le Défendeur, profitant de la connaissance que le nommé Félix Laroche, ex-commis pharmacien du Demandeur, et entré au service du Défendeur depuis son retour, avait acquise au service du demandeur de la composition d'un certain remède dont le Demandeur est propriétaire enregistré sous l'acte des marques de commerce nommé "Véritable Elixir Pulmonaire Béchique," s'était mis à fabriquer et vendre le dit remède, au grand dommage du Demandeur ;

" Considérant que le second des actes invoqués par le Demandeur, savoir ; un acte devant M^{re} Charles Cushing, notaire, en date du 1 mai 1884, intitulé " Lease with sale of moveables from Mr. Theobald Chivé to Linus O. Thayer," et par lequel le Défendeur aurait loué pour un terme de deux années aux Demandeur, la maison, où était la pharmacie, est absolument nul et sans effet, comme bail, en autant que le bail en vertu duquel le Défendeur tenait cette maison, comme locataire de la femme du Demandeur, avait été annulé par le premier acte même invoqué par le Demandeur, savoir par acte devant M^{re} Charles Cushing, notaire, daté du 16 février 1884, et auquel le Demandeur était lui-même partie, de sorte que le Demandeur ne peut invoquer le dit prétendu bail du premier mai 1884 comme appuyant en aucune manière ses prétentions ;

“ Considérant qu’il n’est pas prouvé que le Défendeur ait vendu, en même temps que ses meubles et marchandises, son achalandage, sa clientèle et sa pratique, non plus qu’il se soit engagé à ne plus faire lui-même le commerce de pharmacie, en la cité de Montréal, les actes de vente invoqués par le Demandeur étant absolument silencieux sur ces points, et les dits actes ne pouvant, en saine interprétation, comporter le sens que le Demandeur leur prête, car le Défendeur n’a vendu que des meubles et des articles de pharmacie tous détaillés, avec les prix en regard, sans aucune augmentation de prix par le fait que l’achalandage devait les suivre, au contraire les meubles évalués à \$601.32 sont vendus \$400, et les marchandises sont vendues aux prix que des tiers ont fixés pour chaque article et dont le total n’est que de \$192 ;

“ Considérant que, loin d’avoir enseigné à Laroche la composition du véritable Elixir Pulmonaire Béchique du Dr Chivé, il est constant que le demandeur n’en a jamais connu la formule, que, seul, le défendeur possède ici, pour l’avoir acquise, dit-il, de son cousin le Dr Chivé, de Rouen, en France, et que le remède que le demandeur a prétendu lui appartenir et a fait enrégistrer, sous ce nom, n’est pas préparé sous cette formule et n’est qu’une imitation ; (1)

(1) Dans la cause de *Cotton vs. Gillard*, Cour de Chancellerie, en Angleterre, 24 novembre 1874, Jessel, maître du rôle, 44 *Law Journal Reports*, p. 90, le Défendeur était l’inventeur d’une sauce qu’il nomma *Licensed Victuallers’ Relish* et pour laquelle il adopta une marque de commerce contenant une peinture de l’Asile des Pourvoyeurs licenciés. Il la fit enrégistrer à Stationers Hall sous le nom de J. Bigsby & Cie ; laquelle société consistait du Défendeur et d’un nommé John Bigsby. Le Défendeur et John Bigsby prirent subséquemment James Bigsby en société, et adoptèrent le nom de Bigsby, Frere & Cie., et une des conditions de cette société était qu’à sa terminaison, les recettes et formules à l’usage du Défendeur lui retourneraient. Dans le cours du temps, cette société se termina, et le Défendeur fit alors un arrangement avec son fils, qui faisait commerce sous le nom de Wyatt & Cie, par lequel il devint le seul vendeur de la *Licensed Victuallers’ Relish*. Il fut prouvé que le fils du Défendeur avait acheté, pour la somme de \$10, l’intérêt de John et James Bigsby, dans la *Licensed Victuallers’ Relish*. Pendant tout ce temps, le Défendeur était le seul manufacturier de la *Licensed Victuallers’ Relish*. Le fils du Défendeur tomba en faillite, et le Défendeur donna alors avis à son syndic qu’il publia aussi dans les journaux, qu’il

“ Considérant, en conséquence, que l'action du demandeur est entièrement mal fondée, en a débouté et déboute le demandeur, avec dépens.

Le demandeur porta cette cause en révision, et la Cour de Révision a confirmé le jugement de la Cour de première instance.

Le juge Mathieu a concouru, dans la partie du jugement qui décide qu'une marque de commerce spéciale n'est transmissible qu'accessoirement aux produits qu'elle sert à désigner; mais il a différé d'avec ses collègues, sur l'autre partie qui décide que la vente telle que faite ne comprenait pas

était le seul manufacturier et propriétaire de la marque de commerce de la *Licensed Victuallers' Relish*. Cependant les Demandeurs achetèrent du syndic à la faillite du fils du Défendeur les droits du failli dans la sauce, et poursuivirent le Défendeur pour qu'il lui fût défendu d'enfreindre leurs droits à l'usage exclusif de la marque de commerce. Les Demandeurs ne purent pas prouver qu'ils connaissaient la recette du Défendeur; mais établirent qu'ils manufacturaient une sauce en apparence semblable à celle qui avait obtenu sa réputation comme *Licensed Victuallers' Relish*. Il a été jugé qu'une marque de commerce n'existe pas en gros, et que, comme les Demandeurs ne connaissant pas la recette pour l'article original, ils ne pouvaient avoir le droit d'apposer la marque de commerce à un article simulé dans le but d'en imposer au public;

“ A trade mark is assignable and transmissible, but only in connection with the good-will of the business concerned with the goods or classes of goods to which it relates (Trade Marks Act. 1875, § 2; and see *Hall vs. Barrows*, 33 L. J. Ch. 204; and *Dixon Crucible Co. vs. Guggenheim*, 2 Brewster 321; R. Cox, 559.) A trade mark cannot exist in gross and unattached to specific articles (*McAndrew vs. Barrett*, 33 L. J. Ch. 561; *Leather Cloth Co. v. American Leather Cloth Co.*; *ib.* 199; 11 H. L. C. 523; *Dixon vs. Guggenheim*, *ubi supra.*), for, if that could be so, the mark might come to be an instrument of deception, instead of a guarantee of genuineness.” (*Cotton vs. Gillard*, 14 L. J. Ch. 90.) Sébastian, Law of Trade Marks, p. 6.)

“ Les lois qui assurent aux fabricants la propriété de leurs marques, ne peuvent être invoquées que lorsqu'il s'agit d'une marque adoptée comme distinction caractéristique de leur fabrique. Ainsi, le manufacturier français qui, pour faciliter le débit des produits de sa fabrique, dans un pays étranger y appose la marque d'une manufacture de ce pays, n'acquiert pas la propriété de cette marque. C'est en vain qu'il en ferait le dépôt, il n'aurait pas le droit de poursuivre les contrefacteurs. On ne peut, en remplissant la formalité du dépôt, qui n'est que déclarative et non attributive de propriété,

l'achalandage. Il a soutenu que la vente d'un fonds de commerce, avec les garnitures de magasin, l'enseigne, avec transport de bail, comprenait l'achalandage et la clientèle, et que Chivé ne pouvait pas, sans enfreindre la garantie à laquelle il était tenu, aller établir un commerce identique, la porte voisine de son acheteur.

DUIHAMEL. RAINVILLE ET MARCEAU, *avocats du demandeur.*

ARCHAMBAULT. LYNCH, BERGERON & MIGNEAULT, *avocats du défendeur.*

convertir un vol en un acte légitime, et le placer sous la sauvegarde des lois. Le bon sens, l'équité, le droit s'y refusent. Or, il y a évidemment vol, tromperie, sur la nature de la marchandise vendue, fut-elle d'une meilleure qualité : il y a manœuvre frauduleuse dans l'adoption de cette marque, et ce n'est pas pour garantir la propriété d'une pareille usurpation que le législateur a disposé." Blanc, de la contrefaçon, p. 185.

"LE NOM NE PEUT EN GÉNÉRAL ÊTRE CÉDÉ ISOLÉMENT.—De ce que le nom commercial ou marque nominale est une propriété aussi bien et plus encore que la marque emblématique, semblerait résulter que ce nom peut être cédé à des tiers, comme toute propriété de la manière la plus absolue. Cette conséquence ne saurait cependant être admise sans de grandes restrictions. Les auteurs s'accordent pour déclarer que le nom n'est transmissible qu'accessoirement à l'établissement même dont il sert à désigner les produits, et qu'il ne peut jamais faire l'objet d'une cession isolée. (Voir notre *Traité pratique de droit industriel*, N. 704 ; Dalloz, *vo. Industrie*, No. 265 ; Gastambide, No. 467.) "Usuelle et loyale, quand elle est l'accessoire de la cession, de l'établissement dont le nom conserve la clientèle, la cession du nom est invariablement proscrite, commercialement parlant, quand elle est le but unique ou principal du contrat entre le vendeur et l'acheteur. Ces sortes de ventes sont toujours empreintes d'un caractère frauduleux. Autoriser de semblables cessions serait permettre à certains industriels, dont tout le mérite consiste à porter le nom de quelque fabricant connu, de faire un indigne moyen de concurrence en livrant ce nom à d'habiles spéculateurs." (Blanc, p. 725). Aussi le tribunal de la Seine a-t-il interdit à un sieur Farina de céder son nom à un tiers pour faire concurrence à une maison connue sous le même nom." (*Jugement du 13 août 1828* (*Gaz. des Trib. du 14*) ; *Rendu, des Marques de Fabriques*, p. 260, no. 417.

INJURES.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Quebec, 6 Décembre, 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.,
& DOHERTY, J. A.

EDOUARD BURROUGHS GARNEAU, et CHARLES NAPOLÉON
ROBITAILLE.

Jugé : Que quelques griefs qu'un individu puisse avoir contre un autre, il n'est pas justifiable de l'injurier, en le qualifiant de voleur ou lui appliquant d'autres termes analogues (1).

(1) Dans la cause de *Ferguson vs. Gilmour*, C. S. Québec, 16 janvier 1854, 4 D. T. B. C. p. 57, et dans la même cause, entre les mêmes parties, C. S. Québec, 9 avril 1855, 5 D. T. B. C. p. 145, la demanderesse réclamait du défendeur, des dommages au montant de \$40000, parce que le défendeur aurait dit qu'elle était une prostituée, et qu'elle avait été gardée par un M. à Montréal, ce qui avait été la cause qu'elle avait manqué son mariage avec un nommé James Patton, qui avait promis de la marier, et avait depuis refusé de le faire. Il fut prouvé que James Patton était alors à l'emploi du défendeur. Il s'absenta pendant trois ou quatre jours du magasin du défendeur, et le défendeur, en parlant de cette absence avec son teneur de livres, dit que Patton était alors avec la demanderesse, que cette dernière était une prostituée et qu'elle avait été gardée par un monsieur à Montréal.

Les jurés, par leur verdict, accordèrent d'abord à la demanderesse, des dommages au montant de \$2400. Un nouveau procès fut accordé, et, lors du second procès, les jurés lui accordèrent des dommages au montant de \$2000. Sur motion pour jugement, nonobstant le verdict, la Cour, Bowen, J. en C., Meredith, J. (dissident) et Badgley, J., renvoya l'action de la demanderesse.

Voici les remarques que fit le juge en chef Bowen, en rendant le jugement de la Cour 5 D. T. B. C., p. 148.

"He, Railton, however, swears, that he said to Mr. Gilmour, words to this effect " If the young man likes the " girl, why don't he marry her ? " upon which Gilmour remarked with relation to the girls' character, that it would break his mother's heart, that is Mrs. Patton's heart) " he did use the word " whore," this conversation took place in Mr. Gilmour's office, i was in Mr. Gilmour's private office." " I do not think there was any

Depuis environ quinze ans, le Demandeur était à l'emploi de la Société P. Garneau Fils & Cie, dont l'appelant faisait partie. Son salaire était de \$1000 par année.

Une élection eut lieu, en Octobre 1886, dans le Comté de Québec, pour l'élection d'un membre à l'assemblée législative de la province. L'hon P. Garneau, le père de l'appelant, était l'un des candidats.

Le Demandeur offrit ses services pour travailler à cette élection. Ils furent acceptés ; mais on ne fut pas satisfait de la manière dont il s'était conduit pendant la lutte.

Après l'élection, le 15 Octobre, l'appelant s'adressant à l'Intimé, qui arrivait au magasin de P. Garneau Fils & Cie.

other person present." Now, I ask, how can malice be inferred from this ? the occasion naturally gave rise to the conversation between Gilmour and Railton, who was then in his service, and was occasioned by the fact of Patton having absented himself from his duties to cohabit with the plaintiff ; had he been actuated by malice towards the Plaintiff, or a wish to slander her, he would have done so openly, and upon other and different occasions, than when speaking with his confidential clerk, and in his private office, with respect to the cause of Patton's absence, even if the words said to have been spoken were most distinctly proved to have been so spoken at the time, yet having been spoken confidentially with respect to Patton's absence from his duty, all idea of malice is wanting."

Le juge Meredith, qui était dissident, fit les remarques suivantes :

" There is an other important point in this case upon which I have the misfortune to differ from the majority of the Court. His honor the Chief Justice and Mr. Justice Badgley are of opinion, as I understand, that even if the words attributed to the Defendant by Mr. Railton could be considered proved, still that they ought to be deemed a privileged communication. In that opinion I cannot concur. According to my view the finding of the jury, as to the facts is binding upon me in this case, and if, as I am bound to suppose from the verdict, the Defendant said that " the Plaintiff had been kept by a gentleman in Montreal," I cannot regard that communication as privileged because, firstly, it does not appear that the Defendant had any reasonable grounds for believing that statement to be true (see judgment of Chief Justice Tendam and of the other judges, in *Coxhead vs. Richard*, 5 N. Y. Legal Obs., p. 253) and, secondly, because, there was no necessity, or even just occasion, for the making of that statement to Mr. Railton who had no interest in knowing the character of the Plaintiff." (Starke, on Slander. Preliminary Discourse, pp. 84, 85).

Cette cause fut portée en Appel, et la Cour d'Appel, à Montréal, Sir L. H. Lafontaine J. en C. (dissident), Aylwin J., C. Mondelet J. et Short J.,

lui dit : " Voici le vendu du Cap Rouge, vendu à Caron et à Casgrain. Vous êtes un hypocrite, et un avachi. Je ne vous croirais pas sous serment. Vous êtes un voleur. Vous avez fait un faux. "

Alors Robitaille laissa le service de P. Garneau, Fils & Cie. et poursuivit l'appelant, réclamant de lui des dommages, au montant de \$5000.

A cette action, Garneau plaida qu'il était le fils de l'honorable P. Garneau, candidat à la dite élection, qu'il avait été employé par son père, depuis l'année 1875 à 1881, époque à laquelle il devint associé ; que, depuis plus de quinze ans, l'Intimé avait été à l'emploi de l'honorable P. Garneau ; qu'à l'élection qui eut lieu, en octobre 1886, l'Intimé offrit ses services, pour travailler pour le dit honorable P. Garneau, lesquels furent acceptés, et qu'alors, l'Intimé laissa le magasin pour aller travailler à l'élection ; que le jour qui a suivi

1 J. p. 131, a, le 10 mars 1857, confirmé le jugement de la Cour Supérieure, renvoyant l'action de la Demanderesse.

Dans la cause de *Poitevin vs. Morgan*, C. S. Montréal, 28 février 1866, Badgley J., 10 J. p. 93, le Demandeur était employé, comme commis, chez Henry Morgan et Cie., marchands de Montréal, avec quarante ou cinquante autres commis qui étaient soumis à certains règlements bien connus du Demandeur, pour la vente et la livraison des effets de la maison. Parmi ces règles, s'en trouvait une exigeant l'entrée immédiate de toutes les marchandises non payées, et le dépôt des paquets, pour livraison, dans une boîte particulière à ce, spécialement destinée, où le porteur devait les prendre tous les jours, pour les distribuer. Les ventes à crédit devaient être notées des initiales du commis qui les avait faites, et, après vérification des calculs, par un autre commis, les effets devaient être déposés dans la boîte, pour livraison. Le 12 novembre 1864, le Défendeur, un des associés de la maison H. Morgan et Cie., ayant appris d'un de ses commis que le Demandeur était dans l'habitude d'expédier du magasin des paquets de marchandises à un nommé Grinton, sur la rue Notre-Dame, où il les prenait ensuite, et qu'il avait fait la même chose à un autre magasin, où il était d'abord employé. Ce jour-là, le Demandeur, ayant fait un paquet de marchandises, le mit sous le comptoir, sans l'entrer ni le noter de ses initiales, et, comme le porteur prenait le dernier paquet de marchandises régulièrement déposé, le Demandeur prit son paquet, de dessous le comptoir, et le remit au porteur. Sur ce, le Défendeur s'informa à qui ce paquet était adressé, et s'il était entré ou chargé. Le Demandeur lui dit que c'était pour un nommé Desrochers, et qu'il n'avait pas été entré. Ça ne fut qu'ensuite que le Demandeur entra la vente.

la votation, l'appelant apprit que l'Intimé avait vendu sa terre au Cap Rouge à des personnes qui travaillaient contre M. Garneau, dans l'élection; que l'Intimé n'avait pas travaillé convenablement à la dite élection, n'avait pas formé de comités, et s'était même servi d'expressions injurieuses et dommageables à M. Garneau, dans cette élection, que l'appelant apprit aussi que l'Intimé avait détourné, pour ses fins personnelles, des deniers destinés à payer les dépenses légales de l'élection, et notamment s'était approprié la somme de cinq piastres, sur la somme de vingt cinq piastres qu'on lui avait donnée, pour remettre au secrétaire du comté de Ste Foy, tout en prenant un reçu de \$25, et aussi une somme de \$5 qu'il avait obtenue d'un nommé David Falardeau et une pareille somme de Michel Langlois; que l'appelant avait aussi appris que l'Intimé s'était rendu au comité, à Ste Foy, où un compte contre M. Garneau, lui fut exhibé, et

Sur ce, le Défendeur, pour s'assurer de la sincérité de la transaction, envoya un autre commis, chez Desrochers, avec un compte des marchandises, pour lui en demander le paiement. Desrochers qui était le beau-frère du Demandeur, et qui restait chez lui, n'avait pas été au magasin ordonner les marchandises. Il ne connaissait pas même l'achat, et en fut surpris. Il refusa le paiement, jusqu'à ce que les effets fussent livrés, disant que c'était une affaire entre lui et le Demandeur, et qu'il paierait ce dernier. Ce commis rapporta les circonstances au Défendeur, et, lors du retour du Demandeur de son dîner, ce dernier demanda à l'autre commis pourquoi il avait été demander le paiement à Desrochers. Alors le Défendeur survint, et dit au Demandeur que la raison pour laquelle il avait envoyé collecter le montant, c'est qu'il avait eu des rapports qui lui étaient défavorables; qu'il l'avait volé, et qu'il avait aussi volé auparavant, et qu'il avait fait la même chose chez Walker. Il lui dit aussi qu'il ne devait plus rester à son service, et qu'il examinerait l'affaire. Le Demandeur poursuivit le Défendeur en dommage.

Le juge, en prononçant le jugement, fit les remarques suivantes.

“ The question is not whether the verbal imputations were true or false, but whether the occasion justified the defendant; and for that effect the unfavourable reports conveyed to him respecting the plaintiff during his service with Morgan & Co., and previously with Walker, his wilful breach of the rules of his employer's establishment, his concealment of the parcel and its more than suspicious character, his entreaties to defendant for his non exposure declaring it would be his ruin and disgrace, the nature of the extensive business carried on by his employers, their numerous clerks employed in similar services with the plaintiff, the time and place where

il a suggéré de mettre le compte à \$100, et de lui donner \$5, sur cet argent; qu'ayant appris ces faits, et sachant que le salaire de l'Intimé lui était payé, dans le même temps, il trouva que la conduite du Demandeur était injuste et inavouable, et il lui fit, dans la dite maison, des reproches sévères sur sa conduite, le qualifiant comme il croyait en avoir le droit.

La Cour Supérieure, à Québec, Casault, J., a, le 6 mai, 1887, rendu le jugement suivant, condamnant le défendeur, l'appelant, à payer au demandeur, l'intimé, des dommages, au montant de \$750.

JUGEMENT :

“ Considérant, que le demandeur a prouvé les injures graves et les accusations blessantes que lui a dites et adressées le défendeur et qui sont alléguées dans son action, et la perte

the conversation took place and the subsisting relation between the persons, employer and servants, by and to whom the words were spoken and addressed are all circumstances which must be taken and considered together as the *Res gesta* to form that occasion. It is not the mere words themselves which are to be chiefly and only considered in actions of this nature but the motive and intention with which they are uttered, and the occasion of their utterance, because the malice of the defendant either implied or express is the basis and constitutes the necessary ingredient in such actions. ”

“ Defences in actions of slander are either, 1st a justification which consists in showing the entire truth of the charge, and this must always be specially pleaded. Or 2nd such circumstances as take away malice from the utterance by showing a just occasion and an authorized motive for the speaking. This latter may be shown under the general issue, or it may likewise be specially pleaded, by showing that the speaking was on a lawful occasion and made under the belief of its truth, and without malice, or at least honestly and *bona fide*. This kind of defence is founded upon the consideration that the business of society could not be conducted without the liberty of speaking in the honest pursuit of its lawful purposes, and that it would be contrary to common convenience to fetter mankind in their ordinary communications, and beset them with apprehensions of vexatious litigation and actions of slander, but it has nothing to do with the truth of the charges, but only with the rightfulness of the occasion and the integrity of the motive of their utterance.”

“ Upon these points the jurisprudence of this Province has necessarily followed the English practice as, in all respects, the most fitting and convenient.”

de son emploi dans la maison dont le défendeur est un des membres qui en a été la suite, et que ne lui permettait pas de conserver les paroles du défendeur qui lui a intimé qu'il devait le laisser dans les termes qui comportaient un renvoi ;

“ Considérant que le défendeur, d'après la preuve, ne paraît avoir connu alors qu'un bien petit nombre des faits qu'il allègue dans ses défenses comme ayant mérité au demandeur les dites injures et accusations ;

“ Considérant que rien de ce qu'il y a allégué ne pouvait excuser le langage dont il s'est alors servi ; et que le demandeur, sauf à s'être fait payer quinze piastres, par trois des comités qu'il avait formés et d'avoir augmenté le compte d'un autre de ces comités, n'avait rien fait de ce qui y est mis à sa charge, que, au contraire, le dit demandeur avait activement et fidèlement travaillé au succès de la candidature du père du défendeur ;

“ Considérant que le demandeur paraît, pour le travail qu'il a fait dans l'intérêt de cette candidature et pendant la lutte électorale, avoir fait des déboursés, encouru des dépenses, et considérablement nui à la culture de sa terre en employant en courses et voyages, pour cette candidature, les chevaux qui y étaient requis, et qu'il n'était coupable d'aucune mauvaise foi ni d'aucune malhonnêteté en retirant des comités les sommes qui paraissent lui avoir été payées ;

“ Considérant que les défenses du dit défendeur ne sont qu'une aggravation des injures dont se plaignait le demandeur par son action ;

“ Condamne le dit défendeur à payer au demandeur sept cent cinquante piastres de dommages, avec intérêt de ce jour et les dépens. Le tribunal réservant à faire droit ci-après, sur la demande pour contrainte par corps, s'il y a lieu.

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a modifié le jugement de la Cour Supérieure, en réduisant les dommages, par le jugement suivant.

JUGEMENT :

“ Considérant qu’il appert, par la preuve faite en cette cause, que le, ou vers le quinze octobre, mil huit cent quatre-vingt six, l’appelant, en s’adressant à l’intimé, et en présence des commis et employés de P. Garneau, Fils & Cie, a proféré les injures dont ce dernier se plaint, par sa déclaration ;

“ Et considérant que, quelque fussent les griefs que l’appelant pouvait avoir contre l’intimé, il n’était pas justifiable de se servir d’un pareil langage à son égard ;

“ Et considérant qu’il n’est pas prouvé que l’intimé ait perdu l’emploi qu’il avait chez P. Garneau, Fils & Cie, à raison de ce que lui a dit l’appelant en cette occasion, ni qu’il ait souffert aucun autre dommage matériel ;

“ Et considérant que la somme de sept cent cinquante piastres, qui lui a été accordée par la Cour de première instance, excède de beaucoup celle qui aurait dû lui être adjugée, et qu’il y a en cela erreur, dans le jugement rendu par la Cour de première instance, le sixième jour de mai, mil huit cent quatre-vingt-sept ;

“ Cette Cour réforme le dit jugement, du sixième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-sept, et réduit les dommages accordés, par la dite Cour de première instance, à la somme de trois cent cinquante piastres, que l’appelant est condamné à payer à l’intimé, au lieu de celle de sept cent cinquante piastres, avec intérêt, sur cette somme de trois cent cinquante piastres, à compter du six mai mil huit cent quatre-vingt-sept, et les dépens encourus en la Cour de première instance, chaque partie payant ses frais, en appel.

AMYOT, PELLETIER & FONTAINE, *avocats de l’appelant.*

L’HON. GEORGE IRVINE, *Conseil.*

CARON, PENTLAND & STUART, *avocats de l’intimé.*

DROIT MUNICIPAL. — RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR DE TRAVAUX DE ROUTES.

COUR DE CIRCUIT, District d'Iberville.—St. Jean, le 11 février 1888.

Présent : CHARLAND, J.

GODIN *vs.* MOISE MARTIN.

JUGÉ.—Que l'entrepreneur des travaux d'une route réglementée par un procès-verbal homologué par un bureau de délégués, lesquels travaux sont mis sous le contrôle d'une municipalité locale et d'un inspecteur de voirie de cette municipalité, est garant vis-à-vis cet inspecteur de voirie des dommages résultant de l'inexécution des travaux d'entretien de cette route.

MOTIVÉ DU JUGEMENT.

Voici en résumé les faits qui ont donné naissance à la présente instance.

Vers le 3 décembre 1886, le nommé N. Vien passa dans la route ou montée du ruisseau des Noyers, avec une voiture d'hiver chargée qui se brisa dans cette route, laquelle, dit-on, était alors *impassable*, dans un état dangereux, parce que la neige s'y était amoncelée, les clôtures n'en ayant pas été abattues, et parce que les travaux d'entretien n'avaient pas été exécutés. Vien présenta sa réclamation pour dommages, au montant de \$5, à la corporation de la paroisse de Ste-Marguerite de Blairfindie, qui notifia Godin (le demandeur actuel), l'inspecteur de voirie pour l'arrondissement dans les limites duquel l'accident eut lieu, afin de lui permettre de s'expliquer, de donner des renseignements utiles, en un mot de faire rapport. Ne se rendant pas à l'injonction de la corporation, cette dernière pour éviter des frais, paya à Vien sa réclamation de \$5 et dirigea ensuite contre son inspecteur une action en recouvrement de cette somme, vû l'inexécution, par l'inspecteur, de ses devoirs vis-à-vis la cor-

poration relativement à la dite route et la responsabilité qui, par suite, lui incombait.

L'inspecteur ainsi poursuivi dirige une action en garantie contre Moïse Martin (le défendeur actuel). Le demandeur en garantie, lui, dénonce l'action intentée contre lui et allègue que la route est située partie dans la paroisse de Ste Marguerite de Blairfindie, comté de St-Jean, et partie dans la paroisse de St-Jacques-le-Mineur, comté de Laprairie.

Le procès-verbal ordonnant et régissant les travaux de la dite route avait été homologué par le bureau des délégués de ces deux comtés, et ces travaux ont été mis sous le contrôle et la juridiction exclusive de la municipalité de Ste-Marguerite de Blairfindie et de l'inspecteur de voirie de l'arrondissement no 8 de la dite municipalité.

L'accident qui a, dit-on, donné lieu aux dommages, serait arrivé dans la partie de la route situé dans les limites de la paroisse de Ste-Marguerite de Blairfindie.

En vertu de deux actes ou marchés intervenus le 27 oct. 1886, entre la corporation du comté de St-Jean et le nommé Moïse Martin, ce dernier aurait entrepris, pour l'espace d'un an à compter du 1er nov. 1886, tous les travaux d'entretien à faire sur la dite route, tant en la paroisse de Ste-Marguerite de Blairfindie qu'en celle de St-Jacques-le-Mineur, conformément aux dispositions du procès-verbal et du Code municipal. Il était tenu aux dits travaux lors de l'accident susmentionné.

C'est à raison de cette obligation contractée par Moïse Martin, que Godin, poursuivi par la corporation de Ste Marguerite de Blairfindie, le poursuit en garantie.

Le Défendeur Martin prétend qu'il ne peut être appelé en garantie, dans l'espèce, et produit une défense en droit, dans laquelle il allègue, entre autres moyens, qu'il n'existe aucun lieu de droit entre Godin et lui, et qu'en vertu de la loi, la corporation du comté de St-Jean était seule tenue aux obligations imposées par l'art. 793 du Code municipal relativement à la dite montée. Or cet art. porte ce qui suit ;
 " Toute corporation est obligée de faire tenir les chemins et

les trottoirs qui sont sous sa direction dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux et les règlements qui les régissent. Elle est en outre responsable des dommages qui résultent du défaut d'exécution de ces procès-verbaux, règlements ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les officiers ou les contribuables en défaut."

Dans le cas actuel, les travaux d'entretien de la route ont été mis sous le contrôle et la juridiction exclusive du conseil municipal de la paroisse de Ste-Marguerite de Blairfindie. C'est donc cette municipalité qui était tenue aux obligations énoncées dans le dit art. 793, et par suite, étant responsable des dommages, elle pouvait s'adresser à son officier de voirie, le demandeur en garantie (en prenant pour exactes, pour les fins de la défense en droit, les allégations de la déclaration.)

Maintenant, cet officier est-il en droit d'appeler Martin en garantie?—Comme on l'a vu précédemment, Martin s'est obligé, par convention avec le préfet du comté de St-Jean, dûment autorisé et agissant en vertu du Code municipal, à tenir toute montée en bon état de réparation. Il ne l'a pas fait, affirme-t-on, et il en serait résulté des dommages. En face de l'art. 1053 du C. C. (C. N., art. 1382-3), la responsabilité de Martin ne saurait être discutée. Mais à qui est-il responsable?—L'art. 790, C. M. dit: " Si les travaux ont été donnés à l'entreprise, l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les personnes ou corporations assujetties aux travaux qu'il a entrepris..." Or quelles sont, entre autres, les obligations des corporations assujetties aux travaux, tel que dit à l'art. 793?—La responsabilité des dommages résultant du défaut d'exécution des procès-verbaux, règlements, etc. Or le défaut d'exécution des travaux en question est allégué être dû à Martin; de là le préjudice causé à Godin, tenu vis-à-vis la corporation aux dommages occasionnés à Vien..... On dit:—Il n'y a pas de lien de droit entre Godin et Martin, parce que ce dernier est l'employé du conseil de comté. Mais n'a-t-il pas transigé avec le préfet du comté et ne s'est-il pas chargé d'une entreprise qui, d'après

le Code municipal, le soumet aux mêmes obligations que la corporation de Ste-Marguerite de Blairfinnie ? Je ne vois pas de doute à ce sujet. Le lien de droit, ici, ressort de la responsabilité qui, elle, surgit à son tour d'un acte ou d'une omission préjudiciable (V. GOUBEAU, *Traité des Exceptions*, p. 249.)

Dans la présente instance, l'action en garantie me paraît être une déduction logique des principes de la responsabilité: elle assigne le défendeur Martin à répondre de la négligence que l'on met à sa charge, dans des travaux sous la surveillance du demandeur en garantie et dont l'exécution incombe au défendeur en garantie. Au reste, je crois que les principes invoqués dans le cas actuel se trouvent parfaitement exposés dans une cause, qui ne manque pas d'analogie avec la présente, décidée par l'hon. Juge Polette, à Arthabaska (Goupille contre la Corp. du canton de Chester Est, et cette dernière demanderesse en garantie contre Rattés, défendeur en garantie, R. L., III, 3). L'obligation de Rattés de faire les travaux dérivait de l'acte municipal de 1860, qui a été incorporé dans le C. M.

Défense en droit renvoyée avec dépens.

MM. PARADIS ET CHASSÉ, *pour le demandeur en garantie.*

MM. GIRARD ET QUESNEL, *pour le défendeur en garantie.*

**CORPORATION MUNICIPALE.—EXCEPTION A
LA FORME.**

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION).

Montréal, 30 Juin 1884.

Présents : SICOTTE J., PAPINEAU J., (dissident), et JETTÉ J.

EMELIE USEREAU dit LAJEUNESSE, vs. LA VILLE DE
ST. HENRI *et al.*

JUGÉ :—Que le nom légal de la Corporation municipale de la paroisse de Ste. Cunégonde est : “ La Corporation du Village de Ste. Cunégonde, ” et qu’une action intentée contre cette corporation, sous le nom de la municipalité du Village de Ste. Cunégonde, sera renvoyée, sur exception à la forme. (1)

(1) Dans la cause de *La Corporation de la paroisse de St. Jérusalem vs. Quinn*, C. C. Lachute, 14 mai 1859, Smith, J., 3 J. p. 234, l’action avait été intentée par la Corporation de la paroisse de St. Jérusalem représentée par le conseil municipal de la paroisse de St. Jérusalem. Le défendeur plaida, par une exception à la forme, alléguant que la corporation n’était pas devant la Cour. La demanderesse soutint que par l’acte des chemins de 1855, toutes les corporations municipales étaient représentées par leur conseil, et que, la corporation, par son conseil, était légalement devant la Cour. Après l’argument, la demanderesse demanda à amender. L’amendement lui fut refusé, et la Cour décida que la corporation n’étant pas devant la Cour, elle ne pouvait permettre un amendement qui aurait eu l’effet de constituer un demandeur, tandis qu’il n’y en avait pas, et elle a renvoyé l’action.

Dans la cause de *Lemesurier*, appelant, et *Le Conseil municipal du township de Chester West*, intimé, C. B. R. Québec, 12 juin 1862, Lafontaine J. en C., Meredith, J., Mondelet, J. et Badgley J., 12 D. T. B. C. p. 314, il appert que, le 23 décembre, 1859, le Conseil municipal du township de Chester West, poursuivit Lemesurier, réclamant de lui la somme de £60-11, qu’il alléguait avoir été payée à certains employés, par le sous-voyer de la municipalité, pour faire certains travaux de chemins, dont Lemesurier, comme propriétaire de certains terrains, dans le Canton de Chester, était responsable.

Le 15 décembre, 1883, la demanderesse poursuivit la ville de St. Henri et la "Municipalité de la ville de Ste. Cunégonde."

La Corporation du village de Ste. Cunégonde comparût, et fit une exception à la forme, alléguant qu'elle n'était pas poursuivie sous son nom corporatif. La demanderesse demanda à amender, et, par son amendement, elle désigna la défenderesse sous le nom de "La Municipalité du Village de Ste. Cunégonde."

La défenderesse persista dans son exception à la forme, et la Cour Supérieure, à Montréal, le 14 mars 1884, Doherty, J., a décidé que la dite exception à la forme était bien fondée, et que l'amendement fait par la demanderesse n'était pas suffisant, et elle a maintenu l'exception à la forme, et renvoyé l'action de la demanderesse quant à la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde.

La demanderesse a inscrit en révision, s'appuyant sur les dispositions de la section 1 du ch. 42 des Statuts de Québec de 1876, 40 Victoria, qui décrètent que la paroisse de Ste. Cunégonde est érigée en municipalité de village, et que les habitants de la dite paroisse formeront une corporation mu-

Lemesurier plaida au mérite; et, en appel, il souleva l'objection que l'action aurait dû être intentée au nom de la Corporation du Township de Chester West, sous les dispositions de la sec. 10 du chapitre 10 des statuts du Canada, 15 Vict. L'intimé réfèra au ch. 39 de la 22 Vic., qui divise le Township de Chester, en deux municipalités, et à la sec. 60 du 18 Vict., ch. 100 qui dit expressément, "la demande de la municipalité," comme justifiant l'institution de l'action au nom de la municipalité. Il s'appuyait aussi sur la section 80 de 18 Vic. ch. 100 qui dit que nulle objection à la forme ou fondée seulement sur l'omission de certaines formalités ne sera admise, dans une action, poursuite ou procédure, suivant cet acte, à moins que, quelqu'injustice réelle ne dût résulter du refus d'admettre cette objection.

Il soutint aussi que toutes les informalités avaient été couvertes par la plaidoirie, au mérite, et que le défendeur aurait dû plaider cela spécialement. La Cour d'Appel a jugé que le Conseil Municipal du township de Chester West n'étant pas une corporation, n'avait pas pouvoir de poursuivre, et elle a renversé le jugement de la Cour Supérieure, et renvoyé l'action; mais elle n'a pas condamné le conseil aux dépens; parce que ce conseil n'étant pas une corporation et les conseillers n'étant pas mis en cause, il ne pouvait pas y avoir de condamnation aux dépens.

nicipale sous le nom de " La municipalité du village de Ste. Cunégonde, " et, le 30 juin, 1884, la Cour de Révision a confirmé, tout en le modifiant quant aux frais, le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considérant que, par le statut de 1876, 40 Vict., chap, 42, la paroisse de Ste-Cunégonde a été érigée en municipalité de village, sous la désignation de " La Municipalité du Village de Ste-Cunégonde," et qu'il est statué, par la troisième clause, que toutes les provisions du Code Municipal relatives aux municipalités de village s'appliqueront à la dite municipalité du Village de Ste-Cunégonde ;

" Considérant que, d'après le code, le nom d'une municipalité de village est, " municipalité de, etc." (suivant le nom du territoire érigé en municipalité) ;

" Considérant que le statut comporte seulement que le territoire comprenant la paroisse en question, serait érigé en municipalité, comme le lieutenant-gouverneur aurait pu le faire, par proclamation, sur requête des intéressés ;

" Considérant qu'il est réglé, par le Code Municipal, que les habitants et contribuables de chaque municipalité de village forment une corporation et corps politique sous le nom de " La Corporation du Village de, etc.," suivant le nom de tel village ;

" Considérant que c'est par cette incorporation et sous le nom de telle corporation que les habitants et contribuables de telle municipalité peuvent contracter et ester en justice ;

" Considérant que, dans l'espèce, la désignation est " La Corporation du Village de Ste-Cunégonde " ;

" Considérant qu'il s'en suit que l'action n'est pas dirigée contre la personne légale représentant les habitants et contribuables de la municipalité ; et, partant, que l'exception à la forme faite en cette cause, par " La Corporation du Village de Ste-Cunégonde " est bien fondée ;

" Considérant, toutefois, que la défenderesse, représentée par ses conseillers et officiers, a signé le contrat de vente

que lui a consenti la demanderesse, qui en réclame le prix, et a fait déclaration dans l'acte, qu'elle s'appelait "La Municipalité du Village de Ste-Cunégonde," et, qu'en parlant ainsi, elle est cause de l'erreur commise par la demanderesse, quant à la forme de son action; et que cette faute doit être supportée par la défenderesse;

"Considérant que, dans l'intérêt de la loi, et de la chose municipale, il importe que la condamnation, pour le paiement de la dette due à la Demanderesse, par la dite Corporation, soit prononcée contre le débiteur, sous l'appellation juridique réglée par la loi municipale :

"Considérant que la Demanderesse, quoique mise en demeure, par l'exception, refusant de modifier son action, sur ce point, ne peut être écoutée et maintenue dans sa demande, telle que dirigée, il y a lieu de déclarer que le jugement, maintenant l'exception, est bien rendu ;

"Cette Cour de Révision modifie le dit jugement du 14 mars dernier, quant aux frais, et ordonne que la Défenderesse, La Municipalité du Village de Ste. Cunégonde, paie les frais de son exception à la forme; confirme le dit jugement du 14 mars 1884, déboutant l'action, quant à la dite Défenderesse, La Municipalité du Village de Ste. Cunégonde, sauf recours, et condamne la dite Demanderesse à payer les frais de la Cour de Révision."

AUGÉ & LAFORTUNE, *avocats de la Demanderesse.*

LONGPRÉ & DAVID, *avocats de la Défenderesse.*

**SUBROGATION.—EXECUTION D'UN JUGEMENT AU
NOM DU CRÉANCIER QUI L'A OBTENU.**

COUR DE CIRCUIT, District d'Iberville.

Présent : CHAGNON, J.

EDWARD MACDONALD *et al.*, demandeurs vs. DAMASE CARREAU
et al., défendeurs, et LA CORPORATION DU COMTÉ D'I-
BERVILLE, tiers-saisie, et le dit DAMASE
CARREAU, contestant.

JUGÉ :—1o. Que la subrogation conventionnelle doit être faite en même temps que le paiement (C. C. art. 1155, § 1), et que le débiteur qui a payé un jugement obtenu par un créancier contre lui et un co-débiteur, ne peut faire exécuter ce jugement contre son co-débiteur, au nom du créancier, s'il n'a été subrogé aux droits du créancier qu'après le paiement du jugement ;

2o. Que, dans tous les cas, ce débiteur qui, après avoir payé le dit jugement, le fait exécuter par voie de saisie-arrêt, au nom du créancier, contre son co-débiteur qui conteste l'arrêt,—doit intervenir sur la contestation de ce dernier pour demander le maintien de sa saisie-arrêt, son droit ne pouvant être plaidé par le créancier payé qui n'a plus d'intérêt dans l'instance.

Le 18 mars 1872, les demandeurs obtenaient contre Damase Carreau (le contestant) et Abraham Prairie un jugement condamnant ces derniers à leur payer solidairement le montant en capital et intérêt d'un billet de \$90 fait par Carreau, et sur le dos duquel billet Prairie s'était porté caution.

Le 21 mars 1882, un bref de saisie-arrêt émanait au nom des demandeurs à l'effet de faire saisir et arrêter, entre les mains de la tiers-saisie, les sommes, etc, dues au défendeur-contestant Carreau pour satisfaire au dit jugement.

Carreau a contesté la saisie-arrêt. Il alléguait, dans une première exception, que longtemps avant la saisie-arrêt les demandeurs avaient été entièrement payés du montant du jugement, en capital, intérêts et frais ; que le jugement était

éteint et ne pouvait plus être exécuté ; et il ajoutait, dans une deuxième exception, que tel paiement avait été fait par Prairie, tant à son acquit qu'à l'aquit de Carreau, à qui il devait \$160, que ce dernier opposait en compensation.

La réponse à la contestation est au nom des demandeurs qui allèguent, dans une première exception, que par un transport notarié, le 19 février 1875, ils ont cédé, pour valeur reçue, le montant du jugement à Prairie, avec subrogation, en tous leurs droits quant au susdit jugement ; que Prairie n'était que l'endosseur du billet sur lequel avait été obtenu le jugement, et que Carreau en était le faiseur et débiteur principal ; que le transport n'a pas eu pour effet d'éteindre le jugement à l'égard de Carreau, et que Prairie a droit de faire exécuter le jugement de la manière qu'il le fait. D'autres réponses combattent par divers moyens la réclamation de \$160 offerte en compensation.

Dans ses répliques, Carreau allègue que les demandeurs n'avaient aucun intérêt à plaider les moyens qu'ils invoquaient.

JUGEMENT :

La Cour.....

“ Considérant que les demandeurs, par leurs réponses à la contestation du défendeur Carreau, font reposer leur droit d'exécuter le jugement dont il est question sur le transport notarié, en date du 19 février 1875, qu'ils allèguent avoir fait, avec subrogation dans leurs droits, au nommé Abraham Prairie, un des co-défendeurs du contestant, du montant du dit jugement ;

“ Considérant que la subrogation conventionnelle, pour être légale, doit accompagner le paiement ; et considérant, dans l'espèce, que non seulement le transport mentionne que la considération d'icelui aurait été fournie avant la date du dit transport, mais que la preuve elle-même constate que le paiement du dit jugement avait été fait par le dit Prairie aux demandeurs, près de trois ans auparavant ;

“ Considérant que le dit Prairie a pu peut-être obtenir dès le moment du paiement, le 4 avril 1872, une subrogation

légale aux droits des demandeurs ; mais considérant que les demandeurs n'invoquent pas telle subrogation légale, comme établissant leur droit de faire exécuter le dit jugement de la manière dont ils l'ont fait ;

“ Considérant d'ailleurs qu'en supposant que le dit Prairie ait réellement obtenu une subrogation légale dans les droits des demandeurs, par le paiement qu'il aurait fait à ces derniers du montant du dit jugement, et qu'en vertu de telle subrogation il eût pu exécuter le dit jugement pour son profit, les demandeurs ne pouvaient légalement plaider le droit de Prairie sous ce rapport ;

“ Considérant que le dit Prairie était la seule partie intéressée à invoquer telle subrogation légale, et à en discuter les effets avec le défendeur Carreau dans la cause actuelle ; et considérant que le dit Prairie, n'étant pas intervenu sur la dite contestation, pour demander le maintien de la présente saisie-arrêt, pour aucunes raisons lui dérivant, soit d'une subrogation légale à lui acquise lors du paiement du dit jugement, soit d'une subrogation conventionnelle à lui acquise par le dit transport, les demandeurs qui, eux, ont été payés du montant du dit jugement et n'ont plus rien à attendre de son exécution, doivent être déclarés avoir manqué de l'intérêt nécessaire pour plaider les droits du dit Prairie et pour exécuter, pour son profit, le dit jugement, et le dit bref de saisie-arrêt ne peut, en conséquence, qu'être cassé et annulé ;

“ Maintient la contestation faite au dit bref, et casse et annule le dit bref, etc...”

M. J. S. MESSIER, *pour les demandeurs.*

M. E. Z. PARADIS, *pour le défendeur-contestant.*

(L.L.)

VENTE.—GARANTIE.

COUR SUPERIEURE. Montréal, 9 Février, 1888.

Présent: MATHIEU J.

MATHILDE MESNARD, *vs.* ALFRED RAMBEAU.

JUGÉ : Que lorsqu'un immeuble situé dans la cité de Montréal est vendu avec indication d'une contenance déterminée, sans laquelle l'acquéreur n'aurait pas acheté, ce dernier a le droit de demander la résiliation de la vente, avec dommages-intérêts, contre le vendeur, en y comprenant la valeur de constructions par lui commencées sur cet immeuble, s'il constate, après la vente, qu'à la date d'icelle, une rue passant sur une étendue considérable de ce terrain, avait été tracée sur les plans de la cité de Montréal dument homologués par la cour, et qu'il est sujet à expropriation, sans indemnité, pour les constructions qu'il pourrait faire sur cet immeuble, et qu'il n'est pas tenu d'attendre l'expropriation pour procéder contre son vendeur. (1)

(1) Par un arrêt du 21 janvier 1835, rapporté dans Sirey, 1835, 2, p. 247, la Cour Royale d'Orléans a jugé que l'obligation de reculer, au cas de démolition, à laquelle se trouve soumis l'acquéreur d'une maison, en vertu d'un plan général d'alignement antérieur à la vente, constitue une simple charge municipale de droit commun, et non une éviction qui puisse donner lieu à garantie contre le vendeur, à défaut de déclaration de sa part de l'existence de cette charge. (Cod. Civ., 1626.)

Par un arrêt du 4 mai 1870, rapporté dans Sirey, 1871, 1, p. 48, la Cour de Cassation a décidé que bien qu'en principe l'alignement prescrit par l'autorité administrative, n'ouvre à l'acquéreur d'un terrain aucun recours contre son vendeur, à raison de la privation d'une partie de ce terrain, qui est la suite de l'alignement, il en est autrement, et l'acquéreur a le droit de demander, suivant les circonstances, soit la résiliation de la vente, soit une diminution du prix, lorsque cette vente a eu lieu avec indication d'une contenance déterminée, sans laquelle l'acquéreur n'aurait pas acheté ou aurait payé un moindre prix. Peu importe que le contrat ait déclaré que l'immeuble était sujet à reculement. (C. Civ., 1616 et suiv.)

On voit dans Massé et Vergès, sur Zachariæ, tome 4, p. 295, qu'il n'y a pas lieu à garantie si l'éviction résulte d'une loi, du fait du prince ou du gouvernement. Ces auteurs citent un arrêt de la Cour de Cassation du 27 Pluv. an XI pour prouver que la garantie n'a pas lieu si l'éviction résulte d'une loi.

JUGEMENT.

“ Attendu que, par acte sous seing privé, daté à Montréal, le 23 septembre 1886, le Défendeur promet vendre, à la Demanderesse, ce acceptant, un terrain, No. 942 du quartier St. Louis, à Montréal, de 34 pieds de front, sur 60 pieds de profondeur, plus ou moins, mesure anglaise, borné devant par la rue St. Hypolite, derrière par une ruelle projetée, qui sera la continuation, en droite ligne, de celle existant en arrière de la propriété du Dr. Godfrey, d'un côté, au sud est par ce dernier, et d'autre côté par Henry Ward, et avec droit, dans la dite ruelle, sur une longueur de 12 pieds du dit terrain, pour communiquer à la rue Cadieux, en commun, pour le prix de \$328 payable dans deux ans, avec intérêt au taux de 6 par cent l'an, payable semi-annuellement, à compter du premier octobre alors prochain ; à la condition que la Demanderesse ferait une ou plusieurs bâtisses, sur le dit terrain, d'une valeur d'au moins mille piastres, que cette bâtisse étant couverte et n'y ayant aucun

Voici ce que nous lisons à la note 8, à la même page 295 :

“ Le fait du prince ou du gouvernement ne donne pas lieu à la garantie d'éviction, d'une part, parce que c'est là un fait de force majeure dont le vendeur ne peut répondre, et d'autre part, parce que la cause de l'éviction est postérieure au contrat. Voir la note suivante. Il suit de là que l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou par l'effet de mesures analogues, ne donne lieu à aucun recours en garantie au profit de l'acheteur évincé. Mais il en serait autrement si la dépossSESSION ordonnée par le gouvernement ou par la loi était la conséquence d'un droit préexistant et antérieur à la vente, par exemple, si l'acheteur se trouvait évincé par une expropriation pour cause d'alignement exercée par application d'une clause domaniale stipulée par l'Etat, vendeur primitif, en vertu de laquelle la propriété vendue serait tenue de se conformer sans indemnité aux alignements indiqués par l'administration, Cass., 20 mars 1850 et 29 janv. 1851, S. V., 51, 1, 86. V, aussi Cass., 23 juin 1851, S. V., 51, 1, 728 ; et les arrêts précités.—De même la mise en vigueur, postérieurement à la vente d'un arrêté administratif antérieur qui a pour objet de priver le moulin d'une partie de l'eau dont il jouit, donne lieu à un recours en garantie contre le vendeur, lors, surtout, que c'est lui qui, depuis la vente, a provoqué la mise en vigueur de cet arrêté, Cass., 8 janv. 1851, S. V., 51, 1, 106. V, au surplus Troplong, n. 425, et Marcade sur l'art. 1626.

privilège d'ouvrier, la Demanderesse pourrait exiger son contrat ; que la Demanderesse devait commencer à bâtir immédiatement, ou sous quinze jours ;

“ Attendu que la Demanderesse allègue, dans sa déclaration, que, sur la foi de la dite promesse de vente, elle se prépara à construire, sur le dit terrain, une maison en pierre et en briques, et qu'elle se munit d'un permis de bâtir, signé par l'inspecteur des bâtisses de la cité de Montréal ; qu'elle fit faire tout le premier étage de la dite maison, ainsi que la devanture du second étage ; qu'elle obtint aussi un permis de la Corporation de Montréal, pour introduire l'eau dans la dite bâtisse ; qu'elle fit poser les tuyaux et compléter deux services d'eau, un pour chaque logis ; mais qu'alors elle fut notifiée verbalement, par le Défendeur, au commencement de décembre 1886, que le Conseil de ville de la cité de Montréal avait autorisé l'établissement d'une rue projetée, appelée *Elm Street*, passant sur le dit lot vendu, et qu'en vertu de la loi, la Cité n'était point tenue d'indemniser les propriétaires qui auraient construit des bâtisses sur le parcours de la dite rue projetée, lui disant en outre qu'elle serait notifiée, sous peu, par la Corporation de Montréal ; que, le 20 janvier dernier, la Demanderesse fut notifiée de discontinuer ses travaux, ou de ne les faire qu'à ses risques et périls ; qu'elle discontinua ses travaux, et que la bâtisse est restée inachevée ; que les matériaux pour la terminer avaient été achetés en grande partie et préparés spécialement pour servir aux plans et devis de la dite bâtisse, et que, partant, ils sont devenus inutiles pour la Demanderesse ; qu'en traversant le lot, la dite rue projetée lui enlève toute sa valeur, et que, si le Défendeur l'eût informée de ce fait elle n'aurait pas acheté ; que cette convention est le résultat de l'erreur ; que la Demanderesse est troublée dans sa jouissance et possession, et qu'elle est sujette à éviction de partie du terrain, et que le Défendeur est tenu de la garantir ; que les dommages soufferts par la Demanderesse sont de \$1387, pour pertes subies et profits non réalisés ; que, le 22 janvier 1887, la Demanderesse protesta le Défendeur d'avoir à consentir

à la résiliation de la dite promesse de vente, et au paiement de la dite somme de \$1387, et conclut à ce que cette promesse de vente soit résiliée, et à ce que le Défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de \$1387. La Demanderesse offrant, sur paiement de la dite somme, d'abandonner tous les travaux et matériaux par elle faits et livrés sur le dit terrain ;

“ Attendu que le Défendeur a plaidé à cette action qu'il a promis vendre à la Demanderesse, mais que cette dernière ne s'est pas obligée à acheter, et que, dans tous les cas, il n'est pas garant de la cause de trouble dont se plaint la Demanderesse ;

“ Considérant que, par la section 167 du chapitre 51 des Statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, la Corporation de la Cité de Montréal peut faire tracer, fixer, et déterminer, en tout temps, des rues, dans toute l'étendue des limites de la Cité, et employer, à cet effet, un arpenteur ou autre personne compétente, pour procéder ou tracer, fixer et déterminer telles rues ;

“ Attendu que, par la section 168 du dit statut, le dit arpenteur ou autre employé doit lever des plans ou cartes indiquant les dites rues, tant celles qui existent que celles qu'il trace et fixe, en vertu du dit statut ;

“ Attendu que, par la section 170 il est décrété que, lorsque le plan d'un quartier de la dite cité sera terminé, la corporation s'adressera à la Cour Supérieure, afin d'obtenir la confirmation du dit plan ;

“ Attendu que, par la section 181, il est décrété que tout tel plan, quand il aura été confirmé par la dite Cour Supérieure, sera final, définitif et obligatoire, pour la dite Corporation et pour les propriétaires y intéressés, et pour toute autre personne quelconque, et que nulle indemnité ni dommages ne seront demandés ni accordés, lors de l'ouverture des dites nouvelles rues désignées sur le dit plan, pour constructions ou améliorations quelconques que les propriétaires ou autres personnes auraient faites ou fait faire, après la confirmation du dit plan, sur aucun espace de terrain réservé pour les dites rues ;

“ Attendu que, par la section 173, la dite Corporation a tous les pouvoirs nécessaires pour ouvrir et livrer à la circulation publique, quand elle le trouve avantageux, et dans l'intérêt de la cité des rues qui sont tracées sur les dits plans ;

“ Attendu que, par la section 21 du chapitre 53 des statuts de Québec de 1879, 42-43 Victoria, il est décrété qu'une expropriation doit avoir lieu, tous les cinq ans, la première ayant dû être poursuivie dans le courant de l'année 1885, d'immeubles ou de parties d'immeubles appartenant à des propriétaires qui auraient érigé des bâtisses permanentes sur la nouvelle ligne indiquée au plan fait en vertu de la section 169 du dit acte, 37 Victoria, chapitre 51, dans les rues sujettes à ouverture, suivant le dit plan, pourvu que tels propriétaires aient, avant de bâtir, obtenu de l'inspecteur de la cité un tracé de la nouvelle ligne et qu'ils aient produit un certificat du dit inspecteur après que la bâtisse aura été érigée, à l'effet qu'ils se sont conformés à la dite nouvelle ligne.

“ Considérant qu'il est établi, au dossier, et d'ailleurs, la chose n'est pas contestée par le Défendeur, que cette partie de *l'avenue des pins* où se trouve le terrain en question comprend, dans son étendue, quatorze pieds à la profondeur du dit terrain, et onze pieds et huit dixièmes de pieds, sur la façade, sur toute la longueur, et que cette rue se trouve sur les plans de la dite cité de Montréal faits conformément aux dispositions de la loi ci-dessus mentionnés qui ont été homologués par la Cour Supérieure, le 28 juin 1877.

“ Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus et de la loi que le propriétaire du dit lot de terre ne peut construire, sur le dit terrain, à l'endroit fixé pour l'établissement de la dite rue, sans courir le risque d'être exproprié, sans indemnité ;

Considérant que, par l'article 1472 du Code Civil, la vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, et que, par l'article 1063, l'obligation de donner comporte celle de délivrer la chose ;

Considérant que par l'article 1492, la délivrance est la

translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur, et que, par l'article 1493, l'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose, ou consent qu'il en prenne possession, tous obstacles en étant écartés ;

“ Considérant qu'il est établi que le Défendeur en cette cause a délivré l'immeuble dont il est question à la Demanderesse ;

“ Considérant que par l'article 1478, la promesse de vente avec tradition et possession actuelle, équivant à vente ;

“ Considérant que, par l'article 1491, le vendeur n'est pas seulement tenu à la délivrance ; mais est aussi tenu à la garantie de la chose vendue, et que, par l'article 1506, la garantie que le vendeur doit à l'acquéreur est ou légale ou conventionnelle, et que l'un des objets de cette garantie est l'éviction de la chose en tout ou en partie ;

“ Considérant que, par l'article 1507, la garantie est suppléée de droit sans stipulation dans le contrat de vente, et par l'article 1508, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acheteur de l'éviction de la totalité ou de la partie de la chose vendue, à raison de quelque droit existant au temps de la vente, et aussi à raison des charges non déclarées ni apparente au temps de la vente ;

“ Considérant que, par l'article 1519, si l'héritage vendu se trouve grevé sans qu'il en eût été fait déclaration, de servitude non apparente, et qu'elle soit de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander l'annulation de la vente, ou une indemnité, à son choix, et dans l'un ou l'autre cas, il peut intenter son action aussitôt qu'il est informé de l'existence de la servitude ;

“ Considérant que, par l'article 507, la construction des chemins se classe ou nombre des servitudes établies par la loi ;

“ Considérant que, par l'article 1521, l'acheteur peut se prévaloir de l'obligation de garantie, lorsque, sans l'intervention d'un jugement, il admet la chago sur cette chose,

s'il établit que cette admission est faite à raison d'un droit qui existait au temps de la vente ;

“ Considérant que la servitude ou la charge imposée sur l'immeuble en question, par la confection des plans susdits, et leur homologation, suivant la loi, existait au temps de la promesse de vente dont il est question en cette cause, et qu'elle est de telle importance qu'il y a lieu de présumer que l'acheteur, la Demanderesse, n'aurait pas acheté, si elle en avait été instruite ;

“ Considérant que, par l'article 1515, le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acheteur toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur la chose vendue suivant leur valeur ;

“ Considérant que la valeur des constructions commencées sur le dit terrain et des autres travaux faits par la dite demanderesse. n'est pas parfaitement établie par la preuve, et qu'il y a lieu de faire constater cette valeur par experts.

A déclaré et déclare les défenses du dit défendeur mal fondées et l'action de la dite demanderesse bien fondée, et a déclaré et déclare la dite promesse de vente du 23 septembre 1886, résiliée. à toutes fins que de droit, et a condamné et condamne le défendeur à rembourser à la demanderesse la valeur des matériaux et des travaux qu'elle a mis et faits, sur le dit immeuble, laquelle valeur sera établie par experts et gens à ce connaissant, sous les dispositions des articles 322 et suivants du Code de Procédure Civile, lesquels experts seront nommés par les parties, si non d'office, par cette cour, dépens réservés.

E. LAREAU, *avocat de la demanderesse.*

GEOFFRION, DORION ET LAFLEUR, *avocats du défendeur.*

BORNAGE.—ARPENTEUR.—RAPPORT.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, 7 décembre, 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.,
et DOHERTY J. A.

LOUIS EDOUARD PACAUD *et* LES CURE ET MARGUILLIERS
DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
ST. EUSÈBE DE STANFOLD.

JUGÉ :—Que l'omission d'annexer au rapport d'un arpenteur chargé de faire la délimitation des héritages des parties, dans une action en partage, les pièces produites par ces parties, n'est pas une cause de nullité, et qu'il peut être ordonné à l'arpenteur de suppléer à cette soumission, ou bien, les parties peuvent produire elles-mêmes au dossier ces pièces ; que ce rapport de l'arpenteur n'est pas définitif, et que l'une ou l'autre des parties ou toutes d'eux peuvent continuer l'enquête dont ce rapport ne constitue qu'un premier témoignage au dossier.

Louis Edouard Pacaud, l'appelant, poursuit les intimés en partage. L'arpenteur Richard fut nommé arpenteur expert, par la Cour, du consentement des parties, et il fit rapport de ses procédés. L'appelant fit motion que ce rapport fut rejeté.

Voici le jugement qui a été rendu, sur cette motion, le 1er avril 1887, par la Cour Supérieure, à Arthabaska, Plamondon, J.

JUGEMENT :

“ Sur motion du demandeur pour rejeter le rapport de l'arpenteur expert.

“ Le rapport a été fait suivant les termes du jugement interlocutoire de cette Cour à cet effet. Aucune forme substantielle prescrite n'a été omise. L'arpenteur a été assermenté, les avis donnés, et la visite des lieux ainsi que les procédés de l'arpenteur ont eu lieu après ces avis, et tout cela appert par le rapport.

“ L'omission d'annexer au rapport les pièces produites par les parties n'est pas une cause de nullité. Il peut être ordonné à l'arpenteur de suppléer à cette omission. Cela toutefois n'est pas nécessaire dans le cas actuel, puisque les pièces du demandeur sont au dossier depuis le rapport de l'action, et que les défendeurs ont produit les leurs depuis que le rapport a été fait.

“ Le demandeur est dans l'erreur, en disant, dans sa motion, que l'arpenteur n'a fait rapport que des prétentions des défendeurs. Le rapport constate qu'il a procédé suivant les prétentions des deux parties, telles qu'énoncées dans les titres produits respectivement par chacune d'elles.

“ Quant au résultat de l'opération de l'arpenteur, consigné dans son rapport, il n'est pas définitif. L'une ou l'autre des parties, ou toutes deux, peuvent continuer l'enquête dont son rapport ne constitue qu'un premier témoignage au dossier.

“ Le demandeur déclarera, d'hui au premier jour du terme prochain, s'il entend faire enquête en contradiction au rapport.

“ La motion des défendeurs pour homologation du rapport est remise à la même date.

“ Motion du demandeur renvoyée avec dépens.”

Voici le jugement qui a été rendu, sur le mérite de la cause, le 22 juin 1887, par la Cour Supérieure d'Arthabaska, Plamondon, J.

JUGEMENT :

“ La Cour rend le jugement suivant :

“ Action en bornage et aussi concluant à des dommages.

“ Le demandeur est propriétaire de l'immeuble No. 211, du plan et livre de renvoi officiels, dans le village de Princeville.

“ Contigu à ce lot, vers le Sud-Est, est le lot No. 210, la propriété des défendeurs.

“ Il n'existe pas actuellement de ligne de division entre ces deux lots.

“ Le demandeur, par l'action en cette cause, a demandé

le bornage en justice, et les défendeurs ont déclaré être prêts à borner avec le demandeur.

“ M. Richard, arpenteur expert, a été nommé, du consentement des parties, pour visiter les héritages respectifs des parties, dans le but de fixer et déterminer la ligne de division, suivant les titres de propriété et les droits des parties, faire plan figuratif des dites propriétés, et du tout faire rapport.

“ M. Richard s'est acquitté de la besogne qui lui était confiée, et il a fait rapport que la ligne de division devait être établie, sur et d'après une ligne indiquée dans le rapport et marquée sur le plan.

“ Le demandeur a d'abord fait motion pour rejeter ce rapport, pour irrégularités dans les procédés de l'arpenteur expert, et l'insuffisance de son rapport. Cette motion a été rejetée.

“ Les parties ont ensuite fait enquête contradictoire sur le mérite du rapport.

“ La cause a été soumise sur cette preuve, et sur une motion des défendeurs, pour l'homologation, et une autre du demandeur, pour le rejet du rapport.

“ L'enquête du demandeur n'a rien révélé à l'encontre de la justesse de la décision de l'arpenteur. Et les témoins des défendeurs ont démontré que la ligne recommandée dans le rapport correspond exactement, dans sa location, à une ligne primitive qui a divisé ces propriétés depuis au-delà de 30 ans, suivant une clôture qui a existé jusqu'en 1878, et dont les deux extrémités sont encore visibles sur le terrain.

“ M. Castonguay, témoin du demandeur, a déclaré que, si on trouvait les traces de ces anciennes opérations de l'arpenteur Poudrier, indiquant la réserve mentionnée dans l'acte de Charlton à Barlow, ou la preuve de l'endroit où ces opérations avaient été faites, ou la preuve de ces opérations, conservée par des travaux, clôtures ou autres choses, la question serait réglée.

“ C'est une preuve que les défendeurs ont faite.

“ Il n'y a donc rien au dossier qui ne confirme la manière

de voir et la décision de M. Richard. La motion pour rejeter ce rapport n'est pas fondée et est renvoyée, avec dépens, et la motion demandant l'homologation du rapport est accordée.

' Reste la question des dommages réclamés par le demandeur :

" Ces dommages résulteraient de dépenses personnelles de déplacement, et honoraires d'arpenteurs employés d'abord par le demandeur, pour fixer une ligne d'accord avec les défendeurs. Mais s'il n'a pas été donné suite à ces démarches, c'est parce que le demandeur a persisté à vouloir imposer aux défendeurs un tiers expert, M. Courval, après que la Fabrique eut, par résolution communiquée au demandeur, choisi, à cet effet, l'arpenteur M. Gagnon.

" Le demandeur est donc mal fondé à réclamer des dommages.

" En conséquence, la Cour homologue le dit rapport de l'arpenteur expert Richard, produit le trente et un de janvier dernier, suivant sa forme et teneur. Il est ordonné à l'arpenteur expert, M. Gastonguay, d'aller borner les héritages respectifs des parties en cette cause, en y établissant une ligne de division définitive, et en plantant des bornes légales, dans la dite ligne, suivant les indications au dit rapport et plan du dit arpenteur expert, savoir ; en plantant des bornes aux points indiqués au dit plan par les lettres B. C. D. E. et de dresser rapport définitif ou procès-verbal du dit bornage que le dit arpenteur expert devra produire devant cette Cour sans délai.

" Adjugé que le bornage sera fait aux frais communs des parties. Aussi que chaque partie paiera les frais par elle faits et encourus dans le litige.'

Louis Edouard Pacaud appela de ces deux jugements, à la Cour du Banc de la Reine, qui a unanimement renvoyé l'appel, avec dépens.

MUNICIPALITE LOCALE. VENTE.—GARANTIE.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 16 Février 1888.

Présent : MATHIEU, J.

EMELIE USEREAU DIT LAJEUNESSE, vs. LA VILLE DE ST-HENRI *et al.*

JUGÉ : Qu'une municipalité locale, à laquelle est annexée une partie de territoire d'une autre municipalité, peut s'obliger à la garantie de la vente de certains immeubles situés dans les limites de l'ancienne municipalité, si cette ancienne municipalité consent à vendre ces immeubles, et à en employer le prix à l'extinction des dettes de la municipalité, avant son demembrement, et pour lesquelles la partie demembrée est responsable.

JUGEMENT :

“ Attendu que, par acte passé en la Cité de Montréal, devant Mtre Mainville, notaire, le 13 septembre, 1875, The Colonial Building and Investment Association, Limited, vendit à la corporation de la ville de St. Henri, un lot de terre situé en la ville de St. Henri, connu et désigné, sur les plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de la paroisse de Montréal, village St. Henri, sous le numéro 957 ;

“ Attendu que, par acte passé au même lieu, devant le même notaire, le 9 octobre, 1875, la dite The Colonial Building and Investment Association, Limited, vendit à la dite Corporation de la ville de St. Henri un autre lot de terre situé en la dite ville de St. Henri, sur le niveau de la rue Workman, connu et désigné, sur les plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de la paroisse de Montréal, par le no. 956.

“ Attendu que, par une proclamation du Lieutenant-Gouverneur de la Province, en date du 21 décembre 1876, émanée sous les dispositions des articles 74, 75 et 76 du Code Municipal, une partie de la ville de St. Henri fut annexée à la municipalité du village de Notre-Dame de Grâce ;

“ Attendu que, par le chapitre 42 des Statuts de Québec, de 1876, 40 Victoria, la paroisse de Ste Cunégonde qui était alors comprise dans le territoire de la ville de St. Henri, fût érigé en municipalité de village, sous le nom de municipalité du village de Ste. Cunégonde ;

“ Attendu que, par le chapitre 49 des dits Statuts de 1876, 40 Vict., les habitants de la ville de St. Henri, furent incorporés sous le nom de “ La ville de St. Henri ” ;

“ Attendu que, par le chapitre 43 des Statuts de Québec de 1879, 42-43 Vict., le nom de la municipalité de Notre-Dame de Grâces fut changé en celui du village de la Côte St. Antoine ;

“ Attendu qu'avant l'annexion à la municipalité du village de la Côte St. Antoine, alors connue sous le nom de village de Notre-Dame de Grâces, d'une partie du territoire formant partie de la ville de St. Henri, et l'érection, en municipalité séparée, du territoire qui forme maintenant la municipalité du village de Ste Cunégonde, dans l'ancien territoire de la ville de St. Henri, certaines dettes avaient été contractées par la corporation de la ville de St. Henri, et spécialement pour le prix des immeubles ci-dessus mentionnés ;

“ Attendu que, par acte de convention, passé à Montréal, devant Mtre F. X. Durand, notaire, le 19 octobre 1881, la ville de St. Henri, la Corporation du village de Ste. Cunégonde et la Corporation du village de la côte St. Antoine, sont convenues que la somme de \$6,772, due par la dite ville de St. Henri, pour dettes antérieures à son démembrement, comme susdit, représentant le capital du prix d'acquisition des dits immeubles et d'autres immeubles, fut divisée entre les dites trois municipalités, de manière qu'il fût attribué à chacune d'elles, dans le paiement de cette dette, une part proportionnelle à la valeur des biens imposables situés dans les limites de la municipalité, en prenant pour base d'évaluation de telle valeur, les rôles d'évaluation des dits biens en force lors des démembrements de la dite municipalité de St. Henri, et que les arrérages des intérêts sur

la dite dette et de certaines rentes foncières et de taxes scolaires, seraient payés par les dites municipalités, dans les mêmes proportions, et que les dits immeubles et d'autres qui avaient été acquis par la dite ville de St. Henri seraient vendus à l'encan public, et que les dites trois municipalités se joindraient ensemble, pour faire exécuter la dite vente, et, par le même acte, elle nommèrent Jonathan S. C. Wurtele, avocat et conseil de la Reine, comme leur procureur, pour faire la dite vente, et il fût convenu que le prix de cette vente serait en déduction des dettes dont elles étaient toutes trois responsables, comme susdit ;

“ Attendu, qu'en vertu de la dite autorisation, le dit Jonathan S. C. Wurtele fit vendre, à l'encan public, les dits deux immeubles, le 7 décembre 1882, et que la demanderesse se porta adjudicataire des dits deux immeubles, nos. 956 et 957, des plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de la paroisse de Montréal, à raison de onze centins par pied, et paya à compte du prix de vente, une somme de \$250 ;

“ Attendu que la demanderesse, sans avoir obtenu de contrat des dites corporations, constatant la dite vente, paraît cependant avoir été mise en possession des dits terrains, comme cela est constaté, par le bail de ces terrains, fait par la demanderesse à la ville de St. Henri, pour l'espace de treize mois, à compter du 1er avril 1883, par acte passé à St. Henri, devant Mtre. Bissonnette, notaire, le 17 avril 1883 ;

“ Attendu que la demanderesse paraît avoir souvent requis les dites corporations municipales de lui donner un titre aux dits terrains, et que ces dernières, quoique désireuses de lui donner ce titre, n'ont pû le faire, vu que les dits terrains étaient grevés d'hypothèques que les dites corporations n'étaient pas alors en état de faire décharger ;

“ Attendu que, par son action, intentée contre les dites trois corporations, le 15 décembre 1883, la demanderesse conclut à ce que les défenderesses, les dites trois corporations, soient condamnées à lui passer titre de la propriété des dits terrains, ou à lui payer la somme de \$500, à titre de rem-

boursement de la susdite somme de \$250, et à titre de dommages intérêts encourus par la demanderesse ;

“ Attendu que la dite Défenderesse, la Corporation du village de Ste-Cunégonde a plaidé, par une exception à la forme qui a été maintenue, et l'action de la Demanderesse, quant à cette corporation, fut renvoyée ;

“ Attendu que la Défenderesse “ La Ville de St-Henri ” a plaidé qu'il est vrai que, le 7 Décembre, 1882. la Demanderesse s'était portée adjudicataire des dits deux lots de terre, à raison de onze cents du pied ; qu'elle s'est mise en possession des dits terrains, et qu'elle les a loués à la ville de St-Henri, à raison de cent piastres par année, et les taxes ; que depuis cette acquisition, la Demanderesse a retiré tous les revenus des dits terrains : qu'il existait, sur iceux, des hypothèques, pour un montant excédant le prix d'acquisition de la Demanderesse ; que, le 24 septembre 1883, la Demanderesse, par le ministère de F. J. Durand, notaire, a protesté la ville de St-Henri de lui passer un titre parfait des susdits lots ; qu'en réponse au dit protêt, la ville de St-Henri, par le ministère de Bissonnette, notaire, la notifia qu'elle était prête à lui consentir un titre des dits de terre ci-dessus, se portant elle-même garante, et assumant toute la responsabilité, contre les troubles et évictions pouvant résulter des hypothèques qui affectaient les dits terrains, et lui offrant de retenir, entre ses mains, la partie de son prix d'adjudication, encore due, jusqu'à ce que ces hypothèques fussent radiées, de payer les dommages si elle en avait souffert à dire d'experts, ce que la Demanderesse a refusé d'accepter ; que la dite ville de St-Henri a déjà fait décharger la plus forte hypothèque affectant les dits terrains, et qu'elle est sur le point de les faire décharger de toute autre hypothèque, et que la Demanderesse, connaissant cela, s'est hâtée de poursuivre, dans le but de faire des frais, que la Défenderesse la ville de St-Henri, a offert à la Demanderesse la somme de \$25, comme dommages, et les frais d'une action de ce montant qu'elle est encore prête à payer, et elle conclut, en renouvelant ses offres de lui passer un titre des dits lots, en par la ville de

St-Henri se portant garante, contre tous troubles, évictions et dommages pouvant résulter des hypothèques, et demande acte de son offre de confession de jugement, pour la somme de \$25, et les frais d'une action de ce montant, et concluant au débouté de l'action, pour le surplus ;

“ Attendu que la Défenderesse, La Corporation du Village de la Côte St-Antoine, a plaidé que les immeubles vendus à la Demanderesse étaient situés dans les limites actuelles de la ville de St-Henri, que, par l'article 70 du Code Municipal, le conseil de la municipalité de la ville de St-Henri, de laquelle fut détachée la municipalité du village de Ste-Cunégonde et partie de la municipalité du village de la Côte St-Antoine, est seule autorisée et obligée à régler avec les créanciers, les dettes et obligations communes existantes avant le demembrement ; que la ville de St-Henri peut seule donner un titre des dits immeubles, et que la Demanderesse n'a pas droit d'action, contre la corporation du village de la Côte St-Antoine, pour forcer cette dernière à lui passer un titre des dits immeubles ; mais qu'elle doit s'adresser à la corporation de la ville de St-Henri, qui seule a reçu la dite somme de \$250, payée par la Demanderesse, à compte du prix des dits immeubles ;

“ Considérant que, par l'article 84 du Code Municipal, le conseil tenu au règlement des dettes et obligations communes, peut convenir, par acte d'accord, avec le conseil chargé de l'administration municipale, de toute autre partie du territoire affectée à ces dettes et obligations, de la part totale dûe collectivement par tous les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans telle partie du territoire, et que cet acte d'accord est fait conformément à des résolutions passées préalablement à cet effet par les conseils intéressés ;

“ Considérant que, par les articles 88 et 89 du même code le conseil tenu au règlement des dettes et obligations passives communes est seul autorisé à percevoir tous les arrérages de taxes municipales et toutes autres dettes et obligations dues avant le changement de limites et à les régler, par lui

ou par ses officiers, avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux conférés au conseil et aux officiers autorisés à les percevoir, et à régler, avant tel changement de limites, et que ce conseil peut, néanmoins, céder par acte d'accord, au conseil chargé de l'administration municipale de toute autre partie du territoire qui était contenue dans l'ancienne municipalité, pour le profit des contribuables de cette partie de territoire, tous arrérages de taxes municipales et toutes autres dettes et obligations actives, provenant des biens imposables compris dans telles parties de territoire, et que le conseil cessionnaire et ses officiers sont autorisés à percevoir et à régler ces arrérages, dettes et obligations avec les mêmes droits et pouvoirs que le conseil cédant et ses officiers ;

“ Considérant que l'acte de convention du 19 octobre 1881, qui est favorable à la défenderesse “ La corporation du Village de la Cote St-Antoine, ” paraît suffisamment autorisé par les dispositions de la loi ci-dessus citées, et que la dite corporation avait un intérêt suffisant, dans la dite propriété, pour se joindre à la vente, et la garantir comme elle l'a fait ;

“ Considérant que la Demanderesse a droit d'avoir un titre des dits immeubles, si non d'être remboursée de la partie du prix par elle payée et des dommages lui résultant ;

“ Considérant que la demanderesse a prouvé, qu'outre la somme de \$250, payée par elle comme susdit, le 7 décembre 1882, elle a fait des déboursés, pour frais d'actes, protêts et autres, au montant de \$25.75, et qu'elle ne paraît pas avoir souffert d'autres dommages.

A renvoyé et renvoie les défenses des dites défenderesse, et a maintenu et maintient l'action de la demanderesse, contre les dites défenderesses, la ville de St-Henri, et la Corporation du Village de la Cote St-Antoine, et a condamné et condamne les dites Défenderesses à passer, sous quinze jours, de cette date, un titre de la propriété des susdits lots de terre, en la forme ordinaire, aux clauses, conditions charges et termes mentionnés au cahier des charges préparé

lors de la dite vente, et faute par, les dites défenderesses, de passer tel titre des dits immeubles dument libérés de toute hypothèque, dans le dit delai, a condamné et comdamne les dites Défenderesses à payer à la dite Demanderesse, comme remboursement de la somme par elle payée, et des dommages par elle soufferts, la susdite somme de \$275.75 courant, avec intérêt, sur cette somme, à compter de ce jour, et les dépens distraits à MM. Augé & Lafortune, avocats de la demanderesse.

AUGÉ & LAFORTUNE, *avocats de la demanderesse.*

J. O. MADORE, *avocat de la ville de St-Henri.*

JOHN DUNLOP, *avocat de la défenderesse, la corporation du village de la Cote St-Antoine.*

CONTRAINTE PAR CORPS.—INJURES PERSONNELLES.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 21 Février 1888.

Présent : MATHIEU, J.

MARY MORRISSON *vs.* MICHAEL C. MULLINS.

JUGÉ.—Que la condamnation par corps, pour injures personnelles, ne peut être prononcée que quatre mois après la signification au Défendeur du jugement qui l'accorde, avec commandement de payer, et avis que la contrainte par corps sera demandée, à défaut de paiement. (1)

Que les mots *injures personnelles*, comprennent tout ce qu'on dit, ce qu'on écrit et ce qu'on fait, de dessein prémédité, dans la vue d'offenser quelqu'un et de lui faire affront ; mais ne comprennent pas les blessures corporelles qui sont faites, sans intention d'offenser, comme, dans l'espèce, les blessures causées par un cheval vicieux.

(1) Dans la cause, *ex parte Donaghue*, 9 D. T. B. C., page 285, Donaghue fut emprisonné, en vertu d'un bref de contrainte par corps, émané contre lui,

JUGEMENT.

“ Attendu que, le 27 septembre 1886, la demanderesse obtint jugement contre le défendeur pour la somme de \$500, pour dommages lui résultant du décès de son époux, causé par la ruade d'un cheval, la propriété du défendeur, et dont ce dernier a été déclaré responsable ;

“ Attendu que, le 21 octobre dernier, le dit jugement fut signifié au dit défendeur ;

“ Attendu que, le 2 novembre dernier, la demanderesse fit motion, qu'attendu que le montant de la dite condamnation lui accordait des dommages-intérêts, pour injures per-

en exécution d'un jugement rendu dans une poursuite pour libelle, *Gugy vs. Donaghue*, (9 D. T. B. C., p. 274.)

Le jugement d'*Iterato* accordant la contrainte par corps, condamnait Donaghue à payer le montant du jugement, sous 15 jours de sa signification, et, à défaut de ce faire, ordonnait la contrainte par corps contre lui. Quatre ou cinq jours après le jugement, le 1^{er} décembre 1888, le Demandeur en produisit une copie en cour, avec le certificat d'un huissier constatant qu'il avait cherché diligemment Donaghue, pendant 3 jours, et qu'il n'avait pu le trouver, qu'il avait été informé qu'il avait laissé sa résidence à Québec et l'avait établie à Toronto, et conséquemment qu'il n'avait pas pu lui signifier une copie du jugement.

Le 17 mai suivant, le Demandeur ayant appris que Donaghue était à Québec, fit émaner la contrainte par corps, et le fit emprisonner dans la prison commune du district. Donaghue s'adressa au juge Duval, en chambre, pour obtenir un bref d'*habeas corpus* et sa mise en liberté, parce que le bref de contrainte par corps ne mentionnait pas que le jugement d'*Iterato* autorisait l'émanation de la contrainte par corps et qu'il était constaté, par le retour d'huissier, comme susdit, que ce jugement ne lui avait pas été signifié. Le juge Duval a décidé que le bref d'*habeas corpus* n'a pas lieu, pour réviser le jugement d'une cour, ou pour mettre en question la régularité des procédés devant cette cour ; que l'objet du bref est de tenir les tribunaux dans les limites de leur juridiction, et non de corriger leurs erreurs, ce qui ne peut être fait que par appel ou par bref d'erreur ; que la Cour Supérieure pouvait ordonner l'emprisonnement, dans la poursuite en question, ce droit lui étant reconnu par la section 15 du Statut du Canada, 12 Victoria, chapitre 42 ; qu'il n'avait pas plus droit de mettre en question les procédés qui avaient eu lieu devant la cour après le jugement, que ceux qui avaient eu lieu avant ; que, d'ailleurs, on ne peut se prévaloir d'une irrégularité, dans le mandat d'emprisonnement, si la conviction est valide, et, vu que le bref de contrainte par corps était émané d'un tribunal ayant évidemment juridiction sur la cause, il a refusé le bref d'*habeas corpus*, et la libération du Défendeur.

sonnelles, et qu'un retour de *nulla bona* avait été fait, sur une exécution émanée contre le défendeur, qu'une règle émanât ordonnant au défendeur de payer le montant du dit jugement, avec intérêt et dépens, et que, faute par lui de ce faire, sous quinze jours de la date du jugement, sur la dite règle, il fut emprisonné dans la prison commune de ce district, jusqu'au paiement du dit jugement ;

“ Attendu que, sur cette motion, une règle émana de cette cour, le 2 novembre dernier ;

“ Attendu que le défendeur, par une réponse en droit, à

Donaghue renouvela, ensuite, son application, devant le juge *Meredith*, en chambre, alléguant que le bref de contrainte était insuffisant, vu qu'il ne faisait pas voir que le jugement d'*Iterato* avait été rendu dans une cause dans laquelle la cour avait le pouvoir d'ordonner la contrainte par corps, à défaut du paiement du montant du jugement ; que ce bref mentionnait seulement que jugement avait été rendu contre Donaghue, dans une action en dommage et n'avait pas été satisfait, ce qui n'était pas suffisant, vu que la cour n'avait pas le pouvoir d'ordonner la contrainte par corps, en exécution d'un jugement dans une action en dommages généralement, mais seulement en exécution d'un jugement, pour dommage résultant d'injures personnelles, ou lorsque le Défendeur agissait frauduleusement. Gogy s'opposa à la demande de Donaghue, alléguant que le premier statut sur l'*habeas corpus*, en force en cette province, 24 Georges III, chap. 1, n'avait rapport qu'aux matières criminelles, et le second, 52, Georges III, chap. 8, s. 6, excluait expressément de l'opération du statut, les personnes emprisonnées en vertu d'un bref dans une action civile, comme le statut provincial, 12 Vict., chap. 42, sect. 15, les excluait aussi de ses dispositions. Le juge Meredith a décidé qu'un bref de contrainte par corps ayant été émané de la Cour Supérieure, il devait présumer qu'un jugement d'*Iterato* avait été dûment rendu et régulièrement signifié ; que, quoique le bref fut irrégulier, en ce qu'il ne constatait pas la cause de son émanation, et ne faisait pas voir sa légalité, cependant, comme il paraissait être dans la juridiction de la cour, d'où il était émané, il ne pouvait être déclaré nul, mais qu'au contraire le shérif était tenu de l'exécuter, comme il l'avait fait ; qu'il était évident, en conséquence, que le requérant était détenu en vertu d'un bref, dans une action civile, et qu'un juge en chambre, aux termes du statut, ne pouvait le libérer sur bref d'*habeas corpus* ; que le tribunal du district, dans le ressort duquel la contrainte a été exécutée, est seul compétent pour connaître de la demande du détenu afin d'élargissement fondé sur les moyens de nullité dans l'exécution, et il a refusé le bref d'*habeas corpus*, quoique le bref de contrainte ne fut pas régulier. Donaghue renouvela ensuite sa demande devant Stuart J. A. Le juge Stuart refusa de prendre en considération cette demande par égard, vu que deux de ses collègues l'avait déjà refusée. Donaghue renou-

la dite règle, en demande le renvoi, parce qu'il n'est pas constaté, par la motion ou la règle, que le dit jugement ait été signifié, sur le défendeur, avec une demande de paiement, et une déclaration qu'il serait contraint par corps, après quatre mois de la date de cette signification et de ce commandement, et parce qu'il n'y a pas lieu à la contrainte par corps, pour la condamnation prononcée par le dit jugement ;

“ Attendu que, par le paragraphe 4 de l'article 2272 du Code Civil, toute personne sous le coup d'un jugement de

vela son application devant la Cour Supérieure, au terme suivant, et la cour le libéra sur motion (9 D. T. B. C., p. 274.)

Dans la cause de *Gugy vs. Donaghue*, C. S. Québec, 9 D. T. B. C. p. 274, le Demandeur ayant obtenu jugement, contre le Défendeur, pour la somme de £35, dans une action en dommages, pour libelle, fit motion pour contrainte par corps, contre le Défendeur, alléguant que ce dernier n'avait pas satisfait au jugement, et que quatre mois étaient expirés, depuis la date du jugement. Le Demandeur prétendit qu'il avait un droit absolu à la contrainte par corps, en vertu du 2e. Art. du titre 34 de l'ordonnance de 1667. Le Défendeur, au contraire, soutenait que cette contrainte était à la discrétion de la Cour, et que la pratique invariable de la Cour avait été de la refuser dans les poursuites pour libelle. Il citait une cause de *Ferguson vs. Roger*, No. 1499, de la Cour Supérieure, 1855. La Cour Supérieure, Bowen, J.-en-C., a décidé que la contrainte par corps était à la discrétion de la Cour. et que, dans cette cause, elle était d'opinion de l'accorder. Le jugement sur la motion fut que le Défendeur était condamné, de nouveau, à payer le montant du jugement, sous quinze jours de la signification de ce second jugement, et qu'à défaut par lui de ce faire, dans le dit délai, un bref de contrainte par corps émanerait contre lui. Quelques jours après la date de ce jugement, le Demandeur produisit une copie certifiée d'icelui, avec le rapport d'un huissier y annexé, certifiant qu'il avait fait des recherches diligentes, pendant trois jours, pour trouver le Défendeur qu'il connaissait bien ainsi que sa résidence, et qu'il avait été incapable de le trouver, qu'il s'était de plus, assuré qu'il avait laissé son domicile, dans le Bas-Canada et était allé résider à Toronto, dans le Haut-Canada, et qu'en conséquence il lui avait été impossible de lui signifier le jugement. Dans le mois de mai suivant, le Demandeur ayant appris que le défendeur était à Québec, fit émaner une contrainte par corps, contre lui, et le fit arrêter et emprisonner. Le Défendeur, au terme suivant de la Cour, fit une motion, demandant que la contrainte par corps fut mise de côté, parce que la condition du second jugement, qui exigeait une signification préalable à la mise à exécution de la contrainte par corps, devait être exécutée, et qu'on ne pouvait mettre en question, sur l'exécution du jugement, la légalité de la condition qui était

cour, accordant des dommages-intérêts, pour injures personnelles, est contraignable par corps, dans les cas où la contrainte par corps peut être accordée ;

“ Attendu que le Code Civil ne contient pas les cas où la contrainte par corps peut être accordée, et qui sont mentionnés dans cette disposition de la loi, et qu’il faut, en conséquence, avoir recours au droit antérieur à la codification ;

“ Attendu que l’article 48 de l’ordonnance de Moulins ordonnait que toute condamnation de somme pécuniaire

imposée ; que si cette condition était illégale, il fallait faire modifier le jugement ; mais que, tant que le jugement n’était pas modifié, on devait exécuter la condition telle que portée au jugement, et la contrainte par corps a été, en conséquence, mise de côté, pour défaut de signification de jugement.

Dans la cause de *Woodington vs Taylor*, décidée dans la Cour du Banc du Roi, à Québec, en 1821, *Stuarts’ Reports*, p. 470, il a été jugé que, conformément à la rédaction provinciale de l’ordonnance de 1667, la contrainte par corps est, dans tous les cas, à la discrétion du tribunal, et qu’il s’en suit que la demande, pour contrainte par corps, doit être établie à la satisfaction de la Cour, lorsque l’on veut recourir à ce procédé extraordinaire. La Cour a déclaré que la partie qui demandait la contrainte par corps n’ayant pas établi sa demande, à la satisfaction de la Cour, il n’était pas nécessaire, pour elle, de s’enquérir de l’effet de l’ordonnance 25 George III, ch. 2, sur le titre 84 de l’Ordonnance de 1667, et qu’elle s’abstenait de donner aucune opinion sur ce point. Cette ordonnance, 25 George III, ch. 2, intitulée : “ Ordonnance qui règle les formes de procéder, dans les Cours Civiles de judicature, et qui établit, les procès par jurés, dans les affaires de commerce et d’injures personnelles qui doivent être compensées en dommages en la Province de Québec ” a été passée, par le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en chef de la Province de Québec, de l’avis et consentement du Conseil Législatif, et promulgué, à Québec le 21 avril, 1785, dans la 25e année du règne de George III. Elle contient les mêmes dispositions absolument que l’ordonnance de 1777, quant à la contrainte par corps.

Dans la cause de *Scott et vir*, appelants, et *Prince*, Intimé, C. B. R. en Appel, Montréal, 25 juillet, 1831, *Stuart’s Reports*, p. 467, il appert que, dans le mois de juin 1822, l’Intimé obtint jugement contre les appelants, conjointement et solidairement, avec trois autres personnes, pour dommages, dans une poursuite pour assaut et batterie. Ce jugement fut renversé en appel, quant à William Scott, un des appelants. Le 1er mai, 1824, un bref d’*faciis* fut émané contre les biens mobiliers de Catherine Ferguson, un des appelants. Le Shérif fit, le 14 juillet suivant, rapport qu’il ne pouvait exécuter ce bref au domicile de l’appelante vu que la porte en était fermée, et qu’une personne raisonnable à qui il s’était adressé, lui en avait refusé l’entrée. Le 15 juin, 1829, le jugement de la Cour du Banc de la Reine

pour quelque cause que ce soit, serait exécutée par corps contre le condamné, après les 4 mois ;

“ Attendu que, par l'article 1er, du titre 34, de l'ordonnance de 1667, l'usage des contraintes par corps, après les 4 mois, admis par l'article 48 de l'ordonnance de Moulins, pour dettes purement civiles, fût abrogé, et qu'il fut défendu aux cours et à tous autres juges de les ordonner à peine de nullité ;

“ Attendu que, par l'article 2 du dit titre 34 de l'ordonnance de 1667, il est décrété que la contrainte par corps

fut signifié à Catherine Ferguson, avec une demande de paiement, et, en même temps, on lui donna avis qu'elle serait contrainte au paiement du jugement et des frais, par toutes voies légales, et même par la contrainte par corps, après quatre mois. Le 15 février, 1830, une règle fut accordée, par la Cour Inférieure, à la poursuite de l'Intimé, ordonnant qu'un *capias ad satisfaciendum*, ou contrainte par corps, émanât, à l'expiration de quinze jours, pour arrêter Catherine Ferguson, en exécution du dit jugement. Le 19 février, la Cour Inférieure prononça jugement sur cette règle, condamnant la dite Catherine Ferguson à l'emprisonnement, sous quinze jours de la signification de ce jugement, jusqu'à ce qu'elle ait payé le montant de la condamnation. Elle appela de ce jugement. La Cour d'Appel, par Sewell J.-en-C., qui a rendu le jugement, a décidé que le Statut 14 George III, ch. 83, et la première et la seconde ordonnances qui furent décrétées par le Conseil Législatif de Québec constatarent les cas où la contrainte par corps serait permise, et que le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement à discrétion était abrogé par ces ordonnances. La Cour décida aussi, qu'indépendamment de cela, les femmes, autres que les marchandes publiques, n'étaient pas en France, sujettes à la contrainte par corps, pour des frais après les quatre mois. Ces deux ordonnances en dernier lieu mentionnées ont été promulguées à Québec, le 25 février 1777, dans la dix-septième année du Roi George III, par son Excellence le Gouverneur et Capitaine en Chef de la Province de Québec, Gay Carleton, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif. La première est intitulée : “ Ordonnance qui établit les cours civiles de judicature en la Province de Québec. ” Elle divise la province en deux districts, Québec et Montréal, et établit dans chacun de ces districts une cour des plaidoyers communs et constitue le gouverneur en Conseil, Cour d'Appel. Cette ordonnance ne fait pas mention de la contrainte par corps : La seconde de ces ordonnances est intitulée : “ Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les cours civiles de judicature établies dans la Province de Québec. ” Par l'art. 1er de cette dernière ordonnance, il est décrété que si les juges, ou deux d'entre eux, sont convaincus par une affirmation sous serment du demandeur ou autrement, que le défendeur lui doit et est sur le

pourrait néanmoins, après les quatre mois, être ordonnée, pour les dommages-intérêts au-dessus de 200 livres ;

“ Attendu que, lors de l'enregistrement de cette ordonnance au Conseil Supérieur, le 7 novembre 1678, on proposa à ce dernier article deux modifications qui furent approuvées par l'Edit du Roi de juin 1679, l'une laissant à l'arbitrage du juge les contraintes par corps, après les quatre mois, en vertu de cet article, et l'autre réduisant à cent livres la somme pour laquelle elles pouvaient être prononcées, et que l'ordonnance ainsi modifiée était la loi de la Province

point de quitter la Province, ce qui ôterait au demandeur les moyens de le poursuivre, il sera loisible aux dits juges, ou à deux d'entre eux, de décerner une prise de corps contre le défendeur et de lui faire donner caution et, à défaut de caution, de le faire confiner dans les prisons jusqu'à la décision de l'affaire intentée contre lui. Par l'art. 14, il est décrété que l'ordre d'exécution des jugements devra mentionner la sentence ou le jugement de la cour entre les parties, ainsi que l'espèce d'exécution que la loi prescrit suivant le cas, si elle est donnée sur le corps ou pour prélever une somme d'argent sur les biens meubles et immeubles, ou sur toute autre chose que ce puisse être. Par l'art. 21, il est décrété que, dans tous procès, tant ceux au-dessus qu'au-dessous de dix livres sterling, où le défendeur diverti-rait ou séquestrerait ses meubles, il sera décerné contre lui une prise de corps et il sera appréhendé et détenu en prison jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement. Par l'art. 22, il est décrété que, pour l'exécution de tous jugements donnés pour affaire de commerce, entre marchands et aussi pour dettes dues à marchands, pour marchandises et effets vendus il sera, non seulement décerné une exécution contre les biens meubles et immeubles du défendeur, mais aussi une prise de corps, dans les cas où ses biens ne produiraient pas le montant de la requête du demandeur. Par l'art. 23 il est aussi décrété que les juges de la Cour des plaidoyers communs d'un district pourront décerner une prise de corps contre un domicilié dans l'autre, dans les cas où la contrainte par corps sera permise par la loi, et le shérif qui en pareil cas mettrait à exécution l'ordre qui lui sera décerné conduira tel homme dans la prison du district où il aura été arrêté. Ce sont là toutes les dispositions de cette ordonnance au sujet de la contrainte par corps.

Dans la cause de *Blais vs. Barbeau* C. S. Québec, 21 janvier, 1871, Taschereau J., 1 R. C., p. 246, il a été jugé qu'un commandement de payer doit être fait au débiteur, avec un avis que demande pour contrainte par corps sera faite, à défaut de paiement, après le délai fixé par la loi, avant que la contrainte par corps ne soit ordonné, pour défaut de paiement du montant d'un jugement.

Dans la cause de *Barthe vs. Dagg*, C. S. Montréal, 17 septembre 1880, Torrance, J., 25 J., p. 161, le demandeur avait obtenu jugement contre le

qui permettait la contrainte par corps pour dommages-intérêts, le 30 mai 1849, date la sanction du statut, 12 Vict., ch. 42.

“ Attendu que, le 30 mai 1849, fut sanctionné le ch. 42 des statuts du Canada, 12 Vict., intitulé: “ Acte pour abolir l'emprisonnement pour dettes, et punir les débiteurs frauduleux, dans le Bas Canada, et pour d'autres objets: ” et que, par la section 15 du dit statut, il est décrété que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra ou sera censé s'étendre à exempter de l'arrestation ou de l'emprisonnement aucune

défendeur, pour \$200 de dommages à lui causés, par une arrestation sans cause raisonnable ni probable. Il n'avait pas demandé la contrainte par corps, par sa déclaration. Après le jugement, il fit motion pour contrainte par corps, contre le défendeur, qui n'avait pas satisfait à la condamnation. Le défendeur s'opposa à cette motion, parce que le demandeur n'avait pas demandé la contrainte par corps, par sa déclaration, et que le jugement le condamnant à payer des dommages n'avait pas, non plus, prononcé la contrainte par corps. Il a été jugé que cette contrainte par corps pouvait être ordonnée, sur une règle, sans qu'elle eût été demandée par la déclaration ou prononcé par le jugement accordant des dommages, et que cette cause était un des cas où, par la loi, la contrainte par corps avait lieu.

Dans la cause de *Ouellette vs. Vallières*, C. C. Montréal, 16 décembre 1882, Gill, J., 26 J., p. 391, il a été jugé que la contrainte par corps pouvait être accordée, sur une règle, quand même elle n'avait pas été demandée par les conclusions de la déclaration et qu'elle pouvait être accordée, quoique le jugement, dans une cause pour injures personnelles, ne condamnait qu'à des dommages pour \$25.

Dans la cause de *Nysted vs Darbyson*. C, S. Québec, novembre, 1883, Casault J. 9 R. J. Q. p. 322, le 5 décembre 1882, la cour a condamné le Défendeur à payer au Demandeur \$100 de dommages, pour assaut et injures verbales; mais le jugement n'a pas accordé la condamnation par corps demandée par les conclusions de la déclaration. Le 6 mars, 1883, le Demandeur a fait signifier le jugement au Défendeur, et, le 23 juillet suivant, il a fait émaner une exécution contre ses meubles et ses immeubles. Le shérif a fait rapport qu'il n'en avait aucun. Le 3 septembre, 1883, le Demandeur a, sur motion a cet effet, dont il avait donné avis personnel au Défendeur obtenu, le 1er octobre suivant, du juge qui avait condamné le Défendeur à payer des dommages, une règle *nisi*, ordonnant que le Défendeur fut emprisonné jusqu'à ce qu'il eût payé le capital, les intérêts et les frais du jugement, et qu'un bref de contrainte par corps émanât à cette fin contre lui. Le Défendeur n'a opposé ni la motion ni la règle. Il a été jugé que la condamnation par corps, pour injures personnelles est laissée à l'arbitrage du tribunal, qu'elle ne peut être prononcée que lorsque les dommages accordés se montent

personne qui pourra être en dette pour le montant de la condamnation pour dommage résultant de torts personnels, pour lesquels la contrainte par corps pouvait alors être décernée par la loi, et que cette disposition est reproduite, dans les mêmes termes, dans la section 24 du ch. 87 des Statuts Refondus du Bas Canada.

“ Attendu que le paragraphe 4 du dit article 2272 du Code Civil n'est pas donné comme droit nouveau, par les codificateurs, et prétend reproduire en substance les dispositions ci-dessus en dernier lieu mentionnées, substituant ce-

à \$16.66 $\frac{2}{3}$ ou plus, et 4 mois après la signification au Défendeur du jugement qui les accorde, avec commandement de les payer, et que l'exécution de la contrainte par corps ne peut avoir lieu que quinze jours après le jugement spécial qui la prononce.

Dans la cause, No. 217, *Martin Joseph alias F. Kenna et al. vs. Joseph Clarke et al. et Martin Joseph alias F. Kenna*, requérant, et *Laurence Mooney*, contestant, action en dommages, résultat d'une arrestation sur *capias*, dans laquelle les Défendeurs ont été condamnés à payer au Demandeur cent piastres de dommages et les frais, C. S. Montréal, 30 juin 1884, Loranger J., le jugement suivant a été rendu :

“ Attendu que le Demandeur demande maintenant, par la présente requête, que la Cour adjuge sur les conclusions de la déclaration du dit Demandeur, demandant la contrainte par corps, contre les Défendeurs, et ordonne que les dits Défendeurs soient emprisonnés, dans la prison commune de ce district, jusqu'à ce qu'ils aient payé aux Demandeurs le montant du dit jugement et des frais encourus sur icelui ;

“ Attendu que le Défendeur, Laurence Mooney, a répondu, en droit, que le Demandeur est mal fondé dans sa demande, vu qu'il n'allègue pas que le jugement rendu contre les Défendeurs leur a été signifié, ni que demande de paiement leur a été faite ; parce qu'en outre il n'appert pas, par la dite requête, qu'un intervalle de quatre mois se soit écoulé, depuis le jour du service du dit jugement ou de la demande de paiement ;

“ Considérant que, par les conclusions de son action, le Demandeur a demandé que les Défendeurs fussent contraints par toutes voies que de droit au paiement de la condamnation à être rendue ; que, par le jugement qui a été rendu, le 3 décembre 1883, la Cour n'a point prononcé la contrainte, mais a réservé cette adjudication, pour être prononcée ultérieurement, s'il y avait lieu ;

“ Considérant qu'aux termes de l'article 2272 du Code Civil, la condamnation prononcée contre les Défendeurs entraîne la contrainte par corps, et que conséquemment, le Demandeur est bien fondé à demander qu'il soit adjugé sur la partie des conclusions de la déclaration réservée comme susdit ;

Considérant toutefois que la contrainte par corps, dans l'espèce, ne peut

pendant les mots *injures personnelles* aux mots *torts personnels* ;

“ Considérant qu’il résulte de ces dispositions que l’article 2272 du Code Civil, n’a conservé la contrainte par corps, en exécution d’un jugement pour dommages-intérêts, pour injures personnelles, qu’en autant qu’elle avait lieu par les dispositions antérieures au Code :

“ Considérant que la section 7 du chapitre 2, du titre 3 du livre 1er du Code de Procédure Civile, qui traite de la *contrainte par corps*, ne contient aucune disposition spéciale,

être accordée, qu’après commandement de payer, et, sur refus ou défaut, par les Défendeurs, de ce faire ; qu’il n’est pas allégué, par la requête, que le Demandeur ait, en aucun temps, mis les Défendeurs en demeure de payer le montant de la condamnation en cette cause, ni que des procédés aient été pris contre les dits Défendeurs, en exécution du jugement en cette cause, pour les contraindre à payer le montant réclamé ;

Considérant qu’il n’y a pas lieu à abjurer sur la partie réservée des conclusions de la déclaration, tant que les demandeurs n’auront pas démontré qu’ils ont épuisé les recours ordinaires d’exécution, sur les biens des défendeurs, et que les demandeurs ne font pas voir, par leur requête, qu’ils ont épuisé tels moyens ;

“ Considérant que la contrainte par corps, pour torts personnels, ne peut être prononcée, aux termes des titres 10 et 11 de l’ordonnance de 1667, que quatre mois après le prononcé du jugement qui les accorde ; que, dans l’espèce, le demandeur n’allègue pas qu’il ait fait signifier aux défendeurs le jugement du 3 décembre 1883, sur lequel il base sa demande ;

“ Maintient la dite réponse en droit du défendeur contestant, et renvoie la dite requête du demandeur, avec dépens.

ART. I.—DU TITRE 34 DE L’ORDONNANCE DE 1667.

“ Abrogeons l’usage des contraintes par corps après les quatre mois, établi par l’article XLVIII de l’Ordonnance de Moulins, pour dettes purement civiles. Défendons à nos cours et à tous autres juges de les ordonner, à peine de nullité ; et à tous huissiers et sergens, de les exécuter, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.”

ART. II.

“ Pourront néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois, être ordonnées pour les dépens adjugés, s’ils montent à deux cents livres et au-dessus ; ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, et pour les dommages et intérêts au-dessus de deux cents livres.”

Modification faite à cet article, par le Conseil Supérieur, lors de l’enregis-

quant à la procédure à suivre pour la contrainte par corps, dans le cas de condamnation en dommages-intérêts, pour injures, et qu'il s'en suit que, non-seulement, il faut avoir recours au droit antérieur au Code, pour les cas où cette condamnation a lieu, mais aussi pour la procédure à suivre, dans les cas où elle a lieu ;

“ Considérant que, par les dispositions ci-dessus, il appert, qu'avant le code, la contrainte par corps ne pouvait avoir lieu, en exécution d'un jugement, pour dommages-intérêts, pour injures personnelles, qu'après les quatre mois du jugement portant cette condamnation, et que, par les articles 10 et 11 du titre 34 de la dite ordonnance de 1667, pour obtenir la contrainte par corps, après les quatre mois, le créancier devait faire signifier le jugement à la personne, ou domicile de la partie, avec commandement de payer, et déclaration qu'elle y sera contrainte par corps, après les quatre mois, et que les quatre mois passés, à compter du jour de la signification, le créancier pouvait obtenir jugement portant que, dans la quinzaine, la partie sera contrainte par corps.

tremement de l'Ordonnance de 1667, le 7 novembre 1678, (1 Edits, Ordonnances Royaux, déclarations et arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant le Canada, p. 215), confirmée par l'Edit du Roi Louis XIV, du mois de juin 1679. (Id. p. 236).

“ Sur le second article, que les contraintes par corps ordonnées, après les quatre mois, pour les dépens adjugés, seront à l'arbitrage du juge, si les dépens montent jusqu'à cent livres, et ainsi pour la restitution des fruits, dommages et intérêts.”

ART. X.

“ Pour obtenir la contrainte par corps après les quatre mois, les cas exprimés au second article, le créancier fera signifier le jugement à la personne ou domicile de la partie, avec commandement de payer, et déclaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois.”

ART. XI.

“ Les quatre mois passés, à compter du jour de la signification, le créancier levera au greffe une sentence, jugement ou arrêt, portant que, dans la quinzaine, la partie sera contrainte par corps, et lui fera signifier, pour, après la quinzaine expirée, être la contrainte exécutée sans autres procédures ; et seront toutes les significations faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournements.”

“ Considérant que la Demanderesse n'a pas fait ces procédures préliminaires, à l'obtention de la condamnation pour contrainte par corps, et que, pour cette raison, il n'y a pas lieu de la prononcer.

“ Considérant que, par injure, on entend tout ce qui se fait au mépris de quelqu'un, pour l'offenser, et que l'injure peut se commettre de trois manières, par paroles, en tenant des discours outrageants, sur l'honneur et la réputation de quelqu'un, soit en sa présence, soit en son absence, par écrit, en composant des libelles diffamatoires, des chansons injurieuses, et par action, en frappant quelqu'un ou même par geste ;

“ Considérant qu'il appert au jugement, rendu en cette cause, et condamnant le Défendeur à payer à la Demanderesse la dite somme de \$500, de dommages, que l'accident dont s'est plaint la Demanderesse, et, pour lequel elle a obtenu des dommages, au montant susdit, résultait du fait qu'un cheval, la propriété du Défendeur, aurait rué le mari de la Demanderesse, et lui aurait causé des blessures dont il est mort.

“ Considérant que le fait générateur du dommage tel que mentionné dans le dit jugement ne constitue pas une injure personnelle, dans le sens de l'article 2272 du Code Civil. (1)

(1) Denisart, *verbo* “ Injure,” dit : “ 1. On nomme injure tout ce qui se fait au mépris de quelqu'une pour l'offenser. “ 3. L'injure peut se commettre de trois manières : 1o. par paroles, en tenant des discours outrageants sur l'honneur et la réputation de quelqu'un, soit en sa présence, soit en son absence ; 2o. par écrit, en composant des libelles diffamatoires, des chansons injurieuses ; 3o. par actions, en frappant quelqu'un, ou même par gestes.”

Domat, supplément au droit public, titre XIe, No. 1 et suiv. dit : page 217 : “ On appelle injure tout ce qu'on dit, ce qu'on écrit, ce qu'on fait de dessein prémédité dans la vue d'offenser quelqu'un et de lui faire affront. Ainsi il y a des injures verbales qui se font par des paroles ou des chansons ; des injures par écrit, et d'autres réelles, quand on frappe une personne ou qu'on fait quelque chose pour l'insulter.”

Merlin, *verbo* “ Injure,” dit : “ Outrage par parole, ou par écrit, ou par voie de fait.”

Voir aussi : Darreau, traité des injures, pages 2, note 1 ; Blackstone, commentaires sur les lois d'Angleterre, traduction Chompré, 4e vol. p 194 ; Sourdat, de la responsabilité, vol. 1, No 564, 570 et suiv. Grellet-Dumazeau, p. 173 et suiv. 3 Laurent, No. 190. Saint-Edme, Dictionnaire de la pénalité, *verbo* Injure.

“ Considérant que la règle obtenue par la dite demanderesse, pour contrainte par corps, est mal fondée ;

“ A renvoyé et renvoie la dite règle avec dépens.

H. A. HUTCHINS, *avocat du demandeur.*

DOHERTY & DOHERTY, *avocats du défendeur.*

LETTRE DE CHANGE.—GARANTIE.— RENOUVELLEMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Québec, 6 Décembre 1887,

Présents : Sir A. A. DORION J.-en-C., TESSIER J., CROSS J., BABY J. et
DOHERTY J. A.

LA BANQUE UNION DU CANADA *vs.* LA BANQUE DE QUÉBEC.

JUGÉ :—Que le créancier porteur d'une lettre de change qui est entre les mains de son agent, dans un autre pays, ne peut recouvrer de la caution du débiteur qui s'était obligée à payer le montant de cette lettre de change, et de tout renouvellement d'icelle, le montant d'une lettre de change escomptée pour renouveler l'ancienne, et dont le produit aurait été remis au débiteur principal qui l'aurait gardé et ne l'aurait pas employé à payer l'ancienne lettre.

Dans le mois de mai 1883, la Banque de Québec était porteur de traites tirées par Benson, Brothers & Co., commerçants de bois de Québec, sur G. Shadbolt & Son, en Angleterre, au montant de £5000 ; la Banque Union était porteur de pareilles traites, pour le même montant, et la Banque de Marchands était aussi porteur de pareilles traites, pour un montant de £4600. Ces banques firent alors une convention, par laquelle, il fut entendu qu'elles renouvelaient, respectivement, ces lettres de change pendant un

certain temps; et qu'elles seraient conjointement responsables de toutes pertes, dans la proportion ci-dessus mentionnée, en y ajoutant une nouvelle avance de £3000, qui serait faite également par les banques. Le 16 octobre 1883, Benson Brothers & Co., firent une traite sur Shadbolt & Son, à leur propre ordre, à soixante jours de vue, au montant de £1000 sterling, qu'ils escomptèrent à la Banque Union, pour renouveler une lettre de change du même montant, qui était comprise dans la convention ci-dessus entre les dites banques. Le produit fut remis à l'agent de Benson Brothers & Co., qui le transmirent à Shadbolt & Son à Londres, en Angleterre, par cable-gramme, pour rencontrer l'ancienne traite qui était là et qui devait échoir. Shadbolt & Son qui étaient alors insolubles reçurent ce montant, et, au lieu de l'employer à payer l'ancienne traite, le gardèrent. La Banque des Marchands a payé à la Banque Union sa part, c'est-à-dire un tiers du montant de cette lettre de change, mais la Banque de Québec, poursuivie dans cette cause, a refusé de payer, alléguant que cette lettre de change n'était pas comprise dans la convention; que la Banque Union ne pouvait pas recouvrer le montant réclamé, parce qu'au lieu de remettre le produit de cette lettre de change, pour payer l'ancienne, au tireur, elle aurait dû payer cette traite elle-même, et qu'elle est coupable d'une telle négligence, qu'elle doit être, pour cette cause, privé de son recours.

Le 20 décembre 1886, la Cour Supérieure, à Québec, Casault, J., a renvoyé l'action de la Banque Union, par le jugement suivant:

JUGEMENT:

“ Considérant que l'arrangement, entre les deux banques, parties en cette cause, et la Banque des Marchands. sur lequel est fondée l'action, n'était que pour les sommes y mentionnées comme leur étant dûes par Benson Brothers & Co., et trois mille louis sterling (£3,000-0-0) de nouvelles avances aux dits Benson Brothers & Co., qui leur ont été faites,

et qui, avec les dettes préexistantes, formaient en tout dix-sept mille six cents louis sterling, (£17,600-0-0) ;

“ Considérant que la somme réclamée est en entier un excédent de celle en dernier lieu mentionnée ;

“ Considérant que Alfred Frederick Augustus Knight n'était pas l'agent des dites banques, mais celui des dits Benson Brothers & Co., et que les dites banques n'avaient fait que mettre l'emploi du dit Knight par ceux-ci comme condition des renouvellements et des nouvelles avances de trois mille louis sterling (£3,000-0-0) qu'elles consentaient à leur accorder ;

“ Considérant que les renouvellements prouvés par les dites banques et qu'elles s'étaient engagées d'accepter, les obligeaient de faire elles-mêmes honneur aux lettres de change que les dits Benson Brothers & Co., avaient tirées ou endossées en faveur de chacune d'elle et que ces renouvellements devaient remplacer, mais non de faire de nouvelles avances de fonds, par endos ou escompte, d'autres lettres de change, ou autrement ;

“ Considérant que la demanderesse n'a pas pris la lettre de change qui fait le sujet de la demande, en renouvellement d'autres pour le même montant, mais que, au contraire, elle en a, sur leur endos, compté et remis le montant aux dits Benson Brothers & Co., et qu'elle leur a, par là, sur la foi de la dite lettre de change, ouvert pour les mille louis sterling (£1,000-0-0) y portés un nouveau crédit, que n'autorisait pas l'arrangement sus-mentionné, et qu'elle ne pouvait pas, sans le consentement des deux autres banques, ajouter à la partie de sa créance comprise dans les dix-sept mille six cents louis sterling (£17,600-0-0) et couverte par le dit arrangement ;

“ Considérant que le montant qu'a compté et remis la demanderesse, sur l'endos en sa faveur de la dite lettre de change, n'a pas été employé au renouvellement d'une autre lettre de change antérieure en sa faveur, et que, si elle entendait, par ce moyen, opérer un renouvellement, en adoptant un mode qui a permis l'emploi des fonds qu'elle a

comptés à un autre objet, elle s'est rendue coupable d'une négligence qui a causé la perte de ce montant, et qui ne lui permet pas le recours qu'elle aurait autrement pu avoir contre la défenderesse ;

“ Considérant que les réponses spéciales de la demanderesse n'invoquent pas un moyen nouveau et incompatible avec les allégations de sa déclaration, mais plutôt une raison au soutien de sa demande, qu'elle déduit de l'arrangement qu'elle y a mentionné ; rejette la réponse en droit de la dite défenderesse, avec dépens, et renvoie l'action de la dite demanderesse avec dépens contre elle ;

“ La Banque Union a porté la cause en appel, et la Cour d'appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

PEMBERTON & LANGUEDOC, *avocats de l'Appelante.*

CARON, PENTLAND & STUART, *avocats de l'Intimée.*

**ELECTION CONTESTEE DU COMTE DE VERCHERES.
BULLETIN.—NULLITE.**

COUR SUPERIEURE, (EN RÉVISION).

Montréal, 31 Mars 1886.

Présents : JOHNSON, J., TORRANCE, J., et CIMON, J.

JOSEPH DANSEREAU *vs.* ABRAHAM BERNARD.

JUGÉ : Que les bulletins de votes, sur lesquels le sous-officier rapporteur aurait mis des numéros correspondants aux numéros sur le cahier de votation, seront déclarés nuls, et, si cette nullité change le résultat de l'élection, cette dernière sera aussi déclarée nulle.

Que le retranchement du nombre de suffrages donnés à un candidat, d'un vote, pour chaque personne trouvée coupable de manœuvres frauduleuses, peut avoir lieu, même lorsque le siège n'est pas réclamé par le

pétitionnaire ; mais que, dans ce cas, un avis des votes auxquels on entend s'objecter doit être donné, conformément à la 6e règle de pratique.

Le juge CIMON en prononçant le jugement de la cour, a fait les remarques suivantes :

Il s'agit de l'élection qui a eu lieu, en le comté de Verchères, en Nov. et Déc, 1881, pour un membre à la Législature de Québec. Jos. Regnier Brillon a d'abord été déclaré élu, par l'officier rapporteur, à une majorité de 36 votes. Sur décompte devant l'honorable juge Jetté, cette majorité a été effacée ; c'est Abraham Bernard, l'autre candidat, qui a été déclaré élu par 11 voix, et Bernard a été définitivement ainsi rapporté élu membre pour le comté de Verchères, et a pris possession du siège.

Jos. Dansereau, un électeur, conteste cette élection, et allègue qu'elle est nulle, à cause de manœuvres frauduleuses commises par le défendeur Bernard, personnellement et par ses agents, et à cause de certaines irrégularités dans la procédure de votation, et notamment à cause d'une irrégularité commise par le sous-officier rapporteur Bousquet, et qu'ainsi la dite élection doit être annulée, et il conclut : 1o Que le défendeur Bernard soit déclaré coupable, personnellement, de manœuvres frauduleuses ; 2o Que l'élection soit annulée, avec dépens, contre le défendeur Bernard ; 3o et, sans nommer personne, ils conclut de plus " que toutes personnes *qui seront prouvées s'être rendues coupables de manœuvres frauduleuses dans la dite élection, soient déclarées coupables de telles manœuvres* " et déqualifiées, etc.

Le pétitionnaire Dansereau a fait, en produisant sa pétition, le dépôt de \$1,000, requis par la loi.

Le défendeur Bernard a comparu à la pétition, et a produit des objections préliminaires, qui ont été déboutées, par jugement de l'honorable juge Johnson. On nous demande la révision de ce jugement.

L'objection préliminaire consistait à prétendre que le dépôt de \$1,000, était insuffisant, attendu qu'il y aurait trois défendeurs, savoir : Bernard, le député élu, Aimé Geoffrion,

l'officier rapporteur, et L. A. Bousquet, un des sous-officiers rapporteurs. Remarquons que ce n'est ni Geoffrion, ni Bousquet qui font cette objection préliminaire. Elle n'est présentée que par Bernard. Mais il n'y a qu'un seul défendeur, qui est Abraham Bernard. La pétition est intitulée comme suit : " Joseph Dansereau, pétitionnaire et Abraham Bernard, défendeur. La pétition de Joseph Dansereau, bourgeois, de la paroisse de Verchères, dans le district électoral de Verchères, dans le district judiciaire de Montréal, contre Abraham Bernard, cultivateur, de la paroisse de Belœil, dans le district électoral de Verchères, et le district judiciaire de Montréal, et membre de l'assemblée Législative de Québec, pour le district électoral de Verchères, défendeur, expose respectueusement....."

Et, partout, dans la pétition et ses conclusions, on ne peut découvrir un autre défendeur qu'Abraham Bernard. Les conclusions ne sont prises que contre lui, les dépens ne sont demandés que contre lui. C'est son élection que l'on veut faire annuler, et c'est sa déqualification que l'on demande. Le nom de Geoffrion n'est pas même mentionné dans la pétition; celui de Bousquet n'y est mentionné que comme ayant commis une irrégularité dans la procédure de la votation, et cette allégation n'y est, non pas pour prendre des conclusions contre Bousquet, mais pour soutenir les conclusions à l'effet de faire annuler l'élection par cette cour. Le dépôt de \$1,000 est donc là comme garantie des frais à encourir par rapport à ces conclusions qui n'affectent que le défendeur Bernard, qu'a-t-il donc à se plaindre? mais le défendeur Abraham Bernard nous dit que la pétition a été signifiée à Geoffrion et Bousquet, et que cette signification démontre que le pétitionnaire a voulu les faire défendeurs. Qu'est-ce que cela prouve? absolument rien. Bernard est seul à prétendre qu'ils sont défendeurs. Sûrement Geoffrion et Bousquet doivent mieux comprendre leur position que Bernard; et ils se sont considérés si peu défendeurs qu'ils n'ont ni comparu, ni plaidé, ni fait aucune procédure à l'encontre de la pétition. D'ailleurs, Bernard a le cautionne-

ment voulu par la loi, et Geoffrion et Bousquet ne se plaignent pas de ne pas en avoir.

Quant aux conclusions générales qui demandent que *toutes personnes qui seront prouvées s'être rendues coupables de manœuvres frauduleuses soient déclarées telles et déqualifiées*, on ne prétendra pas qu'elles ont fait Geoffrion et Bousquet défendeurs, pas plus que n'importe quelle autre personne du comté, ou d'ailleurs, qui a pris part à cette élection. Ces conclusions générales ne sont qu'une suggestion faite à la Cour de remplir un devoir que la loi lui impose de rapporter à l'orateur les personnes qui ont commis des manœuvres frauduleuses.

Nous n'avons aucun doute que le jugement qui a renvoyé les objections préliminaires est bien fondé.

Le défendeur Bernard a ensuite répondu au mérite de la pétition, 1o par une négation de toutes les allégations du pétitionnaire; 2o en alléguant qu'il y a un grand nombre de votes donnés en faveur de Brillon qui sont nuls et devraient lui être retranchés, à cause de manœuvres frauduleuses, et qu'en retranchant ces votes à Brillon, Bernard aurait encore une majorité plus considérable; 3o que Brillon, l'autre candidat, s'est rendu personnellement coupable de manœuvres frauduleuses; et il conclut au renvoi de la pétition et à la déqualification de Brillon, avec dépens contre lui.

Une longue requête de part et d'autre a eu lieu. Elle contient au-delà de 1000 pages imprimées.

A l'audition au mérite, M. Lacoste, l'avocat du pétitionnaire, nous déclare qu'il n'a pas réussi à prouver des manœuvres frauduleuses contre le défendeur, et qu'il ne s'en tient, pour soutenir sa pétition, qu'à l'irrégularité commise par le sous-officier-rapporteur Bousquet. D'un autre côté, M. Mercier, l'avocat du défendeur, nous déclare qu'il n'a pas, lui non plus, réussi à établir des manœuvres frauduleuses contre Brillon, et qu'il ne s'en tient qu'à la partie de sa défense qui allègue que des votes doivent être retranchés à Brillon.

Telles sont les seules contestations entre le pétitionnaire

et le défendeur Bernard, que MM. les avocats, de part et d'autre, nous ont soumises au mérite.

Quelle est donc cette irrégularité commise par le sous-officier-rapporteur Bousquet ? Voici comment elle est exposée dans la pétition :

“ Que le nommé Louis A. Bousquet, marchand, de la paroisse de Varennes, dans le district électoral de Verchères, a agi comme sous-officier-rapporteur, dans la dite élection, au poll tenu dans le village de Varennes, et, par sa négligence et par sa faute, il a remis aux électeurs qui ont voté à ce poll et à chacun d'eux un bulletin, sur le dos duquel il n'avait pas apposé ses initiales, ainsi qu'il était tenu de le faire, et, sur le dos duquel il a mis des chiffres ; qu'il a marqué les bulletins qui ont servi à ce poll, avant que les voteurs aient voté, et qu'il a ainsi rendu nuls au-delà de soixante votes donnés à ce poll, en faveur du dit Brillon, par des électeurs dûment qualifiés à voter.

“ Que les bulletins ont été admis comme bons par le dit Bousquet, à la clôture du poll, ce qui faisait gagner le dit Brillon ; mais que, sur le recomptage fait devant le juge, les dits bulletins ont été rejetés, ce qui a changé le résultat de l'élection.”

Ainsi, au poll du village de Varennes, le sous-officier-rapporteur Bousquet a donné des bulletins à 78 voteurs. Sur le dos de 76 de ces bulletins, au lieu de mettre ses initiales, il y a mis des chiffres. A la clôture du poll, lors du relevé des votes, Bousquet a compté tous ces bulletins comme bons. Par son relevé, sur ces 78 bulletins, il en a écarté un et il en a accordé 14 à Bernard, et 63 à Brillon,—ce qui donnait à celui-ci, à ce poll, une majorité de 49 voix.—L'officier-rapporteur, lorsqu'il fait l'addition des suffrages, ne peut la faire que d'après les relevés des sous-officiers-rapporteurs. La récapitulation et l'addition des votes que fit l'officier-rapporteur donnait à Brillon une majorité de 36 voix.

En conséquence, l'officier-rapporteur a déclaré Brillon dûment élu et lui a donné un certificat à cet effet, ce qu'il dit dans son rapport : “ Par l'addition définitive des votes, dit-il,

“ j’ai constaté que Joseph Regnier Brillon, écuyer, avait
“ trente-six suffrages de plus que le dit Abraham Bernard,
“ écuyer, et j’ai en conséquence déclaré le dit Joseph Regnier
“ Brillon, écuyer, dûment élu pour représenter le district
“ électoral de Verchères à l’Assemblée Législative de la
“ Province de Québec, et lui en ai donné certificat tel que
“ requis par la loi.”

Mais on a demandé le décompte. Il a été fait par M. le juge Jetté, et a donné un résultat mettant Bernard en majorité de 11 votes.

M. le juge Jetté transmit son rapport et son décompte à l’officier-rapporteur qui, en conséquence, dans son rapport au greffier de la couronne en chancellerie, mentionna “ que
“ le douzième jour de décembre courant, après avoir fait le
“ décompte des dits suffrages, le dit honorable juge m’a
“ remis son rapport que je vous transmets, avec le dit bref
“ d’élection, par lequel il rapporte que le dit Abraham Ber-
“ nard, écuyer, a une majorité de onze suffrages, sur le dit
“ Joseph Regnier Brillon, écuyer. En conséquence, en con-
“ formité à ce rapport, j’ai proclamé le dit Abraham Ber-
“ nard, écuyer, dûment élu pour représenter le district élec-
“ toral de Verchères, dans l’Assemblée Législative de la
“ Province de Québec.”

Comme on a pu le voir, entre l’addition faite par le juge et celle faite par l’officier rapporteur, il y a une différence de 59 suffrages que le juge a retranchés à Brillon, et une différence de 18 suffrages que le juge a retranchés à Bernard ; c’est pourquoi celui-ci se trouve maintenant en majorité.

Voici ce qui constitue ces différences :

Le juge a retranché à Bernard, de sur ceux que lui donnaient les relevés, savoir, au poll No 1 de Verchères 1 suffrage et au poll No. 2 de Verchères 1 suffrage ; il a retranché à Brillon, au poll de St. Marc, 1 voix ; il a accordé de plus à Bernard, au poll de Ste. Théodosie, 2 voix, au poll No. 2 de la paroisse de Varennes 1 suffrage, en tout 3 suffrages. Il a accordé de plus à Brillon, au poll No. 5 de Verchères 1 suffrage, au poll No. 2 de la paroisse de Varennes

1 suffrage, au poll No. 1 de St. Antoine 1 suffrage et au poll No. 2 de Contreccœur 1 suffrage. Mais la grande différence, c'est au poll du village de Varennes : sur 78 bulletins, seulement deux ont été admis, un pour chaque candidat ; sur ceux rejetés par le juge, 62 étaient pour Brillon, et 13 pour Bernard ; un bulletin était en blanc. Or pourquoi ces 75 bulletins ont-ils été rejetés par le juge ? C'est parce qu'ils portaient sur le dos un numéro, et n'avaient pas les initiales du sous-officier-rapporteur. M le juge Jetté, très correctement, a rejeté ces bulletins. Nous les avons examinés, et nous avons constaté que, sur le dos de chacun des 75 bulletins rejetés par M. le juge Jetté, il y avait un numéro en chiffres, et aucun d'eux ne portait les initiales du sous-officier-rapporteur. Nous avons aussi constaté que sur ces 75 bulletins, 13 étaient en faveur de Bernard, et 62 en faveur de Brillon. Nous avons aussi constaté que, par son relevé, le sous-officier-rapporteur avait compté tous ces bulletins, moins celui en blanc, comme bon, et que M. le juge Jetté les a rejetés au décompte. Bernard ne se plaint pas d'irrégularité contre lui, dans le relevé des bulletins des autres polls, ou dans le décompte du juge. La seule irrégularité qui existe est celle du village de Varennes qui a fait perdre à Brillon son élection. Comment cette irrégularité a-t-elle été commise ? Le sous-officier-rapporteur Bousquet va nous le dire.

“ Q.—Voulez vous examiner ces bulletins qui ont été écartés, et me dire si c'est vous qui avez fait ces chiffres ou numéros qui se trouvent au dos de chacun d'eux ?

“ R.—Ça me paraît bien, cela doit être les mêmes que j'ai marqués.

“ Q.—Dans tous les cas, vous rappelez-vous avoir mis des chiffres ou numéros sur le dos des bulletins que vous avez fournis aux électeurs cette journée-là ?

“ R.—Oui, monsieur.

“ Q.— Ces numéros correspondent-ils à ceux qui se trouvent sur le livre qui a servi à ce poll-là ?

“ R.—Oui, monsieur.

“ Q.—Ainsi, on pouvait donc connaître pour qui chacun de ces soixante-et-quinze électeurs avait voté ?

“ R.—Oui, monsieur.

“ Q.—Avez-vous mis ces numéros avant ou après que le vote a été donné ?

“ R.—Avant que le vote ait été donné.

“ Q.—De sorte que chaque électeur recevait un bulletin sur le dos duquel il y avait un numéro d'ordre correspondant à celui du livre de votation ?

“ R.—Oui, monsieur.”

Cette irrégularité provient donc du sous-officier rapporteur. Elle a eu un résultat considérable dans l'élection, puisque, si elle n'avait pas eu lieu, Brillon était déclaré dûment élu ; ayant eu lieu, elle a fait proclamer l'autre candidat élu.

Or la sec. 222 de l'acte électoral de Québec dit :

“ Nulle élection ne sera annullée à raison :

“ 1^o De l'inaccomplissement des formalités prescrites par cet acte, pour les opérations de la votation, ou pour le dépouillement du scrutin, ou pour l'addition des votes ; ou
“ 2^o D'aucune erreur dans l'emploi des formules annexées à cet acte.

“ S'il appert au tribunal chargé de décider la question que l'élection a été conduite conformément aux principes de cet acte, et que tel inaccomplissement ou erreur n'a pas changé le résultat de l'élection. ”

Donc, d'après cette sec. 222, il ne peut y avoir de doute que l'irrégularité commise par le sous-officier rapporteur Bousquet est suffisante pour faire annuller l'élection, parce qu'elle a changé complètement le résultat de l'élection, et 2^o parce qu'elle est contraire aux principes du scrutin secret établi par cet acte électoral.

Mais le défendeur Bernard a une défense spéciale, où on trouve l'allégation suivante :

“ Qu'un grand nombre d'électeurs qui ont voté à la dite élection, en faveur du dit Brillon étaient inhabiles à voter et disqualifiés, à cause des manœuvres frauduleuses qu'ils avaient pratiqué, avant et pendant la dite élection, et que le vote de ces personnes donné pour le dit Brillon doit

“ être considéré nul, parceque ces dits électeurs ont, depuis
“ la dite élection exercé et pratiqué des manœuvres fraudu-
“ leuses ;

“ Qu'en retranchant tous les votes nuls donnés à la dite
“ élection, en faveur du dit Brillon, le défendeur se trouve-
“ rait à avoir une majorité bien plus considérable que celle
“ qui appert au dépouillement des bulletins fait par les dif-
“ férents députés officiers-rapporteurs à l'élection. ”

Et à l'argument au mérite, le savant avocat du défendeur a posé ce point de sa cause comme suit :

Admettons comme bons les bulletins du poll du village de Varennes que le juge Jetté a rejetés, le défendeur Bernard restera toujours en majorité attendu qu'il peut faire retrancher 100 votes donnés à Brillon, vû que les voteurs ont commis des manœuvres frauduleuses. Les sect. 256 et 265 de l'acte électoral de Québec, disent que, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il sera retranché du nombre des suffrages donnés à un candidat un vote par chaque personne qui aura voté et qui sera prouvé avoir été traité par des agents de ce candidat ou avoir commis une manœuvre frauduleuse par, ou à l'instigation de ces agents. Et le savant avocat du défendeur prétend qu'il appert, par la preuve faite que 100 de ces votes donnés à Brillon doivent aussi être retranchés.

Cet argument paraît assez raisonnable. En effet, Bernard est en possession du siège. On n'avait prouvé contre lui ou ses agents aucune manœuvre frauduleuse. Son élection n'est entachée que d'une irrégularité à laquelle il n'a en aucune façon participé. Pourquoi n'aurait-il pas le droit de soutenir son siège, en démontrant que, tout de même, de quelque façon que nous envisagions cette irrégularité, il est le vrai légalement élu. Il n'y a rien dans notre loi locale qui s'oppose à cela ; au contraire, ses dispositions paraissent l'autoriser.

Ce que le défendeur nous demande par là de faire, c'est ce qu'on appelle, dans la loi anglaise, le *scrutiny*.

Mais le *scrutiny* est une procédure spéciale. L'acte des

élections contestées n'établit pas cette procédure, mais la sec. 15 a donné pouvoir aux juges de la Cour Supérieure de faire des règles " pour l'exécution efficace de cet acte et de son esprit, pour la conduite de la pratique et des matières de procédures se rattachant aux pétitions d'élection et à leur décision..... " Puis la sec. 18 dit que " jusqu'à ce que des règles aient été faites, conformément à cet acte, et, dans tous les cas non prévus par ces règles, lorsqu'elles auront été faites, les principes, pratiques et règles qui, lors de la passation du présent acte, régiront les pétitions d'élection relatives aux élections de la Chambre des Communes du Canada, seront observées en autant qu'elles seront compatibles avec cet acte."

Or, parmi les règles faites par les juges de la Cour Supérieure, en vertu de l'acte de Québec, on trouve la règle 6e :

" When a petition claims the seat for an unsuccessful candidate, alleging that he had a majority of lawful votes, the party complaining of and the party defending the election or return, shall each, six days before the day appointed for trial, deliver to the Protonotary of the Court, and, also at the respective domicile of the Petitioner and Respondent or Respondents (as the case may be) a list of the votes intended to be objected to, and of the heads of objection to each such vote, and the Protonotary of the Court, shall allow inspection and office copies of such lists to all parties concerned : and no evidence shall be given against the validity of any vote, nor upon any head of objection not specified in the list, except by leave of the Court or a judge....."

Comme on le voit, cette règle 6e ne semblerait s'appliquer que lorsque le siège est demandé par le pétitionnaire pour lui-même ou pour un autre. Dans le cas actuel, le siège n'est pas réclamé par le pétitionnaire, ni pour lui-même, ni pour d'autre. Mais la sec. 18 de notre acte des élections contestées, nous réfère pour les cas non prévus " aux principes, pratiques et règles des pétitions d'élection de la Chambre des Communes du Canada. Mais le cas du *scrutiny* lorsque le siège n'est pas réclamé par le pétitionnaire, n'est

pas non plus prévu par la loi des élections contestées fédérales, ni par les règles de pratiques pour la contestation de ces élections. Toutefois l'acte des élections contestées fédérales (37 Vic, ch. 10) à la sec. 45 dit que, pour les cas non prévus "les principes, pratiques et règles" qui régissent les pétitions d'élections en Angleterre, seront observées par la Cour et le juge, en tant qu'elles pourront l'être sans être en contradiction avec l'acte fédéral.

En Angleterre, par la sec. 53 de l'acte des élections, le *scrutiny* ne paraît n'être accordé que lorsque le siège est réclamé par la pétition. Mais notre acte des élections contestées de Québec, ne contient pas cette restriction de l'acte anglais, c'est pourquoi nous sommes d'avis que le *scrutiny* pouvait avoir lieu dans le cas actuel. Mais les principes de la procédure du *scrutiny* sont parfaitement données par la règle de pratique 6e, cette règle est la loi anglaise et fédérale; elle mentionne le cas où le siège est réclamé par le pétitionnaire, car c'est là le cas le plus fréquent où le *scrutiny* a lieu. Mais la procédure du *scrutiny* établie par cette règle, est la procédure qui doit s'appliquer à tout *scrutiny* quelque soit la raison pour laquelle le *scrutiny* ait lieu. Leigh et Lemarchand, p. 77. disent: "Whenever it is intended to enter on a scrutiny, the parties on each side, those defending as well as those attacking the seat, must deliver in lists of the votes intended to be objected to in compliance with the general rules." La règle anglaise 7e est notre règle 6e. A la page 79, Leigh et Lemarchand ajoutent: "In cases of scrutiny the inquiry into each vote is a separate case and is opened, answered and decided upon by itself." En Angleterre, on juge de suite la validité d'un vote, avant de passer à la preuve et à la décision d'un autre. Ici, en vertu de la loi de Québec, cela ne pourrait avoir lieu, vû que toute l'enquête doit se faire devant un seul juge, et que la décision est donnée ensuite par trois juges. Mais le principe est là qu'il faut, pour pouvoir faire le *scrutiny*, avoir au préalable, c'est-à-dire avant l'enquête et non après, donné une liste des votes objectés et la raison des objections, en

conformité avec la règle 6e. Telle procédure n'a pas été faite en cette cause, et le pétitionnaire a procédé à la preuve des manœuvres frauduleuses et de l'irrégularité des sous-officiers rapporteurs, non pour faire retrancher des votes, mais seulement en vue d'obtenir la nullité de l'élection de ces chefs; et le défendeur Bernard n'a procédé qu'à la preuve de ses particularités qui sont à l'effet d'établir des manœuvres frauduleuses pratiquées personnellement par Brillon.

Maintenant, après une longue enquête, le défendeur Bernard, dit: J'ai prouvé que 100 voteurs qui ont voté pour Brillon, sont coupables de manœuvres frauduleuses et leurs votes doivent être retranchés. Le pétitionnaire répond: je n'ai jamais été informé des votes que vous vouliez faire retrancher. Comme vos particularités n'allaient qu'à mettre des manœuvres frauduleuses à la charge personnelle de Brillon, je n'avais rien à y voir, car je ne réclame pas le siège pour Brillon; c'était à celui-ci à se défendre. Et, d'ailleurs, du moment que vous ne prouviez rien personnellement contre Brillon, je n'avais pas besoin de contredire votre preuve.

Nous croyons que le pétitionnaire a raison dans cette réponse.

Le défendeur Bernard ne peut pas, pour faire retrancher ces votes nous référer à sa liste de particularités, car, le jugement du 11 février 1882, n'ordonne que des particularités "of the facts or matters that he intends to prove to show corrupt practices by the Petitioner;" et cela est pour la preuve récriminatoire, c'est-à-dire des charges personnelles portées contre Brillon. Dans la liste des particularités du défendeur, il n'y est pas mentionné un seul vote auquel on s'objecte.

Mais le défendeur dit que les sections 256 et 265 de l'acte de Québec font un devoir à la Cour, lors de l'instruction d'une pétition, de retrancher ces votes. Oui, très bien. Mais la Cour ne peut retrancher ces votes à l'instruction que lorsqu'on a fait la procédure des scrutins, ce qui n'a pas eu lieu.

Ainsi, nous en venons à la conclusion que le défendeur n'ayant pas fait la procédure du *scrutiny*, nous ne pouvons pas retrancher ou ajouter aucun vote.

La conclusion de tout ceci, c'est que l'élection du défendeur Bernard est nulle et doit être annulée, à cause de l'irrégularité du sous-officier rapporteur Bousquet, mais que les allégations de manœuvres frauduleuses contenues en la pétition et la défense de Bernard et ses allégations récriminatoires contre Brillon doivent être déboutées.

Pendant l'enquête qui a eu lieu devant M. le juge McKay, le défendeur a présenté 4 motions, une de Jos. Collette, une de Louis Gonisse, une de Alex. Giard, et une de Hilaire Hurlé, demandant, en vertu de la sec. 272 de l'acte électoral de Québec, qu'ils soient sommés de comparaître pour être entendus, afin qu'ils soient punis suivant la loi, à raison de manœuvres frauduleuses qu'ils auraient commises. M. le juge McKay n'a pas jugé ces motions, mais on trouve cet ordre sur chaque motion : "L'adjudication sur cette motion est suspendue." Suspendue jusqu'à quand ? on ne le sait. On ne voit pas que, depuis cette suspension, le défendeur ait fait application pour une adjudication. Quatre ans après cette suspension, alors que l'enquête est terminée et lors de l'audition au mérite devant cette Cour, le défendeur attire notre attention sur ces motions, que pouvons-nous faire ? Nous n'avons qu'à nous prononcer sur le mérite de la pétition. Accorder aujourd'hui ces motions, ça serait renvoyer le dossier devant un juge et réouvrir l'enquête, car ces personnes, par la sec. 274, ont droit de questionner les témoins et de produire des preuves. Nous ne croyons pouvoir faire cela. Nous devons juger toutes les issues sur la procédure et la preuve telles qu'elles sont au dossier. Nous ne pouvons rien faire relativement à ces motions que de les débouter sans frais.

Le Défendeur a, depuis que la cause est inscrite en révision, fait signifier à 22 personnes que l'on demanderait leur déqualification. Nous ne pouvons pas prononcer leur déqualification ; et nous ne pouvons

pas les déclarer coupables de manœuvres frauduleuses, parce que, aux termes de la sec. 270, elles n'ont pas reçu avis de l'accusation, lors de l'enquête, ni eu l'occasion d'être entendues lors de l'enquête pour questionner les témoins ou en produire. Car elles avaient droit de contredire la preuve produite contre eux. Nous ne pouvons les juger sans leur avoir donné l'occasion de contredire cette preuve. Et, comme, pour leur donner cette occasion, il faudrait faire réouvrir l'enquête, nous ne croyons pas devoir ordonner de réouvrir l'enquête. En conséquence, nous n'avons pas à nous prononcer sur leur culpabilité, et les demandes de déqualification contre eux doivent être déboutées avec dépens.

Quant aux frais de la pétition, ils sont contre le Défendeur, excepté les frais d'enquête et d'impression de la preuve. Les allégations récriminatoires prises par le Défendeur, contre Brillon, sont déboutées sans frais.

JUGEMENT :

“ Considérant que le pétitionnaire a prouvé que le sous-officier rapporteur L. A. Bousquet a, au poll du village de Varennes, inscrit sur le dos de soixante et seize bulletins, avant de les donner aux électeurs, les réclamant, pour voter, le numéro que chacun de ces électeurs portait dans le livre de votation, et qu'il n'y a pas inscrit ses initiales ; que le dépouillement du scrutin a constaté que, sur ces soixante et seize bulletins, un a été jeté en blanc dans la boîte du scrutin, treize étaient en faveur du Défendeur, et soixante et deux en faveur du dit Joseph Regnier Brillon ; que le dit sous-officier rapporteur a considéré ces bulletins comme valides, et a, dans son relevé, mentionné qu'à ce poll il y avait treize suffrages en faveur du Défendeur, et soixante et deux en faveur du dit Brillon, et l'officier rapporteur, par l'addition qu'il a faite des suffrages donnés à tous les polls en faveur de chacun des candidats, a trouvé, comme elle l'était de fait, que la majorité était en faveur du dit Brillon, et l'a proclamé élu ; qu'un décompte a été demandé et qu'il a eu lieu devant

M. le juge Jetté qui a rejeté comme illégaux les bulletins du dit poll du Village de Varennes portant des numéros, comme sus-dit, ce qui a fait que le Défendeur s'est trouvé avec une majorité de onze, qu'il n'aurait pas eue, sans l'irrégularité du dit sous-officier rapporteur, et le dit Défendeur a été proclamé définitivement élu et rapporté au greffier de la couronne en chancellerie comme tel.

“ Considérant que cette irrégularité du dit sous-officier, (laquelle est la seule objection qui existe contre ces bulletins) rend l'élection du défendeur nulle, vu qu'elle a changé le résultat de l'élection, et est contraire aux dispositions de la loi concernant le scrutin secret ;

“ Considérant que le défendeur n'ayant pas fait la procédure du *scrutiny*, n'a pas maintenant le droit de faire retrancher et mettre de côté aucun des votes donnés en faveur de Brillon ;

“ Considérant que M. Mercier, C. R., le savant avocat du défendeur, et M. Lacoste, C. R., le savant avocat du pétitionnaire, ont, chacun, à l'audition au mérite, déclaré, au nom de leur client respectif, qu'il n'avait été établi aucune manœuvre frauduleuse dans laquelle l'un ou l'autre des candidats fût concerné personnellement ;

“ Déclare et adjuge :

“ 1o. Que Abraham Bernard, Ecuier, cultivateur de Belceil, le défendeur, rapporté par l'officier-rapporteur Aimé Geoffrion, comme élu, pour représenter le district électoral de Verchères, à l'Assemblée Législative de la Province de Québec, à l'élection qui a eu lieu en novembre et décembre 1881, et dont la votation a eu lieu le 2 décembre 1881, n'a pas été dûment élu ;

“ 2o. Que la dite élection est nulle, et la Cour, en conséquence, l'annule ;

“ 3o. Que les allégations et les conclusions de la pétition tendant à obtenir la déqualification du Défendeur doivent être déboutées, et la Cour les déboute ;

“ 4o. Que le Défendeur, Abraham Bernard, paiera, et la Cour le condamne à payer, au pétitionnaire, les frais de la

pétition, moins les frais d'enquête et d'impression de la preuve ;

“ 50. Que les défenses du Défendeur tendant à obtenir le renvoi de la pétition en tant qu'elle ne demande que la nullité de l'élection, et ses allégations récriminatoires contre le dit J. R. Brillon doivent être déboutées, et la Cour les déboute, sans frais.”

LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON & BROSSÉAU, *avocats du Pétitionnaire.*

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR & RINFRET, *avocats du Défendeur.*

COUR DE CIRCUIT.—TIERS-SAISIE.— JURIDICTION.

COUR SUPÉRIEURE.

Sherbrooke, 7 février, 1888.

Présent : TAIT, J.

J. J. DOHERTY, *vs.* LA COUR DE CIRCUIT DU DISTRICT DE
ST. FRANCOIS *et al.*

JUGÉ :—Que la Cour de Circuit n'a pas juridiction, pour connaître et décider d'une contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, demandant qu'une vente faite par le défendeur au tiers-saisi, pour un prix excédant \$200, soit déclarée nulle, et que, si elle décide cette contestation, il y a lieu d'obtenir de la Cour Supérieure, un bref de prohibition ordonnant à la Cour de Circuit et au contestant dans la cause de suspendre toute procédure sur la contestation. (1)

(1) Dans la cause de *Wright vs. La Corporation de Stoneham et Tewkesbury, et McKee*, tiers-saisi, C. S. Québec, 1881, Casault J., 7 R. J. Q. p. 133. il a été jugé que la contestation de la déclaration du tiers-saisi est une instance séparée et distincte de celle sur laquelle a été prouvée le jugement que la saisie-arrêt exécute, et lorsque cette contestation demande, contre le tiers-saisi, une condamnation au paiement d'une somme dont le montant, formé

W. O. N. Parker ayant obtenu jugement, dans la Cour de Circuit pour le District de St-François, à Sherbrooke, pour le montant de \$50, contre I. C. Heney, fit émaner une saisie-arrêt, après jugement, pour saisir entre les mains de J. J. Doherty, ce qu'il pouvait avoir ou devoir au Défendeur. Doherty déclara ne rien devoir à Heney. Parker contesta cette déclaration, alléguant qu'il avait en sa possession une quantité de marchandises achetée par lui du Défendeur pour le prix de \$210; que, lors de cette vente, il savait que le Défendeur était insolvable, et il concluait à ce que cette vente fût déclarée nulle, et le tiers-saisi condamné à lui payer la somme de \$50, que lui devait le Défendeur. Le tiers-saisi répondit que la vente avait été faite de bonne foi, et qu'elle était légale. La preuve démontra qu'en effet le tiers-saisi avait acheté ces marchandises pour le prix susdit. A l'audition, le Demandeur constatait fit motion, qu'au lieu de lui payer \$50, le tiers-saisi fut condamné à rapporter en Cour, pour y être distribués, les deniers appartenant au Défendeur qu'il avait encore ou était légalement censé avoir entre ses mains. Le tiers-saisi ne fit pas d'exception déclinatoire, mais, à l'audition, il attira l'attention de la Cour de Circuit, sur le fait qu'elle n'avait pas juridiction, pour décider la contestation qui était une véritable action en rescision d'une vente pour un prix excédant \$200, et qu'une telle action ne pouvait être portée qu'en Cour Supérieure. Le jugement de la Cour de Circuit condamna le tiers-saisi à rapporter la somme de \$100, pour être distribuée par elle, aux créanciers du Défendeur.

du capital, des intérêts et des frais dus au saisissant, excède la juridiction de la Cour de Circuit, elle doit être renvoyée à la Cour Supérieure.

Dans la cause de *Lapointe vs. Bélanger et Bilodeau* tiers-saisi et *Chouin et al.*, mis en cause C. S. J. Québec, 31 octobre 1881, Meredith, J.-en-C., Stuart, J., et Casault, J. 7 R. J. Q. p. 316, il a été jugé que la Cour de Circuit n'a pas juridiction pour prononcer, dans une saisie-arrêt après jugement sur le mérite d'une contestation de la déclaration du tiers-saisi, par laquelle on demande, pour cause de fraude, la révocation et nullité d'un transport d'une créance du défendeur, contre le tiers-saisi, au montant de \$1150 fait par le défendeur à un tiers.

Alors, le tiers saisi Doherty, fit émaner un bref de prohibition de la Cour Supérieure, alléguant dans sa requête, défaut de juridiction, résultant de la nature même de la contestation de la déclaration du tiers-saisi, et aussi de la condamnation pour un montant plus élevé que la demande, la condamnation étant de \$100, tandis que le Demandeur avait conclu au paiement de \$50, et ce, contrairement à l'article 17 C. P. C., et à l'article 1053 C. P. C., tel qu'amendé par 34 Vic., ch. 4, s. 9, et 49 Vic., ch. 50, s. 18, qui limite la juridiction de la Cour de Circuit, à Sherbrooke, aux demandes dans laquelle la valeur de la chose réclamée est moindre de \$100.

Parker comparut sur le bref de prohibition et plaida que la requête était insuffisante, vu qu'elle ne mentionnait pas expressément que le recours par voie de prohibition était le seul remède du requérant Doherty, et que le défaut de juridiction aurait dû être régulièrement plaidé, dans la réponse à la contestation de la déclaration du tiers-saisi, faite en Cour de Circuit, et que le requérant aurait dû se pourvoir en appel, s'il avait à se plaindre du jugement. Doherty répliqua qu'il suffisait qu'il apparut à la face des procédures que la prohibition était le seul remède légal, pour que la requête fut considérée suffisante ; que la Cour de Circuit était elle-même tenue de déclarer son incompétence, sans qu'il fut nécessaire de la plaider, et que d'ailleurs cette incompétence avait été invoquée à l'audition de la cause ; que, de plus, deux des moyens de la requête résultaient du jugement même de la Cour de Circuit, et n'avaient, par conséquent, pas pu être plaidés avant que ce jugement fut connu.

La Cour Supérieure a maintenu le bref de prohibition, par le jugement suivant.

JUGEMENT.

“The Court, having heard the parties, by their respective counsel, upon the merits of the Petition for writ of prohibition ; examined the proceedings and proof of record and deliberated ;

“ Considering that Petitioner has proved the material allegations of his petition and, particularly, that the Respondent, the Circuit Court for the District of Saint François, had no jurisdiction to try or determine the issue raised by the contestation filed by Respondent, William O. N. Parker, in said cause No. 540 of said Court, referred to in said Petition, to wit, the validity or effect of the sale and conveyance which Petitioners alleged (in his cross-examination upon his declaration, as garnishee in said cause) had been made to him by James C. Heney, Defendant in said cause, on or about the 9th day of March last, of certain stock-in-trade and personal property, for the consideration of \$210 ;

“ Considering that, although want of jurisdiction was not specially alleged by said Petitioner, in his answer to said contestation, the same was manifest and was moreover brought to the knowledge of the Court, at the hearing, and before judgment;

“ Considering that the motion of said Respondent, William O. N. Parker, made at the hearing of said cause, No. 540, to amend the conclusions of his contestation in the manner set forth in said motion, and the granting thereof, did not confer jurisdiction upon said Circuit Court, to hear and determine said cause ;

“ Considering that said Respondent, the said Circuit Court, exceeded its jurisdiction, in hearing said cause, No. 540, and in adjudicating therein, and in rendering the judgment it did render, on the 31st day of May, 1887, ordering the Petitioner to pay into Court, the sum of one hundred dollars to be distributed amongst the creditors of said James C. Heney ; (7 Q. L. R. p. 316 and 133.)

Doth grant the said petition, and doth order the said Circuit Court for the district of Saint François not to take any further cognizance of the said William O. N. Parker's contestation, suit or action, against the said petitioner and not to take and not to order any proceeding in the said contestation, suit or action, or upon the said judgment rendered as stated above; and doth order the said William O. N. Parker

not to adopt or take any further proceeding, in the said contestation or action, or upon the said judgment rendered as stated above, and doth order the said William O. N. Parker not to adopt or take any further proceeding in the said contestation, suit or action, or upon the said judgment so rendered, under all penalties of law; without costs, seeing the want of jurisdiction not pleaded.

SUBSTITUTION.—VENTE.—CURATEUR.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Montréal, 26 Mai, 1886.

Présents: MONK, J., TESSIER, J., CROSS, J. et BABY, J.

JOSEPH N. CATY *et al.*, et LÉON PERRAULT.

JURÉ: Que l'ordonnance des substitutions, donnée par Louis XV, Roi de France, en 1747, n'a jamais été en force dans le Bas-Canada.

Que tout grevé de substitution, sous les dispositions du Droit Français, avant la dite ordonnance, et qui étaient en force dans la Province, avant la publication du Code Civil, pouvait et devait, avec l'autorisation judiciaire, obtenue, par lui et par le tuteur à la substitution, suivant les formalités en usage, aliéner les immeubles sujets à la substitution pour cause nécessaire, et lorsqu'il y avait urgence d'acquitter les dettes primant les biens substitués, et d'en prévenir la vente par décret, et que telles aliénations étaient finales, et ne pouvaient être résolues, à l'ouverture de la substitution. (1)

(1) Thevenot D'Éssaulles (substitution, ch. 48) donne les cas où le grevé peut aliéner, d'une manière finale, les biens substitués.

Il y a cependant une addition qu'on ne trouve pas dans notre Code: l'auteur la donne à la section 5, ch. 42, n. 639.

“ Du reste, s'il était intéressant pour la substitution que des réparations de cette nature [grosses réparations] fussent faites, le grevé aurait la voie de s'adresser à la justice pour obtenir permission d'hypothéquer ou vendre des biens substitués, afin de se procurer les deniers nécessaires; à moins que les appelés n'offrissent de les fournir.”

Que l'ordonnance judiciaire, prononçant sur l'avis du conseil de famille, couvre toutes les irrégularités antérieures à l'autorisation, de manière à protéger les tiers, et spécialement l'acquéreur qui acquiert les biens substitués, sous la foi de la garantie d'une sentence judiciaire rendue en connaissance de cause, par l'autorité compétente.

Merlin reproduit cette doctrine de Thevenot D'Essaulles (Substitutions Fideicommissaires, sect. 11, § 11, n. 4, p. 396, 2^{ème} colonne, édition de 1809), mais ajoute un peu plus loin (même section, § 111, art. VI, p. 404, 2^{ème} colonne.)

“ Maillard, qui écrivait avant l'Ordonnance de 1747, dit, dans son Commentaire sur la Coutume d'Artois, art. 74, p. 172, qu'il est de règle générale que les biens fideicommissaires peuvent, à défaut de biens libres, être aliénés pour cause nécessaire. Cette assertion est justifiée par quelques arrêts également antérieurs à l'Ordonnance de 1747.”

Et il rappelle trois cas rapportés par Bardet, Christin et Mean : 1. un appelé condamné à payer le legs fait par le grevé à celui qui l'avait gardé pendant sa dernière maladie ; 2. un arrêt déclarant valable l'aliénation d'un bien substitué faite pour fournir aux aliments du grevé ; 3. une sentence réservant une pension à un grevé qui entre dans un monastère.

Merlin se demande ensuite ce qu'il faut décider sur tout cela depuis l'Ordonnance de 1747. Et il répond : “ à peu près comme du temps de Maillard ” ; mais il ajoute (p. 405 : “ Il ne faut pourtant pas croire que toutes les espèces de besoins du grevé puissent lui servir de prétexte pour aliéner. Maillard dit qu'on ne doit le lui permettre que quand il n'a pas de quoi payer sa nourriture, ses vêtements, ceux de sa famille pendant le cours de la maladie dont il décède, ni sa rançon aux ennemis. Le même auteur ajoute que “ les frais funéraires sont aussi une dette nécessaire.” Et, venant à l'arrêt du six décembre 1598, dont nous parlions à l'instant, il en limite la décision “ aux seuls aliments fournis durant la maladie, car, quant aux autres, dit-il, le grevé doit mesurer sa dépense sur ces revenus, sinon prendre un emploi.”

Et enfin (au n. 3, p. 405) Merlin fait les remarques suivantes :

“ Au reste, on conçoit bien qu'en cette matière, une autorisation accordée sans cause légitime, ne fournirait pour celui qui contracterait en conséquence avec le grevé, qu'un titre très faible et incapable de préjudicier aux droits des substitués. Maillard, (à l'endroit cité n. 146) nous en fournit un exemple remarquable : “ par arrêt rendu à la grand'chambre, à Paris, le 27 juin 1618, sur procès par écrit évoqué de Malines, la vente judiciaire, faite par le premier substitué des biens chargés de fideicommissis, dans un testament du 18 août 1273, quoique ce fut en vertu de lettres-patentes par lui obtenues du roi d'Espagne comte d'Artois, pour payer les dettes des premiers grevés, a été déclarée nulle ; et, en conséquence, l'acquéreur condamné à se désister et départir de la possession et jouissance des biens, avec restitution des fruits depuis le jour de la demande envers les héritiers des fideicommissaires.”

Le célèbre jurisconsulte termine cette étude en disant :

Qu'avant le Code Civil, le concours du curateur à la substitution, était suffisant, sans qu'il fut nécessaire de nommer un tuteur aux appelés alors nés, et que l'absence du concours des appelés qui auraient été majeurs, lors de l'autorisation ne peut être invoquée que par eux, et n'invalide pas la vente, à l'égard des autres appelés dûment représentés. (1)

“ Les juges ne pourraient plus aujourd'hui accorder de pareilles autorisations. Le Code Napoléon leur en refuse le pouvoir, par cela seul qu'il ne leur attribue pas.”

Pothier (Substitution, n. 173, Ed. Bugnet, 8 vol., p. 513) demande si l'aliénation ou l'engagement des biens substitués pourrait être permis dans des circonstances favorables. Et il répond : oui, pour le cas d'un fils grevé de substitution qui est prisonnier et qui demanderait d'aliéner des biens substitués pour payer sa rançon. Ce serait, dit-il, *ce præsumptâ putris voluntate*, et il ajoute : *qu'il peut se présenter d'autres cas, mais qu'on doit être réservé à permettre ces aliénations, surtout les premiers juges.*

Merlin (Rep. Vo. Substitutions fidéi-commissaires, sect. XII, § III, art. 1 n. 2 p. 399) dit : “ Les choses susceptibles d'aliénation par leur état sont les immeubles réels qui sont sujets à dépérir, (c'est-à-dire de substitution caduques et à la réparation ou reconstruction desquelles les revenus des biens substitués ne peuvent pas fournir). Lorsqu'ils se trouvent de pareils biens dans une substitution, le grevé peut se faire autoriser par le juge, à rendre, moyennant emploi du prix qui en proviendra, soit en rentes constituées, soit en autres immeubles.”

(1) Thevenot D'Essaules (subst. not. A p. 266 n. 824) croit qu'il est prudent d'obtenir, même pour les ventes, faites afin d'acquitter les dettes du substituant, l'autorisation du juge, sur un exposé fidèle des faits. Il ajoute que cette autorisation doit, d'après l'usage suivi en France, être demandée contradictoirement avec les substitués qui existent et avec le tuteur à la substitution.

“ Lorsque le premier substitué est sous la puissance paternelle, dans le pays où elle a lieu et que le père est chargé de substitution envers lui. l'ordonnance des substitutions, titre 2, veut qu'il soit nommé un tuteur et curateur à l'effet de veiller pour lui à la conservation de la substitution.....

“ Si le premier substitué n'est pas encore né, cette loi veut qu'il soit nommé un curateur à la substitution pour en soutenir les droits... ..
2. Pigeau, 265.

“ Lorsqu'il est né (l'appelé) cette ordonnance le charge seul de défendre les intérêts de la substitution, en assistant par lui à l'inventaire.

“ S'il est sous la puissance paternelle, dans le pays où elle a lieu, et que le père soit chargé de substitution envers lui, cette loi veut qu'il lui soit nommé un tuteur ou curateur à l'effet de l'inventaire.....

“ Si ce premier substitué est pupille, mineur ou interdit, cette ordonnance exige que l'inventaire soit fait en présence de son tuteur ou curateur... ..
2 Pigeau, p. 313, édit. de 1787.

Par son testament, en date du 6 septembre 1833, François Caty a légué l'usufruit de ses biens à Pélagie Timineur, son épouse, et en a distribué la propriété à ses enfants, à charge de substitution, en faveur de ses petits-enfants.

La part de chacun des enfants est définie et déterminée, par le testament, et l'un d'eux, Louis Caty, le père des appelants, a eu, dans son lot, la moitié indivise d'une propriété située à l'encoignure des rues Ste. Catherine et St. Denis, dans la cité de Montréal.

Cet immeuble était un conquet de la communauté qui avait existé entre le testateur et son épouse.

Le même jour, 6 septembre 1833, Pélagie Timineur a fait un testament, du genre de celui de son mari, léguant, à ce dernier, l'usufruit de ses biens, sa vie durant, et distribuant la propriété à ses enfants, à charge de substitution, en faveur de ses petits-enfants.

La testatrice a compris dans le lot de Louis Caty l'autre moitié de l'immeuble susdit.

François Caty est mort le 12 octobre 1833, et son testament fut insinué le 1er février 1834, et enregistré le 17 avril 1844.

Madame Caty est morte le 7 avril 1849, et son testament fut enregistré le 11 décembre 1849.

Par un codicile, en date du 1er septembre 1846, madame Caty avait fait quelques légers changements à son testament.

Son désir était d'établir une égalité complète entre les

Il a été décidé par le juge Berthelot, le 31 mars 1844, C. S. Montréal n. 2193, *Benoit et al. vs. Benoit et al.*, 18 jurist 256, que l'autorisation de vendre des biens substitués était insuffisante "parcequ'elle avait été demandée par le curateur à la substitution seul, sans l'avoir été en outre *aux termes de l'article 945 du Code Civil au nom d'un tuteur ad hoc* pour représenter les appelés à recevoir en vertu de la dite substitution, nés au temps de la dite autorisation, pour faire procéder légalement à la vente de l'immeuble affecté par la dite substitution."

Et, plus tard, par jugement rendu le 27 février 1875, C. S. Montréal n. 1440 *Benoit vs. Benoit*, par son honneur le juge Torrance, l'acquéreur d'un immeuble substitué fut condamné à le remettre aux gievés. Cette cause n'est pas rapportée que nous sachions mais nous avons examiné nous-mêmes le dossier au greffe.

enfants. Elle ordonna donc qu'à son décès, une évaluation de la part de chaque enfant serait faite, et que ceux d'entr'eux qui se trouveraient à recevoir plus que les autres, seraient tenus de rembourser le surplus en argent à leurs co-légataires.

Les héritiers se sont conformés au désir de leur mère. A son décès, les biens ont été évalués, à dire d'experts, et Louis Caty s'est trouvé à avoir £436,6ch.8d. valant, de plus qu'il ne devait recevoir, pour qu'il y eut égalité entre lui et ses co-légataires.

Le partage fut fait le 27 septembre 1849 et il y fut stipulé, vu que le lot donné en usufruit à Louis Caty valait mieux que les autres lots, qu'il serait affecté d'une rente constituée au taux de six par cent et au capital de £433,6,8 payable à Thaïs Caty enfant mineure de feu François Caty.

Lorsque Louis Caty a pris possession de la propriété qui lui était léguée, elle était couverte de bâtisses.

Le cinq juin, 1850, Louis Caty alléguant qu'il avait besoin d'argent, pour payer £39,13,2½, sa part dans les dettes des substituants, pour terminer des travaux à une maison et payer régulièrement la rente constituée à Thaïs Caty, se fit autoriser à vendre un lot vacant; et le vendit effectivement, le 11 novembre, 1852, au prix de cent vingt-cinq louis.

En juillet, 1852, les maisons substituées furent détruites par un incendie général, qui eut lieu dans la partie Est de la ville, et la corporation profitant de cette circonstance, pour élargir la rue Ste. Catherine, expropria une lisière du lot substitué, et paya à Louis Caty cinq cent cinquante louis, dont trois cent cinquante louis, à la passation du contrat, le trois novembre, 1852, et deux cent cinquante louis, le cinq décembre, 1853.

Pour venir au secours des victimes de cet incendie, la Législature du Canada, par une loi sanctionnée le 10 novembre, 1852, (16 Vict. ch. 25) autorisa la corporation de Montréal à garantir les prêts qui seraient faits, pour aider les incendiés à rebâtir; et, cela, jusqu'à un chiffre total de cent mille louis, à la condition que la somme, portée sur chaque

lot d'au moins mille pieds en superficie, n'excéderait pas cinq cents louis. L'acte accordait aussi, pour ces prêts, la garantie du gouvernement qui devait rembourser l'emprunt, dès que la corporation et l'emprunteur auraient été constitués en défaut de le faire. Cette loi accordait sur les bâtisses, pour le remboursement des sommes prêtées, un privilège de préférence à aucune réclamation, dette, hypothèque ou privilège quelconque, et, cela, sans qu'il fut nécessaire d'observer aucune des formalités alors requises par la loi, ou aucune formalité quelconque, le privilège sur le terrain même ne devant prendre rang qu'après les privilèges, dettes, hypothèques et réclamations déjà existantes.

Le 5 avril 1853, Louis Caty et Toussaint Labelle, tuteur à la substitution, présentèrent une requête aux juges de la Cour Supérieure demandant l'autorisation d'emprunter mille louis, sous les conditions de la dite loi de secours, pour bâtir, sur le lot substitué, deux maisons en brique, une à deux étages, au coin des rues St. Denis et Ste. Catherine, et l'autre à une étage sur la rue Ste. Catherine. Cette requête allègue l'incendie du mois de juillet, 1852, la nécessité de rebâtir ce terrain, pour fournir des aliments au grevé de la substitution, et pour faire participer les appelés aux avantages de cette loi de secours, l'impossibilité d'hypothéquer l'usufruit déclaré insaisissable, et déclare, enfin, que les revenus que donneront les bâtisses seront plus considérables que l'intérêt de l'argent emprunté.

Sur cette requête, le juge Bruneau ordonne la convocation du conseil de famille, qui comparait le même jour, à onze heures du matin. Sur les sept personnes présentes, deux seulement sont parentes, les autres étant des étrangers. Aucune assignation n'avait été préalablement faite; le procès-verbal constatant seulement que les amis étaient admis à défaut d'autres parents présents à Montréal; et, sur l'avis de ce conseil, l'emprunt est autorisé, mais sans fixer le taux de l'intérêt, ni les délais pour le remboursement. Il est dit que l'argent sera payé au fur et à mesure que les travaux progresseront, sans dire à qui, et, sans exiger que

ce fût à un contracteur, sur preuve du progrès des travaux.

Six des appelés vivaient alors :

Suzanne, née le 28 mai, 1839 ; Marie-Anne, née le 9 juin, 1841 ; Alphonsine, née le 30 janvier, 1843 ; Louis, né le 30 mars, 1846 ; Joseph-Napoléon, né le 25 janvier, 1851 ; Marie-Caroline-Albine, née le 29 juillet, 1852, ces deux derniers étant deux des appelants, en la présente cause, les deux autres étant nés plus tard, savoir ; le 25 janvier, 1856, et le 9 novembre 1858.

Dans deux actes d'obligation, reçus le 28 avril, 1853. Caty et Labelle déclarent emprunter et recevoir, du *Trust & Loan*, ces mille louis en une seule fois, et d'une seule personne, et sans qu'il soit constaté que la construction des maisons est commencée. Ces deux emprunts, disent les actes, sont fait sous la garantie du cautionnement de la corporation, et sous l'autorité de 16 Viet, chap. 25. Les cinq cents louis mentionnés dans chaque acte sont remboursables, en paiements égaux et annuels de trente louis, le premier échéant le 1er mai, 1856. A ces conditions, ces paiements devaient durer dix-sept ans, et être conséquemment, terminés le 1er mai 1873. L'intérêt fût stipulé à six par cent, mais payable tous les six mois et d'avance, les premiers de mai et novembre.

Le produit de l'emprunt fut insuffisant pour compléter les bâtisses, et une nouvelle autorisation en justice fut accordée, le 5 août 1853, pour l'emprunt d'une somme additionnelle de deux cents louis, aux mêmes conditions que le précédent.

Ce nouvel emprunt fut effectué, le 16 septembre 1853, par deux obligations de cent louis chacune, consenties au *Trust and Loan*, portant hypothèque sur le terrain, tout comme le précédent.

Le 7 avril 1854, Louis Caty se fit de nouveau autoriser à échanger un morceau du bien substitué, avec un morceau de terre appartenant à Edouard Pepin, la soulte étant de \$125, que Pepin garda comme à-compte sur ce qui lui était dû, pour le coût des ouvrages de menuiserie faits à la bâtisse érigée sur le terrain, comme susdit.

Le 1er septembre 1857, Louis Caty fut, à sa demande, interdit, pour prodigalité, par le juge Bruneau, et son épouse, Suzanne Dupuis, fut nommée sa curatrice.

Voici les raisons de l'interdiction contenues à l'ordonnance :

“ Depuis plusieurs années, il est malheureusement adonné à l'usage des liqueurs enivrantes, ce qui l'expose à être trompé et surpris dans ses affaires et transactions; qu'il a fait de faux marchés, perdu de l'argent et qu'il se considère comme incapable de gérer et administrer les biens dont il est en possession et dont l'administration exige d'autant plus de soins et d'économie qu'ils sont grevés de dettes.....”

Deux ans plus tard, le 30 avril 1859, Louis Caty, assisté de sa curatrice, et conjointement avec le tuteur à la substitution, demanda l'autorisation de vendre encore un morceau du bien substitué,..... “ pour lequel, est-il dit, dans la requête, Olivier Rouillard offre deux cents louis, dont soixante louis comptant, et la balance en paiements égaux et annuels de trente louis, avec intérêt de six par cent.” La raison donnée, pour justifier cette vente, est que, le lendemain, 1er mai, il devra payer cent cinq louis au *Trust de Loan*, pour intérêts, frais d'assurance, et un *instalment* de soixante louis, sur les emprunts de 1853. La requête et l'ordonnance veulent que le prix soit totalement employé à payer pour autant ce qui est dû au *Trust de Loan*.

Cette fois, c'est le protonotaire qui ordonne, le trois mai, la convocation du conseil de famille, *instanter*; qui reçoit son avis, et autorise la vente, aux termes ci-dessus stipulés.

L'acte est passé, le vingt-cinq du même mois, au dit Rouillard et à son associé Pepin, pour deux cent cinquante louis, dont soixante louis sont payés comptant, et la balance est stipulée payable aux dits sieur et dame Caty, “ ou à leurs légitimes représentants, comme suit: cinquante louis, le 1er mai 1860, trente-cinq louis le 1er mai 1861, et, de là, continuer, par paiements annuels de trente-cinq louis, jusqu'au parfait et final paiement..... avec intérêt de six pour cent.....”

En examinant ces chiffres, on verra que le dernier paiement devenait échû le 1er mai 1864.

Le deux décembre 1861, Louis Caty, assisté de sa curatrice, et Toussaint Labelle, tuteur à la substitution, demandèrent aux juges ou protonotaires à être autorisés à vendre cette maison de pierre et le terrain sur lequel elle était bâtie, et situés à l'encoignure des rues Ste. Catherine et St. Denis.

Les raisons offertes pour justifier cette demande sont les suivantes :

1. Le versement du 1er mai 1861, sur les emprunts du *Trust & Loan*, les intérêts et la prime d'assurance n'ayant pas été payés, la compagnie a poursuivi, par une action rapportée le 25 octobre 1861, réclamant trois cent quatre-vingt-seize piastres et quatre-vingt dix centins ;

2. Les intérêts échus le premier novembre 1861, n'ayant pas été payés, savoir : quatre-vingt-douze piastres et seize centins, la compagnie menace de poursuivre ;

3. Des taxes municipales, au montant de deux cent seize piastres et soixante-dix centins, sont dues à la corporation ;

4. Une somme de cent trente-cinq piastres est due à la mineure Thaïs Caty, pour arrérages de la rente constituée, imposée sur l'immeuble, par l'acte de partage ;

5. Malgré le soin et la diligence et l'économie des époux Caty, ils n'ont pu faire d'économies, et ne peuvent payer ces dettes autrement que par la vente de cet immeuble.

Le douze décembre, le juge Smith nomma Olivier Rouillard et Edouard Pepin, aux fins d'estimer la valeur de ce terrain, et, le seize du même mois, ces experts font rapport que le terrain, vendu en un seul lot, commué, quitte et net de toutes charges, vaut onze cent cinquante louis. Pourtant Louis Caty avait obtenu au-delà de huit mille piastres, pour bâtir la maison seule !!

Le 19 décembre 1862, les protonotaires donnent ordre de convoquer le conseil de famille *instanter* ; ce conseil se réunit et autorise la vente, en un seul lot, commué, franc et quitte de toutes charges et dettes.

Cette autorisation est homologuée, et la vente est ordonnée, le prix devant être distribué comme suit :

1. Resteront entre les mains de l'acquéreur, pour le capital de la rente constituée à servir à Thaïs Caty.....	£433	6	8
2. Au séminaire pour la commutation des droits seigneuriaux, frais du titre et enregistrement d'icelui.....	70	9	0
3. A la corporation de Montréal, pour taxes.....	54	3	6
4. Au tuteur de Thaïs Caty, pour arrérages de rentes	56	0	0
5. Au <i>Trust & Loan</i> , pour le terme échu, le 1er mai 1861, intérêts et frais.....	122	5	7
6. La balance restera entre les mains de l'acquéreur, pour payer ce qui sera encore dû au <i>Trust & Loan</i> , le surplus, s'il y en a un, devant être payé aux appelés, à la mort de Louis Caty, cette balance, déduction faite des sommes sus-dites, étant de	413	16	7
Total.....	£1150	1	4

Cette ordonnance du prothonotaire autorise, sans que la chose ne soit mentionnée dans la requête, ni dans l'avis du conseil de famille, les époux Caty et le nommé Labelle à hypothéquer, en faveur de l'acquéreur, la partie du lot qui ne doit pas être vendue, dans le cas où cette balance, restant entre les mains de l'acquéreur, ne suffirait pas pour acquitter ce qui restera dû au *Trust & Loan*.

Le deux mai 1862, un titre de vente fut consenti par les époux Caty et le nommé Labelle à l'irrimé en cette cause, pour le prix de quatorze cents louis, montant de l'adjudication, et une hypothèque en garantie de cinq cents louis, fut donnée sur cette partie du terrain non vendue.

Louis Caty est décédé le 14 décembre 1867, laissant huit enfants, savoir : les six déjà nommés, et Marie-Élisabeth et Georgine-Berthilde.

Les appelants, enfants de Louis Caty, qui sont devenus majeurs, respectivement les 25 janvier 1872, 29 juillet 1873, 25 janvier 1877, et 7 novembre 1878, ont le 4 octobre 1881, poursuivi l'intimé. Ils revendiquent, chacun, un huitième indivis dans l'immeuble vendu le 2 mai 1862. Ils prétendaient avoir droit à cette part indivise, ainsi que dans les autres immeubles vendus et échangés comme il vient d'être expliqué, et pour lesquels ils ont pris de semblables actions. Ils demandent l'annulation, quant à eux, de l'autorisation et de l'acte de vente de 1862, et un huitième des fruits et revenus perçus depuis l'ouverture de la substitution, le 14 décembre 1867.

Les moyens invoqués par les exceptions, au nombre de cinq, peuvent se résumer dans les propositions que voici :

1. L'aliénation, faite le 2 mai 1882, est finale et vaut, à l'encontre des droits des appelés, vû qu'elle fut faite pour acquitter des dettes portant hypothèque sur l'immeuble grevé et primant les droits des appelés, savoir : les arrérages d'un constitut créé par l'acte de partage de 1849, et les emprunts autorisés par la loi et faits avec les formalités voulues dans l'intérêt des appelés mêmes.

2. L'intimé, ayant acquis cet immeuble, de bonne foi, et par un titre translatif de propriété, et en ayant eu la possession pendant au-delà de dix ans, a prescrit les droits que peuvent avoir les appelants.

3. La renonciation des appelants à la succession de leur père, Louis Caty, est illégale et sans effet, et par conséquent étant les héritiers du vendeur, ils sont garants de l'éviction.

4. Les appelants ont ratifié cette aliénation.

5. La possession de l'intimé étant de bonne foi lui donne droit aux impenses et améliorations faites sur l'immeuble, tant par lui que par son auteur, et les appelants doivent lui en payer la valeur, avant qu'il ne soit tenu de déguerpir.

Par une allégation additionnelle, faite avec l'autorisation de la Cour, l'intimé prétend que les appelés n'ayant pas fait renouveler l'enregistrement des testaments, dans les délais

voulus, en vertu de l'Article 2172 du Code Civil, ils sont sans droit aujourd'hui à réclamer comme ils le font. (1)

Les réponses sont spéciales et peuvent se résumer comme suit :

1. L'aliénation, n'ayant pas été faite, pour les causes et dans les circonstances voulues par la loi, pour la rendre finale, et n'ayant pas été faite avec les formalités exigées, a été résolue à la mort du grevé, et est sans effet, vis-à-vis des appelés.

2. L'acquéreur d'un immeuble substitué ne prescrit pas les droits des appelés mineurs ; il ne peut invoquer, contre les appelés majeurs, la prescription de dix ans ; dans l'espèce, le titre de Perreault, étant nul pour infirmités, n'est pas translatif de propriété et ne peut servir de base à la prescription. D'ailleurs Perreault, connaissant les droits des appelés, spécialement dénoncés dans son acte d'acquisition, n'avait pas la bonne foi requise pour prescrire.

3. La renonciation des appelants à la succession de leur père, grevé de substitution, est légale et les empêche d'être garants de l'éviction.

4. Les appelants n'ont jamais ratifié l'aliénation du bien substitué, vendu à Perreault.

5. La possession de Perreault, n'étant pas de bonne foi, l'oblige à compenser les fruits perçus avec les impenses ; il n'a pas droit à celles faites par le grevé qui sont devenues, par l'ouverture de la substitution, la propriété des appelés ; la valeur des revenus perçus par l'intimé, depuis le 14 décem-

(1) Dans la cause de *Poitras et al. vs. Lalonde et al.*, C. S. Montréal, 30 avril 1882, Mathieu, J., 11 R. L. p. 356, il a été jugé que l'enregistrement fait en 1853, d'un testament contenant une substitution, n'a pas l'effet de remplacer l'insinuation qui était alors obligatoire, et que l'enregistrement d'une substitution doit être renouvelé dans les deux ans de la mise en force des dispositions de l'art. 2168 C. C.

Dans la cause de *La Banque du Peuple et La poste* (s-qualite), C. B. R., Montréal, 21 septembre 1874, Monk, J. (dissident), Taschereau, J., Ramsay, J. (dissident), Sanborn, J. et Sicotte, J. *ad hoc*, 19 J., p. 66, il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire de renouveler l'enregistrement d'une substitution.

bre 1867, est plus considérable que celles des impenses faites depuis cette époque; toutefois, les appelants seront prêts à rembourser à l'intimé la moitié des impenses faites par lui, déduction faite de la moitié des revenus vû qu'ils ne réclament que la moitié de l'immeuble, ces revenus et impenses étant établis par dire d'experts.

Le 22 novembre 1884, la Cour Supérieure, à Montréal, Taschereau, J., a rendu le jugement suivant renvoyant l'action des demandeurs.

JUGEMENT :

“ Attendu que les demandeurs, appelés à la substitution créée par les testaments de feu François Caty, et de feu dame Pélagie Timineur, son épouse, reçus le six septembre mil huit cent trente-trois, et dûment insinué et enregistré, et par le codicile de cette dernière, reçu le 1er septembre 1846, et dûment insinué et enregistré, revendiquent contre le défendeur la propriété de quatre huitièmes indivis, savoir: un huitième pour chacun des demandeurs, de l'immeuble décrit en la déclaration et connu sous le numéro 431, du cadastre du quartier St. Louis, de la cité de Montréal, et réclament leur dite proportion des fruits et revenus du dit immeuble, perçus depuis l'ouverture de la dite substitution, le quatorze décembre, mil huit cent soixante sept, alléguant au soutien de leur dite action que l'acte de vente du dit immeuble qui a été consenti au défendeur, le deux mai, mil huit cent soixante deux, par le grevé de substitution, Louis Caty, et par le tuteur à la substitution, Toussaint Labelle, a été résolu de plein droit à l'ouverture de la substitution; que la dite vente n'a pas été faite dans les circonstances et pour les causes qui, par la loi, auraient rendu finale l'aliénation du bien substitué et que la dite aliénation serait, dans tous les cas, nulle et de nul effet n'ayant pas été précédée, accompagnée et suivie des formalités requises pour ces sortes d'aliénations.

“ Attendu que le défendeur a plaidé à la dite action par diverses défenses invoquant les moyens suivants :

“ 1. Que l'aliénation faite le deux de mai, mil huit cent soixante deux est finale et vaut à l'encontre des droits appelés, vu qu'elle fut faite pour acquitter des dettes portant hypothèque sur l'immeuble grevé et primant les droits des appelés, savoir : Les arrérages d'un constitut créé par l'acte de partage du vingt sept septembre, mil huit cent quarante-neuf, et les emprunts autorisés par la loi et faits avec les formalités voulues, dans l'intérêt des appelés mêmes ;

“ 2. Que le défendeur ayant acquis cet immeuble de bonne foi et par un titre translatif de propriété, et en ayant eu la possession pendant au delà de dix ans, a prescrit les droits que peuvent avoir les demandeurs ;

“ 3. Que la renonciation des demandeurs à la succession de leur père, Louis Caty, est illégale et sans effet, et que, par conséquent, étant les héritiers du vendeur, ils sont garants de l'éviction ;

“ 4. Que les demandeurs ont ratifié cette aliénation ;

“ 5. Que la possession du défendeur, étant de bonne foi, lui donne droit aux impenses et améliorations faites sur l'immeuble, tant par lui que par son auteur, et que les demandeurs doivent lui en payer la valeur avant qu'il ne soit permis de déguerpir ;

“ Attendu que, par une allégation additionnelle faite avec l'autorisation de la Cour, le défendeur prétend que les appelés, n'ayant pas fait renouveler l'enregistrement des testaments, dans les délais voulus, en vertu de l'article 2172 du Code Civil, ils sont sans droit aujourd'hui à réclamer comme ils le font ;

“ Attendu que les demandeurs ont répondu à ces plaidoyers par des réponses spéciales, qui peuvent se résumer comme suit :

“ 1. Que l'aliénation n'ayant pas été faite pour les causes et dans les circonstances voulues par la loi pour la rendre finale, et n'ayant pas été faite avec les formalités exigées, a été résolue à la mort du grevé et est sans effet vis-à-vis des appelés ;

“ 2. Que l'acquéreur d'un immeuble substitué ne prescrit

pas les droits des appelés mineurs ; qu'il ne peut invoquer contre les appelés majeurs la prescription de dix ans ; que dans l'espèce le titre de Perreault étant nul, pour informalités, n'est pas translatif de propriété et ne peut servir de base à la prescription ; que d'ailleurs, Perreault, connaissant les droits des appelés, spécialement dénoncés dans son acte d'acquisition, n'avait pas la bonne foi requise pour prescrire ;

“ 3. Que la renonciation des demandeurs à la succession de leur père, grevé de substitution, est légale et les empêche d'être garants de l'éviction ;

“ 4. Que les demandeurs n'ont jamais ratifié l'aliénation du bien substitué, vendu à Perreault ;

“ 5. Que la possession de Perreault n'étant pas de bonne foi l'oblige à compenser les fruits perçus avec les impenses ; qu'il n'a pas droit à celles faites par le grevé, qui sont devenues, par l'ouverture de la substitution, la propriété des appelés ; que la valeur des revenus perçus par le défendeur depuis le quatorze décembre mil huit cent soixante-sept, est plus considérable que celle des impenses faites depuis cette époque ; que toutefois, les demandeurs sont prêts à rembourser au défendeur la moitié des impenses faites par lui, déduction faite de la moitié des revenus, vu qu'ils ne réclament que la moitié de l'immeuble, ces revenus et impenses étant établis par dire d'experts ;

“ Considérant, sur la première question soulevée par les dites défenses et par les dites réponses spéciales, que la validité de la dite vente du deux mai, mil huit cent soixante-deux, dépend des causes pour lesquelles des aliénations semblables pouvaient être faites antérieurement à la mise en force de notre Code Civil et conformément au droit et à la jurisprudence existant en France avant l'ordonnance des substitutions de 1747, cette ordonnance n'ayant jamais été en force dans le Bas-Canada ;

“ Considérant que, d'après cette jurisprudence et ce droit antérieurs qui doivent régir la présente cause, tout grevé de substitution pouvait et devait, avec l'autorisation judi-

ciaire, aliéner les immeubles sujets à la substitution, pour cause nécessaire et lorsqu'il y avait urgence d'acquitter des dettes grevant les biens substitués, et de prévenir la vente par décret des dits biens; et que telles aliénations étaient finales et ne pouvaient être résolues à l'ouverture de la substitution; (1)

“ Considérant qu'il appert de la preuve et des pièces du dossier, que la dite aliénation du deux mai, mil huit cent soixante-deux, a été faite pour cause nécessaire, pour payer et acquitter des dettes considérables dont les biens substitués étaient frappés préférablement aux droits des appelés, et pour lesquelles des jugements avaient même déjà été rendus contre la substitution; qu'il y avait urgence et nécessité de faire la dite aliénation;

“ Considérant que la permission d'aliéner obtenue, par le grevé de substitution et par le tuteur à la substitution, Toussaint Labelle, l'a été suivant les formalités alors en usage; que bien que tous les parents et alliés des appelés, résidant dans le district de Montréal, ne paraissent pas, par les procédés, avoir été convoqués au conseil de famille qui a donné l'avis nécessaire à l'effet de l'autorisation, il n'apparaît pas non plus qu'aucun d'eux en ait été exclu à dessein, ou ait été tenu dans l'ignorance de la délibération, faute

(1) Un immeuble substitué peut être saisi et vendu sur le grevé, pour les dettes de ce dernier, et une opposition afin d'annuler faite par le tuteur à la substitution et l'appelé sera renvoyée, vu que la vente du shérif ne peut affecter les droits des opposants. (*La Compagnie de Prêt et de Dépôt du Haut-Canada vs. Vadebonceur et ux*, et *Vadebonceur et al*, opp. C. S. Montréal, 24 septembre 1859, Berthelot, J., 4 J. p. 358.) Dans la cause de *Wilson, vs. Cyrille Leblanc*, et *Charles Leblanc*, es-qualité de curateur à la substitution, opp. C. S. R., Montréal, 29 janvier 1869, Mondelet, J., Berthelot, J. et Beaudry, J. A., renversant le jugement de la Cour Supérieure du 30 octobre 1868, (13 J., p. 201), la même chose a été jugée. V. aussi, dans le même sens, *Trust and Loan vs. Cherrier*, C. S. Montréal, 1859, Day, J., Smith J. et Mondelet, J., (13 J. p. 202).

Dans la cause de *MacIntosh et al*, et *Bell*, C. B. R., Montréal, 9 juin, 1868, Duval, J. en C., Caron, J., Drummond, J. et Badgley, J., 12 J. p. 121, il a été jugé que la vente d'un immeuble substitué, pour des dettes de l'auteur de la substitution, purge la substitution.

d'en avoir été informé ; que les irrégularités reprochées seraient, dans tous les cas, exemptes de tout soupçon de dol ou de connivence, n'auraient causé aucun préjudice aux appelés et ne sauraient entraîner la peine de nullité que la loi ne prononce pas, mais laisse à la conscience et à l'appréciation souveraines des tribunaux en pareille matière, que d'ailleurs, l'ordonnance judiciaire, prononçant sur l'avis du conseil de famille, aurait couvert toutes les irrégularités antérieures à l'autorisation, de manière à protéger les tiers et, spécialement l'acquéreur qui aurait acquis les biens substitués, sous la foi et la garantie d'une sentence judiciaire rendue eu connaissance de cause par l'autorité compétente ; (1)

“ Considérant que la présence et le concours du seul tuteur ou curateur à la substitution, sans la présence et le concours d'un tuteur aux appelés, alors nés, étaient suffisants, avant la dite ordonnance de 1747, et antérieurement à notre Code Civil, pour valider les dits procédés, et que les appelés, alors nés, étaient suffisamment représentés, comme tous les appelés généralement, par le dit tuteur ou curateur à la substitution ;

Considérant que l'absence du concours des appelés qui auraient été alors majeurs ne pourrait être invoquée que par eux et de leur part, et n'invaliderait pas la vente à l'égard des autres appelés, dûment représentés, au nombre desquels se trouvent les présents demandeurs ;

“ Considérant ainsi que la dite aliénation du deux mai, mil huit cent soixante-deux, a été faite pour les causes et dans les circonstances voulues par la loi, alors existante pour la rendre finale, et qu'elle a été faite avec toutes les formalités exigées ;

(1) L'autorisation de vendre des biens des mineurs ne doit être accordée que pour cause de nécessité. *Béliveau et Chèvrefils*, C. B. R. Québec, 5 septembre 1876, *Dorion*, J. en C., *Monk*, J., *Ramsay*, J., *Sanborn*, J. et *Tessier*, J., 2 R. J. Q., p. 191.)

Une vente de biens de mineurs faite en justice, est nulle, si les publications indiquées par le décret d'autorisation n'ont pas été faites, et la preuve de ces publications ne peut se faire par témoins. (*Poustie et al. vs. McGregor*, C. S. Montréal, 16 avril, 1851, *Day*, J. et *Mondelet*, J., 9 J. p. 332.)

“ Considérant que tous les emprunts, aliénations et autres actes du grevé de substitution, antérieurs à cette aliénation du deux mai, mil huit cent soixante-deux, quelque imprudents et désastreux qu'ils aient été pour la substitution, ne peuvent être pris en considération, pour les fins de la demande actuelle, que les prétendues illégalités et irrégularités de ces actes ne pourraient être opposées au défendeur, et que, si ces actes devaient être pris en considération, ils ne serviraient qu'à démontrer davantage la nécessité absolue qu'il y avait, en mil huit cent soixante-deux, d'opérer l'aliénation dont se plaignent les demandeurs ;

“ Considérant qu'il ressort de ce qui précède, que la dite aliénation du deux mai, mil huit cent soixante-deux, ne peut être ni résolue, ni annulée, qu'elle est finale à l'encontre de la substitution, et que, conséquemment, il n'y a pas lieu pour le tribunal de se prononcer sur les autres questions soulevées par la contestation.”

“ Maintenant cette partie des défenses qui invoque les moyens développés ci-haut, et débouté les demandeurs de leur action. avec dépens distraits à Messieurs Lacoste, Globensky, Bisailon et Brosseau, procureurs du défendeur.”

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

MERCIER, BEAUSOLEIL et MARTINEAU, *avocats des Appelants.*

LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON et BROUSSEAU, *avocats des Intimés.*

CORPORATION MUNICIPALE.—VENTE POUR TAXES.—GARANTIE.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 19 septembre 1887.

Présent : JETTÉ, J.

ALEXIS BRUNET *vs.* LA CORPORATION DU COMTÉ
D'HOCHELAGA.

JUGÉ : Qu'une corporation de comté, qui a vendu un immeuble, sous les dispositions des articles 998 et suivants, C. M., n'est pas responsable des irrégularités commises par la corporation locale qui les a fait vendre, lorsque tous les procédés de la corporation de comté sont réguliers et qu'il n'y a à lui reprocher aucune faute. (Art. 1019 C. M.)

Le 7 mars, 1881, la Corporation du comté d'Hochelega vendit, sous les dispositions des articles 998 et suivants du Code municipal, au plus haut enchérisseur, un lot de terre situé dans la municipalité du village de la Côte St. Paul, dans le district de Montréal. Alexis Brunet en fut l'adjudicataire. Le 20 juillet, 1883, la dite corporation du comté d'Hochelega passa un acte de vente de cet immeuble, à Brunet, conformément à l'article 1008 C. M. Par action, rapportée devant la Cour Supérieure, à Montréal, le 21 juin 1886, Brunet poursuivit William B. Davidson, qui était en possession de ce terrain, demandant à être déclaré propriétaire de l'immeuble, et à en être mis en possession. Davidson plaida à cet action que cette immeuble avait été adjugé et vendu, par le shérif du district de Montréal, le 31 décembre 1879, à Sophie Lenoir dit Rolland, et autres, en vertu d'une exécution, émanée dans une cause de la Cour Supérieure, pour le district de Montréal, dans laquelle la dite Sophie Lenoir dit Rolland, et autres, étaient demandeurs contre Richmond deMartigny, es-qualité de curateur au délaissement fait par Christine Cameron; que le shérif leur en passa titre, le 21 février 1881, qui fût enregistré le lendemain; que, le 20 mai, 1882, la dite Sophie Lenoir dit Rolland et autres, vendirent le dit immeuble au dit William B. David-

son; que cette propriété aurait été mise en vente, par la corporation du comté d'Hochelaga, le 7 mars, 1881, pour les taxes imposées pendant les années 1878-1879, et 1880-1881, par les syndics des écoles du village de la Côte St. Antoine, comme si cette propriété eût été possédée, pendant ces années, par la dite Christine Cameron qui appartenait à la religion protestante; qu'en admettant même que les taxes imposées sur cet immeuble, pendant les dites années, l'auraient été régulièrement, le décret du 31 décembre 1879, avait purgé cet immeuble de toutes taxes dues jusqu'alors, et que les taxes imposées par les syndics des écoles dissidentes, à partir du 31 décembre, 1879, l'avaient été irrégulièrement, vu qu'à partir de cette date, cet immeuble était la propriété et en la possession de Sophie Lenoir dit Rolland et autres, qui appartenaient tous à la religion catholique, et qui n'étaient pas sujets à ces taxes; que, partant, l'adjudication et la vente de cet immeuble faite à Alexis Brunet était illégale, et il concluait à ce que l'adjudication du 7 mars 1881, à Brunet par la corporation du comté d'Hochelaga fût déclaré nulle. Après la production de ce plaidoyer, Brunet poursuivit la corporation du comté d'Hochelaga, le 29 septembre 1886, alléguant qu'elle était obligée de le garantir, contre les prétentions de Davidson, et prenant contre elle des conclusions en garantie.

La corporation du comté d'Hochelaga a plaidé, à cette action en garantie, par une défense en droit, alléguant que, par les allégations mêmes de la déclaration de Brunet, il apparaissait que la seule personne en défaut était la corporation du village de la Côte St. Paul, et que la corporation du comté n'était pas responsable des irrégularités commises par une autre corporation.

Par jugement du 6 décembre, 1886, Loranger, J., cette défense en droit fut renvoyée. (1)

(1) Ce jugement est en ces termes :
 " Attendu que le demandeur, qui a acquis de la défenderesse, un terrain situé dans la municipalité de la Côte St. Paul, poursuit la dite défenderesse, pour la contraindre à le garantir contre la défense du nommé William B.

La cause fut inscrite au mérite, et, le 19 septembre 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., a révisé le jugement interlocutoire du 6 décembre 1886, et a renvoyé l'action du Demandeur en garantie, avec dépens, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

“ Attendu que le Demandeur, invoquant une vente pour taxes, faite par la municipalité Défenderesse, le 7 mars 1881, et le titre à lui consenti en conséquence, le 20 juillet 1883, de l'immeuble suivant : “ Le quart ouest du lot de terre situé dans la municipalité de la Côte St-Paul, dans le district de Montréal, connu et désigné sous le numéro 3602, aux plan et livre de renvoi officiels de la dite municipalité, ” s'est pourvu au péritoire, contre le nommé Davidson, qui détient le dit immeuble, et que ce dernier a répondu qu'à une vente par décret, faite le 31 décembre 1879, le dit immeuble, No. 3602, a été vendu en totalité et adjudgé à Dame Rolland, et autres, qui le lui ont ensuite revendu, le 20 mai 1882 ; et que la vente invoquée par le Demandeur, contre lui, est nulle et illégale, vu que les taxes réclamées, lors de cette prétendue vente, n'existaient pas, celles dûes lors du décret ayant été purgées par icelui, et celles imposées depuis

Davidson, qu'il a poursuivi au péritoire, laquelle défense invoque la nullité du titre du demandeur ;

“ Attendu que la défenderesse plaide, en droit, que, par la vente en question, il n'y a aucune garantie de la part de la défenderesse en faveur du demandeur ; que le seul recours de ce dernier, dans le cas où la vente serait annulée, serait d'être remboursée du prix d'adjudication qu'il a payé, avec intérêt, au taux de 15 0/0 ;

“ Attendu qu'aux termes des articles 1009 et 1010 du Code Municipal, la défenderesse est constituée venderesse, en son propre nom, et non comme représentant la municipalité locale du village de la Côte St-Paul, où est situé l'immeuble en question, que, conséquemment, elle doit garantir son acquéreur, le demandeur, contre les vices du titre qu'elle lui a donné, sauf son recours contre la corporation locale, si tels vices ne sont pas attribuables à la dite défenderesse ;

“ Considérant que la déclaration est suffisamment libellée ;

“ Renvoie la dite défense en droit, avec dépens.”

l'ayant été illégalement, par les Syndics des Ecoles protestantes, tandis que l'immeuble était possédé par des catholiques ;

“ Attendu que le Demandeur a appelé la corporation Défenderesse, en garantie, pour répondre à cette défense de Davidson, soutenant qu'elle est sa garante, vu le titre qu'elle lui a donné et qu'elle est tenue de faire valoir ce titre, à peine des dommages pouvant en résulter au Demandeur, et s'élevant à \$1000, valeur de l'immeuble par lui revendiqué.

“ Attendu que la Défenderesse plaide à cette demande, d'abord en droit, puis au fond, disant en substance ;

“ Qu'en droit, la Défenderesse n'est tenue à aucune garantie, à raison de la vente et du titre invoqués, et que le Demandeur n'allègue aucune faute de sa part, pouvant engager sa responsabilité ;

“ Attendu que, par sa réponse à l'exception de la Défenderesse, le Demandeur ne nie aucun des faits allégués au plaidoyer du dit Davidson, contre lequel il appelle la Défenderesse à le garantir, qu'il en admet implicitement, au contraire, les allégations, reprochant simplement à la Défenderesse de ne pas avoir contrôlé les procédés de la municipalité de la Côte St-Paul, à la demande de laquelle a eu lieu la vente de l'immeuble sus-décrit ;

“ Attendu, néanmoins, que la Défenderesse ne paraît coupable d'aucune négligence à cet égard, que la vente du dit immeuble, par décret du shérif, ayant eu lieu en 1879, c'est-à-dire, deux ans avant celle demandée par la municipalité de la Côte St. Paul, il n'y avait pas lieu pour la Défenderesse, de mettre en doute le procédé de l'autorité locale, et que l'article 1016 du Code Municipal n'est pas applicable en tel cas ;

“ Attendu, qu'aux termes de l'article 1019 du même Code le recours que l'adjudicataire peut avoir à exercer, pour une cause quelconque, a raison d'une vente d'immeuble pour taxe, est restreint et limité à la corporation municipale dont le conseil ou les officiers sont en défaut ;

“ Attendu qu'il ne résulte pas des faits et circonstances

de la cause, ni même des allégations de la demande en garantie, que la Défenderesse soit en défaut, dans aucune des procédures qui lui incombaient, qu'au contraire, les faits non contestés démontrent que la municipalité de la Côte St. Paul seule a été en faute, pour avoir fait vendre irrégulièrement, pour le syndics des écoles dissidentes, un terrain illégalement taxé ;

“ Considérant, en conséquence, que l'action contre la Défenderesse est mal dirigée.

Maintient, les exceptions et défense de la Défenderesse, et révisant, en autant que besoin, l'interlocutoire du 6 décembre, 1886, renvoie et déboute l'action en garantie du Demandeur, contre la Défenderesse, avec dépens distraits à Mtres. Préfontaine & Lafontaine, avocats de la Défenderesse.

LONGPRÉ & DAVID, *avocats du Demandeur.*

PRÉFONTAINE & LAFONTAINE, *avocats de la Défenderesse.*

REPETITION DE L'INDU.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 15 Mars 1888.

Présent : MATHIEU, J.

BROWN *vs.* MOWAT.

JUGÉ : Qu'un individu qui a loué une maison où il réside avec sa famille, et où il tient une école conduite par plusieurs instituteurs, et fréquentée par un grand nombre d'élèves, et qui a payé au propriétaire les taxes qu'il s'était obligé de payer par le bail, et que ce dernier a payées à l'autorité municipale, n'a pas de recours, contre ce propriétaire, pour se faire rembourser le montant des taxes par lui payées ; parce qu'il serait exempté du paiement des taxes, sous les dispositions de la s. 26, du ch. 6, des Statuts de Québec, de 1878, 41 Vic., et que son seul recours, s'il en a un, est contre l'autorité municipale.

JUGEMENT :

“ Attendu que le Demandeur, par son action, accom-

pagnée d'une saisie-gagerie, réclame, du Défendeur, la somme de \$160, pour balance de loyer dûe le 1er février dernier, et demande la résiliation du bail, et l'expulsion du Défendeur ;

“ Attendu que le Défendeur a, d'abord, plaidé, par une défense en droit, dont il s'est désisté, le 17 février dernier ;

“ Attendu que, par un autre plaidoyer, le Défendeur allègue que, le 1er novembre dernier, il a payé, au Demandeur, la somme de \$100, pour le terme du loyer qui est devenu échu, ce jour-là, et que, quant à la somme de cent piastres, pour le terme du loyer qui est devenu échu, le 1er février dernier, il a toujours été prêt à le payer, mais que le Demandeur ne lui en a jamais fait la demande (1) et conclut, en demandant acte du dépôt qu'il fait de la dite somme de \$100, comme paiement de la balance du loyer échu le 1er février dernier, et au renvoi du surplus de la demande du Demandeur, avec dépens ;

“ Attendu qu'il est constaté, par la preuve que, le 11 août 1885, le Demandeur a loué au Défendeur, à compter du 1er août 1885, jusqu'au 1er mai 1888, une maison, No. 13 de la rue St-Luc, en la cité de Montréal, pour le prix de \$400 par année, avec les taxes et cotisations d'école, le loyer payable cent piastres par quartier ; que, vers le 1er novembre dernier, le Demandeur a envoyé son fils chez le Défendeur avec un reçu, pour la somme de \$100, montant du terme du loyer qui venait échu, le 1er novembre ;

“ Que le Défendeur a pris ce reçu, l'a gardé, et a remis au fils du Demandeur une enveloppe cachetée, contenant la somme de \$40, et une lettre par laquelle il l'informait qu'il déduisait du loyer une somme de soixante piastres que le

(1) Le loyer est quérable, et si, dans une poursuite, pour loyer dont on n'a pas fait la demande, le défendeur prouve qu'il a toujours été prêt à payer, et dépose le loyer dû, avec son plaidoyer, l'action sera renvoyée avec dépens (*Hearn vs McGolrick* C. C. Québec, 24 février 1876, *Dorion*, J. 3 R. J. Q. p. 368.) Et il en sera ainsi, même, si le défendeur qui dépose le montant dû avec son plaidoyer, ne prouve pas qu'à l'échéance, il était prêt à payer (*White vs Noonan*, C. C. Québec, *Meredith*, J. en C. 3 R. J. Q. p. 368.)

Demandeur avait illégalement obtenue de lui ; que cette somme de soixante piastres que le Défendeur a retenue sur le dit terme de loyer, avait été payée au Demandeur en 1885 pour les taxes réclamées par la cité de Montréal, sur l'immeuble loué et que le Défendeur s'était obligé de payer, par le bail susdit, et qu'il prétend avoir droit de recouvrer, parce qu'il fut informé depuis, qu'en vertu des dispositions de la section 26 du ch. 6 des Statuts de Québec de 1878, 41 Victoria, il n'est pas tenu de payer ces taxes, vu qu'il tient une maison d'éducation qui ne reçoit aucune subvention de la corporation ou municipalité, où elle est située (1) et, comme cela aurait été jugé, dans une cause entre le mêmes parties, où le Demandeur réclamait un pareil montant de taxes, pour l'année 1886 ;

“ Considérant que la somme de soixante piastres payée par le Défendeur au Demandeur pour taxes imposées, en 1885, par la Cité de Montréal sur la propriété louée, était due à la dite Cité par le Demandeur, comme le Défendeur l'a admis en payant cette somme au Demandeur pour les dites taxes ;

“ Considérant que, par le dit bail, le Défendeur s'est

(1) Sous les dispositions de la sous-section 2 de la s. 77 du ch. 15 des S. R. B. C., telle qu'amendée par la s. 26 du ch. 6 des St. de Québec de 1878, 41 V., une propriété appartenant à un particulier, et occupée par lui comme école et pensionnat privé de jeunes filles qui y reçoivent l'instruction, où plusieurs instituteurs sont employés à donner l'éducation à 85 jeunes filles en moyenne par année, est exempté du paiement des taxes municipales, si le propriétaire de l'école ne reçoit aucune subvention de la municipalité. *Wylie & vir.*, appelants, et *La Cité de Montréal*, intimée, Cour Suprême du Canada, Ottawa, 6 mars 1886, Sir W. J. Ritchie, J.-en-C., Fournier, J., Henry, J., Taschereau, J. et Gwynne, J. (dissent), 12 Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 384, renversant un jugement de la Cour du Banc de la Reine de la province de Québec, en appel, Montréal, 24 mars 1885, Dorion, J.-en-C., Monk, J. (dissent), Ramsay, J., Cross, J. (dissent) et Babby, J., 1 Montreal Law Reports, Queen's Bench, p. 367, et 8 L. N. p. 155, qui confirmait un jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 31 décembre 1883, Rainville, J. 7 L. N. p. 26, qui avait décidé que les expressions dont se sert le statut, impliquent l'idée que ces maisons d'éducation sont des institutions d'un caractère permanent et fondées dans un intérêt public, et sous le contrôle de l'autorité et non des institutions privées.

obligé vis-à-vis du Demandeur, d'exécuter l'obligation de ce dernier vis-à-vis de la Cité de Montréal, et de lui payer en conséquence, le montant des dites taxes ;

“ Considérant que, le Défendeur en payant au Demandeur la dite somme de \$60, pour que ce dernier la paye à la Cité de Montréal, n'a fait que constituer le Demandeur son mandataire, à l'effet d'exécuter son obligation contenue dans le dit bail, relativement au paiement des taxes ;

“ Considérant que, si le Défendeur peut être traité comme délégué vis-à-vis du Demandeur qui serait le déléguant, il n'a pas de recours contre ce dernier, vu qu'en loi, le délégué n'a de recours contre le déléguant que, dans le cas où il ne lui doit pas la dette qu'il s'est obligé de payer au tiers déléguataire, et que dans l'espèce, il est constant que le Défendeur s'est obligé, par le dit bail, et comme considération d'icelui, de payer cette taxe ; (1)

(1) “ Nous avons toujours supposé, dans les explications qui précèdent, qu' si le délégué n'était pas débiteur du déléguant, le déléguant, lui, était débiteur du déléguataire.

“ Ce qui autorisait celui-ci en effet, à repousser l'action en répétition formée contre lui par le délégué. en disant : *meum recepi* !

“ Mais, supposons au contraire, que le déléguant lui-même ne soit pas débiteur du déléguataire.

“ Il a cru, par erreur, qu'il lui devait 10000 fr. ; et il ne lui devait rien.

“ Ou il a voulu lui faire une donation de 10000 fr..., *cui donare volebat*, disait Julien, en prévoyant ce cas.

“ Et il lui a délégué un tiers, qui se croyait envers lui, débiteur de pareille somme.

“ Mais ce tiers se trompait ; et il ne devait rien à celui qui le déléguait ainsi, soit à un faux créancier, soit à un donataire.

“ Ce faux créancier ou ce donataire pourra-t-il prétendre que le délégué n'en demeure pas moins obligé envers lui, quoiqu'il ne se soit obligé que dans la fausse croyance qu'il était débiteur du déléguant ?

“ Non répondaient Julien et Ulpien, (L. 7, ff., *de Doli except.* ; L. 2, §4, ff., *de Donationibus.*)

“ Non, répondait Pothier (No. 602. Et c'est encore non, croyons-nous, qu'il faut répondre, par le même motif, très juridique et très équitable, qu'en donnaient nos anciens que dans ce cas, le délégué *certat de damno vitando*, tandis que le déléguataire *certat de lucro captando*.

“ Il faut donc appliquer la règle : “ *Melius est fovere repetitioni quam adventitio lucro.*” (28 Demolombe, *Traité des Contrats*, No. 328, p. 233.)”

“ Considérant que, si le Défendeur a aucun recours en ré-pétition de ce montant, qu’il prétend avoir payé, lorsqu’il ne le devait pas, il ne pourrait exercer ce recours que contre la Cité de Montréal, vu que, vis-à-vis d’elle seulement, il peut invoquer le privilège de l’exemption de taxes que le Demandeur n’aurait pu invoquer lui-même, vu que le Défendeur s’était obligé de les payer et, de fait, les a payées ;

Considérant que les offres du Défendeur, faites avec son plaidoyer produit le 14 février dernier, n’étaient pas suffisantes ; mais que celles faites le 19 mars courant, pour compléter le paiement du loyer réclamé, avec l’intérêt et les frais de poursuite sont suffisantes et que, vu la suffisance de ces offres, le Défendeur évite ainsi la résiliation, sous les dispositions de l’art. 1625 du Code Civil ;

“ A renvoyé et renvoie les défenses du dit Défendeur, et a maintenu et maintient l’action du Demandeur et a déclaré et déclare que le dit Défendeur était, au moment de la dite action, endetté, envers le Demandeur, en la somme de cent soixante piastres courant avec intérêt, sur cette somme, à compter du 10 février dernier, date de la signification du bref de sommation, et l’a condamné et condamne à payer ce montant, avec l’intérêt, comme susdit, plus les frais de poursuite ; mais a donné et donne au dit Défendeur acte des offres par lui faites de la somme de \$100, le 14 février dernier, et de la somme de \$61.50 faites le 19 mars courant, pour payer le loyer avec l’intérêt, et de la somme de \$73.70 pour payer les frais de poursuite et a déclaré et déclare les dites offres suffisantes, et a permis et permet au dit Demandeur de retirer le montant déposé en paiement de sa créance pour loyer, avec intérêt et frais de poursuite, dont distraction est accordée à Mrs Davidson & Ritchie, avocats du Demandeur, et a renvoyé et renvoie la demande de résiliation du dit bail.

DAVIDSON & RITCHIE, *avocats du Demandeur.*

MORRIS & HOLT, *avocats du Défendeur.*

ACTION EN GARANTIE.—INTERVENTION.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 22 Mars 1888.

Présent : MATHIEU, J.

ALEXIS BRUNET, *vs.* WILLIAM B. DAVIDSON, *et* LA CORPORATION DES SYNDICS DES ECOLES DISSIDENTES POUR LA MUNICIPALITE DE LA COTE ST-PAUL.

Jugé : Que les syndics des écoles dissidentes qui ont fait vendre, par la Corporation municipale de comté, un immeuble, pour le recouvrement de taxes d'école, peuvent intervenir, dans une action pétitoire, intentée par l'adjudicataire contre le détenteur actuel de l'immeuble, pour arrêter la poursuite de l'adjudicataire et pour prévenir une action en garantie, lorsqu'ils reconnaissent que, par leur faute, la vente municipale est illégale. (1)

“ Attendu qu'il appert au dossier en cette cause que le 7 mars 1881, la corporation du comté d'Hochelaga vendit, au plus haut enchérisseur, un lot de terre situé dans la municipalité du village de la Côte St. Paul, dans le district de Montréal, sous les dispositions des articles 998 et suivants du Code Municipal, pour le recouvrement de taxes imposées pendant les années 1878-79, 1879-80, 1880-81, par les syndics des écoles dissidentes du village de la Côte St. Paul ; qu'Alexis Brunet, le Demandeur en fut l'adjudicataire ; que le 20 juillet 1883, la dite coporation du Comté d'Hochelaga passa un acte de vente de cet immeuble au dit Alexis Brunet, conformément à l'article 1008 du Code Municipal ; que, par action rapportée devant cette cour, à Montréal, le 21 janvier 1886, le dit Alexis Brunet poursuivit William B. Davidson qui était en possession de ce terrain, demandant à être déclaré propriétaire de cette immeuble, et a en être mis en possession ; que le dit William B. Davidson plaida à cette action que cet immeuble avait été adjugé à Flavie Lenoir

(1) Celui qui veut prévenir l'action en garantie à laquelle il est exposé peut intervenir. (*Bioche*, au mot *Intervention*, N. 7.)

dit Rolland et autres, par le shérif du District de Montréal, le 31 décembre 1879, à une vente judiciaire, faite en exécution d'un jugement rendu dans une cause dans laquelle les dits Flavie Lenoir dit Rolland et autres étaient Demandeurs, et Richmond de Martigny, es-qualité de curateur au délaissement, fait par Christine Cameron; que le contrat de vente du shérif aux dits Flavie Lenoir dit Rolland et autres fut passé le 21 février 1881 et enregistré le lendemain; que le 20 mai 1882, les dits Flavie Lenoir dit Rolland et autres vendirent le dit immeuble au dit W. B. Davidson; que les taxes imposées par les syndics des écoles dissidentes, avant le 31 décembre, 1879, ont été purgées par le dit décret, fait, comme susdit, ce jour là, et que celles imposées, par les dits syndics, depuis, l'ont été irrégulièrement, parce que cet immeuble était, depuis, la propriété et en la possession de personnes qui n'étaient pas sujettes aux dites taxes, vu qu'elles appartenaient toutes à la religion catholique; que l'adjudication et la vente faite, au Demandeur Brunet, sont nulles, et conclut à ce que l'adjudication du 7 mars, 1881, au Demandeur, par la Corporation du comté d'Hochelega, et l'acte de vente de la dite corporation, en faveur du Demandeur, en date du 20 juillet, 1883, soient déclarées nulles;

“ Attendu que, par leur requête en intervention, les syndics des écoles dissidentes du village de la Côte St. Paul allèguent qu'ils sont responsables, envers le Demandeur, pour la vente du 20 juillet, 1883, à lui consentie par la corporation du comté d'Hochelega, ainsi que pour l'adjudication du 7 mars, 1881, sur laquelle est basée le dit acte de vente, la dite vente et adjudication ayant eu lieu pour une réclamation faite par les intervenants, pour arrérages de taxes d'école dues par un nommé Buchanan; que les Requérants ne contestent pas, mais au contraire admettent la prétention du Défendeur Davidson, qu'ils n'ont eu connaissance des faits allégués dans sont plaidoyer que par le plaidoyer même; qu'ils sont prêts à remettre au Demanacur Brunet le montant de la dite adjudication, savoir \$15.07, et toutes autres sommes que le Demandeur peut avoir payées pour

l'acte de vente et son enregistrement, et tous frais et loyaux couts, avec quinze pour cent d'intérêt, suivant la loi, et concluent à ce qu'il leur soit permis d'intervenir, à ce qu'il leur soit donné acte des offres qu'ils font de payer au Demandeur les dites sommes, avec intérêt comme susdit, pourvu que le Demandeur renonce à son action, les intervenants s'en rapportant à la décision de la cour, quant à leur obligation de payer les frais de l'action du Demandeur ;

Attendu que la dite intervention contenant les moyens d'intervention parait avoir été signifiée aux parties, le 28 novembre dernier, et qu'elle a été produite le 2 décembre dernier ;

Attendu que le dit Demandeur a contesté cette intervention par une défense en droit, en demandant le renvoi, pour les raisons suivantes : parce qu'on ne peut intervenir dans une cause que pour faire valoir ses droits, et que les intervenants font tout le contraire ; parce que le Demandeur n'a rien réclamé contre les intervenants, et n'a pris aucune conclusion contre eux ; parce que le garant ne peut intervenir pour aider à un tiers à repousser la demande de son garant, et que c'est précisément ce que les intervenants voudraient faire ; parce que l'intervention équivaut à des offres et qu'on ne peut faire des offres judiciaires que sur poursuite, et parce que les intervenants n'allèguent pas un intérêt suffisant pour leur donner droit d'intervenir ;

Considérant que, par l'article 154 du Code de Procédure Civile, toute personne intéressée dans l'issue d'un procès pendant, a droit d'être reçue partie, afin d'y faire valoir ses intérêts ;

Considérant, qu'en vertu de ces dispositions de la loi, toute personne qui peut-être affectée par le résultat d'un procès peut y intervenir, soit afin d'y faire valoir ses intérêts propres, ou ceux de l'une ou de l'autre des parties dont elle est garante, ou bien encore afin de prévenir une action en garantie, à laquelle elle est exposée, d'après la nature de la contestation liée entre les parties dans la cause ;

Considérant que l'intervention faite en cette cause, par

les syndics des écoles dissidentes est faite dans le but d'éviter une action en garantie, et afin d'arrêter le Demandeur *Brunet* dans une poursuite, qui, suivant les intervenants, ne peut manquer d'être fatale, et dont ils auront à supporter les frais ;

Considérant que la contestation en droit de l'intervention des dits intervenants est mal fondée ;

A renvoyé et renvoie la dite contestation en droit, avec dépens.

L. O. DAVID, *avocat du Demandeur.*

BARNARD et BARNARD, *avocats de l'Intervenante.*

RÉSUMÉ DE CAUSES RAPPORTÉES

Acte électoral de Québec, 1875. — (Par la Cour Supérieure à Montréal, 5 mars, 1885, Taschereau, J.) Un secrétaire-trésorier d'une municipalité locale qui est poursuivi, pour l'amende de \$200, pour négligence de transmettre au régistreur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, un double de la liste des électeurs, dans les huit jours qui ont suivi l'entrée en vigueur de telle liste, en contravention à la section 38 du ch. 7, des S. de Q. de 1875, 38 Vict. (l'acte électoral de Québec, 1875) ne peut pas alléguer, par une défense en droit, l'absence d'un avis d'action, sous l'article 22, C. P. C. ; ce moyen ne pouvant être invoqué qu'au mérite de la cause, et ne pouvant résulter que des faits prouvés, si la bonne foi du défendeur, dans l'exercice de ses fonctions, est constatée par l'enquête ou par les admissions faites : la déclaration contenant l'allégation de mauvaise foi était suffisante en droit. Il n'a pas droit dans ce cas, à cet avis, l'art. 22, C. P. C. et le ch. 101 des S. R. B. C. n'accordant ce privilège qu'à l'officier public poursuivi à raison d'un acte fait par lui dans l'ex-

exercice de ses fonctions, et cette poursuite étant à raison d'une omission d'accomplir un devoir que la loi lui impose, et non à raison d'un acte fait par lui. Le secrétaire poursuivi, pour cette amende, ne peut, par une exception délatatoire, demander la suspension des procédures, jusqu'à ce qu'il ait appelé en garantie la Corporation Municipale, ce secrétaire n'ayant aucun recours en en garantie à exercer, s'il est réellement coupable de l'infraction qu'on lui impute. Si le conseil de la municipalité commence à examiner la liste des électeurs, conformément à la s. 27 de l'acte électoral de Québec, dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis donné, par le secrétaire-trésorier, sous la s. 21 du dit acte, annonçant qu'elle a été préparée suivant la loi, et continue cet examen après l'expiration des 30 jours, le secrétaire-trésorier est alors justifiable de ne pas transmettre au régistrateur un double de la liste dans les 8 jours qui suivent l'expiration des trente jours et la mise en vigueur de la liste, et tant que cet examen par le conseil n'est pas terminé ; et s'il transmet cette liste aussitôt que le conseil a terminé cet examen, mais après les huit jours susdits, il ne sera pas soumis à l'amende décrétée par la s. 38. (Par la Cour du Banc de la Reine, en appel, Montréal, 23 novembre 1886, Dorion, J. en C., Monk, J., (dissident), Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J.) Le secrétaire-trésorier est tenu de transmettre au régistrateur un double de la liste, dans les huit jours qui suivent la mise en vigueur de cette liste, sous la s. 35 de l'acte électoral, c'est-à-dire à l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis donné en vertu de la s. 21, malgré que le conseil n'ait pas encore terminé son examen, et, s'il ne le fait pas, il est sujet à l'amende de \$200 imposée par la s. 38. La municipalité n'est pas garante du secrétaire-trésorier qui néglige de transmettre la liste au Régistrateur dans le délai fixé par la loi. C'est une obligation qui lui est personnelle, et pour l'exécution de laquelle il n'est pas soumis au contrôle du conseil. Le secrétaire trésorier n'a pas droit à l'avis d'un mois, lorsqu'il est poursuivi pour l'amende décrétée par la s. 38. (Par Dorion, J. en C., et Church, J.) L'article 22 C. P. C. ne s'applique pas aux poursuites pour dommages à raison d'une omission de l'officier public dans l'exercice de ses devoirs. (1 M. L. R. S. C., p. 323 ; 31 J. p. 7 et 15 R. L., p. 2.)

Aliénation mentale.—(Par la Cour Supérieure, à Montréal, Cimon, J.) Lorsque la cause de l'interdiction pour aliénation mentale, existait notoirement et à la connaissance du donataire, et au

même degré que lors de l'interdiction, au temps de la passation d'un acte de donation (art. 335 C. C.) et si les charges imposées au donataire ne sont pas en rapport avec la valeur des biens, et s'il n'appert d'aucune autre cause de la donation, le donateur sera considéré comme suffisamment, notoirement et à la connaissance du donataire, à raison de la faiblesse de son esprit, incapable de donner un consentement valable à l'acte de donation, et cet acte sera annulé. (Par la Cour du Banc de la Reine, Montréal, 23 novembre 1886, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., et Cross, J.) Celui qui demande pour cause d'aliénation mentale du donateur, la nullité d'un tel acte fait avant l'interdiction, doit prouver qu'à la date de l'acte ne contenant aucune disposition, qui, d'après les circonstances, puisse être considérée comme déraisonnable, le donateur était dans un état d'aliénation mentale ou qu'il souffrait d'une aberration mentale temporaire causée par l'une des causes prévues par l'article 986 C. C., ou qu'à raison de la faiblesse de son esprit, il était incapable de donner un consentement valable et de s'engager, comme il l'a fait, par l'acte de donation, l'interdiction n'ayant pas d'effet rétroactif. (*Bouvier*, appelant, et *Collette*, ès-qualité, intimé, 31 J., p. 14.)

Assurance Maritime.—Une condition dans une police d'assurance maritime que tout différent entre la compagnie et l'assuré quant à la perte ou le dommage ou autre chose relative à l'assurance sera décidé par arbitrage n'empêche pas l'assuré de pouvoir poursuivre pour le recouvrement de la perte, sans avoir demandé un arbitrage, personne ne pouvant renoncer à recourir aux tribunaux. Il en est de même de la condition que toute action sur la police sera absolument éteinte, si elle n'est commencée dans le délai d'un an à compter de la perte ou du dommage, les parties ne pouvant, par anticipation, convenir d'une prescription autre que celle établi par la loi. (Art. 2184 C. C. *Jus publicum privatorum pactis mutari non potest.*) La condition que le vaisseau n'entrera pas dans le *Golfe St-Laurent*, à partir du 1 novembre au 1 mai, doit s'entendre de l'entrée dans le golfe venant de la mer et non de Québec. Le propriétaire d'un vaisseau, résidant dans un autre pays, peut réclamer le montant d'une assurance sur ce vaisseau faite par son agent, et au nom de ce dernier, sans faire connaître le nom du principal. L'application ou la demande d'assurance irrévocable et le reçu constituent le contrat, dans une semblable assurance, et les conditions insérées dans la police émanée ensuite

et qui ne sont pas dans l'application ou le reçu ne sont pas obligatoires. (*Compagnie d'Assurance Anchor*, appelante, et *Allen*, intimé, C. B. R., Québec, 6 mai 1886, Monk J., Ramsay J., Tessier J., Cross J. et Baby J., 13 R. J. Q., p. 4.) V. la cause de *Browning*, appelant, et *La Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada*, intimée, Conseil Privé de Sa Majesté, 5 avril 1873, Sir James W. Colville, Sir Barnes Peacock, Sir Montague E. Smith, et Sir Robert P. Collier, renversant le jugement de la Cour du Banc de la Reine pour le Bas-Canada, en appel, du 9 mars 1871, Duval J. en C., Caron J., Badgley J. et Monk J., qui confirmait le jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, du 31 mars 1870, Beaudry J. (5 Law Reports, Privy Council Appeals, p. 263) où il a été jugé que la règle qu'un principal non déclaré peut poursuivre et être poursuivi sur des contrats mercantiles faits par un agent en son propre nom, sujet à tous moyens de défenses qui peuvent exister contre l'agent, s'applique aux polices d'assurance maritime, tant sous la loi canadienne que sous la loi anglaise. Dans cette cause, le vaisseau avec une certaine quantité de farine, comme partie de sa cargaison, fut vu dans le Golfe St-Laurent, le 22 novembre 1867, et on n'en entendit plus parler jusqu'au mois de mai 1868, où il fut trouvé sur les rives de l'île d'Anticosti, tout l'équipage ayant péri. Le 29 novembre 1867, une tempête violente s'était élevée dans le golfe, et il y avait de fortes probabilités que le vaisseau avait chaviré et avait été jeté sur la côte pendant cet ouragan. Partie de la farine assurée fut subséquemment sauvée et vendue, par l'agent de la compagnie d'assurance. L'action pour recouvrer le montant de l'assurance, sur la police, ne fut intentée que dans le mois de mars 1869. La police contenant une condition qu'aucune action ne serait intentée, à moins que ce ne soit dans l'année de la perte, la compagnie d'assurance a prétendu que l'assuré était trop tard pour intenter son action. Il a été jugé que la perte, dans son origine, ne fut pas totale, et ne la devint que lorsqu'il fut constaté qu'il était impossible de transporter la farine à sa destination et qu'il était nécessaire de la vendre, et que conséquemment, l'assuré n'était pas privé de son action, par le laps de temps. Le conseil Privé a jugé que l'action avait été intentée dans l'année de la date où la perte totale avait été constatée. Il paraît avoir considéré comme légale cette condition établissant une autre prescription que celle de notre droit. V. aussi la cause de *The Merchants' Marine Insurance Co. et Ross*, C. B. R., Québec, 1884, Dorion J. en C., Ramsay J., Tessier J., Cross J. et Baby J., 10 R. J. Q., p. 237.

où il a été jugé que la condition, dans une police d'assurance, de soumettre tous différents, sur la perte, à un arbitrage, n'empêche pas le recours par une action ordinaire. Cette décision fut approuvée de nouveau par la Cour d'Appel, dans la cause de *La Compagnie d'Assurance Anchor, et Allen*, 13 R. J. Q., p. 15.

Banc d'église.—L'action en retrait pour obtenir la possession d'un banc d'église, intentée par le fils de l'ancien locataire décédé, contre la Fabrique et le nouveau locataire, n'est pas une action réelle, et le dépôt d'une somme de \$20, sous l'art. 497 C. P. C., pour obtenir la révision du jugement est suffisant. Le nouveau concessionnaire peut défendre seul à l'action, et peut inscrire seul en révision, même s'il a plaidé en première instance avec la Fabrique par un même plaidoyer. L'entrée dans les registres de la Fabrique, du nom du concessionnaire, du numéro du banc, de la rangée où il se trouve et du prix de la concession est un titre suffisant. L'erreur au registre, dans la mention de la rangée du banc, ne vicie pas le titre du concessionnaire, surtout lorsqu'il est établi qu'il l'a possédé pendant 20 ans. Lorsqu'un deuxième banc est loué à un paroissien, les autres paroissiens peuvent s'en plaindre de suite; mais lorsqu'ils ne s'y opposent pas et que le locataire possède les deux bancs pendant au-delà de 20 ans, deux de ses enfants ont le droit de les retirer tous les deux à son décès. Si le concessionnaire décédé n'avait laissé qu'un enfant, on pourrait objecter à cet enfant qu'il n'a droit qu'à un banc et le forcer à opter pour l'un des deux que possédait son père. La préférence accordée aux enfants par la déclaration du 9 juin 1723 spéciale pour le Canada (1 Edits et Ordonnances, p. 480) appartient à ceux que l'exercent les premiers, s'ils ne la réclament pas tous concurremment, ce qu'ils peuvent faire, et si un seul l'invoque, elle n'appartient qu'à lui. L'aîné n'a pas plus de droit que les autres; et un, de plusieurs enfants, qui a seul réclamé la préférence au dernier concessionnaire d'un banc peut intenter seul l'action pour en obtenir la possession. Même en supposant que cette action fut héréditaire, chaque héritier peut, pendant l'indivision revendiquer la totalité de l'hérédité, bien qu'il ait des co-héritiers, et le tiers contre lequel il agit, ne peut se prévaloir de ce que le demandeur n'est pas seul héritier. (*Tremblay vs. La Fabrique de St. Irénée et al.* C. S. R. Québec 31 mars 1887, Casault J., Caron J. et Andrews J., 13 R. J. Q., p. 26 confirmant le jugement de la Cour Supérieure, à la Malbaie, du 5 février 1887,

Cimon, J. 10 L. N., p. 82. Le règlement du roi Louis XV du 9 juin 1723 est intitulé : "Règlement que le Roi veut être observé au sujet de la concession des bancs dans les églises du Canada." Il a été enregistré au conseil supérieur à Québec, le 14 septembre 1723, et il est en ces termes : "Sa Majesté ayant été informée qu'il est survenu plu-ieurs contestations au sujet de la concession des bancs des églises de Canada, qui ont donné lieu en différents temps à plusieurs arrêts rendus par le conseil supérieur de Québec, et notamment ceux des deux mai, mil sept cent dix-huit, et sept juillet mil sept cent vingt-et-un, et voulant prévenir les contestations qui pourraient naître par la suite à cette occasion, et donner moyen aux fabriques qui ne sont pas suffisamment dotées, de soutenir les dépenses à quoi elles sont engagées elle a résolu en attendant que les dites églises soient mieux fondées qu'elles ne sont et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné de rendre le présent règlement qu'elle veut être exécuté selon sa forme et teneur, et à cet effet Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'à l'avenir et à compter du jour de l'enregistrement et publication du présent règlement, les veuves qui resteront en viduité jouiront des bancs concédés à leurs maris en payant la même rente portée par la concession qui leur en aura été faite qu'à l'égard des enfants dont les père et mère seront décédés, les bancs concédés à leurs dits père et mère seront criés en la manière ordinaire et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sur lequel ils auront cependant la préférence en payant les sommes portées par la dernière enchère, et que lorsqu'il n'y aura ni veuve ni enfants de ceux à qui les dits bancs auront été concédés, ils soient criés et publiés comme vacans, en la manière ordinaire et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur." Dans la cause de *Champagne vs. Goulet* C. S. R. Québec, 30 décembre 1884, Casault J., Plamondon J. et Caron J., il a été jugé que lorsque la fabrique fait des changements dans la distribution des bancs, elle peut forcer les paroissiens à accepter un nouveau banc correspondant à l'ancien et que le paroissien n'a pas le droit de suivre son banc même que l'on aurait mis ailleurs ; que le locataire d'un banc a, contre le tiers qui le trouble une action *in factum*, et même une action d'injure si le trouble consiste en voies de fait ; que ce droit du locataire est fondé sur son titre qu'il doit alléguer et prouver, et que c'est l'absence du titre de son adversaire qui le rend coupable de trouble ou de voie de fait ; que

l'entrée dans les registres de la fabrique du numéro du banc, du nom du locataire et du prix de la location constituée en titre suffisant. Dans la cause de *Auger vs. Gingras*, Cour du Banc du Roi Québec, 13 avril 1819, Stuart's Reports, p. 135, il a été jugé que le locataire d'un banc n'a pas d'action en complainte contre celui qui le trouble, mais a l'action *in factum* et même d'injure s'il y a voie de fait, en alléguant et prouvant son titre. Dans la cause de *Borne vs. Wilson*, Cour du Banc du Roi, Québec, 1819, 2 Revue de Législation, p. 276, il a été jugé que le fils aîné a, par le mariage de la veuve de son père, droit d'avoir son banc dans l'église paroissiale. Ce jugement est désapprouvé par Casault J. dans la cause *Tremblay vs. La Fabrique de St-Irénée & al.* 13 R. J. Q., p. 28.

Capias.—Le défaut par le demandeur de faire de suite, après le jugement rendu sur une requête demandant sous l'article 819 C. P. C. l'élargissement du défendeur arrêté sur *capias*, la déclaration qu'il entend faire réviser la décision ordonnant la libération du défendeur, ne lui enlève pas le droit à la révision, dans les délais ordinaires, lorsque le défendeur a, avant le jugement sur la requête, été élargi en donnant caution, l'art. 823 C. P. C. ne s'appliquant qu'au défendeur incarcéré qui est libéré par le tribunal ou par le juge. (*Richardson et al. vs. Fortin*, C. S. R., Québec, 30 novembre 1886, Stuart J. en C., Casault J. et Andrews J., 13 R. J. Q., p. 18.) Dans la cause de *Howard vs. Howard*, C. S. R., Québec, le défendeur incarcéré avait été libéré sur requête. Le demandeur avait poursuivi *in formâ pauperis*, et la requête pour libération avait été maintenue sans frais. La Cour de Révision a rayé l'inscription en révision, parce que le demandeur était sans intérêt à faire réviser ce jugement, vu qu'il ne pouvait obtenir la remise en prison du défendeur libéré, et qu'il n'était condamné à aucun frais. (13 R. J. Q., p. 20.)

Charte-Partie.— Une clause écrite à la main, dans une charte-partie, décrivait le voyage comme direct de la Havane, à Montréal, par le fleuve St. Laurent. Une clause imprimée à la fin de la charte-partie, se lisait comme suit : " Le vapeur aura la liberté de remorquer et de se faire remorquer, et d'assister les vaisseaux dans toutes situations ; aussi de toucher à aucun port ou ports pour du charbon ou autres approvisionnements." Le vaisseau s'acquitta de la Havane à Montréal, par Sydney, C. B., où

il toucha et prit une certaine quantité de charbon pour son usage pendant le voyage. Il a été jugé que cet arrêt à Sydney ne constituait pas une déviation du voyage décrit dans la charte-partie, et que le vaisseau n'était pas tenu de payer une prime additionnelle d'assurance exigée de l'affréteur, à cause de l'arrêt du vaisseau à Sydney. (*Peters*, appelant, et *The Canada Sugar Refining Co.*, intimée, C. B. R., Montréal, 20 novembre 1886, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., (dissident), Tessier, J., et Cross, J., renversant le jugement de C. S., Montréal, 28 février 1884, Papineau, J., 31 J., p. 72.)

Chemin de fer.—Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages soufferts par le propriétaire d'une terre, en raison de ce que, dans la construction de son chemin, elle a négligé de faire les travaux nécessaires pour égoutter sa propriété qui a été inondée par le fait des dits travaux. Art. 1053 C. C. ; Acte des chemins de fer de 1879, Statuts du C. de 1879, 42 V., ch. 9, s. 7, § 6. (*La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique*, et *Pichette*,) C. B. R., Montréal, 26 novembre 1886, Dorion, J.-en-C., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J. 31 J., p. 36.) V. dans le même sens *La compagnie du chemin de fer Grand Tronc et Miville*, 14 D. T. B. C., p. 469.

Cité de Montréal.—Par la s. 96 du S. de Q. de 1874, 37 V., ch. 51, le privilège accordé à la cité de Montréal, pour les sommes qui lui sont dues, pour taxes et cotisations ne s'étend qu'à l'année courante, lorsque la réclamation est faite, et aux cinq années qui précèdent immédiatement celle-là. (*La Cité de Montréal*, et *Beaudry*, C. B. R., Montréal, 20 novembre, 1886, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., confirmant le jugement de la Cour Suprême à Montréal, Jetté, J., 31 J., 34.)

Clause comminatoire.—La clause, dans un acte de donation d'un terrain fait à une ville, pour servir de place de marché, par laquelle le donateur se réserve la faculté de rentrer de plein droit en la propriété et possession du terrain, s'il est converti à d'autres usages qu'à une place de marché public est comminatoire, et la ville qui a fait servir ce terrain comme place publique est toujours à temps, jusqu'à jugement, de rétablir le terrain comme place de marché public. (*Chavigny de la Chevrotière vs. La Cité de Montréal*, C. S., Montréal, Rainville, J. 31 J., p. 22.)

Cours d'eau. — La propriété dont l'héritage borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, et qui s'en sert à son passage, de manière à empêcher l'exercice du même droit par le propriétaire inférieur, si par exemple il souille cette eau et la rend impure et malsaine, et même dangereuse, en s'en servant pour l'usage d'une tannerie, il sera responsable des dommages en résultant au propriétaire inférieur, et la cour pourra lui enjoindre de discontinuer de se servir ainsi de cette eau de manière à en empêcher l'usage par le propriétaire inférieur. Art. 503 C. C. (*Weir vs. Claude*, C. S., Montréal, 30 octobre 1886. Johnson, J. 31 J., p. 39.)

Délégués de comté. — La nomination des délégués de comté peut être légalement faite à une session spéciale du conseil de comté précédant la session générale du deuxième mercredi de mars, si à cette session spéciale, il a été procédé à la nomination du préfet; et l'homologation d'un procès verbal fait par le bureau des délégués le jour fixé par la loi pour la session de mars, et à laquelle prend part un délégué remplacé à une assemblée spéciale précédente, est nulle. Rien, dans le Code municipal, n'oblige le conseil de comté à attendre pour faire la nomination des délégués à la première assemblée générale après les élections. Art. 126, 127, 256, 261, 262, C. M. (*La Corporation de la Paroisse de Ste. Philomène et al*, appelants, et *La Corporation de la Paroisse de St. Isidore*, intimée, C. C. Montréal, 4 décembre, 1886, Papineau, J., 31 J., p. 37.)

Exception déclinatoire. — Lorsqu'une poursuite est faite sur un contrat que la déclaration allègue avoir été passé dans le district où l'action est intentée, le demandeur devra, sur exception déclinatoire niant qu'un tel contrat a été passée dans ce district, prouver l'exécution, dans le district, du contrat allégué; et si aucune preuve n'est faite, sur cette exception, ni par le demandeur, ni par le défendeur, l'exception sera maintenue et l'action renvoyée. (C. S. R. Montréal, 31 mai 1886, Doherty, J., Papineau, J., et Lorranger, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, Caron, J., *Shaw et al. vs. Cartier et vir.*, 31 J., 12.)

Exécution de jugement. — (Par la Cour Supérieure, à Montréal, 15 septembre, 1886.) Il peut être ordonné au protonotaire de ne pas émettre de nouvelles saisies-exécutions ou saisies-arrêts

pour aucun versement d'une pension alimentaire payable mensuellement, en vertu d'un jugement, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par la Cour. (Par la Cour du Banc de la Reine, en appel, à Montréal, 27 novembre 1886, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Baby, J., et Cross, J.) Le demandeur qui a obtenu un jugement, pour aliments, qui doivent lui être payés mensuellement, est fondé à exercer concurremment, en vertu de l'art. 554, C. P. C., tous les moyens d'exécution que la loi lui permet d'exercer, pour chacun des versements ou paiements mensuels de sa créance, et de la même manière que s'il avait obtenu autant de jugements différents; et le fait que des saisies-arrêts auraient été faites entre les moins du débiteur, par des créanciers du crédit-entier, n'est pas une raison suffisante pour ordonner, à l'avance, que le crédit-entier ne pourra faire émaner d'exécution, pour les versements futurs de sa créance, surtout lorsque le débiteur peut prévenir l'émanation de telles exécutions, en déposant au greffe de la Cour Supérieure la somme due, à mesure que ces différentes sommes deviennent échus. (*Francis, et Clément*, 31 J., p. 26.)

Femme séparée de biens.—Une femme séparée de biens d'avec son mari qui vend son immeuble, avec faculté de réméré, et qui reconnaît avoir reçu le prix de vente, peut obtenir la résiliation de cette vente, comme simulée et faite en contravention à l'article 1301 C. C., en prouvant que la plus grande partie de ce prix a été employé par l'acquéreur à éteindre une créance qu'il avait contre son mari et à payer d'autres dettes du mari, et cet acte ne peut servir à l'acquéreur que comme reconnaissance de la partie du prix que la femme a reçu elle-même. La cour, en annulant cette vente, réservera à l'acheteur son recours contre la femme pour toute somme de deniers qu'il pourra lui avoir payée. (*Ritchie et vir.*, et *Klock*, C. B. R., Montréal, 26 novembre 1886, Dorion, J.-en-C., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., renversant le jugement de la Cour Supérieure du district d'Ottawa, Macdougall, J. 31 J., p. 29.)

Injonction.—Le locataire, en vertu d'un bail écrit, qui est en possession de la chose louée peut, sous les dispositions du S. de Q. de 1878, 41 V., ch. 14, s. 1, § 3, obtenir un bref d'injonction pour empêcher le locateur de faire des réparations qui ne sont pas urgentes et qui peuvent être remises, (dans l'espèce, poser un nouvel étage à la maison louée), ces travaux constituant une violation du bail et un trouble pour le locataire, (art. 1634 C. C.), et le

bailleur ne pourra repousser l'injonction en prétendant que le locataire a changé la destination des lieux, vu que, même dans ce cas, il n'est pas justifiable de le troubler tant qu'il n'a pas fait prononcer sa déchéance par le tribunal compétent, (art. 1624 C. C.) Un bref d'injonction peut émaner légalement, sur l'ordre du protonotaire, en l'absence du juge du district, même sans avis préalable à la partie adverse, l'art. 465 C. P. C., ne s'appliquant pas, et le protonotaire est autorisé, dans ce cas, à enjoindre au défendeur de suspendre les travaux. (*Bolduc, et Provost, C. B. R., Montréal, 31 décembre 1886, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Cross, J., et Baby, J. 31 J., p. 68.*)

Injure personnelle.—Un contribuable d'une municipalité locale, père de famille est justifiable des faire des démarches auprès des commissaires d'école de sa municipalité pour s'opposer à l'engagement d'un instituteur dont la conduite morale est reprehensible, et il ne pourra être recherché en dommages, par cet instituteur, pour les représentations qu'il aurait faites aux dits commissaires, s'il prouve la vérité des imputations qu'il a alors faites. (*Elie dit Lebreton vs. Elie, C. S., Sorel, 9 décembre 1885, Gill, J. 31 J. p. 54.*)

Licences.—L'acte des licences de Québec de 1878 est constitutionnel et dans les attributions de l'Assemblée Législative de Québec (*Molson et al, et Lambe, C. B. R., Montréal, 27 novembre 1886, Dorion, J. en C., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., 31 J., p. 59.*) La sous-section 2 de la s. 92 de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867" qui accorde au Parlement du Canada le pouvoir de faire des lois, pour la réglementation du Trafic et du commerce n'enlève pas à la Législature Locale le pouvoir d'obliger, comme elle l'a fait par le St. de Q. de 1878, 41 V., ch. 3, en vertu de la sous-section 9 de la S. 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, un brasseur licencié par le Gouvernement Fédéral, sous l'Acte du Revenu de l'Intérieur, St. du Can. 46 V., ch. 15, à prendre du gouvernement provincial une licence l'autorisant à colporter dans les rues de la bière manufacturée par lui en même quantité qu'il peut vendre à sa brasserie. La décision de la Cour Suprême du Canada, dans la cause de *Severn et la Reine*, (Cartwright 414) ne doit pas être suivie, la Cour Suprême ayant elle-même depuis refusé de la suivre. (Opinion de Ramsay, J., pour lui et deux de ses collègues, dans la même cause.) La

Législature Provinciale a le pouvoir de réglementer la vente de la biète et autres liqueurs fermentées comme réglementation municipale. (Opinion de Dorion, J. en C. dans la même cause.)

Louage.—Si pendant la durée du bail, la chose louée requiert des réparations urgentes, qui ne puissent être remises, et que le locataire ne veuille pas les souffrir, le bailleur ne peut les faire contre le gré du locataire, mais il doit avoir recours au tribunal pour être autorisé à les faire. (Opinion de Dorion, J. en C., dans *Bolduc*, et *Provost*, 31 J. p. 72.)

Mandamus.—La Cour Supérieure a juridiction pour ordonner l'émission d'un bref de *mandamus* commandant aux Réviseurs de la Cité de Montréal, d'exécuter un jugement de cette Cour ordonnant de mettre le nom d'un électeur sur la liste des électeurs municipaux; et il n'y a pas d'appel d'un jugement maintenant tel bref, vu que c'est dans une matière concernant des affaires municipales. (Art. 1033 C. P. C., *Fairbairn et al*, et *Déchêne et al*, C. B. C., Montréal, 3 avril 1886, Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., 31 J., p. 48.)

Procédure.—Exception.—Un défendeur peut invoquer par une exception, un fait postérieur à la date du bref, sinon pour repousser l'action du demandeur comme non fondée *ab initio*, du moins pour faire déclarer éteint le droit d'action, à compter de l'époque où tel fait a eu lieu, sauf à la Cour à adjuger ainsi qu'il convient, sur les frais faits antérieurement à la production de cette exception. (*Bolduc et Provost*, C. B. R., Montréal, 31 décembre 1886, Dorion, J. en C., Monk, J., Cross, J., et Baby, J., 31 J. p. 68.)

Prohibition.—La Cour des Sessions Spéciales de la Paix a, en vertu de la s. 196 de l'acte des licences de Québec de 1878, juridiction, pour entendre et juger une poursuite intentée contre un employé d'un distillateur licencié sous les dispositions du statut de la Puissance, 43 V. ch. 19, pour avoir vendu des liqueurs enivrantes distillées par lui, sans être muni de la licence requise par l'acte des licences de Québec, et il appartient à cette Cour de décider si le dit acte des licences de Québec est applicable à cet employé; et il n'y a pas lieu, dans ce cas, au bref de prohibition qui ne s'accorde qu'au cas où la Cour inférieure n'a pas juridiction; et vu, d'ailleurs, que cet employé a le remède du *certiorari*.

(*Molson et al*, et *Lambe*, C. B. R. Montréal, 27 novembre 1886, *Dorion*, J. en C., *Ramsay*, J., *Cross*, J. (dissident), et *Baby*, J., con firmant le jugement de la Cour Supérieure, *Loranger*, J., 31 J. p. 59. Il y a lieu à la prohibition, lorsqu'il y a une question de fait à décider par exemple, savoir si la partie poursuivie n'est que l'agent d'une personne qui n'est pas sujette à la poursuite. (Opinion de *Ramsay*, J., dans la même cause.)

Requête Civile.—Le jugement, rendu en Cour de Révision ou en appel, remettant au dossier une requête civile rejetée en Cour de première instance (parce que les moyens qui y étaient invoqués ne donnaient pas ouverture à la requête civile), et autorisant le requérant à procéder, sur la dite requête civile, suivant la loi (ce jugement est rapporté dans 10 R. J., Q. p. 152), ne fait qu'autoriser la procédure sur la requête civile, sans prononcer sur le rescindant qui ne peut être accordé que sur preuve des allégations de la requête. Tant que le jugement attaqué par la requête civile n'est pas rétracté, les droits de celui qui l'a obtenu subsistent, et il ne peut être obligé à remettre ce qu'il a reçu, en vertu de ce jugement. (*Cooke vs. Caron*, et *Perrault*, C. S. R., Québec, 30 novembre, 1885, *Casault*, J., *Caron*, J., et *Andrews*, J., 13 R. J., Q., p. 1.)

Responsabilité.—Le propriétaire d'un bateau-à-vapeur naviguant sur la mer, qui se charge de transporter du bétail d'un port à un autre, et de leur fournir de l'eau pendant le voyage, n'est pas responsable de la mort des animaux qui aurait été causée parce que le capitaine aurait été, par force majeure, empêché de fournir de l'eau aux animaux pendant tout le voyage. Le fait que le gouvernail du bateau qui est en parfait ordre et en état de résister à la grosse mer ordinaire, et même propre à répondre aux tempêtes, se brise, par la force du vent et de la mer, et empêche ainsi le bateau de continuer sa route avec la même vitesse, ce qui est cause que le capitaine qui avait une provision de charbon plus que suffisante pour un voyage ordinaire, dans le but d'économiser son charbon, pour aider le bateau et diminuer le retard, cesse de condenser l'eau pour les animaux, dont une partie meurt de soif, constitue un cas de force majeure qui soustrait le propriétaire à la responsabilité du dommage résultant de la mort de ces animaux. (*Kelly vs. The Mississippi and Dominion S. S. Co.*, C. S., Montréal, novembre 1886, *Cimon*, J. 31 J., p. 42.)

Responsabilité.—Le propriétaire d'un chien qui le tient dans une cour close de tous côtés et où le public n'est pas admis n'est pas responsable du dommage résultant de la morsure de ce chien, si celui qui a été mordu et qui réclame des dommages avait été averti plusieurs jours avant l'accident que l'endroit où était le chien était interdit au public, et de n'y plus revenir ; et si, malgré cette défense, il s'introduit dans la cour, sans affaires et sans permission, et se met volontairement à la portée du chien qui est enchaîné, vû qu'en ce cas l'accident est dû entièrement à son imprudence. (*Mainville vs. Hutchins*, C. S. R., Montréal, 28 février 1887, Taschereau, J., Loranger, J., et Ouimet, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Cimon, J. 31 J., p. 58.)

Révision.—Un de deux défendeurs qui ont plaidé, en première instance, par un même plaidoyer, mais qui aurait pu plaider séparément, peut seul inscrire en révision du jugement rendu contre eux, sous l'art. 494 C. P. C. (*Tremblay vs. La Fabrique de St-Irénée et al.*, C. S. R., Québec, 31 mars 1887, Casault J., Caron J., et Andrews J., 13 R. J. Q., p. 26.)

Société de bienfaisance.—Une société de bienfaisance qui, par ses règlements, est tenue d'aider ses membres, en cas de maladie, et au cas de mort, de payer à leurs veuves et enfants un montant déterminé chaque semaine, avec la condition cependant, qu'aucun des membres qui n'aura pas été membre de la corporation pendant douze mois, n'aura le droit de réclamer d'aide de la Société, et qu'aucune veuve n'aura de réclamation contre la société si le mari décédé n'a pas été membre actif de la société pendant douze mois, devra cependant faire les paiements dus aux enfants, même si leur père n'a pas été membre de la société pendant douze mois, vu que la condition qui est contenue dans les règlements quant au père et à la veuve n'y est pas pour les enfants. (*The Irish Catholic Benefit Society et Gooley*, C. B. R., Montréal, 1886, Dorion, J.-en-C., Cross, J., Monk, J., Baby, J., et Tessier, J. 31 J., p. 56.)

Société par actions.—Une société par actions est tenue de payer les services d'un avocat et procureur en loi, rendus avant l'incorporation, mais pour l'obtention des lettres-patentes incorporant la compagnie ; ces services ayant été utiles à la compagnie, art. 1042 C. C. (*Atwater vs. The Importers and Traders Co.*, C. S. R. Montréal, 30 juin, 1886, Johnson, J., Torrance, J. et Papineau, J.,

31 J., p. 52. V. dans le même sens, *De Bellefeuille et al, vs. La Municipalité du village de St. Louis du Mile End*, incorporée par le S. de Q. de 1878, 41 V. ch. 29, C. S. Montréal, 30 novembre, 1880, Johnson, J., sur le mérite, et Papineau, J., sur la défense en droit, 25 J. p. 18.

Taxes municipales.—Elles ne peuvent être exigées, dans la Cité de Montréal, que des personnes dont les noms sont portés au rôle de cotisation. (*La Cité de Montréal vs. Lyster*, C. C. Montréal, 24 avril, 1886, Caron, J., 31 J., p. 28).

Vente.—Lorsqu'une vente est faite ici à un commerçant de cette province par un agent d'une maison anglaise, si les marchandises sont envoyés à l'adresse de l'agent, avec le connaissement, pour être le tout remis à l'acheteur, sur acceptation, par ce dernier d'une lettre de change tirée sur lui par les vendeurs, si l'acheteur refuse d'accepter la lettre de change, il ne pourra réclamer les marchandises ni les revendiquer, le vendeur en conservant le *jus disponendi*, jusqu'à l'acceptation de la lettre de change, art. 1025, 1472 et 1474, C. C. (*Mac Gillivray vs. Watt*, C. S. R. Montréal, 30 juin 1886, Johnson, J., Torrance, J. et Mathieu, J., 31 J., p. 49.)

Vente de meubles.—Sous l'article 1543 C. C., avant l'amendement fait à cet article, par le S. de Q. de 1885, 48 Vict., ch. 20, s. 1, sanctionné le 9 mai 1885, dans les cas de faillite et cession de biens, le droit de résolution dans les ventes de meubles, faute de paiement du prix, pourrait être exercé à l'encontre de l'acheteur ou de ses créanciers, après les 15 jours qui suivaient la vente, pourvu que la chose fut encore en la possession de l'acheteur, et même si la vente avait été faite à crédit, et ce, nonobstant les art. 1998 et 1999 C. C. (C. B. R., Montréal, 26 mai 1886, Dorion, J.-en-C., Monk, J., (dissident), Baby, J., et Cross, J. *Ralston et al.*, appelants, et *Stansfeld et al.*, intimés, 31 J., p. 1.) Cette question ne peut plus se présenter, maintenant que l'article 1543 est amendé par 48 V., ch. 20, s. 1, qui dit que, dans le cas de faillite, le droit de résolution ne peut-être exercé que dans les 15 jours de la livraison.

DON MUTUEL.—ENREGISTREMENT.

COUR SUPERIEURE, (EN REVISION).

Montréal, 31 Mars 1888.

Présents : JOHNSON, J., JETTÉ, J. et LORANGER, J.

JOSEPH TANCRÈDE MARCHESSAULT *vs.*
FRANCOIS-XAVIER DURAND.

JUGÉ : Que le don mutuel d'usufruit n'est pas une donation proprement dite, mais constitue une simple convention de mariage, contenant avantage réciproque, en faveur des parties, et qui, comme telle, échappe à la nécessité de l'enregistrement.

Voici le jugement qui a été rendu par la Cour Supérieure, à Sherbrooke, le 19 septembre, 1887, Gill, J.

JUGEMENT :

“ Considérant que le demandeur, en sa qualité d'exécuteur testamentaire du testament de feu Adèle Marchessault, qui était l'épouse séparée de biens du défendeur, et qui est morte au mois d'août, 1885, a porté la présente action, pour obtenir la possession des deniers et meubles ci-après mentionnés, et que le défendeur détient, afin de pouvoir les remettre aux légataires qui y ont droit, et auxquels ils étaient reversibles, d'après une disposition du testament, dans le cas où Albert Durand, fils, mineur de la testatrice, et qu'elle avait fait son légataire, au premier degré, décéderait, avant l'âge de majorité, décès qui est arrivé, peu de mois après la mort de la mère, et moins d'une année après la naissance de l'enfant, à quoi le défendeur a plaidé, entre autres choses, que le demandeur ne peut avoir la possession des biens légués, sans avoir fait inventaire ; que, lui défendeur, est, d'après une donation mutuelle d'usufruit, faite en son contrat de mariage,

avec la défunte, usufruitier de ces biens, et, comme tel, il a droit d'en retenir la possession ; que, dût-il être tenu de les rendre, il a droit d'offrir et faire valoir, en compensation les diverses sommes payées par lui, pour la succession de la testatrice, ainsi que pour celle du mineur, que le demandeur avait déjà exécuté le testament, et que ses fonctions d'exécuteur avaient, par ce fait, pris fin ;

“ Considérant, qu'à part que le défendeur n'est pas recevable à opposer au demandeur le défaut d'inventaire, sans démontrer qu'il ait un intérêt quelconque à ce que tel inventaire fût fait, par le demandeur, il est certain qu'un inventaire ayant été fait, un mois après la mort de la testatrice, de tous les biens délaissés par elle, acte produit passé devant J. B. Gendreau, notaire, le neuf septembre, 1885, à la requête du défendeur lui-même, avec le concours du demandeur, et de toutes autres parties intéressées, il était inutile d'en faire un autre ;

“ Considérant que le défendeur n'est pas usufruitier des biens de la testatrice, parceque la donation mutuelle d'usufruit que comporte leur contrat de mariage est demeurée sans effet, par suite du défaut d'enregistrement de ce contrat, en temps utile, l'enregistrement n'en ayant été fait que quatre mois après la mort de l'épouse, décès survenu plus d'une année après la célébration du mariage. Art. 807 du Code Civil, § 2.

“ Considérant que le décès du mineur Albert Durand, étant survenu, avant l'expiration de l'an et jour, après la mort de la testatrice, le demandeur avait droit d'exécuter la partie du testament qui a pris effet, par suite de ce décès, quand même il aurait terminé antérieurement l'exécution de l'autre partie du testament, le demandeur ayant intenté son action, dans le délai de l'an et jour du décès de la testatrice, le défendeur est mal fondé dans la défense qu'il base sur ce chef, en prétendant que le demandeur n'avait plus la saisine des biens légués ;

“ Considérant que le défendeur a raison de dire, qu'ayant payé divers montants d'argent dû par la succession de la

défunte, il a droit d'en retenir la somme, sur les deniers qu'il a en mains, appartenant à la dite succession, ces montants étant ceux portés en l'inventaire, ainsi qu'il suit :

Frais funéraires	\$57.00
Frais de dernière maladie.	10.00
Frais de vérification du testament.....	15.00
Frais de l'inventaire.....	28.00

à quoi il convient d'ajouter le compte du médecin qui a traité la défunte, omis dans l'inventaire, mais auquel le demandeur ne peut objecter, puisque c'est lui-même qui est ce médecin, et qu'il est prouvé qu'il a été payé par le défendeur, soit 18.75

ce qui forme une somme de.....\$128.75

que le défendeur a droit de retenir, sur les deniers qu'il a en mains appartenant à la succession, le surplus du compte que le défendeur a produit, pour frais funéraires et de dernière maladie de la testatrice, et dont le total, y compris le montant de \$128.75, ci-dessous alloué, est de \$141.63, étant retranché, en autant que l'item de \$7.30 que son frère dit avoir payé pour les remèdes, n'est pas appuyé d'une preuve suffisante, rien ne démontrant que ces remèdes aient été, de fait, pour la malade, et que l'item de \$16, pour la garde-malade à part qu'il n'est pas appuyé de la meilleure preuve possible, est déjà couvert par l'entrée faite à l'inventaire, par le défendeur, de \$10, pour frais de dernière maladie, et par lequel le défendeur est lié.

“ Considérant que le Défendeur a en mains, appartenant à la dite succession testamentaire de la dite Adèle Marchessault, en argent, capital et l'intérêt calculé au jour de l'inventaire, 9 septembre, 1885, provenant de ce qui lui venait de son père, ou sa famille, ainsi que porté au contrat de mariage, une somme de cent cinquante piastres, de capital, dix-huit piastres d'intérêt, soit \$168.00 de laquelle somme il faut déduire celle susdite de \$128.75 que le Défendeur a déjà valablement payée, en sorte qu'il lui reste à remettre, de ce

chef, la somme de \$39.25, avec intérêt du neuf Septembre 1885.

“ Considérant qu’il n’y a pas lieu d’admettre en compensation, ce que le Défendeur peut avoir payé, pour son fils, le mineur Albert Durand, dont la succession n’a rien absorbé des biens de sa mère, puisque, d’après le testament de cette dernière, le décès du dit Albert Durand, venant avant sa majorité, tout ce qu’elle lui avait légué retournait ainsi qu’elle en avait disposé, c’est comme si le mineur n’en avait jamais hérité.

“ Considérant que les objets que le Demandeur, ès-qualité, a droit de réclamer en nature, sont les suivants, et que leur valeur, telle que constatée par la preuve, en adoptant une moyenne entre les évaluations trop élevées d’un côté, et trop basse de l’autre, est ainsi qu’il suit :

Une montre en or, valant.....	\$20 00
Une chaîne en or, valant	30 00
24 paires de bas de laine, valant.....	10 00
Un lit garni, valant.....	25 00
Six paires de draps de flanelle valant.	20 00
Trois draps de toile, valant.....	5 00
Une couverture de laine, valant.....	2 00
Un bouquet en cire, sous globe, valant.....	5 00
Deux personnages en cire, sous globe, val.	5 00

Formant une valeur totale de...\$122 00

Condamne le Défendeur à payer au Demandeur, ès-qualité, la susdite somme de trente-neuf piastres et vingt cinq centins, avec intérêt, à compter du 9 septembre 1885, et à rendre et remettre les meubles et effets ci-dessus énumérés, au Demandeur, sous 15 jours de la date du présent jugement, et faute par lui, de ce faire, dans ce délai le condamne à en payer la valeur au dit demandeur, savoir: la dite somme de cent vingt-deux piastres, avec intérêt, depuis la date de la demande en justice, 6 avril 1886, le dit défendeur se libérant en remettant soit chaque objet en nature et en ordre, tel

qu'il l'a reçu, ou la valeur de chaque tel objet, avec intérêt comme susdit, sans être tenu de payer le tout en argent s'il arrivait qu'il y ait quelqu'un ou quelques-uns des objets qu'il ne put plus rendre en nature, et condamne le dit défendeur aux dépens de l'instance, taxés comme dans une cause contestée du montant de \$161.25, les dits dépens distraits à MM. Panneton et Mulvena, procureurs du demandeur, ès-qualité."

Le Défendeur a porté la cause en Révision ; et, le 31 mars 1888, la Cour Supérieure siégeant en révision, à Montréal, a renversé ce jugement par le jugement suivant.

JUGEMENT :

" La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur la demande de révision du jugement rendu par la Cour Supérieure de St-François, le 19 septembre dernier ; avoir pris communication des écritures faites pour l'instruction de la cause, examiné les pièces et productions des parties, dûment considéré la preuve, et délibéré.

" Attendu que le Demandeur, exécuteur testamentaire de feu Dame Adèle Marchessault, épouse du Défendeur, se pourvoit contre ce dernier, pour lui réclamer la remise d'une somme de cent cinquante piastres, et de divers objets mobiliers, appartenant à la défunte, restés en la possession du dit Défendeur et dont la testatrice a, par son testament du 15 juillet 1885. disposé en faveur de certains légataires particuliers, a qui le Demandeur se dit tenu d'en faire la délivrance, pour l'exécution des volontés de la testatrice ;

" Attendu, qu'entr'autres moyens par lui invoqués, à l'encontre de cette demande, le Défendeur plaide spécialement : que, par son contrat de mariage, avec la défunte, en date du 9 juillet 1884, il a été stipulé don mutuel d'usufruit de tous biens laissés par le premier mourant, en faveur du survivant, à sa caution juratoire, s'il n'y avait pas d'enfants du dit mariage, ou qu'y en ayant, ils décédassent en minorité ;

qu'au décès de la dite Adèle Marchessault, il y avait un enfant vivant, issu de ce mariage, mais qu'il est mort en novembre 1885 ; et que le Défendeur, ayant fait inventaire des biens laissés par sa dite épouse, a droit d'en avoir l'usufruit, aux termes de son contrat de mariage, et est fondé en conséquence, à les garder en sa possession pour l'exercice de son droit ;

“ Attendu que le demandeur soutient au contraire que le contrat de mariage susdit n'ayant pas été enregistré, du vivant de la dite Adèle Marchessault, la donation y contenue ne peut être valablement invoquée, à l'encontre des autres ayant-droit aux biens donnés ;

“ Attendu en droit : Que le don mutuel d'usufruit n'est pas une donation proprement dite, mais constitue une simple convention de mariage contenant avantage réciproque en faveur des parties, et qui comme telle échappe à la nécessité de l'enregistrement.

“ Attendu en conséquence que le défendeur est fondé à réclamer l'usufruit des dits biens sus-mentionnés de son épouse décédée, et qu'ayant satisfait aux obligations préalables à lui imposées, il ne peut être dépossédé des dits biens sujets à son droit ;

“ Attendu que la Cour de première instance en déclarant sans effet le droit réclamé par le défendeur, à raison du défaut d'enregistrement du contrat de mariage sus-mentionnée, a fait une fausse application de l'art. 807 du Code Civil. Casse et annule le dit jugement du 19 septembre 1887 et procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû rendre, maintient pour autant la 1^{ère} exception du défendeur, déclare ce dernier en droit de réclamer l'usufruit des biens de sa défunte épouse, Adèle Marchessault, et par suite fondé à en garder et retenir possession, et, en conséquence, renvoie l'action du demandeur ès-qualité, avec dépens tant de la Cour de 1^{er} instance que de cette Cour, distraits à maître Beaulne, avocat et procureur du défendeur.

PANNETON & MULVENA, *avocats du demandeur.*

J. BEAULNE, *avocat du défendeur.*

OPPOSITION A JUGEMENT.

COUR SUPERIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 novembre 1886.

Presents : JOHNSON, J., PAPINEAU, J., et GILL, J.

CHARLES S. LETOURNEUX, *demandeur vs.* LOUIS ST. JEAN *et al.*,
défendeurs, et les dits LOUIS ST. JEAN *et al.*, *opposants*.

JUGÉ : Qu'une opposition à jugement qui est produite sans être accompagnée d'un affidavit, alléguant que la partie condamnée a une bonne défense à offrir à l'action, et qu'elle a été empêchée de produire sa défense, par surprise, fraude, ou par d'autres raisons considérées justes et suffisantes par le juge, tel que requis par le statut de Québec de 1883, 46 Victoria, chapitre 26, section 4, sera renvoyée, sur contestation en droit.

Le demandeur a poursuivi les défendeurs et a obtenu jugement contre eux, *ex parte*.

Les Défendeurs ont alors fait une opposition à jugement, et cette opposition alléguait que l'inscription pour jugement *ex parte*, avait été signifiée pour le 19 novembre, et que, ce jour-là, les Défendeurs se rendirent en cour, mais que la cause ne fut pas appelée; mais qu'elle ne fut inscrite et appelée que le 20 novembre, jour où, sans avis aux Défendeurs, le Demandeur procéda et obtint jugement contre eux. Cette opposition contenait aussi les moyens de défense, et elle était accompagnée d'un affidavit d'un des opposants, déclarant que tous les faits relatés dans l'opposition étaient vrais, et qu'elle était faite de bonne foi, et dans le but d'obtenir justice.

Le Demandeur a contesté cette opposition, par une contestation en droit, alléguant qu'elle ne contenait pas les allégations requises par le statut de Québec de 1883, 46 Victoria, chapitre 26, sec. 4.

Cette contestation en droit a été maintenue par la Cour

Supérieure, à Montréal, le 30 septembre, 1886, Jetté J., par le jugement suivant :

JUGEMENT.

“ Considérant que les opposants n'allèguent pas, dans leur dite opposition, ni dans l'affidavit à l'appui, qu'ils aient été privés de l'avantage de faire valoir, à l'encontre de la demande, les moyens qu'ils voudraient maintenant invoquer, ni que ces moyens constituent une bonne défense à l'action.

Vu l'article 4 de la loi de 1883 (46 Vict. ch. 26) ;

Maintient la dite contestation, et renvoie l'opposition à jugement des dits Défendeurs. avec dépens.

Ce jugement fut unanimement confirmé par la Cour de Révision.

AUGÉ & LAFORTUNE, *avocats des Opposants.*

LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON & BROUSSEAU, *avocats du Demandeur.*

DELEGATION DE PAIEMENT.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION).

Montréal, 31 Mars 1888.

Présents : JETTÉ, J. (dissident), GILL, J. et MATHIEU, J.

RICHARD M. SCOTT *vs.* HELENA BELINDA McCAFFREY *et vir.*

Jugé : Que l'acquéreur d'immeuble qui s'oblige, par son acte d'acquisition, de payer à un vendeur précédent, une balance du prix d'une vente antérieure, s'oblige, par là même, à payer au cessionnaire de ce vendeur, quoique le transport de la créance ait eu lieu avant cette délégation.

Que, dans une action intentée par ce cessionnaire contre le délégué, demandant que l'immeuble soit déclaré hypothéqué, pour le montant de sa créance, et à ce que le défendeur soit condamné à lui payer cette

créance, il n'est pas nécessaire de prouver la possession du sous-acquéreur, défendeur dans la cause, vu que cette action n'est pas une action en déclaration d'hypothèque, sous les dispositions de l'article 2061 C. C.

JUGEMENT :

“ Attendu que par acte, passé à Cowansville, devant Mtre M. O. Hart, notaire, le 4 août, 1880, William P. Carter vendit à Frédéric T. Hall, deux morceaux de terre situés dans le village de Sweetsburg formant partie du lot numéro 25, dans le 3e rang des lots du Canton de Dunham, désignés comme suit, au dit acte :

(Suit la désignation des terrains.)

“ Attendu que cette vente fût faite, pour le prix de \$1500, à compte duquel le vendeur reconnut avoir reçu de l'acquéreur la somme de \$500, et l'acquéreur promit payer la balance, savoir : \$1,000, au vendeur, ses hoirs ou ayant cause, dans trois ans de la date du dit acte, avec intérêt, sur icelle, jusqu'au payement ;

“ Attendu que le dit acte de vente a été enregistré au bureau d'enregistrement du Comté de Missisquoi, le 22 octobre, 1880 ;

“ Attendu que, par acte passé à Cowansville, devant Mtre M. O. Hart, notaire, le 16 août 1880, le dit William P. Carter transporta, au Demandeur Richard M. Scott, la dite somme de \$1,000, étant la balance du prix de vente dûe par le dit Frederick T. Hall, en vertu du dit acte de vente ci-dessus mentionné, en date du 4 août 1880, avec l'intérêt accru et à accroître sur cette somme, et qu'au dit acte, comparût le dit Frederick T. Hall, qui accepta ce transport et promit payer la dite somme et intérêt au dit cessionnaire ;

“ Attendu que le dit acte de transport fut enregistré, au bureau d'enregistrement du comté de Missisquoi, le 22 octobre 1880.

“ Attendu que, par acte de vente, passé à Québec, devant Mtre E. G. Meredith, notaire, le 21 octobre 1881, le dit Frederic T. Hall vendit les dits immeubles à Willis Russell,

qui s'obligea, comme considération partielle de la vente, à payer la somme de \$1,000, étant la balance du prix de vente dûe par le dit Frederick T. Hall, au dit William P. Carter, dans et par le dit acte de vente, consenti par ce dernier au dit Défendeur F. T. Hall, devant M^{re} M. O. Hart, notaire, le 4 août 1880 ;

“ Attendu que cet acte fut enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Missisquoi, le 19 janvier 1882 ;

“ Attendu que, par acte de vente, passé à Québec, le 30 mars 1885, le dit Willis Russell vendit les dits immeubles à Dame Helena Belinda McCaffrey, la Défenderesse, qui, comme considération partielle de la dite vente, s'obligea à payer la dite somme de \$1,000, étant la balance du dit prix de vente dûe par le dit Frederick T. Hall au dit William P. Carter, dans et par le dit acte de vente du 4 août 1880 ;

“ Attendu que cet acte de vente fut enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Missisquoi, le 24 octobre 1886 ;

“ Attendu que le Demandeur, par sa déclaration, en date du 20 avril 1887, après avoir mentionné les actes susdits, allègue que le 9 août 1883, il a intenté une action, contre le dit Frederick T. Hall, dans la Cour Supérieure du district de Bedford, pour le recouvrement de la dite somme de \$1,000 et qu'il a obtenu jugement, pour le montant réclamé, et les frais qui ont été taxés à la somme de \$49,60 ; que, le 20 janvier 1887, savoir : dans les deux ans de la mise en force du cadastre, dans le dit comté de Missisquoi, il a renouvelé l'enregistrement de son hypothèque et du dit jugement ; qu'il lui est dû, en vertu des dits actes de vente, du dit transport et du dit jugement, y compris les frais, la somme de \$1,229.60 avec intérêt sur \$1,000, depuis le 4 août 1886 ; que la Défenderesse est propriétaire et détenteur des dits terrains qui sont hypothéqués au Demandeur pour la dite somme de \$1,229.10, et conclut, en déclarant qu'il accepte la délégation de payment contenue dans le dit acte de vente, par Willis Russell, à la Défenderesse, et à ce qu'il soit déclaré que les dits terrains ont été, le 4 août 1880, hypothéqués au paiement de la dite somme de \$1,000, et de l'intérêt sur

icelle à six pour cent l'an, depuis le dit jour, et qu'ils sont ainsi hypothéqués en faveur du Demandeur, pour paiement de la dite somme de \$1,229.60, avec intérêt sur \$1,000, à compter du 4 août 1886, et à ce que la Défenderesse soit condamnée à lui payer la dite somme de \$1,229.60 avec intérêt sur \$1,000, à compter du 4 août 1886, jusqu'au paiement et avec intérêt sur \$229.00, depuis la date de l'institution de l'action et les dépens ;

“ Attendu que la dite défenderesse a d'abord plaidé, par une défense en droit, demandant le renvoi de l'action du demandeur, parce que la déclaration ne contient aucune allégation que la défenderesse se serait personnellement obligée de payer, au demandeur, les sommes de deniers réclamées, et plus particulièrement, le montant des frais susdits ;

“ Attendu que, par un second plaidoyer, la défenderesse allègue qu'elle ne s'est jamais obligée de payer aucune des sommes réclamées par le demandeur, et, plus particulièrement, le montant des frais ci-dessus mentionnés ;

“ Attendu que, par un troisième plaidoyer, la défenderesse allègue que toutes les sommes de deniers réclamés en cette cause ont été payées, au demandeur et à ses avocats, longtemps avant l'institution de la présente action, et que l'intérêt, sur la dite somme capitale de \$1,000, a été payé, chaque année, au demandeur, jusqu'au 4 août 1886, ainsi qu'il apparaîtrait, par des reçus signés du demandeur qu'elle produit comme ses exhibits ;

“ Attendu que le demandeur a répondu à ce dernier plaidoyer, en admettant qu'en effet l'intérêt a été payé sur la somme de \$1,000, jusqu'au 4 août, 1886, tel qu'allégué dans le dit plaidoyer ;

“ Attendu que, par jugement de la Cour Supérieure du district de Bedford, en date du 24 septembre dernier, la défense en droit de la dite défenderesse a été renvoyée avec dépens ;

“ Attendu que, le 16 novembre dernier, le demandeur s'est désisté de sa demande, pour la dite somme de \$49.60, étant le montant des frais faits dans la cause où il était demandeur, contre Frédérick T. Hall, comme susdit ;

“ Attendu que, le 26 novembre dernier, le demandeur a déclaré que la défenderesse lui avait payé, le 30 octobre dernier, la somme de \$99.39, à compte de la réclamation en cette cause, et qu'il ne demande jugement que pour la somme de \$1,000, et l'intérêt, à compter du 4 août 1886, moins la dite somme de \$99.39.

“ Considérant que l'intérêt, sur la somme de \$1,000, à compter du 4 août, 1886, jusqu'au 3 octobre, 1887, s'élève à la somme de \$69.83, formant avec la dite somme de \$1,000.00, une somme de \$1069.83, dont il faut déduire celle de \$99.39, payée comme susdit, le 3 octobre dernier, laissant une balance de \$970.44, que le demandeur réclame, avec intérêt, à compter du 3 octobre 1887, jusqu'au paiement ;

Considérant que, par le dit acte du 30 mars, 1885, la dite défenderesse s'est spécialement obligée à payer la dite somme de \$1,000, étant la balance du prix de vente dûe par le dit Frédéric T. Hall à William P. Carter, dans et par le dit acte de vente, consenti par ce dernier au premier, passé devant M^{re} M. O. Hart, notaire, au village de Cowansville, le 4 août, 1880 ;

“ Considérant, qu'en s'obligeant ainsi à payer cette somme que l'acte déclare être dûe à William P. Carter, elle s'obligeait, non seulement envers le dit William P. Carter, mais aussi envers son ayant cause, le demandeur ;

“ Considérant que le demandeur n'est pas un tiers, vis-à-vis du dit William P. Carter, et de la dite défenderesse, vu qu'il est cessionnaire, à titre particulier, et que le successeur à titre particulier, ou l'ayant cause doit avoir le bénéfice de l'obligation consentie en faveur de son auteur, au sujet des droits dont il est cessionnaire ; (1)

(1) “ Ce que nous venons de dire, suffit pour préciser le sens du mot tiers, dans l'article 1165.

“ Opposé, comme il l'est, au mot, parties contractantes, il comprend évidemment ceux qui sont, en effet, étrangers à la convention.

Or, ce n'est pas assez, bien entendu, pour qu'une personne puisse être considérée comme tiers, relativement à une convention, qu'elle n'y ait pas figuré elle-même, en personne, comme partie contractante.

DES DROITS SONT NÉCESSAIRES ;

“ Considérant que la Défenderesse en s'obligeant à payer à William P. Carter, s'est obligée, par là même, à payer cette somme à son ayant cause ;

“ Considérant qu'il est établi par l'acte de vente du 30 mars 1885, que la dite Défenderesse est propriétaire des dits immeubles ;

“ Considérant que l'action du Demandeur n'est pas une action hypothécaire, telle que définie par l'article 2061 du code civil, mais qu'il demande seulement dans ses conclusions, à faire constater ses droits d'hypothèques qui ne sont pas niés d'ailleurs spécialement par la Défenderesse ;

“ Considérant que le Demandeur n'était pas tenu de prouver la possession de la Défenderesse, parce qu'il n'a pas conclu au délaissement des dits immeubles ;

“ Considérant que l'action du Demandeur est bien fondée, et qu'il y a erreur dans le jugement qui a été rendu par la Cour Supérieure du district de Bedford le 26 novembre 1887.

Cette cour revise le dit jugement et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait du rendre, renvoie les défenses de la dite Défenderesse, et maintient l'action du Demandeur, lui donne acte de l'acceptation qu'il fait de la délégation de paiement contenue au dit acte de vente du 30 mars 1885, par laquelle la Défenderesse s'est obligée de lui payer la dite somme de \$1,000 avec intérêt, en s'obligeant à le payer à son auteur William P. Carter, et à déclaré et déclare que les dits deux immeubles ci-dessus désignés ont été le 4 août 1880, hypothéqués pour la somme de \$1,000 avec intérêt à six pour cent l'an, à compter de la

“ Il faut qu'elle n'y ait pas été représentée, comme l'est, par exemple, le mandant par son mandataire, ou le maître de l'affaire par le gerant auquel cas, c'est, en réalité, le mandant ou le maître qui est la partie contractante (Comp. Pothier, n. 87).

“ 2o Il faut qu'elle n'ait pas succédé à un titre quelconque, comme, héritière ou ayant cause, à l'une des parties contractantes ; auquel cas encore, le successeur est à considérer lui-même comme s'il avait été la partie contractante, suivant les distinctions que nous avons exposées sur l'article 1122 (Comp. le tome 1, nos. 258 et suiv. Cass., 12 juil. 1870 Vayssier, Dev. 1871, 1, 71), 2 Demolombe, contrats, n. 39, p. 45).

date du dit acte, et qu'ils sont hypothéqués en faveur du Demandeur, pour la dite somme de \$970.44, avec intérêt sur cette somme, à compter du 3e jour d'octobre dernier, et a condamné et condamne la dite Défenderesse à payer au dit Demandeur, la dite somme de \$970.44 courant avec intérêt sur icelle, à compter du 3e jour d'octobre dernier, jusqu'au paiement, et les dépens, tant en Cour Supérieure, que dans cette cour, lesquels dépens sont accordés par distraction à MM. Baker et Martin, avocats du Demandeur.

BAKER & MARTIN, *avocats du demandeur.*

S. AMYRAULT, *avocat de la défenderesse.*

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION).

Montréal, 30 Avril 1886.

Présents : JOHNSON J., BUCHANAN J., et LORANGER J.

MITCHELL HENRY *et al.*, vs. GEORGE A. BROUILLET.

JUGÉ : Qu'un commerçant qui avait cessé de faire commerce avant la passation du Statut de Québec de 1885, 48 Vic., ch. 22, sec. 12, amendant l'article 799 C. P. C., et qui refuse de faire une cession de ses biens, n'est pas sujet au *capias*, à la poursuite d'un créancier antérieur à cet amendement.

Le 23 janvier 1885, les Demandeurs obtinrent jugement contre le Défendeur et un nommé Bogue, conjointement et solidairement. Le 14 août 1885, après avoir requis le Défendeur de faire une cession de ses biens sous les dispositions de l'article 799 C. P. C., le Demandeur fit émaner, contre lui, un bref de *capias*. Le Défendeur fit une requête, demandant à être libéré, et alléguant que, le 28 février 1884, il

avait vendu tous ses droits dans la société de commerce dont il faisait partie ; et que, depuis cette date, il n'avait fait aucun commerce, et qu'il ne pouvait être arrêté sur *capias*, vu que, par l'article du Code, tel qu'il existait lors du dit jugement, il n'était soumis au *capias* que s'il continuait son commerce, et que l'article nouveau, substitué à l'ancien, par le statut 1855, ne pouvait lui être appliqué ;

Le 22 février 1886, la Cour Supérieure à Montréal, Taschereau J., a maintenu la requête du Défendeur, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

“ Considérant que la dette, pour le recouvrement de laquelle le dit *capias* a été émané, résulte d'un jugement de cette cour, en date du 23 Janvier 1885 ;

“ Considérant que le dit *capias* est basé sur l'article 799 du Code de Procédure Civile ;

“ Considérant qu'il est en preuve que, lors de la prononciation du dit jugement, le Défendeur avait depuis longtemps, cessé de faire commerce, et qu'il n'a fait aucun acte de commerce, entre la date du dit jugement et le jour de l'émission du dit *capias* ;

“ Considérant que, par l'article 799 du Code de Procédure Civile, tel qu'il était en force, lors du dit jugement, le *capias* ne pouvait être obtenu que si la déposition, outre la dette, constatait que le Défendeur était un commerçant qu'il était notoirement insolvable, qu'il avait refusé de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire cession de biens, à eux-mêmes ou à leur profit, et qu'il continuait son commerce ;

“ Considérant que le dit article a été subséquemment, savoir, entre la date du dit jugement et la date de l'émission du dit *capias*, amendé de manière à se lire maintenant comme suit : “ Ce bref peut-être également obtenu, si la déposition outre la dette, constate que le Défendeur est un
 “ commerçant, qu'il a cessé ses paiements et a refusé de faire
 “ cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ” ;

“ Considérant que, par aucun acte de sa part, à venir à la mise en force du dit amendement, le Défendeur n'a contrevenu aux dispositions du dit article 799, de manière à s'exposer à l'arrestation de sa personne et que le dit amendement ne peut avoir pour effet de le rendre passible de l'emprisonnement, en vertu de dispositions nouvelles imposant aux débiteurs des obligations plus rigoureuses que celles imposées par l'ancienne loi et des pénalités plus sévères que celles précédemment édictées ;

“ Considérant que le dit amendement ne peut rétroagir contre le Défendeur ;

“ Maintient la requête du Défendeur, casse et annule le bref de *capias* émis en cette cause, ordonne que le Défendeur en soit libéré et déchargé ; et condamne les Demandeurs aux dépens encourus par le Défendeur, sur sa dite requête, distraits à Mtre L. C. Pelletier, procureur du Défendeur.”

Les Demandeurs ont porté la cause en révision et la Cour Supérieure, siégeant en révision, a unanimement confirmé le jugement de la Cour de première instance.

R. A. RAMSAY, *avocat des Demandeurs.*

ETHIER & PELLETIER, *avocats du Défendeur et Requérent.*

CESSION DE BIENS.—CURATEUR.—DEPENS.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 avril, 1888.

Présents : JOHNSON, J., JETTÉ, J., et GILL, J.

AMBROSE L. KENT *et al*, demandeurs vs. JAMES ROSS *et al*, défendeurs
et REGIS *alias* JEAN-BAPTISTE BRISEBOIS, *mis en cause*.

JUGÉ : Que le curateur à une cession de biens n'a pas besoin de la permission du tribunal ou du juge, pour saisir-revendiquer, contre un gardien judiciaire, nommé avant la cession de biens, et les demandeurs dans la cause où ce gardien a été nommé, les effets saisis appartenant au débiteur insolvable ;

Que le défendeur qui fait une contestation mal fondée doit payer les frais de cette contestation.

Les Demandeurs alléguaient, dans leur déclaration, que, le 10 septembre 1886, à la demande de ses créanciers, Isaïe Hortie, commerçant, qui avait cessé ses paiements, fit une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure, pour le district d'Ottawa, et que Louis S. Olivier fut nommé gardien provisoire ; que, le 14 septembre 1886, le dit gardien provisoire donna avis de sa nomination aux Défendeurs ; que, le 17 septembre, les Demandeurs furent nommés curateurs aux biens du dit Isaïe Hortie et donnèrent avis de leur nomination ; que, le 20 septembre, les Défendeurs, après avoir reçu avis de la dite cession de biens, enlevèrent une certaine quantité d'effets du dit Isaïe Hortie, valant une somme de \$300,00 qu'ils ont mis entre les mains du mis en cause, Jean Baptiste Brisebois, et les détiennent illégalement, refusant de les remettre aux Demandeurs ; et ils concluaient à l'émanation d'un bref de saisie revendication, et à ce que les

Défendeurs fussent condamnés à remettre les dits effets aux Demandeurs ou à leur en payer la valeur.

Les Défendeurs ont contesté cette saisie revendication par une défense en droit, alléguant que les Demandeurs n'avaient pas le droit d'instituer cette action sans avoir obtenu la permission du tribunal ou d'un juge, conformément à l'article 72 C. P. C.

Les Défendeurs ont aussi produit une exception péremptoire, alléguant que la cession de biens et la nomination des Demandeurs, comme curateurs, étaient illégales et irrégulières.

Le 20 avril 1887, la Cour Supérieure pour le district d'Ottawa, WURTELE J. a rendu le jugement suivant, renvoyant la défense en droit des Défendeurs.

JUGEMENT :

“ Attendu que les Défendeurs allèguent que les Demandeurs, en leur qualité de curateurs conjoints aux biens du dit débiteur Isaïe Hortie, n'ont aucune autorité pour instituer la présente action sans la permission du tribunal ou d'un juge ;

“ Considérant que cette permission est requise, sous l'article 772 du Code de Procédure Civile, pour autoriser le curateur aux biens d'un commerçant insolvable à exercer les actions du débiteur ou les actions appartenant à la masse des créanciers ;

“ Attendu que l'action en cette cause est en revendication de certains effets qui sont allégués appartenir au dit débiteur, Isaïe Hortie, et avoir été en la possession des demandeurs en leur dite qualité, et que les défendeurs sont allégués avoir enlevés et soustraits, à la garde et possession des demandeurs, sans leur consentement, et, contre leur volonté, et les détenir illégalement ;

“ Attendu que les demandeurs sont personnellement responsables des dits effets à la masse des créanciers du dit débiteur Isaïe Hortie ;

“ Considérant que les demandeurs, comme détenteurs des effets en question, ont le droit de les revendiquer à leur risque et dépens ;

“ Attendu que cette action appartient aux demandeurs personnellement et en leur propre nom, et ne résulte pas du droit d'action du dit débiteur Isaïe Hortie, ou d'un droit possédé par la masse de ses créanciers ;

“ Considérant, en conséquence, que les dispositions ci-dessus mentionnées de l'article 772 du Code de Procédure Civile, ne s'appliquent pas à la présente cause ;

“ Considérant que les allégations contenues dans la déclaration des demandeurs sont suffisantes pour établir un droit d'action, et que la défense en droit des défendeurs est mal fondée en droit.

“ Renvoie la dite défense en droit, avec dépens.

Le 28 mai, 1887, la Cour Supérieure à Aylmer, Wurtele, J., a rendu le jugement suivant, sur le mérite de la cause :

JUGEMENT :

“ Seing that the plaintiffs were duly appointed joint curator to the property abandoned, by Isaïe Hortie, an insolvent trader, of the City of Hull, and that they were placed in possession of the property so abandoned ;”

“ Seing that a portion of the property so abandoned and placed in their possession was, wrongfully and against their will, and without their consent, removed from the custody and possession of the plaintiffs, in their said quality.

“ Considering that the plaintiffs, as the depositaries of the said abandoned property, have the right to revendicate the portion thereof so removed :

“ Seing that it is alleged that the said portion of the said abandoned property was removed by the Defendants and was placed in the care and custody of the mis en cause, and that the latter refused to restore the same to the plaintiffs ;

“ Considering that it has not been proved that the Defendants removed the goods, chattels and effects in question

and placed them in the custody and keeping of the *mis en cause*, nor that they authorized the *mis en cause* to remove and keep them, but that it has been proved that the *mis en cause* took them from the possession of the Plaintiffs, and removed them, of his own accord, and not at the instigation and in the name and on behalf of the Defendants, and that he does not retain them, in the name and on behalf of the Defendants, but, under the erroneous supposition, that he had the right to do so, as voluntary guardian, in a seizure effected previously to the abandonment ;

“ Considering that the Plaintiffs have not established any right of action against the Defendants, but that they have established their right of attachment in revendication, against the *mis en cause*, who is in reality a Defendant duly summoned in the suit ;

“ Doth declare the Plaintiffs, in their quality of joint-curator to the property abandoned by the said Isaïe Hortie, to be the depositories thereof, and, as such, to have the right to revendicate the same, or any part thereof ; doth declare good and valid the writ of attachment in revendication issued in this cause and the attachment made there under of a portion of the said abandoned property, found and attached in the possession of the *mis en cause*, Jean-Baptiste *alias* Regis Brisebois, and consisting of the following goods, chattels and effects, to wit ;.....

“ Doth order the *mis en cause*, Jean-Baptiste *alias* Regis Brisebois, to deliver up the above mentioned goods, chattels and effects to the Plaintiffs, within fifteen days from this day, and, in default of so delivering up and returning the same to the Plaintiffs, within such delay, doth adjudge and condemn the *mis en cause*, Jean-Baptiste *alias* Regis Brisebois to pay to the Plaintiffs the sum of two hundred and fifty dollars, for the value thereof, and doth adjudge and condemn him, in any case, to pay to the Plaintiffs, the costs of an uncontested action, but including the costs of the depositions of which distraction is granted to their attorney Mtre. N. A. Belcourt ;

“ And doth dismiss the action against the Defendants James Ross and Isaac Nail, with costs, of which distraction is granted to Mtre. Major and Talbot, the Defendant's attorneys.”

Cette cause fût portée en révision, et la Cour de révision a unanimement confirmé ce jugement, le revisant cependant quant aux frais, par le jugement qui suit :

JUGEMENT.

“ Adoptant les motifs du premier juge, quant à la condamnation portée contre le mis en cause, Brisebois qui, d'ailleurs, n'a pas demandé la révision de ce jugement; mais considérant que le droit d'action même, exercé par les demandeurs, et que la Cour de première instance a reconnu a été contesté par les défendeurs, et que tout le litige a porté sur cette contestation ;

“ Considérant que les défendeurs s'ils voulaient échapper à la responsabilité de l'acte du mis en cause, Brisebois, n'avaient qu'à répudier toute participation au fait reproché au dit mis en cause, mais n'auraient pas dû contester immédiatement le droit des demandeurs d'exercer le recours par eux adopté, pour revendiquer les effets enlevés par Brisebois ; ”

“ Considérant qu'en soulevant cette contestation inutile, quant à eux, ils n'ont pu le faire qu'en s'exposant à la peine du plaideur téméraire, savoir la responsabilité des frais nécessités par leur injuste résistance à la demande.

“ Considérant, en conséquence, qu'il y a erreur dans la partie du jugement dont la révision est demandée, qui renvoie l'action quant aux défendeurs, avec dépens ;

Révisé, quant à ce, le dit jugement et condamne les dits défendeurs Ross et Nail, aux dépens encourus, sur leur contestation de la demande, desquels dépens distraction est accordée à Maître N. A. Belcourt, avocat des demandeurs en Cour de première instance, et condamne les dits défendeurs

aux dépens devant cette Cour, distraits à M^{tres} Robidoux, Fortin et Rocher, avocats des demandeurs en révision.”

ROBIDOUX, FORTIN & ROCHER, *avocats des demandeurs*.
PRÉVOST, BASTIEN et PRÉVOST, *avocats des défendeurs*.

OBLIGATION DE FAIRE.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 31 mars 1888.

Présents : JETTÉ, J., GILL, J., et MATHIEU, J.

SAUMURE *vs.* LES COMMISSAIRES D'ÉCOLE, POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE ST. JÉRÔME.

JUGÉ : Que l'entrepreneur de réparations, suivant marché et devis, ne peut recouvrer le prix des travaux, qui, d'après le marché, n'était payable qu'après leur confection, s'il n'a pas pleinement exécuté son obligation de faire, et qu'un arrêt qui lui accorde une somme moindre que celle demandée, déduisant la valeur des travaux à faire pour remplir son obligation, viole la convention des parties et la loi.

Les jugements expliquent suffisamment les faits de la cause et les motifs de la décision.

Le jugement de la Cour de première instance a été rendu dans le district de Terrebonne, le 28 mars 1887, Bélanger, J. Il est en ces termes.

JUGEMENT :

“ Considérant que, par acte intitulé “ convention ” reçu en la ville de St. Jérôme, dit district, devant notaire, le cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, le demandeur s'obligea envers les défendeurs à faire à la maison d'école, sur le

lot numéro trois cent vingt-un (321) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St. Jérôme, les réparations consignées dans le devis annexé au dit acte de conventions ; que les dits travaux de réparation devaient être faits, terminés et livrés le premier septembre alors suivant, et que le prix convenu pour les dites réparations était de cinq cents piastres, dont deux cent cinquante piastres furent payées comptant, la balance deux cent cinquante piastres devant être payée lorsque les dits travaux seraient terminés et acceptés par les dits défendeurs ;

“ Considérant qu’il est prouvé que le dit demandeur a fait exécuter et terminer les dits travaux de réparation dans le délai convenu ; qu’à tout événement, il est en preuve que les dits défendeurs ont pris possession de la maison d’école, dans le commencement de septembre 1884, et qu’ils en ont toujours eu la possession depuis en y faisant tenir l’école ;

“ Considérant qu’il résulte de la preuve au dossier que le dit demandeur a fait, exécuté et terminé tous les travaux de réparation auxquels il était tenu, en vertu de l’acte de convention et devis sus-mentionnés, mais que les matériaux employés ne sont pas tous de la qualité voulue, et que certains ouvrages ne sont point des ouvrages de première qualité.

“ Considérant qu’il est en preuve que les dits travaux de réparation valent environ soixante piastres moins qu’ils n’auraient valu s’ils avaient été de première qualité et faits avec des matériaux de première qualité ;

“ Considérant que les dits Défendeurs n’ont fait aucune offre au Demandeur, par leur dite défense et qu’à tout événement, ils auraient dû offrir ce qu’ils considéraient être la valeur des dits travaux tels que faits et livrés ;

“ Considérant que le dit Demandeur a prouvé les allégués essentiels de sa déclaration et que les dits Défendeurs ont failli de prouver les allégués de leur défense ;

“ Déclare le dit Demandeur bien fondé en sa demande pour le montant y mentionné, moins cependant la dite somme de soixante piastres, laquelle est déduite du montant

réclamé, et déclare les dits Défendeurs mal fondés en leur défense, et les condamne à payer au Demandeur la somme de cent quatre-vingt-dix piastres, courant avec intérêt du deux octobre 1884, jour de l'assignation et les dépens distraits à MM. Prevost & Mathieu, avocats du Demandeur.

“ Et la Cour renvoie le surplus de la demande du Demandeur, mais sans frais.”

Les commissaires d'école ont porté la cause en révision, et la Cour de révision a unanimement renversé ce jugement, par celui qui suit :

JUGEMENT.

“ La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur la demande de révision du jugement de la Cour Supérieure de Terrebonne, en date du 28 mars 1887, condamnant les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de \$190,00, avec intérêt et dépens ; pris communication des écritures des parties, pour l'instruction de leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, duement considéré la preuve et délibéré ;

“ Attendu que, par acte de convention en date du 5 mars 1884, le Demandeur s'est obligé à faire pour les Défendeurs, certaines réparations à une maison d'école, de la paroisse de St-Jérôme, suivant devis annexé au dit acte ; que le prix stipulé pour ces réparations a été fixé à \$500, dont \$250 ont été payées comptant, et la balance a été stipulée payable, lorsque les dites réparations seraient terminées et reçues par les Défendeurs et que le Demandeur alléguant, qu'il a fini, et parachèvé les dites réparations conformément aux exigences du devis et marché susdit, et que les Défendeurs ont accepté son ouvrage, se pourvoit maintenant contre ces derniers pour le recouvrement de la dite balance de \$250 ;

“ Attendu que les Défendeurs plaident en substance, que le Demandeur n'a pas exécuté son obligation, conformément au devis ; qu'au contraire les ouvrages faits sont tout à fait défectueux, et les matériaux employés de qualité bien inférieure à celle stipulée ; que les dits ouvrages ne sont pas re-

cevables, et que les Défendeurs ne les ont pas acceptés; qu'en conséquence le Demandeur n'a pas exécuté son obligation et n'est pas fondé à demander le paiement de la balance du prix convenu;

“ Attendu qu'il est établi par la preuve, même et surtout par les témoins du Demandeur lui-même, que les ouvrages faits ne sont pas conformes au marché, que les matériaux employés sont de qualité tout à fait inférieure, et notamment que le solage est on ne peut plus mal fait, que la couverture est faite avec du bardeau trop mince et trop court, et fait eau à nombre d'endroits, que les cheminées n'ont pas assez d'élévation au-dessus du toit et exposent aussi la maison à un danger constant d'incendie;

“ Attendu qu'il est de plus prouvé que les Défendeurs n'ont jamais reçu ou accepté ces ouvrages, qu'au contraire ils ont constamment reproché au Demandeur, pendant leur confection, de pas exécuter convenablement son obligation, ont protesté le dit Demandeur à ce sujet, et que ce dernier a finalement consenti à s'en rapporter à des experts et qu'il a ensuite refusé de consentir à telle expertise;

“ Attendu que, dans ces circonstances, les Défendeurs étaient fondés à refuser de recevoir les dits ouvrages, et d'en payer le coût, tant qu'ils n'étaient pas convenablement exécutés;

“ Attendu en droit que le débiteur d'une obligation de faire, qui n'a accompli que partie de son obligation ne peut se libérer de ce qui reste à exécuter en offrant de déduire, sur la balance du prix stipulé, une somme représentant à peu près la valeur des travaux à compléter; que l'admettre à ce privilège serait lui donner l'avantage de substituer de son propre gré à la chose qu'il doit une chose différente;

“ Que les conventions sont la loi des parties et qu'elles doivent être exécutées rigoureusement, lorsque cette exécution est possible et n'affecte pas la liberté individuelle du débiteur;

Que dans l'espèce le Demandeur ne peut sous aucun prétexte forcer les Défendeurs de faire exécuter eux-mêmes son

obligation, en faisant et terminant les travaux auxquels il s'est obligé ;

“ Attendu néanmoins que par le jugement dont la révision est demandée il a été virtuellement reconnu que le Demandeur a droit à ce privilège, en admettant la demande jusqu'à concurrence de \$190 et laissant aux Défendeurs la somme de \$60 pour faire refaire eux mêmes les travaux non recevables, ce à quoi les Défendeurs n'ont jamais consenti ;

“ Attendu qu'il y a erreur dans ce jugement, et que le premier juge a outre-passé ses pouvoirs en transformant, sans le consentement des Défendeurs, l'obligation du Demandeur envers eux ;

Casse et annule le dit jugement, et rendant celui que la cour de premier instance aurait dû rendre, maintient l'exception des Défendeurs, déclare que le Demandeur n'ayant pas lors de l'institution de l'action, exécuté les travaux convenus conformément aux termes du marché et devis, ne pouvait en demander le paiement, et en conséquence renvoie et déboute le Demandeur de sa dite action, avec dépens tant de la Cour de première instance que de cette Cour, et en accorde distraction à Maître W. B. Nantel avocats des Défendeurs.

PREVOST & MATHIEU, *avocats du Demandeur.*

W. B. NANTEL, *avocat des Défendeurs.*

PRIVILEGE.—VAISSEAU.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION).

Montréal, 31 mars 1888.

Présents : JOHNSON, J., JETTÉ, J., et GILL, J.

NAZAIRE PROVOST, *demandeur*, vs. ELIZABETH BRULÉ, *et vir.*,
défendeurs, et F. X. BUSSIÈRE, *intervenant et tiers-opposant*.

JUGÉ : Que le vendeur non payé du bois qui est entré dans la construction d'un vaisseau, a, en vertu du dernier paragraphe de l'article 2383 C. C., un privilège sur le vaisseau, pour être payé du prix de ce bois, et que, dans l'exercice de ce privilège, il a droit de joindre à une action, pour le recouvrement de ce bois, la saisie conservatoire.

Le 25 mai 1887, le demandeur poursuit la defenderesse, Elizabeth Brulé, épouse séparée de biens de Narcisse Auclair, et ce dernier, pour l'autoriser, réclamant d'elle la somme de \$126.94, pour du bois à elle fourni et employé à la construction d'un vaisseau qu'elle était alors à construire.

Il accompagna sa demande d'une saisie conservatoire qui fût pratiquée sur le dit bateau.

François-Xavier Bussière, produisit une intervention, alléguant qu'il avait acheté ce vaisseau, le 30 mars 1887, et demandant que la saisie conservatoire fût déclarée nulle.

Le 6 décembre 1887, la Cour Supérieure à Sorel, Ouimet, J., a rendu le jugement suivant, annulant la saisie conservatoire.

JUGEMENT :

“ Considérant, qu'en loi, aucune saisie conservatoire ne peut être maintenue, à moins que la partie saisissante n'établisse le privilège ou son droit privilégié, sur la propriété saisie;

“ Considérant que, dans l'espèce actuelle, tel privilège ou

droit privilégié, sur le vaisseau appelé " steamboat " et décrit en la déclaration en cette cause, n'appert pas et n'a pas été établi ;

" Considérant qu'il appert que le bois vendu et mentionné au compte produit par le Demandeur, l'a été à Narcisse Auclair personnellement, à savoir : le mari de la Défenderesse, et qu'il n'est pas allégué que le dit bois a été fourni au propriétaire du dit steamboat, pour sa construction, et qu'il n'est pas allégué dans l'affidavit, non plus que dans la déclaration en cette cause, que les nommés Narcisse Auclair ou son épouse, étaient propriétaires du dit steamboat lorsque la prétendue saisie conservatoire a été pratiquée en icelle ;

" Considérant, qu'au contraire, il appert que lorsque le dit bois a été vendu au dit Narcisse Auclair et, lorsque la dite prétendue saisie conservatoire a été pratiquée sur le dit " steamboat," ce dernier était la propriété d'un nommé F.X. Bussière qui l'avait acheté du dit Narcisse Auclair, èsqualité, suivant acte de vente à Bussière, en date du 30 mars 1887, passé à Montréal, devant Mtre Longtin, notaire, et pour lequel le dit Bussière avait payé tout le prix de vente mentionné au dit acte ;

" Considérant que la défenderesse a contesté la dite saisie par requête et que la dite requête est bien fondée en loi, et que telle contestation peut se faire par requête ;

" Considérant que la dite saisie conservatoire pratiquée en cette cause est mal fondée ;

" Casse, annule et déclare nul et de nul effet le bref de saisie-arrêt conservatoire émané en cette cause, et toutes les procédures faites sur icelui, en libère et décharge la dite requérante à toutes fins que de droit et lui accorde main levée de la dite saisie conservatoire, sur le dit vaisseau appelé " steamboat," le tout avec dépens distraits à Mtres German & Germain, avocats de la défenderesse requérante."

Le demandeur a porté la cause en révision, et la Cour Supérieure en révison a unanimement renversé ce jugement et maintenu la saisie conservatoire par le jugement qui suit :

JUGEMENT :

“ Considérant que les allégations de l'affidavit et de la déclaration sont suffisantes, pour démontrer que le demandeur, comme vendeur non payé de bois qui est entré dans la construction d'un vaisseau que la défenderesse faisait alors bâtir, avait, au moment de la saisie, en vertu du dernier paragraphe de l'article 2383 du Code Civil, un privilège, sur le dit bâtiment, pour être payé du prix de ses matériaux.

“ Considérant que la vente à réméré du dit vaisseau, faite à Bussières, le tiers-opposant, n'enlève pas au demandeur le droit d'exercer son privilège, la preuve démontrant que, nonobstant cette vente, la défenderesse est restée en possession du vaisseau et a continué de le bâtir, et que c'est même postérieurement à cette vente que le demandeur, qui, vraisemblablement, l'ignorait, a fourni les matériaux qui ont servi à cette construction, en sorte que son droit vaudrait, même contre Bussière, puisque ce serait lui qui en aurait profité, et qu'il ne peut prétendre être un tiers acquéreur, de bonne foi, à l'encontre du demandeur.

“ Considérant que le dit tiers opposant n'a sur le dit vaisseau ni un titre, de la nature de celui dont il est question à l'article 2360 du Code Civil, ni une hypothèque, ainsi que réglé au chapitre troisième du titre deuxième du livre quatrième du Code Civil, mais un simple acte de vente, à réméré, devant notaires, non enregistré et non suivi de possession réelle ;

“ Considérant que le demandeur a droit à la saisie conservatoire, pour retenir le bâtiment et assurer par là, l'efficacité de son privilège, qu'il perdrait, dès le premier voyage du bâtiment, s'il le laissait partir, et que, lui refuser la faculté d'exercer cette saisie équivaldrait à dire que la disposition sus-citée du Code (article 2383) n'est qu'un recours illusoire ;

“ Considérant, en conséquence, qu'il y a erreur dans le jugement soumis à révision par lequel la dite saisie a été cassée et mise à néant ;

“ Renverse le dit jugement, et, procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû rendre : Rejette la requête en cassation présentée à l'encontre de la dite saisie conservatoire, déclare, quant à présent, la dite saisie bonne et valable, et tenante, et condamne la défenderesse, requérante, et le tiers opposant (vu que le consentement porte que la requête est soumise aussi bien dans son intérêt que dans celui de la défenderesse) aux dépens sur la dite requête, tant en première instance qu'en révision, distraits à Mrs. Sylvestre et Bruneau et Mtre. A. A. Bruneau, respectivement.”

SYLVESTRE & BRUNEAU, *avocats du demandeur.*

GERMAIN & GERMAIN, *avocats de la défenderesse.*

FILIATION.—LEGITIMITE.—POSSESSION DE LOT.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Montréal, 20 septembre 1887.

Présents : SIR A. A. DORION J.-en-C., TESSIER J., CROSS J.,
BABY J., et CHURCH J.

LA COMPAGNIE DE PRET ET DE DÉPOT DU CANADA, *Demanderesse en Cour de première instance, et* EDOUARD COURCELLES CHEVALIER, *Défendeur en Cour de première instance, et* LA CITÉ DE MONTRÉAL et DIVERS AUTRES, *Opposants en Cour de première instance, et* L'HONORABLE JEAN LOUIS BEAUDRY, *Adjudicataire en Cour de première instance, et* EDOUARD COURCELLES CHEVALIER, *Intervenant en Cour de première instance, et* le dit HONORABLE JEAN LOUIS BEAUDRY, *Appelant, et* le dit EDOUARD COURCELLES CHEVALIER, *Intimé, et* ANTOINE GUSTAVE LORD *et al.*, *Exécuteurs testamentaires de feu l'Honorable JEAN LOUIS BEAUDRY, décédé le 25 juin 1886, Appelants par reprise d'instance.*

JUGÉ : Qu'en vertu des dispositions de l'article 162 C. C., lorsque l'acte de célébration du mariage des père et mère n'est pas produit, et qu'il existe des enfants issus d'eux, et qu'ils ont vécu publiquement comme mari et femme, et qu'ils sont tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée, sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance. (1)

Le jugement de la Cour Supérieure à Montréal, en date du 3 octobre, 1885, Mathieu, J., explique tous les faits de la cause.

“ Attendu que les faits suivants ont été prouvés en cette cause :

“ Par acte passé à Montréal devant Mtres. N. B. Doucet et P. Lukin, notaires, le vingt-deux mars mil huit cent trente et un, Joseph Courcelles Chevalier, fit son testament solennel, par lequel il disposa de ses biens de la manière suivante, savoir. “ Quant à mes biens meubles et immeubles, argent monnayé, dettes actives, actions et généralement tout ce qui m'appartiendra au jour de mon décès, je les donne et lègue à tous mes enfants, à diviser également entre eux (les enfants nés ou à naître en légitime mariage de Joseph Courcelles Chevalier, mon fils aîné, né de mon mariage avec feu Joseph Rhéaume, représenteront leur père pour une part, excluant le dit Joseph Courcelles de ma succession), j'ordonne que ma succession mobilière soit investie en acquisition d'héritage ou rente d'abord. Et à l'effet de faire la division de mes biens, d'une manière juste et équitable, je nomme mes amis les Sieurs Charles Simon Delorme, Thomas Phi-

(1) Pour prouver sa légitimité, l'enfant issu de père et mère décédés, et dont l'acte de mariage n'est pas représenté, est tenu de joindre à sa possession d'état d'enfant légitime, la preuve que son père et sa mère jouissaient aussi de la possession publique d'époux. (Aix. 28 mai 1810.—Paris, 11 mai 1816.—Cass. 19 juin 1867, S. 67, p. 346.—P. 67, 945.—D. 67, 1, 342 ; 18 mars 1868, S. 68, 1, 205.—P. 68, 501.—D. 68, 1, 228.—Dijon, 28 mai 1869, S. 70, 2, 14.—P. 70, 100.—D. 70, 2, 71.—*Sic Merlin, vs. Légitimité*, sect. 1ère, n. 3 ; 2 Toullier, n. 873 et S. ; 1 Delvin court, p. 317 ; 1 Ducaurroy, Bonvier et Roustain, n. 345 ; 3 Demolombe, n. 393 et 398 ; 1 Zachariæ, édit. Massé et Vergé § 116, note 8 ; 5 Aubry et Ran, § 452 bis. note 23 ; 1 Dennante, n. 279, Vallette, *explic.*, p. 113 ; L'abbé, *observ.* S. 67, 1, 346, et P. 67, 945.

lips et Augustin Tullock, fils, ou deux d'entre eux, et les lots seront tirés au sort pour déterminer le lot de chacun de mes dits enfants, et des enfants du dit Joseph Courcelles dit Chevalier, mon fils aîné, auxquels chacun des dits lots ainsi assignés fera leur part dans ma succession, la maison, le terrain et dépendances actuellement en possession de Marguerite Antoinette fera part de son lot à l'évaluation qui en sera faite par les sus-mentionnés. ”

“ Et pour assurer à mes dits enfants une subsistance alimentaire et l'entretien pendant leur vie, et procurer à leur famille une éducation honnête, je défends expressément que ces biens soient en aucune manière engagés, aliénés, hypothéqués, non plus que la jouissance, intérêt ou d'usufruit d'iceux qu'ils retireront pour leur pension, subsistance et éducation de leur famille, sous peine de nullité de tous actes qu'ils feront contraires à mon intention, pour que ces biens retournent à leurs enfants nés en légitime mariage, à diviser entre eux, ou en cas qu'ils décèdent ou aucun d'eux sans enfants, leur part sera répartie entre mes autres héritiers ou légataires, excepté la part, de Marguerite Antoinette, ma fille, qu'elle aura en propriété, du jour de mon décès, à perpétuité ;

“ Et pour exécuter et accomplir mon présent testament, je nomme Jacques Guillaume Vallée, médecin de cette ville, mon gendre, l'exécuteur de mon testament, et l'administrateur de la part de chacun de mes enfants pendant leur minorité, excepté quant aux enfants de mon fils de mon premier mariage ils ne pourront retirer leurs rentes et usufruits eux-mêmes que lorsque le plus jeune aura atteint l'âge de trente ans pourquoi il recevra une compensation juste et raisonnable. ”

“ Ce testament fut insinué et enregistré dans les registres de la Cour du Banc de la Reine pour le district de Montréal, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-deux, et il fut enregistré dans la division d'enregistrement de Montréal, le dix-huit juillet mil huit cent soixante et quatorze, avec un avis déclarant que le lot officiel No. 169 du quartier St. Jacques

et le lot officiel No. 269 du quartier St. Louis, dans la Cité de Montréal, étaient affectés par les dispositions du dit testament. Le dit Joseph Courcelles Chevalier avait épousé en premières noces Marie Josephthe Rhéaume qui était décédée le quatorze janvier mil huit cent sept laissant un fils unique, Joseph Courcelles dit Chevalier. Il est constaté dans un partage de la succession de Joseph Courcelles dit Chevalier, reçu devant M^{re}. Joseph Papineau, notaire, et son collègue, le vingt-sept mars mil huit cent trente cinq, qu'il paraît par un certain acte d'échange entre Joseph Courcelles père et Joseph Courcelles fils, du onze mars mil huit cent douze, devant Cadieux, notaire, que dès avant ce temps, le dit Joseph Courcelles fils s'était établi dans le Haut-Canada, au lieu nommé *Katarakoui* ou Kingston, qu'il serait revenu dans cette province pour régler ses affaires, en l'année mil huit cent douze, et serait retourné dans le Haut-Canada, où il a résidé le temps nécessaire pour y avoir acquis domicile; qu'il y aurait pris pour femme Catherine Keatty Skemm, avec laquelle il aurait vécu comme mari et femme, et dont il reste deux enfants vivants, mais que l'on ne connaissait pas s'il y avait eu mariage légalement contracté entre eux, et même qu'on ne trouvait pas d'extraits de baptême de l'aîné des dits enfants, mais que par un acte de donation, consenti par Joseph Courcelles dit Chevalier père aux enfants de Joseph Courcelles dit Chevalier fils, devant Cadieux notaire, le treize août mil huit cent vingt et un, il était expressément stipulé que la dite donation était faite aux enfants nés et à naître du mariage de Joseph Courcelles dit Chevalier son fils avec Keatty Skemm, son épouse actuelle, à ce présent et acceptant pour eux le dit Joseph Courcelles Chevalier, fils, leur père, et que c'était une reconnaissance authentique du mariage du dit Joseph Chevalier fils et de la dite Keatty Skemm; qu'il s'éleva un doute de savoir si les deux enfants du dit Joseph Courcelles avaient droit de partager dans la succession de leur aïeul paternel, faute de pouvoir prouver qu'il y avait eu un mariage légitime contracté entre leur père et mère; mais qu'il fut con-

venu, après toutes les raisons mentionnées au partage, que les enfants de Joseph Courcelles fils avec Keatty Skemm devaient venir au partage de la succession de leur aïeul paternel, à raison d'un cinquième à raison de la part d'enfant allouée à sa veuve Marguerite Gauthier ; Joseph Courcelles dit Chevalier père a convolé en secondes noces avec Marguerite Gauthier, et il eut trois enfants de ce mariage, savoir : Marguerite Antoinette Courcelles, épouse du Docteur Vallée, Edouard Courcelles Chevalier et Joseph Courcelles Chevalier. Amable Prévost fut nommé Curateur à la substitution créée par le testament du dit Joseph Chevalier, le sept septembre mil huit cent trente deux.

Par un acte de partage passé à Montréal, le vingt-sept mars mil huit cent trente-cinq, devant Mtre. J. Papineau, notaire, et son collègue, le lot no. 269 du quartier St-Louis, en la cité de Montréal fut accordé à Edouard Courcelles Chevalier, un des enfants du dit Joseph Courcelles Chevalier qui était grevé de substitution par le testament. Le dix-sept février mil huit cent soixante et seize, le lot no. 269 du quartier St-Louis, en la cité de Montréal, fut vendu par le shérif du district de Montréal, en vertu d'un jugement en date du premier avril mil huit cent soixante et treize, pour la somme de deux cent cinquante piastres et dix-sept centins, avec intérêt sur la dite somme à six pour cent à compter du vingt novembre mil huit cent soixante et dix, et à huit pour cent depuis cette dernière date, et trente-quatre piastres et quatre-vingt-neuf centins, frais accordés à la demanderesse, dans une cause no. 545 des dossiers de la cour supérieure à Montréal, dans laquelle la Compagnie de Dépôt et de Prêt du Canada était demanderesse, contre Edouard Courcelles Chevalier, du village de Ste-Cécile de Milton, dans le district de Bedford, comté de Shefford, était défendeur ; la dite créance était basée sur un acte de commutation, en date du quatre septembre mil huit cent soixante et dix, passé devant Jobin, notaire, par la demanderesse, la Compagnie de Prêt et Dépôt du Canada, comme cessionnaire de Théodore Hart, Seigneur de partie du Fief Closse, à Edouard Courcelles Cheva-

lier, enregistré le cinq octobre mil huit cent soixante et dix, lequel enregistrement fut renouvelé le trente septembre mil huit cent soixante et treize ; cet immeuble fut adjugé à l'honorable Jean Louis Beaudry pour le prix de trois mille cent piastres, le sept avril mil huit cent soixante et seize. Arthur Prévost, en sa qualité de nouveau curateur à la substitution créée par le testament du dit Joseph Courcelles Chevalier, nommé sur avis d'un conseil de famille homologué par le protonotaire de la cour supérieure pour le Bas-Canada dans le district de Montréal, en date du vingt-neuf décembre mil huit cent soixante et quinze, enregistré au bureau d'enregistrement, à Montréal, le quatorze de janvier mil huit cent soixante et seize, et le dit Edouard Courcelles Chevalier, en sa qualité d'usufruitier et grevé de substitution en vertu du dit testament, firent une opposition afin de conserver, par laquelle ils demandaient que par le jugement de distribution à être homologué, il fut déclaré que le dit Honorable Jean Louis Beaudry garderait entre ses mains le résidu du dit prix d'adjudication, après le paiement des créanciers mentionnés au certificat du régistrateur, à la condition de payer au dit Edouard Courcelles Chevalier, la vie durant de ce dernier, l'intérêt au taux de six par cent par an, à compter du dix-sept février mil huit cent soixante et seize. Le dix mai mil huit cent soixante et seize, le jugement de distribution fut homologué, dans la dite cause, accordant à la demanderesse et à d'autres créanciers le montant de leur créance, et permettant au dit honorable Jean Louis Beaudry, et l'autorisant à garder entre ses mains, la balance du dit prix d'adjudication, savoir : deux mille seize piastres et vingt-quatre centins, en donnant bonne et suffisante caution, sous quinze jours du jugement, qu'il en paierait l'intérêt au taux de six pour cent par an, tous les mois, à compter du dix-sept février mil huit cent soixante et seize, au dit Edouard Courcelles Chevalier, la vie durant de ce dernier, et qu'au décès de ce dernier et à l'ouverture de la dite substitution avenant par le dit décès, ou autrement, il rapporterait la dite somme, pour icelle alors être payée à qui de droit, le tout tel que de-

mandé par le dit Arthur Prévost es-qualité, et Edouard Courcelles Chevalier, par leur dite opposition afin de conserver.

Le premier janvier mil huit cent soixante et seize, le dit Honorable Jean Louis Beaudry fournit le cautionnement exigé par le dit jugement de distribution.

Le dix mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, Edouard Courcelles Chevalier est décédé à Ste-Cécile de Milton.

Attendu que le vingt avril dernier, Edouard Courcelles dit Chevalier, ci-devant résidant à Prescott, Haut Canada, et maintenant à Boston, Etat du Massachusetts, présenta une requête en intervention qui fut reçue ce jour-là, alléguant qu'il est le seul survivant des héritiers légataires universels institués par son aïeul feu Joseph Courcelles dit Chevalier et qu'à ce titre il a droit de faire rapporter devant cette Cour, pour distribution, la dite somme de deux mille seize piastres et vingt-quatre centins ; que le dit adjudicataire a été autorisé à garder entre ses mains par le dit jugement de distribution avec intérêt à compter du dix mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, date du décès de son oncle Edouard Courcelles dit Chevalier, et concluant à ce qu'il fut ordonné au dit Honorable Jean Louis Beaudry de payer et rapporter devant cette Cour, la dite somme de deux mille seize piastres et vingt-quatre centins avec intérêt comme susdit du dit dix de mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, pour icelle somme être payée à qui de droit ainsi qu'il sera ordonné par cette Cour ;

“ Attendu qu'avec son intervention, l'Intervenant produisit son extrait de baptême constatant qu'il est né le vingt et un février mil huit cent vingt-six, de Joseph Courcelles Chevalier et de Catherine McMullin, et aussi un acte de tutelle en date du vingt-huit août mil huit cent trente-deux par lequel Guillaume Vallée est nommé tuteur aux deux enfants mineurs issus du légitime mariage de Joseph Chevalier et Catherine Akmam, savoir : Joseph Chevalier alors âgé de quatorze ans et Edouard alors âgé de six ans ;

“ Attendu que le vingt-trois avril dernier, l'Intervenant

fit motion demandant l'émanation d'une règle ordonnant au dit adjudicataire de rapporter devant cette Cour la dite somme de deux mille seize piastres et vingt-quatre centins avec intérêt à compter du dix mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, pour être payée et distribuée à qui de droit ;

“ Attendu que le même jour, jugement intervint accordant la dite motion et ordonnant au dit adjudicataire de rapporter la dite somme, tel que demandé, à moins que cause au contraire ne fut montrée, le premier de mai dernier.

“ Attendu que le vingt-sept avril dernier l'adjudicataire, l'Honorable Jean Louis Beaudry, comparut, et que le dit premier mai dernier il fit une motion demandant qu'il ne fût tenu de répondre à la demande en intervention que lorsque l'Intervenant aurait produit les pièces au soutien de sa demande et notamment les actes de décès des grevés de la substitution, l'acte de mariage de ses père et mère et son acte de naissance et tous autres actes et documents qu'il entendait produire à l'appui de ses prétentions ;

“ Attendu que le dit premier mai dernier l'intervenant produisit le certificat de sépulture d'Edouard Chevalier, décédé le dix mars mil huit cent quatre vingt-quatre comme susdit ;

“ Attendu que le quatre mai dernier, le dit adjudicataire comparut et s'opposa à la dite règle, et que le six mai il fit une motion demandant qu'attendu que le droit de l'intervenant d'intervenir n'était pas admis, mais au contraire contesté, il ne fût pas tenu de répondre à la règle, tant qu'un jugement ne serait pas intervenu admettant l'intervention produite par l'Intervenant ;

“ Attendu que par jugement de cette Cour en date du onze mai dernier, la motion du dit adjudicataire a été accordée, et il a été déclaré que le dit adjudicataire ne serait pas tenu de répondre à la dite règle avant l'admission de l'intervention de l'intervenant ;

“ Attendu que le trente et un août dernier, le dit adjudicataire produisit une contestation de l'intervention du dit intervenant, dans laquelle il allègue que l'intervenant n'est pas

intéressé dans la distribution du dit prix d'adjudication vû qu'il n'est pas, ainsi qu'il l'allègue, un des héritiers et légataires universels légaux de dit feu Joseph Courcelles Chevalier ; que les seuls héritiers et légataires universels aujourd'hui existants du dit feu Joseph Courcelles Chevalier, père, sont les enfants de feu J. G. A. Vallée ; que le contestant est bien fondé à croire que l'intervenant n'est pas un enfant né en légitime mariage du dit feu Joseph Courcelles Chevalier, né du mariage du dit feu Joseph Courcelles Chevalier, père, avec Josephthe Rhéaume ; que l'acte de mariage des père et mère du dit Intervenant n'est pas produit ; que rien ne fait voir que l'acte de baptême produit en cette cause soit bien celui de l'Intervenant ; qu'ainsi qu'il appert à une quittance passée devant Mtre Brousseau, notaire, le neuf avril mil huit cent quatre-vingt quatre, le contestant a payé le dit prix d'adjudication aux héritiers Vallée qui se sont déclarés être les seuls héritiers vivants du dit Joseph Courcelles Chevalier père, leur bisaïeul, et conclut au renvoi de la dite intervention ;

“ Attendu que les parties en cette cause ont déclaré, à l'audition de cette cause, qu'elles entendaient soumettre la contestation, tant sur l'admission de l'intervention que sur le mérite même de la demande de l'intervenant ;

“ Considérant que l'intervenant a prouvé, comme susdit, que le dit Edouard Courcelles Chevalier, son oncle, était décédé le dix mars mil huit cent quatre vingt-quatre ;

“ Considérant que l'Intervenant a prouvé par l'extrait de baptême ci-dessus mentionné qu'il est le fils du dit Joseph Courcelles Chevalier, fils du testateur ci-dessus mentionné, et l'un des légataires mentionnés au dit testament ;

“ Considérant qu'il parait évident qu'il y a erreur dans la mention du nom de famille de la mère du dit Intervenant, au dit extrait de baptême, et que cette erreur est suffisamment prouvée et établie par le dit testament, le dit acte de tutelle et les autres documents produits en cette cause ;

“ Considérant que cette erreur parait toute naturelle vû la similitude dans la consonnance du nom porté au dit extrait, et le véritable nom de la mère de l'Intervenant ;

“ Considérant que sa qualité d'enfant légitime résulte du dit certificat de baptême ainsi que des termes du testament du dit feu Joseph Courcelles Chevalier, père, de la reconnaissance portée au dit acte de partage du vingt-sept mai mil huit cent trente-cinq, ainsi que dans l'acte de tutelle ci-dessus mentionné et dans un acte de reddition de compte fait par l'Honorable Louis Hypolite Lafontaine, exécuteur testamentaire de feu Guillaume Jacques Vallée, en date du vingt-huit avril mil huit cent quarante-cinq, aussi produit en cette cause, et que le dit adjudicataire et contestant ne peut exiger de l'Intervenant une preuve de sa légitimité que le dit testateur n'a pas exigée lorsqu'il a déclaré les enfants alors nés de Joseph Courcelles Chevalier son fils, ses légataires pour partie de ses biens ;

“ Considérant que les documents ci-dessus mentionnés et produits en cette cause sont suffisants pour établir que le Requéran a toujours eu la possession d'état d'un enfant légitime du dit Joseph Courcelles Chevalier, fils du testateur ci-dessus mentionné, et que cette possession d'état et qualité ne peut lui être contestée par l'adjudicataire ;

“ Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 162 du Code Civil, lorsque l'acte de célébration du mariage des père et mère n'est pas produit, et qu'il existe des enfants issus d'eux, et qu'ils ont vécu publiquement comme mari et femme et qu'ils sont tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée, sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance ;

“ Considérant que l'Intervention et la demande du dit Intervenant sont bien fondées :—a déclaré et déclare la dite intervention admise, et a déclaré et déclare la règle émanée par le jugement du vingt-trois avril dernier bien fondée, et a ordonné et ordonne au dit adjudicataire l'Honorable Jean Louis Beaudry, de rapporter devant cette Cour, sous un mois de cette date, la susdite somme de deux mille seize piastres et vingt-quatre centins, avec intérêt sur icelle à

compter du dix mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, pour les dits deniers être ci-après payés et distribués à qui de droit, et a condamné et condamne le dit adjudicataire l'Honorable Jean Louis Beaudry aux dépens distraits à messieurs Laviolette et Berthelot, avocats de l'Intervenant.

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

ARCHAMBAULT & ARCHAMBAULT, *avocats des Appelants.*

LAVIOLETTE & BERTHELOT *avocats de l'Intimé.*

ASSURANCE.—PRESCRIPTION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 22 Novembre, 1887.

Présents : Sir A. A. DORION J.-en-C., TESSIER J., CROSS J. et CHURCH J.

JOHN H. ALLEN, Demandeur (en Cour Inférieure) Appelant et THE MERCHANTS MARINE INSURANCE COMPANY OF CANADA, Défenderesse (en Cour Inférieure) Intimée.

Jugé : Que la condition dans une police d'assurance maritime, " que toutes les réclamations sous cette police seront nulles, si elles ne sont poursuivies dans une année de la date de la perte " est légale et doit être suivie. (1)

(1) Voyez dans le même sens, *Cornell*, appelant, et *The Liverpool et London Fire Life Insurance Co.*, Intimée, C. B. R. Montréal, 9 décembre 1869, Caron J., Drummond J., Badgley J. et Polette J. *ad hoc*, confirmant un jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, le 10 juin, 1867, Monk J. 14 J. p. 256 et la cause de *Browning* et la *Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada* Conseil Privé de Sa Majesté, 5 Law Reports, Privy Councils Appeals, p. 263 et 16 R. L. p. 181. Et en sens contraire, *Compagnie d'Assurance Anchor* et *Allen*, 13 R. J. Q. p. 4, et 16 R. L. p. 180.

Dans la cause de *Jones et al. vs. The Sun Mutual Insurance Company of New York*, C. S. Montréal, Janvier, 1875, Mackay J., 7 R. L. p. 387, il a été jugé que l'action contre une compagnie d'assurance pour recouvrer le montant d'une assurance maritime, se prescrit par cinq ans, sous les dispositions des articles 2260 et 2267 C. C.

Le jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté J., en date du 31 octobre, 1885, est en ces termes :

JUGEMENT.

“ Attendu que le vingt-neuf octobre mil huit cent soixante-et dix-sept, La Compagnie Défenderesse a assuré pour la somme de cinq mille piastres et le terme d'une année, la barque “ Waterloo,” appartenant au demandeur, contre les dangers de la navigation, que la dite barque a été perdue en mer vers le vingt-huit février mil huit cent soixante-dix-huit, qu'il en a été fait abandon à la défenderesse le six juin suivant et que le demandeur se pourvoit maintenant en recouvrement de la somme assurée.

“ Attendu que la Compagnie Défenderesse conteste cette demande, disant:—

“ 1o. Qu'il est stipulé au contrat invoqué par le Demandeur que toute réclamation contre la défenderesse en cas de sinistre, sera non recevable si elle n'est faite dans les douze mois après la perte du navire assuré et que l'action du demandeur n'ayant été prise que le huit avril mil huit cent quatre-vingt, c'est-à-dire plus de deux ans après la perte du navire, la demande ne peut être reçue.

2o. Que le demandeur a frauduleusement fait assurer son navire par la défenderesse et d'autres compagnies pour des sommes dépassant de beaucoup sa valeur et que par suite le contrat qu'il a obtenu de la défenderesse doit être annulé.

“ Attendu que sans l'avoir spécialement allégué, le demandeur a néanmoins tenté de prouver que la défenderesse avait renoncé au bénéfice de la prescription stipulée au contrat entre les parties, mais qu'il a complètement failli de faire telle preuve.

“ Considérant que la stipulation insérée au contrat entre le demandeur et la compagnie défenderesse au sujet de la dite prescription conventionnelle de l'action, est dans les termes les plus absolus, le dit contrat s'exprimant comme suit:

“ That all claims under this policy shall be void, unless prosecuted within one year from the date of loss.”

“ Considérant qu'en l'absence de toute preuve de faits indiquant de la part de la compagnie défenderesse, soit un consentement tacite à reconnaître, la demande nonobstant l'écoulement du délai, soit l'intention de retarder frauduleusement le demandeur dans la poursuite de son droit, afin de profiter injustement ensuite de l'écoulement du terme fixé, la stipulation invoquée par la défenderesse doit avoir son plein et entier effet.

“ Considérant en conséquence que la demande a été portée tardivement et qu'aux termes du contrat entre les parties, elle est non recevable.

Maintient la première exception de la défenderesse et renvoie la dite action du demandeur avec dépens.

Le demandeur Allen a porté la cause en appel, et la Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

W. F. RITCHIE, *avocat de l'appelant.*

J. C. HATTON, *avocat de l'intimée.*

APPEL. — JUGE EN CHAMBRE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Montréal, 26 mars 1887.

Présents: SIR A. A. DORION, Chevalier J. en C., TESSIER J., BABY J.
et CHURCH J.

JOSEPH C. ROPILLARD, et MARGUERITE DUFAUX.

Jugé : Qu'il n'y a pas d'appel, directement, à la Cour du Banc de la Reine, d'un jugement rendu par un juge, en chambre, autorisant une femme mariée à contracter, sur le refus de son mari, sans qu'au préalable la décision du juge en chambre ait été soumise à la révision de la Cour Supérieure. (1)

JUGEMENT :

“ Considérant que le présent appel est un appel d'un jugement rendu, par un juge en chambre, savoir : du jugement rendu par l'honorable Juge Taschereau, un des juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, à Montréal, le 27 février 1886, autorisant l'Intimée, Requérente, en cour de première instance, sur le refus de son mari, l'appelant, contestant en cour de première instance, de l'autoriser, à ratifier et confirmer une vente faite, le 21 Octobre 1873, par la dite Intimée, sur une autorisation insuffisante, et que le dit appel a été interjeté directement devant cette cour, et sans qu'au préalable, la décision du juge en chambre, eût été soumise, à la révision de la cour supérieure, et partant, que le bref d'appel a émané, en cette instance, sans cause suffisante, la cour, sans juger sur le fond, renvoi le présent appel, sans frais.”

(1) Voyez dans le même sens, la cause de *Ross et al*, et *Ross et al.*, 15 R. L., p. 286. V. aussi la cause de *Dufaux vs. Robillard*, rapportée dans 20 J. p. 305, et citée dans 15 R. L. p. 305, et aussi dans 15 R. L. p. 264, où il a été jugé que la cour de révision n'a pas juridiction pour reviser une ordonnance d'un juge en chambre, autorisant une femme mariée à emprunter une somme d'argent.

**TIERCE OPPOSITION—ANNULATION DE JUGEMENT.
FRAUDE.**

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 7 juillet, 1882.

Présent : JETTÉ, J.

FIRMIN LONGTIN, *vs.* JEAN OLIVIER LONGTIN, et
L. B. A. CHARLEBOIS *et al.*

JUGÉ : Qu'un créancier peut, par une tierce opposition, faire annuler un jugement prononçant la résolution d'une vente faite à son débiteur, et obtenu par collusion, et dans le but de le frauder, à la poursuite d'un cessionnaire du vendeur. (Art. 1031 et 1032 C. C.)

Le 29 mai 1874, par acte passé à St. Constant, devant J. B. Defoy, notaire, Joseph Bonneville, vendit à Jean Olivier Longtin, un emplacement No. 262 de la paroisse de St. Constant, pour le prix de \$400, payable en 4 paiements égaux et annuels devant échoir le 29 septembre, chaque année, avec intérêt de 5 % l'an. Il fut convenu que, faute, par l'acquéreur, de faire aucun des dits paiements, la vente serait résolue de plein droit, si bon semblait au vendeur. L'immeuble vendu fut aussi hypothéqué à la garantie du prix de la vente. Cet acte fut enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Laprairie, le 12 avril, 1875. Le 11 mars, 1875, par acte passé devant C. Bédard, notaire, et enregistré le 5 juin 1880, Joseph Bonneville transporta ce prix de vente à Médard Bri-son. Le 11 juillet 1876, par acte passé devant A. J. A. Roberge, notaire, enregistré le 17 du même mois, Jean Olivier Longtin hypothéqua cet immeuble à L. B. Alfred Charlebois, Alphonse Charlebois et Pierre Dumouchel, associés sous le nom de L. B. A. Charlebois & Cie., pour la somme de \$1277, et le 8 mars 1879, par acte passé devant A. Beauvais, notaire, enregistré le 10 mars 1879, il l'hypothéqua aux mêmes pour \$756.70. Le 2 décembre 1879, par acte passé devant C. Bédard, notaire,

enrégistré le 10 du même mois, Médard Brisson transporta à Firmin Longtin, le frère de Jean Olivier Longtin, trois cents piastres, balance alors due du prix de la vente du 29 mai 1874. Le 28 février 1880, par jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., enrégistré le 16 mars 1880, Firmin Longtin, fit prononcer la résolution de la vente du 29 mai 1874, faute de paiement de la somme de \$300, balance à lui due du prix de la vente, en remboursant à Jean Olivier Longtin, la somme de \$100 que ce dernier avait payée à Brisson, à compte du prix de vente. Le 3 mars 1880, par acte devant C. Archambault, notaire, enrégistré le 16 mars 1880, Jean Olivier Longtin, accepta la résolution de la vente et reconnut avoir reçu de Firmin Longtin, de somme de \$100 qu'il était obligé de lui remettre par le jugement du 28 février, 1880. Le même jour, 3 mars, 1880, par acte passé devant le même notaire, C. Archambault, Firmin Longtin loua cette immeuble à Jean Olivier Longtin, pour une année ; moyennant un loyer de \$60. L. B. A. Charlebois & Cie, ayant obtenu jugement contre Jean Olivier Longtin, pour le montant des dites deux obligations, demandèrent la nullité du jugement du 28 février, 1880, et des actes du 3 mars 1880. Leur demande fut maintenue par la Cour Supérieure, à Montréal, le 7 juillet, 1882, Jetté, J., par le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considérant que les titres produits au dossier, les écritures des parties et la preuve faite, par les témoins, établissent les faits suivants :

1o Qu'en mai, mil huit cent soixante et quatorze, (1874) le défendeur Longtin a acquis de Bonneville un immeuble situé à St-Constant, au prix de quatre cents piastres, payable par termes de cent piastres chacun, le vingt-neuf septembre, de chaque année, et avec clause résolutoire, au cas où le défendeur ferait défaut dans aucun des dits paiements ; et que, le onze mars, mil huit cent soixante et quinze, Bonneville a transporté à Brisson, une balance de trois cents

piastres lui restant due, par le défendeur, sur ce prix de vente.

2^o Que, subséquemment, savoir, en 1875, et notamment en 1878, le défendeur a considérablement augmenté et amélioré le dit immeuble, lui donnant par des réparations et additions, un surplus de valeur d'au moins deux cents piastres. (\$200.00)

3^o Que, vers les mêmes époques, par deux obligations consenties, l'une le onze juillet 1876, et l'autre, le 8 mars 1879, le défendeur a hypothéqué le dit immeuble aux tiers-opposants, pour des sommes s'élevant réunies à plus de deux milles piastres (\$2000.00), sur lesquelles, il reste encore dû au delà de dix-neuf cents piastres (\$1900.00) ;

4^o Qu'en novembre, 1879, le défendeur étant ainsi endetté, les tiers-opposants l'ont prévenu d'avoir à les payer, mais que le défendeur ne pouvant satisfaire à cette demande, a sollicité des dits tiers-opposants, à diverses reprises, savoir, le vingt-neuf novembre 1879, le 18 janvier, le 26 février, et le 1er mars 1880, quelques délais pour régler avec eux et les satisfaire, ce qui lui a été accordé ;

5^o Que, pendant que le défendeur obtenait ainsi des délais des tiers-opposants, le demandeur, son frère, se faisait transporter par Brisson, le 2 décembre 1879, la balance de trois cents piastres, due par le défendeur, sur le prix d'achat du dit immeuble, comme susdit, poursuivait le dit défendeur, en vertu du dit transport, le 31 du même mois, invoquant la clause résolutoire stipulée à l'acte de vente, obtenait jugement par défaut, le 28 février suivant, (1880), faisant déclarer l'acte de vente résolu, moyennant remise au défendeur, des cent piastres par lui payées à Bonneville, dès la première année de son achat ; et, le 3 mars suivant, (1880) le dit défendeur, par acte, entre lui et le demandeur, donnait quittance à ce dernier de ces cent piastres, déclarant se dessaisir de l'immeuble, en exécution u jugement susdit, puis au même moment devant le même notaire, prenait le dit immeuble à bail, de son dit frère, le demandeur, moyennant un loyer de soixante piastres, par an, payable par

termes de cinq piastres, par mois, et toutes les taxes et charges imposées sur le dit immeuble.

6o Que les tiers-opposants, dans l'ignorance de ces diverses modifications de l'état de leur débiteur, l'ayant poursuivi et obtenu jugement contre lui, après contestation, le vingt-quatre septembre 1880, firent exécuter leur dit jugement, en octobre suivant, mais que la vente des biens meubles du défendeur ne rapporta que soixante et une piastres et cinquante-six centins, dont trente-deux piastres et quinze centins furent absorbées pour les frais d'huissier, en sorte que leur créance reste entière, sauf vingt-neuf piastres et quarante et un centins, et que, par suite du jugement susdit, obtenu par le demandeur contre le défendeur, ce dernier se trouve dépouillé du seul bien qu'il possédait, pour la garantie de ses créances ;

Considérant que les tiers-opposants créanciers du défendeur, comme susdit, se sont, par leur tierce opposition, produite en cette cause, pourvus contre les actes sus énumérés, et contre le jugement obtenu par le demandeur, contre le défendeur, dans les circonstances sus énoncés, alléguant que les dits actes et procédés sont le résultat d'une entente frauduleuse, entre le demandeur et le défendeur, au moyen de laquelle le seul bien de celui-ci se trouve à passer entre les mains du demandeur, pour le bénéfice véritable du dit défendeur, et, au détriment des créanciers de ce dernier, et, en particulier, des tiers-opposants, le défendeur étant insolvable ; et concluent, les dits tiers-opposants, à ce que le jugement obtenu comme susdit, par le demandeur, contre le défendeur, prononçant la résolution de la vente du vingt-neuf mai 1874, soit révoqué ; à ce que les actes de quittance et de bail, en date du 3 mars 1880, passés en conséquence de ce jugement, soient annulés et mis à néant, et à ce qu'il soit permis au tiers-opposants de désintéresser le demandeur par le remboursement de la somme par lui payée, pour la créance Bonneville, et des intérêts, déposant en consignation à cette fin la somme requise, sauf à parfaire ;

“ Considérant que le demandeur a contesté cette opposition, disant en substance ;

“Que les tiers-opposants ne pouvaient se pourvoir comme ils l'ont fait, attendu qu'ils étaient représentés par leur débiteur dans l'instance où le jugement attaqué a été rendu, et que, par suite, ils sont sans droit, pour exercer ce recours.

“Que, de plus, l'achat par le demandeur, de la créance de trois cents piastres, contre le défendeur, a été fait de bonne foi et sans fraude, que l'augmentation de valeur du dit immeuble alléguée par le tiers-opposants n'existait pas.

“Que les réparations avaient été faites, en grande partie, par le demandeur lui-même, sans rémunération, et que, lors du transport, le 31 décembre 1879, l'immeuble en question ne valait que la somme de quatre cents piastres, et pas plus ;

“Que, depuis cette date, l'immeuble a augmenté de valeur, mais, à raison d'un fait accidentel, savoir la construction d'une ligne de chemin de fer, dans la localité, et que c'est uniquement pour profiter de cette augmentation que les tiers-opposants se sont pourvus, mais sans droit, attendu que cette augmentation subséquente aux actes attaqués ne peut donner lieu au recours exercé ;

Et, par une seconde exception, que les tiers opposants ne peuvent, comme ils le font, demander l'annulation de la quittance et du bail du 3 mars 1880, attendu que ces actes sont subséquents au jugement contre lequel est produite leur tierce opposition.

“ Considérant qu'en outre des faits ci-dessus énumérés, il est de plus établi en preuve, que c'est sur le conseil d'un autre de ses frères que le demandeur a acheté la créance Bonneville, contre le défendeur, et ce, dans le but avoué de profiter de la clause résolutoire attachée à cette créance, pour faire disparaître les hypothèques des tiers-saisis opposants, afin d'être payé, de préférence à ces derniers, d'une prétendue créance de cent trente piastres que le demandeur allègue lui avoir été due par le défendeur depuis 1874, mais dont il ne lui avait jamais demandé le payement auparavant ; et que l'existence et la sincérité de cette créance laissent place à des doutes considérables à raison des moyens employés pour la protéger ;

“ Considérant que, même si cette prétendue créance peut être valablement invoquée par le demandeur, le but qu’il s’est proposé comme susdit en acquérant la créance Bonneville, constitue l’intention frauduleuse de priver les tiers-opposants de leurs droits sur l’immeuble du défendeur ;

“ Considérant qu’il résulte, en outre, des faits de la cause et des circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, que, non-seulement le demandeur avait l’intention de se faire payer, au préjudice des tiers-opposants, mais, même qu’il voulait aider le défendeur à mettre le dit immeuble à l’abri, et le soustraire aux poursuites de ses dits créanciers, et ce, pour l’avantage particulier du dit défendeur, et que cette intention résulte, surtout du bail du 3 mars 1880, et du fait que, nonobstant ce bail, le défendeur n’a ensuite payé de loyer au demandeur qu’une année après ; et au cours de la présente instance seulement.

“ Considérant qu’il est aussi établi que la valeur de l’immeuble en question, à la date de l’achat de la créance Bonneville, par le demandeur, le 31 décembre 1879, était d’au moins six cents piastres, et que, par l’effet de la résolution de la vente au défendeur, les tiers-opposants se trouveraient à souffrir un préjudice d’au moins deux cents piastres ; par suite des actes reprochés au demandeur.

“ Considérant que, dans ces circonstances, les tiers-opposants étaient bien fondés à se pourvoir et à invoquer à la fois l’article 1031 du Code Civil, à raison de la négligence de leur débiteur, le défendeur, à faire valoir contre l’action du demandeur ses droits au sujet de l’augmentation de valeur par lui donnée à l’immeuble ; et l’article 1032 à raison de l’entente frauduleuse au moyen de laquelle les dites parties ont cherché à soustraire cet immeuble aux poursuites des tiers-opposants ;

“ Considérant qu’à raison des faits allégués et prouvés, et notamment de la fraude, les tiers-opposants ne peuvent être considérés comme ayant été représentés par leur débiteur le défendeur dans l’instance susdite, mais qu’il résulte, au contraire, de ces faits que toutes les voies et recours ordi-

naires et extraordinaires et notamment celle de la tierce-opposition étaient dans ces circonstances ouvertes aux tiers-opposants, pour demander la remise des choses, entre les parties à l'action susdite, en tel état qu'il leur fut loisible de protéger leurs droits.

“ Considérant que les actes de quittance et bail du 3 mars 1880, n'étant qu'une suite et une conséquence du jugement contre lequel les tiers-opposants se pourvoient, ils ont été valablement attaqués par la tierce opposition ;

Renvoie les contestations du demandeur, à l'encontre de la dite tierce opposition, maintient celle-ci, à toutes fins que de droit, et, en conséquence, révoque et annule le jugement rendu en cette dite cause le 28 février 1880, casse, annule et met à néant les actes de quittance et de bail passés entre le demandeur et le défendeur, le 3 mars 1880, permet aux tiers-opposants de désintéresser le demandeur de sa créance de trois cents piastres, par lui acquise contre le défendeur, au moyen du transport du trente-et-un décembre 1879, et donne acte aux dits tiers-opposants des offres et de la consignation par eux faites à cette fin, sauf à parfaire et déclare la dite créance de trois cents piastres et intérêts, comme susdit, éteinte et payée par et au moyen de la dite consignation, et en conséquence renvoie l'action du demandeur contre le défendeur en recouvrement de cette somme, mais sans frais, et condamne le demandeur à payer les dépens encourus sur la tierce-opposition, et la contestation d'icelle avec distraction d'iceux à maîtres Taillon et Nantel, avocats des dits tiers-opposants.”

FAILLITE.—ATERMOIEMENT.—ENDOSSEUR.

COUR SUPÉRIEURE.—(MONTREAL).

14 Mars, 1888.

Présent : MATHIEU, J.

CALIXTE DUPRAS ET AL, vs CHARLES LAMOUREUX ET AL.

JUGÉ : Que l'endosseur de billet promissoire entre les mains du Tiers qui donne son consentement à un atermoiement fait entre le débiteur de ces billets et ses créanciers, consent, par là, à rester obligé, pour la différence, entre le montant de la composition, et le montant des billets; (1)

Que les avantages accordés à un créancier, après un atermoiement, peuvent être annulés, en cas de faillite subséquente, à la demande d'une personne qui serait devenue créancière du failli, lors de l'atermoiement, en lui faisant des avances, pour payer une composition aux créanciers. (2)

(1) "Un atermoiement consenti par le porteur de billets à ordre en faveur du débiteur emporte novation des obligations résultant de ces billets au regard des endosseurs, et partant, le porteur est déchu de tout recours contre eux. On objecterait en vain, que l'atermoiement porte la réserve ou la clause que le porteur aurait son recours contre les endosseurs. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que les endosseurs eussent expressément ou tacitement donné leur assentiment à l'atermoiement, ou bien autorisé le porteur à y adhérer ou ratifié la dite adhésion."—Grant, 2 février, 1849, Belgique Judiciaire, IX, 1851, p. 1433 (10 Pandectes Belges, au mot "Atermoiement," no. 76.)

(2) "Nous devons signaler encore une décision qui s'occupe d'un ordre d'idées analogue à celui que nous venons d'examiner. Il s'agit de savoir si les avantages accordés à un créancier après un atermoiement doivent être annulés en cas de faillite subséquente. Il a été jugé, à cet égard, que celui qui, après un atermoiement conclu entre le débiteur et ses créanciers, se fait souscrire des obligations par ce débiteur en dehors du dividende promis, agit en fraude des droits des autres créanciers. En conséquence, si le débiteur vient ensuite à être déclaré en état de faillite, ce créancier doit faire rapport à la masse des sommes par lui reçues en suite des avantages particuliers qu'il s'est fait souscrire par le débiteur."—St-Meolas, 17 Février, 1857, Cl. Bonj., t. vi, p. 996 (10 Pandectes Belges, au mot atermoiement, no. 57.)

Dans la cause de *Bezusoleil, s-qualité, et Normand*, Cour Suprême du Canada, Ottawa, 18 Juin, 1883, Ritchie J. en C., (dissident) Strong J.,

JUGEMENT :

“ Attendu que, vers le 28 novembre, 1883, le défendeur Lamoureux, alors insolvable, fit, par acte sous seing privé, un arrangement avec ses créanciers, en vertu duquel ces derniers déclaraient accepter une composition, au taux de 0.65 dans la piastre, sur leurs créances respectives. Cette composition devant être réglée par des billets, pour un égal montant chacun, à 4, 8 et 12 mois respectivement ;

“ Attendu que les dits défendeurs Brassard et Chaput, alors créanciers du défendeur Lamoureux, pour un montant de \$11384.98, outre une somme de \$8385.32, montant de billets promissoires signés par le dit Lamoureux et endossés par les dits Brassard et Chaput, et qui avaient été transportés à la Banque d’Echange du Canada, consentirent à cet arrangement qu’ils signèrent avec les autres créanciers ;

Fournier J. (dissident) Henry J., Taschereau J., et Gwynne J., 9 Rapports, de la Cour Suprême du Canada, p. 711, il appert que Godin, commerçant, étant en 1878 incapable de rencontrer ses paiements s’adressa à ses créanciers pour une extension de temps, leur montrant un surplus de \$6000, après déduction de ses mauvaises dettes. Les créanciers consentirent à sa demande et acceptèrent ses billets à 4, 8, 12 et 16 mois, à condition que le dernier serait endossé à leur satisfaction. Normand convint d’endosser les derniers billets, à condition que Godin déposât dans une banque au nom de Normand \$75 par semaine pour le garantir de cet endossement, et Godin signa un écrit à cet effet. Alors Normand endossa les billets de Godin pour un montant d’au-dessus de \$4000 qui furent remis aux créanciers de Godin. Le 31 Juillet 1879 Godin après avoir déposé \$2007.87 au nom de Normand dans la Banque Ville-Marie, faillit, et Normand paya les billets qu’il avait endossés en partie avec les \$2007.87. Beausoleil, comme syndic de Godin, poursuivit Normand, alléguant que les paiements faits par Godin à Normand étaient frauduleux et demandant que l’argent ainsi déposé lui fût remis par Normand pour le bénéfice de tous les créanciers de Godin. Il a été jugé, confirmant le jugement de la Cour du Banc de la Reine, que la convention entre Godin et Normand par laquelle les deniers déposés à la banque par Godin devinrent le gage de Normand, n’était nulle, ni sous les dispositions de l’acte de faillite ni sous celles du Code-Civil, qu’il n’y avait pas de fraude à l’égard des créanciers, ni soustraction des biens prohibés par la loi ; mais une appropriation légitime d’une partie des biens de Godin, donnant tout au plus à la caution une préférence qui n’était pas injuste ; n’ayant pas été faite en vue de la faillite.

“ Attendu que la banque d’Echange, alors en liquidation, était porteur de billets du défendeur Lamoureux, garantis pas des billets de pratiques, au montant de \$5455.48, outre les billets du défendeur endossés par Brassard et Chaput, pour un montant de \$8835.32, comme susdit;

“ Attendu que la dite Banque d’Echange ne consentit pas à l’arrangement fait entre Lamoureux et ses autres créanciers, mais convint avec lui d’accepter une somme de \$8,000, en règlement de sa réclamation;

“ Attendu que, pour former ces \$8,000 payables à la Banque d’Echange, suivant sa proposition, \$2,000 furent fournies au défendeur Lamoureux, par sa femme, \$3,000 par les demandeurs, et \$2934.86 par Brassard et Chaput, ce dernier montant représentant exactement trente-cinq pour cent sur le montant des billets pour lesquels ils étaient endosseurs \$8385.32;

“ Attendu que les demandeurs qui fournissaient \$3,000, pour payer les \$8385.32 sus-mentionnées, avec le montant fourni par Brassard et Chaput, convinrent avec le défendeur Lamoureux, de partager avec lui la différence, entre cette somme de \$3,000, et le montant que la banque aurait eu droit de toucher si elle eût accepté 0.65 dans la piastre, savoir \$5453.07 formant pour chacun d’eux un montant de \$819.45;

“ Attendu que le défendeur Lamoureux, sur règlement de cette affaire et avance de la somme de \$3,000, leur consentit, suivant la convention susdite, des billets, pour un montant de \$4633.62, datés du 11 janvier 1884, savoir: le montant de \$3,000 avancé comme susdit, plus les deux tiers de la différence entre cette avance de \$3,000 et la dite somme de \$5353.07, montant total de 0.65 dans la piastre, sur la dite créance;

“ Attendu que, dans le même temps, le dit défendeur Lamoureux donna, à Brassard et Chaput, un billet pour \$2934.86 montant avancé par eux, pour payer la Banque d’Echange comme su-dit, et, pour garantir le paiement de ce billet, il leur hypothéqua, par acte reçu devant Pepin,

notaire, le 8 janvier, 1884, certains immeubles y désignés lequel billet de \$2934.86 fût transporté à la Banque du Peuple à qui Brassard et Chaput cédèrent aussi leur hypothèque, pour en garantir le paiement par un acte passé devant Pepin, notaire le 12 janvier, 1884;

“ Attendu que, par acte du 10 décembre, 1884, Pepin, notaire, le défendeur Lamoureux convint, avec les défendeurs Brassard et Chaput, que l’hypothèque créée en faveur de ces derniers, comme susdit, le 8 janvier, 1884, subsisterait, en leur faveur, tant que le défendeur Lamoureux leur devrait quelque chose, sur le billet susdit, et sur tous autres billets, et que, par acte du 19 décembre, 1884, les défendeurs Brassard et Chaput ont transporté à la Banque du Peuple, tous les droits leur résultant de ce dernier acte;

“ Attendu qu’il est encore dû aux demandeurs en cette cause, sur la dite somme de \$4633.62, montant des billets susdits une somme de \$3612.95, et que les défendeurs Brassard et Chaput ont reçu du défendeur Lamoureux, à compte du dit billet de \$2934.86, une somme de \$1000, laissant une balance leur revenant de \$1934.86; outre quelques intérêts;

“ Attendu que les demandeurs allèguent, dans leur déclaration, que la banque d’Echange, au lieu de concourir à l’acte de composition pour le montant de \$8385.32, sur lequel Brassard et Chaput étaient endosseurs, consentit à accepter du défendeur Lamoureux une somme de \$3000 au lieu et place des 0.65 dans la piastre, et des défendeurs Brassard et Chaput 0.35 dans la piastre, sur le montant des dits billets; que les demandeurs payèrent à la banque la dite somme de \$3,000 et obtinrent la remise des billets, pour la dite somme de \$8385.32, et lui furent ainsi subrogés; que les demandeurs ne consentirent à faire l’avance de la dite somme de \$3000 que, sur la foi de la composition que le défendeur avait obtenu de ses créanciers; que le billet, signé par le défendeur Lamoureux, et la garantie susdite furent fournis à Brassard et Chaput, à l’insu des demandeurs, et pour le montant dont le défendeur Lamoureux était

apparemment déchargé, par la dite composition, et ce, sans considération et en fraude des droits des autres créanciers; que le défendeur Lamoureux était alors, comme il est encore aujourd'hui, à la connaissance des défendeurs Brassard et Chaput et de la Banque du Peuple, complètement insolvable; que, lors des transports du 12 janvier et du 19 décembre, 1884, à la Banque du Peuple, les billets qu'ils étaient destinés à garantir n'étaient pas en souffrance, et que ces transports ont été ainsi faits à la dite banque, en violation de la loi, cette dernière n'ayant, par sa charte, aucun pouvoir de faire des prêts sur hypothèque ou d'accepter des hypothèques en garantie de prêts faits, si ce n'est pour des créances en souffrances, et concluent à ce que le défendeur Lamoureux soit condamné à payer aux demandeurs la dite somme de \$3612.95, avec intérêt, à ce que les dits actes du 8 et du 12 janvier 1884, et ceux du 10 et du 19 décembre 1884, et le billet du 5 janvier 1884, consenti par le défendeur Lamoureux, en faveur des défendeurs Brassard et Chaput, pour le montant de \$2934.86, et tous autres billets donnés en renouvellement d'icelui soient déclarés nuls, tant en autant que les défendeurs Brassard et Chaput sont concernés, que la mise en cause elle-même; à ce que les défendeurs Brassard et Chaput soient condamnés à déposer au greffe de cette Cour la somme reçue par eux du défendeur Lamoureux, sur le billet de \$2934.86 avec intérêt, pour être distribuée entre les créanciers du défendeur Lamoureux; et à ce qu'à défaut par eux de ce faire, sous quinze jours de la signification du jugement à intervenir, ils soient condamnés purement et simplement à payer cette somme aux demandeurs, avec intérêt, pour être distribuée en la manière ci-dessus mentionnée;

“ Attendu que la mise en cause, la Banque du Peuple, a déclaré s'en rapporter à justice;

“ Attendu que les défendeurs Brassard et Chaput ont plaidé à cette action que les demandeurs ne sont devenus créanciers du défendeur Lamoureux que postérieurement au contrat intervenu entre lui et les défendeurs Brassard et

Chaput, et qu'il est faux qu'ils aient été subrogés dans les droits de la banque d'Echange ; que les demandeurs devaient intenter ces poursuites avant l'expiration d'un an, à compter du jour qu'ils avaient eu connaissance du contrat fait entre le défendeur Lamoureux et Brassard et Chaput ; que ce contrat a été fait en janvier 1884 ; que les demandeurs en ont eu connaissance dans le même temps, et que leur action n'a été intentée que le 16 juin 1885 ; que les défendeurs Brassard et Chaput acceptèrent la composition du défendeur Lamoureux pour le montant de \$11,384.98 s'élevant à \$7,400.24, outre \$100 prêtées au défendeur Lamoureux, lesquelles sommes ont été couvertes par trois billets de \$2,500 chacun ; que la banque d'Echange était créancière du défendeur Lamoureux pour un montant total de \$14752.14 et qu'elle ne consentit pas à accepter une composition ; mais offrit de remettre ses billets au défendeur Lamoureux, moyennant le paiement comptant d'une somme de \$8,000 ; que Lamoureux s'adressa alors aux défendeurs Brassard et Chaput, pour en obtenir le prêt d'une somme de \$3,000, afin de l'aider à obtenir sa décharge de la Banque d'Echange, ce à quoi consentirent Brassard et Chaput à la condition que Lamoureux leur donnerait une garantie hypothécaire sur les immeubles susdits, et que c'est en exécution de cette convention que le défendeur Lamoureux leur remit son billet promissoire daté du 5 janvier 1884, payable à quatre mois, et leur donna la garantie hypothécaire du 8 janvier 1884, dont les demandeurs demandent la nullité ; que Brassard et Chaput payèrent au défendeur Lamoureux la dite somme de \$3,000 à la connaissance du demandeur Emard ; qu'à la suite de cet arrangement, le défendeur Lamoureux emprunta des demandeurs une autre somme de \$3,000 ; qu'à cette époque Lamoureux était solvable ; qu'il est faux que le billet de \$2,934.86 représente le montant dont Lamoureux était apparemment déchargé par la composition ; qu'au mois de décembre 1883, Brassard et Chaput possédaient sur les immeubles du défendeur Lamoureux des garanties hypothécaires pour le montant de \$7,415, et que,

sans y être obligés, mais dans le but d'aider Lamoureux, ils lui donnèrent main levée de leur hypothèque, par acte du 8 janvier 1884, devant Pepin, notaire (1) ; que les demandeurs, sachant Lamoureux solvable, ont voulu faire une spéculation, et, au lieu de prendre des garanties sur ses biens pour les avances qu'ils faisaient, ils ont exigé de lui des intérêts usuraires et une commission s'élevant à \$1,633.62, soit plus de 50 % du montant prêté, outre \$100 au demandeur Emard, tandis que les défendeurs Brassard et Chaput ne recevaient aucune considération ; que les immeubles de Lamoureux hypothéqués à Brassard et Chaput ont été vendus à Joseph S. Bousquet qui s'est chargé d'acquitter toutes les dettes hypothécaires qui les grevaient, et qu'il s'est obligé, au cas où certaines hypothèques seraient annulées, d'en verser le montant entre les mains de qui de droit, pour être distribué entre les créanciers, et concluent au renvoi de l'action des demandeurs ;

“ Attendu que les demandeurs ont répondu au plaidoyer des défendeurs Brassard et Chaput, que les billets du défendeur Lamoureux, sur lesquels les défendeurs Brassard et Chaput étaient endosseurs, au montant de \$8385.32 furent retirés de la banque d'Echange, au moyen des \$3000 fournies par les demandeurs, pour tenir lieu à la dite banque de la composition de 0.65 dans la piastre, payables par Lamoureux, et au moyen de \$2934.86 payées par Brassard et Chaput, pour acquitter les trente-cinq cents dans la piastre non couverts par la composition ; qu'en ce qui concerne le surplus de la créance qu'avait la banque d'Echange contre

(1) “ Si les créanciers sigent au contrat, ils doivent réserver leurs droits d'hypothèque ou de privilège (V. art. 4 de la formule, supra. n. 15, en note). En effet, l'atermoiement entraîne le plus souvent novation de la dette, tout au moins quand il contient remise d'une partie de celle-ci. Or, la novation éteint les accessoires de l'obligation principale, notamment les droits d'hypothèques et de privilège, sauf réserves expresses.” Arntz, t. II, n. 224, (10 Pandectes Belges, au mot “ atermoiement,” n. 21.)

Le concordat n'opère point novation quant à la nature des créances ; ces créances continuent de subsister avec la nature qui leur est propre. Paris, 22 juin 1844, S. 45, 2, 593. P. 44, 2, 92.

Lamoureux, les défendeurs Brassard et Chaput n'ont rien eu à faire avec cette partie de la dite créance, et qu'elle fût réglée au moyen de \$2000 payées par le défendeur Lamoureux;

“ Considérant que, bien que les demandeurs ne paraissent pas avoir été subrogés dans les droits de la Banque d'Echange, mais qu'au contraire ils ont accepté du défendeur Lamoureux, des billets, sur remise de la dite somme de \$3000, pour un montant de \$4633.62; cependant, on doit, par les circonstances établies en cette cause, considérer le paiement fait par Brassard et Chaput, l'avance faite par les demandeurs et le paiement à la banque d'Echange comme une même transaction avec l'atermoïement signé par les autres créanciers;

“ Considérant qu'il est constaté par la preuve, que les demandeurs n'ont pas eu connaissance du billet donné par le défendeur Lamoureux aux défendeurs Brassard et Chaput, et de l'hypothèque pour le garantir, lorsque ce billet et cette hypothèque ont été consentis, et que les défendeurs ne peuvent leur opposer les dispositions de l'art 1040 du Code Civil.

“ Considérant que les défendeurs Brassard et Chaput, ayant expressément donné leur assentiment à l'altermoïement, consentaient par là à demeurer caution ou garants du défendeur Lamoureux pour le paiement de la balance des billets qu'ils avaient endossés et qui étaient entre les mains de la banque d'Echange, si cette dernière eût accepté la composition;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause que la banque d'Echange au lieu d'accepter les billets du défendeur Lamoureux pour 0.65 dans la piastre, comme elle aurait pu le faire, par le consentement ainsi donné par Brassard et Chaput, à accepté une somme de \$3000 qui a été payé par les demandeurs, et une autre somme de \$2934.86 qui a été payée par les défendeurs Brassard et Chaput; laquelle dernière somme représente exactement le montant de trente-cinq cents, sur la dite créance, et pour

laquelle, après le dit atermolement, les dits Brassard et Chaput, par le consentement susdit, restaient encore responsables ;

“ Considérant que la dite Banque d’Echange paraît avoir exigé le paiement d’une somme déterminée, pour abandonner tous ses droits aux dites créances, laissant aux défendeurs Lamoureux, Brassard et Chaput et à ceux qui avançaient des fonds au dit Lamoureux de se faire entre eux raison, eu égard à la responsabilité de chacun ;

“ Considérant que les défendeurs Brassard et Chaput, en payant la dite somme de \$2,934 86, ont payé à la Banque d’Echange ce qu’ils devaient réellement et qu’ils avaient consenti à payer en signant l’atermolement ; puisqu’en signant cet atermolement sans réserve, ils demeuraient responsables sur les billets endossés pour la différence entre le montant de la composition et le montant de ces billets ;

“ Considérant que les dits Brassard et Chaput n’ont pas prouvé qu’ils aient été déchargés expressément du paiement de la différence entre 0.65 dans la piastre et le montant total de la dite créance, et qu’il n’apparaît pas, non plus, par les circonstances de la cause, qu’on leur ait fait en aucune manière remise de ce montant, mais qu’il appert, au contraire, que, lorsqu’ils ont fait ce paiement, ils ont payé ce qu’ils devaient réellement, tout en acceptant du défendeur Lamoureux un billet promissoire et une garantie hypothécaire qui leur donnait un avantage indu sur les autres créanciers ;

“ Considérant que les demandeurs en avançant au défendeur Lamoureux une somme de \$3,000 avaient raison de croire que l’atermolement que ses créanciers lui accordaient était fait de bonne foi par tous ses créanciers, et que la remise du billet de \$2,934.86 par le défendeur Lamoureux à Brassard et Chaput et la constitution d’hypothèque pour en garantir le paiement, constituée, à leur égard, une déception qui leur donne le droit d’en demander la nullité ;

“ Considérant que, par l’art. 1032 du Code Civil, les créanciers peuvent, en leur propre nom, attaquer les actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits ;

“ Considérant que cette disposition comprend tous les actes, soit à titre gratuit ou à titre onéreux, comme les obligations personnelles et les renoncements à des droits acquis ;

“ Considérant que le défendeur Lamoureux n'avait pas droit de renoncer à la quittance qu'il avait de Brassard et Chaput, par leur consentement à l'attribution, au préjudice de ses autres créanciers, et des demandeurs en particulier. (1)

“ Considérant que les défendeurs Brassard et Chaput ne peuvent invoquer l'obligation et l'hypothèque du 5 septem-

(1) “ La règle est que les créanciers peuvent faire révoquer tous les actes que leur débiteur a faits en fraude de leurs droits ;

“ Les actes... dit l'article 1167 ;

“ Donc, en effet, tous les actes, puisque la formule est générale.

“ Tels furent, d'ailleurs, dès l'origine, les termes de l'édit du prêteur ;

“ *Quæ fraudationis causa gesta erunt ; hac verba generalia sunt et continent in se omnem omnino in fraudem factam vel alienationem vel quemcumque contractum...*” (L. 1, § 2, ff. quæ in fraud.)

“ Ce n'est donc pas seulement contre les obligations conventionnelles, que l'action Paulienne peut être dirigée ;

“ C'est contre toute espèce d'acte, même unilatéral, de la part du débiteur.

“ Qu'il s'agisse d'actes à titre gratuit ou d'actes à titre onéreux ;

“ D'aliénations ou de constitutions de droits réels, ou d'obligations personnelles ;

“ De renonciation à des droits acquis ; De remises de lettres ;

“ Il n'importe !

“ Tout acte, quel qu'il soit, *in committendo*, ou même, *in omittendo*, par lequel le débiteur aliène en fraude de ses créanciers, les biens qui font partie de son patrimoine, peut être l'objet de l'action Paulienne. (Comp. Domat. Lois civ. liv. II, tit. X, sect. 1, nos. 7 et suiv.) (2 Demolombe, Contrats, nos. 152 et 153 p. 161).

S'il n'est pas permis d'annuler les actes faits entre un débiteur et l'un de ses créanciers par cela seul qu'ils sont préjudiciables à d'autres créanciers, il en est autrement lorsque ces actes sont entachés de fraude. Dans ce cas, ils doivent être annulés, sur la demande des créanciers lésés. Tel le cas où un failli qui a obtenu un concordat avec des termes pour le paiement des dividendes, vend à réméré son fonds de commerce à l'un des créanciers concordataires, et néanmoins continue à exploiter ce fonds de manière à tromper ses créanciers anciens et nouveaux sur sa solvabilité. Un tel acte de vente doit donc être annulé comme fait en fraude des créanciers. Cass. 24 nov. 1835, s. 36, 1, 350, p. 41, 2, 715.

bre 1881, et dont ils ont donné quittance le 8 janvier 1884, pour justifier l'hypothèque donnée en garantie du paiement du billet de \$2934.86 ; vu que le billet de \$2934.86 et la nouvelle hypothèque donnée pour en garantir le paiement, ont été consentis illégalement par Lamoureux, et que si la nouvelle hypothèque pouvait valoir comme remplaçant la précédente, ce ne pouvait être que pour une dette légale, et non pas pour le montant que les défendeurs Brassard et Chaput consentaient à abandonner en signant l'atermolement.

“ Considérant que lorsque le défendeur Lamoureux a remis à Brassard et Chaput le billet de \$2,934.86, et leur a consenti l'hypothèque du 8 janvier 1884, il ne leur devait pas le montant du dit billet, vu l'atermolement qui avait été signé par Brassard et Chaput, et que le dit défendeur Lamoureux n'avait pas alors le droit de leur consentir ce billet, vu son état d'insolvabilité ;

“ Considérant que, par l'article 1034 du Code Civil, un contrat à titre gratuit est réputé fait avec intention de fraude si au temps où il est fait le débiteur est insolvable ;

“ Considérant que le fait que les demandeurs auraient chargé une commission exorbitante pour faire au défendeur l'avance qu'ils lui ont faite, ne peut servir aux défendeurs Brassard et Chaput, comme moyen de défense, vu que, dans tous les cas, une partie de la réclamation des demandeurs est légale et que, pour cette partie, ils ont un intérêt suffisant pour obtenir la nullité de l'obligation consentie par le défendeur, Lamoureux, à Brassard et Chaput comme susdit ;

“ Considérant que le défendeur, Moïse Brassard, entendu comme témoin, a déclaré que, pour avoir les \$2934.86 de la Banque du Peuple, il lui a transporté l'obligation que lui avait consenti Lamoureux et que l'avance de cette somme lui a été faite par la banque le même jour que le transport a été fait ;

“ Considérant que la mise en cause la Banque du Peuple, s'en est rapportée à justice, et que cette déclaration du

défendeur Brassard a été faite en réponse aux questions à lui posées par le procureur de la mise en cause qui n'a fait aucune preuve pour établir qu'elle avait fait ces avances sur le billet sans égard à la garantie hypothécaire ;

“ Considérant que par les dispositions de la section 40 du chapitre 5 des statuts du Canada de 1871, 34 Victoria, reproduite dans la section 45 du chapitre 120 des statuts révisés du Canada, une banque ne peut, soit directement, soit indirectement, prêter de l'argent ni faire des avances sur garantie ou hypothèque de terre ou tenements. (1)

“ Considérant que, de la déclaration ainsi faite par Brassard, il résulte que la mise en cause a fait aux défendeurs, Brassard et Chaput, cette avance sur la garantie du transport, et que cette avance ainsi faite était illégale ;

“ Considérant que l'action des demandeurs, est bien fondée et que les défenses des dits défendeurs sont mal fondées ;

“ Considérant qu'il paraît au dossier que les défendeurs Brassard et Chaput ont reçu une somme de \$1000 à compte du dit billet de \$2934.86 ; mais qu'il n'a pas été question des billets de composition pour la créance qu'ils avaient contre le défendeur Lamoureux après l'attribution, et qu'il

(1) Dans la cause de la *Banque de Toronto*, appelante, et *Perkins*, ès-qualité *et al*, intimés, Cour Suprême du Canada, 30 avril 1883, Ritchie, J. en C., Strong, J., Fournier, J., Henry, J., Taschereau, J., et Gwynne, J., 8 Rapports, Cour Suprême du Canada, p. 603, Walter Bonnell transporta, par acte notarié, le 19 janvier 1876, à la Banque de Toronto, une hypothèque sur un immeuble situé à Montréal, à lui consentie par Samuel S. Campbell, comme garantie collatérale pour un billet, qui fut escompté par la Banque, et dont le produit fut mis au crédit de Bonnell le jour même où le transport fut fait. La Banque poursuivit Perkins, comme syndic à la faillite de Campbell, pour faire constater son droit de priorité sur une hypothèque antérieure, consentie par Campbell. Il a été jugé, confirmant l'opinion de Dorion, J. en C. de la Cour du Banc de la Reine, en appel, dans la même cause, 1 Décisions de la Cour d'Appel, p. 357, que le transport par Bonnell à la Banque de Toronto n'ayant pas été fait pour garantir une dette antérieure, mais pour couvrir un emprunt fait en même temps, était illégal, comme étant fait en contravention à la section 40 du Statut du Canada de 1871, 34 Vic., ch. 5.

peut y avoir lieu de faire l'imputation de cette somme de \$1000 sur les autres réclamations des défendeurs Brassard et Chaput contre le défendeur Lamoureux et que pour cette raison il n'y a pas lieu de condamner les défendeurs Brassard et Chaput à déposer maintenant la susdite somme de \$1000.

" A renvoyé et renvoie les dites défenses et a maintenu et maintient ladite action, et a condamné et condamne le dit défendeur Lamoureux à payer aux dit demandeurs la somme de trois mille six cents douze piastres et quatre-vingt-quinze centins, avec intérêt, à compter du dix-huit juin 1885, date de l'assignation en cette cause, et les dépens distraits à Mrs. Beique, McGoun & Emard, avocats des demandeurs et a déclaré et déclare le dit billet du 5 janvier 1884, consenti par le défendeur Lamoureux, en faveur des défendeurs Brassard et Chaput, et tout renouvellement d'icelui nul et de nul effet, quant aux demandeurs, et quant aux défendeurs Lamoureux, Brassard & Chaput, et déclare aussi nuls les dites actes en date du 8 et du 12 janvier 1884, et ceux en date du 10 et du 19 décembre 1884 tant quant aux défendeurs qu'à la mise en cause, réservant aux demandeurs tout recours que de droit pour se faire rendre compte, du montant reçu par les défendeurs Brassard et Chaput, à compte du dit billet ou de tout renouvellement d'icelui, lors de la distribution des biens du défendeur Lamoureux, et réservant aussi aux demandeurs tout recours que de droit contre les défendeurs Lamoureux, Brassard et Chaput, quant aux réclamations qui pourraient être faites sur les biens du défendeur Lamoureux, à leur préjudice, par la mise en cause la banque du peuple, ou par tout autre porteur du dit billet de \$2,934.86 ou de tout renouvellement d'icelui, et a condamné et condamne les dits défendeurs Brassard et Chaput aux dépens."

BÉIQUE, MCGOUN & EMARD, *avocats des demandeurs.*

MERCIER, BÉAUSOLEIL & MARTINEAU, *avocats des défendeurs.*

PEREMPTION.—DECES.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 26 mars 1888.

Présent : MATHIEU, J.

ALEXANDER LOUGHTOOD vs. JAMES R. WARD & THOMAS DARLING.

JUGÉ : Que le décès du demandeur avant la demande pour péremption à l'effet d'empêcher cette péremption, et qu'il n'est pas nécessaire, pour interrompre une péremption qu'avis, du décès soit donné aux autres parties dans la cause avant l'expiration du temps requis pour la péremption. (1)

(1) " La mort des parties, ou même de l'une des parties ou de leur procureur, qui arrive dans les trois ans, empêche la péremption ; la raison est qu'il faut qu'une chose existe pour qu'elle puisse être sujette à périr ; ces morts interrompent l'instance, et font que, tant qu'il n'y a point de reprise ni de constitution de nouveau procureur, il n'y a pas, en quelque façon, d'instance subsistante, et par conséquent il ne peut y avoir lieu pendant tout ce temps à la péremption." (Pothier, Procédure Civile, No. 246.)

Le décès d'un de plusieurs demandeurs interrompt la péremption. *Brewster et al, vs. Childs et al*, C. S., Montréal, 31 décembre 1863, Berthelot, J., 9 J., p. 21, et la production de l'extrait mortuaire est une réponse suffisante à la demande de péremption. *Tate et al, vs. McNeven*, C. S., Montréal, 30 avril 1860, Badgley, J., 4 J., p. 148. Le même décès de l'un des défendeurs a le même effet, et le décès peut être opposé par le demandeur, à une demande en péremption. *Mackay et al, vs. Gerrard et al*, C. S., Montréal, 31 mai 1861, Monk, J. A., 5 J., p. 331. *Howard et al, vs. Childs et al*, C. S., Montréal, 31 décembre 1863, Berthelot, J., 9 J., p. 22. V. en sens contraire, *Terrill vs. Haldane*, C. S., Montréal, 30 novembre 1870, Berthelot, J., 15 J., p. 245 ; *Bennett vs. Haensgen et al*, C. S., Montréal, 31 mai 1880, Jetté, J., 25 J., p. 148, où il a été décidé que le décès de quelques-uns des défendeurs n'empêchait pas les autres de demander la péremption.

Dans la cause de Demoiselle *DeBeaujeu vs. Masse*, C. S., Montréal, 31 mars 1863, Smith, J., 7 J., p. 105, il a été jugé que pour que la mort civile interrompit la péremption, si toutefois elle pouvait avoir cet effet, il fallait qu'elle fut notifiée avant la motion de péremption. Le juge a dit, dans ses remarques, que la mort naturelle même serait à peine suffisante dans les circonstances pour interrompre la péremption.

DIFFAMATION.—VERITÉ DE L'IMPUTATION.—DOMMAGES.—COMPENSATION.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 8 janvier 1887.

Présent : MATHIEU, J.

FRANÇOIS MARTINEAU vs. ALFRED ROY, fils.

JUGÉ : Qu'il est de principe en matière d'injure et de diffamation, que la vérité des faits allégués, lorsqu'il s'agit d'attaques contre la vie privée, ne peut être invoquée, pour repousser la demande en réparation civile, même lorsque cette diffamation s'adresse à un candidat à une charge municipale. (1)

Qu'il n'y a pas de compensation, dans le sens de l'article 1188 C. C., en matière d'injure, vu que les deux réclamations ne sont pas claires et liquides, mais que le défendeur, poursuivi en dommage, pour injures, peut opposer à la demande une provocation par des injures que lui aurait adressées le demandeur.

(1) Chez les Athéniens, la loi affranchissait le détracteur de toute peine, lorsqu'il prouvait la vérité du fait imputé. (1 Grellet-Dumazeau, p. 316).

Chez les Romains, la loi des Douze Tables punissait l'injure verbale et le libelle diffamatoire, mais était muette sur la justification ou l'excuse qui pouvait résulter de la vérité du fait imputé. (1 Grellet-Dumazeau, p. 316).

Sous Alexandre Sévère, empereur de 222 à 235, le jurisconsulte Paul écrivit le célèbre commentaire sur l'édit, dans lequel on lisait :

Eum qui nocentem infamavit, non esse bonum et acquum ob eam rem condemnari : peccata enim nocentium nota esse et oportere et expedire.

“ Il n'est ni bon ni équitable que celui qui a diffamé un coupable soit condamné pour ce fait, car il est utile et nécessaire que les fautes des coupables soient connues.”

Cette opinion acquit force de loi, dans la suite, en vertu des constitutions de Constantin, empereur, de 306 à 337, et de la loi de Valentinien, empereur, de 364 à 375, sur les citations, et fut incorporée au VI siècle dans les Pandectes de Justinien où elle figure au titre *De injuriis et famosis libellis*.

Voici le texte de cette constitution : (C. Théol. L. 1, de famos. libel.)
Si quando famosi libelli reperiantur, nullas exinde calumnias patiantur ei quorum de factis vel nominibus aliquid continebunt ; sed scriptoris auctor potius requiratur, et repartus cum omni vigore cogatur his de rebus quas proponendas credidit, comprobare ; nec tamen supplicio, etiamsi aliquid ostenderit subtrahatur.

JUGEMENT :

“ Attendu que le Demandeur réclame du défendeur, par son action, la somme de dix mille piastres (\$10000.00), pour dommages lui résultant de ce que le défendeur, étant candidat à une élection d'échevins, pour le quartier Ste-Marie, en la cité de Montréal, aurait, le ou vers le quatre février dernier, (1886), dit et déclaré, dans un discours prononcé par lui, en présence de plusieurs centaines d'électeurs municipi-

“ S'il arrive que des libelles diffamatoires soient trouvés, nous voulons que ceux dont ils allèguent des actes, ou dont ils articulent les noms, ne soient en butte à aucune calomnie ; mais qu'au contraire l'auteur de l'écrit soit recherché, et qu'une fois découvert il soit contraint par les moyens les plus rigoureux à prouver la vérité des faits qu'il a imputés ; sans néanmoins qu'il puisse se soustraire au dernier supplice, lors même qu'il administrerait la preuve de tout ou partie de ces faits.” *Ib.* p. 320.

Cet édit de Constantin a été exclu du Code de Justinien.

Le Code Théodosien, qui renferme les constitutions des empereurs, à partir de Constantin, jusqu'à l'année 430, contient dix lois sur les libelles diffamatoires, toutes conçues dans le même esprit. Les auteurs de libelles doivent être rigoureusement poursuivis et punis. Toutes ces constitutions ont été, une seule exceptée, rejetées de la compilation de Justinien.

Nous trouvons au C. Just. Lib. IX, tit. XXXV, *de inj.*, Const. 5, un rescrit des empereurs Dioclétien (de 284 à 305) et Maximien (de 286 à 305) adressé à un certain Victorins, et qui est ainsi conçu :

Si non convicii consilio te aliquid injuriosum dixisse probare potes : fides veri a columnia te defendit. Si autem in rixam inconsulto calore prolapsus, homicidii conviciium objecisti, et ex eo die annus excessit cum injurarium actio annuo tempore præscripta sit ob injuriæ admissum conveniri non potes.

Voici comment on traduit ce rescrit : “ Si tu peux prouver que le propos diffamatoire qu'on te reproche n'a pas été proféré par toi dans un esprit d'injure, la preuve de la vérité du fait que tu as imputé te met à l'abri de l'action en calomnie. Mais si entraîné imprudemment dans une rixe par un mouvement de colère, tu as imputé un fait de meurtre, et qu'une année se soit écoulée depuis cette imputation, comme l'action pour injures se prescrit par un an, tu ne peux être recherché par cette voie.” (*Ib.* p. 329)

Dans la constitution unique, au Code de Justinien, une des dix constitutions insérées dans le Code Théodosien, la septième, *de famosis libellis*, Valentinien et Valens (empereurs de 364 à 378), après avoir enjoint à leurs sujets de dénoncer à la justice les méfaits qui intéressent l'Etat, plutôt que de les publier dans des écrits diffamatoires, ajoutent : *Quod si adsertionibus*

poux, dans une assemblée tenue au No. 11 de la rue Maisonneuve, dans la dite cité, que le demandeur, qui était aussi candidat, en opposition au défendeur, avait voulu s'approprier une somme de quatre cent piastres (\$400.00), qui avait été déposée par un tiers, à la banque d'épargne de la cité et district de Montréal, succursale Ste-Catherine, et qui n'appartenait pas au demandeur, et que ce dernier, le dit deman-

suis veri fides fuerit opitulata, laudam maximam et præmium à nostra clementia consequetur ; Sin vera minime hæc vera ostenderit, capitali poena plectetur..

Suivant ces dispositions du droit romain qui était suivie en France, dans les pays de droit écrit, la bonne foi et la vérité du fait imputé justifiait le diffamateur.

“ Ainsi, dans l'origine du droit romain, la législation garda le silence sur la preuve du fait diffamatoire, soit qu'elle n'eût pas voulu l'admettre, soit, ce qui est plus vraisemblable, qu'elle eût omis de s'expliquer à cet égard. Mais cette rigueur fut tempérée par le prêteur ou par les réponses de la jurisprudence ; et, sans proclamer en principe le droit de preuve et ses conséquences juridiques, on en vint bientôt à mettre arbitrairement en pratique la maxime *veritas convicii excusat*, en subordonnant son application aux circonstances qui pouvaient la légitimer. Le jurisconsulte Paul fut le premier qui la formula et lui imprima l'autorité d'une règle positive et définie, et cette règle fut érigée en loi par les constitutions de Constantin, par le Code theodosien, et enfin par Justinien, qui donna place au texte de Paul dans ses Pandectes. Au commencement du sixième siècle, la législation romaine sur cette matière était donc exclusivement renfermée dans la loi *eum qui nocentem*, qui admettait la preuve, du fait diffamatoire, lorsqu'il importait au bien public que le fait fût connu, parcequ'il était utile de ne pas laisser impunies les fautes des coupables. Le fait étant prouvé, le diffamateur était à l'abri de toute peine, quelque fût d'ailleurs l'intention qui avait suggéré l'imputation, parceque l'utilité de la révélation ne permettait pas de réputer cette intention mauvaise, ou, dans tous les cas, l'excusait. (*Ib.* p. 344.)

“ Les lois barbares, qui interrompirent le règne du droit romain dans une grande partie de l'Europe, se taisent sur le point spécial de notre matière. La loi salique seule renferme une disposition remarquable. Elle prononce une amende dans les cas suivants : *Si quis alterum clamaverit centum* (homme de rien), *concatatum, vulpiculum, leporem*. Puis elle continue : *Si meretricum et non poterit adprobare, si delatorem et non poterit adprobare, si falsatorem et non poterit comprobare*. On voit que cette loi admet la preuve lorsque l'imputation est grave et laisse supposer un fait odieux qu'il n'importe à l'intérêt public de connaître, tandis qu'elle la rejette implicitement lors que l'injure n'est que grossière et repose sur une allégation vague et indéterminée. C'est, comme nous allons le voir, la loi *eum qui nocentem* judiciairement interprétée.” (*Ib.* p. 321.)

deur, avait enlevé sa signature, d'un titre sous seing privé, appartenant à la société de Construction permanente Jacques Cartier, et s'était, par là, rendu coupable d'une poursuite criminelle l'exposant à trois années de pénitencier ;

“ Attendu que le défendeur a, par son premier plaidoyer, allégué : que, le trois avril, mil huit cent soixante et dix-huit, le demandeur avait écrit aux directeurs de la dite société de Construction, leur offrant d'acheter la propriété Bourbonnière, pour ce qu'elle coûterait à la société ; que

En France, les pays de droit écrit acceptèrent la loi romaine *eum qui nocentem*, tandis que les pays de coutume optèrent en général pour la jurisprudence canonique qui avait pour règle *veritas convicii non excusat*. (*Ib.* p. 340 et 345.)

DAREAU qui écrivait dans le ressort du Parlement de Paris, mais dans une contrée limitrophe du parlement de Bordeaux et du Parlement de Toulouse dit :

“ La justice affecte sagement de regarder les imputations mêmes les plus vraies, comme autant de calomnies, et, sans s'expliquer davantage, elle les punit suivant que la vérité en est plus ou moins apparente par elle-même, sans permettre à l'accusé, si ce n'est bien rarement de vérifier la réalité des imputations pour motif d'excuse ; parce qu'outre qu'il y a un surcroît d'injure d'offrir la preuve de la vérité du mal que l'on dit, c'est que si cette vérité pouvait servir d'excuse, tous les jours ce prétexte donnerait ouverture à de nouvelles injures qu'il est toujours prudent d'éviter.” (1, Dareau, Traité des Injures, ch. 1, sec. 1, no. 5.)

“ A l'égard des imputations verbales, il faut encore distinguer si elles n'ont été proférées que pour repousser une injure, ou si elles ont eu lieu sans qu'on fût attaqué. Au premier cas, on ne saurait douter que l'injure ainsi proférée en défendant, ne fût excusable si elle était vraie, en observant que cette vérité doit être de notoriété ou prouvée par écrit, sans en venir à des preuves par témoins, qui ne donneraient lieu qu'à de longues contestations : mais au second cas, lorsque l'injure, a lieu de gaieté de cœur comme on dit, et sans avoir été provoquée, la vérité, n'y fait rien, quand même l'imputation tendrait à faire punir un crime public, et qu'on offrirait d'en faire la preuve. C'est la remarque de Dargentré, sur l'article 627 de la nouvelle coutume de Bretagne, où cet auteur observe qu'il a vu plusieurs exemples de punition pour injures en pareil cas, quoique le fait put être vrai en lui-même.” (2. Dareau, ch. X, sect. 2, nos 13 et 14.)

Grellet-Dumazeau (1er Volume, p. 346), après avoir cité le passage ci-dessus rapporté de Dareau (tit. 1er, sec. 1, no. 5.) dit :

“ Ce passage d'un auteur qui a spécialement traité de la matière nous paraît exprimer assez exactement l'état de la question dans notre ancienne jurisprudence.”

cette offre fut acceptée, par une résolution du bureau des directeurs de la dite société, et, qu'après avoir reçu avis de cette acceptation, le demandeur se rendit au bureau de la société, et, trompant la surveillance des employés, déchira ce document, et en enleva sa signature ; que le défendeur, lors de la dite assemblée, a requis le demandeur de déclarer s'il était vrai qu'il avait ainsi enlevé sa signature, et que, sur réponse affirmative, le défendeur déclara qu'il s'était, par là, rendu coupable d'une félonie punissable par trois années de pénitencier au maximum ;

“ Attendu que le défendeur admet, de plus, dans son dit plaidoyer, avoir déclaré, à la dite assemblée, que le demandeur s'était objecté à la radiation d'un dépôt, inscrit par erreur dans son livre de banque, mais prétend qu'il n'a pas mentionné le montant ;

“ Attendu que le dit défendeur, par un autre plaidoyer, allègue : que, le sept janvier dernier, (1886), à une assemblée des électeurs municipaux, tenue dans le dit quartier, le demandeur aurait déclaré, en présence de plusieurs centaines d'électeurs, en faisant allusion à une certaine avance de marchandises qu'il avait fait, aux nommés Chénier & Dépatie, que le défendeur s'était montré plus fin, mais moins honorable que lui ; qu'il lui devait la somme de cinquante piastres, et qu'il refusait de reconnaître la lui devoir et de la lui payer ; que cette accusation fut portée, contre le défendeur, à plusieurs autres assemblées ; que, dans le cours de février dernier, (1881), fut rédigée et publiée, par le demandeur et ses amis, une circulaire reproduisant, d'une manière incomplète, et de manière à tromper les électeurs, différents votes que le défendeur aurait donnés, en sa qualité de membre du conseil de ville de la cité de Montréal, et travestissant ces votes ; que cette circulaire porte, contre le défendeur, des accusations de malhonnêteté, de félonie et d'incapacité, et qu'elle a été distribuée, par le demandeur et ses amis, dans tout le quartier ; que, par cette accusation, au sujet de la créance de cinquante piastres, par la publication de cette circulaire, et aussi, par la publication d'une correspondance

faite dans le journal "La Presse," le demandeur avait causé des dommages au défendeur, au montant de dix mille piastres qu'il oppose en compensation, aux dommages réclamés par le demandeur ;

" Attendu que le demandeur a prouvé que le défendeur a, dans les circonstances mentionnées dans la déclaration du demandeur, porté contre lui, les accusations ci-dessus relatées ;

" Considérant que, par l'article 1053 du Code Civil, toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé, par sa faute, à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inLabilité.

" Considérant que les injures sus mentionnées qui paraissent avoir été assez souvent répétées, par le Défendeur, pour constituer la diffamation, paraissent avoir causé un certain préjudice au Demandeur, et, dans tous les cas, l'ont humilié considérablement en présence des électeurs municipaux qui étaient témoins de ces imputations.

" Considérant qu'il est de principe général, en matière d'injure et de diffamation, que la vérité des faits allégués, lorsqu'il s'agit d'attaques contre la vie privée, ne peut-être invoquée, pour repousser la demande en réparation civile, même lorsque cette diffamation s'adresse à un candidat à une charge municipale ;

" Considérant cependant que le Défendeur a, dans cette cause eu l'occasion de prouver la vérité des faits allégués, et que la preuve constate ce qui suit :

" Le 3 avril 1878, le demandeur signa un écrit adressé aux directeurs de la société permanente de construction Jacques-Cartier, lui offrant de prendre la propriété Bourbonnière, rue Panet, pour ce qu'elle coûterait à la société. Le vingt-cinq avril de la même année, le demandeur reçut, de cette société, un avis l'informant que son application avait été acceptée, et lui demandant de passer au bureau. Le quatre mai, mil huit cent soixante et dix-huit, le demandeur écrivit à la société, l'informant qu'il ne pouvait acheter la propriété en question. Quelques jours après, le demandeur se

rendit au bureau de la société, et là, demanda à prendre communication de l'écrit signé par lui, le trois avril, et ci-dessus mentionné. On lui remit cet écrit, et, alors, il en déchira sa signature, et remit l'écrit aux employés de la société et sortit du bureau, prétendant qu'on lui avait extorqué cette signature à un document préparé par les employés de la société, contenant une offre d'acheter, tandis qu'il n'entendait signer qu'une demande des conditions auxquelles la société vendrait la propriété en question. Un employé de la société se rendit au bureau de police, pour faire arrêter le demandeur, et, dans la journée, l'affaire se régla, et le demandeur acheta la propriété, aux conditions mentionnées dans l'écrit du trois avril.

“ Dans le mois de novembre, mil huit cent quatre-vingt, un nommé William Robert, dont le compte se trouvait sur la même page du grand livre de la banque d'Épargne de la Cité et du district de Montréal, succursale Ste. Catherine, que le compte du demandeur, fit un dépôt de cent trente piastres, et le commis de la banque, par erreur, entra ce dépôt au crédit du demandeur, au lieu de le mettre au crédit de Robert. Le même jour, le demandeur avait fait un dépôt de cent vingt-sept piastres, et il paraît, par le témoignage des employés de la banque, qu'à peu près tous les jours, il faisait des dépôts de certains montants. L'erreur fut découverte, plusieurs jours après, et on la corrigea, et on en donna avis au demandeur. Ce dernier, qui, paraît-il, ne tenait pas de livres réguliers, fût surpris de ce qu'on lui retranchait de son compte, une somme de cent trente piastres, et il protesta sur le champ, mais ensuite la chose en resta là, le demandeur s'étant probablement satisfait que, de fait, il y avait eu erreur. Le Gérant de la succursale dit; qu'il ne croit pas que le demandeur ait voulu s'approprier cette somme, et qu'il croit qu'il était de bonne foi.

“ Considérant que, dans cette question du dépôt à la banque d'épargne, tel que prouvé, il n'y a rien qui puisse affecter en quoique que ce soit le caractère du Demandeur ;

“ Considérant que le Défendeur, lorsqu'il a porté cette

accusation, a accusé le Demandeur, d'avoir voulu s'approprier illégitimement une somme de quatre cent piastres, et que cette accusation paraît avoir été faite avec une grande légèreté, fort imprudemment, et même par malice, de la part du défendeur, qui ne connaissait pas même alors tous les faits relatifs à ce dépôt;

“ Considérant que bien que les faits prouvés, au sujet de transaction avec la *société de Construction* ne démontrent pas que la conduite du Demandeur ait été tout-à-fait justifiable, malgré ses prétentions que le document dont il a déchiré la signature lui avait été extorqué sous de faux prétextes ;

“ Considérant, cependant, que cette transaction était une transaction privée, entre le Demandeur et la dite société de Construction ; que cette société n'a nullement souffert, par cette transaction, et qu'elle n'a pas jugé à propos de procéder, par une poursuite criminelle, contre le Demandeur, et que le Défendeur n'était pas justifiable de déclarer aux électeurs municipaux que le Demandeur s'était rendu coupable d'une offense criminelle, lorsqu'aucun tribunal ne l'avait convaincu et lorsque la partie intéressée même n'avait pas jugé à propos de procéder contre lui ;

Considérant que le Défendeur n'était pas chargé de prouver la culpabilité du Demandeur, et qu'il n'avait pas qualifié pour ce faire, et que les électeurs n'avaient non plus qualité pour juger de cette offense, et que cette Cour n'a pas juridiction pour déclarer si le demandeur s'est, oui ou non, rendu coupable de l'offense dont le défendeur l'a accusé ;

“ Considérant que cette accusation ainsi faite, par le défendeur contre le demandeur, a été faite imprudemment et par malice ;

“ Considérant que ces accusations n'ont pas été non plus portées dans l'intérêt public, et que le défendeur, comme électeur municipal ou comme candidat, pouvait bien s'informer par lui même et pour sa propre satisfaction des antécédents du demandeur aussi candidat, mais qu'il n'était pas spécialement chargé, et qu'il n'avait aucun droit d'instruire les électeurs municipaux sur la conduite privée du demandeur ;

“ Considérant que, sous ces circonstances, le défendeur qui a sollicité la présente action, est passible de dommages vis-à-vis du demandeur ;

“ Considérant, qu'en vertu de l'article 1188 du Code Civil, la compensation n'a pas lieu, lorsque les deux créances ne sont pas également claires et liquides, et qu'il résulte de la disposition de cet article, que la compensation n'a pas lieu lorsqu'il s'agit de dommages non liquidés, et que le défendeur ne plaide pas non plus d'une manière spéciale, et n'établit pas une provocation immédiate pouvant avoir l'effet d'éteindre l'action du demandeur ;

“ Considérant, d'ailleurs que le demandeur ne paraît avoir accusé le défendeur, au sujet de sa réclamation de cinquante piastres, qu'après que le dit défendeur lui eut publiquement fait le reproche d'avoir voulu se vendre, à deux reprises différentes, pour le paiement de cette réclamation ;

“ Considérant que, quoique la circulaire ci-dessus mentionnée n'a été publiée, qu'après l'institution de cette action, et que la compensation ne puisse avoir lieu, comme susdit, cependant vu qu'il y eut preuve que les commentaires erronés, malicieux et évidemment faits de mauvaise foi, par le demandeur et ses amis, sur les votes donnés par le défendeur au conseil de ville, ont été faits pendant la lutte électorale dont il est question en cette cause, et qu'il y a lieu, pour cette raison, de prendre en considération ces commentaires qui accusaient même le défendeur de malhonnêteté, dans la fixation des dommages en cette cause ;

“ Prenant en considération toutes les circonstances de cette cause, l'aérimonie de la lutte, la malice qui semble avoir été mise de part et d'autre à dénigrer son adversaire, le désir du défendeur de se faire poursuivre pour le montant de dix mille piastres, cette Cour établit les dommages auxquels le demandeur a droit contre le défendeur à la somme de cent piastres (\$100.00) ;

“ Et condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages et intérêts, pour les causes et raisons ci-dessus mentionnées, la dite somme de cent piastres courant

(\$100.00), avec dépens d'une action au-dessus de cent piastres, mais au-dessous de deux cents piastres, lesquels dépens sont accordés par distraction à MM. Ouimet, Cornellier & Lajoie, avocats du demandeur."

OUMIET, CORNELLIER & LAJOIE, *avocats du demandeur.*

MERCIER, BEAUSOLEIL & MARTINEAU, *avocats du défendeur.*

**SAISIE-ARRÊT.—TIERS-SAISIE.—GARDIEN
JUDICIAIRE.**

COUR DE CIRCUIT, —Québec, le 6 juin 1888.

Present : ANDREWS, J. C. S.

FRANÇOIS BERTRAND *demandeur*, vs. OCTAVE MEUNIER, *défendeur*, et AGNÈS MCKIBBIN, *tiers-saisie*.

JUGÉ : Que le tiers-saisi, qui est en possession d'effets mobiliers du défendeur, est, par le service du bref de saisie-arrêt après jugement, constitué gardien judiciaire des dits effets.

Que le tiers-saisi faisant défaut, le demandeur peut obtenir une *règle nisi*, afin de prouver que le tiers-saisi est en possession d'effets mobiliers du défendeur, et de le faire condamner à livrer ces effets à l'huissier porteur d'un bref de *venditioni exponas*.

Le cas qui se présente dans la présente cause est nouveau. Généralement lorsque l'on fait émaner une saisie-arrêt après jugement, l'on saisit entre les mains d'un tiers parfaitement solvable, et si ce tiers fait défaut de comparaître et de déclarer, le demandeur prend jugement par défaut, en vertu de l'article 624 du Code de Procédure Civile. Tel n'est pas le cas dans la présente cause. La tiers-saisie est insolvable, et un jugement par défaut contre elle, la condamnant à payer le capital, l'intérêt et les frais serait purement illusoire, vu l'impossibilité de l'exécuter.

La tiers-saisie est en possession d'un certain nombre d'ef-

fets mobiliers. Le demandeur prétend qu'il a droit d'obtenir ces effets pour les vendre en satisfaction, de son jugement. Il a fait émaner tout ensemble un bref de *feri facias de bonis*, et une *saisie-arrêt après jugement*. Le premier bref n'a pu être exécuté, parce que la tiers-saisie n'a pas voulu consentir à ce que les meubles du défendeur soient saisis chez elle.

Sur la *saisie-arrêt* après jugement, la tiers-saisie n'est pas venue déclarer quels effets elle avait en sa possession, et le demandeur demande aujourd'hui un jugement pour forcer la tiers-saisie à livrer certains effets qu'il énumère, et qui sont en sa possession.

Il n'y a aucun doute que le demandeur a droit d'exécuter les effets mobiliers du défendeur, même s'ils sont chez un tiers.

“ Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens ” dit l'article 1980 du Code Civil. Puis l'article 1981 continue: “ Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers.”

L'article 612 du Code de Procédure Civile dit que l'exécution des effets mobiliers qui sont en la possession d'un tiers peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de *saisie-arrêt*.

L'effet de la *saisie-arrêt* est de mettre les effets et créances dont le tiers-saisi est débiteur sous la main de la justice, et de séquestrer les objets corporels entre ses mains, de même que s'il en était nommé constitué gardien. Tel est la disposition de l'article 616.

Le Code suppose le cas où le tiers-saisi déclare avoir en sa possession des effets mobiliers du défendeur (629 C. P. C.), mais elle ne contient aucune disposition pour rencontrer le cas où le tiers ne déclare pas, et où le demandeur a intérêt d'obtenir la possession des effets pour les faire vendre en justice, plutôt que de prendre un jugement par défaut.

Le demandeur en cette cause ne désire pas un jugement par défaut contre la tiers-saisie. Il a fait émaner une règle *nisi*, dans laquelle il allègue l'insolvabilité de la tiers saisie,

le fait qu'elle est en possession d'un certain nombre d'objets mobiliers qu'il énumère. Puis il représente que, dans le but de créer des embarras au demandeur et de le frauder, la tiers-saisie a omis de faire sa déclaration, que l'effet de la saisie-arrêt a été de mettre ces effets sous la main de la justice et de constituer la tiers-saisie gardienne judiciaire des effets. Puis il conclut à ce que la tiers-saisie soit assignée à comparaître, pour voir dire et déclarer qu'elle est en possession des dits effets, tous la propriété du défendeur, et qu'elle soit condamnée à les livrer à l'huissier chargé de les vendre, en cette cause, pour que les dits effets soient vendus, et le demandeur payé, sur le produit d'iceux, en capital, intérêts et frais, avec les frais de la présente règle.

La tiers-saisie plaide en fait et en droit, et que, dans tous les cas, la règle est prématurée.

Il n'y a aucun précédent ni aucun texte de loi qui autorise directement la procédure du demandeur, mais cependant le demandeur a droit d'exécuter son jugement, sur les biens du débiteur, partout où ils se trouvent, et "dans le cas où le code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit particulier ou une juste réclamation, et où il ne se trouve dans le code aucune règle applicable, toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi, ou de ce code, doit être accueillie et valoir (21 C. P. C.)"

La seule cause qui a quelque analogie avec la présente demande est celle de Racine et Kane (2 Cour d'Appel 347), mais les faits ne sont pas les mêmes, et la règle pour contrainte par corps dans cette dernière cause n'a pas été accordée. Ce précédent ne peut s'appliquer ici.

La règle doit donc être accordée, telle que demandée, et déclarée absolue.

J. FRÉMONT, *Procureur du Demandeur.*

O'DONNELL & PARENT, *Procureurs de la tiers-saisie.*

**COMPAGNIE INCORPORÉE.—ACTION
POSSESSOIRE.**

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Québec, 5 mai 1888.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., (dissident), CROSS, J.,
BABY, J., et CHURCH, J.

LA COMPAGNIE DE LA PÊCHE AUX MARSOUINS DE LA
RIVIÈRE OUELLE et JOSEPH GAGNON.

JUGÉ : (*Par la Cour d'Appel*) qu'une compagnie incorporée, qui est en possession d'un immeuble, depuis au-delà d'un an, à l'action possessoire, contre un de ses actionnaires, qui la trouble dans sa possession. (1)

(*Par la Cour de Révision*) que le consentement d'une partie, que la preuve testimoniale, faite par un témoin, de faits qui devraient être constatés par écrit, permet à l'autre partie d'invoquer cette preuve contre elle, sans que la partie qui a fait l'admission puisse elle-même l'invoquer.

Le 9 novembre 1886, la Cour Supérieure, pour le district de Kamouraska. Cimon, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considérant que la demanderesse a été incorporée, par le Statut de Québec, 34 Vict., ch. 44, (2) et qu'elle a prouvé

[1] Pothier, au traité des personnes. titre VII, dit : “ Les corps et communautés, établis suivant les lois du Royaume, sont considérés, dans l'Etat, comme tenant lieu de personnes : *Voluti personam sustinent* ; car ces corps peuvent, à l'instar des personnes, aliéner, acquérir, posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliiger les autres envers eux.”

“ Ces corps sont des êtres intellectuels, *différents et distincts de toutes les personnes qui les composent : universitas distat à singulis*. C'est pourquoi les choses qui appartiennent à un corps, n'appartiennent aucunement pour aucune part à chacun des particuliers, dont le corps est composé.” (7 Pothier, édit. de 1778, p. 628). V. art. 352 C. C.

(2) Statuts de Québec, de 1870, 34 V., ch. 44, intitulé : “ Acte pour incorporer la Compagnie de la Pêche aux Marsouins de la Rivière-Ouelle, et pour d'autres fins.”

qu'elle possède, à titre de propriétaire, et a toujours possédé, à titre de propriétaire, depuis l'année mil huit cent soixante-dix, à venir à la date de l'action, un terrain à la Rivière-Ouelle, dans ce district, connu sous le nom de "Pointe de la Rivière-Ouelle," borné, à l'est, à Philippe Gagnon, et, sur ses autres côtés, au Fleuve St. Laurent, et à la Rivière-Ouelle, avec les droits de chasse et de pêche en relevant, et, notamment, ceux de la pêche aux marsouins, que, dans le cours du mois de février dernier, et avant l'action, le défendeur, sans cause, ni raison valables, l'a troublée dans la possession du dit immeuble, et, notamment, dans cette partie d'icelui où la demanderesse dépose ses matériaux de pêche, et ce, en y transportant des perches, pour tendre une partie de la pêche aux marsouins de la demanderesse, prétendant avoir le droit de tendre ainsi, malgré la demanderesse, et transportant ainsi ces perches, sur le terrain de la demanderesse, et les y déposant, malgré cette dernière, et contre ses protestations, et répondant à ces protestations par un défi à la demanderesse de la poursnivre;

" Considérant que le défendeur n'a pas justifié ses prétentions, ni établi son exception ;

" Considérant que la demanderesse, comme corps incorporé, est une personne morale, différente et distincte de toutes les personnes qui la composent, et que son immeuble lui appartenait à elle seule, et nullement à aucun de ses actionnaires individuellement, et que le défendeur ne pouvait s'autoriser du fait qu'il représentait les héritiers Letellier, qui étaient quelques uns des actionnaires, pour troubler la demanderesse dans sa possession, vû que cette possession était le fait seul de la demanderesse, isolément, et nullement celle de quelques-uns des actionnaires ;

Considérant que les parties, par leurs avocats, à l'audience ont déclaré accepter comme légale et l'expression des règlements, la déposition donnée par M. Ernest Gagnon, secrétaire de la demanderesse, entendu comme témoin du défendeur ;

" Considérant, d'ailleurs, que, si les règlements de la

demanderesse supportaient les prétentions du défendeur, c'était à lui à les produire, ce qu'il n'a pas fait ;

“ Considérant que c'est la demanderesse qui tend elle-même sa pêche ;

“ Considérant que le bail invoqué par le défendeur l'oblige de satisfaire aux règlements faits et à faire par le bureau des directeurs de la demanderesse, et de fournir *ce qui sera requis par le bureau des directeurs* ;

“ Considérant que le défendeur n'a pas prouvé que le bureau des directeurs, ou d'autres, pour eux, ou en leur nom, ou M. Auguste Casgrain ait requis des héritiers Letellier, ou du défendeur, des perches ou autres matériaux, ou des travaux, pour tendre une partie de la pêche de la demanderesse ;

“ Considérant que, par les règlements, M. Auguste Casgrain était le *tendeur* reconnu par le bureau des directeurs, et responsable à la demanderesse, pour tendre (et fournir aussi, pour cela, tous les matériaux et travaux nécessaires) la grande part de la pêche où se trouvaient les actions des héritiers Letellier ;

“ Considérant que le défendeur n'a pas allégué, ni démontré que le dit M. Auguste Casgrain ait été illégalement ainsi choisi comme tel *tendeur*, et l'eut-il démontré, cela n'eut pas suffi pour justifier sa défense, attendu que le défendeur ne pouvait se faire ainsi justice à lui-même, en troublant l'ordre établi par la demanderesse, et troublant sa possession, et qu'il aurait dû, au préalable, faire cesser ce choix de M. Auguste Casgrain, s'il y avait lieu, et se faire mettre à sa place, ce qu'il n'a pas fait.

“ Considérant que la demanderesse a établi son action, mais n'a pas prouvé de dommages.

“ Renvoie les dépenses du défendeur, déclare la demanderesse possesseur, à titre de propriétaire, de l'immeuble ci-dessus décrit, particulièrement de la partie d'icelui où le défendeur a déposé les perches ci-dessus mentionnées qu'il y a charroyées, et ordonne au défendeur de les enlever, sous quinze jours, et condamne le défendeur à payer les dépens à la demanderesse.”

Le défendeur a inscrit la cause en Révision, et, le 28 février 1887, la Cour Supérieure, siégeant en Révision à Québec, Casault, J., Caron, J., et Andrews, J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement qui suit :

JUGEMENT.

“ Considérant que le consentement de la demanderesse que la preuve faite par Charles A. Ernest Gagnon, un de ses directeurs, vaille comme légale, sans la production des registres, permet au défendeur d’invoquer cette preuve contre elle, sans qu’elle puisse elle-même y trouver celle que ferait la preuve régulière et la production des dits registres ;

“ Considérant que, par la dite déposition, il est établi que feu l’Honorable Luc Letellier est entré sur les registres de la dite compagnie, comme possédant neuf cents des deux mille sept cents parts ou actions composant le fonds capital d’icelle dite compagnie, lesquelles paraissent, par le testament du dit Honorable Luc Letellier être, à sa mort, passées à ses enfants et légataires ;

“ Considérant que le défendeur, lorsqu’il a charroyé, sur le terrain de la demanderesse, les perches qu’il y a déposées, et qui font le sujet de l’action en cette cause, était cessionnaire, pour un temps déterminé, des droits et obligations que les dites actions conféraient aux dits enfants et aux exécuteurs testamentaires du dit l’Honorable Luc Letellier ;

“ Considérant que, d’après la dite déposition, les droits et obligations sont pour tendre des pêches, divisées en six grandes parties, que chacune de ces six parties doit fournir les matériaux et le travail requis pour tendre un sixième des dites pêches, que les actions affermées pour le défendeur formaient les trois quarts de l’une de ces parties, et que le défendeur devait, soit faire personnellement, dans cette proportion, les frais requis pour tendre les pêches, soit indemniser pour autant, la personne les assumant, pour la division de mille deux cents parts, formant le sixième de toutes ;

“ Considérant que, en y portant les perches qu’il y a déposées, le dit défendeur ne paraît qu’avoir voulu remplir et acquitter une obligation, envers la dite compagnie, de ses locataires, actionnaires d’icelle, sans prétendre aucun droit particulier à l’usage ou à la possession d’aucune partie du dit terrain, ni y gêner ou troubler la demanderesse, et que, partant, il n’y avait pas lieu de la part de celle-ci à un recours au possessoire ;

“ Considérant que toute la difficulté paraît avoir été entre un monsieur Auguste Casgrain et le défendeur, au sujet des droits résultant des actions appartenant aux héritiers Lotellier et du bail qu’en aurait obtenu le défendeur, qu’il est établi que le dit Auguste Casgrain n’était ni actionnaire, ni même cessionnaire, ou locataire, pour un temps déterminé d’aucune action ou part du fonds capital de la dite compagnie, qu’il était, par là même, d’après la preuve légale au dossier, sans aucun droit qui put être opposé au dit défendeur, avec lequel, du reste, il avait l’année précédente conjointement fourni les matériaux, et le travail requis pour tendre ce sixième des pêches de la demanderesse, et, ce, au vu et su des agents de la dite demanderesse, qui n’a pu, sous ces circonstances, être trompée ni croire que le dit défendeur voulait lui contester, en transportant et déposant les dites perches sur son terrain, aucun droit quelconque à la possession du dit terrain, ni l’y troubler ;

“ Considérant que la demanderesse a spécialement renoncé à tout recours en dommages, et que, d’après les particularités sus-énoncées, elle n’en avait pas d’autre.

“ Infirme le jugement prononcé le neuf novembre, mil huit cent quatrevingt-six, par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Kamouraska, et renvoie l’action de la dite demanderesse, avec dépens, tant en premier instance qu’en révision.”

La Compagnie a porté la cause en appel, et la cour d’appel a renversé le jugement de la Cour de Revision, par le jugement qui suit :

JUGEMENT :

“ Considérant que la Compagnie appelante, qui a été incorporée par le Statut de la province de Québec, passé en la 34ième. année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre 44, est en possession, à titre de propriétaire, depuis vingt ans et plus, avant l'institution de cette action, d'un terrain situé à la Rivière-Ouelle, dans le district de Kamouraska, lequel est connu et désigné sous le nom de “ Pointe de la Rivière-Ouelle,” borné à l'est, par Philippe Gagnon, et sur ses autres côtés, par le fleuve St. Laurent, et la Rivière-Ouelle, avec les droits de chasse et de pêche en relevant, et notamment ceux de la pêche aux marsouins ;

“ Et considérant que la dite compagnie appelante a seule le droit de régler et déterminer le mode d'exploitation de la dite pêche aux marsouins, à l'exclusion des particuliers qui ont des parts ou actions dans la dite compagnie ; (1)

“ Et considérant que, dans le cours du mois de février, 1886 et avant que cette action eût été portée, l'intimé a troublé l'appelante, dans sa possession du dit immeuble, en transportant et déposant, sur le dit immeuble, malgré les défenses de l'appelante, des perches, pour tendre une partie de la dite pêche aux marsouins, prétendant qu'il avait le droit de tendre une partie de la dite pêche, comme étant aux droits des héritiers ou représentants de feu l'honorable Luc Letellier ;

“ Mais considérant, qu'en agissant ainsi, comme il l'a fait, l'intimé prétendait se conformer à un usage toléré par la compagnie appelante, par lequel les intéressés fournissaient, lorsqu'ils jugeaient à propos de le faire, les perches et matériaux nécessaires pour tendre une étendue des pêches, en proportion du nombre de parts qu'ils possédaient dans la dite compagnie ; que l'intimé n'a causé aucun dommage à l'appelante, et que cette action n'a pour objet que de déterminer le droit que l'appelante a de contrôler l'exploitation de la dite pêcherie ;

(1) Art. 361 C. C.

“ Cette Cour casse et infirme le jugement rendu par la Cour de Révision, le 23 février 1887, et déclare que la compagnie appelante était seule en possession, depuis au-delà d'un an et un jour, avant que le dit intimé l'ait troublée dans sa possession. par les voies de fait ci-dessus mentionnées, et fait défense au dit intimé de la troubler, à l'avenir, et enjoint au dit intimé d'avoir à enlever, sous un mois de la date de ce jugement, les perches qu'il a déposées, comme susdit, sur le terrain de l'appelante, chaque partie payant ses frais, tant en Cour de première instance qu'en Cour de Révision et sur le présent appel.

ALEXIS DESSAINT, avocat de l'appelante.

TACHÉ ET TACHÉ, avocats de l'intimé.

ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Québec, 4 mai 1888.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., Tessier, J., CROSS, J., BABY, J.,
et CHURCH, J.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU
DE MONTMAGNY *Appelante.* et OLIVIER
CARBONNEAU *Intimé.*

JUGÉ : Qu'une action, par un assuré, contre une compagnie d'assurance, incorporée en vertu du statut de Québec de 1882, 45 Victoria, ch. 51, intitulé : “ Acte concernant les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu ”, peut être intentée, pour le recouvrement d'une assurance, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'arbitrage indiqué par les sections 51 à 57 du dit statut, lorsque la compagnie prétend que la police d'assurance est nulle, par suite de contravention, de la part de l'assuré, aux conditions de la dite police ;

Que la condition contenue dans une police d'assurance contre le feu, de ne garder ni chaux, ni cendre dans des vai-seaux de bois, dans ou près des bâtisses assurées, n'est pas violée, par le fait que l'assuré dépose des cendres froides dans ces bâtisses.

L'Intimé a poursuivi l'Appelante, lui réclamant la somme de \$3,200, montant de deux polices d'assurance contre le feu, l'une, pour \$2,600 sur maison, grange, écurie, hangar, fonds de marchandises et ameublements, et l'autre de \$600, sur les marchandises et ameublement.

A cette action l'Appelante a plaidé que ces polices d'assurance étaient nulles, parce que l'Intimé en avait violé une des conditions, en gardant dans les bâtiments assurés, de la chaux et des cendres.

Cette condition des polices était en ces termes : " Ni chaux. ni cendre ne devra être gardée dans des vaisseaux de bois, dans ou près des bâtisses dont la désignation est donnée dans l'application."

L'Appelante prétendait que l'Intimé avait violé cette condition, en déposant de la cendre, dans les bâtisses. De son côté, l'Intimé soutenait qu'il n'avait déposé dans ces bâtisses, que de la cendre froide, et que cela ne constituait pas une violation de la condition de la police.

Le 13 octobre 1886, la Cour Supérieure à Montmagny, Angers, J., a maintenu l'action de l'Intimé, par le jugement qui suit :

JUGEMENT :

La cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur les issues levées, examiné les pièces, les témoignages et autres preuves au dossier, et, sur le tout, mûrement délibéré ; considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ;

Considérant les deux polices d'assurance y récitées, et que les biens-meubles et immobiliers, assurés contre le feu, avec la cie défenderesse, ont été détruits par le feu, dans la nuit du vingt au vingt-et-un janvier 1883 ;

Considérant que la défenderesse n'a point prouvé que le demandeur ait violé les conditions des polices suscitées, rejette les défenses de la défenderesse comme non fondées, et condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de trois mille deux cent piastres courant, avec intérêt du

vingt-sept octobre, mil huit cent quatre-vingt-trois, et les dépens.

Cette cause fût portée en appel, et la Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

J. G. B. SSÉ, *avocat de l'Appelante.*

MONTAMBAULT, LANGELIER, LANGELIER et TASCHEREAU, *avocats de l'Intimé.*

ENREGISTREMENT.—TIERS ACQUEREUR.—ERREUR

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL),

Québec 4 mai 1888.

Présent : Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS., J. BABY, J.,
et CHURCH, J.

REGIS ROY, *et* NAPALÉON LAVOIE,

JUGÉ : Que le titre d'un immeuble contenant une désignation erronée d'icelui, et dûment enregistré, peut être opposé à un tiers acquéreur subséquent de cet immeuble, qui a un titre contenant une désignation exacte de l'immeuble et dûment enregistré, s'il est établi que cet acquéreur subséquent, au moment de son acquisition, connaissait le titre du premier acquéreur et l'erreur dans la désignation de cet immeuble, dans ce titre. (art. 2085, à 2089 C. C.)

Le 6 d'avril, 1866, le gouvernement du Canada octroya par Lettres Patentes, à Michel Valaire (Vallière), le lot No. 19 du rang A du Township de Cranbourne. Le 24 mars, 1879, par acte de vente passé devant le Notaire Rény, Laurent Gagnon vendit à André Pelchat, la même terre qu'il décrit, au dit acte, comme étant : " quatre arpents et demi de terre de front, sur vingt-cinq acres de profondeur, plus ou moins, sans garantie de mesure précise, situés au premier rang du

Township de Cranbourne, étant partie du lot numéro dix-neuf du dit rang, bornés, en front, au fronteau du dit rang, en profondeur, aux terres du second rang, joignant, d'un côté, au nord, à Joseph Gauthier, représentant Vital Bilo-deau, et, au sud, à Onésime Gagnon." A cet acte, était présent le dit Michel Vaillière qui le ratifia, et s'engagea à livrer à l'acquéreur les lettres patentes.

Le 9 mai 1885, André Pelchat n'ayant pas payé le prix de son acquisition, et ayant décidé d'abandonner le lot, pour aller demeurer à Durham Sud, donna à Laurent Gagnon une procuration spéciale, pour vendre ce lot, et en retirer et percevoir le prix qu'il pourrait en trouver. Cette procuration fut reçue par devant Bellerose, notaire, à Durham Sud. Dans ce dernier acte, Pelchat désigne l'immeuble comme suit : " Une terre sise et située dans la paroisse de St Léon de Standon, dans le dit comté de Dorchester, de la contenance de quatre acres de large, sur trente, plus ou moins, de longueur, connue et désignée comme étant partie du lot numéro neuf, dans le rang communément appelé le rang du chemin neuf; bornée, à un bout, par la rivière Etchemin; à l'autre bout, par les terrains du gouvernement; d'un côté, par Joseph Gauthier, et, de l'autre côté, par Onésime Gagnon."

En vertu de cette procuration, Laurent Gagnon, en sa qualité de procureur spécial, vendit à l'Intimé, le même immeuble, par acte de vente passé devant M. Fortin, notaire, le 28 de juin 1886, enregistré le 8 de juillet suivant (1887).

Dans cet acte de vente, Laurent Gagnon déclare qu'il est procureur spécial d'André Pelchat, par procuration, en date du 9 mai, 1885, comme susdit, et il décrit l'immeuble en question de la manière suivante : " Une terre située en la paroisse de St-Léon de Standon, en le premier rang du Township de Cranbourne, faisant partie du lot numéro dix-neuf du dit rang, bornée, en front, au fronteau du dit rang, en profondeur, aux terres du second rang, du côté nord, à Régis Roy, au sud à Jules Fortin."

Il déclare, dans l'acte, que cette terre appartient au dit André Pelchat pour l'avoir acquise de lui, le dit Laurent

Gagnon, par l'acte de vente passé devant Rény, notaire, le 24 mars, 1879, enregistré le 26 du même mois.

Aussitôt après avoir acheté, l'Intimé a pris possession de sa terre.

Le jour qu'il en a pris possession, c'est-à-dire, le 2 de juillet, 1886, l'intimé se rendit d'abord chez l'Appelant, et là, dans sa maison, il apprit à l'Appelant le fait qu'il avait acheté la terre en question de Laurent Gagnon, comme procureur de Pelchat, et lui dit qu'il s'en venait, ce jour-là, travailler sur sa terre.

L'Appelant convoitait cette terre; aussi, il fit alors remarquer à l'Intimé qu'il ne pouvait pas avoir acheté, parce que Gagnon n'avait pas le droit de lui vendre, qu'il n'avait pas de procuration pour vendre ce lot-là.

L'Appelant se rendit, peu après, savoir, le 8 juillet 1886, à Durham-Sud, chez André Pelchat, discuta avec lui et le notaire Bellerose, sur la valeur de la procuration que Pelchat avait donnée à Gagnon, et là, on décida que la procuration ne valait rien, que, par conséquent, la vente de Gagnon, ès qualité, à l'Intimé, ne valait rien, et Pelchat vendit à l'Appelant " tous les droits et prétentions généralement quelconques qu'il a ou peut avoir, demander ou prétendre, dans, sur ou contre un certain lopin de terre, sis et situé dans le Township de Cranbourne, dans le dit comté de Dorchester, contenant cent acres, plus ou moins, avec l'allouance ordinaire, pour les chemins publics, connu et désigné comme étant le lot numéro dix-neuf, dans le rang A du dit Township de Cranbourne; et borné, au nord-est, par Pierre Vallière; au sud-ouest, par François Blais; au sud-est, par Jules Fortin, et, au nord-ouest, par l'acquéreur."

L'action, en cette cause, est une action pétitoire, par laquelle le Demandeur, Appelant, réclame et revendique la propriété d'un immeuble, décrit comme suit, dans les conclusions de sa déclaration :

" Un certain lopin de terre sis et situé dans le dit township de Cranbourne, dans le comté de Dorchester en le District de Beauce, contenant cent acres plus ou moins,

“ avec l'allouance ordinaire pour les chemins publics, connu
 “ et désigné comme étant le lot numéro *dix-neuf* dans le rang
 “ A du dit township de Cranbourne, borné au Nord-Est par
 “ Pierre Vallière, au Sud-Ouest par François Blais, au Sud-
 “ Est par Jules Fortin et au Nord-Ouest par Régis Roy, le
 “ Demandeur, avec les bâtisses y érigées.”

L'Appelant allègue en être le propriétaire, en vertu des titres suivants ci-dessus mentionnés :

1o. Lettres Patentes (grant) à Michel Valaire (*alias* Vallière) du 6 avril 1866.

2o. Vente par Laurent Gagnon à sieur André Pelchat, comportant ratification par le susdit Michel Vallière, 24 mars, 1879, enregistré le 26 mars, 1879.

3o. Vente, par André Pelchat à Régis Roy (l'appelant), enregistré le 14 juillet, 1886.

L'Intimé par ses défenses, dit : C'est vrai, Pelchat est devenu, le 24^{ième} jour de mars, 1879, le propriétaire de l'immeuble revendiqué en cette cause, mais Pelchat a, par procuration spéciale, en date du 9 mai, 1885, autorisé Laurent Gagnon à revendre ce dit immeuble, et, de fait, Gagnon l'a revendu à Lavoie, l'Intimé, par acte du 28 juin, 1886, enregistré le 10 de juillet suivant, c'est-à-dire environ dix jours avant la date de l'acquisition faite par l'Appelant, de Pelchat lui-même.

Nous devons remarquer qu'il y a erreur, dans la vente du 24 mars 1879, par Gagnon à Pelchat. L'immeuble vendu y est désigné comme étant le lot no. 19 du premier rang, borné, en profondeur, aux terres du second rang, tandis que le lot réellement vendu devrait être décrit comme le lot no. 19 du rang A, borné, en profondeur aux terres du quatrième rang. Mais il n'y a aucune difficulté, quant à ce titre, parce que les deux parties l'invoquent.

L'appelant, Demandeur en Cour Supérieure, prétendit qu'il était seul porteur d'un titre du lot décrit dans les lettres patentes à Michel Vallière, savoir, le lot no. 19, dans le rang A du Township de Cranbourne, et que, seul, il apparaissait propriétaire de ce lot, au bureau d'enregistrement.

L'Intimé, Défendeur en Cour de première instance, soutenait, de son côté, qu'il était le propriétaire de ce terrain, comme l'ayant acquis, par les titres ci-dessus mentionnés, savoir les lettres patentes du Gouvernement à Vallière vente, par Gagnon et Vallière à André Pelchat, et vente, par ce dernier, par son Procureur, Gagnon, à l'Intimé.

L'appelant repoussait la défense de l'Intimé, en soutenant que le titre de Pelchat, par son procureur Gagnon. à l'Intimé, ne pouvait être invoqué, vu que l'immeuble y désigné, ainsi que celui désigné dans la procuration de Pelchat à Gagnon, n'était pas l'immeuble octroyé par le Gouvernement à Vallière, et vendu par Vallière et Gagnon à Pelchat.

Le 31 novembre, 1887, la Cour Supérieure du District de Beauce, Larue J., a rendu le jugement suivant, déboutant l'action du Demandeur.

JUGEMENT :

“ Considérant que l'immeuble désigné dans l'acte de vente de Laurent Gagnon. procureur d'André Pelchat, au défendeur, en date du vingt-huit juin, mil huit cent quatre-vingt-six, ainsi que dans la procuration du dit André Pelchat au dit Laurent Gagnon, en date du neuf mai, mil huit cent quatre-vingt-cinq, malgré les erreurs contenues dans les descriptions d'icelui, est le même que celui désigné dans les Lettres Patentes de Sa Majesté, à Michel Vallière, en date du six avril, mil huit cent soixante-six, et dans l'acte de vente du dit Laurent Gagnon au dit André Pelchat, en date du vingt-quatre mars, mil huit cent soixante-dix-neuf;

“ Considérant que ces erreurs, dans la prescription du dit immeuble, n'ont pas trompé le demandeur qui les connaissait, et qui, malgré cette connaissance, a injustement essayé de supplanter le défendeur, dans la propriété de son dit immeuble;

“ Considérant que la preuve des dites erreurs de description a été légalement faite; (1)

(1) Dans la cause de *Somers vs Athenacum Insurance Society*, c. s. Montréal, 28 septembre, 1858, Smith J., 3 J., p. 67, il a été jugé que la preuve

Considérant que le défendeur a établi les allégués essentiels de sa défense, et que le demandeur n'a pas établi les allégués de sa déclaration ;

Déboute l'action du demandeur, et rejette sa défense en droit, le tout, avec dépens.

Ce jugement fut unanimement confirmé, par la Cour d'Appel.

TASCHEREAU ET PACAUD, *avocats de l'Appelant.*

S. THÉBERGE, *avocats de l'Intimé.*

d'une erreur, dans la désignation d'un immeuble, dans une police d'assurance, contre le feu, peut-être faite par le témoignage des agents de la compagnie d'assurance qui ont eux-mêmes, écrit la désignation de l'immeuble, dans l'application et la police.

Dans la cause de *Ætna Life Insurance Company, et Brodie*, Cour Suprême du Canada, 10 avril, 1880, Ritchie, J. en C., Strong, J., Fournier, J., Henry, J., et Gwynne, J., 5 Rapports Cour Suprême, p. 1 ; et Cassel's Digest Supreme Court Reports, p. 205, il a été jugé : que l'erreur, dans une police d'assurance sur la vie, comportant être pour \$2000, tandis que réellement, elle n'était que pour \$1000, pouvait être prouvée par témoins.

Dans la cause de *Ward, et Hayden* C. B. R. Montréal, 3 juin, 1881, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby J., 1 Ramsay's Appeal Cases p. 264, il a été jugé qu'il y a lieu à une action, pour corriger une erreur, dans la description d'un immeuble contenue dans un contrat.

ACTE DES MÉDECINS.-CONSTITUTIONNALITE.

COUR SUPÉRIEURE

Montréal 28 juin 1888.

Présent : MATHIEU J. C. S.

LE COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, *Demandeur*, vs JOSIAH S. BRIGHAM, *Défendeur*, et L'HONORABLE HONORÉ MERCIER, *Procureur Général*, *Intervenant*.

JUGÉ : Que les dispositions de la section 16 du chapitre 37 des Statuts de Québec, de 1879, 42 et 43 Victoria, imposant aux membres du collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec, une somme de \$2 par année, pour l'usage du collège, et affectant les médecins admis sous les dispositions du Statut du Canada de 1847, 10 et 11 Victoria, chapitre 26, ne sont pas inconstitutionnelles.

JUGEMENT :

“ Considérant que, par le statut du Canada, 12 Victoria, chapitre 52 (1), il est décrété que toutes personnes résidant dans le Bas-Canada, autorisées à pratiquer, et pratiquant actuellement la médecine dans le Bas-Canada, lors de la passation du dit acte, sont déclarées être membres de la corporation du Collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada.

“ Considérant que le défendeur en cette cause était alors autorisé à pratiquer et pratiquait actuellement la médecine

(1) Le 25 juillet 1847, fut sanctionné, “ l'acte pour incorporer les membres de la profession médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui.” (Statuts du Canada de 1847, 10 et 11 V., ch. 26). Le 30 mai 1849 fut sanctionné un “ acte pour amender l'acte pour incorporer les membres de la profession médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui.” (Statuts du Canada, de 1849, 12 V., ch. 52).

dans le Bas-Canada, et qu'il a été ainsi membre de la dite corporation et s'est fait inscrire et enregistrer comme tel; (1)

“ Considérant que par le Statut de Québec de 1879. (2) la Législature de Québec a décrété que toute personne résidant dans la Province de Québec, autorisée à pratiquer et pratiquant la médecine, et qui, à l'époque de la passation du dit acte, aurait été enregistrée, sous l'acte, 40 Victoria, chapitre 26, et toute personne résidant dans la Province de Québec licenciée à y pratiquer la médecine, qui à l'époque de la passation dit acte n'aurait pas été enregistrée sous l'acte 40 Victoria, chapitre 26, mais qui le serait ci-après, serait membre de la corporation créée par le dit acte, sous le nom de “ Le collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec ”;

“ Considérant que le défendeur, qui était enregistré comme médecin pratiquant, est devenu membre de la corporation demanderesse;

“ Considérant que la Législature de la Province de Québec avait le droit d'imposer, sur les membres du dit collège, comme elle l'a fait, par la section 16 du Statut de Québec de 1879, une contribution annuelle de \$2 par année, pour l'usage du collège;

“ Considérant que la disposition susdite du dit statut de 1879, imposant la dite contribution annuelle, n'est pas inconstitutionnelle.

“ A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur.

“ A maintenu et maintient l'intervention du dit intervenant, avec dépens contre le défendeur, et a condamné et condamne ce dernier à payer au dit demandeur la somme de \$10, montant réclamé en cette cause, avec intérêt, à compter du

1) Le défendeur a été reçu médecin en 1843. Sa licence est signée par le gouverneur du Canada, *Elgin*.

(2) Acte pour amender et refondre de nouveau, les actes concernant la profession médicale et la chirurgie, de la province de Québec, (Statuts de Québec de 1879, 42-43 V. ch. 37.)

13 juin, 1887, date de la signification de l'action, et les dépens.

HONORÉ GERVAIS, *avocat des demandeurs.*

CHAPLEAU, HALL, NICHOLS ET BROWN, *avocats du défendeur.*

PHILIPPE DEMERS, *avocat du Procureur Général.*

CHEMIN DE FER.—EXPROPRIATION.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Québec, 7 mai, 1888.

Presents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J.,
BABY, J., et CHURCH, J.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TEMISCOUATA,
et ARSENE DUBÉ.

JUGÉ : Que, si une compagnie de chemin de fer s'empare d'un terrain, pour la construction de son chemin, sans avoir fait procéder à l'arbitrage ou avoir obtenu un bref de possession, et sans l'accomplissement des formalités requises par la section 8 du chapitre 109 des Statuts Révisés du Canada. Elle pourra être poursuivie au possessoire par le propriétaire de ce terrain. (1)

L'Intimé était en possession, à titre de propriétaire, depuis plusieurs années, d'une terre située, dans la Paroisse de

(2) Deux jugements semblables ont été rendus, le même jour, par le même tribunal, dans les causes suivantes : La Compagnie du chemin de fer de Temiscouata, défenderesse en Cour Inférieure, appelante, et Isaïe Beaulieu, demandeur en Cour inférieure, intimé ; et la Compagnie du chemin de fer de Temiscouata, défenderesse en Cour inférieure, appelante, et Jean-Baptiste Leb1, demandeur en Cour inférieure, intimé.

Voyez la cause de *Brewster et Mongeon*, rapportée dans 15 R. L., p. 67 et les autorités qui y sont citées. V. aussi art. 407 C. C.

St-Louis du Ha! Ha! dans le Comté de Temiscouata. En avril, mai et juin, 1887, la compagnie du chemin de fer de Témiscouata, sans observer les formalités requises, par la section 8 de l'acte des chemins de fer, statuts Révisés du Canada, chapitre 109, prit possession d'une partie de ce terrain, pour y construire son chemin de fer.

Le 6 juillet, 1887, l'Intimé intenta, contre l'appelante une action possessoire, demandant à être remis en possession de cette partie de son terrain dont l'appelante s'était emparée.

L'Appelante a plaidé qu'elle n'avait fait qu'user du droit que lui donnait la loi, et que le seul mode légal réservé au Demandeur, pour faire valoir sa réclamation, consistait dans l'arbitrage.

De son côté, l'Intimé soutenait que la compagnie ne pouvait s'emparer de son terrain, avant d'avoir fait faire un arbitrage, où avant d'avoir fait un dépôt et obtenu un bref de possession, conformément à la sous section 31 de la dite section 8 du dit acte des chemins de fer. Comme il vient d'être dit, l'action a été intentée le 6 juillet 1887, et ce n'est que le 20 septembre suivant, que l'appelante a fait signifier à l'Intimé un avis d'expropriation :

Le 11 janvier, 1888, la Cour Supérieure, à Kamouraska, Cimon J., a maintenu les prétentions de l'Intimé, par le jugement suivant.

JUGEMENT :

“ Considérant que la Défenderesse a admis que le Demandeur était depuis plusieurs années en possession paisible et publique, à titre de propriétaire, de l'immeuble connu et désigné sous le lot numéro, quinze dans le rang C, dans le canton Armand, sur le plan Cadastral et le livre de renvoi officiels de la paroisse de St-Louis du Ha! Ha! lorsque la Défenderesse, dans le cours des mois d'avril, mai et juin derniers, a pris possession d'une partie du dit immeuble, consistant en une étendue de deux cent pieds de profondeur, sur toute la largeur du dit immeuble, et ce pour y construire son chemin de fer.”

“ Considérant qu’il est prouvé que la dite Défenderesse s’est illégalement emparé et a pris ainsi illégalement possession de cette partie du dit lot de terre, contre le gré et volonté et malgré les protestations du Demandeur, que la Défenderesse a retenu et en retient la possession, et ce illégalement, et que le Demandeur a droit à une condamnation contre la Défenderesse au possessoire et en vingt piastres de dommages exemplaires.”

“ Et considérant que les Défenses et exceptions de la Défenderesse ne sont pas fondées; les déboute et déclare le Demandeur possesseur, à titre de propriétaire, du dit lot de terre, fait défense à la Défenderesse de le troubler dans sa possession, et ordonne à la Défenderesse de réintégrer le Demandeur dans la possession de la partie du dit lot de terre dont elle s’est emparé, sinon, le Demandeur sera sous l’autorité de cette Cour réintégré dans sa dite possession, et condamne la Défenderesse à payer au Demandeur vingt piastres de dommages et les dépens ”

Cette cause fût portée en appel, et la Cour d’Appel a manivement confirmé le jugement de Cour Supérieure.

P. V. TASCHÉ, *avocat de l’Appelante.*

CHARLES EUGÈNE POULIOT, *avocat de l’Intimé.*

**BORNAGE.—ARPENTEURS.—POSSESSION.—
DEFENS.**

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL),

Québec, 4 mai, 1888.

Présents : SIR A. A. DORIGN, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J.,
BABY, J., et CHURCH, J.,

JOSEPH CORMIER, *vs* JULES LEBLANC.

JUGÉ : Que lorsque, dans une action en bornage, deux arpenteurs sont nommés experts, pour faire un plan des héritages des parties et indiquer leurs prétentions respectives, un de ces arpenteurs peut, outre le rapport conjoint fait avec l'autre, faire un rapport spécial, et que ce rapport spécial ne sera pas rejeté, comme irrégulier, s'il contient des explications nécessaires, pour permettre au tribunal de déterminer la position de la ligne qui doit diviser les héritages.

Que le placement, par arpenteur, de deux bornes avec procès-verbal, dans une ligne, pour en déterminer la course ou alignement indique, d'une manière permanente, la ligne qui doit diviser ces terrains, non-seulement à l'endroit où se trouve les dites bornes, mais sur toute la profondeur des héritages, et qu'à moins d'une possession contraire établie, la possession du terrain, jusqu'aux bornes, suppose la possession sur toute la profondeur des lots jusqu'à la ligne dont les dites bornes indiquent la course, et que cette possession présumée peut servir de base à la prescription.

Que lorsque, dans une action en bornage, il est constaté, par la preuve, que les parties ne pouvaient s'entendre, pour borner leurs héritages, et que, dans l'intérêt des deux, il était nécessaire que l'une ou l'autre d'entre elles eût recours à une action en bornage, les frais de l'action en bornage, tant sur la demande que sur la défense, doivent être considérés comme frais nécessaires faits dans l'intérêt des deux parties, et être divisés également entre elles (1)

(1) Dans la cause de *Weyness et al et Cook*. C. B. R. Québec, 29 juillet, 1852, 2 D. T. B. C. p. 486; étant une action en bornage, le Défendeur a plaidé, d'abord, par une défense en fait, puis par une exception peremptoire, dans laquelle il alléguait qu'il avait toujours été prêt à borner; Les Demandeurs n'avaient pas notifié le Défendeur de borner, avant l'institution de l'action. La Cour de Circuit, à Québec, a, par son jugement du 6 décembre, 1850,

Les faits et les questions de droits décidées apparaissent suffisamment par les jugements ci-après mentionnés.

Le 18 mai, 1887, la Cour Supérieure, à Arthabaska, Plamondon J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ La Cour rend le jugement suivant :

“ Action en bornage.

“ Les deux parties désirent borner, mais le demandeur prétend le faire expressément d'après ses titres,—et le défendeur, qui n'a pas de titres, veut borner suivant sa possession plus que trentenaire.

“ D'après le rapport conjoint des experts, et la preuve au dossier, le demandeur ni ses auteurs n'ont possédé suivant la désignation insérée dans son titre. Cette désignation est erronée. Si le bornage se faisait, strictement d'après cette désignation, le demandeur enleverait au défendeur la pres-

Power J, maintenu l'action du Demandeur, et condamné ce dernier à payer les frais de poursuite ; les frais de bornage étant divisés entre les parties. On appela de ce jugement, à la Cour Supérieure, à Québec, composée du Juge en Chef Bowen et des Juges Bacquet et Duval. La majorité de la Cour Supérieure, composée des Juges Bacquet et Duval, confirma le jugement de la Cour de Circuit, le Juge en Chef exprima l'opinion que le Demandeur aurait du avoir tous les frais de poursuite, contre le Défendeur. Cette cause fût portée en appel, et la Cour du Banc de la Reine, en appel, à Québec, 29 juillet, 1852, Stuart, J. en C., Ralland, J., Panet, J., et Aylwin J., renversa ces jugements, et condamna le Défendeur aux dépens de l'action, vu qu'il avait nié le droit d'action du Demandeur, et quoiqu'il eût renoncé à son plaidoyer, en consentant au bornage.

Dans la cause de *Slack, et Short*, C. S. Montréal, 30 septembre, 1856, Day, J., Smith, J., et Mondelet, J., il a été jugé que si, dans une action en bornage, sans notification préalable, le Défendeur se déclare prêt à borner, le Demandeur doit être condamné aux dépens de l'action. Cette cause fût portée en appel, et la Cour d'Appel, composée des Honorables Juges L. H. Lafontaine, J. en C., Aylwin, J., Duval, J., et Caron, J., fut également divisée, les Juges Lafontaine et Duval, étant pour le maintien du jugement de la cour de première instance, et les Juges Aylwin et Caron, pour son infirmation, ce jugement s'est trouvé confirmé, par l'opération de la loi. (2. J. p. 81).

Dans la cause de *Patenaude vs Charron*, C. S. Montréal, 30 novembre, 1870, Tourance, J., 17 J. p. 85, il a été jugé que, lorsque, dans une action

que totalité de ce que celui-ci a possédé, par ses auteurs et par lui-même, depuis au-delà de cinquante ans. D'un autre côté, la prescription ainsi acquise au défendeur, ne peut s'étendre au-delà de ce qu'il a réellement possédé. Or il n'a possédé que cinq arpents de terre faite, ses prétentions ne peuvent pas être respectées dans le bornage, au-delà de cette limite. La Cour ne peut donc pas accueillir, dans leur intégrité, les prétentions ni de l'une ni de l'autre des parties. Les motions de l'une et de l'autre, pour bornage suivant ces prétentions erronées, sont rejetées, et la Cour ordonne à Louis Poulin de Courval, l'un des arpenteurs experts déjà nommés en cette cause, d'aller établir la ligne définitive de division, entre les héritages des parties suivant la possession actuelle des parties, à partir de la Rivière Bécancour, jusqu'à une profondeur de cinq arpents, en allant vers le sud ; puis, au bout de cinq arpents, la dite ligne devra être continuée, à angle droit, vers l'Est, jusqu'à une distance de cinq chaînes de la ligne de division entre les dits lots numéro onze et dix du dit premier rang de Bulstrode, pour

en bornage, le Défendeur nie, par une défense en fait, tous les allégués de la déclaration du Demandeur, et que le Demandeur nie tous les allégués des plaidoyers du Défendeur, et que la Cour ordonne le bornage, chaque partie devra payer ses frais.

Dans la cause de *Loiselle, et Paradis*, C. B. R. Montréal, 26 février, 1881, Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., Baby, J., 1 Décisions de la Cour d'Appel, p. 264, il a été jugé que l'action en bornage comme le bornage lui-même, est dans l'intérêt des deux parties, et que le Défendeur ne doit être condamné aux dépens, que lorsqu'il conteste et nie le droit d'action du Demandeur.

Dans la cause de *Roy vs Gagnon*, C. S. R. Québec, 1881, Meredit, J. en C., Stuart, J., (dissident) et Casault, J., 7 R. J. Q. p. 207, il a été jugé que tous les dépens d'une action en bornage ren due nécessaire par les prétentions exagérées du Défendeur, doivent être mis exclusivement à sa charge, quoiqu'il n'ait pas plaidé à l'action, le Défendeur ayant refusé de borner, si ce n'est suivant des prétentions et une possession que la cour a déclarée mal fondées, et que, dans ce cas, les frais d'expertise et de bornage sont les seuls qui doivent être également partagés.

Dans la cause de *Nadeau vs Cheval dit St-Jacques*, C. S. R. Montréal, 30 décembre, 1884, Jetté, J., Buchanau, J., et Loranger, J., 13 R. L. p. 329, il a été jugé que, lorsqu'une action en bornage est inutile, quoi que les parties s'entendent pour faire le bornage, le Demandeur sera condamné à en

être continuée, de ce point, vers le sud, parallèlement à la dite ligne de division des dits lots, jusqu'au dixième rang du dit canton, pour être, de là, continuée, suivant les titres du demandeur. Et la Cour adjuge que le dit bornage sera ainsi fait, aux frais communs des parties, et que les frais du litige seront divisés également entre les dites parties.

“La motion pour rejeter du dossier les notes additionnelles de Mr. l'arpenteur expert Castonguay est accordée, et les dites notes sont rejetées, parcequ'elles n'ajoutent rien au rapport conjoint, ne constituent qu'une augmentation, à l'appui de la conclusion du dit rapport, et que de telles notes additionnelles ne seraient admissibles, tout au plus, que, dans le cas, où il aurait été nécessaire, pour l'un des experts, d'expliquer une différence d'opinion entre les deux experts, avec dépens de la dite motion.

Le 31 octobre, 1887, la Cour Supérieure, siégeant en Révision, à Québec, Casault, J., Andrews, J., et Pelletier, J., a renversé ce jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

payer tous les dépens, sauf les frais de bornage qui seront divisés également entre les parties.

Dans la cause de *Thornton et al. vs Trudel*, C. B. R. Québec, 6 février, 1886, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., 30 J. p. 202, il a été jugé que le Défendeur, poursuivi en bornage, après avoir été requis de borner, sera condamné à payer seul tous les frais de l'action, nonobstant sa déclaration faite dans la cause qu'il est prêt à borner, suivant l'ordre de la cour, et quoique la notification de borner, ne lui ait été faite que le Dimanche, avec avis de se rendre sur les lieux et d'exhiber ses titres, pour établir les limites des héritages, le jour même de la notification.

Dans la cause de *Cosgrove vs Magurn*, C. S. Aylmer, 25 octobre, 1886, Wurtele, J., 10 L. N. p. 162, il a été jugé que, lorsque, dans une action en bornage, les prétentions du Demandeur sont déclarées mal fondées par la cour, ce dernier sera condamné à payer tous les frais de l'action qui n'a été rendue nécessaire que par ses prétentions exagérées, les frais du bornage étant divisés également entre les parties. Cette cause fût portée en révision, et la Cour de Révision, à Montréal, a, par son jugement du 30 septembre, 1887, Jetté, J., Taschereau, J., et Mathieu, J., révisé le jugement de la Cour Supérieure, quant au fond, maintenant en partie seulement les prétentions du Défendeur, et elle a aussi ordonné que chaque partie paye une juste moitié de tous les frais en cour de première instance, et elle a mis les frais de la Cour de Révision à la charge du Défendeur.

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur, dans l'action en cette cause, admet que la propriété du défendeur, borne la sienne, à l'Est, et que le dit défendeur possède toute la partie Est du même lot, qui est le numéro onze (11) du premier rang du canton de Bulstrode.

“ Attendu que les lignes latérales de la partie de lot du demandeur, feraient, d'après la description donnée dans le certificat produit, comme étant celles du terrain octroyé, à Jean-Baptiste Neuville, l'auteur primitif du demandeur, un angle considérable, avec celles latérales du canton où il est situé, et qu'elles doivent suivre ;

“ Attendu que, dès le quatre mars, mil-huit-cent-trente-trois, cette erreur a été constaté par maître Legendre, Arpenteur, et qui, à la demande et du consentement du dit Jean-Baptiste Neuville, et de Joseph Gagnon, l'auteur primitif du défendeur, le dit Mtre. Legendre a posé deux bornes, pour déterminer l'alignement ou course régulière de la ligne qui devait diviser leurs propriétés, et en a dressé le procès-verbal produit en cette cause ;

“ Attendu que les auteurs des parties, et les parties elles-mêmes, ont depuis toujours possédé leurs propriétés respectives, suivant cette dernière ligne ;

“ Attendu que les prétentions du demandeur, énoncées dans la motion qu'il a faite et produite en cette cause, sont que la ligne à être tirée, entre les terrains des parties, doit, non seulement, enlever au défendeur toute sa propriété, moins cinq arpents de profondeur, mais, même, trente-six pieds de front à l'extrémité de ces cinq arpents, sur tout le reste de la profondeur des lots, du terrain, à l'Est de celui du défendeur ;

“ Considérant que cette prétention du demandeur est insoutenable ;

“ Considérant que le rapport spécial de Mtre. J. Castonguay, un des arpenteurs experts en cette cause, est non seulement utile ; mais qu'il est le seul qui soit accompagné du

plan que requérait l'interlocutoire ordonnant l'expertise, et qu'il contient seul les explications nécessaires, pour permettre au tribunal de déterminer la position de la ligne qui doit diviser les terrains des parties ;

“ Considérant que le placement, avec procès-verbal, par arpenteur, de deux bornes, dans une ligne, pour en déterminer la course ou alignement, indique d'une manière permanente la ligne qui doit diviser ces terrains, non seulement à l'endroit où se trouvent les dites bornes ; mais sur toute la profondeur des lots, et que, à moins d'une possession contraire, qui n'est pas prouvée dans cette cause, la possession du terrain, jusqu'aux dites bornes, suppose la possession, sur toute la profondeur des lots, jusqu'à la ligne dont les dites bornes indiquent la course,

“ Considérant que, ni l'une ni l'autre des parties, ni leurs auteurs respectifs n'ont, depuis le quatre mars, mil-huit-cent-trente-trois, possédé au-delà de la ligne indiquée par les dites bornes, et que, partant, cette ligne est prescrite et est celle qui doit diviser leurs propriétés, sur toute leur profondeur ; Infirme le jugement prononcé le dix-huit mai dernier, par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, reçoit le rapport spécial de Mtre Castonguay, et rejette la motion du demandeur pour le rejeter, ainsi que celle suggérant la ligne qu'a adoptée le dit jugement, avec dépens ; et adjuge et décide que la ligne qui divisera les terrains des parties sera la ligne indiquée par les lettres G. F. sur le plan No. 1 produit par l'arpenteur Castonguay, et ordonne qu'il sera, par le dit Mtre. Castonguay, et, à son défaut, par tel autre arpenteur dont les parties conviendront, sinon nommé d'office, procédé, en présence des parties, ou, après appel régulier d'icelles, à poser des bornes, aux points indiqués par les lettres G. F., sur le dit plan, pour servir, à l'avenir, à fixer et indiquer la ligne divisant les terrains des parties, ce dont le dit arpenteur dressera procès-verbal qui sera rapporté devant la Cour Supérieure, siégeant à Arthabaska, pour icelui être homologué, si faire se doit, le tout, avec dépens de l'action, contre le dit demandeur, et ceux

d'expertise et de bornage seront également partagés et supportés et payés, pour moitié, par chacune des parties.

La cause ayant été portée en appel, la Cour du Banc de la Reine; a confirmé le jugement de la Cour de Révision, sauf quant aux frais, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considérant qu'il n'y a pas d'erreur, dans le jugement rendu par la Cour de Révision, siégeant à Québec, le 31 octobre, 1887—, quant à la ligne de division, entre les héritages des parties, et à l'endroit où les bornes doivent être placées, pour indiquer et déterminer cette ligne de division.

“ Mais considérant que, vu les difficultés qui existaient, entre les parties, quant à la localisation de cette ligne, et qu'il appert, par la preuve, que les parties ne pouvaient s'entendre, pour borner leurs héritages, et que, dans l'intérêt des deux parties, il était nécessaire que l'une ou l'autre d'entre-elles eût recours à une action en bornage.

“ Et considérant que, sous ces circonstances, les frais de l'action en bornage, tant sur la demande que sur la défense doivent être considérés comme frais nécessaires, faits dans l'intérêt des deux parties, et être divisés également entre-elles, comme l'avait fait la Cour de première Instance.

“ Cette Cour confirme le dit jugement du trente en octobre mil-huit-cent-quatre-vingt-sept (1887), excepté quant à l'adjudication sur les frais, laquelle est réformée, et cette Cour adjuge que le bornage ordonné par le dit jugement sera fait aux frais communs des parties, et que les frais encourus en Cour de première Instance seront également divisés entre les parties; que les frais encourus sur les procédés en Cour de Révision, ainsi que ceux encourus sur cet appel, seront payés à l'Intimé, par l'appelant, qui a succombé sur la partie la plus importante de ses prétentions.

LAURIER ET LAVERGNE, *avocats de l'Appelant.*

CRÉPEAU ET COTÉ, *avocats de l'Intimé.*

ETALON.—RESPONSABILITE.

—
COUR DE CIRCUIT.
—

Ste-Scholastique, 19 juin 1888.

Coram : H. T. TASCHEREAU, J. C. S.

LOUIS RODRIGUE vs. DOMINIQUE LEDUC.

JUGÉ : Que le propriétaire d'un étalon est responsable pour la perte d'une jument, arrivée par une *erreur de voie* commise par le dit étalon.

Qu'il y a présomption de faute, ou négligence ou imprudence de la part du propriétaire de l'étalon ;

Que l'*onus probandi*, d'aucune faute, négligence, impéritie, imprudence, incombe au propriétaire de l'étalon.

Autorités citées par le demandeur.

C. C., arts. 1053-1054.

C. C., art. 1055, note 2 sur cet article.

Sirey C. N. arts. 1382, 1385, notes 1ère et 3me.

Rolland de Villargues, verbo Dommages, vol. 3, nos. 38, 39, p. 52.

Toulier, vol. 6, verbo des engagements sans convention, titre 4, n. 153, p. 72 et 73.

Onus probandi.—Laurent, vol. 20, nos. 625, 626, 628, 629.

Sourdat.—Responsabilité à raison des animaux, vol. 2, page 581, nos. 1410, 1429, 1430, 1431, p. 594.

Aubry et Rau, vol. 4, page 771, n. 448.

Larombière, vol. 2, p. 650, nos. 6, 9, p. 634, n. 15.

Duranton, vol. 7, p. 512, n. 726.

Rev. Leg. vol. 10, p. 61, Tellier vs. Pelland.

Rev. Leg. vol. 10, p. 21, Bergeron vs. Brassard.

DeLorimier, vol. 8, art. 1055, p. 243, p. 246.

Autorités citées par le défendeur.

I. Palais A. D. 1878, p. 345. Le Saint vs. Gobé.

Vol. 30 Jurist, Brouillard vs. Côté p. 269 (Revision).

PRÉVOST & MATHIEU, *avocats du demandeur*.

J. D. LEDUC, *avocat du défendeur*.

CHEMIN DE FER.—RESPONSABILITE.

COUR DE CIRCUIT.

Ste-Scholastique, 19 juin 1888.

Coram : H. T. TASCHEREAU, J. C. S.**FERDINAND SANCHE vs. LA COMPAGNIE DU CHEMIN
DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.**

JUGÉ ; Qu'en vertu de la section 46 de l'acte des chemins de fer S. Rev. C. Toute compagnie de chemin de fer doit payer les dommages résultant de son droit de mettre des clôtures paraneiges sur les terrains situés le long de sa voie ou ligne de chemin de fer, lorsque ces dommages diminuent la valeur de ces terrains.

Que ces dommages sont des dommages réels à la propriété et que le propriétaire même non en possession actuelle peut prendre l'action pour réclamer ces dommages.

Dans l'espèce, le demandeur réclamait de la défenderesse \$50.00 pour dommages faits à sa propriété par les clôtures paraneiges mises sur sa dite propriété par la dite défenderesse, pour empêcher la neige de s'amasser sur sa ligne de chemin de fer qui traverse en biais la propriété du dit demandeur. La preuve a démontré que, durant une grande partie de l'hiver 1887-1888, le demandeur ou ses représentants ont été empêchés de circuler sur le terrain où avaient été placées les dites clôtures de neige, par suite de la grande quantité de neige qui s'y était amoncelée par le fait des dites clôtures paraneiges. La Cour a accordé \$10.00 de dommages et les frais.

J. D. LEDUC, *avocat du demandeur.*

PRÉVOST & MATHIEU, *avocats de la défenderesse.*

[J. D. L.]

CURATELLE.—DOIT-ELLE ETRE ENREGISTREE?

COUR SUPÉRIEURE, —Montréal, 13 décembre 1882.

Présent : PAPINEAU, J.

SYMES & vir. vs. FARMER, *ès-qualité*.

JUGÉ : 1^o Que le curateur à un interdit n'est pas tenu de faire enregistrer la curatelle de cet interdit pour ester en justice, en cette qualité.

2^o Que la loi ne requiert pas un tel enregistrement. (1)

La poursuite en cette cause fut instituée contre le défendeur, Michael Farmer, en sa qualité de curateur à Thomas Farmer, interdit.

Entre autres défenses à cette action, le défendeur *ès-qualité* produisit une défense en droit par laquelle il alléguait :

“ Qu'en supposant vrais tous les allégués de la déclaration, ils sont insuffisants en droit pour faire obtenir à la demanderesse les conclusions prises par elle contre le défendeur *ès-qualité*, pour entre autres raisons, les suivantes :

“ Parce qu'il appert par les allégations de la déclaration que le défendeur est poursuivi en sa qualité de curateur, à Thomas Farmer, mentionné en la déclaration.

“ Parce qu'il n'appert pas par la dite déclaration, que la curatelle du défendeur, Michael Farmer, ait été enregistrée.” Et pour ces raisons, le défendeur concluait au renvoi de la dite action.

(1) Dans la cause de *Savage vs. Filion*, dans laquelle le demandeur agissait en qualité de tuteur, la déclaration ne faisait aucune mention de l'enregistrement de la tutelle et le défendeur fit une défense en droit fondée sur cette prétendue lacune.

La cour de révision, par son jugement du 30 avril 1888 (Jetté, Gill et Mathieu, JJ.), renvoya la défense en droit sur le principe que le demandeur n'était pas tenu d'alléguer dans sa déclaration, que l'acte de tutelle avait été enregistré.

Cette décision est en parfait accord avec la maxime : *Omnia praesumuntur rita et solenniter esse acta donec probetur in contrarium*. (Note du rapporteur).

Bethune C. R., pour la demanderesse prétendit et soutint que la loi n'exige, dans aucun cas, l'enregistrement de la curatelle, soit pour l'exercice des actions de l'interdit, soit pour celles dirigées contre lui.

La seule publicité requise pour la curatelle, est l'inscription sur le tableau tenu à cet effet en vertu de l'article 333 du C. C. ; et cette formalité avait été remplie.

Au reste, continue M. Bethune, une seule obligation rigoureuse est imposée au curateur ; c'est de prêter serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge ; et cette obligation lui est imposée par l'article 1266 du C. P. C, qui n'impose au curateur nulle autre formalité à remplir.

Il en est tout autrement de la tutelle, car l'article 304 du C. C. en exige l'enregistrement à peine de nullité des poursuites faites par le tuteur sans cette formalité. Mais c'est là un cas d'exception particulier qui ne peut s'étendre à la curatelle.

La Cour, après mûr examen, déclara que l'enregistrement de la curatelle n'était pas nécessaire ni requis par la loi et renvoya la défense en droit avec dépens.

BETHUNE & BETHUNE, *pour la demanderesse.*

LORANGER & BEAUDIN, *pour le défendeur.*

[J. G. D.]

**ACTE D'ACCUSATION, POUR AVOIR CONSEILLÉ ET
AIDE A OBTENIR DE L'ARGENT, SOUS
DE FAUX PRÉTERTES.**

COUR DU BANC DE LA REINE.—(JURISDICTION CRIMINELLE).

Joliette, 5 juillet, 1888.

Présent : MATHIEU, J. C. S.

LA REINE *vs* VINCENT PAUL LAVALLÉE

JUGÉ : Que le delit d'obtention d'argent, sons de faux prétextes, n'existe pas, lorsque le payement de la somme de deniers est fait, en exécution d'une obligation déjà existante, quand même il y aurait des faux prétextes, pour induire le débiteur à faire ce payement.

RÉSUMÉ DE LA CHARGE DU JUGE AUX PETITS JURÉS :

Le 3 juillet courant, les grands jurés de ce District rapportèrent, devant cette cour, comme fondé, un acte d'accusation, contre Vincent Paul Lavallée, l'accusant d'avoir, le 28 octobre, 1886, conseillé et aidé le nommé Joseph Manseau, à obtenir, du Gouvernement de la Province de Québec, sous de faux prétextes, une somme de \$305, avec l'intention de frauder. Ces fausses représentations consisteraient, d'après l'acte d'accusation, en la fabrication d'un rôle de paye, comportant être le reçu, de la part de vingt personnes, pour différentes sommes d'argent, au montant de \$305, pour travaux faits dans les chemins des Cantons de Brandon et Ramsay.

Le Défendeur a plaidé non coupable.

Pour prouver cette accusation, la couronne était obligée d'établir d'abord, les faux prétextes, puis, l'obtention de cette somme d'argent, sur ces fausses représentations, ou ces faux prétextes, avec l'aide du Défendeur, et, aussi, l'intention de frauder, de la part de ce dernier.

La preuve a constaté que tout ce qui est écrit, à la main, sur ce rôle de paye, les noms, les dates et les sommes, à l'ex-

ception de quelques chiffres, en rouge, l'ont été par le Défendeur. Ce dernier a aussi reconnu, en présence de Mr. Charles Bazinet, qu'il avait, lui-même écrit ce rôle de paye.

Ce rôle de paye est faux, les personnes dont les noms y apparaissent, comme l'ayant signé, et ayant reçu les sommes portées vis-à-vis leurs noms respectifs, ne l'ont pas signé, et n'ont pas reçu les montants y mentionnés, et elles n'ont pas même travaillé sur ce chemin.

Les fausses représentations ou les faux prétextes nous paraissent donc bien établis.

Nous avons à voir, maintenant, si cette somme de \$305 a été obtenu, sur les fausses représentations contenues dans ce rôle de paye, ou si elle a été obtenue, pour bonne et valable considération.

L'obtention d'argent, sous de faux prétextes, est une subdivision du larcin, du vol. Celui qui vole, prend le bien d'autrui, sans sa permission, et se l'approprie. S'il ne prend que son propre bien, il ne commet pas un vol, quand même ce serait sans le consentement du possesseur. Pour qu'il y ait vol, il lui faut prendre le bien d'autrui, et se l'approprier, sans le consentement du propriétaire.

Celui qui obtient des effets, sous de faux prétextes, doit aussi obtenir ces effets, d'un autre, sans droit, et, seulement, sur les fausses représentations qu'il fait.

Je vous représente que vous devez une somme d'argent à un tel, et je vous la fais payer, sous de fausses représentations, tandis que vous ne la devez pas. Voilà l'obtention d'argent, sous de faux prétextes. Mais, si je vous fais des fausses représentations pour vous engager à payer à votre créancier véritable, la somme d'argent que vous lui devez, et que, de fait, incité par les fausses représentations que je vous fais, vous payez votre dette, il n'y a pas d'obtention d'argent sous de faux prétextes. (1)

(1) As to the intent to defraud, it may be implied sufficiently from the facts of the case. Where A. owed B. a debt, of which he could not get payment, and C., B's servant, went to A's wife, and obtained from her two sacks of malt, saying that B. had bought them of A., and C. knew this to be

Les faits constatés, par la preuve, sont les suivants.

En 1884, la corporation de la paroisse de St-Félix de Valois, où réside le Défendeur, avait, en vertu d'un procès-verbal, ordonnant la construction d'un pont, dans le chemin appelé chemin de Brandon et Ramsay, dans la dite paroisse, fait entreprendre ce pont, par un nommé Frappier, pour le prix de \$305. Ce pont devait être fait, aux frais de certains intéressés mentionnés au procès-verbal, et à un acte de repartition fait en conséquence.

Ce pont, d'après le contrat passé en 1884, devait être complété et livré en juillet, 1885. Frappier se mit, de suite, à l'ouvrage, et il fit son pont, dans l'automne de 1884.

Dans le printemps de 1885, ce pont fût emporté, par la crue des eaux, et Frappier fut obligé de le reconstruire, ce qu'il fit dans l'automne de 1885.

Pendant ce temps, des procédures furent instituées, devant les tribunaux, pour faire casser le procès-verbal et l'acte de repartition relatifs à ce pont, et, comme résultat de cette poursuite, les procédés de la corporation, c'est-à-dire, le procès-verbal, et l'acte de répartition, furent annulés, et Frappier, qui avait construit le pont, ne fut pas payé.

Alors, Lavallée, qui demeure dans la paroisse de St-Félix, comme je l'ai dit, tout à l'heure, et Frappier s'adressèrent à Mr. J. N. A. McConville, qui était le Député du Comté de Joliette, (où se trouve la paroisse de St-Félix de Valois), à l'assemblée Législative de la Province de Québec, pour obtenir du Gouvernement de l'aide, afin de payer le coût de ce pont.

Mr. McConville, qui était ami du parti alors au pouvoir, s'adressa, en effet, au Gouvernement, par écrit, et lui demanda, d'abord, la somme exacte de \$305, pour payer le coût du pont fait par Frappier. Cela est écrit dans un document, entre les mains du Gouvernement.

false, but took the malt to B., his master, to enable him to pay himself the debt, it was holden that C. could not be convicted of obtaining the malt by false pretences. *R. vs Williams*, 7 C. P. 354. (Archibald, Edit. de 1886. p. 553).

Dans cette première demande, il n'est pas question de Manseau, comme conducteur des travaux.

Cette demande de Mr. McConville ne fût pas accordée, de suite, mais ne fût pas refusée non plus, et, quelque temps après, Mr. McConville fit une nouvelle demande de différents actrois de colonisation, pour le Comté de Joliette, et il demandait, spécialement, pour chemins et ponts de Brandon et Ramsay, une somme de \$400.

Dans son intention, Mr. McConville déclare qu'il incluait cette somme de \$305, dans la somme plus élevée de \$400 qu'il demandait. C'est, lors de cette seconde demande, qu'il a suggéré le nom de Manseau, comme conducteur des travaux.

Il paraît que les actrois accordés par le Gouvernement de la Province de Québec, pour les chemins de colonisation, sont généralement accordés, sous forme d'autorisation à un individu quelconque, qui lui est suggéré, l'autorisant à dépenser, dans un chemin indiqué, la somme mentionnée dans l'autorisation, et à faire rapport de ses dépenses, par un document que l'on appelle rôle de paye, et qui doit constater le montant dû à chaque individu qui travaille dans le chemin.

Mr. McConville vous dit que, sur cette somme de \$400, s'il l'eut obtenue, il voulait payer le coût du pont à Frappier, et faire dépenser le reste, dans le chemin, sous la direction de Manseau.

Cette seconde demande ne fût pas plus refusée que la première, mais elle ne fût pas accordée non plus.

Est-ce que cette demande de \$400, avec la suggestion de Manseau, a été faite dans le but de tromper le Gouvernement.

Dans la première demande, on sollicitait un actroi de \$305, pour payer le pont fait par Frappier, et, dans la seconde demande, on ne mentionne que les chemins et ponts de Brandon et Ramsay, sans parler spécialement du pont de Frappier.

C'est à vous de dire si cette seconde demande, dans sa forme, a été faite avec intention de frauder. Mais, vous devez-vous rappeler que, suivant la déclaration de Mr. McConville, il y avait une raison, lors de la seconde demande, pour suggérer un conducteur des travaux.

Si on n'eût demandé que le montant exact de \$305, dans le but de payer le coût du pont, il n'y aurait pas eu besoin de conducteur des travaux, et, alors, il serait plus difficile de donner une interprétation favorable à l'intention de Mr. McConville et de ceux qui ont sollicité cette demande.

Si, en effet, on devait payer toute la somme à Frappier, il n'y avait pas besoin de Manseau. Aussi, dans la première demande de \$305, on ne voit pas le nom de Manseau. Mais, comme dans la deuxième demande de \$400, il restait un surplus de \$95, en sus du coût du pont, la suggestion du nom de Manseau, comme conducteur des travaux, avait sa raison d'être, et elle peut justifier une interprétation favorable de l'intention des parties qui sollicitaient cet octroi.

Vous êtes les juges de cette preuve et de cette intention.

Plus tard, M. McConville fit une troisième demande, pour travaux dans les chemins de Brandon et Ramsay. Cette troisième demande était de \$1,000, et il suggérait encore, en faisant cette demande, le nom de Joseph Manseau, comme conducteur des travaux.

Cette dernière demande ne mentionna pas plus que la seconde, le nom de Frappier; mais M. McConville déclare que, sur cette somme, il avait toujours l'intention de payer le pont de Frappier, et que la chose était, même, bien entendue entre lui et les ministres ou les employés du gouvernement, avec qui il avait communiqué.

Quelque temps après cette troisième demande, M. Hurteau, qui agissait comme inspecteur ou surintendant des travaux de colonisation, se rendit à Joliette, pour conférer avec M. McConville, qui était le député du comté, comme je vous l'ai dit, au sujet des demandes d'octrois de colonisation que ce dernier avait faites.

M. McConville et M. Hurteau s'entendirent sur les octrois que ce dernier devait recommander d'accorder pour le comté de Joliette, et, quant aux trois demandes qui avaient été faites, pour travaux dans les chemins de Brandon et Ramsay, il fut entendu alors, entre eux, que M. Hurteau ne recommanderait que le paiement de la somme de \$305, pour le coût du pont fait par Frappier.

Conformément à cette entente, M. Hurteau fit rapport au gouvernement, recommandant différents octrois pour le comté de Joliette, et notamment l'octroi d'une somme de \$305, pour travaux dans le chemin de Brandon et Ramsay ; mais il ne mentionna pas, dans son rapport, que cette somme était pour payer le coût du pont fait par Frappier, et qui se trouvait dans ce chemin.

Quoiqu'il fut bien entendu, comme le jure positivement M. McConville, et, comme cela résulte d'ailleurs du montant exact de \$305 accordé, que cet octroi était spécialement pour payer le coût du pont fait par Frappier, cependant les employés du gouvernement ne référant pas à la première demande de M. McConville, et ne connaissant probablement pas non plus l'entente qui avait eu lieu entre M. McConville et M. Hurteau, au sujet du pont, et dont ce dernier ne faisait pas mention dans son rapport, envoyèrent une lettre d'instruction à M. Manseau, dont le nom se trouvait avoir été suggéré, comme susdit, par M. McConville, dans sa deuxième et troisième demande sus-mentionnées pour conduire les travaux à faire, avec le surplus des octrois par lui demandés pour ce chemin, l'autorisant à dépenser sur le chemin de Brandon et Ramsay, cette somme de \$305.

Manseau, recevant cette lettre d'instruction, avec deux blancs de rôle de paye, alla trouver Lavallée, qui, dans l'intervalle, avait été informé par M. McConville, que le gouvernement avait accordé la somme de \$305, pour payer le coût du pont.

Lavallée prit les blancs de rôle de paye, et il y inscrivit le nom de 20 personnes de la localité, et la plupart intéressées au pont fait par Frappier, comme ayant travaillé dans ce chemin, pour différents montants, au total de \$305. Ce rôle de paye n'indiquait pas que les travaux avaient été faits sur le pont, mais indiquait seulement que les sommes portées vis-à-vis des noms respectifs des personnes y mentionnées, leur étaient dues, pour travaux sur le chemin de Brandon et Ramsay. Les noms de toutes ces personnes et les montants portés vis-à-vis d'iceux, sont écrits de la main de Lavallée,

et ce rôle de paye, ainsi fabriqué et faax, fut transmis au gouvernement, après avoir été certifié suivant les instructions.

Sur réception de ce rôle de paye, fait en double et conformément aux instructions, le gouvernement transmit à Manseau un chèque de \$305, que ce dernier remit à Lavallée. Lavallée fit endosser ce chèque par Manseau, l'endossa lui-même, retira la somme de \$305 de la banque, et la paya de suite à Frappier, pour le coût de ce pont.

M. McConville dit qu'il a été bien compris entre lui et le gouvernement et ses employés, et, spécialement entre lui et M. Hurteau, que cette somme de \$305 était pour payer le coût de ce pont, et qu'il en a informé Lavallée.

M. McConville est un avocat distingué de Joliette, c'est un homme que vous connaissez tous, et contre la réputation duquel il n'y a rien à dire. Il a été député du comté.

Il vous déclare qu'il a demandé au gouvernement \$305, pour payer le pont fait par Frappier, et que cette somme lui a été accordée dans ce but.

Ce témoignage de M. McConville est aussi confirmé par sa première demande écrite, par laquelle il sollicitait un actroi de \$305, pour payer ce pont.

Vous pouvez aussi, je crois, trouver la confirmation de son témoignage, dans le fait que le gouvernement a accordé exactement cette somme de \$305.

Ce serait en effet assez extraordinaire que le gouvernement n'aurait pas voulu donner cette somme de \$305, pour payer le coût du pont, quand il a accordé un actroi pour exactement le montant.

Dans tous les cas, vous avez un témoin digne de foi, M. McConville, qui jure positivement que la chose a été ainsi entendue.

Mais, quand même la chose n'aurait pas été parfaitement entendue, et quand même le gouvernement n'aurait pas spécialement accordé ce montant, pour payer le coût de ce pont, M. McConville jure que, lui, il l'a ainsi compris, et qu'il a

informé Lavallée, le Défendeur, que cette somme de \$305 était accordée pour payer le coût de ce pont.

Si M. McConville a compris que cette somme était accordée pour payer le coût du pont, Lavallée n'était-il pas justifiable, informé de ce fait, par M. McConville, d'employer cet argent, pour payer le coût du pont. C'est à vous de juger.

Il est bien vrai qu'il y a une lettre du gouvernement, informant Manseau qu'il est nommé conducteur des travaux, et lui donnant des instructions, sur la manière de faire son rapport, constatant l'emploi de cette somme d'argent.

Cette lettre semble indiquer que le gouvernement entendait que les travaux étaient à faire, et elle paraît contredire la déclaration de M. McConville.

Cependant, il ne faut pas oublier qu'un gouvernement n'est pas comme un individu. Il est établi qu'il y a plusieurs employés, dans le bureau de la colonisation, et l'employé qui a transmis la lettre et les instructions à Manseau, n'avait probablement pas eu connaissance de l'entente qui avait eu lieu entre M. McConville et les ministres, et, dans tous les cas entre M. McConville et M. Hurteau.

La question importante, pour vous, à décider, c'est de savoir si le gouvernement a entendu donner cette somme de \$305, pour payer le pont qui avait été fait par Frappier.

Si le gouvernement a promis payer le coût de ce pont, et si, de fait, ce pont a été payé, avec l'argent ainsi promis par le gouvernement, il est difficile de dire qu'il y a eu obtention d'argent sous de faux prétextes, car, on ne pourrait pas dire que cet argent a été donné, sans autre considération que les fausses représentations faites par Manseau et Lavallée.

Il n'y a pas de doute qu'il y a eu fausses représentations, et la poursuite dit au Défendeur : " Vous avez obtenu cette somme de \$305, sous de fausses représentations. C'est en représentant comme vrai le rôle de paye que vous avez induit le gouvernement à payer cette somme de \$305."

De son côté, le Défendeur dit : " Le gouvernement n'a pas été volé, il n'a été privé d'aucune somme d'argent qui lui appartenait. C'est vrai qu'il y a eu fausses représentations ;

mais le gouvernement n'a, dans tous les cas, payé que ce qu'il avait promis de payer. "

Si vous trouvez qu'il est établi, par la preuve, que cette somme de \$305 a été promise par le gouvernement, pour payer le coût de ce pont, et qu'elle a été employée à cette fin. Si enfin vous croyez le témoignage de M. McConville, qui constate la promesse du gouvernement, et le témoignage de Frappier, qui constate qu'il a reçu cette somme de \$305, vous devrez dire que le gouvernement, quoiqu'induit à faire ce paiement, sur de fausses représentations, n'a fait qu'acquiescer son obligation.

Si, d'un autre côté, vous croyez que le gouvernement n'a pas octroyé cette somme d'argent, pour payer le pont en question ; et qu'elle n'a été employée à payer ce pont que, sur les fausses représentations de Mauseau et Lavallée, alors vous devrez dire, qu'il y a eu obtention d'argent, sous de faux prétextes.

La section 77 de l'acte du larcin, chap. 164 des *Statuts révisés du Canada* dit : que quiconque obtient d'un autre, sous de faux prétextes, quelque effet, argent ou valeur, avec l'intention de frauder, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

La loi ne punit pas les faux prétextes ; mais elle punit l'obtention d'argent sous de faux prétextes.

Du moment que l'argent est obtenu pour bonne et valable considération, quand même le débiteur est induit à payer cet argent, sous de faux prétextes, on ne peut dire qu'il y a obtention d'argent sous de faux prétextes ou contravention à la loi.

Dans la présente cause, si le gouvernement a promis payer cette somme de \$305, pour le pont fait par Frappier, et, si cette somme a été employée à faire ce paiement, la considération, c'était la promesse du gouvernement de payer ce pont, et on ne pourrait dire, dans ce cas, que cet argent a été obtenu sous de faux prétextes.

Si le gouvernement de Québec, en payant cette somme de \$305, l'a payée, en exécution d'une promesse qu'il avait

faite, comme le dit M. McConville, vous ne pouvez trouver l'accusé coupable d'obtention d'argent, sous de faux prétextes, vu que cette somme n'a pas été détournée de sa fin, et qu'elle a été employée à l'objet auquel le gouvernement l'avait destinée, et, ce, malgré les fausses représentations résultant de ce rôle de paye fabriqué par Lavallée.

Je ne vous dirai point, et on ne peut soutenir que cette fabrication du rôle de paye constitue une action louable. Ce rôle de paye n'est pas véridique. Ce qui a été écrit n'est pas vrai. On n'est jamais justifiable de dire un mensonge, et à plus forte raison de l'écrire. Mais comme je viens de vous le dire, ce ne sont pas les fausses représentations que la loi punit, mais c'est l'obtention d'argent, sur ces fausses représentations.

Il a été établi, par la preuve, que, dans les bureaux du gouvernement, le mot "Chemin" comprend les ponts qui s'y trouvent, et, en effet, si on veut ouvrir un chemin à la colonisation, il faut faire les ponts nécessaires à l'ouverture de ce chemin.

Il est aussi prouvé que ces octrois d'argent, pour chemins de colonisation sont laissés, plus ou moins, sous le contrôle des députés. Il est prouvé que M. Hurteau n'a pas jugé à propos d'aller visiter les travaux, et, qu'il s'en est rapporté à M. McConville qui lui, s'en rapportait aux gens de la localité, et probablement au défendeur.

Pour trouver le défendeur coupable d'obtention d'argent, sous de faux prétextes, il faut que vous soyez convaincu, comme je viens de vous le dire, que l'argent a été obtenu, seulement sur les fausses représentations dont nous avons déjà parlé, et, de plus, que ces fausses représentations ont été faites, par le défendeur, de mauvaise foi, et avec l'intention de frauder.

Il est établi que le défendeur savait, par M. McConville, que l'argent était accordé pour payer le pont; quel intérêt, avait-il, alors, à fabriquer ce rôle de paie, au lieu de faire donner un reçu par Frappier.

N'êtes-vous pas autorisé à conclure que le défendeur s'est

crû justifiable, en prenant communication des instructions de Manseau, de remplir ce rôle de paie, pour la forme, tout en employant l'argent à l'objet auquel il était destiné.

Si le défendeur n'a commis qu'une erreur de jugement, et s'il n'y a pas mauvaise foi de sa part, vous ne pouvez le trouver coupable. C'est un homme d'éducation; mais ce n'est pas un homme de loi. Le défendeur a-t-il, en fabriquant ce rôle de paie, eu l'intention de faire payer au gouvernement, une somme qu'il ne devait pas payer? Cette fabrication a-t-elle porté préjudice au gouvernement, ou a-t-elle été faite avec l'intention de le frauder?

Pour décider de la bonne foi du défendeur, nous devons revenir à la question que nous avons déjà traitée, de savoir, si le gouvernement a promis payer cette somme, pour le pont, et si, de fait, cette somme a été employée pour cette fin. S'il en est ainsi, vous présumerez difficilement de la mauvaise foi du défendeur.

On a dit que le défendeur devait être de mauvaise foi, parce qu'il devait savoir que cet argent n'était accordé que pour payer des travaux à faire.

La preuve établit que le gouvernement a déjà payé, pour des travaux qui étaient déjà faits. Il a été constaté que le gouvernement actuel a payé une somme de \$70, pour travaux faits avant l'octroi, dans le comté de Pontiac.

Il a été aussi prouvé que le gouvernement actuel a consenti à payer, pour des travaux de colonisation faits dans le comté de Chicoutimi, sur les ordres du député de ce comté, et que les employés du gouvernement ont, sous la direction de ce député, fabriqué un rôle de paye, sans faire signer les individus qui avaient fait les travaux; mais en apposant leurs noms sur ce rôle de paye, sans leur connaissance.

Ces faits vous font voir que les députés ont raison de croire que cet argent, qui est donné pour la colonisation, doit être dépensé sous leur contrôle, comme cela, d'ailleurs, a été formellement admis devant vous, par les employés du département.

Le défendeur est un Conseiller Législatif, et il est à portée de connaître tous ces faits.

En résumé, si vous croyez le témoignage de M. McConville, corroboré comme je vous l'ai dit, par sa première lettre au gouvernement; que le gouvernement n'a payé que ce qu'il avait promis de payer, quoique vous soyiez aussi convaincu que le rôle de paye fut faux, il sera de votre devoir d'acquitter le défendeur et de le déclarer non-coupable.

Si vous croyez, au contraire, que cette somme n'a pas été octroyée pour ce pont, et qu'elle a été détournée de son objet véritable et obtenu de mauvaise foi, et avec l'intention de frauder, par les fausses représentations du défendeur et de Manseau, vous devrez dire qu'il est coupable.

Les jurés rapportèrent un verdict de non-coupable.

C. O. DUGAS, *avocat de la couronne.*

M. FITZPATRICK, *conseil.*

AUGÉ, CORNELLIÉ & CHAMPAGNE, *avocats du défendeur.*

FAUX.—JURIDICTION.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(JURISDICTION CRIMINELLE).

Joliette, 10 juillet, 1888.

Present : MATHIEU, J. C. S.

LA REINE *vs.* VINCENT PAUL LAVALLÉE.

JUGÉ : Que, lorsque, sur une accusation de faux, une enquête préliminaire a eu lieu, dans le district où l'offense aurait été commise, et que l'accusé a fourni caution, pour sa comparution, dans ce district, au prochain terme de la Cour du Banc de la Reine, on ne pourra, pour la même offense, procéder contre lui, dans un autre district, et qu'un acte d'accusation rapporté comme fondé, par les Grands Jurés de cet autre district sera cassé comme illégal.

Per curiam : Le 13 juin dernier, les Grands Jurés du district de Montréal ont raeporté, comme fondé, un acte d'accusation contre Vincent Paul Lavallée, déclarant que le dit Vincent Paul Lavallée, arrêté dans le district de Montréal, avait, le 22 août 1885, félonieusement forgé et émis un certain reçu pour deniers, avec l'intention de frauder.

A la demande de l'accusé, la Cour du Banc de la Reine, à Montréal, Church, J., a, en vertu des dispositions de la section 102 du chapitre 174 des Statuts Revisés du Canada, renvoyé cet acte d'accusation à Joliette, pour que le procès ait lieu dans ce dernier district.

Le 6 juillet, pendant le terme de la Cour du Banc de la Reine, à Joliette, la couronne fit appeler l'accusé, pour le mettre en accusation, sur cet acte d'accusation.

L'accusé, avant de plaider à l'acte d'accusation, fit une motion, pour qu'il fut cassé, alléguant, entre autres moyens, que les grands jurés, à Montréal, n'avaient pas le droit de s'enquérir de cette offense, et que la Cour du Banc de la Reine, dans sa juridiction criminelle, à Montréal, n'avait pas juridiction, pour recevoir cet acte d'accusation, vu qu'il avait déjà été recherché, pour la même offense, à Joliette, et obligé de fournir caution, pour sa comparution au présent terme de la Cour du Banc de la Reine, dans ce district.

La Couronne a prétendu que l'accusé ne pouvait invoquer ce moyen, par motion, et que cette cour ne pouvait aller au-delà de l'acte d'accusation, pour constater si, oui ou non, les grands jurés et la Cour du Banc de la Reine, à Montréal, avaient juridiction.

Pour répondre à ces deux objections que la Couronne fait à la motion de l'accusé, je n'ai qu'à citer le passage suivant d'Archbold, Edit. de 1886, pp. 102 et 103 : "*When it is made clear, either on the face of an indictment or by affidavit, that it has been found without jurisdiction, the Court will quash it, on motion by the Defendant.*"

On voit, par cette autorité, qu'un accusé peut, par motion, faire casser un acte d'accusation qui aurait été trouvé fondé et rapporté sans juridiction.

On voit, aussi qu'une semblable motion peut-être appuyée d'affidavits, ce qui repousse l'objection que l'on ne peut aller au-delà de l'acte d'accusation.

L'accusé n'a pas appuyé sa motion d'affidavits, mais il l'a appuyée des procédés qui forment partie du dossier, savoir ; l'enquête préliminaire faite à Joliette et celle faite à Montréal.

Les pièces du dossier et qui forment partie de l'acte d'accusation, sous les dispositions du paragraphe c, de la section 2 de l'acte de Procédure criminelle, peuvent bien tenir lieu d'affidavits

Ces procédures constatent les faits suivants :

Le 5 avril dernier, M. Dugas, juge des sessions de la paix, à Montréal, se rendit à Joliette, et, sur la déposition de Henri Alphonse Turgeon, employé dans le Département de l'Agriculture, et des Travaux Publics de la Province de Québec, accusant le dit Vincent Paul Lavallée d'avoir, le 22 août, 1885, forgé un rôle de paye, pour travaux de colonisation faits sur les chemins de Brandon, Dautré et Ramsay, et contenant les reçus de diverses personnes, pour différentes sommes à elle payées.

Le 6 avril, M. le Magistrat Dugas, après avoir terminé cette enquête, résuma l'accusation portée contre le Défendeur, d'avoir forgé et émis, le 22 août, 1885, avec intention de frauder un rôle de paye, contenant des reçus de diverses personnes, pour travaux faits sur les dits chemins, et posa à l'accusé les questions indiquées dans la section 70 du dit acte de procédure criminelle.

Le même jour, 6 avril dernier, M. le Magistrat Dugas, étant d'opinion que la preuve était suffisante, pour faire subir un procès au prévenu, pour faux, il le condamna à l'emprisonnement, jusqu'au prochain terme de la Cour du Banc de la Reine, en sa juridiction criminelle, à Joliette.

Le 13 avril dernier, le prévenu Lavallée fut admis à caution, par l'Honorable juge Globensky. La condition du cautionnement était que le dit Vincent Paul Lavallée comparaitrait au prochain terme de la Cour du Banc de la Reine, dans sa juridiction criminelle, à Joliette, le trois juillet cou-

rant, pour là, répondre et plaider à l'acte d'accusation qui pourrait être trouvé fondé contre lui, par les grands jurés de ce district.

Le 7 mai dernier, Vincent Paul Lavallée, se trouvant à Montréal, fût arrêté, pour la même accusation, d'avoir forgé ce rôle de paye, sur la dénonciation de Louis Lapointe, faite devant M. le juge des Sessions de la paix, Desnoyers. Le prévenu, Lavallée, déclina la juridiction de M. le magistrat Desnoyers, alléguant qu'il ne pouvait être recherché, pour la même offense, vu qu'il avait déjà subi une enquête préliminaire, et qu'il s'était obligé de comparaître, durant ce terme, de la Cour du Banc de la Reine, à Joliette, pour répondre à tout acte d'accusation qui pourrait être rapporté contre lui, par les Grands Jurés de ce district.

M. le magistrat Desnoyers, n'ayant pas, devant lui, l'enquête préliminaire et les procédés faits devant son collègue, à Joliette, et n'ayant, comme il le déclare lui-même, aucun moyen de les faire produire, procéda à l'enquête préliminaire qu'il ajourna de temps à autre, obligeant Lavallée à donner caution, pour sa comparution, avant de terminer l'enquête.

C'est pendant cette enquête, et avant qu'elle fût terminée, devant M. le magistrat Desnoyers, que s'ouvrit le terme de la Cour du Banc de la Reine, à Montréal.

Si la Couronne eût fait terminer cette enquête, devant M. le magistrat Desnoyers, ce dernier, en vertu des dispositions de la section 86 de l'acte de Procédure criminelle, si, à son avis, les témoignages constituaient une preuve suffisante de l'accusation portée contre Lavallée, l'aurait fait incarcérer dans la prison commune du lieu où l'offense avait été commise, c'est-à-dire dans le district de Joliette.

Mais, au lieu de terminer cette enquête, on est allé devant les Grands jurés, à Montréal, et ces derniers ont rapporté, contre Lavallée, comme fondés, cinq actes d'accusations, pour avoir, le 22 août, 1885, contrefait et émis des reçus pour deniers, avec intention de frauder.

C'est un de ces actes d'accusation que le prévenu demande à cette Cour de casser, sur motion.

La section 18 de l'acte de Procédure criminelle, chapitre 174 des Statuts Révisés du Canada, est en ces termes :

“ Quiconque commet une infraction prévue par l'acte concernant le faux, ou commet un faux, ou altère un document quelconque, ou offre, émet, emploie ou met en circulation un document quelconque, sachant qu'il est faux ou altéré, soit que l'infraction soit punissable par voie de mise en accusation, en droit commun ou en vertu d'un statut pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni dans le district, comté ou lieu, ou il est arrêté ou est détenu, tout comme si cette infraction eût été réellement commise dans ce district, ou lieu : et tout complice, soit avant, soit après le fait, si ce fait est qualifié félonie, et tout individu aidant, encourageant ou conseillant la commission de l'infraction si elle est qualifié délit, pourront être recherchés, mis en accusation, jugés et punis dans tout district, comté ou lieu où ils seront arrêtés ou détenus, de la même manière à tous égards que si leur infraction et celle du principal coupable eussent été commises dans ce district, comté ou lieu. 32-33 V. c. 19, art. 48.”

Le prevenu dit, qu'en vertu de cette section, il pouvait être recherché, mis en accusation, jugé et puni, dans le district de Montréal, s'il y avait d'abord été arrêté ; mais, qu'ayant été d'abord arrêté, recherché et obligé à fournir caution, dans le district de Joliette, pour répondre à la même accusation, (les reçus mentionnés dans les actes d'accusation faisant partie du dit rôle de paye,) que celle portée contre lui, dans le district de Montréal, cette dernière accusation, à Montréal, était illégale.

De son côté, la Couronne soutient que le prevenu a été arrêté à Montréal, et que l'acte d'accusation le constate, et que cela est suffisant, pour avoir donné aux grands jurés de Montréal, et à la Cour du Banc de la Reine de ce district, la juridiction qu'ils ont exercée.

La juridiction des tribunaux criminels est établie, par le droit commun, et, par ce droit, toutes les offenses doivent être recherchées, jugées et punies dans le district où elles sont commises. (Taschereau, 2e Edit., p. 153).

Les juridictions qui sont accordées, par l'acte de Procédure criminelle, sont toutes exceptionnelles, et la section 18, en permettant de juger un accusé de faux, dans le district où il est arrêté, et qui est autre que celui où l'offense a été commise, crée une juridiction exceptionnelle.

La Couronne a d'abord porté l'accusation, contre Lavallée, dans le district de Joliette. Elle l'a obligé à fournir caution, pour sa comparution, devant cette Cour, le 3 juillet courant, pour répondre à tout acte d'accusation qui pourrait être rapporté contre lui, par le grand jury, sur cette accusation. Pouvait-elle, ensuite, après avoir choisi cette juridiction, en adopter une autre qu'elle aurait pu choisir d'abord ?

A première vue, cela répugne aux sentiments de la justice ; car, si la Couronne a ce droit, elle pouvait faire arrêter Lavallée à Montréal, comme elle l'a fait, lui faire subir une enquête préliminaire, après celle de Joliette, l'obliger à répondre à des actes d'accusations, à Montréal, et, ensuite, à son retour, l'arrêter au passage à Terrebonne, dans le district de Terrebonne, lui faire subir une enquête préliminaire à Ste. Scholastique, l'obliger, encore là, à répondre à des actes d'accusations, puis, encore, l'arrêter à Lanoraie, et le soumettre à la même obligation, dans le district de Richelieu dont cette paroisse fait partie, et, enfin, l'arrêter encore à Québec, quand il se serait rendu pour siéger au conseil, et, ainsi de suite, dans les vingt districts de la province, si le prevenu eût pu y être appréhendé.

Il serait, pour le moins, extraordinaire que de semblables procédures puissent être adoptées, contre un prevenu, sous la protection du droit anglais, qui a pour principe de sauvegarder les droits de l'accusé, jusqu'à sa condamnation.

J'ai trouvé un précédent, sous le droit anglais, dans la cause de la Reine *vs* Mitchell, jugée par la Cour du Banc de la Reine, en Angleterre, le 27 janvier 1842, et rapportée dans 2 Queen's Bench, Adolphus & Ellis, New Reports, p. 636.

Ce jugement a interprété la section 12 du ch. 64 du Statut Impérial, 7 George 4, qui est analogue à la section 10 de notre acte de Procédure Criminelle, qui dit que si une félo-

nie est commise, sur les limites de deux ou plusieurs Districts, elle pourra être recherchée, poursuivie, jugée, déterminée et punie, dans l'un de ces Districts, de la même manière, que si elle y eut été effectivement et entièrement commise.

La Cour du Banc de la Reine, en Angleterre, a décidé, sous les dispositions de cette section, que l'on ne pouvait pas porter l'accusation dans un de ces Districts, et faire le procès dans un autre; mais, qu'une fois qu'on avait porté l'accusation dans un de ces Districts, on avait choisi la juridiction, et qu'on devait la suivre, pour le procès.

Cette autorité est citée et approuvée, par le Juge Taschereau, dans son ouvrage, 2^e Edit. p. 652.

Dans cette affaire, on a d'abord recherché, Lavallée, à Joliette. On y a porté là l'accusation, contre lui. On l'a obligé à fournir caution de comparaître et de répondre à tout acte d'accusation qui pourrait être rapporté ici, contre lui, au sujet de cette offense.

La Couronne a, en quelque sorte, fait avec lui un contrat judiciaire. Elle s'est engagée à le poursuivre, ici, et l'accusé s'est obligé à venir ici plaider à l'accusation. La Couronne a promis lier contestation, avec le Prévenu, ici, à Joliette, et ce dernier a accepté le combat judiciaire.

La couronne pouvait-elle, ensuite, laisser le District de Joliette, pour aller à Montréal, porter la même accusation, contre lui.

Appliquant à cette cause, les principes que je trouve consignés dans la cause que je viens de mentionner, je crois que la couronne n'avait pas ce droit. L'acte d'accusation, à Montréal, constate, il est vrai, que Lavallée y a été arrêté, mais cette arrestation était illégale, et elle n'a pu donner juridiction aux Grands Jurés de Montréal.

Si la loi était telle que le prétend la Couronne, elle serait inique; mais je suis d'opinion que ce n'est pas là la loi.

Mais on dit: La Couronne n'a pas soumis d'acte d'accusation aux Grands Jurés, à Joliette, pour l'offense dont il a été accusé, à Montréal, et les Grands Jurés de Joliette n'ont

rapporté aucun acte d'accusation, contre Lavallée pour cette offense.

C'est vrai, mais le terme de Joliette a eu lieu, après celui de Montréal, et le fait que la Couronne n'aurait pas soumis aux Grands Jurés, ici, d'acte d'accusation contre Lavallée, pour la même offense ne peut justifier, une procédure faite à Montréal, et qui était illégale, au temps où elle a été faite.

On dit aussi que le prévenu s'est soumis à la juridiction de la Cour de Montréal, en demandant le changement du lieu du procès, sans les dispositions de la section 102 de l'acte de procédure criminelle.

En droit criminel, le consentement du prévenu ne peut donner juridiction à la cour, qui ne l'a pas, et l'autorité que j'ai déjà citée, Archbold, dit qu'on peut faire casser un acte d'accusation, pour défaut de juridiction, même après plaidoyer produit.

J'aurais pu, peut-être, laisser faire le procès, et, ensuite, faire un cas réservé, et j'y avais d'abord pensé ; mais m'étant convaincu, et fort de l'opinion de cinq de mes collègues que j'ai eu l'avantage de consulter, que cet acte d'accusation est illégal, je crois qu'il ne serait pas juste de laisser faire un procès au prévenu, pour le faire déclarer ensuite illégal.

Je n'ai pas d'autre alternative, pour ces raisons, que de casser cet acte d'accusation, et il est cassé.

C. O. DUGAS, *avocat de la Couronne.*

M. FITZPATRICK, *conseil.*

AUGÉ, CORNELLIÉ et CHAMPAGNE, *avocats du prévenu.*

CAPIAS.—RECEL.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 3 août, 1888.

Présent : MATHIEU, J.

EDWARD H. TRENHOLME, vs. WILLIAM T. HART.

JUGÉ : Qu'une allégation, dans une déposition, pour *capias*, que le défendeur a caché et soustrait ses biens, avec l'intention de frauder le demandeur, son créancier, est suffisante, et qu'il n'est pas nécessaire de dire quand ce recel a eu lieu. (1)

(1) Dans la cause de Bell, demandeur, vs. Vigneault, défendeur, et Houliston, t. s. C. S. Trois-Rivières, 1er septembre, 1874. Polette J., 5 R.L., p. 697, il a été jugé que, suivant l'article 798 C. P. C., le déposant doit énoncer, spécialement, dans sa déposition, les raisons qu'il a de croire que le débiteur a soustrait ou va soustraire ses biens, avec l'intention de frauder, ce qui ne l'oblige pas à nommer la personne qui lui a donné l'information, s'il n'en a pas une connaissance personnelle, ni à dire quand il l'a reçue, pourvu qu'il apparaisse, par les termes de l'affidavit, et les circonstances y relatées, qu'elle la lui a fournie, dans un temps assez rapproché de la date de la déposition.

Dans la cause de Hotte vs. Currie, et McDonald, t. s. C. S. Montréal, 19 décembre, 1877, Papineau, J., 1 L. N. p. 53, il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire de donner, dans une déposition pour *capias*, basée sur le recel, les raisons qui font croire au déposant que le défendeur a recelé, et est sur le point de receler ses biens et effets, avec l'intention de frauder.

Dans la cause de McAllen vs. Ashby, C. S. R. Montreal, 31 janvier, 1881, Johnson, J., Torrance, J., et Jetté, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, du 15 janvier 1881, Rainville, J., 4 L. N. p. 50, il a été jugé que l'allégation de recel, dans une déposition pour *capias*, n'est pas suffisante, s'il n'est pas dit que ce recel a eu lieu depuis l'existence de la dette. La Cour de Révision paraît avoir confirmé le jugement du juge Rainville, parce que ce jugement ayant ordonné la libération du défendeur, il n'y avait pas lieu de chercher à interpréter la déposition, pour renverser ce jugement, quoique la déposition, tout en manquant de précision, pût, en l'interprétant, contenir tout ce qu'exige la loi.

Dans la cause de *Weinrobe vs. Solomon*, C. S., Montréal, 14 mars 1884, Doherty, J., 7 L. N. p. 109, il a été jugé que les allégations, dans une déposition, pour saisie-arrêt avant jugement, que le défendeur a caché et recelé ses biens et effets, avec l'intention de frauder le demandeur en particulier,

Que, dans une telle déposition, basée comme susdit, sur le recel, il n'est pas nécessaire de mettre une allégation : " que sans le bénéfice d'un bref de *capias*, le demandeur sera privé de son recours contre le défendeur. (Art. 798 C. P. C.) (1)

JUGEMENT :

" Attendu que la déposition, sur laquelle le bref de *capias ad respondendum* en cette cause a émané, allègue que le dit William T. Hart est endetté au dit Edward H. Trenholme, médecin de la cité et du district de Montréal, en la somme de \$217.21, pour le montant d'un jugement rendu en faveur du déposant, contre le dit William T. Hart, le 27 octobre dernier, dans la cause de la Cour Supérieure, portant le no. 1543, des dossiers de la dite Cour, dans laquelle le déposant était demandeur, et le dit William T. Hart, défendeur, pour la somme de \$81.76, avec intérêt, s'élevant à la date de la dite déposition, le 4 juillet dernier, à la somme de \$3.25

et qu'il a aussi quitté la Province de Québec, et est allé résider dans les Etats-Unis d'Amérique, avec la même intention, sont insuffisantes, vu qu'elles n'indiquent pas l'époque de ce recel et de ce départ, et que ces allégations ne sont pas conformes aux exigences de l'article 834 C. P. C.

Dans la cause de *Gariépy et al, vs. Kildy*, no. 2702 C. S. R., Montréal, 31 janvier 1876, Mondelet, J., Johnson, J., et Torrance, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 11 novembre 1875, Mackay, J., il a été jugé qu'une déposition pour *capias*, basée sur le départ du défendeur, avec intention de frauder, ne contenant pas l'allégation. " Et que tel départ privera le demandeur de son recours contre le défendeur," est insuffisante.

(1) Dans la cause de *Stevenson vs. Robertson*, C.S., Montréal, 11 mai 1877, Torrance, J., 21 J. p. 102, il a été jugé que l'allégation, dans une déposition pour *capias*, faite en anglais ; " that such departure may deprive the Plaintiff of his recourse," au lieu des mots contenus dans l'article 798 C. P. C., " that such departure will deprive the Plaintiff of his recourse," est insuffisante. Cette décision paraît considérer comme insuffisante la formule no. 42, à l'appendice du Code de Procédure qui contient les mots " may be deprived." Il est vrai que cette formule n'est pas donnée pour l'article 798, mais pour les articles 812 et 813, relatifs au mandat d'arrestation qui peut être expédié par un commissaire de la Cour Supérieure.

Dans la cause de *Boyd vs. Freer*, C. S., Montréal, 13 janvier 1871, Mackay, J., 15 J. p. 109, il a aussi été jugé que l'allégation dans une déposition pour *capias*, fondée sur le départ du défendeur, avec intention de frauder, contenant les mots : " whereby the said Plaintiff may be deprived

et les frais taxés à la somme de \$121.95, et les frais encourus, pour l'exécution du dit jugement, s'élevant à la somme de \$10.25; lesquelles diverses sommes forment le montant total susdit de \$217.21, que le dit William T. Hart a refusé de payer au déposant quoique dûment requis de ce faire; que le dit William T. Hart a caché et soustrait ses biens et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le demandeur et déposant en particulier, et qu'il a transporté et caché ses dits effets, afin d'empêcher qu'ils ne soient saisis par le déposant; que, sans le bénéfice d'un bref de *capias ad respondendum*, contre la personne du dit William T. Hart, le déposant pourra être privé de son recours, et perdra son recours, et souffrira du dommage;

"Attendu que le dit défendeur a, le 20 juillet dernier, présenté ne requête demandant son élargissement, parce que les allégations essentielles de la dite déposition, sur laquelle repose le dit *capias*, sont fausses et insuffisantes;

of his remedy" au lieu des mots: "will deprive" portés dans l'article 798, est insuffisante,

Dans la cause de *Anderson vs. Kirby*, no. 838 C. S., Montréal, 13 juillet 1877, Papineau, J., confirmé en révision, à Montréal, le 29 septembre 1877, Torrance, J., Dorion, J., et Rainville, J., il a été jugé qu'une allégation dans une déposition pour *capias*, basée sur le départ du défendeur, en ces termes: "And deponent saith that, without the benefit of a writ of *capias ad respondendum*, to attach the body of the said Defendant, he will be deprived of his remedy, lose his debt and sustain damage," n'est pas suffisante et n'est pas conforme à l'article 798 C. P. C. Le considérant du jugement à cet égard est en ces termes:

"Considering the affidavit, upon which the said *capias* is based, insufficient in law, to meet the requirements of Our Civil Code of Procedure, in as much as it is not alleged, in the said affidavit, that the alleged departure of said Defendant, from the heretofore Province of Canada, will deprive the Plaintiff of his recourse, against the said Defendant."

Dans la cause de *Ford vs. Leger*, C. S., Montréal, 4 septembre 1877, Torrance, J., 21 J. p. 191, il a été jugé que l'allégation dans une déposition, pour *capias*, basée sur le départ du défendeur, avec intention de frauder: "que sans le bénéfice d'un mandat de prise de corps, contre la personne du défendeur, le demandeur peut être privé de son recours contre lui, et perdra sa dette," est insuffisante, et n'est pas conforme à l'article 798, qui exige que la déposition contienne la déclaration que le déposant croit que tel départ privera le demandeur de son recours contre le défendeur.

“ Attendu que la dite requête, quant à ce qui concerne l'insuffisance des allégations de la dite déposition, a été soumise pour adjudication ;

“ Attendu que les moyens de droit invoqués dans la dite requête sont : 1^o Qu'il n'est pas allégué, dans la dite déposition, quand, où et à quelle occasion, le défendeur a caché ses biens et effets ;

2^o Parce qu'il n'est pas allégué que, sans le bénéfice d'un bref de *capias*, le dit demandeur sera privé de son recours, tandis qu'il est allégué que, sans le bénéfice d'un bref de *capias ad respondendum*, contre la personne du dit William T. Hart, le déposant peut être privé de son recours ;

3^o Parce que le dit bref de *capias* était adressé à aucun des huissiers du district de Montréal, au lieu de l'être au shérif de ce district ;

Attendu, qu'à l'argument, le dit défendeur et requérant a déclaré qu'il n'insistait que sur les deux premiers moyens ;

Considérant que le demandeur, en alléguant que le défendeur a caché et soustrait ses biens, avec l'intention de le frauder, constate suffisamment que ce recel a eu lieu, depuis l'existence de sa créance, et que, dans tous les cas, le rapport entre ce recel et sa créance est suffisamment établi, par l'allégation de l'acte de recel, avec l'intention de le frauder, comme créancier.

Considérant que le dit demandeur n'était pas tenu, et que la loi ne l'oblige pas à donner les circonstances de ce recel, et que, si le défendeur prétend n'avoir pas commis l'acte qu'on lui reproche, il peut facilement, en interrogeant le déposant, lui faire dire de quel acte de recel il a voulu parler ;

Considérant que celui qui cache ou soustrait ses biens, avec l'intention de frauder, est sujet au *capias*, et qu'il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que le déposant jure que, sans le bénéfice d'un bref de *capias*, le demandeur sera privé de son recours, contre le défendeur ;

Considérant que la déposition, sur laquelle est basée le dit bref de *capias*, est suffisante en loi, et qu'il y a lieu d'or-

donner la preuve, quant à la fausseté des allégations de la dite disposition.

A renvoyé et renvoie la requête du dit défendeur et requérant, quand à l'insuffisance des allégations de la dite disposition, avec dépens contre le défendeur.

R. SHORT, *avocat du demandeur.*

C. H. STEPHENS, *avocat du défendeur.*

TIERCE-OPPOSITION.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 avril 1888.

Présents : DOHERTY, J., JETTÉ, J. et MATHIEU, J.

EDOUARD B. GREENSHIELD *et al*, demandeurs vs. DAME M. L. PLAMONDON *et al*, défendeurs et CLÉOPHAS CHEVAL *opposant*.

JUGÉ : Qu'un créancier a intérêt à contester le chiffre de la réclamation d'un autre créancier de son débiteur, et qu'il peut s'opposer par la voie de la tierce-opposition, à un jugement rendu contre son débiteur, par collusion entre lui et cet autre créancier. (Art. 510 C. P. C.) (1)

MM. Carré et Chauveau, 3e volume, édition belge de 1849, à la page 531, citent l'exposé des motifs de l'article 474 du Code de Procédure Civile Française qui est analogue à l'article 510 de notre code, et qui sont en ces termes : " Un jugement ne doit faire loi qu'entre ceux qui ont été entendus et appelés ; il ne peut statuer que sur des conclusions prises par une des parties contre l'autre ; si le jugement préjudicé à une personne qui n'ait point été appelée, elle doit être admise à s'adresser aux mêmes juges, afin qu'a près l'avoir entendue, ils prononcent à son égard en connaissance de cause." Et ils continuent : " De là l'origine de la Tierce-Opposition que l'on doit définir, d'après le texte de l'article 474. Une voie extraordinaire ouverte contre tout jugement, à une tierce personne qui n'y a point été partie, par elle-même, ou par ceux qu'elle représente, et aux droits de laquelle ce jugement préjudicé."

Le 23 avril 1887, les demandeurs obtinrent jugement, contre Marie-Louise Plamondon, épouse séparée de biens de Adolphe Sasseville, et Emilie Plamondon, fille majeure, les défenderesses, pour la somme de \$1366.13, avec intérêt sur icelle, à compter du 9 avril, 1887, et les dépens.

En vertu de ce jugement, les Demandeurs firent émaner un bref de *feri facias de terris*, et, en vertu de ce bref, le shérif du district de Montréal saisit les droits des Défenderesses consistant en un quart indivis, pour chacune d'elle, dans deux immeubles situés dans la cité de Montréal, étant les nos. 799 et 800 des plan et livre de renvoi officiels du

Les mêmes auteurs, à la page 550 du même volume, sous le numéro 1713, posent la question suivante: " Un créancier est-il recevable à attaquer par tierce-opposition un jugement rendu contre son débiteur? Et ils répondent: Non; ce qui est jugé avec le débiteur est censé jugé avec les créanciers, qui conséquemment ne peuvent prendre contre les jugements rendus avec ce dernier que les mêmes voies qui lui seraient ouvertes à lui-même, à moins que le jugement ne fut attaqué comme étant l'effet d'une collusion frauduleuse entre le débiteur et la partie qui a obtenu gain de cause contre lui." (Nouv. Répert., art. 2; Paris, 20 mars, 1810, J. Av., t. 1, p. 285; et 11 j. 1822, J. Av., t. XXIV, p. 189. V. aussi Jousse, sur 35 de l'Ordonnance.)

Rogron, 4e édition de 1833, p. 384, après avoir commenté la première partie de l'art. 474 ajoute: " Ainsi un héritier représente son auteur, un acquéreur son vendeur, un créancier son débiteur; cependant un créancier n'étant pas comme l'héritier tenu de tous les faits du débiteur, si celui-ci avait laissé rendre un jugement par dol et collusion avec l'autre partie, et pour frauder son créancier, ce dernier pourrait attaquer ce jugement par la voie de la tierce-opposition; car le débiteur n'a pas pu représenter son créancier dans un acte qu'il faisait pour le frauder. Argument 1167 C. C. Français. C'est ce que la Cour de Paris a jugé, par l'arrêt suivant: " Considérant, au surplus, que pour interpreter sainement les termes, si restrictifs en apparence, de l'art. 474 du C. P. C., il faut les mettre en harmonie avec les principes généraux du droit et de l'équité, notamment avec celui qui se trouve consacré par l'art. 1167 du C. C.; Considérant que la tierce-opposition étant le seul moyen d'attaquer un jugement dans lequel on n'a pas été partie, un débiteur pourrait toujours impunément se laisser condamner par fraude, et collusion, si cette voie était interdite à son créancier, sous le prétexte qu'il a été représenté au jugement par son débiteur, etc. Arrêt du 30 juillet 1829, rapporté Jurisprudence de Cassation, année 1830, 2e partie, 102."

Dalloz, Rép. au mot tierce-opposition, volume 42, à la page 356, 2ème

quartier St. Laurent, qu'il annonça pour être vendus le 29 juillet 1887.

Le 22 juillet, 1887, le tiers opposant, Cleophas Chevalt produisit une tierce opposition, dans laquelle il alléguait; que le 27 juin, 1887, le tiers opposant obtint, dans la Cour Supérieure, à Montréal, contre les Défenderesses, jugement déclarant exécutoire, contre elles, un jugement obtenu le 4 septembre 1860, par le tiers opposant, contre la mère des Défenderesses, dont elles avaient accepté la succession, et, ce, pour la somme de \$55.02, avec intérêt; que, dans le

alinéa du no. 9, après avoir exposé les systèmes de Merlin qui considère la tierce-opposition comme à peu près inutile; et de Chauveau qui, selon Dalloz, aboutit à la suppression complète du titre de procédure sur la tierce-opposition, dit :—

“ Nous ne saurions nous ranger à l'opinion de M. Chauveau. En admettant que la tierce-opposition puisse toujours être suppléée par une voie d'action directe, qu'en résulterait-il ? ”

“ C'est que la partie à qui elle est accordée aura à choisir entre les voies qui lui sont ouvertes celle qui sera la plus convenable à ses intérêts; mais il ne s'en suit nullement qu'on doive supprimer ce mode de recours. Ainsi que le prétend M. Chauveau. D'ailleurs, il n'est pas exact de dire que la tierce-opposition puisse toujours être utilement remplacée. Il y a des cas où cette voie est la seule admissible. Ainsi le créancier qui attaque un jugement rendu en fraude de ses droits par collusion du débiteur n'a que cette voie de recours : les voies de l'appel, de la cassation, de la requête civile même lui sont interdite, car il n'a pas été partie au jugement; il n'y a pas été non plus représenté. On ne peut admettre en effet que le débiteur représente celui-là même contre lequel il commet une fraude : le créancier n'a donc, en pareil cas, que la ressource de la tierce-opposition.”

A la page 407, no. 137, le même auteur ajoute : “ Les créanciers chirographaires doivent encore être considérés comme des tiers, lorsqu'ils demandent, en vertu du droit que leur confère l'art. 1167 la révocation des actes passés par le débiteur en fraude de leurs droits. En conséquence, ils seraient recevables à former tierce-opposition au jugement rendu contre leur débiteur, s'ils alléguaient la fraude ou la collusion.” (Conf. Pigeau, p. 773; Comment. t. 2, p. 60; Thomine, t. 1, p. 724.)

Au no. 188, le même auteur dit : “ C'est ainsi pareillement que nous avons cru admettre la tierce-opposition du créancier au jugement que le débiteur aurait laissé rendre contre lui sans opposer la prescription qui lui était acquise contre la demande. (V. Prescript. n. 139). Il est difficile, avous-nous dit, *loc. cit.*, de ne pas voir une collusion donnant lieu à tierce-opposition dans le fait du débiteur qui se dépoille au profit d'un créancier déchu au préjudice des créanciers vigilents.”

cours du mois d'avril, 1887, les Défenderesses, prévoyant l'issue de la poursuite du tiers opposant, par dol et fraude, se seraient entendues avec les Demandeurs, pour se faire poursuivre, par ces derniers, pour le recouvrement d'une dette que les défenderesses ne leur devaient pas, et concluant à ce qu'il fut déclaré que le jugement obtenu par les demandeurs, contre les défenderesses était nul.

Les demandeurs ont contesté cette tierce-opposition, en alléguant que le tiers opposant n'a aucun intérêt à faire cette opposition ; qu'il ne souffre aucun préjudice du jugement rendu, contre les défenderesses, en faveur des demandeurs, et qu'il n'en souffrirait aucun, par la vente des immeubles saisis, vu qu'il pourrait alors faire valoir ses droits, sur le jugement de distribution.

Le 28 janvier, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Taschereau J. a rendu le jugement qui suit :

JUGEMENT :

“ Considérant que le Tiers opposant ne fait apparaître, par les allégations de son opposition, aucun intérêt qui lui permette, par les dispositions, de l'article 510 du Code de procédure, de former opposition au jugement rendu en la présente cause, et à la saisie pratiquée en vertu d'icelui ;

“ Considérant que le tiers opposant s'il est créancier du défendeur, ainsi qu'il l'allègue, pourra faire valoir ses droits, sur la distribution des deniers, et être colloqué, de préférence aux demandeurs, s'il est vrai que ces derniers ne sont pas les créanciers légitimes des défenderesses, ainsi que le prétend le tiers opposant ;

“ Considérant qu'il n'est pas même allégué dans la dite opposition, et qu'il n'est pas prouvé, par l'enquête, que, si les propriétés saisies étaient vendues, en vertu du jugement obtenu par les demandeurs, le produit de la vente ne suffirait pas pour payer à la fois les demandeurs et le tiers opposant, de leurs créances respectives, en capital intérêt et frais ;

“ Considérant que le tiers-opposant excipe du droit d'au-

trui, en alléguant, dans la dite opposition, que les immeubles saisis en cette cause, ne pouvaient l'être sur les défendeurs.

“ Considérant que le tiers-opposant n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa dite opposition, qui n'est fondée ni en droit, ni en fait ;

“ Maintient la contestation des demandeurs, et déboute le tiers-opposant de sa dite opposition, avec dépens.”

Cette cause fût portée en révision, et la Cour de Révision a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement qui suit :

JUGEMENT :

“ Attendu que, sur jugement rendu, en faveur des demandeurs, le 23 avril 1887, déclarant exécutoire contre les défenderesses, comme héritières de leur père, Louis Plamonden, pour une somme de \$1366.00 en capital et intérêts, un jugement, contre ce dernier, en date du 31 mai 1859, Chevalt s'est pourvu, par tierce opposition, pour demander la révocation de ce dit jugement du 23 avril 1887, alléguant qu'il a été frauduleusement obtenu, pour le profit et avantage du nommé Sasseville, mari d'une des défenderesses, qui, alors que la demande du tiers opposant était en délibérée, redoutant l'issue du procès, se serait entendu avec les défenderesses, pour se faire céder, moyennant une somme nominale, la créance des demandeurs, et faire ensuite saisir et vendre les biens des défenderesses, de manière à priver le tiers opposant de tout recours.

“ Attendu que les demandeurs ont contesté cette tierce opposition, disant que Chevalt est sans intérêt à invoquer les moyens par lui allégués ; et que, par jugement dont la révision est demandée, cette contestation a été maintenue, et la tierce opposition renvoyée, parce que le tiers opposant pourra également faire valoir ses droits sur la distribution des deniers, après la vente des biens des défenderesses ;

“ Attendu qu'il est établi, au dossier, que les demandeurs

n'ont réellement aucun intérêt dans l'instance, ayant cédé leur créance, pour \$125, au nommé Sasseville, mari d'une des défenderesses, que cette cession a été obtenue par Sasseville, pendant le délibéré, dans la cause de Chevalt contre les défenderesses, et pour se protéger contre le jugement que le dit tiers opposant pouvait obtenir, et qu'il a ensuite obtenu; que, sur la présente action, les défenderesses ont hâtivement, confessé jugement, en faveur des demandeurs, même pour une somme plus considérable que celle réellement due, et qu'il paraît y avoir eu fraude concertée, dans ladite procédure, entre le demandeur réel Sasseville, et les défenderesses pour frustrer le tiers opposant de tout recours, sur les biens des défenderesses.

“ Attendu que, dans ces circonstances le tiers-opposant a juste sujet de prétendre que la créance des demandeurs peut être réduite à \$125.00 seulement;

“ Attendu, qu'en règle générale, ce qui est jugé contre le débiteur, lie ses créanciers, et que Chevalt a, par suite, intérêt à contester le chiffre de la créance invoquée par Sasseville, et à empêcher les défenderesses de l'admettre frauduleusement, pour une somme plus élevée qu'elle ne doit l'être en réalité;

“ Attendu, qu'aux termes de l'article 510 du Code de Procédure Civile, le recours exercé par le tiers opposant lui est formellement donné, et que le fait qu'un autre recours lui est ouvert, ne peut le priver du droit d'exercer le premier.

“ Attendu, en conséquence, qu'il y a erreur dans le dit jugement, renvoyant la tierce opposition;

Casse et annule le dit jugement du 28 janvier 1888, et, procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû rendre; admet l'opposition du tiers opposant, et, en conséquence, révoque le dit jugement du 23 avril, 1887, rendu sur la confession des défenderesses, pour la somme de 1366.13 et remet les parties en l'état ou elles étaient avant cette confession; annule, par suite, et met à néant la saisie faite des biens des défenderesses, en vertu de ce dit jugement, et ordonne au shérif de suspendre tous procédés, sur

le bref à lui adressée, en vertu de ce jugement et lui enjoint de faire rapport; déclare le tiers-opposant bien fondé à intervenir dans la présente instance, pour y protéger ses intérêts, et y adopter telles procédures qu'il avisera; et condamne les demandeurs à tous les dépens encourus depuis le dit jugement du 23 avril 1887, tant en Cour de première instance que dans cette Cour.

C. LEBŒUF, *avocat des demandeurs.*

W. MERCIER, *avocat du tiers-opposant.*

COMMUNAUTE DE BIENS.—DETTE.—POURSUITE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Québec, 4 mai 1888,

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J.,
BABY, J., et CHURCH, J.

PHILIPPE *alias* LEVIS DUVAL, *appelant*, et ELIZABETH ANCTIL,
épouse de PIERRE PELLETIER, *intimée*.

JUGÉ : Qu'une dette de la communauté entre mari et femme, ne peut, pendant l'existence de cette communauté, être poursuivie contre la femme seule, même avec la mise en cause de son mari, pour l'assister; mais qu'elle doit l'être contre le mari seul. (1)

(1) Dans la cause de *Jodoin & Dufresne et ux.* C. B. R. Montréal, 12 mars 1853, 3 D. T. B. C. p. 189, il a été jugé qu'une femme ne peut s'obliger, avec son mari, que comme commune, et qu'un cautionnement par une femme mariée et commune en biens, donné conjointement avec son mari pour un tiers, avec hypothèque sur un immeuble propre à la femme, est nul d'après les dispositions de l'ordonnance 4 Vic. ch. 30, s. 36, et qu'une poursuite intentée par le créancier contre le tiers détenteur de cet immeuble,

L'Intimée, Elizabeth Anctil, et son mari, Pierre Pelletier, sont communs en biens, en vertu de leur contrat de mariage.

Pendant l'existence de cette communauté, Elizabeth Anctil a, avec l'autorisation de son mari, consenti une obligation, en faveur de l'appelant, pour \$500, et elle a hypothéqué certains immeubles lui appartenant en propre.

L'appelant l'a poursuivie seule, pour le recouvrement de cette somme, et des intérêts. Son mari, Pierre Pelletier, n'a été mis en cause que pour l'autoriser.

A cette action, Elizabeth Anctil a plaidé, par une exception à la forme, qu'elle était commune en biens avec son mari, que, partant, elle ne pouvait être poursuivie seule, même autorisée par son mari; qu'aucun jugement ne pouvait intervenir contre elle, sans qu'il fût, en même temps,

ainsi hypothéquée par la femme, après la dissolution de la communauté et la renonciation par la femme sera renvoyée.

Dans la cause de *Berthelet & Turcotte*, C. B. R., Montréal, 20 mai 1856, Lafontaine, J.-en-C., Duval, J., et Caron, J., 6 D. T. B. C., p. 52. L'Appelant Berthelet avait, en décembre 1841, transporté une somme d'argent qui lui était due par un nommé Pappins à Louis Desilets, alors en communauté de biens avec Charlotte Léocadie Heney, moyennant £108-16s. payable à demande. En 1849, la somme étant encore due, Désilets mourut, nommant la dite Charlotte Leocadie Heney, sa femme, sa légataire universelle. En février 1851, cette dernière épousa en secondes noces, sous le régime de la communauté, l'intimé Turcotte. L'Appelant, voulant obtenir le paiement de cette somme de £108-16s., assigna la dite Charlotte Leocadie Heney et Turcotte, mais ce dernier seulement, "aux fins d'aider et assister de son autorité et autorisation, sa dite épouse." L'Appelant ne prit aucune conclusion contre le mari, qui néanmoins comparut conjointement avec sa femme et lia contestation avec elle sur le mérite de la demande. En septembre 1852, jugement intervint contre la défenderesse, la condamnant à payer le montant réclamé. L'Appelant ayant ensuite découvert que, par les conventions de mariage, entre Turcotte et Charlotte Leocadie Heney, il avait été stipulé communauté de biens, ameublement général des biens des époux, sans stipulation de séparation de dettes, intenta une autre action contre Turcotte, alléguant le jugement de septembre 1852, et demandant à ce que Turcotte fut condamné à en payer le montant, et aussi à ce que ce jugement fut déclaré exécutoire, contre lui. Turcotte opposa à cette demande une défense en droit, alléguant que le jugement de septembre 1852, ayant été obtenu contre la femme, pendant le mariage, ne pouvait être déclaré exécutoire contre le mari. Cette défense en droit fut maintenue par la majo-

prouoncé contre le chef de la communauté, contre lequel, seul ou avec sa femme commune, toutes les actions devaient être dirigées.

Requise immédiatement de produire son plaidoyer au mérite, Elizabeth Anetil a plaidé, par une défense en fait, et par une exception, dans laquelle, après avoir répété sous une autre forme, les allégations de son exception à la forme, elle ajoute qu'elle n'a jamais profité de l'emprunt qui fait la base de la demande, et n'a rien reçu des argents empruntés, mais que c'est son mari qui a reçu la somme, et a profité de l'ignorance de sa femme, pour lui faire signer l'acte, par lequel elle a hypothéqué en faveur de l'appelant, des immeubles qui sont ses propres de la communauté, le tout, à la connaissance de l'appelant, et que, partant, le dit acte est

rité de la Cour Supérieure. La cause fut portée en appel, et la cour d'appel a décidé qu'un jugement rendu contre une femme commune en biens, assistée en cause par son mari, pour une dette antérieure au mariage, devenue dette de la communauté, ne peut faire la base d'une demande, afin de le rendre exécutoire contre ce mari; mais que ce jugement peut être invoqué comme une reconnaissance authentique de la dette, la demande contenant des conclusions pour faire condamner ce mari au paiement de cette dette, comme chef de la communauté. Dans ses remarques, le juge en chef Lafontaine, a désapprouvé ce jugement de septembre 1852, et a déclaré que, pendant le mariage, les créances contre la femme antérieures au mariage, mais qui, par le mariage, sous le régime de la communauté, sont devenues créances contre la communauté, ne pouvaient être poursuivies contre la femme seule, mais qu'elles devaient l'être contre le mari seul, ou conjointement avec sa femme afin d'obtenir dans ce dernier cas, une hypothèque sur les biens de la femme.

Dans la cause de *Bélanger et vir, vs. Brown*, C. S. R., Montréal, 9 juillet 1870, Berthelot, J., Mackay, J., (dissident), et Beaudry, J., 14 J., p. 259, il a été jugé, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Torrance, J., 14 J. p. 212, qu'un acte de vente fait par une femme commune en biens, à un tiers, de son immeuble propre, pour un prétendu prix y mentionné, tandis que la considération véritable était un bail d'effets mobiliers, fait par ce tiers à son mari, sera annulé comme contraire à l'art. 1301 C. C.

Dans la cause de *Frigon vs. Coté et ux*, C. S., Trois-Rivières, 11 octobre 1875, 1 R. J. Q., p. 152, il a été jugé que, pendant la communauté, entre mari et femme, le mari seul peut être poursuivi pour le prix d'effets et provisions nécessaires à la famille, vendus au mari et à la femme pendant cette communauté, et qu'une action intentée contre le mari et la femme, pour

nul, quand à elle. La Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montmagny, a, par son jugement du 18 février, 1887, maintenu l'action de l'appelant.

La cause fut portée en révision, et la Cour Supérieure, siégeant en révision, a, par son jugement du 30 septembre, 1887, Casault, J., Caron, J. (dissident) et Andrews, J., renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ La Cour siégeant en révision, ayant examiné la procédure et la preuve de record, et entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite du jugement rendu, en la présente

cette dette de communauté, sera renvoyée contre la femme, et maintenue contre le mari.

Dans la cause de *Bélanger et vir*, et *Talbot*, C. B. R., Québec, 8 octobre 1883, Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., 3 Décisions de la Cour d'Appel, p. 317, il a été jugé qu'une femme commune en biens, à qui son père a cédé une créance mobilière, ne peut, même avec l'autorisation de son mari, porter, en son propre nom, une action, pour recouvrer cette créance, qui appartient à la communauté, et qui ne peut être recouvrée que par le mari seul, comme chef de cette communauté.

Dans la cause de *Comte*, et *Lagacé et vir* C. B. R. Montréal, 23 janvier 1884, Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., 3 Décisions de la Cour d'Appel, p. 319, il a été jugé que la réclamation de la femme commune en biens, pour des arrérages d'aliments qui lui ont été légués par un tiers ne peut être poursuivie par elle seule, avec l'autorisation de son mari, mais que ces arrérages ne peuvent être réclamés qu'au nom du mari, vu qu'ils sont une créance de la communauté, et que, dans le cas où la poursuite est intentée par la femme seule, pour la réclamation de ces arrérages, la cour peut permettre au mari, qui est déjà dans la cause, pour autoriser sa femme de devenir partie principale, en amendant la déclaration, ou par une demande en intervention.

Dans la cause de *Vermette vs. Genest*, C. C. Québec, 20 avril 1885, Andrews, J., 11 R.J.Q., p. 376, il a été jugé que le mari étant le maître des actions mobilières et possessoires de la femme, l'action en dommage, pour injures verbales faites à la femme mariée sous le régime de la communauté de biens, doit être portée par le mari seul, et ne peut l'être par la femme assistée de son mari.

V. les arts. 177, 1290, 1292, 1298, et 1301 C. C.

cause, par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montmagny, le dix-huitième jour de février, mil huit cent quatre-vingt-sept, et, sur le tout, mûrement délibéré;

“ Attendu que Elizabeth Anctil, la défenderesse, a consenti l'obligation, sur laquelle elle est poursuivie, avec l'autorisation de son mari, Pierre Pelletier;

“ Considérant que la dette ainsi contractée est devenue une dette de la communauté existante entre eux, et dont le recouvrement, pendant l'existence de la dite communauté, devait être poursuivie, contre le mari, et ne pouvait pas l'être contre la femme seule, même avec la mise en cause de son mari, pour l'assister;

Infirme le jugement prononcé le dix-huit février, mil huit cent quatre-vingt-sept, par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montmagny, maintient l'exception à la forme de la défenderesse, et renvoie l'action, avec dépens, tant en première instance qu'en Révision, contre le demandeur. L'Honorable Juge L. B. Caron, *dissentiente*.

Le jugement de la Cour de Révision a été unanimement confirmé, par la Cour d'Appel.

A. J. BENDER, *avocat de l'appelant*.

J. G. BOSSÉ, *avocat de l'intimé*.

LICITATION.—USUFRUIT.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 11 juin, 1888.

Présent : MATHIEU, J.

AMBROSE L KENT *et al*, vs. ONÉSIME BEAUDIN *et al*.

JUGÉ : Qu'entre le nu propriétaire et l'usufruitier, il n'y a pas d'indivision qui puisse rendre nécessaire la licitation des immeubles dont l'un a la nue propriété et l'autre l'usufruit, ces deux droits n'étant pas de même nature, mais que, cependant, si l'usufruit d'immeuble appartient à un seul, et la nue propriété à plusieurs, la licitation peut avoir lieu ; mais ne doit porter que sur la nue propriété, et qu'il en doit être ainsi, alors même que l'usufruitier est en même temps co-propriétaire de la nue propriété. (1)

ROBIDOUX, FORTIN ET ROCHER, *avocats des demandeurs*.

OUIMET, CORNELLIER ET EMARD, *avocats des défendeurs*.

(1) Entre le nu propriétaire et l'usufruitier il n'y pas d'indivision qui puisse rendre nécessaire entre eux la licitation des immeubles dont l'un a la nue propriété et l'autre l'usufruit, ces deux droits n'étant pas de même nature. Par suite, si l'usufruit d'immeubles impartageables appartient à un seul et la nue propriété à plusieurs, la licitation ne peut porter que sur la nue propriété.—Donai, 23 nov. 1847, S. 48. 2. 526.—P. 48. 2. 509.—Angers, 4 déc. 1862, S. 63. 2. 145.—P. 63. 429.—D. 63. 2. 145.—Cass. 27 juillet 1869, S. 69. 1. 468.—P. 69. 1215.—D. 71. 1. 70.—Caen, 20 août 1880, S. 81. 2. 118.—P. 81. 1. 678.—Sic. Demolombe, t. 3, n. 490 ; Aubry et Rau, t. 2, § 226, p. 465 ; Dutruc, *Observ.* S. 63. 2. 145 ;

Il en est ainsi alors même que l'usufruitier est en même temps co-propriétaire de la nue propriété.—Donai, 23 nov. 1847. Cass. 24 juillet 1869, et Caen, 20 août 1880, cités ci-dessus.

SUBSTITUTION.—REPRESENTATION.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 7 Juin 1888.

Présent : MATHIEU J.

LA CIE DE DEPOT ET DE PRET DU CANADA, *Demanderesse, vs*
 EDOJARD COURCELLES CHEVALIER, *Défendeur et* L'HON.
 JEAN LOUIS BEAUDRY, *adjudicataire, et* EDOUARD COUR-
 CELLES CHEVALIER, *Opposant et* ROUER ROI *et al.*, es-qualité
 D'EXECUTEURS TESTAMENTAIRES DE FEU L'HON. JEAN
 LOUIS BEAUDRY, et le dit EDOUARD COURCELLES CHEVA-
 LIER, *contestant.*

JUGÉ: Que la disposition d'un testament, fait en 1831, par laquelle, le testateur lègue ses biens à ses enfants, à diviser également entre eux, et leur défend expressément d'engager, aliéner et hypothéquer ces biens en aucune manière, non plus que la jouissance, pour que ces biens retournent à leurs enfants nés en légitimes mariage à diviser entre eux, ou en cas qu'ils décèdent, ou aucun deux, sans enfant, leur part devant être répartie entre les autres héritiers ou légataires du testateur, indique que les biens doivent être déférés, au cas susdit, suivant l'ordre des successions légitimes, et qu'il y a lieu à la représentation au cas du décès d'un des grevés sans enfants. (1)

JUGEMENT :

Attendu que les faits suivants ont été prouvés en cette cause :

(1) Dans la cause de *Marcotte vs. Noel et al.* C. S. R. Québec, 1880, Meredith J. en C. Stuart J. et Casault J. 6., R. J. Q. p. 245, il a été jugé confirmant le jugement de la Cour Supérieure, que la disposition d'un testament par laquelle le testateur lègue tous ses biens à son épouse, à la charge de ne pouvoir en dispenser qu'en faveur des enfants issus de son mariage avec le testateur, comme elle le jugera à propos, mais exprime le dessin que la moitié environ de ses biens soit pour ses fils et l'autre moitié pour ses filles, créée une substitution, donnant lieu à la présentation en faveur des petits enfants du testateur, pour le cas où la mère n'a pas disposé des biens avant sa mort, conformément au testament ; que la règle que, dans les substitutions, il n'y a pas lieu à représentation, est pour tous les cas où les appelés sont, soit nommes, soit indiqués par un terme auquel la loi n'a pas reconnu l'étendue et la signification qu'elle donne par l'art. 930 C. C. au mot enfant ou petits-enfants employé seul.

Par acte passé à Montréal devant M^{tres} N. B. Doucet et P. Lukin notaires, le vingt-deux mars mil huit cent trente et un, Joseph Courcelles Chevalier, fils, son testament solennel par lequel il disposa de ses biens de la manière suivante, savoir. "Quand à mes biens meubles et immeubles, argent monnoyé, dettes actives, actions et généralement tout ce qui m'appartiendra au jour de mon décès, je les donne et lègue à tous mes enfants à diviser également entre eux (les enfants nés ou à naître en légitime mariage de Joseph Courcelles Chevalier, mon fils, né de mon mariage avec feu Joseph Rhéaume, représenteront leur père pour une part, excluant le dit Joseph Courcelles de ma succession), j'ordonne que ma succession mobilière soit investie en acquisition d'héritage ou rente d'abord. Et à l'effet de faire la division de mes biens, d'une manière juste et équitable, je nomme mes amis les Sieurs Charles Simon Delorme, Thomas Philips et Augustin Tullock, fils, ou deux d'entre eux, et les lots seront tirés au sort pour déterminer le lot de chacun de mes dits enfants, et des enfants du dit Joseph Courcelles dit Chevalier, mon fils aîné, auxquels chacun des dits lots ainsi assignés fera leur part dans ma succession, la maison, le terrain et dépendances actuellement en la possession de Marguerite Antoinette fera part de son lot à l'évaluation qui en sera faite par les sus-mentionnés."

"Et pour assurer à mes dits enfants une subsistance alimentaire et l'entretien pendant leur vie, et procurer à leur famille une éducation honnête, je défends expressément que ces biens soient en aucune manière engagés, aliénés, hypothéqués, non plus que la jouissance, intérêt ou usufruit d'iceux qu'ils retireront pour leur pension, subsistance et éducation de leur famille, sous peine du nullité de tous actes qu'ils feront contraires à mon intention, pour que ces biens retournent à leurs enfants nés en légitime mariage, à diviser entre eux, ou en cas qu'ils décèdent ou aucun d'eux sans enfants, leur part sera répartie entre mes autres héritiers ou légataires, excepté la part de Marguerite Antoinette, ma fille, qu'elle aura en propriété, du jour de mon décès, à perpétuité;

“ Et pour exécuter et accomplir mon présent testament, je nomme Jacques Guillaume Vallée, médecin de cette ville, mon gendre, l'exécuteur de mon testament, et l'administrateur de la part de chacun de mes enfants pendant leur minorité, excepté quant aux enfants de mon fils de mon premier mariage, ils ne pourront retirer leurs rentes et usufruits eux-mêmes que lorsque le plus jeune aura atteint l'âge de trente ans, pourquoi il recevra une compensation juste et raisonnable. ”

Ce testament fut insinué et enregistré dans les registres de la Cour du Banc de la Reine pour le district de Montréal, le dix juillet mil huit trente-deux, et il fut enregistré dans la division d'enregistrement de Montréal, le dix-huit juillet mil huit cent soixante et quatorze, avec un avis déclarant que le lot officiel No. 269 du quartier St. Louis, dans la Cité de Montréal, étaient affectés par les dispositions du dit testament.

Par un acte passé à Montréal, le vingt-sept mars mil huit cent trente-cinq, devant Mtre. J. Papineau, notaire, et son collègue, le lot no. 269 du quartier St. Louis, en la cité de Montréal, fut accordé, Edouard Courcelles Chevalier, un des enfants du dit Joseph Courcelles Chevalier qui était grevé de substitution par le testament. Le dix-sept février mil huit cent soixante et seize, le dit lot no. 269 du quartier St. Louis, en la cité de Montréal, fut vendu par le shérif du district de Montréal, en vertu d'un jugement en date du premier avril mil huit cent soixante et treize, pour la somme de deux cent cinquante piastres et dix sept centins, avec intérêt sur la dite somme, à six pour cent, à compter du vingt novembre mil huit cent soixante et dix, et à huit pour cent depuis cette dernière date, et trente quatre piastres et quatre-vingt neuf centins, frais accordés à la demanderesse, dans une cause no. 545 des dossiers de la Cour Supérieure à Montréal, dans laquelle la Compagnie de Dépôt et de Prêt du Canada était demanderesse, contre Edouard Courcelles Chevalier; du village de Ste Cécile de Milton, dans le district de Bedford, comté de Shefford, défendeur; la dite créance

était basée sur un acte de commutation, en date du quatre septembre mil huit cent soixante et dix, passé devant Jobin, notaire, par la demanderesse, la Compagnie de Prêt et de Dépôt du Canada, comme cessionnaire de Théodore Hart, Seigneur de partie du Fief Closse, à Edouard Courcelles Chevalier, enregistré le cinq octobre mil huit cent soixante et dix, lequel enregistrement fut renouvelé le trente septembre mil huit cent soixante et treize; cet immeuble fut adjugé à l'honorable Jean Louis Beaudry pour le prix de trois mille cent piastres, le sept avril mil huit cent soixante et seize. Arthur Prévost, en sa qualité de nouveau curateur à la substitution créée par le testament du dit Joseph Courcelles Chevalier, nommé sur avis d'un conseil de famille homologué par le protonotaire de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, dans le district de Montréal, en date du vingt-neuf décembre mil huit cent soixante et quinze, enregistré au bureau d'enregistrement, à Montréal, le quatorze de janvier mil huit cent soixante et seize, et Edouard Courcelles Chevalier, en sa qualité d'usufruitier et grevé de substitution, en vertu du dit testament, firent une opposition afin de conserver, par laquelle ils demandaient que par le jugement de distribution à être homologué, il fut déclaré que le dit Honorable Jean Louis Beaudry garderait entre ses mains le résidu du prix d'adjudication, après le paiement des créanciers mentionnés au certificat du régistrateur, à la condition de payer au dit Edouard Courcelles Chevalier, la vie durant de ce dernier, l'intérêt au taux de six par cent par an, à compter du dix-sept février, mil huit cent soixante et seize. Le dix mai mil huit cent soixante et seize, le jugement de distribution fut homologué, dans la dite cause, accordant à la demanderesse et à d'autres créanciers le montant de leurs créances, et permettant au dit honorable Jean Louis Beaudry, et l'autorisant à garder entre ses mains, la balance du dit prix d'adjudication, savoir: deux mille seize piastres et vingt-quatre centins, en donnant bonne et suffisante caution, sous quinze jours du jugement, qu'il en paierait l'intérêt au taux de six pour cent par an, à compter du dix-sept février mil

huit cent soixante et seize, au dit Edouard Courcelles Chevalier, la vie durant de ce dernier, et qu'au décès de ce dernier et à l'ouverture de la dite substitution avenant par le dit décès, ou autrement, il rapporterait la dite somme, pour icelle alors être payée à qui de droit, le tout tel que demandé par le dit Arthur Prévost ès-qualité, et Edouard Courcelles Chevalier, par leur dite opposition afin de conserver.

Le premier janvier mil huit cent soixante et seize, le dit Honorable Jean Louis Beaudry fournit le cautionnement exigé par le dit jugement de distribution.

Le dix mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, Edouard Courcelles Chevalier est décédé à Ste Cécile de Milton.

Attendu que le vingt avril 1885, Edouard Courcelles dit Chevalier, ci-devant résidant à Prescott, Haut Canada, et maintenant à Boston, état du Massachusetts, le fils de Joseph Courcelles Chevalier fils, et le petit-fils du testateur ci-dessus mentionné, Présenta une requête en intervention qui fut reçue ce jour là, alléguant qui est le seul survivant des héritiers légataires universels institués par son aïeul feu Joseph Courcelles dit Chevalier, et qu'à ce titre il a le droit de faire rapprrter devant cette Cour, pour distribution, la dite somme de deux mille seize piastres et vingt quatre centins que le dit adjudicataire a été autorisé à garder entre ses mains par le dit jugement de distribution, avec intérêt, à compter du dix mars mil huit cent quatre vingt-quatre, date du décès de son oncle Edouard Courcelles dit Chevalier, et concluant à ce qu'il fut ordonné au dit Honorable Jean Louis Beaudry de payer et rapporter devant cette Cour, la dite somme de deux mille seize piastres et vingt-quatre centins, avec intérêt comme susdit, du dit dix de mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, pour icelle somme être payée à qui de droit, ainsi qu'il sera ordonné par cette Cour;

Attendu que le vingt-trois avril 1885, l'intervenant fit motion demandant l'émanation d'une règle ordonnant au dit adjudicataire de rapporter devant cette Cour la dite somme de deux mille seize piastres et vingt quatre centins, avec in-

térêt, à compter du dix mars mil huit cent quatre vingt quatre, pour être payée et distribuée à qui de droit;

“ Attendu que, par jugement de cette Cour en date du 3 Octobre, 1885, confirmé par la Cour d'Appel, le 20 septembre, 1887, l'intervention du dit Edouard Courcelles Chevalier, neveu du Défendeur, fût admise, et il fut ordonné au dit adjudicataire, L'Hon. Jean Louis Beaudry, de rapporter devant cette Cour, sous un mois de la date du dit jugement, la dite somme de \$2016.24, avec intérêt sur icelle, à compter du 10 mars 1884, date du décès du dit Edouard Courcelles Chevalier, le Défendeur, pour la dite somme être payée et distribuée à qui de droit.

“ Attendu qu'en exécution des dits jugements du 30 octobre, 1885, et 20 septembre, 1887, les Représentants de L'Hon. Jean Louis Beaudry, décédé depuis, ont déposé, entre les mains du Protonotaire de cette Cour la dite somme de \$2016.24, plus celle de \$423.40, pour intérêt accru sur cette somme, du 10 mars 1884, au 10 septembre 1887, et celle de \$6.29, pour intérêt accru du 10 au 27 septembre 1887, ces diverses sommes réunies formant un montant total de \$2445.93, que les dits représentants de feu l'Hon. Jean Louis Beaudry ont ainsi déposé, entre les mains du protonotaire, pour être payé et distribué par lui.

“ Attendu que, le trente septembre 1887, le dit Edouard Courcelles Chevalier petit fils du dit testateur, produisit une opposition afin de conserver, alléguant qu'il est le seul survivant des héritiers et légataires universels institués par son aieul, feu Joseph Courcelles Chevalier, en vertu du dit testament du 22 mars 1831, son oncle Edouard Courcelles Chevalier étant décédé le 10 mars 1884, et concluant à être colloqué de la dite somme de \$2445.93, de préférence à tout autre;

“ Attendu que, le 7 Octobre, 1887, Rouer Roy et autres, exécuteurs testamentaires de feu L'Hon. Jean Louis Beaudry, ont produit une opposition afin de conserver, alléguant que par son testament, le dit Joseph Courcelles Chevalier père, a légué ses biens à ses enfants, à condition

qu'à défaut de descendants, à leur décès, ils seraient partagés entre ses autres héritiers et légataires, que les seuls héritiers vivants du dit Joseph Courcelles Chevalier sont le nommé Edouard Courcelles Chevalier, son petit fils, et les enfants de Joseph Guillaume Alexandre Vallée, en son vivant, médecin de la Ville des Trois-Rivières, aussi petit enfant du dit Joseph Courcelles Chevalier; que tous les autres enfants et petits enfants du testateur sont décédés, sans postérité; que, par acte de quittance, en date du neuf Avril, 1884, passé devant Brousseau notaire, le dit Hon. Jean Louis Beaudry a été subrogé aux droits des enfants du dit feu Joseph Guillaume Alexandre Vallée, et ils concluent à ce qu'ils soient colloqués, comme étant aux droits des héritiers du dit feu Joseph Guillaume Alexandre Vallée, petit fils du dit feu Joseph Courcelles Chevalier, pour une moitié de la dite somme déposée comme susdit;

“ Attendu que, le 10 octobre dernier, un rapport de collocation et de distribution préparé par le Protonaire de cette Cour a été produit, distribuant la balance des deniers déposés, également, entre l'Intervenant et opposant Edouard Courcelles Chevalier, et les opposants Rouer Roy *et al.* représentant les héritiers Vallée, comme étant le dit Edouard Courcelles Chevalier et les héritiers Vallée, les seuls héritiers survivants de feu Joseph Courcelles Chevalier père, suivant son dit testament, en date du 22 mars, 1831, et, à ce titre, habiles à succéder, le dit Edouard Courcelles Chevalier, pour une moitié, et les héritiers Vallée, maintenant représentés par les opposants Rouer Roy *et al.*, pour une autre moitié aux biens délaissés par le défendeur Edouard Courcelles Chevalier, fils du testateur, et grevé de la substitution créée par le dit testament, et décédé le 10 mars, 1884, sans enfant comme suit: Au dit Edouard Courcelles Chevalier, petit fils du dit testateur, Joseph Courcelles Chevalier, une somme de \$1204.89, et aux dits Rouer Roy et autres, comme étant aux droits de feu l'Hon. Jean Louis Beaudry qui, en vertu de la dite quittance du 9 avril, 1884, Brousseau, notaire, était subrogé aux droits des enfants de feu Joseph Guillaume

Alexandre Vallée, en son vivant médecin de la Ville des Trois-Rivières, petit fils du testateur Joseph Courcelles Chevalier, \$1204.89;

“ Attendu que, le 17 octobre dernier, le dit Edouard Courcelles Chevalier, intervenant et opposant, et colloqué, comme susdit, a produit une constestation de la collocation des dits Rouer Roy et autres, ès-qualité, alléguant que les héritiers Vallée aux droits desquels les dits Rouer Roy et autres, ès-qualité, sont les arrières petits enfants du testateur Joseph Courcelles Chevalier; que leur père Joseph Guillaume Alexandre Vallée, était décédé, lors de l'ouverture de la dite substitution, et que ses enfants ne peuvent le représenter, vu qu'il n'y a pas de représentation en fait de substitution, et que, le dit contestant, étant le petit fils du testateur, a seul le droit à toute la somme déposée par les représentants du dit feu Hon. Jean Louis Beaudry, que, par le dit testament, il fut décrété que les enfants du testateur n'auraient que la jouissance et usufruit des biens, excepté cependant la part de Marguerite Antoinette qui lui appartient en propriété, à compter du jour du décès du testateur; que les héritiers Vallée sont les petits enfants de la dite Marguerite Antoinette Courcelles Chevalier, et que, comme tels, ils ne peuvent hériter des biens tombés au lot d'Edouard Courcelles Chevalier, un des grevés, vu que la grand mère des héritiers Vallée a eu sa part indépendamment des biens du testateur chargés de substitution; que les dits héritiers Vallée ont déjà hérité de la part de leur grand mère, dans les biens du testateur, et qu'ils ont été exclus par ce dernier de toute participation dans la portion de ses biens grevés de substitution, et dont la somme distribuée fait partie;

“ Attendu que les dits Rouer Roy et autres, ès-qualité, ont répondu à la dite constestation que, par son testament, le dit Joseph Courcelles Chevalier a voulu, qu'aux cas où quelqu'un de ses enfants décèderait sans laisser d'enfant, sa part se repartit entre ses héritiers ou légataires; qu'il appert au dit testament, que l'intention du testateur fut que

ses biens fussent déferés suivant l'ordre des successions légitimes ; que les héritiers Vallée, aux droits desquels sont les opposants contestants, sont les enfants de feu Joseph Guillaume Alexandre Vallée, l'un des petits fils du testateur, et, par conséquent, l'un des appelés à la substitution ; que le contestant est un autre des petits fils du testateur et que, sous notre droit, le terme enfant comprenant les petits enfants, et le terme héritier, les héritiers des héritiers, les enfants Vallée sont compris dans la substitution, que le testateur ayant voulu qu'au cas de décès de l'un des grévés, sans enfant, sa part retourne à ses héritiers à lui testateur, et les enfants Vallée étant ses héritiers directs, en ligne descendante, ils ont droit de représenter leurs grand père et grand mère, et de réclamer la moitié des dits biens (1) ; que les enfants et petits enfants de la dite Mar-

(1) Ricard, Subst., chap. 8, sect. 2, part. 1, No. 575, p. 347 ; dit :

“ A un fidéicommiss fait à la famille, à la parenté, ou en d'autres termes, qui aient le même effet, viennent toutes les personnes qui jouissent, par la loi du pays, du droit de représentation, quoiqu'ils se trouvent plus éloignés que d'autres, avec lesquels la représentation les fait concourir ; et par une suite qui en dépend, ils partagent le fidéicommiss par souches, et non par têtes, de la même façon qu'ils eussent fait dans le cas de la représentation si la succession leur eut été déferée *ab intestat*. Le fidéicommiss, ainsi que nous l'avons fait voir, n'étant différent de la succession légitime qu'en ce que celui qui a fait ouverture à la substitution par son décès, a restitué par nécessité, et a été obligé de conserver les biens aux fidéicommissaires, sans aucune liberté de les aliéner ni engager. ”

Rousseau de Lacombe, Répert. Gén. vo. Subs. Part. 11, sect. 2, Nos. 2, 8 et 9, dit : “ Fidéicommiss étant fait en faveur des héritiers de quelqu'un, il est dû à tous ses héritiers, même aux héritiers des héritiers. Vo. Représent., sect. 1, No. 3. “ Représentation a lieu en institutions et substitutions, quand la disposition du testateur tient du partage entre enfants, et qu'il paraît qu'il a voulu se conformer à la loi, de même s'il a appelé ses héritiers *Nomine Collectivo*, et vo. Legs, Part. 1, No. 5. “ Legs aux enfants est dû à tous les descendants. ”

V. Ferrière, Grande Coutume, vol. 4, No. 74, p. 815, Nos. 1, 2 et 5, pp. 787 et 89. Thévenot d'Essaule, Subs. Chap. 18, Nos. 366 et 367, p. 121, Chap. 57, No. 939, p. 306, Chap. 58, Nos. 941, 42, 43 et 45, p. 309, Chap. 60, No. 963, p. 315, Chap. 64, Nos. 991, 92 et 93. Lamoignon, Arrêts, vol. 1, p. 304, No. 7 et No. 28. 2 Furgole, Testaments, no. 125, pp. 408 et suiv. ; même, Chap. 7, sect. 6, pp. 393 et 94. “ Appelant à la substitution

guerite Antoinette Courcelles Chevalier ne sont pas exclus de la substitution, par le dit testament, si ce n'est pour la part de leur mère et grand-mère, pour laquelle il n'y avait pas de substitution, et que, comme héritiers du dit Joseph Courcelles Chevalier, ils sont appelés au partage des parts de ceux des grevés décédés sans enfants; que leurs droits, comme tels, ont été reconnus, dans le partage de la part de Amable Joseph, l'un des grevés décédé vers 1845, sans enfant;

“ Attendu qu'il est constaté, au dossier en cette cause, que le dit Edouard Courcelles Chevalier, l'opposant et contestant, est le fils de Joseph Courcelles Chevalier, fils, et le petit-fils du testateur Joseph Courcelles Chevalier père; que les héritiers Vallée que représentait l'honorable Jean Louis Beaudry et que représentent les dits Rouer Roy et autres, ès-qualité, étaient les enfants de Joseph Guillaume Alexandre Vallée, qui était le fils de Marguerite Antoinette Cour-

un des héritiers *ab intestat*, le testateur fait comprendre que quand il a parlé du décès sans héritiers, il n'a eu en vue que les enfants, et non les héritiers d'une autre espèce. ” Merlin, Rép. 6, vo. Enfants, pp. 4 et 5. “ Ainsi le mot enfants comprend par son énergie et par la signification que la loi et l'usage lui ont attribué, et non par interprétation ou extension, tous les descendants, à quelque degré qu'ils soient, lorsqu'ils sont à la place de ceux du premier degré de génération qui sont décédés sans avoir recueilli, et quoique les fidéicommiss soient des charges, et qu'ils soient par conséquent de rigueur ou doit néanmoins y admettre les personnes qui sont appelées selon la signification la plus étendue des paroles, parce que *Plenitudo interpretatur morientum voluntatis*. ”

2 Despeises, Succ., p. 139. “ Le fidéicommiss fait en faveur des enfants ou des fils, ou bien des descendants de quelqu'un (car on use de ces termes indifféremment), est du aux descendants, de l'un ou l'autre sexe. 4o. Il est du, non seulement aux enfants au premier degré, mais aussi à tous les descendants, en quelque degré qu'ils soient, même les petits-fils ont part au fidéicommiss fait en faveur des descendants procréés du corps de l'héritier lorsque la substitution est faite par un ascendant, les descendants des héritiers prédécédés à l'héritier succédant conjointement avec les enfants au premier degré, ” même, p. 140. “ Mais le fidéicommiss fait en faveur de plusieurs désignés par un nom collectif, comme ‘ d'enfants de la famille, ’ du ‘ parentage, ’ ou autre semblable, doit être réglé suivant l'ordre des successions *ab intestat*, en sorte que tous ne sont appelés conjointement, mais seulement suivant le même ordre qu'ils seraient appelés s'il était question de succéder *ab intestat*. ”

celles Chevalier, fille du dit testateur; que le dit Joseph Guillaume Alexandre Vallée est décédé, avant le défendeur, Edouard Courcelles Chevalier, dont le décès eût lieu le 10 mars 1884;

“ Considérant que, par le dit testament du 22 mars, 1831, le dit Joseph Courcelles Chevalier a légué ses biens à ses enfants, à diviser également, entre eux, et a ordonné que ses biens retourneraient aux enfants de ses enfants, nés en légitime mariage, à diviser entre eux, ou, en cas qu'ils décédèrent, ou aucun d'eux, sans enfant, que leur part serait répartie entre ses autres héritiers ou légataires;

“ Attendu que, par cette dernière disposition, le testateur a entendu, qu'au cas du décès de l'un ou l'autre de ses enfants, sans enfant, sa part devait d'abord retourner aux autres légataires, en vertu du dit testament, qui seraient alors vivants, et, au cas de défaut de légataires, à ses héritiers;

“ Attendu que, lors du décès du dit Edouard Courcelles Chevalier, en 1834, aucun des dits légataires n'étaient vivants, et que les biens, conformément à cette disposition, doivent retourner aux héritiers du testateur;

“ Considérant que, par l'article 931 du Code Civil, qui n'est que le résumé des dispositions de l'ancien droit, la représentation a lieu dans les substitutions, lorsque le testateur a ordonné que les biens seraient déferés suivant l'ordre des successions légitimes;

“ Considérant que le dit testateur a, par la disposition susdite, ordonné que les biens d'aucun de ses enfants décédés sans enfant, seraient déferés suivant l'ordre des successions légitimes.

“ Considérant que les héritiers Vallée ont droit de partager dans la somme ainsi déposée, comme représentant leur grand mère, et qu'il s'en suit que la contestation du dit contestant est mal fondée.”

A renvoyé et renvoie la contestation du dit contestant, avec dépens.

P. B. LAVIOLETTE, *avocat du contestant.*

ARCHAMBAULT & ARCHAMBAULT, *avocats des colloqués Roy et al.*

PRESCRIPTION.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION).

Montréal, 30 septembre 1887.

Présents : JETTÉ, J., TASCHEREAU, J., et MATHIEU, J.

JOHN COSGROVE *vs.* HUGH MAGURN.

JUGÉ : Que la prescription, en fait d'immeuble, est rigoureusement restreinte au terrain effectivement possédé et occupé, et, qu'en dehors de cette possession, les titres des parties conservent nécessairement leur empire, quoique, comme conséquence, la ligne de division entre des héritages dont partie est soumise à la prescription, ne se trouve pas droite. (1)

Le jugement de la Cour Supérieure du District d'Ottawa du 25 octobre 1886, Wurtele, J., est rapporté dans 10 L. N., p. 162.

Voici le jugement de la Cour de Révision.

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur, s'étant pourvu, contre le défendeur, en bornage, vu l'absence de ligne de séparation des nos. 10 A possédé par le demandeur, et 11 A possédé par le défendeur, dans le cinquième rang du Township de Buckingham, le dit défendeur a plaidé à cette demande :

1^o Qu'il y a eu, depuis plus de quarante ans, une clôture séparant ces deux héritages, et que le défendeur a possédé, d'après cette borne reconnue et non contestée, depuis plus de

(1) V. la cause de *Cormier et Leblanc*, rapportée dans ce volume, à la page 288.

trente ans, tant par lui, que par ses auteurs, en sorte qu'il a prescrit, le terrain qu'il occupe, et ne peut-être troublé dans cette possession ;

2° Sans préjudice à ce que dessus, et renouvelant les moyens ainsi invoqués, que la cloture en question s'arrête, il est vrai, à un endroit où se trouve un rocher à pic, sur lequel toute cloture est impossible, et que, plus loin, elle était inutile, vu que le terrain n'était pas cultivé, mais que la ligne se trouvait indiquée plus loin, par des marques, sur des arbres, et que le défendeur est prêt à borner, pourvu que ce soit d'après cette ligne et ces marques, et dans cette direction, si le demandeur tient à avoir un autre bornage.

Attendu qu'il résulte de la preuve et des pièces au dossier, et spécialement du rapport de l'arpenteur Mullarky, que la ligne de division régulière des héritages des dites parties se trouve à l'endroit indiqué au plan du dit arpenteur par les lettres A B.

Attendu, néanmoins, qu'il est aussi prouvé que le défendeur a possédé, depuis plus de trente ans, tant par lui-même que par ses auteurs, jusqu'à la ligne indiquée par la lettre C & D au dit plan, mais ce, sur une profondeur de cent-soixante et cinq pieds seulement, environ, à compter du front des dits terrains, sur la ligne du cinquième rang, c'est-à-dire, depuis cette ligne, allant en profondeur jusqu'au point F, mais, qu'au delà de ce point, le défendeur n'a prouvé aucune possession quelconque, ni l'existence d'aucune ligne de séparation pouvant justifier sa prétention de possession.

Attendu, qu'en droit, la prescription est rigoureusement restreinte au terrain effectivement possédé et occupé, et, qu'en dehors de cette possession, les titres des parties conservent nécessairement leur empire.

Considérant que le jugement dont la révision est demandée accordée, néanmoins, au défendeur le bénéfice de la prescription, pour toute la lisière de terrain en contestation, tandis que la partie sus indiquée d'icelle, c'est-à-dire du front des dits terrains, à la hauteur du point F seulement, est sujette à cette prescription.

“ Attendu, en conséquence, qu'il y a erreur dans le dit jugement.

Le réformé, pour autant, et, tout en reconnaissant que le Défendeur a prescrit la partie de la dite lisière du terrain, s'étendant du front des dits lots, à la hauteur du point F, au plan produit en cette cause, déclare l'exception de prescription non fondée, quand au reste de la dite lisière, en conséquence, ordonne que les dits terrains soient bornés comme suit : en suivant, à partir du front des dits terrains, la ligne C D, mais jusqu'à la hauteur du point F seulement ; de là, allant perpendiculairement au front des dits lots rejoindre la ligne A B, et, suivant ensuite la dite ligne A B, du point d'icelle correspondant au point F jusqu'au dit point B, ordonne que ces lignes soient tracées sur le terrain, et que des bornes convenables soient placées, pour établir ces lignes de division, à l'avenir, par l'arpenteur expert en cette cause J. P. Mullarky ou, à son défaut, par tout autre arpenteur dont les parties pourront convenir, ou qui, à défaut de telle convention, pourra être nommé par la Cour, lequel arpenteur? devra, sous le plus bref délai possible, faire et produire en cette cause, un rapport écrit de ses opérations de bornage.

Et la Cour réforme de plus le jugement à *quo*, dans la partie qui concerne les frais du litige, en ordonnant que chacune des parties paiera et supportera une juste moitié de tous les dits frais, en Cour de première instance.

Et condamne le défendeur aux dépens de la révision.

T. P. FORAN, *avocat du demandeur.*

McLEOD, *avocat du défendeur.*

CITE DE MONTREAL.—BOUCHERS.—REGLE- MENT.—PROHIBITION.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 1er Septembre 1888.

Présent : MATHIEU, J.,

LAURENT PIGEON, *Requérant*, vs LA COUR DU RECORDER
DE LA CITÉ DE MONTRÉAL, et LA CITÉ DE
MONTRÉAL, *Défenderesses*.

JUGÉ : Qu'en vertu des dispositions des § 27, 31 et 32 du ch. 51 des Statuts de Québec de 1874, 37 Vic., le conseil de la cité de Montréal, était autorisé à passer le règlement du 9 Juin 1882, obligeant tout boucher, tenant un marché privé à prendre une licence, et à payer une somme de \$200, pour le coût de cette licence.

Que les dispositions susdites du dit statut sont constitutionnelles, et dans les limites des pouvoirs de la législature provinciale (1)

(1) Dans la cause d'*Angers*, Procureur-Général, vs *La Cité de Montréal*, C. S., Montréal, 28 juillet 1876, Johnson, J., 24 J. p. 259, il a été jugé que les dispositions des § 2, 27, 31 et 32 de la section 123 du ch. 51 des statuts de Québec de 1874, 37 Vic., autorisant le conseil de la Cité de Montréal à passer un règlement, obligeant les bouchers à prendre des licences, pour vendre de la viande, dans des étaux privés, n'étaient pas inconstitutionnelles, et que le règlement no. 90, passé par le dit conseil, le 22 décembre, 1875, n'était pas *ultra vires*.

Dans la cause de *Leresque*, requérant pour *certiorari*, et la *Cité de Montréal*, poursuivante, C. S. Montréal, 13 septembre, 1879, Jetté, J., 2 L. N. p. 306, il a été jugé qu'en vertu des dispositions des sous-sections 27, 31, 32 et 33 de la section 123 du ch. 51 des statuts de Québec de 1874, 37 Vic. la Cité de Montréal avait le droit de passer un règlement prohibant la vente de viandes dans des étaux privés, à une distance moindre que 500 verges des marchés publics.

Dans la cause, no. 2466 *Charles H. Wilby*, vs. *La Cité de Montréal*, C. S. R. Montréal, 29 septembre, 1883, Sicotte, J., Torrance, J. (dissident) et Doherty, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 1er

Que les dispositions susdites du dit règlement étant de la compé-

juin 1883, Rainville, J., il a été jugé que le pouvoir donné à la Cité de Montréal, par le §26 de la section 123 du ch. 51 des statuts de Québec de 1874, 37 Vic. de faire des règlements, pour licencier et régler les magasins de bric-à-brac, ne lui donnait pas le droit d'imposer une taxe, sous le couvert de telle licence : mais qu'elle pouvait faire payer un prix raisonnable pour le coût de cette licence, que la Cour a évaluée à \$10. Le jugement de la Cour Supérieure, qui a été confirmé par la Cour de Révision, est en ces termes :

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur réclame de la défenderesse la somme de trois cents piastres, comme ayant été payée indument, pour le prix d'une licence à lui accordée, comme marchand de bric-à-brac.

“ Attendu que le dit demandeur allègue que le dit règlement, en vertu duquel la dite licence est accordée, n'a été passé qu'en vertu du pouvoir accordé à la défenderesse de passer un règlement pour licencier et régler le commerce de bric-à-brac, et non d'imposer une taxe, au moyen de cette licence ;

“ Attendu que la défenderesse a plaidé par une défense en fait.

“ Considérant que, par sa charte, (37 Vic. ch. 51, s. 78, § 13) la défenderesse a le choix d'imposer une taxe annuelle appelée “ taxes d'affaires ” sur tous commerces et occupations quelconques, et qu'il est prouvé qu'elle a imposé telle taxe, sur le demandeur qui l'a payée ;

“ Considérant que par la section 123, § 26 du même acte, la défenderesse a le droit de passer des règlements, pour licencier et régler le commerce de bric-à-brac ;

“ Considérant que tel pouvoir ne donne pas le droit à la défenderesse d'imposer une taxe, sous le couvert de telle licence ;

“ Considérant qu'il est prouvé que les dépenses nécessitées par l'octroi de telle licence, et la surveillance du commerce sont peu considérables, et que la somme de cinquante piastres, exigée annuellement, est excessive et est en réalité une véritable taxe ;

“ Déclare le dit règlement *ultra vires*, et, fixant à dix dollars le prix raisonnable de telle licence, formant soixante piastres, pour les six années pendant lesquelles le dit demandeur a payé la dite licence, condamne la défenderesse à rembourser et payer au demandeur la somme de deux cent quarante piastres, qui est le surplus par lui payé à la défenderesse, avec intérêt du vingt-cinq septembre 1882, jour d'assignation, et les dépens.”

Cette cause fut portée en Appel, par la cité de Montréal, mais, le 4 janvier 1886, elle se désista de son appel, avec dépens.

Dans la cause de la *Cité de Montréal et Walker*, C. B. R., Montréal, 27 novembre 1885, Dorion, J. en C., Monk, J., Cross, J., et Baby, J., 1 M. L. R. Q. B., p. 469 et 8 L. N., p. 395, il a été jugé, confirmant le jugement de la Cour Supérieure du 9 avril 1884, Mathieu, J., que le pouvoir donné à la Cité de Montréal, par la sous section 26 de la section 123 du ch. 51 des

tence du conseil de la dite Cité de Montréal, en vertu des dispositions

Statuts de Québec de 1874, 37 Vic., de licencier et régler les magasins de bric à brac, ne l'autorisait pas à imposer une licence sur ces magasins, pour des fins de revenus, mais seulement un honoraire pour le coût de la licence. Le jugement de la Cour Supérieure ne paraît pas avoir été rapporté. Il est en ces termes.

“ Attendu que, par la soussection 26 de la section 123 du statut de Québec de 1874, 37 Vict. ch. 51, le Conseil de la Cité de Montréal, peut faire des règlements pour licencier et régler les magasins de bric-à-brac, où se vendent des bouts de tuyaux en cuivre, en plomb ou en fer, robinets, bouts de cordes, vieux meubles ou autres articles de rebut ;

“ Attendu que, le vingt-huit Juin, mil huit cent soixante-seize, le dit Conseil de la Cité de Montréal a, en vertu des dispositions du dit statut, passé le règlement No. 99, intitulé : “ Règlement pour licencier et régler les propriétaires de magasins de bric-à-brac ” et que, par la section 2 du dit règlement, il est décrété qu'à compter de et après le premier Août mil huit cent soixante-seize, nulle personne ne pourra transiger des affaires, comme marchand de bric-à-brac, en la cité de Montréal, à moins que telle personne n'ait obtenu du Trésorier de la Cité, une licence à cet effet et pour laquelle elle devra payer la somme de cinquante piastres ;

“ Attendu que, le troisième jour de Juillet mil huit cent soixante-dix-huit, le dit demandeur a payé au Trésorier de la Cité de Montréal, une somme de cinquante piastres, pour l'obtention d'une licence, comme marchand de bric-à-brac pour l'année finissant le premier Mai mil huit cent soixante-dix-neuf ; et que, vers le premier jour de Décembre, mil huit cent soixante-dix-neuf, il a payé une autre somme de cinquante piastres pour l'obtention d'une licence pour l'année finissant le premier Mai mil huit cent quatre-vingt ; que, le neuf Novembre mil huit cent quatre-vingt, il a payé une autre somme de cinquante piastres, pour l'obtention d'une licence pour l'année mil huit cent quatre-vingt-un ;

“ Attendu que le dit Demandeur réclame par son action les dites trois sommes, formant un montant total de cent cinquante piastres par lui payées pour l'obtention des licences susdites, et allègue que la dite somme de cinquante piastres qui fut imposée par le dit règlement l'a été illégalement pour créer un revenu à la Cité de Montréal ; que, par la charte de la Cité de Montréal, le Conseil de la dite Cité est autorisé à faire des règlements pour licencier et régler les magasins de bric-à-brac, mais n'est pas autorisé à les taxer dans le but de s'en faire un revenu ; que, tout au plus, la Défendresse serait autorisé à imposer une charge raisonnable pour le coût de la licence émise en vertu de l'autorisation susdite et pour l'ouvrage qui en résulterait, mais non à se servir de cette licence comme moyen d'augmenter le revenu de la Cité ; que la somme de cinquante piastres excède de beaucoup le coût raisonnable de telle licence, et que la somme d'une piastre serait une rémunération plus que suffisante ;

“ Attendu que le dit demandeur allègue de plus, dans sa déclaration, que

de la loi susdite, il ne pouvait, en vertu de la section 12 du ch. 53 du

la dite Défenderesse lui a toujours fait payer, ainsi qu'à tous les autres marchands de bric-à-brac, en sus du coût de la licence susdite, la taxe d'affaires qu'elle impose au taux de sept et demi par cent, sur la valeur annuelle des prémisses occupées par le Demandeur, et que le coût des dites licences a été payé par erreur, sous des menaces de poursuite, le Demandeur ayant été informé, pour la première fois dans le mois d'Août mil huit cent quatre-vingt-un, que cette taxe était exigée sans droit de la part de la Défenderesse, et qu'il ignorait, avant cette dernière date, ce défaut d'autorité chez la Défenderesse pour exiger cette taxe.

Attendu que le dit Demandeur allègue de plus dans sa déclaration, que, vers le douze Novembre mil huit cent quatre-vingt-un, la Défenderesse l'a poursuivi, devant la Cour du Recorder de la Cité de Montréal pour avoir fait le commerce, comme marchand de bric-à-brac, sans avoir obtenu du Trésorier de la Cité une licence à cet effet, sous les dispositions du dit règlement, pour l'année finissant le premier Mai mil huit cent quatre-vingt-deux; que le dit Défendeur a produit un plaidoyer à la dite poursuite et a employé un avocat pour se défendre devant la dite Cour du Recorder; qu'après plusieurs ajournements et une réaudition ordonnée, le Recorder de la dite Cour rendit jugement, condamnant le Demandeur à payer une pénalité, laquelle conviction fut subséquemment cassée par la Cour Supérieure, en raison de l'illégalité du règlement ci-dessus mentionné, et que, pour la préparation du dit plaidoyer et l'assistance à la dite Cour du Recorder, le dit Demandeur a été obligé de payer la somme de quarante piastres à son procureur, qu'il réclame de la Défenderesse, en sus de la dite somme de cent cinquante piastres ci-dessus mentionnée, formant en tout une somme de cent quatre-vingt-dix piastres, et conclut à ce que le dit règlement No. 99 soit déclaré illégal, et la Défenderesse condamné à lui payer la dite somme de cent quatre-vingt-dix piastres, avec intérêt sur les dites sommes de cinquante piastres, depuis la date du paiement respectif d'icelles, et sur quarante piastres, à compter de la date de signification de l'action en cette cause, et les dépens;

Attendu que la Défenderesse a plaidé à cette action, niant toutes les allégations de la déclaration, et alléguant spécialement que le Demandeur avait payé les sommes mentionnées dans sa déclaration, volontairement, sans protêt, et sachant qu'elles étaient légitimement et légalement dues, et qu'il n'était pas recevable à plaider ignorance de droit, longtemps après avoir payé;

Considérant qu'on doit présumer que la Législature a accordé, en termes formels, à la Cité de Montréal tous les pouvoirs qu'elle a eu l'intention de lui octroyer, et que, s'il n'est pas évident que la Législature a eu l'intention d'autoriser la perception d'un revenu, par des taxes sur les marchands de bric-à-brac, toute imposition de taxes dans ce but doit être considérée illégale;

Considérant que l'autorité de licencier comprend le droit accordé par

Statut de Québec de 1879, 42-43 Vic., être cassé que pendant l'espace

l'état de donner un privilège, qui n'est ordinairement accordé que sur paiement d'une certaine considération pour l'octroi de la licence, mais que le paiement d'une considération n'est cependant pas essentiel à l'octroi de la licence,

Considérant que la licence peut être accordée pour des fins de police seulement, et qu'en certains cas on peut s'en servir pour des fins de revenus;

Considérant que, comme le pouvoir de taxer doit être interprété strictement, il s'en suit que le pouvoir de licencier ne comprend pas le pouvoir d'imposer des taxes pour les fins du revenu, à moins que cela ne soit expressément mentionné;

“ Considérant qu'en général, lorsque la Législature donne le droit de licencier pour des fins de revenus, elle en fait spécialement mention, ainsi qu'il appert à la sous-section 9 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de mil huit cent soixante-sept, et au statut permettant l'émission des licences pour la vente des liqueurs éniivrantes;

“ Considérant que la taxe dont il est question en cette cause, paraît avoir été imposée pour des fins de revenus et qu'elle est illégale, et que la Cité ne peut réclamer aucune partie de cette taxe pour les fins de la licence, vu qu'elle n'a pas été imposée dans ce but, et que d'ailleurs la défenderesse ne le demande pas par sa défense;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations de sa déclaration au sujet de la dite taxe;

“ Considérant que le demandeur n'a pas produit le jugement cassant la conviction prononcée par la Cour du Recorder, et qu'il n'a pas prouvé légalement que cette conviction ait été cassée, et pour qu'elle raison elle l'a été, et qu'il n'a pas établi qu'il eût le droit de recouvrer de la défenderesse la somme de quarante piastres qu'il réclame, pour autant payé à son avocat devant la dite Cour du Recorder;

“ Considérant que la défense de la dite défenderesse est bien fondée, quant à la dite somme de quarante piastres, mais est mal fondée quant au surplus, et que l'action du dit demandeur est bien fondée quant à la dite somme de cent cinquante piastres, montant payé pour la somme susdite;

A maintenu et maintient la défense de la dite défenderesse quant à la dite somme de quarante piastres, et l'a renvoyée et renvoie pour le surplus, et a maintenu et maintient l'action du demandeur pour la dite somme de cent cinquante piastres, et a condamné et condamne la dite défenderesse à payer au dit demandeur la dite somme de cent cinquante piastres pour les causes et raisons mentionnées en sa déclaration, avec intérêt sur cette somme, à compter du vingt-cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-deux, date de la signification de l'action en cette cause, et les dépens.

Le 30 décembre 1881, Walker avait été condamné par le Recorder de la Cité de Montréal, à payer une pénalité pour avoir enfreint le règlement, l'obligeant à prendre une licence et à payer \$50 pour le coût de cette licence. Cette conviction fut cassée par le juge Torrance, C. S., Montréal, 22 juin

de trois mois, à compter de la date de la mise en force de ce règlement.

Qu'il n'y a pas lieu au bref de prohibition, lorsque le tribunal inférieur a juridiction. (1)

1882, Walker, requérant *certiorari*, et la *Cité de Montréal*, intimée, 5 L. N., p. 201, qui décida que la Cité de Montréal n'avait pas le droit d'imposer une licence pour des fins de revenus. Le juge Torrance, dans ses remarques, observa qu'il ne considérait pas que les jugements concernant la taxe des bouchers pouvaient l'aider dans la décision de cette cause, vu que la sous-section 27 de la section 123 du ch. 51 des Statuts de Québec de 1874, autorisait la Cité de Montréal à restreindre la vente de viandes, etc., pouvoir que ne contient pas la sous-section 26, se rapportant aux magasins de bric-à-brac.

V. la cause de *Severn et La Reine*, C. Suprême du C., 28 janvier 1878, Richards, J. en C., Ritchie, J., (dissident), Strong, J., (dissident), Fournier, J., Taschereau, J., et Henry, J., 2 Rap. de la C. Suprême, p. 70, et 12 R. L., p. 466, (renversant le jugement de la Cour du Banc de la Reine d'Ontario), où il a été décidé que la Législature d'Ontario n'avait pas le droit d'obliger les brasseurs à prendre une licence.

(1) Dans la cause de *Filion*, et la *Cour du Recorder de la Cite de Québec et al.*, C. B. R. Québec, 7 décembre 1882, Dorion, J. en C., Monk, J., Tessier, J., Cross, J. et Baby, J., 12 R. L., p. 142, il a été jugé qu'il n'y a pas lieu au bref de prohibition, lorsque le tribunal inférieur a juridiction.

Dans la cause de *Poulin vs. La Corporation de Québec*, C. Suprême du C. 19 février, 1884, 9 Rap. de la Cour Suprême du Canada, p. 185, il a été jugé, par Ritchie, J. en C., Strong, J. et Fournier, J., que lorsqu'une plainte est conforme à un statut passé par l'autorité compétente, il n'y a pas lieu au bref de prohibition contre le tribunal qui a juridiction sous ce statut, et par Henry, J., Taschereau, J. et Gwynne, J., que, si la poursuite n'est pas autorisée par le statut, il y a lieu à la prohibition.

Dans la cause de *Simard*, et *La Corporation du comté de Montmorency*, C. B. R., Québec, 7 juin 1878, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 8 R. L., p. 546, il a été jugé qu'il n'y a pas lieu au bref de prohibition, lorsque le tribunal inférieur a juridiction, et que la partie a acquiescé à cette juridiction, en comparaisant et plaidant devant lui.

Dans la cause de *Bergevin et Rouleau et al.*, C. B. R., Montréal, 21 septembre 1878, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 23 J. p. 179, il a été jugé qu'il n'y a pas lieu au bref de prohibition contre un tribunal inférieur pour défaut de juridiction, si ce défaut de juridiction n'apparaît pas à la face des procédures.

Dans la cause de *Le Maire et les Conseillers de la ville de Sorel*, et *Armstrong*, C. B. R. Montréal, 21 décembre, 1875, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J. et Sanborn, J., 20 J. p. 171, il a été jugé qu'il n'y a pas lieu au bref de prohibition, contre une corporation, lorsque, à la face des procédés, il n'appert pas qu'elle agit en dehors de ses attributions.

JUGEMENT :

Attendu que, le 14 janvier, 1887, le réquerant, boucher, de la cité et du District de Montréal, fut poursuivi et assigné à comparaître, devant la cour du Recorder de la Cité de Montréal, le 18 du même mois, pour répondre à la plainte faite contre lui, par la cité de Montréal, pour avoir, le 12 du même mois, illégalement exposé en vente, dans un étal privé, tenu par lui en dehors des marchés à viande établis par le conseil de la dite cité, savoir, sur la ligne de la rue St-Denis, à l'angle de la rue Ste-Catherine, de la viande ordinairement vendue sur les marchés publics à viande, savoir, 150 livres de bœuf, sans avoir obtenu une licence du conseil de la dite cité, comme il est pourvu par les règlements du dit conseil ;

“ Attendu que le dit demandeur et réquerant allègue dans sa déclaration et requête, que la cité de Montréal, en portant la dite plainte, contre lui, s'est basée sur le règlement concernant les marchés, passé le 9 juin 1882, et portant le no. 131 ; que la cour du Recorder n'a aucune juridiction pour prendre connaissance de la dite plainte, parceque le règlement qui donne juridiction à la dite cour, et qui constitue l'offense dont se plaint la cité de Montréal, est illégal, *ultra vires* et nul ; que les sections 44 et 46 du dit règlement, sur lesquelles est basée la dite poursuite, se lisent comme suit :

“ No person shall sell or expose for sale in any private

Dans la cause de *Audet dit Lapointe vs. Doyon et al.*, C. S. R. Quebec, décembre, 1883, Stuart, J., McCord, J., et Caron, J., (dissent) 10 R. J. Q. p. 20, il a été jugé que, lorsque la partie a droit au bref de *certiorari*, elle ne peut avoir recours au bref de prohibition.

Dans la cause de *Blain vs. La Corporation de Granby*, C. S. R., Montréal, 29 novembre 1873, Johnson, J., Mackay, J., et Beaudry, J., 5 R. L., p. 188, il a été jugé qu'il n'y a pas lieu au bref de prohibition, si on ne se plaint pas du défaut de juridiction du tribunal inférieur, et que ce bref ne peut être adressé qu'à un tribunal et non à une corporation. V. dans le même sens, *Beaudry vs. La Cour du Recorder de la Cité de Montréal*, C. S., Montréal, 29 novembre 1873, Johnson, J., 5 R. L., p. 223.

stall or shop, in the city, outside of the public meat markets aforesaid, any meat, fish, vegetable, or provisions usually bought and sold on public meat markets, unless he shall have obtained a license from the said council, as herein after provided."

"For each and every such license, there shall be paid to the city treasurer by the person applying for the same, at the time of his making such application, the sum of two hundred dollars;" que la section 95 du dit règlement impose une amende, à la discrétion de la cour du Recorder, mais n'excédant pas quarante dollars ou un emprisonnement, encore à la discrétion de la dite cour, mais n'excédant pas deux mois, pour toute infraction à ce règlement; que le conseil de la dite cité a, en passant ce règlement, prétendu agir, en vertu de la sous-section 27 de la section 123 du ch. 51 des Statuts de Québec, de 1874, 37 Vic., qui ne lui confère pas le droit de se créer un revenu, par l'émission de licences pour étaux privés, mais seulement le droit de licencier, réglementer et regir, et de charger, pour une licence, un taux raisonnable pour payer les frais inhérents à l'émission de telle licence; que le montant exigé par la cité, pour un étal privé, est exagéré, et nullement proportionné aux taxes que payent les autres citoyens, pour l'exploitation de n'importe quel industrie, dans la dite cité; que la section 78 du dit statut, 37 Victoria, tel qu'amendé par la section 1. du ch. 59 des statuts de Québec de 1875, 39 Vic. donne à la dite cité le pouvoir d'imposer sur tous les bouchers faisant affaires en la dite cité, une taxe annuelle, dite taxe d'affaires, pourvu que cette taxe n'excède pas $7\frac{1}{2}$ 0/0 de la valeur annuelle des lieux occupés pour l'exploitation de ce métier ou comence; que le demandeur a déjà été taxé pour l'exploitation de son étal situé sur la ligne de la rue Ste-Catherine, en la cité de Montréal, et désigné dans le dit bref d'assignation, jusqu'au montant de $7\frac{1}{2}$ 0/0, sur la valeur annuelle des lieux qu'il occupe, pour l'exploitation de son dit commerce, et qu'il a payé cette taxe d'affaires, pour l'exploitation du même étal que celui pour lequel la dite cité prétend lui imposer une

licence de \$200, que le règlement, en vertu duquel la dite cité a intenté les dites actions, est contraire au droit commun de l'Empire britannique, en autant qu'il établit double taxe pour l'exploitation d'un même commerce, et qu'il consacre un principe d'inégalité de taxation entre citoyens exerçant le même commerce; que ce règlement, en imposant une licence de \$200 à quiconque veut faire le commerce de viande, en dehors des marchés publics, dans la dite cité, impose une taxe indirecte, gêne le commerce, et s'arroe un pouvoir que la cité n'a pas, et que la législature provinciale n'avait pas le droit de lui déléguer; que la dite section 27 du dit statut de Québec, 37 Vic. ch. 51, autorisant la dite cité à restreindre le commerce est illégale et inconstitutionnelle, que, par conséquent, ce règlement est nul, l'offense qu'il établit n'existe pas, et ne peut donner aucune juridiction à la cour du Recorder de la dite cité, concernant cette prétendue offense, et conclut à ce qu'un bref de prohibition émane, contre les défenderesses, la cour du Recorder de la dite cité de Montréal, et la dite cité de Montréal, leur enjoignant de ne pas procéder à entendre et décider la dite cause no. 152, des dossiers de la dite cour du Recorder, maintenant pendante devant la dite cour, sur la plainte de l'autre défenderesse, la dite cité de Montréal, contre le dit réquerant, et à ce qu'il soit déclaré que le dit règlement no. 131 est *ultra vires* et nul; que la dite sous section 27 de la section 123 du dit statut de Québec de 1874, 37, Vic. ch. 51 est illégale et inconstitutionnelle, et que la dite cour du Recorder de la dite cité de Montréal n'a aucune juridiction, pour entendre et décider la dite cause, et à ce que le dit bref de prohibition soit déclaré absolu.

“ Attendu que la dite défenderesse la dite cité de Montréal a, d'abord, plaidé à cette action, par une exception péremptoire, dans laquelle elle allègue que, d'après la loi, le droit de demander la cassation de tout règlement de la dite cité se prescrit par trois mois, à compter de la mise en force de tel règlement, qui est tenu pour valide et obligatoire, après l'expiration de ce délai; que le dit règlement no. 131 a été

passé et mis en force, par le conseil, le 9 juin, 1882, tandis que la présente action n'a été intentée que le 28 janvier, 1887 ; que la demande en nullité est non recevable, et que le droit de demander la cassation du dit règlement est prescrit, et l'était depuis longtemps, le dit règlement étant de la compétence de la dite défenderesse, la cité de Montréal ;

“ Attendu que la dite défenderesse, la cité de Montréal, par un autre plaidoyer, allègue que la sous section 27 de la section 123 du chapitre 51 des statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, n'est pas inconstitutionnelle et que le dit règlement no. 131 dont on attaque la validité était et est encore de la compétence de la dite corporation de la cité de Montréal ; que le dit règlement et particulièrement toutes les dispositions de l'article V sont conformes aux pouvoirs qui sont conférés à la dite cité, par sa charte, et les actes qui l'amendent, et, notamment, par les soussections 27, 28, 31 et 32 de la section 123 du dit statut, ch. 51, 37 Victoria ; que le dit requérant n'a pas été taxé deux fois pour la même chose, le même but et le même objet ; qu'en effet, d'après la sous-section 2 de la section 1ère du chapitre 52 du statut de Québec de 1875, 39 Victoria, la taxe de $7\frac{1}{2}$ o/o est basée sur la valeur cotisée des prémisses occupées par toute personne faisant affaire dans les limites de la dite cité, et a pour objet de permettre l'exercice de tout commerce, manufacture occupation, affaire, art, profession ou moyen de profit ou de subsistance, qui sont, maintenant, ou seront par la suite, faits, exercés ou en opération dans la dite cité ; que le but de la loi est de prélever un impôt, sur la maison de commerce, quelle qu'elle soit, tandis que la licence de \$200 est spécifique, et s'applique exclusivement aux bouchers voulant faire le commerce de viande, dans les étaux privés, en dehors des marchés, et est exigible, en vertu d'une loi tout à fait distincte ; que le dit règlement no. 131 et les divers statuts sur lesquels il est basé sont conformes aux pouvoirs qui sont conférés aux Législatures Provinciales, par la section 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 ; que le dit bref de prohibition est adressé à la cour du

Recorder et à la cité de Montréal, tandis qu'il aurait dû être adressé à la cour du Recorder seule, comme tribunal de juridiction inférieure ; qu'à la face même de la plainte portée contre le dit requérant, par la dite cité, tel qu'allégué dans la dite requête, il appert que la dite cour du Recorder a juridiction ; et partant il n'y a pas lieu, en loi, au bref de prohibition ;

“ Attendu que le demandeur, le requérant a répondu à l'exception péremptoire de la défenderesse, la cité de Montréal, par elle en premier lieu plaidée, que la prescription que la défenderesse invoque en faveur du dit règlement no. 131, ne s'applique pas à une nullité radicale et absolue semblable à celle que le demandeur et requérant invoque contre ce règlement ; mais que cette prescription ne couvre que le défaut de forme ou de procédure ;

“ Attendu qu'il a été prouvé que le demandeur et requérant a payé la taxe d'affaire de $7\frac{1}{2}$ 0/10, sur la valeur du loyer des prémisses occupées par lui, comme étal privé et pour l'occupation desquelles on prétend qu'il est tenu de prendre une licence comme susdit ;

“ Attendu, qu'après avis du demandeur et requérant, l'Hon. Arthur Turcotte, Procureur-général de sa Majesté, pour la Province de Québec, est intervenu en cette cause, et a déclaré s'en rapporter à justice ;

“ Considérant que, par les dispositions des § 8 et 9 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, la Législature Provinciale a le pouvoir exclusif de faire des lois relatives aux institutions municipales dans la Province, aux licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs, et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux ;

“ Considérant que, par les dispositions des § 27, 31 et 32 de la section 123 du chapitre 51 des Statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, le conseil de la dite Cité de Montréal fût autorisé à faire des règlements pour établir et régler les marchés publics et les étaux privés de bouchers ou de regrattiers, et pour régler, licencier ou restreindre la vente

de viandes fraîches, légumes, poissons ou autres articles que l'on vend d'ordinaire sur les marchés ; pour ordonner que toute espèce d'animaux vivants ou toute espèce de comestibles et denrées, achetées et vendues d'ordinaire dans les marchés publics et qui seront apportées dans la dite cité pour y être vendues, soient transportées aux marchés publics de la dite cité et y soient exposées ; et qu'aucun animal vivant comestible ou denrée ne soit offert ou exposé en vente, ou ne soit vendu ou acheté ailleurs dans la dite cité que sur les dits marchés publics ; mais le dit conseil pourra, s'il le juge avantageux, par un règlement qui sera passé à cette fin, donner pouvoir à toute personne de vendre, offrir ou exposer en vente, en aucune place hors des limites des dits marchés ou des étaux des marchés de la dite cité, de la viande, des légumes et tous comestibles qui sont ordinairement apportés et vendus sur les marchés publics, pourvu que telle personne obtienne à cet effet une licence du dit conseil, pour laquelle elle paiera au trésorier de la cité telle somme qui sera fixée par tel règlement, et qu'elle se conforme aux règles contenues dans le dit règlement ; pour imposer une taxe sur tous les marchés privés dans la dite cité, et sur ceux qui pourront y être établis à l'avenir pour la vente d'animaux, provisions ou denrées, ou de toute autre chose qu'on vend ordinairement dans les marchés publics, avec pouvoir de régler et fixer la dite taxe par rapport à chaque marché en particulier, suivant que le conseil le jugera à propos ;

“ Considérant que les dites dispositions du dit statut paraissent être dans les limites des pouvoirs de la Législature provinciale, et que les dispositions susdites du dit règlement de la Cité de Montréal sont autorisées par le dit statut ;

“ Considérant qu'outre la taxe d'affaire imposée en vertu des dispositions de la section 78 du dit statut, telle que décrétée par la section 1 du dit chapitre 52 du statut de Québec de 1875, 39 Victoria, le conseil de la cité de Montréal, est autorisé, par les dispositions de la loi susdite, à licencier et à taxer les marchés privés, et qu'il a le droit de

fixer lui-même, par règlement, la somme qui doit être payée pour telle licence ;

“ Considérant que les dispositions susdites du dit règlement s'appliquent à tous ceux qui font le genre de commerce du demandeur et requérant en cette cause, et qu'il ne paraît y avoir aucune injustice, quant à cette catégorie de commerçants ;

“ Considérant que les dispositions du dit règlement ne constituent pas une restriction du commerce, mais sont le résultat de l'exercice légitime du pouvoir accordé par la loi au conseil de la Cité de Montréal de licencier ce commerce, dans le but de prélever un revenu, pour des objets municipaux ;

“ Considérant que la Cour du Recorder de la Cité de Montréal paraît avoir juridiction, sur la matière mentionnée dans la dite requête, et que, par l'article 1031 du Code de Procédure Civile, le bref de prohibition ne peut être adressé qu'à tout tribunal inférieur qui excède sa juridiction ;

“ Considérant que, par les dispositions de la section 12 du chapitre 53 des statuts de Québec de 1879, 42-43, le droit de demander la cassation de tout règlement passé par le conseil de la Cité de Montréal est prescrit par trois mois, à compter de la date de la mise en force de tel règlement, et qu'après ce délai, tout tel règlement est tenu pour valide et obligatoire, à toutes fins que de droit, pourvu qu'il soit de la compétence de la dite corporation ;

“ Considérant que les dispositions susdites du dit règlement étant de la compétence de la dite corporation, il s'en suit que le droit de demander la cassation de ce règlement était prescrit, lors de l'émanation du présent bref de prohibition ;

“ Considérant que les défenses de la dite défenderesse sont bien fondées, et que la requête et la demande du dit demandeur et requérant sont mal fondées ;

A maintenu et maintient les dites défenses de la dite défenderesse, et a renvoyé et renvoie la requête et demande

du dit demandeur, et casse et annule le dit bref de prohibition, avec dépens.”

LAFLAMME, LAFLAMME, MADORE & CROSS, *avocats du demandeur et requérant.*

ROUER ROY, *avocat de la défenderesse, la Cité de Montréal.*

SUBSTITUTION.—CONDITION.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 1er septembre 1888.

Présent : MATHIEU, J.

SARAH KIMPTON, *Demanderesse, vs.* LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN, *Défenderesse, et* THOMAS KIMPTON ET AL., *Intervenants, et* SARAH KIMPTON, *Contestante.*

Jugé : Que la condition insérée dans un acte de donation fait en 1864, comportant substitution, que cette substitution ne pourra être recueillie que par celui ou ceux qui professeront une religion déterminée (la religion protestante) est nulle et doit être considérée comme non écrite, mais n'annule pas la disposition. (Arts. 760 et 933 C. C.) (1)

(1) “ La condition de quitter sa religion pour en prendre une autre n'est pas obligatoire ; d'ailleurs il est défendu par la loi de demander à un citoyen compte de ses opinions religieuses.” 2 Guillhon, *Traité des donations*, p. 82, No. 623.

“ Que penser enfin de la condition de changer ou de ne pas changer de religion ? Ici, on pourrait soulever la question irritante de la suprématie des diverses religions professées parmi les hommes. Mais il me paraît plus sage et plus vrai, pour proscrire et même flétrir des conditions d'une telle nature, de s'arrêter uniquement à ce point de vue, que celui qui s'engage, dans un contrat, à abdiquer ses conditions religieuses, ou a n'avoir jamais de convictions nouvelles, spéculer sur un ordre d'idées qu'il importe de conserver constamment pur de tout contact avec les intérêts terrestres.” 4 Taulier, p. 324.

“ Le mot *mœurs* peut encore être pris dans plusieurs acceptions particulières, en abandonnant l'idée générale dans laquelle je m'en suis déjà expliqué.”

“ Ainsi, on a toujours considéré comme contraire aux *mœurs*, toute condi-

JUGEMENT :

“ Attendu que par acte de donation fait et passé à Ste-Thérèse, le 28 décembre, 1864, devant Mtre. A. Séguin, et son collègue, notaires, Alpheus Kimpton, et son épouse,

tion qui tendrait à gêner la liberté sous le rapport des idées religieuses, telle que celle qui prescrirait ou qui serait subordonnée à un changement de religion.” 1 Grenier, *Traité des Donations*, No. 154.

“ Aussi ne nous paraît-il point douteux, dans l'état actuel de nos mœurs, que la condition de changer de religion ne dût être réputée non écrite ; et nous regarderions même comme telle celle de ne point changer de religion, quoiqu'elle paraisse au premier coup d'œil, moins digne de défaveur que la première ; car elle gêne aussi la liberté de conscience.” 8 Duranton, No. 140, p. 157.

Par un arrêt de la Cour Royale de Colmar du 9 mars, 1827, rapporté dans Sirey 1825-27, 2, p. 344, S.—V. 27, 2. 176 ; J. P. 3o édit. ; D. P. 28, 2, 32, il a été jugé que la condition imposée au légataire de vivre et mourir dans une religion spécialement désignée (la religion catholique), sous peine de perdre le bénéfice du legs, est réputée non écrite, comme entravant le libre exercice de la foi religieuse.—Peu importe la circonstance que la condition ait pour objet de maintenir le légataire dans la religion catholique à laquelle il s'était déjà converti.”

“ Les lois des 5 septembre 1791 et 17 nivôse an 2, déclaraient non écrites les conditions qui portent atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, qui gênent la liberté qu'il a, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou qui tendent à le détourner de remplir les devoirs imposés ou d'exercer les fonctions déferées par les lois aux citoyens. Mais comme on l'a vu dans le § précédent, ces dispositions ont cessé de faire loi par elles-mêmes, depuis la publication du Code Civil.”

“ Nous disons par elle-mêmes ; car l'art. 900 du Code Civil les maintient implicitement, en tant que les conditions qu'elles ont pour objet contrarient les lois ou les mœurs. Car, certainement, il n'est rien de plus contraire aux lois que les conditions qui, ou gênent la liberté religieuse, le premier et le plus sacré des droits de l'homme, ou tendent à entraver l'accomplissement des devoirs imposés ou l'exercice des fonctions déferées par les lois aux citoyens.” 5 Merlin, *Rép. vo. Condition*, sect. 2, § 5.)

“ Nous disons que bien des choses sont licites par elles-mêmes, qui cependant deviennent illicites, en se faisant la cause ou la condition d'un contrat. Par exemple, l'apostasie en elle-même n'a rien de contraire aux bonnes mœurs, lorsqu'elle est le résultat d'une conviction profonde et désintéressée. Mais que je stipule, si vous êtes apostat, si vous gardez la religion à laquelle vous venez d'être converti, ou dans laquelle vous êtes né ; voilà une condi-

donnèrent à leurs fils, Thomas Kimpton, John Kimpton, Walter Kimpton et Alpheus Kimpton, certains immeubles y désignés, et, entre autres, au dit Alpheus Kimpton, une terre située dans la paroisse de Ste-Thérèse de Blainville ;

tion d'être ou de ne pas être apostat, également contraire aux bonnes mœurs. Car elle tend à gêner la liberté de conscience religieuse." 2 Larombière, p. 45, no. 21.

“ Parmi les droits les plus sacrés, les plus essentiels à la dignité de l'homme, et qui ne peuvent être l'objet d'aucune condition restrictive, il ne faut pas oublier la liberté de conscience, dont la charte a consacré le symbole, en assurant à tous les cultes la même protection. Elle fait revivre implicitement, à cet égard, les lois prohibitives de 1791 et de l'an II, et sa disposition, étroitement liée à l'ordre public, serait froissée par toute clause qui apporterait quelque entrave à la foi religieuse du donataire. Il importe à la société, à la pureté des mœurs publiques, que la religion ne perde ni son indépendance, ni sa sérénité, et que le respect des croyances, marchandé à prix d'or, ne disparaisse pas avec le frein salutaire qu'elles mettent aux passions de l'humanité. On peut dire sans doute sur ce point, comme sur bien d'autres, que la liberté du donataire n'est pas entravée, qu'il dépend de lui de la conserver entière en repoussant le bienfait conditionnel qui lui est offert en échange de ses convictions les plus précieuses, mais il y a immoralité à le placer ainsi entre le cri de sa conscience et les conseils dangereux de la cupidité. La condition établirait dans son cœur une lutte funeste dont le législateur n'a pu vouloir tolérer le scandale.”

“ C'est ainsi que l'injonction de changer de religion doit être rejetée, comme attentatoire aux croyances religieuses de la personne gratifiée et à la liberté des cultes inscrite au frontispice de nos institutions. La même décision s'applique à la clause de vivre et mourir, dans une religion spécialement désignée ; car celle-ci, quoiqu'elle paraisse moins défavorable que la première, n'en porte pas moins entrave au libre exercice de la foi religieuse et aux principes de la liberté de conscience, ainsi que l'a jugé la Cour de Colmar, le 9 mars 1827.”

“ Il faudrait adopter à *fortiori* par analogie de droit et de raison, la solution implicite que donne son arrêt au sujet de la condition, d'élever ses enfants dans une religion déterminée, et dire qu'elle doit être repoussée comme nulle, soit parce qu'elle est contraire aux lois qui garantissent l'indépendance des convictions dans les rapports nécessaires de l'homme avec la divinité, soit parce qu'elle porte atteinte à la puissance paternelle et au respect des enfants envers leurs parents, première base de la famille.” 1 Saintespès-Lescot, Des Donations entrevifs, p. 212, Nos. 137 et 138.

Voici ce que nous lisons Nos. 121 et 122 du 3e volume du dictionnaire de Rolland de Villargues, au mot “ condition :

“ Mais que doit-on décider par rapport aux conditions qui portent atteinte

“ Attendu que les dits donateurs ont déclaré, dans le dit acte, que, désirant conserver, à perpétuité, à leurs enfants et descendants, tous les biens donnés par le dit acte, ils vou-

à la liberté religieuse du donataire, comme celle de changer ou de ne pas changer de religion ? ”

“ Elles étaient formellement proscrites par les lois des 5 septembre 1791 et 17 niv. An II, qui n'ont plus aujourd'hui force de lois. On doit néanmoins continuer de les regarder comme nulles sous l'empire d'une législation qui range la liberté religieuse parmi les droits fondamentaux des citoyens. Merl., Rep., Vo, Condition, sect. 2, §5. Toull., 5, 264, etc. ”

“ Ainsi, la condition de changer de religion, celle même de n'en pas changer, seraient nulles. Dur. 8, 140. Gren., 154. Vaz., art. 900, 15. Colmar, 9 mars 1827. ”

“ Il faut en dire autant de la condition imposée à un père d'élever ses enfants dans une religion déterminée (Même arrêt). ”

Michaux, *Traité des Testaments*, 2e édition, No. 1233 déclare qu'il considère comme illicite la condition de changer ou de ne pas changer de religion.

Voici ce que nous lisons au no. 484, p. 399, 3 Marcadé, sur art. 900 C. N. :

“ Mais quelles sont au juste les conditions, les clauses dont notre article entend parler. ”

“ Il n'y a guère de difficulté pour celles qu'il appelle impossibles, et que nous avons appelées impossibles physiquement. On voit facilement s'il y a vraiment impossibilité absolue à ce qu'une chose s'accomplisse, ou si son accomplissement est seulement plus ou moins difficile. Les conditions vraiment impossibles en fait se présenteront rarement. ”

“ Mais il n'en sera pas de même pour les clauses que l'article qualifie de conditions contraires aux lois ou aux mœurs, et que nous avons appelées impossibles légalement ou illicites ; la question de savoir si une clause est ou n'est pas illicite sera souvent délicate. ”

“ Allons plus loin, et disons que telle ou telle clause sera nécessairement appréciée d'une manière différente, selon les principes plus ou moins sévères, les mœurs plus ou moins austères, les sentiments plus ou moins religieux, la délicatesse plus ou moins profonde et aussi selon les diverses opinions et manières de voir, de l'époque, du pays, et surtout des personnes appelées à prononcer. ”

“ Ainsi personne ne doute qu'il y ait clause illicite dans la condition de n'embrasser jamais aucune profession ou de ne jamais quitter telle profession, dans celle de changer ou de ne pas changer de religion, dans celle de ne pas exercer ses droits politiques ou de n'accepter aucune fonction publique. ”

“ Les conditions qui portent atteinte à la liberté religieuse étaient prohibées par les lois des 5 septembre 1791 et 17 nivôse an II, et le sont encore aujourd'hui : On doit, en conséquence, réputer immorale la condition de

laient et entendaient que tous les dits biens demeuraissent substitués, comme ils les substituèrent, par le dit acte, graduellement aux enfants nés et à naître en légitime mariage

changer de religion et celle de n'en pas changer, ainsi que la condition imposée à des époux d'élever leurs enfants dans telle religion déterminée." (Vazeille, art. 900, n. 15; Sebire et Carteret, Encyclopédie du droit, vo. Condition, Gauthier Lachapelle, n. 152.)

" Les conditions qui portent atteinte à la liberté religieuse sont prosrites aussi sévèrement par l'art. 5 de la Charte, qui accorde à chacun même protection et liberté égale dans la profession de son culte, que par la loi du 5 juin 1791. Ainsi serait nulle la condition de changer de religion (M. Duranton, No. 140 ; M. Grenier, No. 154), même celle de n'en pas changer, qui est aussi contraire à la liberté de conscience (ibid. et Colmar 9 mars 1827). Serait également nulle la condition imposée à un père d'élever ses enfants dans une religion déterminée " (Même arrêt). *Coin-Delisle*, art. 900, C. N., No. 40.

" Les conditions qui portaient atteinte ou qui gênaient la liberté religieuse du donataire, étaient prosrites par les lois des 5 septembre 1791 et 17 nivôse An II, qui n'ont plus aujourd'hui force de loi. "

" Il reste donc à examiner si ces conditions sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

" Or, il importe certainement aux mœurs et à l'ordre public que l'exercice de l'un des droits de l'homme les plus sacrés, la liberté de conscience ne soit pas entravé par des conditions, par des considérations d'intérêt, qui n'influent que trop souvent sur les consciences d'une manière pernicieuse. "

" On ne peut donc douter que les conditions de changer ou de ne pas changer de religion ne fussent rejetées comme non écrites. " 5, *Toullier*, *Des Donations entre vifs*, p. 268, No 264.

" La condition d'épouser une personne professant telle religion est généralement réputée valable ; car, dit-on, la conscience n'est jamais contrainte quand on a liberté du refus (Rolland de Villargues, eod., no. 19 ; Duranton, t. 8, no. 125 ; Coin Delisle, n. 37). Ce raisonnement ne nous parait pas concluant ; toute personne à laquelle on impose une condition immorale a également la liberté du refus. Si, pour apprécier la moralité d'une condition, on doit examiner, comme l'enseigne M. Duranton lui-même (t. 11, no. 34), si " elle est en opposition avec les principes religieux de celui à qui elle a été imposée," il faut reconnaître que la condition d'épouser une personne professant telle religion doit être rejetée." (*Sebire et Carteret*, Encyclopédie du Droit, vo. Condition, no. 147).

Voici ce que nous lisons dans 7 *Aubry & Rau*, sur *Zachariæ*, 4e Edit. § 692, p. 290, et à la note 8.

" On doit, en général, considérer comme illicite toute condition qui teud

de chacun de leurs dits enfants respectivement, et à leurs descendants respectivement, à perpétuité ;

“ Attendu que le dit acte contient aussi les clauses suivantes ;

à restreindre ou à gêner la liberté de conscience du donataire ou du légataire, et notamment à le priver de la faculté de changer de religion.”

“ L’art. 12 de la loi du 17 nivôse, an II, qui avait reproduit et étendu la disposition de la loi des 5 et 12 septembre 1791, portait : “ Est réputée non écrite toute clause, impérative ou prohibitive, insérée dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu’elle est contraire aux lois ou aux mœurs, lorsqu’elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l’héritier ou du légataire, lorsqu’elle gêne la liberté qu’il a, soit de se marier ou de se remarier, même avec des personnes désignées, soit d’embrasser tel état, emploi ou profession, lorsqu’elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés et d’exercer les fonctions déferées par les lois aux citoyens.” Mais ces lois ont été privées de leur autorité législative par l’art. 7 de la loi du 30 ventôse, an XII ; et il est aujourd’hui d’autant moins permis d’appliquer indistinctement les règles qu’elles avaient consacrées, que ces règles étaient en grande partie, fondées sur des motifs politiques qui n’existent plus.” 7 *Aubry et Rau*, 40 édit. § 692, p. 290, note 8.

“ Après la liberté du mariage, vient la liberté de conscience. Cette liberté aussi est d’ordre public ; il ne saurait appartenir au testateur ou au donateur d’y porter atteinte. A cet égard, les prohibitions des lois de 1791 et de l’an II ont repris leur force, au moins virtuellement, par l’effet de la constitution qui assure à tous les cultes la même protection. Ainsi, on considérerait comme illicite toute condition qui tendrait à restreindre ou à gêner la liberté de conscience du donataire ou du légataire. C’est l’avis de tous les auteurs (V. notamment MM. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. 1, p. 700 ; Duranton, t. 8, No. 140 ; Coin-Delisle, sur l’art. 900, No 40), et la cour de Colmar l’a sactionné en décidant qu’il y a lieu de réputer non écrite, la condition imposée à un légataire de vivre et mourir dans une religion spécialement désignée (la religion catholique), à laquelle ce légataire a été converti sous peine de perdre le legs. *Dalloz, Répertoire aux mots : Dispositions entre vifs et testamentaires*, No. 160, p. 70.

“ La liberté de conscience est inscrite parmi les droits naturels de l’homme dans la déclaration de 89, et certes s’il y a une liberté inaliénable c’est celle de la pensée. Elle figure aussi dans la loi de 1791, et bien que les auteurs considèrent cette loi comme abrogée, ils décident qu’en ce qui concerne la liberté religieuse elle a repris virtuellement sa force, cette liberté étant consacrée par nos constitutions modernes. Il a été jugé en ce sens que l’on doit réputer non écrite la condition imposée à un légataire converti au catholicisme de vivre et de mourir dans cette religion sous peine de perdre

“ Et comme aussi que, dans tous les dits cas, la dite substitution ne puisse être recueillie que par celui qui professera ou ceux qui professeront la religion protestante, autrement,

le legs. Troplong critique cette décision. Il semble voir dans le principe de la loi de 91 une marque d'indifférence religieuse, de scepticisme. Nous recommandons à ceux qui partageraient ces sentiments la lecture de l'ouvrage de Vinet, âme profondément religieuse ; le pasteur protestant défend la liberté de conscience, parce que la liberté est de l'essence de la religion ; donc toute espèce de contrainte la vicie. Qu'importe après cela que le testateur soit animé des sentiments les plus purs ? Il ne s'agit pas de lui, il s'agit du légataire. Qui ne connaît la puissance funeste de l'intérêt ? Le legs pourrait engager le légataire à embrasser une religion, ou à rester attaché à un culte contrairement à ses convictions. Laissons ces moyens de convertir aux tyrans qui, comme Louis XIV, ne reculent pas devant les dragonnades, et maintenons la liberté la plus précieuse de l'homme contre les tentations qui pourraient l'altérer. 11 *Laurent*, p. 585, No. 445.

“ De même qu'on peut exciter au mariage par une dot, à la prêtrise par un titre clérical, à une profession par une libéralité servant d'établissement, peut-on aussi encourager une vocation religieuse par un legs qui aurait pour condition d'embrasser tel culte ? La négative consacrée par les lois de 1791 et de l'an II, paraît dominer dans la jurisprudence ; mais ces lois sont abrogées, et la jurisprudence a peut-être été trop influencée par les traces de leur passage.”

“ La communauté de religion est un lien puissant dans les familles ; pourquoi serait-il défendu de le faire naître, de l'étendre, de le fortifier par des conditions testamentaires ? Par exemple, un parent du testateur a pu se convertir librement et sincèrement à sa religion. Le testateur, qui n'était pas obligé d'être libéral envers lui, et qui ne lui aurait pas laissé son bien s'il eût professé une religion dissidente, l'institue pour l'un de ses héritiers parcequ'il s'est converti ; mais il veut que son legs ne subsiste qu'autant qu'il persévérera dans sa foi nouvelle. Cette volonté doit-elle être méconnue ? N'a-t-elle pas été déterminée par de graves motifs qui trouvent leur explication dans des convictions et des croyances respectables ? Le testateur n'avait-il pas également en vue un mariage désiré par lui et dont l'identité de religion était la condition ; mariage qui manquera si le légataire passe à un autre culte ? N'a-t-il pas été préoccupé aussi du besoin de maintenir la concorde parmi ses héritiers et dans le sein de sa famille ?

De même, Titius voyant un de ses parents disposé à passer du judaïsme au catholicisme, l'institue pour l'un de ses héritiers s'il persiste à se faire catholique ; sinon il institue à sa place un autre de ses parents. Je n'aperçois pas le mal qu'il y a dans cette disposition. Titius n'oblige pas son cousin à embrasser une religion contraire à sa conscience. Mais il le voit sur le chemin de la conversion, et il s'empare de cette circonstance qui lui sourit,

la ou leur part appartiendra ou appartiendront à ses ou leurs substitués de la même branche.”

“ Et au cas qu'aucune ligne ou branche des dits fils, pré-

pour resserrer ses liens de parenté et d'amitié. Et, comme il n'aurait pas voulu avoir pour héritier un israélite, il ne l'institue que s'il se met avec lui en communauté de religion en suivant jusqu'au bout l'œuvre de sa conversion. Il me semble qu'il faut se faire très sceptique pour ne pas comprendre tout ce qu'il y a de respectable dans un tel sentiment. J'ajoute qu'il faudrait que l'héritier fût l'homme du monde le plus vil et le plus indigne, si, sans remplir la condition il insistait pour avoir une hérédité que le testateur n'a pas voulu évidemment lui donner purement et simplement. Je respecte tous les cultes, puisque, après tout, ils sont une manière d'adorer Dieu ; mais si je voyais un mahométan converti, encourager les conversions dans sa famille par ses libéralités testamentaires, je n'y trouverais pas d'inconvénient. En un mot, il ne faut pas se laisser aller ici à des exagérations. De quoi s'agit-il ? Non pas d'une de ces exhérédations qui étaient, dans l'ancien droit, une criante iniquité, non pas d'une contrainte morale qui pèse sur la conscience par une peine pécuniaire ; mais un testateur, qui pouvant donner ou ne pas donner, n'a voulu donner qu'à celui qui professerait le culte qu'il chérit, il ne lui est pas défendu de mettre cette préférence dans sa libéralité ; je crains qu'on n'outre les idées de liberté de conscience en pensant qu'il y a là un acte contraire à la loi.” (1 *Troplong, Donations entre-vifs*, p. 274, no. 255.)

Voici ce que nous lisons à la page 177 du 3e volume de Massé et Verger sur Zacharie §464.

“ Est illicite toute condition tendant à restreindre la liberté de conscience du donataire ou du légataire, c'est à dire son droit de changer ou de ne pas changer de religion.”

Et la note 7 est en ces termes : “ Merlin Rep., *vo.* Condition, sect. 2, §5, et Quest., *vo.* Condition, §1er ; Colmar, 9 mars 1827. (Dans l'espèce, on avait imposé la condition de vivre et de mourir dans la religion catholique. *V.* dans le même sens, Coin-Delisle, sur l'art. 900, n. 40 ; Duranton, 8, n. 140 ; Dalloz, *vo.* Disposit. entre vifs, n. 160. M. Troplong, n. 255 est d'un avis contraire, que nous partageons pleinement. Sous le régime de la liberté des cultes, il n'y a rien de défendu à manifester une préférence pour un culte et à ne vouloir donner qu'à une personne qui appartient à tel culte déterminé : par conséquent, le don ou le legs faits à un protestant sous la condition qu'il deviendra catholique, ou à un catholique sous la condition qu'il deviendra protestant, n'a en soi rien d'illicite, puisqu'il est très permis d'être catholique ou d'être protestant et de se convertir à l'un ou à l'autre de ces cultes. Il n'en serait autrement que dans le cas où la condition indiquerait l'intention de faire violence à la conscience du légataire.”

sents donataires, viennent à manquer, les biens donnés et assignés à telle branche appartiendront aux autres branches ou leurs enfants ou descendants graduellement, et aux dits enfants et descendants, par souche ;”

“ Ce n'est pas que nous soyons disposé à approuver les conditions dont le but et le résultat seraient de porter atteinte à la liberté religieuse du donataire et du légataire.”

“ Et, par exemple, nous nous rallions à la doctrine qui enseigne que l'on doit regarder comme illicite la condition de changer de religion ou de n'en pas changer (comp. Colmar, 9 mai 1827, Meyer. D., 1828, II, 32, Merlin, Repert. *vo.* Condition, sect. II, § 5 : Toullier, t. 3, n. 264 ; Grenier, t. 1, n. 154, et Bayle Mouillard. p. 700, note b ; Taulier, t. 4, p. 324 ; Coin Delisle, art. 900, n. 40. Zachariae, Aubry et Rau, t. 6, p. 3.”)

“ Et encore, pourtant ne faudrait-il pas, même sur cette question, se montrer trop absolu ! nous ne voudrions pas dire, en effet, qu'il ne pourrait jamais arriver que l'on dût regarder comme licite une telle condition, comme si, par exemple, le disposant craignant qu'un de ses parents ne se convertit à une religion différente, lui avait imposé la condition de garder la religion catholique, qui est celle de ses pères et de toute sa famille. (Comp. Troplong, t. I no. 225), 18 *Demolambe, Traité des Donations*, no. 261, p. 303.

Dans la cause de *Hodgson vs. Halford*, décidée par la haute Cour de Justice d'Angleterre, division de chancellerie, le 19 mars 1879, Hall, vice-chancelier, 11 *Law Reports, Chancery Division*, p. 959, une testatrice, par son testament, daté en 1845, autorisa sa fille à donner ses biens aux enfants de cette dernière, par testament. La fille, par son testament, daté en 1874, en exécution de ce pouvoir, divisa les biens qu'elle était autorisée à léguer à ses enfants, et déclara que, si, durant sa vie, ou après sa mort, aucun de ses enfants marie une personne ne professant pas la religion juive ou n'étant pas née juive, mais convertie au judaïsme, ou abandonne la religion juive pour adopter la religion chrétienne ou toute autre religion, alors, dans ce cas, tel enfant perdrait sa part des dits biens qui retourneraient aux autres enfants vivants, au temps de l'échéance de la condition. Julius, un fils de la testatrice, maria une chrétienne, du vivant de sa mère, mais sans son consentement. La demanderesse, une des deux filles de la seconde testatrice, à qui un usufruit avait été légué, se fit chrétienne, après la mort de sa mère. Julius et la demanderesse étaient nés après la mort de la première testatrice. Il a été jugé que cette condition n'était pas nulle, comme contraire à l'ordre public.

Dans la cause de *Evanturel et Evanturel*, Conseil Privé de Sa Majesté, 3 juillet 1874, Sir James W. Colville, Sir Barnes Peacock, Sir Montague E. Smith et Sir Robert P. Collier. 6 *Law Reports, Privy Council*, appeal

“ Attendu que le dit acte de donation a été dûment enrégistré, au bureau d'enregistrement du comté de Terrebonne, le 3 février, 1865 ;

“ Attendu que la dite demanderesse allègue, dans sa déclaration, qu'elle est propriétaire, pour moitié, de la dite terre située dans la dite paroisse de Ste. Thérèse de Blainville, donnée au dit Alpheus Kimpton, fils, par le dit Alpheus Kimpton, père, et son épouse, par le dit acte de donation du 28 décembre, 1864, sur lequel terrain existait, jusqu'au 4 juillet, 1887, une maison de pierre, à deux étages, d'a peu près cinquante pieds de front, sur quarante de profondeur ; que le 31 janvier, 1865, le dit Alpheus Kimpton, fils, décéda laissant, pour héritiers et appelés à la dite substitution, la demanderesse et sa sœur, Abigail Kimpton ; que la défenderesse est propriétaire et exploite à son profit un chemin de fer passant sur partie du dit terrain, lequel chemin était connu avant l'acquisition qu'en aurait faite la défenderesse, sous le nom de chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental ; que ce chemin de fer a été construit si près de la maison qu'une partie d'icelle se trouvait construite sur le terrain exproprié pour la construction du dit chemin ; que, cependant et nonobstant l'expropriation d'une partie du dit terrain, pour la construction du dit chemin de fer, la propriété de la dite maison est restée à la demanderesse et à sa sœur, le terrain seul ayant été acheté et payé, et qu'en vertu d'une convention contenue dans l'acte de vente du dit terrain, aux commissaires du chemin de fer de Québec,

p. 2, il a été jugé, renversant le jugement de la Cour du Banc de la Reine, Québec, 8 juin 1872, Duval, J. en C., Drummond, J., Badgley, J., Monk, J., et Caron, J. (dissident), et confirmant le jugement de la Cour Supérieure, en Revision, Québec, 7 décembre 1871, Meredith, J. en C., Bossé, J. et Taschereau, J. (dissident) qui renversait le jugement de la Cour Supérieure, Taschereau, J., qu'une clause, dans un testament, par laquelle le testateur ordonne que, si son légataire vient à faire, soit directement, ou directement, aucune demande quelconque, pour contester son testament, qu'alors, dans ce cas, il sera privé de tout droit quelconque dans sa succession, et que le legs à lui fait sera non avenue et caduc, n'est pas nulle, comme étant contraire aux bonnes mœurs, ni prohibée par aucune loi positive, ni contraire à l'ordre public.

Montréal, Ottawa et Occidental, représentant le gouvernement de la province de Québec, alors propriétaire du dit chemin, et l'auteur de la défenderesse, passé devant Mtre. Dumouchel, notaire, les héritiers Kimpton conservèrent la jouissance de cette partie du dit terrain exproprié, sur laquelle était en partie la dite maison, et il fut stipulé, au dit acte, que les dits commissaires ou leurs représentants pourraient mettre fin à la dite jouissance en donnant six mois d'avis, et en payant la somme fixée et déterminée, par sentence arbitrale comme étant la valeur de la dite maison, savoir : deux mille cent piastres ; que, le ou vers le 4 juillet, 1887, la dite maison de pierre aurait été complètement détruite par un incendie causé par des étincelles qui se seraient échappées d'une locomotive appartenant à la défenderesse, et passant sur le dit chemin de fer, près de la dite maison de pierre, qui valait alors au moins la dite somme de \$2100, et que la défenderesse a ainsi causé à la demanderesse et à sa sœur des dommages, au montant de la dite somme de \$2100, et conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de \$1050, moitié de la valeur de la dite maison, avec intérêt, à compter du 6 juillet, 1887, et les dépens ;

“ Attendu que, le onze janvier dernier, les dits intervenants ont produit une intervention qui fut plus tard amendée avec la permission de cette cour, alléguant qu'ils sont, avec la demanderesse et sa sœur, Abigail Kimpton, les seuls représentants survivants des différentes branches de la famille des dits Alpheus Kimpton, père, et son épouse, donateurs ci-dessus mentionnés ; que, par le dit acte de donation du 28 décembre 1864, le dit immeuble fut donné au dit Alpheus Kimpton, avec substitution, en faveur de ses enfants, et, à condition, toutefois, que cette substitution ne puisse être recueillie que par celui ou ceux qui professeront la religion protestante, et qu'au cas où une ligne ou branche viendrait à manquer les biens donnés appartiendraient aux autres branches ; que la dite demanderesse et sa sœur, Abigail Kimpton, n'appartenaient pas, lorsqu'elles sont de-

venues en possession du dit immeuble, à la religion protestante, qui était la religion des donateurs et de leur famille, mais, au contraire, appartenaient à l'Eglise Catholique Romaine ; qu'il n'y a aucun autre membre de la branche du dit feu Alpheus Kimpton, donataire, dont la ligne se trouve manquée, et que les intervenants sont les seuls représentants survivants des autres branches de la famille des donateurs, et, comme tels, ont le droit de recevoir comme appelés à la dite substitution, et, au défaut de la ligne du dit Alpheus Kimpton, fils, donataire, comme susdit, le dit immeuble qui appartiendrait aux intervenants, suivant leur droit respectif, savoir : à Thomas Kimpton, John Kimpton, Jessie Kimpton, épouse de Dorion, les représentants de feu Walter Kimpton, père des intervenants Earl Alpheus Kimpton, et Walter James Kimpton ; les représentants de feu Frederick Stem Kimpton, père des intervenants Charles Kimpton, Sarah Smythe, Emma Reeves, Clara Long et Maria Lucas ; les représentants de feu Sarah Kimpton, en son vivant épouse d'Alpheus Kimpton, mère des intervenants, Sarah Kimpton veuve de Rufus Kimpton, et William Kimpton, et concluant à ce que toute somme qui pourrait être constatée comme due, par la défenderesse, soit payée aux dits intervenants, suivant leur droit respectif ;

Attendu que la dite demanderesse a produit une contestation en droit de l'intervention des dits intervenants Thomas Kimpton, John Kimpton, Earl Alpheus Kimpton et Walter Kimpton, ces deux derniers représentant leur père Walter Kimpton, et de Charles Kimpton, Sarah Kimpton, *et vir*, et Maria Kimpton *et vir*., ces cinq derniers représentant leur père Frédéric Kimpton, alléguant que la dite intervention est mal fondée en droit, parce que, d'après les allégations mêmes de cette intervention, la substitution ci-dessus mentionnée aurait été créée en faveur des enfants et descendants des donateurs, et que, d'après les dites allégations de l'intervention les dits intervenants ni leurs auteurs n'auraient pas été parties au dit acte ; parce qu'il n'est pas allégué que les intervenants soient appelés à la dite substi-

tution, ou aient quelques droits leur résultant de la dite donation, et parceque les intervenants paraissent agir en leur qualité d'héritiers des donateurs, et qu'il n'est pas allégué que les donateurs aient appelé leurs héritiers à la dite substitution ;

Attendu que, par une autre contestation en droit, la dite demanderesse demande le renvoi de la dite intervention des intervenants ci-dessus en dernier lieu mentionnés, parceque, d'après les dites allégations, la part des appelés à la substitution ne professant pas la religion protestante appartiendrait aux appelés professant cette religion, dans la même branche de la dite substitution, et qu'il n'est pas allégué, dans la dite intervention, que les dits intervenants sont de la même branche que la demanderesse ;

“ Attendu que, par une troisième contestation en droit, la dite demanderesse demande le renvoi de la dite intervention ci-dessus en dernier lieu mentionnée, parce que la condition alléguée que *les appelés devaient professer la religion protestante* est nulle, comme contraire à la loi et à l'ordre public, et doit être considérée comme non avenue dans la dite donation ;

“ Attendu que la dite demanderesse a aussi produit trois contestations en droit semblables à celles ci-dessus mentionnées, à l'encontre de l'intervention des dits intervenants Jessie Kimpton *et vir*, Sarah Kimpton, veuve de Rufus Kimpton et William Kimpton ;

“ Attendu que les dits intervenants ont répondu à la première contestation en droit qu'il appert par les allégations de leur intervention, que les dits intervenants sont les enfants et les enfants des enfants des dits donateurs, et que c'est comme tels, appelés à la dite substitution, et non comme héritiers des donateurs, que leur intervention a été faite ; que l'énumération des héritiers des donateurs était nécessaire pour constater les droits des intervenants ;

“ Attendu que les dits intervenants ont répondu à la deuxième contestation en droit qu'il appert suffisamment, par leur dite intervention, que la branche à laquelle la de-

manderesse appartient a manqué, et que les intervenants représentent les autres branches de la famille des dits donateurs, et, comme tels, sont appelés à la dite substitution ;

“ Attendu que les dits intervenants ont répondu à la troisième contestation en droit que la dite condition n’est pas contraire à la loi, à l’ordre public et aux bonnes mœurs ; mais qu’elle est légale, et que la demanderesse ne peut demander, dans tous les cas, la nullité de cette condition, vu qu’elle invoque la disposition de la dite donation dont cette condition fait partie ;

Sur la première contestation en droit de la dite demanderesse.

“ Considérant qu’il est allégué, dans la dite intervention, que les dits intervenants, et la demanderesse et sa sœur, sont les seuls membres survivants et représentants des différentes branches de la famille du dit feu Alpheus Kimpton et de son épouse, les donateurs ci-dessus mentionnés ;

“ Considérant que la dite contestation en droit est mal fondée ;

A renvoyé et renvoie la dite contestation en droit, avec dépens.”

Sur la deuxième contestation en droit de la dite demanderesse :

“ Considérant qu’il est allégué, dans la dite intervention, que la demanderesse et sa sœur représentent une branche, et que, par le fait qu’elles ne professent pas la religion protestante, cette branche se trouve à défaillir ;

“ Considérant que la dite contestation en droit est mal fondée.

A renvoyé et renvoie la dite contestation en droit, avec dépens.

Sur la troisième contestation en droit.

Considérant que, par le chapitre 175 des Statuts du Canada de 1851, 14 et 15 Victoria, dont les dispositions sont résumées et reproduites dans le chapitre 74 des Statuts Réfundus du Canada, il a été déclaré que l’égalité de toute dénomination religieuse est un principe fondamental de

notre politique civile (1) et de la législation coloniale, et que le libre exercice et la jouissance de la profession et du culte religieux, sans distinction ni préférence, sont permis par la constitution et les lois de cette Province, à tout sujet de Sa Majesté en icelle; (2)

“ Considérant que ces dispositions ont pour effet de déclarer d'ordre public la liberté de professer l'une ou l'autre religion ;

“ Considérant que la question de savoir si cette condition est contraire à l'ordre public ne peut se soulever ici, comme elle l'a été en France, sous l'ancien et le nouveau droit, et en Angleterre, vu (3) les dispositions du statut susdit qui décident cette question.

(1) Nous trouvons dans *Wharton's Law Lexicon*, 7^e Edit., p. 635, que le mot “ Policy ” signifie les principes généraux qui guident un gouvernement dans l'administration des affaires publiques ou la législature dans ses mesures, et que les mots “ Public Policy ” signifient les principes en vertu desquels la liberté de contracter ou de faire des transactions privées est restreinte par la loi, pour l'avantage du public, par exemple les lois de Champerty, restreinte des mariages et restreinte du commerce.

(2) Par le ch. 175 des Statuts du Canada de 1851, 14 et 15 Victoria, intitulé : “ Acte pour abroger cette partie de l'acte du Parlement de la Grande-Bretagne passé dans la trente-unième année du règne du Roi George trois, “ chapitre trente-un, qui se rapporte aux Rectoreries et à la nomination des “ titulaires à icelles, et pour d'autres fins liées aux dites Rectoreries ” qui a été réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté le 30 août 1851 et auquel l'Agrément Royal a été donné par Sa Majesté en Conseil le 15 mai 1852, et proclamé par Son Excellence James Comte d'Elgin et Kincardine, dans la *Gazette du Canada*, 9 juin 1852, et qui est reproduit dans le ch. 74 des Statuts Refondus du Canada, il a été déclaré que l'admission de l'égalité aux yeux de la loi de toutes les dénominations religieuses est un principe reconnu de la législation coloniale ; que dans l'état et la condition de cette province à laquelle il est particulièrement applicable, il est à désirer que ce principe reçoive la sanction directe de l'assemblée législative, qui reconnaisse et déclare qu'il est ce principe fondamental de notre politique civile, et il a été statué que le libre exercice et la jouissance de la profession et du culte religieux, sans distinction ni préférence, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tout sujet de Sa Majesté en icelle.

(3) On pourrait difficilement dire que la liberté des cultes est d'ordre public en Angleterre, et on ne voit pas pourquoi les particuliers, dans le Royaume-Uni, n'auraient pas le droit de faire, quant à leurs biens, ce que le Parlement impérial a fait quant à la disposition de la couronne.

“ Considérant que, par l'article 760 du Code Civil. la condition contraire aux lois ou à l'ordre public, dont dépend une donation entre vifs, est nulle et rend nulle la disposition elle-même, comme dans les autres contrats ; mais que, dans un testament, une telle condition est considéré comme non écrite et n'annule pas la disposition ;

“ Considérant que la condition susdite est contraire aux dispositions des lois ci-dessus mentionnées, et à l'ordre public, tel que constaté, par les dispositions susdites ;

“ Considérant que, par l'article 933 du Code Civil, qui est conforme aux dispositions de l'ancien droit, les règles qui concernent les legs en général, ont leur effet en matière de substitution ;

“ Considérant qu'en vertu de cette règle d'interprétation, il faut dire, conformément à l'article 760, que la dite condition, quoique nulle et devant être considérée comme non écrite, n'annule pas la disposition ;

Le Parlement, par le statut 1 W. et M. St. 2 c. 2, règle que toute personne qui rentrerait dans la communion de l'église romaine ou y resterait, qui professerait la religion romaine, ou qui se marierait avec une personne de cette religion, serait exclue pour jamais, incapable d'hériter de la couronne, de la posséder ou d'en jouir ; que dans un tel cas, le peuple serait dispensé de l'obéissance jurée, et que la couronne passerait aux personnes de la religion protestante qui en auraient hérité, si les personnes dont l'exclusion est prononcée par ce statut étaient mortes naturellement. Pour agir donc conséquemment avec lui-même, et en même temps avoir égard aux droits de l'ancienne ligne héréditaire, autant que le permettaient les résolutions précédemment adoptées, le parlement jeta les yeux sur la princesse Sophie, électrice et duchesse douairière d'Hanovre. Car après l'extinction probable de la postérité protestante de Charles I, on devait, suivant l'ancienne loi de la succession royale, remonter aux descendants de Jacques I, et de la princesse Sophie, dernière fille d'Elizabeth, reine de Hongrie, qui étant la fille de Jacques I était celle qui tenait de plus près au sang royal, sans encourir l'exclusion contre les personnes professant la religion de l'église romaine. Ce fut donc à elle et aux héritiers protestants issus d'elle, que fut assurée, par le statut 12 et 13 W. III. c. 2., la succession au trône, après la mort du roi Guillaume et de la reine Anne sans enfants. Il fut en même temps arrêté que quiconque parviendrait par la suite à la couronne d'Angleterre devait être uni de communion avec l'église anglicane telle qu'elle est établie par la loi.

“ Considérant que la dite contestation en droit est bien fondée.

A maintenu et maintient la dite contestation en droit, et a renvoyé et renvoie la dite intervention, avec dépens.

ROBIDOUX, FORTIN & ROCHER, *avocats de la demanderesse contestante.*

ARCHIBALD MCGOUN, JR., *avocat des intervenants.*

CAPIAS.—CAUTIONNEMENT.

SUPERIOR COURT, (IN CHAMBERS).

Montreal, 27th August. 1888.

Present : Mr. Justice TAIT.

NEVILLE REID *et al.*, vs. JAMES GUEST.

JUGÉ : Que le cautionnement autorisé par l'art. 824 C. P. C. peut être fourni par plus de deux personnes dont la responsabilité pourra être limitée, pourvu que chaque partie du montant requis soit garanti par au moins deux cautions. (1)

The defendant having been arrested, under a writ of *capias*, applied for his discharge, offering as security a bond executed by eight different persons, each one limiting his

(1) “ Lorsque la caution n'est qu'insuffisante, mais non tout à fait inadmissible, le juge ordonne qu'elle sera renforcée, c'est-à-dire, que celui qui la présente y en joindra une autre, ou donnera telles sûretés que les circonstances peuvent exiger ; ou, ce qui revient au même, que l'on donnera un certificateur, c'est-à-dire, une personne qui certifie à la justice la solvabilité de la caution, et s'oblige par là à subvenir à son défaut.” 1 Pigeau, Edit. de 1787, p. 525.

responsibility to a proportion of the total amount of \$32,000. The sufficiency of the bond was objected to, as not being in conformity with art. 824 C. C. P. and Mr. Cornellier Q. C., and Geoffrion Q. C. were heard in favor of and Mr. Atwater against its sufficiency. Tait J. said: Art. 824 C. C. P., under which this bond is offered, provides that the defendant may obtain his discharge, upon giving two good and sufficient sureties that he will not leave the Province of Canada, and that, if he does so, such sureties will pay the amount of the judgment that may be rendered, &c. The evident meaning of the article is that the plaintiff is entitled to security, by at least two sureties, to the extent of the amount required, and that, if two sureties were offered, each must become responsible for the entire amount. Two sureties, each limiting his responsibility to half the required amount, would not be sufficient. But it did not follow that defendant could not give security, by several sureties, in different amounts, provided these different sums aggregated the total amount required, and provided also that each of these different sums was guaranteed by two good and sufficient sureties. Here the defendant offers eight different persons, each limiting his obligation to a proportion of the full sum required. The bond was insufficient, not because the sum offered was not enough, but because there should be two sureties for each of these different sums. He would not say that the same rule would apply to security offered under article 825, the language for which was different.

The considerants of the judgment were as follows;

Considering that the security required by article 824 of the Code of Civil Procedure may be apportioned, among several sureties, provided the amount of security required is fully covered and that the payment of each separate portion thus apportioned is secured by not less than two good and sufficient sureties;

“ Considering that under the said bond the different portions of the total amount required are only secured by one surety, and that said bond is insufficient;

I, the undersigned judge, do declare the said bond insufficient, &c.

TUTEUR.—NULLITE.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL).

Québec, 7 mai 1888.

Présents : SIR A. A. DORION, J. EN C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.,
CHURCH, J.

GEORGE NADEAU, *Défendeur en Cour Inférieure, Appelant*, et JOSEPH CLICHE, *Demandeur en Cour Inférieure, Intimé*.

Jugé : Qu'un tuteur qui, en vertu d'une autorisation en justice, vend un immeuble appartenant à son pupile, et charge l'acquéreur de payer le capital du prix au mineur, advenant son âge de majorité, et l'intérêt à lui comme tuteur, tous les six ans, ne peut, par une transaction subséquente, donner quittance à l'acheteur du capital et des intérêts de ce prix, et se charger lui-même d'en faire le paiement au mineur, et que, nonobstant telle quittance, il pourra, ainsi que les enfants mineurs à leur âge de majorité, réclamer de l'acheteur le capital et les intérêts de ce prix. (1)

(1) Le même jour, un jugement semblable a été rendu, par le même tribunal, dans la cause de George Nadeau, défendeur en Cour Inférieure, appelant, et Thomas Labbé, ès qualité de tuteur à Philippe et Honoré Labbé, ses enfants mineurs, demandeur en Cour Inférieure, intimé, confirmant le jugement de la Cour Supérieure du district de Beauce, Larue, J., du 15 décembre 1887, lequel jugement de la Cour Supérieure était en ces termes :

JUGEMENT :

“ Attendu que, le quatorze d'août, mil huit cent soixante-dix-neuf, une requête avec avis de parents fut présentée au protonotaire de la Cour Su-

Que le mari d'une femme mineure, commune en biens avec lui, qui se

périeure pour le district de Beauce, par Thomas Labbé, en sa qualité de tuteur duement nommé en justice à Philippe, Honoré et Marie Labbé, ses trois enfants mineurs, issus de son mariage, avec feu Sylvie Labbé, pour permission de procéder à la vente, par licitation volontaire, de trois immeubles qu'il a déclaré former partie de la communauté légale ci-devant existant entre lui et la dite feu Sylvie Labbé, son épouse ;

“ Attendu que, le quinze août, mil huit cent soixante-dix-neuf, le protonotaire de la Cour Supérieure, pour le district de Beauce, homologua le dit avis de parents, et autorisa la vente des trois immeubles, à la condition que le premier des dits immeubles ne serait point vendu à un prix moins élevé que treize cents piastres, le second à un prix moins élevé que deux cents piastres, et le troisième à un prix moins élevé que deux cents piastres ;

“ Attendu que l'ordonnance du dit protonotaire de la Cour Supérieure, pour le district de Beauce contient la clause suivante ; “ Nous ordonnons de plus que la part revenant aux dits enfants mineurs, sur le prix de vente des dits immeubles, restera entre les mains de l'acquéreur ou des acquéreurs d'iceux, pour être payée aux dits mineurs, à leur âge de majorité respective, avec intérêt, payable annuellement, à leur tuteur, et, pour sûreté de paiement de la dite somme, et des intérêts à en provenir, les dits mineurs auront, sur chacun des dits immeubles, une hypothèque spéciale de bailleur de fonds.”

“ Attendu que, le seize septembre, mil huit cent soixante-dix-neuf, le dit Thomas Labbé, tant pour sa moitié des dits immeubles, que pour la part déclarée appartenir à ses enfants, dans iceux, en conformité à l'ordonnance précitée, vendit au défendeur, par acte passé devant Mtre. Laliberté, notaire, après l'accomplissement des formalités prescrites, les dits trois immeubles, pour le prix de dix-sept cent trois piastres, savoir : treize cent une piastres, pour le premier, et deux cent une piastres, pour chacun des deux autres ;

“ Attendu qu'il fut stipulé, au dit acte, que la part des dits mineurs, dans les dits trois immeubles, et dans le mobilier de la communauté, s'élevant en tout à huit cent soixante-treize piastres et vingt-trois centins, serait payée par le défendeur aux dits enfants mineurs, à leur âge de majorité respective, avec l'intérêt annuel, de six pour cent, payable à leur tuteur, le dit Thomas Labbé, et que, quant à la balance du prix de vente, le défendeur la payerait comme suit, savoir : trois cents trente-huit piastres et soixante-onze centins, à diverses personnes désignés au dit acte, et quatre cent quatre-vingt-onze piastres et six centins, au dit Thomas Labbé, à demande ;

“ Attendu que, le vingt-deux septembre, mil huit cent soixante-dix-neuf, par acte devant Taschereau, notaire, le dit Thomas Labbé, en son nom personnel, acheta du défendeur quatre immeubles, pour la somme de dix-sept cent trois piastres, sur et à compte de laquelle il fut stipulé que le dit Thomas Labbé “garderait, entre ses mains, celle de quatre cent quatre-vingt douze piastres, pour paiement de pareille somme que lui doit le dit vendeur (Nadeau), pour partie du prix de vente mentionné à l'acte de vente

trouve émancipée par son mariage, peut poursuivre le recouvrement des

“consenti entr’eux, devant Mtre. Laliberté, Notaire, le dix-sept septembre courant. La balance sera payable, par le dit acquéreur, à l’acquit du dit vendeur, comme suit : trois cent trente-huit piastres et soixante-onze centins, aux diverses personnes nommées en l’acte de vente du seize septembre, huit cent soixante-treize piastres aux enfants mineurs du dit Labbé, payable à l’âge de majorité respective des dits enfants, et par part égale entr’eux—le dit acquéreur donnant, par les présentes, quittance au dit vendeur de tous les intérêts entrés au susdit acte, et à lui payables en sa qualité de tuteur à ses dits enfants, sur la somme susdite due aux enfants, et jusqu’à leur âge de majorité respective ;”

Attendu que le dit Thomas Labbé en sa qualité de tuteur à deux de ses enfants mineurs susdits, savoir : Philippe et Honoré Labbé, poursuit le défendeur, en recouvrement de la somme de cent soixante-quatorze piastres et soixante-cinq centins, pour cinq ans d’intérêts, sur la somme de cinq cent quatre-vingt-deux piastres et seize centins, part des dits deux mineurs, dans le capital ci-haut mentionné, de huit cent soixante-treize piastres et vingt-trois centins ;

Attendu que le Défendeur plaide que, par l’acte de vente du seize septembre, mil huit cent soixante dix-neuf, il s’était obligé de payer aux mineurs leur part du capital, à leur âge de majorité respective, et l’intérêt, à six pour cent, à leur tuteur, annuellement, qu’il a payé l’intérêt échu et à échoir au dit tuteur qui avait droit de percevoir d’avance ces intérêts ; que, quant au capital, le tuteur (Thomas Labbé) s’étant chargé par l’acte du vingt-deux septembre mil huit cent soixante-dix-neuf, de le payer aux mineurs, le Défendeur n’en est plus responsable ;

“Considérant que la vente du seize septembre, mil huit cent soixante-dix-neuf, a été faite par le tuteur, Thomas Labbé, en conformité à l’ordonnance du protonotaire de la Cour Supérieure, pour le district de Beauce.

“Considérant que les formalités de la vente ou aliénation des biens des mineurs sont d’ordre public, et que le tuteur, Thomas Labbé, ne pouvait, comme il l’a fait, par l’acte du vingt-deux septembre, mil huit cent soixante-dix-neuf, changer, à son profit, le placement du capital appartenant à ses pupilles, non plus qu’appliquer à son profit personnel, et d’avance, les intérêts, soit échus soit à échoir sur les capitaux de ses dits pupilles, et, qu’en conséquence, la délégation de paiement stipulée par le tuteur susdit est nulle, comme sont nuls aussi les prétendus paiements qu’il reconnaît avoir reçus du Défendeur pour intérêts.

“Considérant que le tuteur peut être admis à demander la nullité du dit acte du vingt-deux septembre, mil huit cent soixante-dix-neuf, quant à ce qui regarde le capital et les intérêts des dits mineurs, et ce, pour les raisons en dernier lieu mentionnées, et que c’est là un droit auquel le tuteur ne peut renoncer de lui-même ;

“Considérant que le Défendeur n’a pas payé les intérêts dûs aux mineurs susdits, savoir Philippe et Honoré Labbé, sur leur part du capital susdit, de huit cent soixante-treize piastres et vingt-trois centins.

intérêts qui lui sont dus, sur le prix d'une vente d'un immeuble lui appartenant, faite pendant sa minorité. (1)

Le 15 décembre 1887, la Cour Supérieure pour le district de Beauce, Larue, J., a rendu le jugement suivant, qui explique les faits et les prétentions des parties dans la cause :

JUGEMENT :

“ Attendu que le quatorze d'août, mil huit cent soixante-dix-neuf, une requête, avec avis de parents, fut présentée au protonotaire de la Cour Supérieure, pour le district de Beauce, par Thomas Labbé, en sa qualité de tuteur dument nommé en justice à Philippe, Honoré et Marie, ses trois enfants mineurs, issus de son mariage, avec feu Sylvie Labbé, pour permission de procéder à la vente, par licitation volontaire, de trois immeubles qu'il a déclarés former partie de la communauté légale ci-devant existant entre lui et la dite feu Sylvie Labbé, son épouse ;

“ Attendu que le quinze août, mil huit cent soixante-dix-neuf, le protonotaire de la Cour Supérieure, pour le district de Beauce, homologua le dit avis de parents, et autorisa la vente des dits trois immeubles, à la condition que le premier des trois immeubles ne serait pas vendu à un prix moins élevé que treize cents piastres, le second à un prix moins élevé que deux cents piastres et le troisième à un prix moins élevé que deux cents piastres ;

“ Attendu que l'ordonnance du dit protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de Beauce contient la clause suivante : “ Nous ordonnons de plus que la part revenant

• Maintient la présente action, et partant, condamne le Défendeur à payer au Demandeur, ès-qualités, la somme de cent soixante et quatorze piastres et soixante-cinq éentins (\$174.65), avec intérêt, du jour de l'assignation, et les dépens.

(1) Dans la cause de Gagnon vs. Sylva dit Portugais, C. S. R. Montréal, 30 juin 1880, Johnson, J., Jetté, J., et Laframboise, J., 24 J., p. 251, il a été jugé que, sous les dispositions de l'art. 320 C. C., le mineur émancipé peut, sans l'assistance de son curateur, intenter une action mobilière ou y défendre.

“ aux dits enfants mineurs, sur le prix de la vente des dits
“ immeubles, restera entre les mains de l'acquéreur ou des
“ acquéreurs d'iceux, pour être payée aux dits mineurs, à
“ leur âge de majorité respective, avec intérêt payable
“ annuellement à leur tuteur, et pour sûreté du paiement de
“ la dite somme et des intérêts à en provenir, les dits mi-
“ neurs auront sur chacun des dits immeubles, une hypo-
“ thèque spéciale de bailleurs de fonds.”

“ Attendu que, le seize septembre, mil huit cent soixante
dix-neuf, le dit Thomas Labbé, tant pour sa moitié des dits
immeubles, que pour la part déclarée appartenir à ses
enfants, dans iceux, en conformité à l'ordonnance précitée,
vendit au défendeur, par acte passé devant Mtre. Laliberté,
après l'accomplissement des formalités prescrites, les dits
trois immeubles, pour le prix de mil sept cent trois piastres,
savoir, treize cent une piastres, pour le premier, et deux
cent une piastres, pour chacun des deux autres.

“ Attendu qu'il fut stipulé, au dit acte, que la part des
dits mineurs, dans les dits trois immeubles, et dans le mobi-
lier de la communauté, s'élevant en tout à huit cent soixante-
treize piastres et vingt-trois centins, serait payée par le
défendeur aux dits enfants mineurs, à leur âge de majorité
respective, avec l'intérêt annuel de six pour cent, payable à
leur tuteur, le dit Thomas Labbé, et que, quand à la balance
du prix de vente, le dit demandeur la payerait comme suit,
savoir : trois cents trente-huit piastres et soixante-onze cen-
tins, à diverses personnes désignées au dit acte, et quatre
cent quatre-vingt-onze piastres et six centins, au dit Thomas
Labbé, à demande.

“ Attendu que, le vingt-deux septembre de la même
année, (1879), par acte devant Taschereau, notaire, le dit
Thomas Labbé, en son nom personnel, acheta du défendeur
quatre immeubles, pour une somme de mil sept cent trois
piastres, sur et à compte de laquelle il fut stipulé que le dit
Thomas Labbé “ garderait entre ses mains celle de quatre
“ cent quatre-vingt-douze piastres, pour paiement de pareille
“ somme que lui doit le dit vendeur (Nadeau) pour partie

“ du prix de vente mentionné à l'acte de vente consenti
“ entr'eux, devant M^{re}. Laliberté, notaire, le seize septem-
“ bre. La balance sera payée par le dit acquéreur à l'ac-
“ quit du dit vendeur comme suit : trois cent trente-huit
“ piastres et soixante-onze centins, aux diverses personnes
“ nommées en l'acte de vente du seize septembre, et huit
“ cent soixante et treize piastres aux enfants mineurs du dit
“ Labbé, payable à l'âge de majorité respective des dits en-
“ fants, et par part égale entre eux, le dit acquéreur don-
“ nant, par les présentes, quittance au dit vendeur de tous les
“ intérêts entrés au susdit acte, et à lui payables, en sa qua-
“ lité de tuteur à ses dits enfants, sur la somme susdite due
“ aux enfants, et jusqu'à leur âge de majorité respective.”

“ Attendu que le demandeur (qui a épousé, sous le régime de la communauté, la dite Marie Labbé, un des mineurs sus-dits), poursuit le défendeur en recouvrement de la somme de trois cent soixante-dix-huit piastres et quarante centins, étant deux cent quatre-vingt-onze piastres et huit centins, la part de sa femme dans la somme de huit cent soixante-treize piastres et vingt-trois centins ci-dessus, et pour quatre-vingt-sept piastres et trente-deux centins, pour cinq ans d'intérêts, sur la dite somme de deux cents quatre-vingt-onze piastres et huit centins.

“ Attendu que le Défendeur plaide que, par l'acte de vente du seize septembre, mil huit cent soixante-dix-neuf, il s'était obligé de payer aux mineurs leur part de capital, à leur âge de majorité respective, et l'intérêt à six pour cent à leur tuteur, annuellement, qu'il a payé l'intérêt échu et à échoir au dit tuteur qui avait droit de percevoir d'avance ces intérêts; que, quant au capital, le tuteur (Thomas Labbé) s'étant chargé, par l'acte du vingt-deux septembre, mil huit cent soixante-dix-neuf, de le payer aux mineurs, le le Défendeur n'en est plus responsable.

“ Attendu que le Défendeur plaide en outre qu'il n'est tenu de payer le capital de huit cent soixante-treize piastres et vingt-trois centins, aux dits mineurs, qu'à leur âge de majorité respective, et que la dite femme du Demandeur n'étant

âgée que de dix-sept ans, l'action du demandeur est prématurée.

“ Considérant que la vente du seize septembre, mil huit cent soixante-dix-neuf, a été faite, par le tuteur Thomas Labbé, en conformité à l'ordonnance du protonotaire de la Cour supérieure, pour le district de Beauce, et que le défendeur a droit de réclamer le bénéfice du terme stipulé au dit acte (1091 C. C.), et de demander à ne payer la part du capital due à la femme du demandeur qu'à la majorité de cette dernière.

“ Considérant que les formalités de la vente ou aliénation des biens des mineurs sont d'ordre public, et que le tuteur Thomas Labbé ne pouvait, comme il l'a fait par l'acte du vingt-deux septembre, mil huit cent soixante-dix-neuf, changer à son profit le placement du capital appartenant à ses pupilles, non plus qu'appliquer à son profit personnel et d'avance, les intérêts soit échus soit à échoir sur les capitaux de ses pupilles, et qu'en conséquence la délégation de paiement stipulée par le tuteur susdit est nulle, comme sont nuls aussi les prétendus paiements qu'il reconnaît avoir reçus du défendeur pour intérêt ;

“ Considérant que le demandeur, mari d'une mineure, ne peut, malgré que cette dernière a été émancipée de plein droit, par son mariage, intenter une action immobilière de sa femme ni y défendre, sans l'assistance d'un curateur (320 C. C.) mais qu'il a droit de poursuivre les actions mobilières de sa femme commune en biens (24 L. C. J. 251 ; 1 M. L. R. 223).

“ Considérant que le défendeur n'a pas payé les intérêts dûs à la femme du demandeur, sur sa part du capital susdit, de huit cent soixante-treize piastres et vingt-trois centins ;

“ Rejette cette partie de l'action et des conclusions du demandeur, par lesquelles ce dernier réclame une somme de deux cent quatre-vingt-onze piastres et huit centins, pour la part du capital appartenant à sa femme, la dite Marie Labbé, dans la dite somme de huit cent soixante-treize piastres et vingt-trois centins, maintient la dite action, pour les intérêts,

et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$87-32 (quatre-vingt-sept piastres et trente-deux centins), avec intérêts du jour de l'assignation, et les dépens d'une action de la plus haute classe de la Cour de Circuit non appelable;

Et la Cour réserve au demandeur son recours légal, pour le recouvrement du capital sus-mentionné de deux cent quatre-vingt-onze piastres et huit centins.

Ce jugement a été confirmé unanimement par la Cour d'appel.

TASCHEREAU ET P. CAUD, *avocats de l'appelant.*

S. THEBERGE, *avocat de l'intimé.*

**CORPORATION MUNICIPALE.—RUES.
—PRESCRIPTION.**

COUR SUPERIEURE. Montréal, 6 Septembre, 1888.

Présent : MATHIEU J.

A. P. VANASSE *et al.*, vs LA CITE DE MONTREAL, *et al.*

JUGÉ : Qu'une corporation municipale de Cité est responsable du dommage résultant de l'insuffisance d'un arc de triomphe qu'elle a laissé construire, dans une rue, à l'occasion d'une démonstration publique, quoiqu'elle n'ait pas participé à la construction même, et que le droit à ces dommages n'est pas soumis à la prescription décrétee par la section 3 du ch. 85 des Statuts Refondus du Canada. (1)

(1) "Ceux qui pouvant empêcher un dommage ne le font pas, peuvent, dans quelques circonstances, être condamnés à le réparer : ce principe a lieu surtout lorsque ces personnes avaient une sorte de mission pour prévenir ou arrêter un pareil dommage. Par exemple, un maître qui voit et qui souffre un dommage causé par son domestique, s'en rend responsable." (Merlin Répertoire, au mot *quasi-délit*, No. 11.)

Que les enfants dont la mère a été tuée par la faute d'un tiers ont droit, contre le tiers, à des dommages, comme consolation. (2)

“ Attendu que, le 27 juillet 1886, était le jour fixé pour la réception officielle, par les autorités municipales, de Son

“ Du reste, la loi comprend dans sa disposition les omissions et les réticences nuisibles à autrui ; et même la faute de celui qui n'a pas empêché un méfait qu'il pouvait et devait empêcher. Toullier, t. 11, n. 117 ; Duranton, t. 13, n. 712.

Dans la cause de la *Corporation de Québec* et *Howe C. B. R. Québec*, 8 octobre, 1887, *Dorion J. en C., Cross J., Baby J., Church J.*, 13 R. J. Q. p. 315 il a été jugé que l'action, contre une corporation de Cité ou Ville en recouvrement de dommages résultant du défaut d'entretien des chemins et rues, doit être intentée dans les trois mois après les dommages soufferts, conformément à la section 3 du chapitre 85 des Statuts Refondus du Canada et que cette prescription peut-être invoquée, par la Corporation, en tout état de cause, et même en appel.

(2) Dans la cause de *Kavary et al.*, et *La Compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada*, C. B. R. Montréal, 7 Décembre, 1860, *Sir L. H. Lafontaine J. en C., Aylwin J., Duval J.*, (dissident) *Badgley J.*, *ad hoc* (dissident) et *Bruneau J. ad hoc*, 6 J. p. 49, il a été jugé, (renversant le jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, le 30 septembre, 1857, *Day J., Smith J.*, (dissident) et *C. Mondelet J.*, 1 J. p. 280,) qu'il y a lieu à une action en dommage, en faveur de la veuve et des enfants, pour réclamer une réparation, pour la mort du mari de la femme et du père des enfants, et qu'il n'est pas nécessaire de prouver la valeur de la vie du décédé, ces dommages étant dûs comme consolation. Les juges *Duval* et *Badgley*, dans la Cour d'Appel, et les juges *Day* et *C. Mondelet*, de la Cour Supérieure, étaient d'opinion que les dommages n'étaient dus que lorsque la preuve constatait que le décès avait porté préjudice, mais qu'il n'y avait pas lieu à des dommages pour consolation des peines que le décès avait pu causer.

Dans *Dalloz* (jurisprudence générale, 1872, 2 p. 97) nous trouvons un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix, du 14 juin, 1870, qui a décidé que lorsqu'un jugement a condamné une compagnie de chemin de fer à payer à l'individu blessé par suite d'accident, une somme représentant le préjudice présent et futur par lui personnellement éprouvé, sa femme et ses enfants n'en sont pas moins recevables à réclamer la réparation du dommage que leur cause sa mort, qui a été la conséquence ultérieure du même accident (C. Civ., 1351, 1382, 1384), qu'en pareil cas, la première indemnité allouée à la victime fait partie de sa succession et reste distincte de l'indemnité accordée à la veuve et aux enfants personnellement ; que dans la fixation de cette dernière indemnité, le tribunal doit tenir compte de la prédisposition malade de la victime et de la situation peu prospère de ses affaires.

Eminence le Cardinal Taschereau ; que le conseil de la défenderesse a pris part à cette réception, a présenté une

Nous trouvons les remarques suivantes faites par M. Giboulot au bas du rapport de cet arrêt.

“ Quelle espèce de préjudice donne aux héritiers ou aux parents le droit de réclamer des dommages-intérêts ? S'ils ont subi un préjudice matériel et appréciable en argent, aucun doute n'est possible. De même, si la mort de la victime leur a causé un préjudice moral, dans le sens juridique du mot c'est-à-dire une atteinte quelconque à leur sureté, à leur considération, à leur honneur ou à leur réputation, une réparation pécuniaire leur est due de ce chef (V. Jur. gén. Vo. Responsab., nos. 156 et 236).

Mais faut-il aller encore plus loin ? Doit-on accorder une somme aux parents du défunt à raison seulement de l'atteinte portée à leurs affections légitimes, de la douleur que leur cause la perte d'une personne chérie ? La question est examinée par les auteurs à l'occasion des délits ; et voici en quels termes M. Sourdat, Responsab. 2 éd., t. 1, no. 33, a résumé le débat :

“ Un intérêt moral suffit. Ainsi, des dommages-intérêts peuvent être réclamés par un fils pour la mort de son père, par une femme pour celle de son mari ou de son enfant. . . . Si le meurtrier est tombé sur un enfant ou sur un vieillard qu'il fallait nourrir, que sa faiblesse et ses infirmités rendaient à charge sous le rapport pécuniaire, faudra-t-il déclarer le fils ou la mère non recevable ! Non, s'écrie M. Dupin dans un éloquent réquisitoire ; car on pourrait, en poussant le raisonnement dans ses conséquences, aller jusqu'à leur dire que, loin de leur nuire ou leur avoir rendu service ! Evidemment, ce serait méconnaître la morale du droit, mettre l'argent à la place des affections à la place de l'honneur. Celui qui exerce la poursuite en pareille matière, selon la belle expression de la loi romaine, *causum agit doloris*. De la part, d'un fils, d'une veuve, se porter partie civile est même quelques fois un devoir soit pour aider l'action du ministère public, soit pour suppléer à sa mollesse ou à son inertie. On trouve toujours un objet à l'action civile dans l'injure morale soufferte, laquelle, en haine du délit, se résout en dommages-intérêts pécuniaires. La veuve, le fils, la mère, ont droit à des dommages-intérêts pour ce seul tort qu'ils ont souffert dans leur relation sociale. On a dit, en sens contraire, que l'argent ne saurait être le prix de la douleur. Nous répondons que ce n'est pas tant une réparation efficace que l'on entend donner à la partie lésée qu'un complément de satisfaction que l'on exige du coupable. L'application de la peine suffit à la vindicte publique ; mais la personne blessée dans ses affections a le droit d'exiger une compensation particulière à sa souffrance ; on la lui donne en argent, faute de mieux “ (V. aussi Legraverend, *Legisl. crimin.*, t. 1, p. 195 ; Rauter, *Droit crimin.*, No. 133 ; Larombière, *obligations*, t. 5^e p. 714.) ”

“ Ces arguments, inspirés par des remémorances de notre ancienne législation, où l'action publique et l'action civile n'étaient pas nettement distinguées, comme elles l'ont été par notre droit pénal moderne, ne se conforment

adresse au Cardinal, et a voté une somme de \$1,000, pour aider à défrayer les dépenses de cette réception ;

ui aux aux principe généraux sur la responsabilité ni même aux sentiments qu'éveille aujourd'hui généralement dans une famille l'accident ou même le crime qui lui a enlevé un des siens. Il ne répugne pas moins à la loi qu'aux sentiments les plus nobles de l'âme humaine de faire d'un malheur de famille une source de vengeance et de gain ; la personne qui a perdu un enfant ou un père qui était à sa charge ne nous paraît donc pas fondée à venir demander à l'auteur de l'accident le prix en argent de sa douleur. L'individu qui a éprouvé un préjudice moral, par suite de l'atteinte portée à sa réputation ou à son honneur est bien venue à réclamer une réparation, parce qu'il craint d'avoir perdu l'amitié, l'estime et le respect des honnêtes gens, et qu'il veut prendre des mesures pour faire taire ou pour punir le mensonge et la calomnie. Mais la personne à qui un accident a enlevé un père infirme ou un jeune enfant, n'a reçu aucune atteinte dans sa considération : son malheur a dû au contraire lui attirer de nouvelles affections et des sympathies. Et puis, si de pareilles questions pouvaient s'agiter devant les tribunaux, il faudrait permettre d'apprécier, de discuter et même de nier les sentiments de tendresse et d'amitié qui existaient entre la victime et le réclamant. Enfin quel *criterium* guiderait le juge dans la fixation du chiffre des dommages-intérêts ? Il en faut donc revenir à ce principe, qu'on ne peut exiger une réparation pécuniaire qu'à raison du préjudice souffert dans ses intérêts matériels ou moraux, mais non dans ses affections ou sympathies (V. Jur. gener., V. Instruct. crimin., No. 81 ; Mangin, Action publique, t. 1, No. 123). Le juge accueillera la demande d'un père, d'un enfant, d'une veuve, venant dire. Cette mort, qui me frappe dans mes affections les plus chères, porte aussi un grave préjudice à ma fortune, à mon avenir, ou à mon avenir ou à mon honneur. Mais il ne prêtera pas l'oreille au plaideur qui osera dire ; Cette mort me cause une immense douleur et des regrets éternels, diminuez-en l'amertume et la durée au moyen d'une somme d'argent ! M. Larombière, Obligations, t. 5, p. 716, après avoir posé en principe qu'il doit exister un intérêt appréciable, c'est-à-dire susceptible d'une évaluation pécuniaire ou de tout autre mode de réparation, ajoute : " Ce n'est pas que certains torts moraux, résultants de la douleur du regret, des affections froissées, puissent recevoir une appréciation exacte. Cependant l'intérêt de la partie lésée à en obtenir une réparation n'en existe pas moins. Seulement, les juges évaluent en pareil cas le préjudice en vue des autres circonstances matérielles qui donnent une base plus certaine et plus fixe à leur appréciation, telles que la privation pour la famille de l'assistance et de l'appui d'un père, d'un fils, d'une mère, d'une épouse." On pourrait ajouter seulement dans le même ordre d'idées, le préjudice résultant de l'incapacité du travail ou du trouble dans les affaires résultant de l'affliction."

" Le dommage comprend toujours la perte et le manque de gain que le délit a occasionnés à une personne (*damnum emergens et lucrum cessans* . I

“ Attendu qu’il est prouvé que, pour donner plus d’éclat à cette fête, divers arcs de triomphe furent érigés dans les

comprend en outre, du moins lorsqu’il s’agit d’un délit de droit criminel, le tort moral que le délit a fait éprouver à la personne lésée, en la troublant, soit dans sa sûreté personnelle, soit dans la jouissance de son patrimoine, ou en la blessant dans des affections légitimes 3 Zacharie, par Aubry et Rau, 1ère Edit. § 445, p. 191.”

“ Quant au droit qui appartient à la partie lésée de poursuivre la réparation du dommage qui lui a été causé, l’action qui en résulte existe également en sa faveur, soit que le délit ou quasi-délit lui ait fait éprouver un dommage matériel ou un tort moral, d’une manière directe ou indirecte. Mais elle doit, dans tous les cas, commencer par établir que ce dommage existe, et qu’il existe par la faute de l’auteur du fait. ”

“ Lorsqu’elle a été directement et individuellement atteinte dans sa fortune, sa personne, sa considération et son honneur, la réalité du préjudice est plus manifestement sensible et plus aisément appréciable. Mais il n’en est pas moins vrai qu’elle peut être indirectement lésée dans ses biens, dans la personne d’un tiers, et éprouver le contre-coup des atteintes portées aux droits de ce dernier. Il suffit alors que le délit ou quasi-délit ait été la cause d’un dommage quelconque à son égard, sans qu’elle s’y soit elle-même volontairement et imprudemment exposée, pour qu’elle ait une action personnelle en réparation. ”

“ Le mari, les parents ont le droit de demander des dommages et intérêts à raison des injures et diffamations adressées à sa femme ou à leurs enfants même en leur nom personnel. ”

“ La femme et les enfants peuvent de même agir pour les injures et outrages adressées à la mémoire de son mari ou de leurs auteurs. Cette solidarité de la famille qui en identifie les divers membres, fait sentir indirectement à tous le coup dirigé contre l’un d’eux. Il faudrait se placer dans un isolement absolu d’insensibilité pour ne pas le comprendre. ”

“ Un père est victime d’un homicide les enfants pourront demander des dommages et intérêts, alors même que, par son âge ou ses infirmités, son existence était devenue pour eux une charge. Réparation leur est due, dans tous les cas, à raison du tort, moral qui leur est fait dans leurs affections légitimes ; et s’ils ne peuvent toujours invoquer l’existence d’un dommage matériel, il suffit qu’ils plaident ce que la loi romaine appelle la cause de la douleur, *causam agunt doloris*. ”

“ Aussi, peuvent-ils, en leur seule qualité d’enfants, et sans prendre ou avoir celle d’héritiers poursuivre la réparation du dommage causé par la mort de leur père. Vainement on objecterait que si l’on considère les droits prétendus des intéressés, on sera entraîné fort loin ; qu’ainsi, on sera amené à admettre l’action de tout tiers qui se prétendra lésé par la mort ou les blessures d’un autre qui même ne se plaint pas, ou dont les héritiers ne se plaignent pas. Il suffit de répondre que, la réparation n’étant due que par

rues de la ville, du consentement des autorités municipales, qui aidèrent même, dans un cas, à payer le coût d'un de ces arcs de triomphe ;

le dommage qui est la suite directe et immédiate du fait, ce principe suffit pour limiter la classe des intéressés, et pour garantir contre toute extension arbitraire de leur catégorie. ”

“ Réciproquement, le père peut agir en dommages et intérêts à cause de la mort de son enfant quand même celui-ci n'aurait été capable d'aucune assistance utile envers ses parents. ” 5 Larombière, Obligations, No. 36, p. p. 713-715.”

“ Dans un arrêt rapporté dans Sirey 1882, 4, p. 9, la cour de cassation de Belgique a jugé le 17 mars 1881 que le dommage qui engage la responsabilité de son auteur dans les termes des articles 1382 et suivant du code civil, s'entend du dommage moral comme du dommage matériel, spécialement du dommage moral causé par la mort d'un parent, et qu'il appartient aux juges du fond de vérifier si le dommage moral est appréciable.

Voici ce que nous lisons dans une note au bas de cet arrêt :

“ Une personne meurt victime d'un accident. Certainement les héritiers ou parents ont le droit de demander des dommages-intérêts à l'auteur de l'accident s'ils en ont subi un préjudice matériel. Exemple : la victime de l'accident est un père qui nourrissait sa famille, un fils qui entretenait sa mère, un frère qui était le soutien de ses frères et sœurs. La famille, la mère, les frères et sœurs peuvent exiger des dommages-intérêts contre l'auteur de l'accident. Il y a des arrêts en ce sens. Ainsi il a été jugé que la sœur d'une personne morte par accident peut être admise à réclamer des dommages-intérêts contre l'auteur de l'accident, si, à raison de circonstances particulières (spécialement, à raison d'une communauté de vie), ce fait lui a causé un préjudice réel ; Lyon, 18 mars 1865 (S. 1865-2, 258, P. 1865, 957). Est de même recevable l'action des frères et sœurs de la victime qui ont éprouvé de sa mort un dommage positif et matériel, résultant de la solidarité des intérêts de famille et de l'exploitation en commun du patrimoine indivis. V. Bourges, 16 déc. 1872 (S. 1874, 2, 71,—P. 1874, 342). V. aussi Bourges, 1^{er} Déc. 1880 (S. 1881, 2, 20,—P. 1881, 1, 219.) ”

“ Certainement encore les héritiers et parents de la victime ont le droit de demander des dommages-intérêts quand la mort de la victime leur a causé un préjudice moral en ce sens qu'elle a porté atteinte à un droit ou à un intérêt moral, à leur sûreté, à leur position sociale. Une mère perd l'un de ses enfants à la suite d'un accident. Elle souffre dans son existence, désormais privée de secours et d'appui. Elle subit ainsi un préjudice moral, qui appelle une réparation pécuniaire. V. Cass. 20 févr. 1863 (S. 1863, 1, 321, P. 1864, 623) et la note. L'art. 1382 parle d'un dommage en termes absolus, qui ne comportent pas de distinctions : tout dommage doit donc être réparé, le dommage moral aussi bien que le dommage matériel. L'esprit de la loi est en ce sens ; la loi veut sauvegarder tous les droits de l'homme, tous ses

“ Attendu qu'un arc de triomphe fut construit, par le défendeur Gagnon, à la demande de différents citoyens de

biens ; or notre sûreté, notre situation de famille, notre position sociale font partie de nos biens. On objecte l'importance même des droits qu'il s'agit de garantir, et l'impossibilité d'évaluer en argent le dommage moral. L'objection n'est pas concluante. De ce que le juge ne peut pas accorder une réparation exacte, il ne faut pas conclure qu'il ne doit accorder aucune réparation. M. Laurent, *Principes de Dr. Civ.*, t. 20, n. 395, Sic, Rauter, *Dr. Crim.*, t. I, n. 133. M. Larombière, *Obligat. sur les arts.* 1382 et suivants, t. 5, p. 714 et 716, n. 36 et 37.”

“ Faut-il aller plus loin ? Faut-il accorder des dommages et intérêts aux parents du défunt à raison seulement de l'atteinte portée à leur affection, de la douleur que leur cause la mort de la victime ? La question est plus délicate ? ”

“ Pour la négative, on dit que si la réparation pécuniaire d'une atteinte portée à un droit ou à un intérêt même simplement moral peut se comprendre, il en est autrement de la réparation à prix d'argent d'un chagrin, d'une douleur, de la perte d'une affection brisée par la mort. Il répugne à la loi autant qu'à la morale de faire d'un malheur de famille une source de gain. En outre, si de pareilles questions pouvaient s'agiter devant les tribunaux, il faudrait permettre d'apprécier, de discuter et même de nier les sentiments d'affection existant entre la victime et le réclamant. Enfin, on reproduit l'objection déjà faite à propos de la réparation du dommage moral en général : le juge n'aurait aucun *criterium* pour la fixation du chiffre des dommages intérêts, la douleur causée par la mort d'un père ou d'un époux ne peut se payer, V. *Cour d'assises de la Moselle*, 7 févr., 181. V. aussi M. Laurent. *Principes du Droit civil*, t. 20, n. 525. ”

“ On répond que les art. 1382 et suiv., ne distinguant pas, permettent d'exiger une réparation pécuniaire non seulement à raison du préjudice souffert dans les intérêts matériels ou moraux, mais encore à raison du préjudice souffert dans les affections. Dans ce dernier cas, celui qui poursuit *causam agit doloris*, selon l'expression de la loi romaine. Il ne s'agit pas de faire d'un malheur de famille un sujet de spéculation ; il s'agit de réparer ce malheur dans la limite du possible. En outre, les débats sur l'existence et la sincérité des sentiments d'affection entre la victime et le réclamant seront peu fréquents dans la réalité ; et la prudence des magistrats saura les prévenir en repoussant les enquêtes quand elles seraient scandaleuses. Enfin, peu importe qu'il n'y ait pas de *criterium* pour la fixation des dommages-intérêts. Le juge a ici un pouvoir arbitraire qui tient à la nature des choses, mais qui n'exclut nullement la possibilité d'une réparation. Peu importe également que la douleur ne puisse se payer à prix d'argent. La personne lésée dans ses affections a droit à une compensation particulière ; on la lui donne en argent, faute de mieux. V. en ce sens, M. Sourdat, *Responsabilité* t. 1., n. 33 ; V. aussi M. Larombière, *Oblig.*, t. 5, sur les art. 1382 et suiv.

la cité, sur la place Jacques Cartier, près de la rue St. Paul, en la dite cité; que cet arc fut construit à la connaissance

p. 714, n. 36 et 37; Rauter, Dr. crimim., no 133. V. au surplus, sur la question, la discussion au cours de l'article.

Dans la cause de *Provost et ux*, et *Jackson et al* C. B. R. Montréal, 2 juin, 1869, Duval J. en C., Caron J., Mackay J. A., Johnson J. *ad hoc* et Torrance J., *ad hoc*, 13 J. p. 170, la Cour Supérieure avait déclaré, par son jugement, qu'en droit commun les père et mère d'un enfant décédé, n'ont pas d'action, contre ceux qui par leur faute ou négligence, ont causé sa mort et qu'ils n'ont d'action, sous les sections 1 et 2 du ch. 78 des Statuts Refondus du Canada, que pour dommages spéciaux qu'ils n'avaient pas allégué dans leur poursuite. La Cour du banc de la Reine composée comme ci-dessus, Caron J. (dissident) a confirmé le jugement de la Cour Supérieure, sur le motif que les Demandeurs n'avaient pas produit leur extrait de mariage et l'extrait de baptême de leur enfant. La majorité de la Cour ne s'est pas prononcée, sur la question de savoir si l'action telle qu'intentée existait, mais le juge Caron a exprimé l'opinion que cette action existait sous le droit commun, nonobstant le statut ci-dessus.

Voici les termes des sections 1, 2 et 4 du ch. 6 du Statut du Canada de 1847 10 et 11 Victoria, intitulé : "Acte pour donner aux familles des personnes tuées par accident la faculté de réclamer des dommages, et pour d'autres fins y mentionnées."

1 "Attendu qu'une personne, qui par sa malveillance, sa négligence ou son impéritie, peut avoir causé la mort d'une autre personne, doit être responsable des dommages causés par son fait; qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande intitulé : "Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que lors que la mort d'une personne sera causée par la malveillance, la négligence ou l'impéritie, et que le fait, la négligence ou l'impéritie aura été de nature (si la mort ne s'en était pas suivie) à donner à la partie lésée le droit de maintenir une action et de recouvrer des dommages alors et dans chaque tel cas la personne qui aurait été passible de dommages, si la mort ne s'en était pas suivie, sera passible d'une action en dommages, nonobstant la mort de la partie lésée, et nonobstant que la mort ait été occasionnée sous des circonstances qui auraient fait de cette mort une félonie en loi."

2 "Et qu'il soit statué, que toute telle action sera portée dans l'intérêt de l'épouse, l'époux, le parent et l'enfant de la personne dont la mort a été ainsi occasionnée, et sera intentée par et au nom de l'exécuteur ou administrateur de la personne décédée, dans le Haut Canada, ou du représentant

de la défenderesse, la Cité de Montréal, qui approuvait ces constructions, puisque, comme il vient d'être dit, elle a aidé

personnel, tuteur ou curateur, ou de l'héritier de la personne décédée, dans le Bas Canada; et dans chaque telle action le jury pourra accorder aux parties respectives pour lesquelles et dans l'intérêt desquelles l'action aura été intentée, tels dommages qu'il croira proportionnés aux torts résultant de la dite mort; et la somme ainsi recouvrée, déduction faite des frais qui ne seront pas recouvrés du Défendeur, sera partagée entre les susdites parties en telles parts que le verdict du jury désignera."

3 "Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne pourra être intentée plus d'une action pour et à l'égard d'un seul et même sujet de plainte, et que toute telle action sera intentée dans les douze mois de calendrier qui suivront la mort de la personne décédée."

Ce statut est dans les mêmes termes que le statut Impérial de 1846, 9 et 10 Victoria, ch. 93.

Ces dispositions du statut 10 et 11 Victoria sont reproduites dans les sections 1, 2 et 4 du ch. 78 des Statuts Refondus du Canada, qui se lisent comme suit.

1 "Si une personne est tuée par malveillance, ou par une négligence ou impéritie telle que, si elle ne fût pas morte, elle aurait eu droit d'action, ou pu recouvrer des dommages à raison du fait, alors et en pareil cas, celui qui eût été passible de dommages, si la mort ne s'en fût pas suivie, sera passible d'une action en dommages, nonobstant la mort de la partie lésée, et bien que la mort ait été causée dans des circonstances qui constituent une félonie en loi."

2 "Toute telle action sera portée dans l'intérêt de l'épouse, de l'époux, du parent et de l'enfant de celui dont la mort a été ainsi occasionnée, et sera intentée par et au nom de l'exécuteur ou administrateur du défunt dans le Haut Canada, ou du représentant personnel, tuteur ou curateur ou de l'héritier du défunt, dans le Bas Canada, et dans telle action le jury pourra accorder aux parties respectives au nom et dans l'intérêt desquelles l'action a été intentée, tels dommages qu'il croira proportionnés aux torts résultant de la dite mort; et la somme ainsi recouvrée, déduction faite des frais non recouvrés du Défendeur, sera partagés entre les susdites parties en telles parts qui seront fixées et assignées par le jury."

4 "Il ne pourra être intentée plus d'une action pour et à raison d'un seul et même sujet de plainte; et toute telle action sera intentée dans les douze mois après la mort de la personne décédée."

Dans la cause de la *Compagnie du chemin de fer Pacifique canadien, et Robinson*, Cour suprême du Canada, 20 juin, 1887, Ritchie, J. en C., Strong, J. Fournier, J. Taschereau J., et Henry J., 10 L. N. p. 241, il a été jugé que la veuve d'un homme, dont la mort a été causée par la négligence d'un tiers, ne peut exiger de ce tiers une réparation pécuniaire, pour sa douleur et ses souffrances morales. Ce jugement a renversé le jugement de la Cour du Banc de la Reine, Montréal, 16 janvier 1886, Dorion, J. en C.,

à payer le coût d'un autre arc de triomphe qui avait été construit dans une autre partie de la cite ;

“ Attendu que cet arc de triomphe n'étant pas suffisant pour résister à un vent assez violent qui s'éleva dans le cours de cette journée, s'écroula et tua dans sa chute Dame Françoise Bélanger, veuve de feu Narcisse Vanasse, la mère des demandeurs en cette cause ;

“ Attendu que les demandeurs, par leur action, réclament des défendeurs, conjointement et solidairement, la somme de \$5,000, à titre de dommages, tant réels qu'exemplaires, à raison du décès de la dite Dame Françoise Bélanger, pour être, ce montant, partagé également entre les dits demandeurs ;

“ Attendu que la dite défenderesse a plaidé qu'elle n'avait pas participé à la construction de cet arc, et qu'elle n'était pas responsable vis-à-vis des demandeurs ;

“ Attendu que le dit défendeur Gagnon a fait défaut de comparaître et de plaider ;

“ Considérant que la dite place Jacques Cartier, sur laquelle fut érigé le dit arc de triomphe, est et était une place ouverte à la circulation du public, tant à pied qu'en voiture ;

“ Considérant qu'il est du devoir des autorités municipales, dans la Cité de Montréal, non-seulement de pourvoir à l'entretien des chemins, rues et places publiques ; mais aussi de protéger le public, en empêchant toute construction qui pourrait être une cause de danger pour lui ;

“ Considérant que, sous les dispositions de l'article 1053 du Code Civil, l'autorité municipale qui a connaissance

Ramsay, J., Cross, J., et Baby J., 2 M. L. R. Q. B., p. 25, qui avait décidé que la veuve avait tel recours. Le juge Cross, dans ses remarques, a exprimé une opinion contraire, mais a concouru dans le jugement de la Cour du Banc de la Reine, vu que la question avait été décidée, dans le même sens dans la cause de *Ravary et al. vs. la Compagnie du Chemin de fer le Grand Tronc*. Le jugement de la cour du Banc de la Reine, renversait le jugement de la Cour de révision, mais sur un autre point, car la Cour de révision, composée des juges Johnson, Torrance et Doherty dans son jugement du 30 juin, 1885, avait aussi exprimé l'opinion qu'il y avait tel recours.

d'une cause de danger, pour le public, dans une des rues ou places publiques soumises à sa juridiction, et qui ne la fait pas disparaître, est coupable de négligence et responsable du dommage causé ;

“ Considérant que la mort de la dite Dame Françoise Bélanger n'a pas été le résultat du mauvais état de la dite place Jacques-Cartier, mais a été causée par la dite construction, faite par le défendeur Gagnon, qui était défectueuse, et par la négligence de la défenderesse, qui n'a pas empêché cette construction défectueuse, quand elle pouvait et devait le faire, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à cette cause les dispositions de la section 3 du chapitre 85 des Statuts Refondus du Canada, qui déclarent que l'action, pour le recouvrement des dommages éprouvés, par suite de la négligence de la corporation d'une cité de réparer et entretenir les rues, doit être intentée dans les trois mois après les dommages soufferts, vu que ces dommages ne sont pas, comme susdit, le résultat du défaut d'entretien de la place Jacques Cartier, mais ont été causés par un acte imprudent et illégal que la défenderesse, par sa négligence, n'a pas empêché tandis qu'elle devait le faire ;

“ Considérant que les dits défendeurs sont conjointement et solidairement responsables des dommages causés aux demandeurs tant pour déboursés, perte de temps, que comme consolation pour la mort de leur mère, lesquels dommages cette cour évalue à la somme de \$1,000, et que les demandeurs ont le droit de réclamer en vertu de l'article 1056 C. C. et de la loi.”

A renvoyé et renvoie le plaidoyer de la dite défenderesse, et a maintenu et maintient l'action des demandeurs quant à la dite somme de \$1,000, et a condamné et condamne les dits défendeurs, conjointement et solidairement, à payer aux dits demandeurs, pour les causes susdites, la dite somme de \$1,000, à être partagée également entre les dits demandeurs

et les dépens. . La Cité de Montréal devant payer seule tous les dépens occasionnés par sa contestation. (1)

ARCHAMBAULT, LYNCH, BERGERON & MIGNAULT, *avocats des demandeurs.*

ROUER ROY, *avocat de la défenderesse.*

(1) Le même jour, jugement a été rendu par le même tribunal, dans la cause de *Jean-Baptiste Cadoret vs. La Cité de Montréal, et Gagnon*, condamnant les défendeurs à payer au demandeur la somme de \$200, pour dommages par lui éprouvés, par suite de cet accident, qui a causé la mort de la dite Françoise Bélanger, la belle-mère du demandeur qui demeurait avec lui, et qui a blessé grièvement une de ses filles.

Remarques du juge en rendant le jugement.

La corporation est tenue, par la loi, d'entretenir les chemins dans ses limites. Elle est aussi tenue de protéger les citoyens et de veiller à la sûreté publique. Cette obligation est distincte de l'obligation d'entretenir les rues

L'accident dont se plaignent les demandeurs n'est pas le résultat du mauvais état de la place Jacques-Cartier, qui est ouverte à la circulation du public, et qui sert de rue, mais il a été causé par le vice de la construction d'un arc de triomphe que la cité a laissé construire ou permis de construire sur cette place publique.

Je considère qu'il est du devoir de l'autorité municipale lorsqu'elle a connaissance d'un danger pour le public, de le faire disparaître. C'est ce qu'elle n'a pas fait, dans le cas actuel, et je crois qu'elle est responsable des suites de cet accident.

Je ne crois pas que l'on puisse appliquer à cette cause les dispositions du statut relatif à la prescription, vu que, comme je viens de le dire, cet accident n'est pas le résultat du mauvais état de la rue, mais a été causé par une construction vicieuse.

Les demandeurs, enfants de dame Françoise Belanger n'ont-ils droit qu'aux dommages réels par eux éprouvés, par suite de la mort de leur mère, ou ont-ils encore le droit de réclamer des dommages, pour le préjudice moral éprouvé par eux ? Ont-ils le droit d'être indemnisés, pour le tort qui leur est fait dans leur affection pour leur mère ?

L'article 1053 C. C. dit que toute personne est responsable du dommage causé par sa faute à autrui. Il ne fait pas de distinction entre le préjudice moral et le préjudice réel. Notre jurisprudence unanime admet la responsabilité et les dommages, dans le cas d'injure, même lorsque l'injurié ne peut prouver aucun préjudice réel.

Quelle différence y a-t-il, entre une réparation, pour l'humiliation que l'on fait éprouver à une personne, et la réparation pour l'atteinte que l'on cause à cette personne dans ses affections légitimes ? Je n'en vois aucune.

Je crois que l'ancien droit reconnaissait cette action en dommage, et je trouve dans l'article 1053, la consécration des mêmes principes. Je ne vois pas comment interpréter le statut du *Canada*, 10 et 11 Victoria comme modifiant notre ancien droit à cet égard.

Ce statut a été passé, comme l'indique son titre, pour donner aux familles des personnes tuées par accident, la faculté de réclamer des dommages.

Le droit que ce statut confère dans la province de Québec, nous l'avions déjà, et je ne vois pas, par quelle règle d'interprétation, l'on pourrait dire qu'il nous a enlevé un droit plus étendu que celui qu'il entendait nous conférer et que nous avions déjà.

On dit que l'atteinte portée aux affections ne peut se payer en argent. J'admets qu'il est difficile d'apprécier cette réparation. Il est impossible de dire à un enfant, que la vie de sa mère ne vaut que telle somme d'argent; mais comme la loi ne reconnaît pas d'autre réparation qu'une réparation en dommage, l'enfant a le droit d'avoir cette réparation, pour le préjudice qu'on lui a causé, et dont l'évaluation est laissée aux tribunaux.

Pourquoi un individu aurait-il le droit, sans encourir aucune responsabilité, de priver un autre de l'affection de sa mère ?

Que cette vieille mère soit à charge à cet enfant ou non, cela importe peu ; l'affection naturelle qu'il a pour elle lui rend cette charge agréable, et celui qui, par sa faute, porte atteinte à cette affection doit une réparation, puisque dans notre système légal, on doit une réparation pour tout préjudice que l'on cause.

TUTELLE.—TUTEUR AD HOC.—ENREGISTREMENT.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 22 septembre 1888.

Present : MATHIEU, J.

ISRAEL ADAM, en sa qualité de tuteur *ad hoc* à REULLE LANGUE-RAND, enfant mineur, *vs.* LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER URBAIN DE MONTRÉAL.

JUGÉ : Qu'une action en dommage peut être intentée par un tuteur *ad hoc* dûment autorisé, et qu'il n'est pas tenu d'alléguer, dans la déclaration, que l'acte de tutelle a été enregistré pour lui permettre de justifier de l'enregistrement de cet acte de tutelle avant l'institution de l'action.
(Art. 304 C. C.) (1)

(1) Dans la cause de *Chouinard*, demandeur, *vs.* *Demers*, défendeur, et *Gareau*, tuteur *ad hoc*, opposant, C. S., Montréal, 30 mai 1855, Day, J., Smith, J., et Mondelet, J., 5 D. T. B. C., p. 401, il a été jugé qu'une opposition à une vente d'immeuble faite par un tuteur *ad hoc*, autorisé à agir pour des mineurs, doit être maintenue, nonobstant le défaut d'enregistrement de l'acte de tutelle, et que la s. 24, de 4 V. ch. 30, ne s'applique qu'aux poursuites et non aux défenses ou oppositions. Dans cette cause on n'a pas invoqué le défaut de qualité de l'opposant, mais seulement le défaut d'enregistrement de l'acte de tutelle.

Dans la cause de *Vallée*, ès-qualité, *vs.* *Leroux*, C. S., Montréal, 20 avril 1886, Taschereau, J., 2 Montreal Law R.S.C., p. 196, sur une défense en droit, il a été jugé qu'une action en dommages, pour séduction d'une fille mineure et inexécution d'une promesse de mariage, ne peut être intentée par un tuteur *ad hoc*, sans l'assistance des père et mère, ou, à leur défaut, du tuteur ordinaire de la fille mineure, sans l'autorité desquels elle eut été incapable de contracter mariage, vu que cette action emprunte toute sa force de la promesse de mariage et de l'inexécution de cette promesse, et doit, par conséquent, procéder de la part de ceux dont l'autorité seule eut pu valider le mariage; et que le tuteur *ad hoc* s'il avait qualité pour porter une telle action, devrait d'abord faire enregistrer l'acte de tutelle et alléguer cet enregistrement dans sa déclaration.

Dans la cause de *Brousseau vs. Bédard*, C. S., Québec, 29 décembre 1871, Taschereau, J., 3 R. L., p. 447 et 2 R. C., p. 112, il a été jugé qu'un tuteur *ad hoc* à un mineur qui n'a pas de tuteur ne peut intenter une action pour l'inexécution d'une promesse de mariage, et que, le pourrait-il, il devrait d'abord faire enregistrer l'acte de tutelle.

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur en sa qualité de tuteur *ad hoc* de Réulle Languérand, enfant mineur de feu Damase

On voit par le rapport de cette cause que le juge Taschereau qui a rendu le jugement s'est appuyé sur Fournel, Traité de la Séduction, ch. 2, art. 2, p. 15, qui refuse cette action au tuteur *ad hoc*, pour les raisons qu'il donne, mais lui concède le droit de poursuivre dans les autres cas. Voici ce que dit Fournel :

“ Une fille mineure ne peut point tenter l'action en déclaration de paternité sans l'assistance de ses père et mère, tuteur ou curateur. Indépendamment des principes généraux, qui n'accordent point aux mineurs le droit d'ester en justice, *legitimam personam standi in judicio*, il y a dans l'espèce une autre raison essentielle qui exige cette assistance.

“ Il ne faut pas perdre de vue que l'action de la fille enceinte procède du défaut d'exécution de mariage, dont le séducteur est présumé lui avoir fait la promesse. Or, la fille mineure n'a point par elle-même de qualité pour provoquer l'exécution de cette promesse, puisque nos ordonnances exigent le consentement des pères et mères, tuteurs ou curateurs, pour la validité des mariages des mineurs. Il y aurait donc de l'inconséquence de solliciter l'exécution d'un contrat qui serait déclaré nul.”

La fille enceinte, comme je l'ai dit ci-dessus, n'a vis-à-vis de l'auteur de sa grossesse d'autres droits que ceux qu'elle aurait, si elle tenait de lui une promesse de mariage, et, comme elle ne pourrait point agir en exécution de cette promesse sans l'assistance de ses père et mère, tuteur ou curateur, par une conséquence nécessaire, la fille mineure ne peut point, sans l'assistance de ses père et mère, tuteur ou curateur, former la demande en déclaration de paternité.

Si donc les père et mère, tuteur ou curateur de la fille abusée refusent d'autoriser par leur assistance son action judiciaire, il est certain que cette action ne peut être valablement intentée à sa requête.

Quelques praticiens enseignent qu'au refus des père et mère, tuteur ou curateur, la fille mineure peut se pourvoir en justice pour se faire nommer un tuteur *ad hoc* qui l'assiste dans sa poursuite.

Mais cette procédure serait vicieuse ; la nomination d'un tuteur *ad hoc* qui peut avoir lieu dans plusieurs cas, sur le refus des père et mère, tuteur ou curateur, n'est point admissible dans l'espèce dont il s'agit ici.

L'autorité d'un tuteur *ad hoc* ne peut point suppléer au défaut de celle des père et mère, tuteur ou curateur, lorsqu'il s'agit de mariage des enfants de famille. Or, la demande en dommages et intérêts, formée par une fille abusée, emprunte toute sa force de la promesse de mariage qui lui a été faite, et de l'inexécution de cette même promesse. Cela suppose donc nécessairement du côté de la fille mineure, la volonté d'accomplir le mariage, sa réclamation n'est autre chose qu'une interpellation faite à son séducteur de remplir sa

Languérand, et de Zoé Melle, épouse actuelle du dit Israël Adam, réclame de la défenderesse, par son action, une somme de \$1,000, pour dommages causés au dit Réulle Lan-

promesse, et, cette interpellation est absurde de la part d'une fille de famille qui ne peut point disposer d'elle-même. Il faut donc, pour lui donner quelque effet, l'assistance de ceux de qui elle dépend, et dont l'autorité est capable de valider le mariage. Or, quelle inconséquence ne serait-ce pas de prétendre qu'un tuteur *ad hoc* ait qualité pour remplacer les père et mère, tuteur ou curateur, en fait de mariage, et suppléer au défaut de leur consentement.

Néanmoins si la poursuite de la fille mineure avait pour objet une séduction caractérisée accompagnée de manœuvres et de supercheries, en ce cas, comme l'action perd sa qualité d'action civile pour revêtir la qualité d'action en injures, la fille mineure pourrait, au refus de ses père et mère, tuteur et curateur, se pourvoir pour obtenir l'assistance d'un tuteur *ad hoc*." Fournel, Traité de la séduction, pp. 15 à 18.

Dans la cause de *Pierre Savage et al, vs. Grégoire Filion, C. S. R.*, Montréal, 30 avril 1887, Jetté, J., (dissident), Gill, J., et Mathieu, J., il a été jugé, renversant le jugement de la Cour Supérieure du district de Terrebonne, le 26 mars 1887, Bélanger, J., que le tuteur n'est pas tenu d'alléguer dans sa déclaration, que l'acte de tutelle avait été enregistré.

Voici le jugement de la Cour Supérieure :

JUGEMENT.

" Considérant que la déclaration en cette cause ne fait pas voir quels sont les demandeurs, en n'indiquant pas les prétendus mineurs auxquels le dit Pierre Savage prétend avoir été nommé tuteur ;

" Considérant qu'il n'apparaît pas, à la dite déclaration, que telle tutelle a jamais été enregistrée, ainsi que requis par la loi pour justifier telle action ;

" Considérant que les demandeurs ne font pas voir, par leur action, que le défendeur, tant pour lui que comme cessionnaire des droits successifs mobiliers et immobiliers de ses frères et sœurs Emelie, Pierre, Sophie et François Filion, dans la succession de leur père, Pierre Filion, est redevable aux dits demandeurs, comme subrogés aux droits de Alexandre, Frs. Xavier, Cyrille Domtail, Isidore Sauter et Damase Filion, cinq des enfants du dit feu Pierre Filion, en aucune somme de deniers déterminée et certaine, attendu qu'il ne paraît pas qu'il ait jamais été procédé, avec le dit défendeur, au partage de la dite succession, tant mobilière qu'immobilière du dit Pierre Filion ; tel partage seul pouvant déterminer la part revenant à chacun des dits héritiers, et, conséquemment, si le défendeur se trouve à avoir à rembourser aucune somme et quelle somme aux autres héritiers du dit feu Pierre Filion ;

" Considérant que le défendeur ne peut être lié par le rapport de praticien et le jugement invoqués dans la déclaration en cette cause, dans laquelle le présent défendeur n'était pas partie ;

guérand, par la faute de la défenderesse et de ses employés, et qu'il n'allègue pas, dans sa déclaration, que l'acte de tutelle ait été enregistré ;

“ Attendu que la dite défenderesse a plaidé à cette action, par une défense en droit, en demandant le renvoi, pour les raisons suivantes ; Parce que le demandeur ne peut poursuivre en sa qualité de tuteur *ad hoc*, et que l'action aurait dû être intentée par un tuteur à la personne et aux biens du mineur, et, parce qu'il n'appert pas, par la déclaration, que l'acte de tutelle ait été enregistré, et que nulle action ne peut être maintenue, sans l'enregistrement de l'acte de tutelle.

“ Considérant que le dit défendeur n'est, non plus, nullement lié par l'arbitrage qui a pu être fait entre les héritiers Savage, et quelques-uns des héritiers Filion, et nommément le dit Damase Filion, hors de la participation du dit défendeur, et sans qu'il y fut appelé ;

“ Considérant que les allégués de la dite déclaration ne justifient pas les conclusions prises en icelle.”

“ Maintient les dites deux défenses en droit, avec dépens et renvoi ladite action en cette cause, avec dépens.

Voici le jugement de la Cour de Révision :

JUGEMENT.

“ Considérant que, par l'article 19 du Code de Procédure Civile, les tuteurs plaident en leur propre nom, en leur qualité ;

“ Considérant que les formalités de la demande, lorsqu'elles sont en contravention avec les dispositions contenues dans le dit article 19, doivent être invoquées par exception à la forme, et non par une défense en droit ;

“ Considérant que le demandeur, ès-qualité, n'était pas tenu d'alléguer dans sa déclaration, que l'acte de tutelle avait été enregistré ;

“ Considérant que l'action des demandeurs n'est pas basée sur une obligation du défendeur résultant de sa qualité d'héritier ; mais, sur une obligation contractée par lui, depuis l'ouverture de la succession ;

“ Considérant d'ailleurs qu'il est allégué dans la déclaration, que le défendeur a reconnu devoir et promis payer aux demandeurs le montant par eux réclamé ;

“ Considérant que si le défendeur prétend apposer à la réclamation des demandeurs des créances qu'il aurait contre la succession que les dits demandeurs représentent, il doit le faire par une exception péremptoire ;

“ Considérant que les dites défenses en droit des dits défendeurs sont mal fondées.”

“ A renvoyé et renvoie les dites défenses en droit, avec dépens, tant de la Cour Supérieure que de cette Cour.

Le juge Jetté n'a pas concouru dans ce jugement.

“ Attendu, que le demandeur ès-qualité, a répondu à cette défense en droit que, comme tuteur *ad hoc*, il pouvait intenter cette poursuite, surtout, vu qu’il n’apparaît pas qu’il y ait un autre tuteur nommé au mineur, et que, dans tous les cas la défenderesse ne pouvait invoquer ce moyen par une défense en droit; que la loi exigeant l’enregistrement d’un acte de tutelle ne s’applique pas à la tutelle *ad hoc*, comme dans le cas actuel.

“ Considérant qu’un tuteur *ad hoc* dûment eutorisé, peut intenter une action de la nature de celle du demandeur en cette cause, ès-qualité, et que rien, dans la loi, exige que cette action soit portée au nom d’un tuteur ordinaire;

“ Considérant que le demandeur n’était pas tenu d’alléguer, dans sa déclaration, que l’acte de tutelle avait été enregistré, et que l’allégation qu’il a été dûment nommé tuteur *ad hoc* est suffisante pour lui permettre de justifier de l’enregistrement de l’acte de tutelle, avant l’institution de l’action; l’article 304 C. C. ne disant pas que nulle action ne sera intentée, si la tutelle, n’est pas enregistrée, mais disant que nulle action ne sera maintenue, si le tuteur ne justifie de l’enregistrement préalable de l’acte de tutelle.

“ Considérant que la défense en droit de la dite défenderesse est mal fondée.

“ A renvoyé et renvoie la dite défense en droit, avec dépens distraits à MM. Lœbeuf et Dorval, avocats du demandeur.

ACTION HYPOTHECAIRE.—VENTE D'IMMEUBLE.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 31 mai 1880.

Présents : TORRANCE, J., JETTÉ, J., et LAFRANÇOISE, J.MICHEL ADELARD CAMPEAU *vs.* JANVIÈRE BROUILLET.

JUGÉ : Que le créancier qui a obtenu jugement dans une poursuite pour une somme moindre que quarante piastres, et qui fait enregistrer ce jugement, sur un immeuble de son débiteur, ne peut ensuite poursuivre ce même débiteur, le défendeur, par une action en déclaration d'hypothèque, et ainsi faire vendre un immeuble pour une somme n'excédant pas quarante piastres. (1)

Le 23 décembre 1878, le demandeur obtint jugement contre la défenderesse, dans la Cour de Circuit pour le district de Montréal, Laframboise, J., condamnant la dite défenderesse à payer au demandeur la somme de \$18.05, montant de deux billets promissoires, avec intérêt sur \$14, à compter du 15 novembre 1878, et les dépens distraits à Mrs. Prevost et Préfontaine. Le 14 octobre 1879, les frais pour l'obten-

(1) Dans la cause de *Taillon vs. Poulin*, C. S. R., Québec, 31 mai 1886, Casault, J., Caron, J., et Andrews, J., (dissident), 13 R. J. Q., p. 155, il a été jugé, renversant le jugement de la Cour Supérieure de Québec, du 20 mars 1886, Stuart, J., que le créancier d'un jugement de moins de \$40, qui a obtenu par son enregistrement, une hypothèque sur les biens immeubles du débiteur, peut, par une action personnelle hypothécaire, fondée sur le premier jugement, en obtenir un second, l'autorisant, à défaut de paiement, à faire saisir et vendre les propriétés hypothéquées ; que pour réussir sur une action personnelle hypothécaire, fondée sur une hypothèque judiciaire, le demandeur doit prouver que le défendeur était propriétaire des immeubles sur lesquels l'inscription a été prise, à la date de celle-ci, à celle du jugement inscrit et à celle de l'action hypothécaire elle-même. Les juges Stuart et Andrews ont soutenu qu'il n'y avait pas lieu à l'action personnelle hypothécaire, basée sur un jugement pour une somme moindre que \$40.00.

tion de ce jugement furent taxés à la somme de \$7.65. Le 16 octobre 1879, le demandeur fit enregistrer une copie de ce jugement, avec un certificat de la taxation des frais, et un avis au registrateur décrivant un immeuble, connu comme le numéro 106 des plans et livres de renvoi officiels du quartier Ste-Marie, dans la Cité de Montréal, comme appartenant à la défenderesse, afin qu'il fut affecté par l'hypothèque légale résultant de ce jugement, conformément aux articles 2026 et 2034 C. C.

Le 20 octobre 1879, le demandeur intenta, dans la Cour Supérieure, à Montréal, une action en déclaration d'hypothèque contre la défenderesse. Dans sa déclaration, il alléguait ce jugement et son enregistrement, et il concluait à ce que l'immeuble fût déclaré hypothéqué au payement de la somme de \$34.82, montant du dit jugement, en capital, intérêt et frais ; à ce que la défenderesse, comme détenteur du dit immeuble, fut condamnée à le délaisser pour qu'il fut vendu, pour le demandeur être payé sur le produit de la vente, du montant du dit jugement. Si mieux n'aimait la défenderesse payer au demandeur le montant du dit jugement. Ses conclusions sont les conclusions ordinaires d'une action en déclaration d'hypothèque.

La défenderesse a comparu, mais n'a pas plaidé.

Le 17 décembre 1879, la Cour Supérieure, à Montréal, Mackay, J., a renvoyé l'action du demandeur par le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considering that Plaintiff, on his judgment, in Circuit Court, could not and cannot seize lands of Defendant in execution ; that such execution directly, or indirectly is prohibited ; that the Plaintiff, now, by this action, seeks to make Defendant *délaisser* her land to be sold for his judgment ; that this ought not to be allowed, seeing the laws policy, any more than execution direct *de terris* ;

“ Considering Plaintiffs action oppression of Defendant ;

“ Considering, further, that this Court cannot take cognizance but of certain cases, and that the Circuit Court has exclusively jurisdiction in certain other cases of which this is one, and that even had Plaintiffs demand more merits in it, the action had to be in the Circuit Court. Said action is dismissed from this Court, with costs.”

Le demandeur a porté la cause en révision, et la cour de révision a confirmé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement qui suit :

JUGEMENT.

“ Considering that the Defendant was the personal debtor of the Plaintiff who had obtained a judgment, against her, for the amount of his debt ;

“ Considering that Plaintiff has illegally instituted a second action, for the simple purpose of executing his first judgment, contrary to the spirit of the rule laid down in the article 1102 of the Code of Civil Procedure ;

“ Doth confirm the said judgment of the 17th day of December, 1879, with costs against the said Plaintiff.”

PREVOST, PRÉFONTAINE & ST. JULIEN, *avocats du demandeur.*

T. & C. C. DE LORIMIER, *avocats de la défenderesse.*

LIBELLE. — VERITE DE L'IMPUTATION.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL),

Montréal, 20 juin 1888.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J.,
BABY, J., et CHURCH, J.

HUGH GRAHAM *et al*, défendeurs en cour de première instance, *appelants*,
et JOSEPH OLIVIER D'AOUST, demandeur en cour de
première instance, *Intimé*.

JUGÉ : Que les actes de tout officier public sont sujets à une juste et légitime critique, de la part de la presse et du public en général, que la destitution d'un officier public est un sujet d'intérêt général que le public a intérêt de connaître, et que la publication d'une telle destitution et des causes qui l'ont motivés, ne peut donner lieu à une réclamation en dommages que dans le cas, où d'après les circonstances, telle publication aurait été faite par malice, et avec l'intention de nuire, que c'est au tribunal et au jury, si le procès a lieu devant un jury, à déterminer d'après l'ensemble de la preuve, si la publication incriminée a été faite par malice et avec l'intention de nuire, et que la vérité et la fausseté des faits est une des circonstances des plus importantes, pour déterminer si le propriétaire du journal, en publiant l'article dont se plaint l'officier public, a agi avec malice et dans l'intention de lui nuire.

L'intimé D'Aoust avait poursuivi les appelants en dommage, réclamant d'eux une somme de \$10,000.00 comme réparation du dommage par lui éprouvé, par la publication de l'article suivant publié dans le journal "The Star," en date du 7 octobre dernier, dont les appelants sont propriétaires.

" Court House sensation.

" Political Pull at an End.

" Another clerk dismissed.

" Mr. Olivier D'Aoust has occupied a sinecure in the Prothonotary's office, for nearly seventeen years. Appointed

in March, 1870, he was, yesterday, dismissed, for general neglect of duty. Probably no other in the Department gave such general dissatisfaction as did the dismissed clerk. He has been for years, in charge of one of the most important branches of the service, as custodian of the Superior Court records. There is scarcely a lawyer at the Bar, who, at one time or other, had not to complain of him. Records and papers seemed to disappear as by enchantment, and often cases have been retarded for months, till the record could be found. Nothing, however, would prevent Mr. D'Aoust from following the even tenor of his way. He had a political pull and knew it. His father is a member of the house of Commons for the County of Two Mountains, and sits on the right side."

"But reform in Court house circles, it would seem, has come to stay, and Mr. D'Aoust is the second to succumb. Everybody says "served him right."

Les appelants, défendeurs en cour de première instance, ont plaidé que cet article était vrai dans toutes ses parties essentielles, et qu'il avait été publié de bonne foi, et dans l'intérêt public.

Le demandeur a répondu en droit à ce plaidoyer, en demandant le renvoi, parce que la vérité des imputations ne pouvait servir de justification aux défendeurs.

Le 27 mars 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J., a rendu le jugement suivant, maintenant la défense en droit.

JUGEMENT.

"Considérant que la vérité des imputations contenues dans l'article dont le demandeur reproche la publication aux défendeurs, ne peut être plaidée, comme justification de cette publication ;

"Considérant que les défendeurs ne font voir aucune mission spéciale d'informer le public de la conduite du demandeur qui était responsable à l'autorité compétente ;

“ Considérant que la réponse en droit du demandeur est bien fondée.”

A maintenu et maintient la dite réponse en droit, et, en conséquence, a renvoyé et renvoie la partie de la défense des défendeurs qui se lit comme suit :

“ Que l'article publié dans le *Star*, et auquel le demandeur réfère est vrai dans toutes ses parties essentielles ; qu'il a été publié de bonne foi, dans l'intérêt public et non pas par malice, tel que faussement allégué par le demandeur ;

“ Que le demandeur était employé dans un bureau public contre l'administration duquel des plaintes continuelles étaient faites par le public et le barreau, sans qu'aucune amélioration y fût apportée ; que, spécialement, le département des dossiers était mal administré, les dossiers et les papiers disparaissaient sans cesse, au grand détriment du public ;

“ Que le demandeur était, en grande partie, responsable, par sa négligence et son défaut d'attention à ses devoirs, de la perte des papiers et des dossiers, et que le dit journal était justifiable d'annoncer le renvoi du demandeur, et la cause de son renvoi, comme satisfaction donnée à l'opinion publique, par l'administration nouvelle, et, comme avertissement aux autres employés du palais de justice et du service civil généralement.”

La Cour d'appel a renversé ce jugement, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considérant que l'intimé, demandeur en cour de première instance, se plaint, par sa déclaration, que les appelants ont publié, contre lui, le 7 octobre 1887, dans le journal *The Montreal Daily Star*, dont ils sont propriétaires, un libelle diffamatoire, à raison duquel l'intimé réclame une condamnation de dommages et intérêts contre eux.

Et considérant que les dits appelants ont plaidé à cette

action que l'intimé qui, pendant dix-sept ans, avait été employé au greffe de la cour supérieure, dans le District de Montréal, avait été destitué pour incompétence, qu'ils n'avaient fait que commenter, de bonne foi et sans malice, la conduite de l'intimé, en sa qualité officielle, et les actes qui avaient conduit à sa destitution, et que les assertions contenues dans l'article dont se plaignait l'intimé, étaient vraies.

Et considérant que, sur une réponse en droit, la cour de première instance a renvoyé partie des exceptions des appelants, en maintenant qu'il n'était pas permis à une partie accusée de diffamation, de prouver la vérité des faits qui font le sujet de la demande en dommages.

Et considérant que les actes de tout officier public sont sujets à une juste et légitime critique, de la part de la presse et du public en général, que la destitution d'un officier public est un sujet d'intérêt général, que le public a intérêt de connaître et que la publication d'une telle destitution, et des causes qui l'ont motivée, ne peut donner lieu à une réclamation en dommages, que dans le cas, où d'après les circonstances, une telle publication aurait été faite par malice, et avec l'intention de nuire.

“ Considérant que c'est au tribunal et au jury, si le procès a lieu devant un jury, à déterminer, d'après l'ensemble de la preuve, si la publication incriminée a été faite par malice et avec l'intention de nuire, et que la vérité et la fausseté des faits, est une des circonstances les plus importantes, pour déterminer si les appelants ont, en publiant l'article dont se plaint l'intimé, agi avec malice, et dans l'intention de lui nuire ;

“ Et considérant que, sous ces circonstances, la partie des exceptions des appelants, qui a été rejetée, n'aurait pas dû l'être, sur une réponse en droit, et qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la cour Supérieure, siégeant en première instance, le 27 mars, 1888, à Montréal.

Cette cour casse et annule le dit jugement du 27 mars, 1888, et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour de

première instance aurait dû rendre, cette cour renvoie les réponses en droit de l'Intimé aux exceptions des appelants, avec dépens sur la dite réponse en droit, tant en cour de première instance que sur l'appel, ces dépens en appel, à être taxés comme dans une instance de troisième classe."

PAGNEUO, TAILLON, BONIN & GOUIN, *avocats des appelants.*
LORANGER & BEAUDIN, *avocats de l'intimé.*

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT.

COUR SUPERIEURE,—Montréal, 25 septembre 1888.

Present : MATHIEU, J.

DAME KATE KAY *et vir*, vs. ARTHUR A. GIBEAU.

JUGÉ : Que la question de savoir si la déposition d'une partie dans une cause, entendue comme témoin, rend ou non vraisemblable un fait allégué, et peut être invoquée comme commencement de preuve par écrit, est une question de fait entièrement abandonnée à l'appréciation des tribunaux, et qu'il n'est pas à propos de réviser une décision à l'enquête, admettant une preuve testimoniale et trouvant un commencement de preuve par écrit dans la déposition d'une des parties dans la cause. (1)

(1) La question de savoir si l'écrit invoqué comme commencement de preuve par écrit, et qui est émané de celui auquel on l'appose, rend ou non vraisemblable le fait allégué, est une question de fait entièrement abandonnée à l'appréciation des tribunaux. (Toullier, IX, 133 ; 13 Duranton, 344 ; 1, Bonnier, 170, et 5 et Larombière, art. 1347, n. 27, Req. rej., 30 avril 1807, Sir., 7, 2, 1119, Civ. rej., 11 avril 1826, Sir., 26, 1, 336. Req. rej., 6 août 1839, Sir., 39, 1, 562, Req. rej., 27 avril, 18 mai, et 10 août 1840, Sir., 40, 1, 640, 728 et 876. Req. rej., 31 mai 1848, Sir., 48, 1, 427. Req. rej., 17 mars 1855, Sir., 56, 1, 155. Req. rej., 14 juillet 1856, Sir., 58, 1, 144. Req. rej., 9 janvier 1861, Sir., 62, 1, 69. Req. rej., 5 avril 1864, Sir., 64, 1, 215. Civ. rej., 2 août 1864, Sir., 64, 1, 461. Req. rej., 1er août 1867, Sir., 67, 1, 373. Req. rej., 11 juin 1872, Sir., 72, 1, 261. Req. rej., 4 février 1873, Sir., 73, 1, 81.) 8 Aubry et Rau, 40 Edit., p. 343.

“ Attendu que les faits suivants sont constatés au dossier. Le 4 mai, 1861, par acte devant J. Belle, notaire, Angèle Duprat dite Pratte, veuve de feu Michel Morrissette, vendit à Joseph Dallaire, un terrain situé en la côte Ste-Marie, en la paroisse de Montréal. Cet acte fut enregistré le 17 mai, 1861. Le 12 novembre, 1867, un jugement fut rendu, dans la Cour de Circuit, à Montréal, dans une cause où Edouard Bouffard était demandeur, contre le dit Joseph Dallaire défendeur, condamnant ce dernier à payer la somme de \$154.90, avec intérêt, et les dépens. Ce jugement fût enregistré, avec un avis affectant cet immeuble, le 19 août 1868. Bouffard transporta ce jugement à Ferdinand Corbeil avocat qui avait distraction de frais dans la cause, par acte passé devant Lamontagne, notaire, le 19 novembre, 1868. Ce transport fut signifié, à Joseph Dallaire, par le notaire Moussette, le 2 septembre, 1870. Le 21 août, 1874, Michel Adolphe Morrissette alors propriétaire de cet immeuble, paya à Ferdinand Corbeil le montant, en capital, intérêt et frais, du dit jugement, s'élevant à la somme de \$221.67, suivant quittance devant Mtre. J. R. Desrosiers, notaire. Le 17 avril, 1869, par acte devant J. Belle, notaire, Joseph Dallaire et Marie-Louise Viau dite Berland, son épouse, donnèrent ce terrain à John Kay, à la charge de payer une rente annuelle de \$18 à la dite Angèle Duprat dite Pratte, et une rente viagère à la dite Marie-Louise Viau dite Berland. Cet acte fut enregistré le 28 janvier, 1873. Le 21 mars, 1873, par acte de vente passé devant T. B. Bourbonnière, notaire, John Kay vendit cet immeuble à la dite Angèle Duprat dite Pratte, pour, entre autre considération le prix de \$500, dont le capital était payable au dit John Kay, et les intérêts à Joseph Dallaire père, et Joseph Antoine Dallaire, son fils. Le 2 mai, 1874, par acte passé devant T. B. Bourbonnière notaire, la dite Marie Angèle Duprat dite Pratte vendit cet immeuble à Michel Adolphe Morrissette et le chargea de payer à son acquit la somme de cinq cents piastres qu'elle devait payer à John Kay, en vertu de l'acte du 21 mars 1873, et les intérêts à compter du 21 mars, 1874, à

Joseph Dallaire et Joseph Antoine Dallaire. Cet acte fût enregistré le 1er juin, 1874. Le dit Michel Adolphe Morrissette vendit cet immeuble au Défendeur, par acte passé devant Lecours, notaire, le 31 mars, 1883, enregistré le 13 juillet. Cette dernière vente fut faite, pour, entre autres considérations, à la charge par l'acquéreur de payer aux représentants légaux de John Kay, la somme de \$278.33 balance du prix de la vente faite par le dit John Kay à la dite Angèle Duprat le 21 mars, 1873, devant T. B. Bourbonnière, notaire, et que Morrissette était obligé de payer par son acte d'acquisition, plus la somme de \$95.90, étant pour cinq années d'intérêt à 7 0/0, dû au dit John Kay où ses représentants, sur le capital à lui dû. Le 6 juillet, 1877, par acte devant T. B. Bourbonnière, notaire, les dits Joseph Dallaire père et Joseph Antoine Dallaire fils, transportèrent à Bridget Ann Omélia, veuve de John Kay, tous leurs droits aux intérêts du dit prix de \$500 à eux dûs suivant le dit acte de vente du 21 mars, 1873. Ce transport fût signifié à Michel Adolphe Morrissette, le propriétaire du dit terrain, par acte passé par T. B. Bourbonnière, notaire, le 9 juillet, 1877. Le 14 avril, 1887, par acte de vente passé devant H. A. A. Brault, notaire la dite Bridget Ann Omélia transporta ces intérêts à la demanderesse. Ce transport fut signifié au défendeur, propriétaire détenteur du dit immeuble, par acte fait par Riendeau, notaire, le 21 mai, 1887 ;

Attendu que, par son action ; la demanderesse poursuit le défendeur. comme détenteur de cet immeuble, en déclaration d'hypothèque, et demande que l'immeuble soit déclaré affecté et hypothéqué au paiement des intérêts de la dite somme de \$500 ;

“ Attendu que le défendeur a plaidé que la somme de \$221.67, payée par le dit Michel Adolphe Morrissette, son auteur, au dit Ferdinand Corbeil, doit être déduite de la dite somme de \$500, et que, lui, le dit défendeur, ne s'est obligé, par son acte, qu'à payer le capital de \$278.33, avec intérêt sur cette somme, outre une balance d'intérêt, qu'il s'est obligé de payer, par son acte d'acquisition, et qu'il offre ;

“ Attendu que la demanderesse a répondu à ce plaidoyer, entre autre chose, que Morrissette n'a jamais payé aucun intérêt, sur les \$500 en question, depuis le 21 août 1874, et qu'il s'est refusé de payer ces intérêts et les a gardés, à titre de remboursement de la dite somme de \$221.67, et, qu'à partir de la date en dernier lieu mentionnée, jusqu'au 21 septembre 1882, il s'est, au moyen de ces intérêts, remboursé de cette somme de \$221.67, ainsi que tous intérêts accrus sur icelle ;

Attendu que la demanderesse a posé les questions suivantes au témoin William Gibbon Pullan qu'elle a produit elle-même.

“ Do you know if Mr. Morrissette, subsequent to the acquittance of the (21) twenty-first of August, (1874) one thousand eight hundred and seventy-four, paid any interest on the five hundred dollars (\$500) in question in this cause.

“ Had you occasion to demand of Morrissette the payment of the interest, on the five hundred (500) dollars, subsequent to the twenty-first (21) of August (1874) one thousand eight hundred and seventy-four, and, if so, will you say, whether he consented to pay the same, or refused to do so, and what reason did he state for his refusal.”

“ Attendu que le défendeur s'est objecté à ces questions, soutenant que cette preuve ne pouvait être faite par témoin.

“ Attendu que le juge, président à l'enquête, a renvoyé les objections du défendeur, parce qu'il a trouvé dans la déposition du défendeur, entendu comme témoin, un commencement de preuve par écrit.

“ Considérant que le but de ces questions paraît être de prouver une convention qui serait intervenue entre Morrissette et dame Angèle Duprat dit Pratte, par laquelle Morrissette aurait consenti à retenir les intérêts de la dite somme de \$500 et qui étaient payables à Joseph Dallaire père, pour pour se rembourser de la dite somme de \$221.67, qu'il avait payée pour le dit Joseph Dallaire, et contre lequel il pouvait agir, comme créancier subrogé ;

“ Considérant que le juge qui a renvoyé les objections du

défendeur à ces questions a trouvé dans les réponses du défendeur, entendu comme témoin, un commencement de preuve par écrit justifiant la preuve testimoniale de cette convention ;

“ Considérant que la question de savoir si une déclaration invoquée comme commencement de preuve par écrit rend ou non vraisemblable le fait allégué, est une question de fait entièrement abandonnée à l'appréciation des tribunaux ;

“ Considérant que le juge siégeant à l'enquête, ayant apprécié la déposition du défendeur, et y ayant trouvé un commencement de preuve par écrit, il n'est pas à propos de reviser cette décision maintenant, vu que le juge au mérite pourra apprécier de nouveau la déposition du défendeur, et la preuve testimoniale qui pourra être faite par la demanderesse.

“ A renvoyé et renvoie la motion du dit défendeur, avec dépens.”

FEMME MARIEE. -- PROVISIONS POUR FRAIS

COUR SUPERIEURE. Montréal, 4 octobre 1888

Présent : M. MATHIEU, J.

THOMAS H. TOMBYLL vs. DAME SARAH E. O'NEIL

JUGÉ : Que la femme, poursuivie par son mari en nullité de mariage, a droit à une provision pour frais, et que cette provision doit être proportionnée aux besoins de la femme et aux facultés du mari. (1)

(1) “ Les demandes provisoires sont jugées à l'audience au jour indiqué par l'ordonnance du président ; mais si la femme est défenderesse en séparation, ou si, étant demanderesse, elle a omis, dans sa requête, les demandes

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur, par son action, demande que son mariage, avec la défenderesse, soit déclaré nul ;

“ Attendu que, par sa motion, la dite défenderesse de-

provisoires, elle peut, en tout état de cause, les former comme incidentes. Voy. tom. I, p. 471 et suivantes, des demandes incidentes. ”

“ Si la femme demanderesse ou défenderesse en séparation de corps a des moyens suffisants pour subsister et pourvoir aux frais du procès ; par exemple, si elle a des biens propres dont elle jouit, soit qu'elle ait été séparée de biens par contrat ou par jugement, soit qu'étant mariée sous le régime dotal elle ait des biens paraphernaux, la provision alimentaire doit lui être refusée. S'il en est autrement, le tribunal doit condamner le mari à payer provisoirement à sa femme une somme proportionnée à la fois aux facultés de l'un et au besoin de l'autre. ” 2 Pigeau, par Crivelli, 5e édit., p. 595.

Voici ce que nous lisons dans 6 Bioche, Dictionnaire de Procédure civile, aux mots : Séparation de corps, No 45 et 54.

“ 45. *Provisions.* Si la femme n'a pas de moyens légitimes pour subsister et pourvoir aux frais du procès, le tribunal doit, sur sa demande, condamner le mari à lui payer provisoirement une somme proportionnée aux facultés de l'un et aux besoins de l'autre. Arg. C. civ. 359 ; Angers, 13 juillet 1808 ; Cass., 8 mai 1810, P. 7, 32, 8, 292 ; Pigeau, *ibid.* ; Merlin, Vo. Provisions. ”

“ 54 La provision pour les frais du procès comprend non seulement les déboursés de l'avoué, mais encore les émoluments. Il n'y a pas lieu de distinguer : les uns et les autres sont compris dans les frais. Arg. pr. 1042, 16 fév. 1887. ”

“ Aujourd'hui l'on ne conteste plus à la femme plaidant en séparation de corps le principe du droit à une provision alimentaire et à une provision pour frais du procès. (Cass., 11 juillet 1837. Conf., Troplong, *Contr. de mar.*, t. II, No 952). ”

“ En effet, une pension alimentaire doit lui être accordée dans tous les cas où la femme manque du nécessaire. (Loché, t. V, p. 154.) Elle sera proportionnée aux facultés du mari (Art. 268, C. civil.) et aux besoins de la femme (Art. 208). En combinant ensemble ces deux règles, on a jugé en fait que le chiffre de la provision devait être basé, “ sur l'importance de la communauté ” (Amiens, 5 pluv., An XII), la “ dot ” de l'épouse (Angers, 18 juillet 1808) et les facultés du “ mari ” (Rennes, 26 déc. 1820 ; Massé et Vergé, t. I, p. 280, texte et note). Cette pension sera prise indistinctement sur les revenus de la femme ou sur les revenus du mari, en un mot sur tous les biens qui pourront la fournir (Loché, t. V., p. 154), même sur les capitaux. ”

“ En outre, il doit lui être alloué une provision pour les premiers frais judiciaires, ou bien pour besoins personnels, pour obtenir ou continuer le

mande qu'il soit ordonné au demandeur de payer aux avocats de la dite défenderesse la somme de \$100, comme provision de frais, pour l'aider à se défendre à la présente action, et à ce que tous les procédés, en la présente cause, soient suspendus, jusqu'au paiement de cette somme;

“ Considérant que la femme, poursuivie en nullité de mariage, a droit à une provision pour frais du procès, et que cette provision doit être proportionnée à ses besoins et aux facultés du mari;

soins nécessaires à sa “ santé ” aller aux “ eaux ” (Massol, p. 159; Paris, 21 mars 1872), “ payer médecin, pharmacien, suivant les habitudes, les ressources et la condition des époux ” (Daloz, Vo. Mariage, No 672; Le Senne, de la Séparation de corps, No 215, p. 129.)

Dans la cause de *Mc Dougall vs. Scott*, C. S. Montréal, 1er octobre, 1881, Torrance J., ¶ L. N., p. 323, il a été jugé que la femme poursuivant en séparation de corps n'a pas le droit de demander qu'il soit interdit au défendeur de faire aucune preuve, à moins qu'il ne paye les honoraires dus à l'avocat de la demanderesse. On voit, par le rapport de la cause, que cette demande a été rejetée, vu que, dans sa forme, elle avait l'effet d'empêcher le mari d'exercer un droit qui lui appartenait.

Dans la cause de *Sophie Désoliers vs. James Lynch*, No 277 C. S. Montréal 24 décembre 1887, Mathieu J., la Cour a condamné le mari, défendeur en séparation de corps, à fournir à la femme les deniers nécessaires pour payer le sténographe qui avait pris les dépositions des témoins qu'elle avait examinés. Voici le jugement qui a été rendu.

“ Attendu que la demanderesse allègue, par sa motion, que les témoignages au soutien de sa demande en séparation de corps, d'avec le défendeur, ont été pris par écrit, au moyen de la sténographie, et que la somme due au sténographe et nécessaire à la production des dits témoignages est de trente-deux piastres et trente centins; que, depuis l'institution de l'action, la demanderesse n'a rien reçu du défendeur et n'a pour tout revenu qu'une somme de vingt et une piastres et vingt-cinq centins par mois, que, depuis le premier août dernier, (l'action ayant été intentée le huit juillet dernier), jusqu'au premier novembre dernier, la requérante, n'a reçu que la somme de soixante trois piastres et soixante-quinze centins, sur laquelle somme, elle a été obligée de payer une somme totale de cinquante piastres et quatre-vingt-treize centins pour taxe, différents comptes, et aussi pour son entretien et celui de son enfant dont elle a la garde, et demande à ce qu'il soit enjoint au défendeur de fournir à la requérante la dite somme de trente-deux piastres et trente centins pour produire les dites dépositions.

“ Attendu que la dite motion est accompagnée d'une déposition de la dite demanderesse, constatant qu'elle ne possède pas les moyens de produire les dites dépositions;

“ Considérant qu’il est établi que la femme défenderesse n’a pas les moyens de se défendre dans la présente cause, et que le mari n’a pas fait voir d’une manière satisfaisante qu’il ne peut lui payer la somme demandée ;

“ A accordé et accorde la motion de la dite défenderesse, et a ordonné et ordonne au demandeur de payer à la dite défenderesse, ou à ses avocats, la dite somme de \$100, et ordonne que tous les procédés en cette cause soient suspendus, jusqu’au payment de cette somme.”

J. A. ST-JULIEN, *avocat de la demanderesse.*

McGIBBON & MAJOR, *avocats du défendeur.*

“ Attendu qu’il est de plus allégué, dans la dite motion, que le défendeur est un homme de moyens, et que ce fait n’a pas été nié à l’audition de la dite motion ;

“ Considérant que la femme, lorsqu’elle est autorisée à poursuivre son mari en séparation de corps, a droit à une provision pour les frais du procès, quand elle ne peut pas faire les déboursés elle-même, et que son mari a les moyens d’y pourvoir ;

“ A accordé et accorde la dite motion, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer à la dite demanderesse, la dite somme de trente-deux piastres et trente centins courant, pour lui permettre de produire les dites dépositions, si mieux n’aime le dit défendeur les produire lui-même.”

SERVITUDE.—COURS D'EAU.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 20 Juin, 1888

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS J., et CHURCH, J.

PIERRE CLAUDE, (Défendeur en Cour Inférieure,) *Appelant*, et DAVID WEIR, (Demandeur en Cour Inférieure) *Intimé*.

Jugé : Que, lorsqu'une industrie est établie dans une localité, et qu'elle constitue la principale industrie de cette localité, un acquéreur, subséquent à l'établissement de cette industrie, d'un lot inférieur sur lequel passe un ruisseau dont l'eau a servi à l'industrie en question, et est par suite de cet usage, devenue insalubre, n'aura pas le droit de faire discontinuer l'usage de cet eau, par la manufacture (1).

(1) *Lalauré*. Traité des Servitudes p. 654, dit :

“ Le propriétaire du fond supérieur, quoique jouissant de la faculté de disposer à son gré de ses eaux pour son usage, n'a pas le droit d'étendre ce privilège au point de renvoyer des eaux corrompues ou infectes ; il doit les transmettre au fonds intérieur pures et dans l'état qu'il les a lui-même reçues de la nature, sans mélanges, débris, résidus d'immondices.”

Voici ce que nous lisons dans 11 Demolombe, no. 36, p. 46 :

“ Le propriétaire supérieur ne peut, disons-nous, rien faire qui aggrave l'assujettissement du fonds inférieur : soit en imprimant aux eaux un courant plus rapide ; soit en les faisant retomber de plus haut, après les avoir comprimées pour les élever ; soit en réunissant sur un seul point les eaux qui se seraient répandues sur toute la surface du sol : *si forte aquam aut majorem fecerit, aut citatiorem, aut vehementiorem, aut si comprimendo redundare effecit*) L. 1, § 1, ff. de aqua et aquae ; ajout., Cass., 15 mars 1830, Jousse, Sirey, 1830, 1, 271).

“ De même qu'il ne peut pas corrompre ni salir les eaux, en y jetant des immondices ou des matières infectes, ou en les employant au rouissage du chanvre, par exemple, ou à tout autre usage, dont le résultat serait de les imprégner d'éléments fétides ou nuisibles (comp. L. 3, § 182, ff. de aqua et aquae ; Cass., 17 juin 1841, Dornier, D., 1841, 1, 417 ; Cass., 23 août 1843, Champanhet, D., 1843, 1, 481 ; Danai, 3 mars 1845, Bonvoisin, Rouen. 18 mars 1839, Levesque, et 8 juin 1841, Lemeilleur, Dev., 1845, II, 337-340 ; Pardessus, t. 1, no 91 ; Daviel, t. III, nos. 70 7, 708 ; Duranton, t. V, no. 164 ; Ducaurroy, Bonnier et Roustaming, t. II, no. 265).”

Dans la cause de *Minor et Gilmour*, Conseil Privé de Sa Majesté, 12

Les jugements expliquent suffisamment les faits de la cause, et les prétentions des parties.

Le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 30 octobre, 1886, Johnson, J., est en ces termes :

JUGEMENT :

“ Considering that the Plaintiff's action is brought, to recover damages, and also to get a restraining order and injunction, against the Defendant, for that he, the Defendant, has deteriorated the water of a certain stream in the declaration described, and running through the lots of land owned and occupied by both parties—the Defendant's lot being

février 1856, Kingsdown, J., Bruce, J., Turner, J., et Coleridge, J., 9 D. T. B. C., p. 115, il a été jugé que, d'après les principes de droit applicables aux eaux courantes, tout propriétaire riverain a droit de se servir de l'eau qui passe sur sa propriété, pour des usages ordinaires, par exemple, en s'en servant, d'une manière raisonnable, pour des objets domestiques, et pour ses bestiaux, et, ce, sans égard à l'effet que tel usage peut avoir, dans le cas d'un manque d'eau, sur les propriétaires inférieurs ; qu'il a de plus le droit de s'en servir, pour aucun objet, ou ce qui peut être censé usage extraordinaire pourvu qu'en ce faisant il n'enfreigne pas les droits d'autres propriétaires, soit au-dessus ou au-dessous de lui. Sujet à cette réserve, il peut ériger une écluse, pour les objets d'un moulin, ou détourner l'eau, pour des objets d'irrigation ; mais il n'a pas le droit d'interrompre le cours régulier de l'eau, si en ce faisant il enfreint les droits qu'ont d'autres propriétaires de se servir de l'eau, et leur fait souffrir un dommage notable.

Dans la cause de St. Charles et Doutré, C. B. R. Montréal, 20 juin 1874, Taschereau, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Loranger, J., (assistant) 18 J., p. 253, il a été jugé qu'il y a lieu à une action en dommage, contre le propriétaire d'un établissement (charcuterie), pour la diminution de loyer éprouvée par le propriétaire voisin, et résultant des odeurs offensives de l'établissement et du caractère général d'insalubrité qui est attaché à sa propriété, et ce nonobstant le fait que cet établissement était établi avant la construction des maisons du demandeur.

“ Par suites des principes que nous avons développés n. 54 et suivant, il est bien évident que le propriétaire supérieur ne pourrait, sous prétexte d'user à son gré des eaux, les rendre malsaines ou corrompues (Dig. lib. 39, tit. 3, *De aq. et aq. pluv. arc.*, l. 3, pr. ; lib. 43, tit. 20, *De aq. quot. et aestiv.* l. 1. § 27.—Cæpolla, tr. 2, cap. 4, n. 83.—Brillon, Vo. Eeaux, n. 13) ; et cet abus n'est que trop fréquent dans les campagnes, par le ronissage du chanvre.

above that of the Plaintiff; and that it is alleged, by the Plaintiff, that the Defendant has upon his, the Defendant's said lot, a tannery wherein he carries on the processes of tanning and colouring leather; and that, in prosecuting his business, as aforesaid, he uses substances which he suffers to get into and mix the said stream, whereby the water thereof is rendered unserviceable to Plaintiff, who has a house upon his said lot wherein he dwells with his family; and is further rendered noxious and offensive to the smell, as well as poisonous and dangerous to drink;

“ Considering that the Defendant pleads, in substance, that he and his predecessors have, from time immemorial, used the said stream, for the purposes of a tannery, with the consent of the inhabitants generally, and the Plaintiff's predecessors in particular; that the said stream is more polluted

“ Celui qui en éprouverait un véritable tort aurait certainement le droit d'agir en dommages intérêts contre l'auteur.

“ Mais cette règle d'équité peut être quelquefois modifiée par les circonstances. Il est des établissements utiles aux arts qui ne peuvent user des eaux courantes sans les salir. Le droit de former ces établissements emporte implicitement celui d'employer les eaux de cette manière, surtout si l'on remarque que l'administration ne les autorise qu'après avoir entendu les voisins intéressés. (1 Pardessus, servitudes, n. 91, p. 219).

“ Dubreuil cite deux arrêts du Parlement d'Aix, l'un du 11 mai 1782, qui rejeta la demande d'un riverain inférieur prétendant faire défendre à un riverain supérieur de verser dans un ruisseau public les eaux de son lavoir et d'une fabrique de crème de tartre. L'autre, de 1785, qui jugea que des fabricants d'eau-de-vie pouvaient rejeter dans un ruisseau public les eaux vineuses provenant de leur fabrique, malgré les inconvénients qui en résultaient pour les voisins. (Législation sur les eaux, n. 208).

“ Ces arrêts vont jusqu'à admettre que les eaux d'un simple ruisseau peuvent être consacrées au service de l'industrie, lors même que le volume ne serait pas assez abondant pour que les résidus fussent entièrement neutralisés, lors même qu'il y aurait quelque préjudice pour le voisinage.

“ Et tel est, en effet, le principe sinon dans la pratique, dans les pays manufacturiers, il y a des rivières bordées d'établissements industriels si nombreux que leurs eaux sont continuellement chargées de matières étrangères. Dès le seizième siècle, un voyageur, dans le récit qu'il fait des choses remarquables qu'il a vues à Rouen, cite la rivière de Robec, qui, dit-il, est
 “ aucune fois jaune, autre fois rouge, verte, bleue, violée et autres couleurs,
 “ selon qu'un grand nombre de teinturiers qui sont dessus la diversifient, par

by others than by him, the Defendant; that the Plaintiff acquired his property, with a perfect knowledge of all that he complains of, by his action, and that he, the Defendant, makes a lawful use of the said stream;

“ Considering that the Plaintiff demurs to the said plea, and that his demurrer has been reserved for decision until after proof made;

“ Considering that the allegations in the said plea, to the effect that the Defendant made only a lawful use of the said stream are sufficient to save it from dismissal, under the demurrer; which latter is therefore dismissed;

“ Considering that, on the merits, the Plaintiff's case is sufficiently and conclusively proven, and that, by law, he has a right to the use of the said water, without any diminution, hindrance or deterioration whatsoever, at the hands of others; and that the said stream, in its natural state, and the waters thereof are his, to use, for domestic and other purposes, fully and without molestation;

“ Considering, therefore, that it is proved that the Defendant makes an unlawful use of the said stream, to the

“ intervalles, en faisant leurs manœuvres.” (Bourgueville, Antiquités de Rouen, p. 36). Certes, les riverains d'un pareil cours d'eau ne pourraient pas demander la suppression de tous les ateliers qu'il alimente, sous prétexte que ces ateliers corrompent la limpidité des eaux, et empoisonnent le breuvage offert à tous par la nature : *commune poculum*. Les riverains ne sont pas accoutumés à demander leur breuvage à un tel cours d'eau. Ses eaux sont essentiellement consacrées à l'industrie. Toutes les possessions respectives vivent sur la foi de cet état de choses, et c'est le cas de l'exception au principe général formulée par Capolla (De Servit., tract. 2, cap. 4, n. 83) : *nisi esset aqua deputata ad illum usum*.

“ Les établissements industriels, qui ne peuvent user des eaux sans les corrompre, sont de ceux qui ne peuvent être fondés qu'avec la permission de l'autorité administrative, après enquête de *commodo et incommodo*. L'autorisation qui leur est donnée est leur titre à l'usage des eaux. Lorsque cette autorisation est représentée, les riverains ne peuvent plus s'opposer d'une manière absolue à l'exercice de l'industrie; ils ne peuvent que se pourvoir devant les tribunaux, pour obtenir, s'il y a lieu des dommages-intérêts (2 Daviel, des cours d'eau, page 416 à 418).

V. Art. 501, 502, 503, 549, 1053 et 1054 C. C. et Art. 593, 649, 651 et 879 C. M.

damage of the Plaintiff, the Court assesses the said damage at five hundred dollars, and condemns the Defendant to pay and satisfy the said sum to the Plaintiff; and doth further order and enjoin the said Defendant to cease all manner of injury and annoyance to the Plaintiff, in respect of the matters and things, in and by the said action complained of, under all the penalties of law (1).

Voici le jugement en cour d'appel :

JUGEMENT.

“ Considérant que l'intimé, demandeur en Cour de première instance, se plaint que l'appelant, défendeur en première instance, corrompt et détériore l'eau d'un certain ruisseau, qui coule dans le village de la Côte-des-Neiges, paroisse de Notre Dame de Toutes Grâces, et traverse les propriétés des parties, et demande, par ses conclusions, une condamnation pour dommages, et qu'il soit enjoint au dit appelant de cesser de corrompre l'eau du dit ruisseau, d'y faire un barrage, et, généralement, d'exercer son métier de tanneur, dans sa tannerie, afin de ne pas rendre les propriétés, dans le voisinage, et, plus particulièrement, celle de l'intimé, insalubre et désagréable ;

“ Considérant que l'appelant, outre une dénégation générale des faits allégués par l'intimé, plaide que, lui et ses prédécesseurs, s'étaient servi, de temps immémorial, de ce ruisseau, pour tanner les cuirs, et ce, du consentement des habitants du dit village et des auteurs et prédécesseurs de l'intimé, ce dernier n'étant venu s'y établir que depuis peu de temps, et qu'il connaissait, lorsqu'il a acheté la propriété qu'il occupe, les inconvénients qui devaient résulter des tanneries qui existaient dans la localité ;

“ Considérant que l'intimé n'a pas prouvé les allégués essentiels de sa déclaration, et que l'appelant a prouvé ceux de ses exceptions et défenses, et, notamment, que, depuis un temps immémorial, le ruisseau dont il est question, qui est,

(1) Ce jugement est rapporté dans 31 J., p. 39, et 16 R. L. p. 186.

en vertu d'un procès verbal, sous le contrôle et la direction de la municipalité de la Côte-des-Neiges, a servi d'égoût, tant pour les propriétés riveraines que pour l'usage des tanneurs exerçant leur industrie dans le village, que la principale industrie des habitants de la Côte-des-Neiges, où est située la tannerie de l'appelant, a été de tout temps le tannage des cuirs, et que ceux qui ont exploité les différentes tanneries qui s'y trouvaient ont toujours fait usage du ruisseau qui traverse les héritages des parties, pour leurs tanneries, comme l'a fait l'appelant; que la propriété de l'intimé est située à une vingtaine d'arpents, au-dessous de celle de l'appelant, et qu'elles sont séparées l'une de l'autre, par un nombre de propriétés intermédiaires;

Que les voisins immédiats de la propriété de l'appelant ne se plaignent pas de l'usage que ce dernier fait du dit ruisseau, pour les fins de son industrie, et que de fait il n'en résulte d'autres inconvénients, pour les habitants de la localité, que ceux qui sont inséparables de l'exploitation d'industries nécessaires, et auxquels l'Intimé devait s'attendre, lorsqu'il a acheté sa propriété, dans une localité où il a toujours existé plusieurs tanneries, outre celle de l'appelant, et auxquels se sont toujours soumis les habitants de la localité; que l'exploitation de tanneries, dans le village de la Côte-des-Neiges, est la principale industrie de la localité, et que, prohiber, à la requête de l'Intimé, l'usage que de tout temps, les tanneurs ont fait de ce ruisseau, aurait pour effet de détruire cette industrie qui ajoute à la prospérité des habitants de ce village et rehausse la valeur de leurs propriétés.,

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la cour de première instance, le 30 octobre, 1886,

Cette cour casse et annule le dit jugement, du 30 octobre, 1886, et procédant à rendre le jugement que la dite cour de première instance aurait dû rendre, renvoie l'action de l'Intimé, et le condamne à payer à l'appelant les dépens encourus tant en cour de première instance que sur l'appel, ces frais à être taxés comme sur un appel de première classe."

LONGPRÉ ET DAVID, *avocats de l'Appelant.*

LAFLEUR ET RIELLE, *avocats de l'Intimé.*

MANDAT TACITE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 20 juin 1888.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., et
CHURCH, J.

JAMES GIBB et JOHN L. MORRIS, défendeurs en Cour de première instance, *appelante*, et WILLIAM MACADAM, demandeur en Cour de première instance, *intimé*.

JUGÉ : Que le fait que le cessionnaire d'une créance aurait après la signification du transport au débiteur, reçu du cédant partie de la créance cédée, et ce serait adressé à lui pour demander la balance, ne constitue pas, en en faveur de ce cédant, un mandat tacite, l'autorisant à recevoir du débiteur transporté le montant de la créance ; que dans l'appréciation des faits dont on veut faire résulter le mandat tacite, il y a une question d'intention, et que le tribunal ne doit admettre, comme faisant présumer le mandat, que des faits impliquant nécessairement l'idée du mandat.

Le jugement de la Cour Supérieure explique suffisamment les faits et les prétentions des parties, ainsi que les questions de droit qui y ont été décidées. Ce jugement rendu à Montréal, le 3 novembre 1887, Mathieu, J., est en ces termes :

JUGEMENT.

“ Attendu que, par acte passé en la cité de Montréal, devant M^{re} Stuart, notaire, le vingt et un septembre, mil huit cent soixante et quatorze, Hoyes Lloyd Snowdon vendit aux défendeurs en cette cause deux lots de terre situés dans le quartier St. Antoine, de la cité de Montréal, connus et désignés comme étant les lots de subdivision numéro quatorze cent soixante-vingt-trois, (No. 1460-23) et quatorze

cent soixante-vingt-quatre (No. 1460-24) d'un plan de subdivision du lot numéro quatorze cent soixante (No. 1460) des plans officiels, et livre de renvoi du dit quartier, pour le prix de quatre mille deux cent trente et une piastre et soixante et huit centins, sur laquelle somme les acheteurs payèrent comptant quatorze cent dix piastres et cinquante-six centins, et, quant à la balance de deux mille huit cent vingt-et-une piastres et douze centins, ils promirent la payer au vendeur, en trois paiements égaux, de neuf cent quarante piastres et trente sept centins, chacun, dont le premier devait échoir le dix septembre, mil huit cent soixante et quinze, avec intérêt, sur la balance, au taux de sept par cent l'an, à compter du dix-sept septembre, mil huit cent soixante et quatorze, jusqu'au paiement.

“ Attendu que, par acte passé en la Cité de Montréal, devant le même notaire, le dix-sept décembre, mil huit cent soixante et quinze, le dit Hoyes Lloyd Snowdon transporta au demandeur en cette cause, avec garantie de fournir et faire valoir, la somme de dix-huit cent quatre-vingt piastres et soixante et quatorze centins, avec intérêt, au taux de sept par cent l'an, à compter du dix septembre mil huit cent soixante et quinze, étant partie du prix de vente ci dessus mentionné, payable neuf cent quarante piastres et trente-sept centins, le dix septembre, mil huit cent soixante et seize, et neuf cent quarante piastres et cinquante-sept centing, le dix septembre, mil huit cent soixante et dix-sept, l'intérêt payable ssmi-annuellement, le dix mars et le dix septembre.

“ Qu'au dit acte les Défendeurs comparurent et acceptèrent signification du dit transport, qui fût enregistré, au bureau d'enregistrement de Montréal, le dix-septième jour de décembre mil huit cent soixante et quinze ;

“ Attendu que le Demandeur, par son action, réclame des Défendeurs la somme de trois cent trente-huit piastres et dix-neuf centins, étant la balance en capital restant due sur le montant du transport, le dix-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, et quarante-huit piastres et cin-

quante-deux centins, étant pour l'intérêt accru sur cette balance, au taux de sept par cent l'an, à compter du dix-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, jusqu'à la date de l'institution de cette action, le dix février mil huit cent quatre-vingt-sept ;

“ Attendu que les Défendeurs ont plaidé qu'ils avaient payé tout le montant du dit transport, partie au Demandeur lui-même, et partie à son mandataire Hoyes Lloyd Snowdon ;

“ Attendu qu'il est prouvé que, le vingt-huit septembre, mil huit cent soixante et seize, les Défendeurs ont payé à Hoyes Lloyd Snowdon la somme de mille six piastres et dix-neuf centins, étant pour l'instatement dû le dix septembre mil huit cent soixante et seize, sur le dit prix de vente, plus les intérêts, pour six mois, sur la totalité du montant transporté, et que, le deux avril mil huit cent soixante et dix-sept, le Défendeur Morris a payé au dit Hoyes Lloyd Snowdon, la somme de cinq cent trois piastres, dont quatre cent soixante et dix piastres et seize centins, étant la balance de sa part du montant transporté, en vertu du dit acte de transport, et trente-deux piastres et quatre-vingt-douze centins, pour les six mois d'intérêt, jusqu'au dix mars mil huit cent soixante et dix-sept.

“ Attendu que le demandeur a admis avoir reçu du dit Hoyes Lloyd Snowdon le dit instalment, payable le dix septembre, mil huit cent soixante et seize, plus tous les intérêts accrus sur la balance du montant transporté, jusqu'au dix-neuf septembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre ;

“ Attendu que, le dix-neuf septembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, le dit demandeur a reçu du défendeur Gibb la somme de sept cent soixante piastres et soixante et dix-huit centins, étant le montant qui était dû, en capital et intérêt, par le dit James Gibb, pour sa part du dernier instalment transporté comme susdit, le dit James Gibb n'ayant pas payé d'intérêt, depuis le vingt-huit septembre, mil huit cent soixante et seize, quoique le demandeur ait toujours reçu ces intérêts du dit Hoyes Lloyd Snowdon comme il l'admet ;

“ Attendu que les défendeurs veulent faire résulter un mandat tacite, par le demandeur au dit Hoyes Lloyd Snowdon, du fait que les défendeurs ont payé les sommes ci-dessus mentionnées au dit Hoyes Lloyd Snowdon ; que le demandeur a aussi reçu du dit Hoyes Lloyd Snowdon le premier instalment ci-dessus mentionné, et tous les intérêts, sur la balance du transport, jusqu'au dix-neuf septembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, et du fait que le dit demandeur s'est toujours adressé à Snowdon, pour en obtenir le paiement des intérêts et de la balance en capital du dit transport ;

“ Considérant qu'aucun mandat exprès et formel n'a été prouvé en cette cause, et que d'ailleurs les défendeurs n'ont soutenu avoir établi qu'un mandat tacite ;

“ Considérant que le mandat tacite ne se prouve que par présomptions ;

“ Considérant que les faits, circonstances et agissements dont les défendeurs prétendent faire résulter le mandat tacite donné par le demandeur au dit Snowdon, sont avoués par le demandeur, et qu'il n'y a point de contestation sur ce point, et que les parties ne diffèrent que sur l'appréciation de ces faits, circonstances et agissements, pour en déterminer la portée, la signification et l'intention dont ils témoignent en cette cause, et en un mot pour savoir s'ils constituent un mandat tacite ;

“ Considérant que, dans l'appréciation des faits, pour induire de ces faits l'existence ou la non-existence du mandat tacite, il y a une question d'intention, et que le tribunal ne doit admettre, comme faisant présumer le mandat, que des faits impliquant nécessairement l'idée du mandat ;

“ Considérant que le dit Snowdon avait transporté, avec garantie de fournir et faire valoir ; que c'était lui qui avait reçu les deniers du Demandeur : que le Demandeur est un homme de peu d'éducation : qu'il a déclaré lorsqu'il a été entendu comme témoin qu'il s'est adressé à Snowdon, parce que ce dernier lui avait dit qu'il verrait à le faire payer ;

“ Considérant que, dans les circonstances prouvées en

cette cause, la Cour ne peut trouver l'intention, de la part du Demandeur, de constituer le dit Snowdon son procureur, et, qu'à défaut de cette intention, il n'y pas mandat même tacite ;

" Considérant que les plaidoyers des Défendeurs sont mal fondés, et l'action du Demandeur bien fondée ;

A renvoyé et renvoi les plaidoyers des dits Défendeurs, et a maintenu et maintenue et maintient l'action du Demandeur, et a condamné et condamne les dits Défendeurs à payer au dit Demandeur la somme de trois cent trente-huit piastres et soixante et onze centins courant, avec intérêt sur deux cent quatre-vingt dix piastres et dix-neuf centins, à compter du dix février, mil huit cent quatre-vingt sept, au taux de sept par cent l'an, et, sur quarante-huit piastres et cinquante-deux centins, à compter du douze février, mil huit cent quatre-vingt sept, date de l'assignation en cette cause, au taux de six pour cent l'an, jusqu'au paiement et les dépens.

Ce jugement de la Cour Supérieure a été réformé, par la Cour d'Appel, quant à ce qui concerne Gibb, mais, sur la question du mandat, il a été confirmé, comme on peut le voir par les termes mêmes du jugement qui suit :

JUGEMENT.

" Considérant que, par acte de vente, passé à Montréal, le 21 septembre 1874, Hoyes Lloyd Snowdon a vendu aux appelans deux lots de terres y désignés, pour le prix de \$4,231.68, sur laquelle somme les acheteurs payèrent \$1,418.56, laissant une balance de \$2,821.12, qu'ils promirant, conjointement, mais non solidairement, payer en trois paiements égaux de \$940.37 chacun.

" Et considérant que le dit Hoyes Lloyd Snowdon a transporté à l'intimé la somme de \$1880.74, faisant partie de la dite somme de \$2821.12, et que le dit intimé a poursuivi les appelans pour une somme de \$338.71, dont \$290.19, pour balance du capital à lui transportée, et le surplus pour balance d'intérêts.

“ Et considérant qu’il est prouvé que, lors de l’institution de la présente action, l’appelant James Gibb avait payé à l’intimé toute sa proportion de la somme transportée au dit intimé, par le dit Hoyes Lloyd Snowdon, et qu’il ne lui devait rien lorsque cette demande a été portée contre lui.

“ Et considérant qu’il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, à Montréal, le 3 novembre 1887, en autant que le dit James Gibb, y est concerné;

“ Et considérant que le dit Hoyes Lloyd Snowdon n’était pas l’agent de l’intimé, à l’époque où le dit appelant, John L. Morris, lui a fait le dernier paiement qu’il invoque dans ses défenses, et que ce paiement n’a pas eu l’effet de le décharger à l’égard de l’intimé.

“ Cette Cour reformant le dit jugement rendu par la cour de première instance le 3 novembre 1887, casse et annule le dit jugement, quant au dit appelant James Gibb, et renvoie l’action de l’intimé, quant à lui, et condamne le dit intimé à lui payer la moitié des dépens encourus par les défendeurs appelants, tant en cour de première instance, que sur l’appel, lesquels devront être taxés, sur l’appel, comme dans une affaire de troisième classe, et condamne le dit appelant, John L. Morris, à payer au dit intimé la somme de \$338.71, avec intérêt sur \$290.19, à compter du 10 février 1887, au taux de sept pour cent l’an, et sur \$48.52, à compter du 12 février 1887, date de l’assignation, au taux de six pour cent par an, et ce, jusqu’au paiement, et condamne le dit John L. Morris, à payer, en outre, au dit intimé, la moitié des dépens encourus par le demandeur intimé, tant en cour de première instance, que sur l’appel, les dépens, sur l’appel, devant être taxés comme dans une cause de troisième classe.

MORRIS ET HOLT, *avocats des appelants.*

LAFLAMME, LAFLAMME, MADORE ET CROSS, *avocats de l’intimé.*

CAPIAS.—DEPOSITION.

COUR SUPERIEURE. Montréal, 17 Octobre, 1888.

Present : MATHIEU J.

L'HONBLE. PETER MITCHEL, vs. A. SIDNEY BENN.

JURÉ, Qu'une déposition pour *capias*, affirmant que le Défendeur est sur le point de quitter immédiatement l'ancienne province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers, et ne contenant pas les raisons de la croyance du déposant est irrégulière.

Le Demandeur a fait une déposition pour obtenir un bref de *capias*, contre le Défendeur, dans laquelle, après avoir allégué la dette, il jure positivement que le Défendeur est sur le point de quitter immédiatement l'ancienne province du Canada. Cette déposition ne contient aucune raison de la croyance du Défendeur, quant à ce départ projeté.

Le Défendeur a fait une requête demandant à être libéré de cette accusation, en soutenant que cette déposition est insuffisante, vu qu'elle ne donne pas les raisons de la croyance du Déposant.

Le Demandeur a répondu que l'article 798 C. P. C., exige l'énonciation des raisons, lorsque le déposant jure seulement qu'il a raison de croire et croit vraiment que le Défendeur est sur le point de quitter la province ; mais qu'il n'est pas nécessaire de donner les raisons, lorsque, comme dans le cas actuel, il jure positivement que le Défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province.

La cour a adopté les prétentions du Défendeur et a maintenu la requête par le jugement suivant.

JUGEMENT :

“ Considérant que, par les dispositions de l'article 798 du code de Procédure Civile, il est décrété que le bref de *capias*

peut être obtenu sur production d'une déposition, affirmant que le déposant a raison de croire et croit vraiment, pour les raisons spécialement énoncées dans la déposition, que le Défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le Demandeur en particulier ;

“ Considérant que la déposition sur laquelle le bref de *capias* émané en cette cause a émané ne contient pas les raisons qui firent croire au déposant que le Défendeur était sur le point de quitter immédiatement la province du Canada.

“ Considérant que le fait que le déposant aurait juré positivement que le Défendeur était sur le point de quitter la province du Canada, ne l'exempte pas de l'obligation de donner les raisons de sa croyance ; (1)

“ Considérant que la requête du dit défendeur demandant à être libéré du dit *capias* est bien fondée.

A accordé et accorde la dite requête, et a ordonné et ordonne l'élargissement du dit défendeur et sa libération de la dite arrestation, avec dépens contre le dit demandeur.

GREENSHIELDS, GUÉRIN & GREENSHIELDS, *avocats du demandeur.*

ABBOTTS & CAMPBELL, *avocats du défendeur.*

(1) Dans la cause de *Caffrey & Lighthall*. C. B. R., Montréal, 30 juin, 1881, Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., 2 Décisions de la Cour d'Appel, p. 10, il a été jugé qu'une déposition pour *capias*, dans laquelle le déposant jure qu'il a raison de croire et croit vraiment que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la Province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, n'est pas suffisante, vu que les raisons de la croyance du déposant ne sont pas spécialement énoncées dans cette déposition. Il est vrai que, dans cette déposition, le déposant ne jurait pas positivement que le défendeur était sur le point de quitter immédiatement l'ancienne Province du Canada.

Voyez aussi la cause de *Senecal vs Tranchant*, C. S., Montréal, 10 octobre 1886, Mathieu, J., 14 R. L. p. 556, et les autorités qui y sont citées.

CAPIAS.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 20 juin, 1888.

Présent : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J.,
CHURCH, J., et DOHERTY, J.

LOUIS A. DRAPEAU, défendeur en Cour de première instance, *appelant*
et PLACIDE DESLAURIERS, demandeur en Cour
de première instance, *intimé*.

JUGÉ :—Que le créancier qui fait émaner un *capias*, contre la personne de son débiteur, sans cause probable, et sur des allégations fausses contenues dans la déposition, sera responsable, envers son débiteur, des dommages résultant de cette arrestation, la loi présumant malice, dans ce cas.

Le 30 janvier, 1886, la Cour Supérieure, à Montréal, Torrance, J., a débouté l'action en dommages du demandeur Deslauriers, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

“ Considérant que le demandeur réclame du défendeur une somme de trois cents piastres de dommages à lui causés, par suite de son arrestation, sur *capias ad respondendum* émané à la requête du défendeur, lequel *capias* a été ensuite cassé et annulé, par jugement de cette Cour. (1)

(1) Ce jugement est en ces termes :

“ Considérant qu'il est en preuve que, le 23 mai, 1879, le défendeur a fait entre les mains de MM. Beausoleil et Kent, syndics officiels, cession de ses biens, sous l'opération de l'acte de faillite alors en force ; que rien au dossier ne fait voir que cette cession ait été, en aucune manière, entachée de fraude, ou que sa bonne foi ait été mise en question dans le temps ; que le nommé Kent un des dits syndics, déclare que l'actif de la dite faillite a été liquidé, en la

“ Considérant le fait que le défendeur, depuis l'année mil huit cent soixante et dix-neuf, était créancier du demandeur, alors habitant le Bas-Canada; que le demandeur a quitté le pays, sans payer la dite dette, et qu'il est revenu dans le pays, seulement dans l'année mil huit cent quatre-vingt-trois, et n'a pas essayé de régler avec le défendeur, quoiqu'il soit revenu avec de l'argent dans sa poche ;

“ Considérant que le défendeur avait cause probable, pour faire arrêter le demandeur, bien que la dite arrestation ait été mise de côté ;

manière ordinaire, et que le nom du demandeur figure sur la liste des créanciers du dit défendeur ; que le demandeur lui-même n'a pas cru dans le temps, qu'il y avait lieu d'attaquer la dite cession, puisqu'il ne l'a pas contestée ;

“ Considérant qu'il est prouvé que le départ du défendeur, pour les Etats-Unis, en 1879, n'a pas été secret, mais au contraire, qu'il en preuve que le dit défendeur l'a annoncé d'avance, à plusieurs personnes, et énonçant, en même temps, son intention de revenir se fixer au pays, à l'expiration de quelques années ;

“ Considérant que le départ du défendeur, après qu'il eût fait une cession complète de ses biens à ses créanciers, ne peut être soupçonné de fraude ;

“ Considérant qu'il en preuve que le défendeur, depuis son retour au pays en juillet dernier, a donné des preuves de son intention d'y fixer sa demeure, en achetant un terrain et le bois de construction nécessaire, pour y ériger une maison ; qu'il a même fait un contrat pour la construction de cette maison ;

“ Considérant que, même en supposant que le défendeur aurait eu l'intention de retourner à New-York, son départ pour cette ville ne peut être réputé frauduleux, attendu qu'il y a fixé, de bonne foi, sa demeure depuis plusieurs années, et cela à la connaissance du demandeur ; que son premier départ ayant eu lieu sans fraude, il a acquis un domicile légal aux Etats-Unis, en ce qui concerne le demandeur et ses autres créanciers, et qu'il est loisible au défendeur d'y retourner, sans que pour cela il puisse être accusé de fraude ,

“ Considérant que le demandeur n'a point prouvé les informations dénuées par sa déclaration ; qu'au contraire, la nommée Anna Deslauriers a nié positivement avoir déclaré au nommé Olivier Daoust que le défendeur devait retourner aux Etats-Unis ; que sur ce point, le témoignage de Daoust lui-même n'est pas certain, et ne confirme pas les allégués de la déclaration ;

“ Considérant que le Défendeur a prouvé les allégués de sa requête ;

“ Maintient la dite requête et casse le dit *capias* avec dépens. ”

“ A débouté et déboute le demandeur de son action avec dépens.”

Cette cause fût inscrite en révision, et, le 31 janvier 1887, la Cour Supérieure, siégeant en révision, à Montréal. Johnson, J., Jetté, J., et Taschereau, J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure, et a condamné le défendeur Drapeau à payer une somme de \$100 de dommage, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la demande du demandeur pour faire reviser le jugement prononcé en cette cause, le trente janvier mil huit cent quatre-vingt-six, par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal, avoir examiné le dossier et la procédure, et délibéré ;

“ Considérant que le bref de *capias ad respondendum* émané de cette Cour, à la poursuite et sur l'affidavit du présent défendeur, le dix-huit juillet, mil huit cent quatre-vingt-quatre, dans une cause portant le numéro 159 des dossiers de cette cour, et duement exécuté contre la personne du présent demandeur, a été ainsi émané sans cause probable, sur des allégations fausses, contenues dans l'affidavit du dit présent défendeur, et avec une malice que la loi fait présumer, en pareil cas.

“ Considérant que le dit présent demandeur a établi avoir souffert, par suite de son arrestation illégale et malicieuse, et par suite des procédures faites sur le dit *capias*, des dommages que cette Cour arbitre, d'après la preuve, à la somme de cent piastres.

“ Considérant qu'il y a erreur, dans le jugement à *quo*, lequel a renvoyé avec dépens, l'action du dit présent demandeur.”

Infirmes et annule le dit jugement, et, procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, condamne le dit présent défendeur à payer au dit présent demandeur la dite somme de

cent piastres, avec intérêt à compter de ce jour et les dépens de l'action telle que portée, plus les dépens de cette Cour de Révision.

Ce jugement fut unanimement confirmé, par la cour d'appel.

GEOFFRION, DORION, RINFRET & LAFLEUR, *avocats de l'appelant.*

LORANGER & BEAUDIN, *avocats de l'intimé.*

Election de Verchères.—Acte des Elections contestées de Québec de 1875, et ses amendements.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION).

Montréal, 23 mai 1888.

Présents : JOHNSON, J., TASCHEREAU, J., et LORANGER, J.

IN RE *Election d'un membre de l'assemblée Législative de la Province de Québec, pour le district électoral de Verchères, dans le district judiciaire de Montréal, tenue les 7^{ème} et 14^{ème} jours d'octobre 1886, étant respectivement les jours de nomination et de votation.*

ALPHONSE FAILLE, pétitionnaire, et ALEXANDRE EUSTACHE
EDOUARD LUSSIER, défendeur, et WILFRED BERNARD,
requérant en intervention.

JUGÉ : Qu'une requête en intervention, dans une contestation d'élection, doit être, comme la pétition même, signée par la partie qui demande à intervenir, et qu'une telle requête non signée par la partie elle-même, mais seulement par un procureur *ad litem*, sera refusée.

(Loranger, dissident): Que le membre siégeant, dans une contestation d'élection, peut, après avoir produit une admission que des manœuvres frauduleuses, de nature à annuler son élection, ont été commises par certaines personnes, qui d'après la preuve, étaient légalement ses agents, pour les fins de l'élection, rétracter cette admission, si elle n'est pas acceptée par le pétitionnaire, et, qu'en ce cas, la cour, lors de l'adjudication de la pétition d'élection, n'aura pas égard à cette admission, et renverra la pétition d'élection, si aucune preuve n'est produite au soutien d'icelle.

Après l'audition d'un certain nombre de témoins, le défendeur produisit, sous sa signature, le 3 décembre 1887, la déclaration qui suit: "Le défendeur admet que des manœuvres frauduleuses, de nature à annuler son élection, ont été commises par certaines personnes, qui, d'après la preuve, étaient légalement ses agents, pour les fins de la dite élection, mais que les dites manœuvres ont eu lieu hors de sa connaissance personnelle."

En même temps, le défendeur produisit la déclaration suivante:

"Le défendeur pour éviter des frais offre de consentir à ce que jugement, sur la présente pétition, intervienne, déclarant l'élection dont il s'agit en cette cause, nulle, pour des manœuvres frauduleuses commises par des agents; mais proteste et déclare que les dites manœuvres ont eu lieu hors de sa connaissance personnelle."

Le défendeur produisit, sous la date du 6 décembre 1887, la déclaration suivante: "Le défendeur, pour éviter des frais, ayant offert de consentir à l'annulation de l'élection dont il s'agit en cette cause, pour des manœuvres frauduleuses commises par des agents; mais le pétitionnaire ayant refusé d'accepter cette offre, et déclaré qu'il entendait procéder à l'enquête, indépendamment de cette offre, et qu'il persistait dans toutes les conclusions de sa pétition, le dit défendeur, vu la dite déclaration et le refus d'accepter les dites offres, retire le dit consentement, comme s'il n'avait jamais été offert, et persiste dans sa défense, niant toutes les allégations de la pétition:"

La cause fut ensuite soumise, et le pétitionnaire ne pro-

duisit pas les dépositions des témoins qui avaient été entendus.

Wilfred Bernard présenta à la Cour de Révision une requête, demandant à intervenir, et alléguant collusion et un arrangement illégal entre les parties dans la cause.

La requête en intervention a été renvoyée, à l'unanimité de la Cour, et la pétition d'élection a été renvoyée, par la majorité du tribunal.

LORANGER, J.—Je concours dans la partie du jugement qui concerne la demande de substitution. Cette demande est signée par un procureur *ad litem*, non muni d'une autorisation spéciale ; et je crois, avec la majorité de la Cour, qu'elle devait être, comme la pétition d'élection, signée par la partie elle-même, et à son défaut, par un procureur dûment constitué à cet effet.

L'affidavit au soutien de la demande est celui du procureur. Cela n'est pas suffisant. Le procureur ne peut jurer que sur la foi des instructions qui lui ont été transmises, et, dans un cas ordinaire, cet affidavit serait jugé insuffisant, même pour la remise de la cause. Il s'agit de substituer une partie à une autre dans la cause, et il faut, pour autoriser cette substitution, plus que le serment d'un procureur qui se croit bien informé, sur les causes qui nécessitent ce procédé.

Enfin, le requérant appuie sa demande sur la section 104 de l'acte des contestations d'élection, qui se rapporte au cas de refus ou de négligence de procéder de la part de l'une des parties. Or cette demande doit être accompagnée d'un cautionnement, conformément à la section 109 du même acte, et ce cautionnement n'est pas même offert.

Quant au mérite même de la pétition d'élection, je me trouve dans une position différente de celle de la majorité de la cour. Mes savants collègues n'ont pas entendu la preuve, et ils ont à juger la cause telle qu'elle leur a été soumise, sur un dossier qui ne contient pas les notes de cette preuve. Ils vont déclarer, vu l'absence de ces notes, que le pétitionnaire n'a pas prouvé les allégués de sa pétition. J'ai siégé à l'enquête, comme juge de l'instruction du procès, et

je ne puis pas en dire autant, car on a prouvé devant moi, des actes de corruption suffisants pour annuler l'élection. Le défendeur en a fait l'admission sous sa propre signature, au cours de cette enquête, cette admission, outre qu'elle est consignée au procès-verbal de la cour, fait partie du dossier soumis au délibéré. Elle a été, il est vrai, suivie d'un *retraxit* trois jours après ; et l'on a prétendu, lors de l'audition de la cause, qu'elle doit être considérée comme non avenue.

La raison que l'on donne est que cette admission a été faite, dans le but d'éviter des frais ultérieurs, et, sous la condition que le pétitionnaire ne procéderait pas plus loin ; que le pétitionnaire ayant continué son enquête, le défendeur était justifiable de retirer son aveu ; qu'il y aurait injustice et surprise, si on la tournait maintenant contre lui.

Telle n'est pas, suivant moi, la position, et la voici exactement, ainsi que l'indique le dossier ;

Le 3 décembre, après l'audition d'un témoin qui avait prouvé un fait suffisant pour annuler l'élection, en admettant que le corrupteur eut été l'agent du défendeur, ce dernier a produit la déclaration suivante : " Le défendeur, pour éviter des frais, offre de consentir à ce que le jugement sur la présente pétition intervienne, déclarant l'élection dont il s'agit en cette cause, nulle, pour des manœuvres frauduleuses commises par des agents ; mais proteste et déclare que les dites manœuvres ont eu lieu hors de sa connaissance personnelle. "

Cette déclaration ne contenait que l'offre d'un consentement et était insuffisante ; elle a été suivie de la suivante qui a été régulièrement entrée, durant la même séance, dans les minutes de la Cour, " Le défendeur admet que des manœuvres frauduleuses, de nature à annuler son élection, ont été commises par certaines personnes qui, d'après la preuve, étaient légalement ses agents, pour les fins de la dite élection, mais que les dites manœuvres ont eu lieu hors de sa connaissance. "

Les minutes constatent que ce procédé est le dernier de la séance du trois décembre, sauf la taxation de dix témoins

que le pétitionnaire avait assignés et qu'il n'a pas fait entendre, et la cause a été ajournée au six du même mois. A l'ouverture de la séance de ce dernier jour, le pétitionnaire a déclaré, et le fait appert également par les minutes, que notwithstanding la déclaration du trois décembre, il entendait procéder sur les autres conclusions de sa pétition. Or la pétition demandait trois choses, l'annulation de l'élection, la déqualification du défendeur et le siège, pour son opposant, le nommé Abraham Bernard. L'annulation de l'élection, il ne pouvait plus en être question à l'enquête, l'admission du défendeur venait de régler le point; c'était donc sur les autres parties de la demande que le pétitionnaire déclarait vouloir procéder, et comme matière de fait, c'est sur ces deux points qu'il a procédé.

Il a dû, inévitablement, pour arriver à cette fin, établir des faits qui auraient pu également servir à faire annuler l'élection; mais l'objet en vue, était la déqualification du défendeur et la réduction des votes enrégistrés pour lui, afin d'assurer le siège à son adversaire. Le pétitionnaire, je dois dire, n'a réussi sur aucun de ces deux points.

Il ressort des faits ci-dessus, et le procès verbal de l'instruction, de même que les admissions du défendeur qui sont au dossier, font foi de leur exactitude, que la déclaration du défendeur a été faite au cours de la preuve, sans condition ni entente avec le pétitionnaire, que ce dernier ne procéderait pas sur les autres chefs de sa pétition. Le défendeur savait évidemment que le fait prouvé ne pouvait pas être contredit, et pour éviter les frais de la preuve de l'agence du partisan incriminé, il a admis que cette agence était prouvée. Le pétitionnaire n'a pas refusé d'accepter cette admission ainsi que le fait voit sa déclaration motivée du six décembre; il a fait entendre, il est vrai, trois témoins que le même partisan aurait également corrompus ou voulu corrompre; mais c'était au soutien de la demande du siège, et pour retrancher ces trois votes, il était nécessaire de prouver l'agence avec l'acte de corruption lui-même.

En résumé, la déclaration du défendeur, est dans mon

opinion, restée inattaquable, nonobstant le retraxit qu'il en a fait sous les circonstances que je viens de relater, elle est au dossier et elle constitue une preuve suffisante pour annuler son élection.

Le pétitionnaire n'a pas comparu lors de l'appel de sa cause à l'audition et je ne crois pas que la majorité de la Cour interprète cette abstention comme un désistement ou discontinuation de sa cause; autrement ce serait lui permettre de faire directement, et reconnaître qu'il est permis de discontinuer une contestation d'élection sans la permission du juge et les avis préalables que le public a droit de recevoir. Le silence comme l'abstention de la partie à l'audience doivent, jusqu'à preuve du contraire, être attribués à des motifs légitimes et exempts de blâme, et la Cour doit mettre à l'examen du dossier le soin que mérite toute cause, et plus particulièrement celles qui comportent un intérêt public et ne sont pas sous le contrôle exclusif des parties en litige.

Animée par la pensée de ce devoir, la Cour a soigneusement examiné la procédure et toutes les pièces du dossier incomplet qui lui a été soumis: j'ai le malheur de ne pas interpréter ce dossier de la même manière que mes savants collègues. Cela s'explique sans doute par la connaissance personnelle que j'ai des faits, connaissance que le juge instructeur doit nécessairement apporter au délibéré, lorsque plus tard il fait partie du tribunal saisi du mérite de la cause.

Je me vois donc obligé d'entrer mon dissentiment sur le jugement qui renvoie la pétition d'élection.

TASCHEREAU J.—Le 2 mai, M. J. A. Bernard, avocat, prétendant occuper pour Wilfred Bernard, électeur du comté de Verchères, demanda d'être substitué au premier requérant Alphonse Faille.

La cour est unanime à déclarer que l'intervention n'était pas admissible et le pétitionnaire et le défendeur restant seuls en cause, le seul défaut du pétitionnaire de comparaître à l'audition n'eut pas autorisé le tribunal à renvoyer la pétition. Nous devons prendre connaissance du dossier et voir

si la preuve justifiait ou non l'annulation de l'élection. C'est ce que nous avons fait.

De preuve il n'y en a pas de produite, et le défaut de la part du pétitionnaire de produire sa preuve et de comparaître à l'audition de la cause n'entraîne pas la présomption d'un concert frauduleux entre les parties. La seule présomption à tirer, celle qui s'impose naturellement c'est que le pétitionnaire a considéré sa preuve insuffisante et n'a pas cru devoir la produire, c'est qu'il a vu sa cause désespérée et n'a pas cru devoir la soutenir à l'audience.

A défaut de preuve il avait cette admission subséquemment retirée.

C'est le seul point sur lequel le tribunal s'est partagé d'opinion. La majorité de la cour croit qu'une admission de faits tant qu'elle n'est pas acceptée par la partie adverse, peut toujours être retirée et qu'à cet égard il n'y a pas de distinction à faire entre une cause ordinaire et une cause d'élection contestée, que dans l'espèce, l'admission de faits du défendeur a été faite dans le but de mettre fin au litige, à tout le litige ; qu'elle a été faite dans un but honorable, qu'elle n'a pas été acceptée, mais au contraire répudiée par le pétitionnaire qui a pourtant voulu s'en prévaloir tout en continuant le procès, ce qu'il n'avait pas le droit de faire en loi, en honneur et en équité, que le défendeur avait le droit de retirer comme de fait il l'a retirée, cette admission, voyant qu'elle n'était pas acceptée pour le but qui l'avait motivée, que le pétitionnaire a eu connaissance de ce *retraxit*, fait et produit cour tenante, qu'il n'a rien fait pour protester contre ce document important ou pour le faire mettre de côté s'il était illégal, que de fait et virtuellement il l'a accepté, et s'y est soumis, procédant à son enquête comme si ce *retraxit* avait toute sa valeur, et que dans ces circonstances, le *retraxit* faisant la loi acceptée des parties, l'admission antérieure est censée n'avoir jamais été faite et ne peut être acceptée comme élément de preuve.

Aucune preuve testimoniale n'étant donc produite au dossier et aucune admission n'y restant, il n'y a qu'une con-

clusion possible, c'est le rejet de la pétition et le maintien de l'élection du défendeur, avec dépens contre le pétitionnaire, sauf ceux déjà adjugés durant l'instance.

JOHNSON, J.—The merits of the petition against the return in this case were brought before us on the 1st of the month, and the petitioner not appearing when the case was called. the respondent asked that it should be dismissed; and in the usual course that is what it would have been our duty to do; but mention was made of a desire to intervene on the part of an elector, though no intervention was then presented; and the following day, when another case was called, before we had given judgment in this, Mr. Pagnuelo, instructed by Mr. Wilfred Bernard, applied for leave to intervene, on grounds of alleged corrupt collusion between the petitioners against the return and the respondent. To get this he was, of course, obliged to ask also that the case which was already before us for judgment on the merits should be discharged from the roll of *delibere*. We have to look merely at Mr. Wilfrid Bernard's petition to intervene, as it appears on the face of the papers presented to us. All we have to do now is to see if it can be admitted subject to future contestation. Now, in the first place, there is really no petition to intervene at all, such as the law requires. An intervenant can have no greater rights than the original petitioner in the case, and the latter must sign his petition. This is required by the text of the statute (sec. 22), and has never been questioned, as far as I know, and the person who wants now to intervene understood it so well that in his previous attempt to intervene, a short time ago, the party himself not signing, gave a special power to his attorney for the purpose. There is nothing of that sort here now; there is merely a petition signed by Mr. J. A. Bernard, who is a young advocate practising before this court, and without any special power to sign at all. Then the law requires that a petition to intervene should, before it can be received by the court, be accompanied by reasonable means of verification of the facts it alleges. In the present case, we have

only a most singular affidavit—not made by the party who is said to want to intervene—not even by one having a special power to make it; but by another Mr. Bernard—a different one from the Mr. B. who asks to intervene—a practising attorney, Mr. J. A. Bernard, who swears very vaguely not to the facts in the petition as being known to himself, but as having understood as much from others. Here then is a paper representing that some one who does not sign it or give any right to another to sign it for him wants to intervene, and to indefinitely prolong an election case, and who will not, or cannot, say even that the allegations are true; and I must say that it strikes me as an exceedingly dangerous thing to allow any attorney of this court, however respectable or otherwise, and in futherance possibly of the most corrupt purposes of one political party or another, to postpone or prevent a final decision of a case in which the public is interested as well as the immediate parties. We were referred by the parties at the hearing to the record of proceedings in the case for proof that everything connected with the main fact alleged must have been as well known to Mr. Bernard months ago as when he made this petition, and we heard no denial. But we confine ourselves strictly, as we are bound to do, to what appears in the papers presented; and we find nothing to enable us to say that they ought to be admitted for the purposes brought and therefore the unanimous opinion of the court is that Mr. Bernard's petition is not to be received.

The intervention having been unanimously refused admission, and the learned judge having stated his reasons for dissenting from the judgment on the merits, and for holding that the election ought to be voided, it remains for me to give the judgment of the court upon the whole case as brought before us by the petitioner's inscription. First, it is clear that there is in this case neither withdrawal nor neglect nor refusal to proceed. On the contrary, so far from withdrawal, which could only be done with consent of the court, the case is here, and sufficiently here in the opi-

nion of all the judges, to be decided, and it has actually been decided by one of them, who is for voiding the election, and is about to be decided by the others, who are for dismissing the petition. As to neglect or refusal to proceed it cannot be said to be that either. There is no neglect or refusal to proceed when a party inscribes his case for hearing, and the proceeding he takes is sufficient for enabling the court to pronounce, as one of its members has done, and the others are about to do. I am not now discussing the possibility of an intervention at this stage—if any had been properly offered; but at the same time I do not wish to leave out of sight the principles that are involved in proceedings or partial proceedings that may have more or less the effect of bringing before us or of withholding the true merits of an election petition; and I feel bound to say that though the present case may not be a withdrawal of the petition, or a neglect or refusal to proceed under the particular sections of the act governing those incidents, yet there might or might not be in many cases depending, of course, on the circumstances of each, such a peculiar mode of proceeding as might require the interest of the electors to be represented; and I do not hesitate to say that even in this case I should regret the absence of any valid or proper application to be heard in support of the election petition, if there is any reasonable ground for it; for I can conceive no possible harm, but on the contrary every likelihood of benefit from the fullest discussion. But the proffered intervention having been unanimously and inevitably refused, and there being no other, we do not feel called upon to originate suspicions or objections which those who have both the power and the interest nevertheless refuse to raise before us. All the judges are of opinion that we are bound to look at the case upon the evidence as it is put before us. The only difference is as to the effect of that evidence. The learned dissenting judge holds that the statement afterwards withdrawn, that the evidence was sufficient to avoid the election, is to be taken by itself, and as conclusive. We

are divided upon that ; the majority think that the proceeding must be looked at as a whole, and not by taking one part and rejecting the other. We look at it in the light of a confession of judgment for part of a debt sued for. The plaintiff does not accept it ; but goes on at his own risk. The defendant then expressly withdraws it, and the withdrawal is in the record and no attempt made to reject it. The plaintiff failing to prove anything beyond the withdrawn confession wants to fall back on what he would not accept as it was given, and was in consequence completely withdrawn. We do not think that would be fair or just in such a case as I have supposed, and we don't feel surprised that the plaintiff, or rather the present petitioner, should decline to insist upon any such right as that. There is merely, as far as we can see, a reluctance on his part to insist on a technical point which he thinks he ought not to insist on ; and if he had, under advice, taken even another course we should have been surprised, but we are against such a pretension under the circumstances.

Petition dismissed with costs.

JUGEMENT :

“ La Cour, ayant entendu le défendeur, par ses procureurs, sur le mérite de la pétition d'élection en cette cause, le pétitionnaire et ses procureurs ayant fait défaut de comparaître, quoique dûment appelés, à l'audition de la cause ; ayant, de plus, examiné la procédure, et toutes les pièces du dossier, et, sur le tout, délibéré.”

“ Considérant que le pétitionnaire n'a pas fait la preuve des allégations de sa pétition d'élection ;

“ Rejette la dite pétition d'élection, avec dépens, contre le dit pétitionnaire, distraits à MM. Geoffrion, Dorion, Lafleur et Rinfret, procureurs du défendeur, déclare que le défendeur a été dûment élu député, pour représenter le district électoral de Verchères, à l'Assemblée Législative de la Province de Québec, à l'élection qui a eu lieu le 7 octobre 1886,

pour la présentation des candidats, et le 14 octobre 1886, pour la votation, et ordonne que rapport soit fait en conséquence."

**LISTES ELECTORALES.—LOCATAIRE.—PREUVE.—
ROLE D'ÉVALUATION.**

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 18 octobre 1888.

Présent : MATHIEU, J.

AMABLE COUPAL *et al*, Requérrants en appel, de la décision du conseil municipal de la paroisse de St-Jacques le Mineur, dans le comté de Laprairie, corrigeant la liste des électeurs parlementaires de la dite paroisse, et, LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. JACQUES LE MINEUR, Intimée.

JUGÉ : Qu'un fils marié, qui demeure dans une maison, avec son père, et qui contribue aux dépenses et au chauffage de la maison, comme le père, doit être considéré comme tenant feu et lieu, dans le sens du paragraphe 5 de la section 2, du chapitre 7, des Statuts de Québec de 1875, 38 Victoria, "l'Acte Electoral de Québec."

Que la preuve testimoniale est admise pour prouver qu'une personne dont le nom est sur la liste électorale, est qualifié comme locataire, malgré que le bail de la propriété qu'elle a louée ait été fait par écrit au nom de son père, dans le but de donner plus de garantie au locateur.

Que le propriétaire, locataire ou occupant d'une portion distincte et divise d'un immeuble dont le total est porté au rôle d'évaluation, mais dont cette partie distincte n'est pas évaluée séparément au rôle, n'a pas le droit d'être porté sur la liste des électeurs, la section 9 du dit statut ne s'appliquant qu'aux propriétaires, locataires ou occupants par indivis.

Que celui qui, au moment de la confection de la liste des électeurs,

est actuellement et de bonne foi, propriétaire, occupant ou locataire de biens fonds estimés, d'après le rôle d'évaluation en force, à un montant suffisant pour le qualifier, comme électeur, a le droit d'être porté sur la liste, quoique son nom ne soit pas porté au rôle d'évaluation, le rôle d'évaluation ne faisant preuve que de l'évaluation des propriétés, les autres énonciations du rôle pouvant être contredites par toute preuve légale. (1)

ROBIDOUX, FORTIN & ROCHER, *avocats du requérant.*

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU & LAJOIE, *avocats de l'intimée.*

REVISION—JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION).

Montréal, 9 juin 1888.

Présents : JETTÉ, J., TASCHEREAU, J., et DAVIDSON, J.

HERMINE LAFRICAÏN, *et vir.* vs. ADOLPHE FAUSSE.

JUGÉ : Qu'il n'y a pas lieu à la révision d'un jugement interlocutoire [rejetant une demande de cautionnement pour frais. (2)]

Le Défendeur, pendant l'instance, a prétendu que la

(1) V. la cause de *Filiatrault vs. La Corporation de la paroisse de Saint-Zotique*, C. S.; Montréal, 9 mars 1886, Mathieu, J., 14 R. L., p. 405 et les autorités qui y sont citées.

(2) Dans la cause de *Park, vs. Rivard & Meloche*, apposante, la Cour Supérieure, en révision, à Montréal, 31 mars 1885, Sicotte, J., Papineau, J. (dissident) et Mathieu, J., 13 R. L. p. 479, a jugé que le Demandeur résidant à l'étranger qui conteste une opposition afin de distraire sur la saisie pratiquée par lui, n'est pas tenu de fournir à l'opposante, caution pour les frais.

Dans cette cause cependant, les deux parties ont plaidé devant la cour de révision, au mérite, et on n'a pas soulevé la question de savoir s'il y avait lieu à la révision.

Demanderesse avait laissé sa résidence, dans la Province de Québec, pour aller demeurer aux États-Unis, et il a demandé qu'elle fut tenue de lui fournir caution pour les frais, conformément à l'article 29 C, C.

La demande du Défendeur a été renvoyée par jugement de la Cour Supérieure du 20 mars, 1888, Mathieu, J.

Le Défendeur, a inscrit en révision, et la Cour de révision, a rayé cette inscription en révision, par le jugement suivant.

JUGEMENT :

Considérant que le dit jugement n'est pas susceptible de révision.

Rejette la dite inscription, avec dépens.

J. A. BERNARD, *avocat de la Demanderesse.*

TRUDEL, CHARBONNEAU ET LAMOTHE, *avocats du Défendeur.*

COMMISSAIRES D'ÉCOLE.—BILLET PROMISSOIRE

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Québec, 6 octobre 1888.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., BABY, J., et CHURCH, J.

JEAN-BAPTISTE EUGÈNE LETELLIER, (demandeur en Cour Supérieure) *appellant*, et LES COMMISSAIRES D'ÉCOLE DE LA MUNICIPALITÉ DU TOWNSHIP DE OUIATCHOUAN, dans le district de Chicoutimi, (défendeurs en Cour Supérieure,) *intimés*.

JUGÉ : Que les président et secrétaire des commissaires d'école d'une municipalité scolaire n'ont pas le droit de consentir un billet promissoire, pour une dette due par les commissaires, sans une autorisation spéciale à cet effet. (1)

(1) Dans la cause de la *Corporation du Canton de Grantham et Couture et al*, C. B. R., Montréal, 16 septembre 1879, Dorion, J. en C., Monk, J.,

Par acte du 13 décembre 1880, Epiphane Guilmet vendit aux commissaires d'école du canton de Ouiatchouan un terrain et une maison encore inachevée qu'il s'obligea de compléter, suivant les plan et devis de l'architecte. Le prix de vente était de \$400, payable en quatre ans, en grains, au prix du marché, à être déterminé par deux commissaires. Guilmet n'ayant pas terminé les travaux nécessaires à cette maison, les commissaires furent obligés de les terminer eux-mêmes, ce qui leur coûta une somme de \$60.

Le 30 avril 1881, après que les commissaires eurent ainsi terminé les travaux que Guilmet s'était obligé de faire, le président et le secrétaire des commissaires ont souscrit, en faveur de Guilmet, deux billets promissoires, pour \$150 chacun, payables en grains, le 13 décembre 1884. La somme de \$300 était alors la balance du prix de vente due par les dits commissaires, sur laquelle ils prétendaient déduire cette somme de \$60 qu'ils avaient dépensée pour terminer les travaux. Ils ont signé ces billets sans autorisation des commissaires, quoique, dans les billets mêmes, ils déclarassent être autorisés. Ces billets étaient en ces termes :

“ Nous soussignés, président et secrétaire des commissaires d'école de la municipalité scolaire de Ouiatchouan et à ce dûment autorisés, reconnaissons devoir à M. Epiphane Guilmet, ou à son ordre, pour valeur reçue, la somme de cent cinquante piastres, argent courant, que nous nous obligeons de lui payer, en grains, aux prix courants, le treizième

Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 10 R. L., p. 186, il a été jugé qu'une corporation municipale peut valablement s'obliger, par billet promissoire, et que le maire et le secrétaire-trésorier qui signent un billet promissoire au nom de la corporation, sont censés suffisamment autorisés, et que, dans une poursuite sur ce billet, il n'est pas nécessaire de produire une résolution du conseil, autorisant la signature de ce billet. Dans cette cause, la corporation avait comparu en cour de première instance, mais n'avait pas plaidé, et, en appel, elle a soutenu qu'une corporation municipale ne pouvait s'obliger par billet promissoire, et que, dans tous les cas, l'autorisation au maire et au secrétaire aurait dû être produite par le demandeur en cour de première instance pour obtenir jugement.

jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, pour valeur reçue, avec intérêt à six par cent, à compter du vingt-deuxième jour d'octobre prochain (1881).

Roberval, 30 avril 1881.

Signé { CHARLES BOIVIN, .
G. LUFROID PARADIS, sec.-trés."

Le demandeur appelant, porteur de ces billets, en a fait la demande aux commissaires qui en ont refusé le paiement, et, le 5 juin 1885, ils ont réglé avec Guilmet, et lui ont payé la balance qu'ils lui devaient \$366, sans égard aux billets que le demandeur appelant avait en sa possession.

Les intimés ont plaidé à cette action la nullité des billets, vu que les président et secrétaire n'avaient pas été autorisés à les signer.

Le 7 juillet 1887, la Cour Supérieure de Chicoutimi a maintenu l'action du demandeur.

Cette cause fût portée en révision, et, le 30 novembre 1887, la Cour Supérieure siégeant en révision, à Québec, Andrews, J., Pelletier, J., et Larue, J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure et renvoyé l'action du demandeur, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

“ La cour, siégeant en Révision, ayant examiné la procédure et la preuve de record, et entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite du jugement rendu, en la présente cause, par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Chicoutimi, le septième jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt-sept, et, sur le tout, mûrement délibéré ;

“ Considérant que l'action, en cette cause, est fondée sur deux billets, par lesquels, le président et le secrétaire des commissaires d'école de la municipalité scolaire de Ouiatchouan, les défendeurs, auraient, à Roberval, le trente avril, mil huit cent quatre-vingt-un, reconnu devoir à Epiphane Guilmet, ou à son ordre, pour valeur reçue, la somme de

trois cents piastres (\$300.00), argent courant, qu'ils se seraient obligés de lui payer, en grains, aux prix courants, le treize décembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, avec intérêt, à six par cent, à compter du vingt-deux octobre, alors prochain, mil huit cent quatre-vingt-un ;

“ Considérant que le dit Epiphane Guilmet a endossé les dits deux billets, et les a remis à Letellier et Dubord, tous deux marchands en société, de la cité de Québec ;

“ Considérant que le demandeur allègue que, par acte authentique, en date, à Québec, du vingt huit février, mil huit cent quatre-vingt-six, devant Mtre E. Begin, notaire public, la société alors existant entre Charles Eugène Dubord, de la cité de Québec, et le présent demandeur, a été dissoute, de consentement mutuel, et que, par le dit acte, le dit Charles Eugène Dubord a vendu, cédé et transporté sa part, dans l'actif de la dite société, et, notamment, sa part dans la créance maintenant réclamée par le présent demandeur ;

“ Considérant qu'il n'est pas prouvé que les défendeurs aient autorisé leur président et leur secrétaire d'alors à faire signer et endosser les dits deux billets, mais, qu'au contraire, ils ont toujours nié pareille autorisation de leur part ; (1)

“ Considérant que les défendeurs n'ont jamais accepté aucun transport sous seing privé fait par le dit E. Guilmet, ni en faveur de Letellier et Dubord, ni en faveur du présent demandeur, d'aucune somme d'argent, et d'aucune obligation qu'ils pouvaient devoir au dit E. Guilmet ;

“ Considérant que les défendeurs ont payé au dit E. Guilmet tout ce qu'ils lui devaient, et, spécialement, la somme de quatre cents piastres qu'ils avaient reconnu lui devoir

(1) Dans la cause de *Pacaud et La Corporation du comté d'Arthabaska*, C. B. R., Québec, 18 mars 1867, Aylwin, J., Drummond, J., Badgley, J., et Loranger, J., *ad hoc*, 17 D. T. B. C., p. 99, il a été jugé qu'une corporation de comté est responsable du fait de son secrétaire trésorier, qui consent à l'adjudicataire un acte de vente d'un immeuble vendu pour taxes, quoique le montant de l'adjudication et le pourcentage additionnel de 20 p. c. requis par la loi, ait été remboursé dans les délais voulus par la loi, et avant la passation du titre.

pour l'achat d'une maison et d'un terrain, et, ce, par acte de vente consenti par Epiphane Guilmet et *uxor*, en faveur des défendeurs, passé devant M^{re} Dumais, notaire, le treize décembre, mil huit cent quatre-vingt, à Roberval.

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les aliénés essentiels de sa demande, et que les défendeurs ont prouvé leurs défenses ;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure, siégeant à Chicoutimi, le sept juillet, mil huit cent quatre-vingt-sept ;

“ Renverse le dit jugement, et déboute l'action du demandeur, et le condamne à payer les dépens, tant de la Cour Supérieure siégeant à Chicoutimi, que ceux de Révision.

Cette cause fût portée en appel, et la Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de révision

BEDARD, DECHENE et DORION, *avocats de l'Appelant*.

J. G. BOSSÉ, *avocat des Intimés*.

BAIL.—SOUS-LOCATION.—PRIVILEGE.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 30 octobre, 1888.

Présent : MATHIEU, J.,

EDWIDGE G. AIMONG, *demanderesse*, vs. THOMAS G. GILSON
défendeur, et JOHN OWEN CASSIDY, *opposant*.

JUGÉ : Que la prohibition de céder le bail ou de sous-louer, peut, suivant les circonstances, s'interpréter comme ne prohibant que la cession totale du bail, comme, par exemple, lorsqu'il est admis que, lors du bail, le locataire tenait, à la connaissance du locateur, maison de pension dans les lieux loués, et qu'il entendait les occuper, après le bail, pour les mêmes fins. (1)

(1) “ Lorsque le bail se borne à dire que le preneur n'aura pas le droit de céder ou le droit de sous-louer, sans exprimer formellement qu'il ne pourra

Que le sous-locataire qui veut soustraire ses meubles à la saisie gagerie pratiquée, contre le locataire principal, doit alléguer et prouver que, lors de la saisie, il ne devait rien au locataire principal.

céder ou sous-louer, même pour partie, la sous-location ou la cession partielle est-elle permise ?

“ Je crois que l’affirmative est incontestable. Il n’y avait à cet égard, aucune hésitation dans l’ancienne jurisprudence (Voy. Nouveau Denizart, Vo Bail. L’arrêt de la cour des Aides, du 17 mars 1758 qui s’y trouve cité, et dont l’espèce est reproduite dans le répertoire de jurisprudence, Vo bail, § IX, No 6 ; Répertoire de jurisprudence, Vo sous-location, No 1), et je ne vois, dans la législation qui nous régit, aucune intention d’innover sur ce point. Ce que j’ai déjà dit sur la valeur des termes employés dans l’article 1717 ne permet pas d’en induire que la prohibition pure et simple, qui autrefois n’empêchait que la cession ou la sous-location totale, soit aujourd’hui un obstacle à la cession ou à la sous-location partielle. Ce n’est pas là ce que signifie la disposition. Il me semble, au contraire, qu’en disant que la faculté de céder ou de sous-louer peut-être interdite pour le tout ou pour partie elle suppose que lorsqu’on veut prohiber la cession ou la sous-location partielle, il faut l’exprimer formellement. En effet, s’il était vrai que l’interdiction générale de céder ou de sous-louer empêchât la cession ou la sous-location même pour partie, elle suffirait seule ; il serait superflu d’y ajouter une clause particulière pour interdire les cessions ou les sous-locations partielles, et l’on ne conçoit pas pourquoi le législateur aurait ainsi parlé d’une stipulation inutile. Je suis peu touché d’ailleurs de cet argument, “ que la défense faite au preneur de sous-louer et de céder son bail ne lui laisse pas la faculté de céder ou de sous-louer en partie, parce que la partie est comprise dans le tout (Arrêt de la Cour d’Amiens, du 22 juin, 1822, Sirey, 24, 2, 44 ; Dolloz Vo Louage, p. 925). La vérité la plus absolue dans l’ordre physique peut conduire à l’erreur, lorsqu’on la transporte sans discernement dans l’ordre moral. Sans doute, chaque partie de l’immeuble loué, ferme, usine ou maison, est comprise dans le tout ; mais il est très passible que, déterminé par certaines considérations, le bailleur ait voulu défendre la cession ou la sous-location du tout, et permettre la cession ou la sous-location d’une partie. C’est donc à rechercher l’intention des contractants qu’il faut s’appliquer ; et l’on peut dire avec raison ce me semble, que lorsqu’ils ont purement et simplement stipulé la défense de sous-louer ou de céder le bail, ils ont entendu qu’il n’y aurait infraction à cette clause qu’autant que la cession ou la sous-location aurait lieu pour le tout (M. Duranton est d’une opinion différente, tome XVII, No. 92.) 3 Duvergier, No. 374, p. 355.

Dans la cause de *Persillier, dit Lachapelle et al vs Moretti*, C. S. Montréal, 20 mars 1857, Smith J.; Mondelet J. et Chabot J., 14 D. T. B. C. p. 29, il a été jugé que le cas d’un bail de certains magasins et dépendances avec condition que le locataire ne cédera pas son droit au bail sans le consentement par écrit du bailleur, le bail de partie des prémisses avec réserve de

JUGEMENT :

“ Attendu que, par bail passé à Montréal, le 6 mai 1887, devant Mtre A. C. Descary, notaire, la demanderesse a loué au défendeur, pour le terme d'une année, à compter du 1er mai, 1887, une maison étant le lot no. 344 de la rue St. Antoine, dans la Cité de Montréal, avec convention que le locataire ne pourrait céder ses droits au dit bail, ni sous-louer, sans avoir au préalable obtenu à cette fin du bailleur son consentement par écrit ; (1)

“ Attendu que, le 7 avril dernier, la dite demanderesse a poursuivi le défendeur, réclamant de lui une somme de \$156 dont \$16 balance due sur le loyer du mois d'octobre 1887, et la différence \$140, pour le loyer des mois de novembre, décembre, janvier, février et mars derniers, et une somme de \$28, représentant le loyer du mois d'avril dernier, formant, en tout, un montant de \$184, et demandant aussi la résiliation du bail ;

“ Attendu que, le 17 avril dernier, jugement fut rendu, dans la dite cause, condamnant le défendeur à payer à la demanderesse la dite somme de \$184, avec intérêt, à compter du 9 avril dernier. et maintenant la saisie-gagerie dont la

deux chambres par le sous bailleur n'est pas une violation de la condition qui puisse donner lieu à la résiliation du bail principal, et que lors que le sous bail est à la connaissance du locateur principal qui a reçu les loyers de son locataire sans objection au sous bail, le consentement du locateur à tel sous bail sera présumé et l'action en résiliation sera renvoyée.

Dans la cause de *Dorion et al, vs Batzley*, C. S. R. Montréal, 30 septembre 1869, Mondelet J., Mackay J. et Torrance J., 14 J. p. 305, il a été jugé que le locataire d'un logement et d'un magasin loué par le même bail, avec défense de céder ses droits au bail, pouvait sous louer le magasin, sans contrevenir aux dispositions du bail, vu qu'il n'était pas dit qu'il ne pourrait céder son droit à partie du bail, la condition étant dans ces termes. “ Shall not make over his interest in the present lease, without the consent of the said lessors being first obtained in writing, for that purpose. ”

(1) Cette convention est en ces termes : “ Shall not make over his interest in the present lease, nor sublet without the consent of the said lessor being first obtained in writing for that purpose.”

demanderesse avait accompagné sa demande, et qui avait été pratiquée, sur les effets mobiliers garnissant la maison louée ;

“ Attendu que, le 20 avril dernier, le dit opposant a fait une opposition à cette saisie, alléguant que les effets ci-après mentionnés sont et étaient sa propriété, lors de la dite saisie, que lors de cette saisie il était pensionnaire, dans la dite maison, et que ces effets étaient déposés dans la chambre qu'il occupait ; que la maison louée était une maison de pension bien connue de la demanderesse et du public, (1) et demandant à ce que la saisie des dits effets fut déclarée illégale ; .

(1) Dans la cause de *Eastly et Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse du Saint nom de Marie de Montréal*, C. B. R., Montréal, 9 décembre 1867, Duval, J. en C., Caron, J., Drummond, J., et Badgley, J., 3 L. C. L. J., p. 125, 17 D. T. B. C., p. 418 et 12 J. p. 11, il a été jugé renversant le jugement de la Cour Supérieure du 28 juin 1866, Berthelot, J., que des marchandises placées par un tiers, dans un magasin loué comme entrepôt, et notoirement employé comme tel, pour y déposer des marchandises appartenant à des tiers, jusqu'à ce que les droits de douane fussent payés, ne sont pas soumis au privilège du locateur de ce magasin.

Dans la cause de *Renaud et al*, et *Hood*, C. B. R., Montréal, 9 juin 1868, Duval, J. en C., Caron, J., Drummond, J., et Badgley, J., 12 J., p. 197, il a été jugé, renversant le jugement de la Cour de Circuit de Montréal, du 29 décembre 1866, Monk, J., que des effets de marchandises, appartenant à un tiers, déposés dans un magasin, pour y être gardés par le locataire à tant par mois, n'étaient pas soumis au privilège du locateur, propriétaire du magasin, si ce n'est jusqu'à concurrence du montant dû par le propriétaire de ces effets, pour leur emmagasinage. Dans cette cause, il n'a pas été prouvé que ce magasin avait été loué et était employé spécialement pour emmagasiner des effets appartenant à des tiers.

Dans la cause de *Ireland et Henry et al*. C. B. R. Montréal, 18 décembre 1876, Dorion J. en C., Monk J., Ramsay J., Sanborn J., et Tessier J., 20 J. p. 327, il a été jugé qu'un piano déposé, par un tiers, chez un marchand de piano, pour y être gardé pendant six mois, ne se trouvait qu'en passant sur les lieux loués, et n'étant pas soumis au privilège du locateur.

Dans la cause de *McGreevy demandeur vs. Gingras*, défendeur, et *Côté* intervenant, C. S. Québec, 26 avril, 1877 Meredith J. en C ; 3 R. J. Q. p. 196, il a été jugé qu'un instrument d'agriculture appelé “ Arracheuse de patates, ” qui avait été vendu à Côté, par Gingras, locataire du demandeur le 11 décembre, pour être livré de suite ; mais qui ne fut livré qu'au printemps, vu qu'après la vente on découvrit que cette machine était couverte de

Attendu que la demanderesse a contesté cette opposition, alléguant la défense de sous louer ci-dessus mentionnée contenue au dit bail, que le défendeur n'avait pas le droit de sous louer à l'opposant, et que, s'il l'a fait, c'est sans le consentement de la demanderesse qui a un privilège sur les meubles réclamés par l'opposant, pour le payement de son loyer et du montant de son jugement ; (1)

glace, et que craignant de la briser, en la déglaçant, on préféra attendre au printemps pour faire la livraison) ne se trouvait qu'en passant et accidentellement chez Gingras qui tenait une maison maison de pension, et faisait le commerce d'instruments agricoles et n'était pas soumis au privilège du locateur.

Dans la cause de Delvecchio, demandeur, et Lesage, défendeur, et Cléroux, mis en cause, et Desmarais, opposant, C. S. Montréal, 3 juillet, 1879, Johnson, J., 9 R. L., p. 550, il a été jugé qu'un cheval appartenant à un commerçant de chevaux, qui est en pension dans un hôtel, ne peut être saisi sur saisie gagerie par droit de suite, pour loyer dû par l'hôtelier au propriétaire de la maison.

Dans la cause de Beaudry v. Lafleur et Perry, opposant, C. S. R., Montréal, 31 janvier 1880, Torrance, J., Rainville, J., et Papineau, J., 24 J., p. 150, il a été jugé qu'une voiture déposée volontairement, par un tiers, chez le locataire, et qui est restée plusieurs mois sur les lieux loués, sera soumise au privilège du locateur, s'il n'est pas prouvé que ce dernier ait connu que cette voiture n'appartenait pas à son locataire.

Dans la cause de *Thomas et al.*, ès-qualité demandeurs *vs. Coombe et vir*, défendeurs et *Ames et al.* opposants, C. S. R., Montréal, 30 novembre 1883, Johnson, J., Torrance, J., et Rainville, J., 7 L. N., p. 77, il a été jugé qu'une paire de chevaux, un wagon, un sleigh et des harnais appartenant à des tiers, et qui se trouvaient sur les lieux loués, au domicile et en la possession du mari de la locataire, la défenderesse, qui était commis voyageur, à l'emploi des opposants, et qui se servait de ces objets dans les voyages qu'il faisait pour les opposants, étaient soumis au privilège du locateur, propriétaire de la maison où était ces effets, lorsque le mari de la défenderesse ne s'en servait pas.

Dans la cause de *Price et al.*, et *Hall*, C. B. R., Québec, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., 2 R. J. Q., p. 88, il a été jugé que des madriers sciés de billots envoyés à un moulin employé à scier pour le public, se trouvaient sur les lieux en passant, et n'étaient pas soumis au privilège du locateur propriétaire du moulin.

(1) Dans la cause de *Arnoldi et al.*, *vs. Grimard et Bolay*, intervenant, C. C. Montréal, 17 Octobre, 1874, Torrance J., 5 R. L. p. 748, il a été jugé que le privilège du locateur s'étend aux meubles du sous locataire, de la même manière qu'aux meubles du locataire lui-même, s'il y a défense de sous louer, dans le bail entre le propriétaire et le principal locataire ; que

Attendu que, sur cette contestation telle que liée, les parties ont procédé à l'enquête, pour prouver leurs allégations respectives, et qu'après la mise en délibéré de la cause, une motion fût faite de la part de l'opposant, demandant à amender son opposition, et que, par jugement de cette cour, du 20 septembre dernier, il fût permis à l'opposant d'amender son opposition tel que demandé ;

Attendu que le dit opposant, en amendement à son opposition, ainsi qu'il lui était permis de le faire, a allégué que l'opposant n'était endetté, en aucune manière, à la demanderesse, ni au défendeur, soit pour loyer ou pension, lors de la saisie des effets qu'il réclamait par son opposition ;

“ Attendu que, le 27 octobre courant, il a été produit un consentement signé par les parties, constatant que la contestante déclare que, vu l'amendement qui a été permis par la cour, elle ne conteste pas l'opposition telle qu'amendée, et soumet tout le dossier, tel qu'il est, pour adjudication sur les frais.

“ Considérant que, lors de l'audition au mérite, la demanderesse contestante a admis que les effets réclamés par l'opposant lui appartenaient, et qu'il a aussi été prouvé que la demanderesse, connaissait, lorsqu'elle a loué sa maison au défendeur, que ce dernier, qui y avait tenu auparavant une maison de pension, devait continuer à occuper cette maison comme maison de pension ; mais il n'est pas prouvé qu'elle

lorsqu'il y a telle défense de sous louer, le sous locataire est, vis à vis du propriétaire, dans la position d'un tiers dont les effets auraient été déposés sur la propriété louée, avec son consentement.

Dans la cause des *Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal*, et *Yuile et al*, C. B. R., Montréal, 20 septembre 1875, Dorion, J. en C., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., et Sanborn, J., 20 J., p. 329, il a été jugé que, lorsqu'un bail contient une prohibition absolue de sous-louer, le sous-locataire qui prend possession des biens loués, sans la permission du locateur principal, ne peut réclamer le bénéfice de l'art. 1621 C. C., et se libérer d'une saisie pratiquée sur ses biens, par ce dernier, en lui payant ce qu'il doit au locataire principal, mais ses effets sont soumis au privilège du locateur principal, sous l'art. 1619, pour tout le montant du loyer à lui dû.

connût que le défendeur fit meubler ses chambres par les pensionnaires; (1)

“ Considérant qu’il n’est pas non plus prouvé qu’il soit d’usage dans la cité de *Montréal*, pour les maîtres de pension, de faire meubler les chambres par les pensionnaires, mais que le contraire paraît résulter de la preuve (2).

“ Considérant que, par l’article 1619 du Code civil, le locateur a, pour le paiement de son loyer et des autres obligations résultant du bail, un droit privilégié sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée; que par l’article 1621, ce droit s’étend aussi aux effets des sous-locataires, jusqu’à concurrence de ce qu’ils doivent au locataire; et que, par l’article 1622, il s’étend aussi aux effets mobiliers appartenant à des tiers, lorsqu’ils sont sur les lieux avec leur consentement exprès ou implicite.

“ Considérant qu’il résulte du fait que la demanderesse et son agent connaissaient, lorsqu’elle a loué au défendeur, que ce dernier avait occupé la dite maison auparavant, comme maison de pension, et aussi du fait que la clause prohibitive de la sous-location contenue au dit bail défend au défendeur de céder son droit au bail et de sous louer, sans prohiber en termes formels la sous-location partielle, que la demanderesse n’entendait pas prohiber la sous-location partielle, comme par exemple d’une chambre dans la dite maison;

“ Considérant que l’opposition du dit opposant, telle que rédigée d’abord n’était pas suffisante, pour le soustraire au privilège réclamé par la demanderesse, vu qu’il n’allègue

(1) Dans la cause de Bissonnet v. Guérin, C. C. Montréal, 31 octobre, 1884, Mathieu, J., 7 L. N., p. 368, il a été jugé qu’un bail fait, avec prohibition de sous-louer, ne sera pas annulé, pour violation de cette condition, si le locateur principal a acquiescé à la sous-location, en recevant le loyer du sous-locataire et autrement.

2) Lorsque l’usage, notoirement connu, d’un pensionnat, est que les parents sont obligés de fournir des meubles à leurs enfants; le propriétaire qui a loué sa maison au maître de pension n’a point de privilège sur ces meubles.— Poitiers, 30 juin 1825; Sic. Troplong, n. 151; Massé et Vergé, note 9; Pont, n. 422; Martou, n. 416.

point qu'il avait payé son loyer; mais qu'après l'amendement permis par la cour et fait par le dit opposant, la demanderesse a déclaré ne pas contester la dite opposition, admettant par là le droit de l'opposant de soustraire les effets mobiliers par lui réclamés à son privilège;

“ Considérant de plus que la demanderesse lorsqu'elle a contesté l'opposition de l'opposante telle que faite d'abord, devait savoir, ou, du moins, présumer que l'opposant n'était pas endetté au défendeur pour un montant égal à celui par elle réclamé, par son action, et pour lequel elle a obtenu jugement;

“ Considérant que, sous les circonstances, il paraît équitable de faire supporter à chacune des parties, sur la contestation de la dite opposition, leurs propres frais.

“ A renvoyé et renvoie la contestation de la dite opposition, et a maintenu et maintient la dite opposition, déclare le dit opposant propriétaire des effets mobiliers par lui réclamés, et annule la saisie-gagerie faite des dits effets ci-après mentionnés, savoir: (*description des effets*) avec dépens de la saisie et des procédés faits pour la vente des dits effets contre le défendeur, et chaque partie payant ses propres frais sur la contestation de la dite opposition.

ABBOTTS & CAMPBELL, *avocats de l'opposant.*

LAVALLE & OLIVIER, *avocats de la demanderesse contestante.*

**ASSURANCE MUTUELLE.—HYPOTHEQUE.—
NULLITE.**

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Québec, 6 octobre 1888.

Présents : SIR A. A. DORION, J., en C., TESSIER, J., BABY, J. et CHURCH, J.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DE RICHMOND, DRUMMOND ET YAMASKA (défenderesse en Cour supérieure) *appelante*, et GEORGE FEE, JUNIOR (demandeur en Cour supérieure), *intimé*.

JUGÉ : Qu'une police d'assurance, émise par une Compagnie mutuelle, sous les dispositions du statut de Québec de 1882, 45 Victoia, ch. 51, ne deviendra pas nulle, par le fait que l'assuré aura, après l'assurance, hypothéqué l'immeuble, sur lequel les batisses assurées sont construites, et que le créancier hypothécaire aura, avec le concours du propriétaire de ces batisses, fait assurer ces mêmes batisses, dans une autre Compagnie d'assurance, sans en donner avis à la Compagnie mutuelle qui aura émis la première police, si, sur une action pour le recouvrement du montant de l'assurance, la Compagnie mutuelle ne prouve pas que ses règlements prohibaient l'hypothèque et la deuxième assurance, sans avis préalable (1).

L'action intentée par l'intimé, contre l'appelante, réclame de cette dernière, une somme de \$729, montant d'une assurance effectuée le 5 mai 1883, comme suit : \$500 sur sa maison, \$125 sur sa grange, \$100 sur une machine à battre, et \$50 sur du foin ; mais comme il n'avait perdu qu'une

(1). Dans la cause de *Blais alias Blay, vs. the Standard et Sherbrooke Mutual Fire Insurance Company, C. S., Sherbrooke*, 30 avril 1886, *Brooks, J.*, 15, R. L. p. 60, il a été jugé qu'une police d'assurance émise par une Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, deviendra nulle sous le s. 30 du ch. 68 des S. R. B. C. si une deuxième assurance est prise sans avis à la Compagnie qui a d'abord assuré, sur les mêmes batisses, pour un créancier hypothécaire et dont les primes sont payées par le propriétaire.

Mais dans cette cause, comme on le remarquera, la police avait été émise en 1880, avant le statut 45 V. et sous les dispositions du ch. 68 des S. R. B. C. qui diffèrent des dispositions du statut de 1882.

demi-tonne de foin, il ne réclamait que \$4 pour cet item, en tout \$729. L'incendie avait eu lieu le 19 juin 1886.

La compagnie appelante a été incorporée d'abord sous les dispositions du ch. 68 des S. R. B. C., et elle fait maintenant des opérations sous les dispositions du Statut de Québec, de 1882, 45 V., ch. 51, intitulé: "Acte concernant les compagnies d'assurance mutuelles contre le feu."

Par la section 81 de ce statut, tous les statuts antérieurs affectant les assurances mutuelles contre le feu, dans cette Province, ont été abrogés.

La compagnie a plaidé que la police d'assurance, sur laquelle était basée l'action, était nulle, parce que le demandeur avait depuis l'assurance, hypothéqué son immeuble pour \$800, et aussi parce qu'il avait pris ou fait prendre par le Crédit Foncier Franco-Canadien, une seconde police d'assurance de \$200 sur la maison et de \$50 sur la grange, sans en donner avis à la compagnie défenderesse.

Il a été prouvé que, le 17 novembre 1885, le demandeur avait emprunté, du Crédit Foncier Franco-Canadien, conjointement avec son frère Thomas Fee, une somme de huit cents piastres, et que, pour la garantie du payement de cette somme, il avait hypothéqué une terre sur laquelle était construite la maison et la grange assurées. Cet acte d'obligation fut enregistré, le 19 novembre 1886. Il était convenu dans cet acte d'obligation, que les bâtiments construits sur la propriété hypothéquée devaient être assurés contre l'incendie, au profit du Crédit Foncier.

En vertu de cette convention, et sur une application faite et signée par le demandeur lui-même, une police d'assurance fût émise le 23 novembre, 1885, par la compagnie d'assurance "Liverpool London & Globe Insurance Company" en faveur du Crédit Foncier Franco-Canadien, pour \$250, savoir \$200 sur la maison, et \$50 sur la grange déjà assurées dans la compagnie appelante.

Aucun avis ne fut donné à l'appelante de cette hypothèque de \$800, ni cette assurance de \$250.

L'appelante prétendait que l'intimé était tenu de lui

donner avis de l'hypothèque et de la nouvelle assurance par les s. 30, 36 et 37 du Statut de Québec, de 1882, 45 V., ch. 51.

Le 30 juin 1887, la Cour Supérieure, à Arthabaska, Plamondon, J., a renvoyé l'action du demandeur par le jugement suivant.

JUGEMENT :

“ Cette action est en recouvrement d'une police d'assurance effectuée par la Défenderesse, sur une maison, une grange et certains effets mobiliers, le tout appartenant au Demandeur.

“ La seule question soulevée, par la contestation, est celle-ci :

“ L'assuré ayant, subséquemment, et durant le maintien de l'assurance avec la Défenderesse, assuré de nouveau, les mêmes maison et grange, dans une autre compagnie d'assurance, sans en avoir donné, préalablement avis à la Défenderesse, ce fait entraîne-t-il la déchéance de son droit à l'indemnité ?

“ Le fait de cette seconde assurance, sans avis préalable, est prouvé et même admis.

“ La police ou contrat d'assurance émanée par la Défenderesse et pleinement accepté par le Demandeur, contient cette clause : “ In case the property herein mentioned has
“ already or shall be hereafter insured in this or any other
“ insurance, such other insurance must be made known to
“ this office and mentioned in or endorsed on this policy,
“ otherwise the policy shall be void.”

“ Cette condition obligeait l'assuré sous peine de déchéance, à déclarer à la Défenderesse le fait de cette seconde assurance. Cette condition était essentielle au contrat et absolue, et le défaut de la remplir entraîne la déchéance du droit à l'indemnité.

“ Mais, incidemment, une autre question a été soulevée : savoir, si, vû que la maison, la grange et les effets mobiliers assurés sont mentionnés distinctement dans la police, et assurés chacun d'eux, pour un montant distinct, et, vû que

les dits effets mobiliers ne sont pas compris dans la seconde assurance, la déchéance frappe tous ou seulement une partie des objets assurés. Mais, à la face même de la police, celle-ci ne peut s'analyser en plusieurs conventions distinctes ; elle ne constitue qu'un seul contrat.

“ La cause de résolution du droit d'indemnité doit donc opérer relativement à tous les objets assurés.

“ En conséquence, la Cour maintient la contestation de la Compagnie Défenderesse et déboute l'action du Demandeur avec dépens.

La cause fut portée en révision, et, le 31 janvier, 1888, la Cour Supérieure siégeant en révisiou, à Québec, Casault, J., Caron, J. et Andrews, J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure, et maintenu l'action, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

La Cour, siégeant en révision, ayant examiné la procédure et la preuve de record, entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite du jugement rendu en la présente cause, par la Cour Supérieure, siégeant dans le district d'Arthabaska, le trentième jour de juin, 1887, et, sur le tout, mûrement délibéré.

“ Attendu que, le 5 mai, 1883, la défenderesse a assuré, pour cinq ans, contre les risques du feu, les bâtisses et les meubles mentionnées dans la police de cette date, et dans l'action en cette cause, lesquels dites bâtisses et meubles, appartenaient au demandeur et valaient plus que les sommes pour lesquelles ils étaient assurés.

“ Attendu que, à cette date, les dites bâtisses n'étaient affectés d'aucune charge ou hypothèque, et que ce n'est que plus tard que, ayant fait un emprunt du “ Crédit Foncier Franco-Canadien,” le dit demandeur lui a consenti, sur la propriété où étaient les dites bâtisses, une hypothèque, au montant de huit cents piastres.

“ Attendu que le dit “ Crédit Foncier Franco-Canadien ” a, le vingt trois novembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, pour lui-même, comme créancier hypothécaire, sur icelles,

et, en son nom, fait assurer, par une autre compagnie d'assurance, la dite maison, au montant de (\$200) deux cents piastres, et la dite grange, pour celui de (\$50) cinquante piastres.

“ Attendu que, subséquemment, le dix-neuf juin, 1886, la dite maison, la dite grange et le dit moulin à battre ont été incendiés, avec, dans cette dernière, un demi tonneau de foin, et que la défenderesse, requise de payer les pertes subies par le demandeur, et prouvées, au montant de \$500, sur la maison, de \$125, sur la grange, de \$4, sur le foin, et de \$100, sur le moulin à battre, s'y est refusée; et, à l'action du demandeur, pour le paiement de ces dites sommes, a plaidé que le demandeur avait violé les conditions de la police en exagérant la valeur des choses assurées, en consentant une hypothèque, sur la maison et la grange, et en effectuant une seconde assurance, sur la dite maison et la dite grange, sans au préalable en avoir obtenu le consentement de la dite défenderesse.

“ Considérant que, ni la loi, ni les conditions de la police ne prohibaient au dit demandeur d'hypothéquer les biens assurés, ou d'effectuer, sur eux, une seconde assurance, sans le consentement de la dite défenderesse, que ses règlements ne sont pas prouvés, et que ceux qui paraissent être imprimés au dos de la police, et qui ne sont liés ou joints à celle-ci par aucune référence spéciale dans la dite police, ne contiennent aucune semblable prohibition. (1)

“ Considérant que la défenderesse était sans intérêt, dans la création d'une hypothèque que primait celle que lui donnait la loi, pour ses billets de contribution.

“ Considérant que la seule autre assurance effectuée, sur la dite maison et la dite grange, l'a été par un créancier hypothécaire, en son nom, et pour lui-même; considérant que le créancier hypothécaire a, dans la chose qui lui est hypothéquée, un intérêt qui lui est propre, et qu'il peut assurer, sans le concours, et, même, contre le gré de son

(1) V. art. 2490 et 2491 C. C.

débiteur, et que l'assurance effectuée par lui, en son nom, et, pour son compte, ne serait pas la violation des conditions d'une police, règlement ou loi qui interdiraient, sans le consentement du premier assureur, une seconde assurance au propriétaire.

“ Infirmé le jugement prononcé le trente juin dernier, par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, et condamne la défenderesse à payer, au dit demandeur, sept cent vingt-neuf piastres (\$729), avec intérêt du 31 d'août, 1886, et les dépens, tant en première instance, qu'en révision.”

Notes de M. le juge Casault, en révision :

“ Le 5 mai 1883, la Cie. défenderesse a assuré, pour le demandeur, comme lui appartenant, une maison \$500, une grange \$125, le foin et le grain que contenait celle-ci, \$50 chaque, un moulin à scier \$50, et un moulin à battre \$100.

“ L'acte prov. 45 Vic., ch. 51 qui a pris force et effet, en vertu d'une disposition spéciale, le 27 mai 1882, jour de sa sanction, avait alors remplacé les actes antérieurs, affectant les Cies. d'Ass. Mutuelles.

“ Dans sa demande d'assurance, le demandeur avait déclaré que les choses assurées n'étaient pas grevées (*incumbered*). Plus tard, savoir, le 19 déc. 1885, le demandeur a consenti sur sa propriété, comprenant la maison et la grange assurées comme susdit, une hypothèque en faveur du Crédit-Foncier Franco-Canadien pour une somme de \$800. L'acte constitutif de cette hypothèque obligeait le demandeur à assurer, pour le profit du prêteur, les bâtisses à une société d'assurance nommée par celui-ci, et, à défaut par le débiteur de satisfaire à cette obligation, il autorisait le prêteur à effectuer, lui même, cette assurance, et à lui en charger le coût et les primes.

“ Le demandeur n'a pas rempli cette condition, et le prêteur a, lui-même, le 23 novembre 1885, fait assurer, par une autre compagnie, son intérêt, comme créancier hypothécaire, au montant de \$200, sur la maison, et de \$50 sur la grange sus-mentionnées.

“ Le 19 juin 1886, la maison et la grange du demandeur ont été incendiées, avec, dans cette dernière, un demi tonneau de foin, et le moulin à battre.

“ La défenderesse ayant refusé de payer la réclamation faite par le demandeur, celui-ci a pris l'action en cette cause, par laquelle il demande \$500 pour la maison, \$125 pour la grange, \$4 pour le demi tonneau de foin, et \$100 pour le moulin à battre.

“ La défenderesse a opposé une dénégation générale, et, par exception, exagération frauduleuse, dans la valeur donnée aux choses assurées, création, après l'assurance d'une hypothèque, sur la propriété qu'il avait garantie n'être grevée d'aucune autre assurance prise sur la propriété, en contravention des conditions de la police, et, enfin, doute que le demandeur ou quelques-uns des siens avaient mis le feu ; cette dernière partie de la défense a été rejetée, sur réponse en droit, et devait l'être, car des doutes ne sont pas une réponse à une action, par l'assuré contre l'assureur.

“ Le jugement en première instance a renvoyé l'action, pour violation d'une prétendue condition de la police, que l'assuré ne pouvait pas, sans l'autorisation de la défenderesse, effectuer d'autre assurance, sur les choses déjà assurées par elle, condition qui est endossée par la police même. Et comme la seconde assurance n'était que sur la maison et sur la grange, le jugement déclare que le contrat d'assurance n'était pour les choses assurées, qu'un seul et unique contrat qui n'était pas divisible, et que la nullité dont l'avait entaché la nouvelle assurance, sur la maison et la grange, était entière, pour toutes les choses comprises dans la police.

“ Cette dernière énonciation est une erreur palpable.

“ La même police peut contenir plusieurs assurances distinctes, sur différentes choses appartenant à la même ou à diverses personnes, et, dans ce cas, chaque assurance est séparée et distincte. Le propriétaire de diverses choses peut les faire assurer, divisément, par différentes, ou par la même personne. Ce que celle-ci peut faire, par des polices dis-

tinctes et séparées, elle le peut, par la même police, pourvu que chaque chose y soit distincte, n'appartienne pas à la même catégorie, et soit portée, pour un montant spécial, distinct et séparé, comme dans la police qui nous occupe, une maison, une grange, du foin, du grain et deux moulins portatifs, d'une universalité de choses affectées au même objet, tels que l'ameublement d'une maison, avec une mention spéciale du montant du risque assuré pour chacun des meubles, il y a, dans ce cas, autant de contrats que de choses assurées, c'est-à-dire pour lesquels l'assureur s'oblige, dans le cas de perte, à indemniser pour un montant spécial et distinct (3 *Boulay Paty* pp. 335-337). Il en est autrement, lorsque plusieurs objets sont conjointement assurés pour une somme ; il n'y a alors qu'une seule assurance sur le tout, et la nullité est conjonctive et affecte toutes les choses assurées, comme si elles ne faisaient qu'un seul tout indivisible.

“ La police qu'a souscrite la défenderesse, en faveur du demandeur, contient des contrats spéciaux d'assurances, sur des choses diverses, n'ayant aucune relation directe entre elles, et qu'elle a assuré chacun pour une somme spéciale et distincte ; elle a le même effet que si le demandeur avait fait assurer chacune d'elle par une police séparée, d'où il suit, que la violation, quand à l'une des choses assurées, d'une condition de la police, ne pouvait entraîner la nullité de l'assurance, que de cette seule chose, et de nulle autre ; et, par conséquent, que, si l'assurance effectuée par le créancier hypothécaire, sur la maison et la grange du demandeur, a pu affecter celle effectuée par le demandeur, lui-même, sur cette maison et cette grange, elle n'a pas pu aller au-delà, et nuire à l'assurance des autres choses, savoir, du foin et du moulin ou machine à battre. La 2^{me} assurance, sur la maison et la grange, eût-elle été effectuée par le demandeur, n'aurait pas annulé celle souscrite par la défenderesse sans une condition à cet effet, dans la police, dans les règlements ou dans la loi. Elle ne se trouve pas dans la loi. La Sec. 37 de l'acte prov. 45 V. ch. 51 qui gouvernait alors les Assurances Mutuelles, attache la présomption d'un

consentement tacite à une seconde assurance, sur la même chose, lorsque l'assuré en a donné avis par écrit au premier assureur, et que celui-ci n'a pas signifié son refus y consent, mais elle ne décrète pas, comme le faisait la sec. 30 des S. R. B. C. au chap. 68, la nullité de la première assurance, dans le cas où une deuxième a été effectuée, sur le même objet, sans le consentement préalable du premier assureur.—Les règlements dans les Assurances Mutuelles, obligent les assurés, sans mention spéciale à cet effet, dans la police, mais il n'y a pas de preuve dans cette cause, que les règlements de la Cie défenderesse contenait la prohibition de nouvelles assurances sans son consentement; Les règlements ne sont ni produits, ni prouvés, ni même allégués, ils étaient encore ceux existants avant l'acte 45 V. 51, les nouveaux que mentionne le secrétaire n'ayant été approuvés par les membres que subséquemment à la date de la police, et n'ayant force et effet qu'à compter de cette confirmation (Sec. 24 avant dernier alinéa).

“ Il y a bien au dos de la police, des énonciations imprimées, portant pour titre “ Règlements de la Cie.” mais ils n'y est pas référé dans la police. Et les énonciations qui se trouvent au dos d'une police, ou sur toute autre partie que la police même ou le contrat, n'oblige comme partie d'icelui, que lorsqu'ils y sont mentionnés comme partie d'icelle; s'il était dit dans la police que les règlements sont transcrits au dos d'icelle, aucune preuve n'en aurait été requise, mais, quoiqu'on y dise que l'assuré est tenu et obligé par les dispositions de la loi et des règlements de la Cie., on n'y dit pas quels sont les règlements, et on ne réfère pas aux règles transcrites au dos de la police comme étant ces règlements ou en faisant partie, mais, supposant même que a seule transcription au dos de la police de ce qui est indiqué comme les règlements de la Cie. ferait preuve de ces règlements, la condition au No. 9 que “ also any insurance effected on the same property with any other company, must be stated and allowed by the directors ” ne s'applique qu'aux assurances pré-existantes effectuées par l'assuré lui-

même, et non à celles subséquemment effectuées. On comprend pourquoi les règlements antérieurs à l'acte 45 V. 51 ne parlaient pas de ces dernières, puisque la loi avait une disposition spéciale à leur sujet. Mais, ni la loi nouvelle existante lors de l'assurance effectuée par le demandeur, ni le règlement ancien qui subsistait encore ne faisait à l'assuré l'obligation de déclarer les assurances subséquentes ; il pourrait en effectuer sans violer l'une ni les autres. Je ne parle pas de la condition formant le 2e des 3 alinéas, sur le dos de la police portant pour titre " this policy also covers losses by lightning " parce que ces 3 alinéas n'y sont pas indiqués comme faisant partie des règlements, et que la police n'oblige l'assuré qu'aux règles énoncées dans la loi et dans les règlements, et rien de plus.

" Mais supposant même encore que l'article 6 des prétendus règlements qui paraissent transcrits au dos de la police s'appliquât aux assurances effectuées subséquemment, et que cet article fut, ainsi que le 2e et 3e alinéas, auxquels je viens de faire allusion pour l'assuré, l'une des obligations dont la violation entraînerait la nullité de la police, la position et les droits du demandeur, à l'encontre de la défenderesse, n'en seraient pas changés, ni son recours affecté. En effet, la 2me assurance effectuée sur la maison et la grange, ne l'a pas été par lui, mais par un créancier hypothécaire, qui, d'après le droit commun, C. C. Art. 2571-2474, a, dans la chose affectée à son remboursement, un intérêt susceptible d'assurance, et peut, par là même, la faire assurer, jusqu'à concurrence de son intérêt, non seulement, sans le concours de celui-ci, mais, même contre son gré, et, à moins qu'il n'aurait fait une condition résolutoire de la police en sa faveur, le propriétaire ne peut pas souffrir de l'exercice, par un autre, d'un droit qui lui est propre et que le propriétaire ne peut pas contester. Que l'obligation prise par le propriétaire de rembourser au créancier les primes d'assurances que celui-ci aura payées, ne peut pas transformer et dénaturer en nouvelles assurances par le propriétaire, celles prises par le créancier, en son nom, et pour mettre à

couvert son intérêt qui y est formellement et spécialement énoncé, comme la seule chose qu'il entend assurer. Les prétendus règlements transcrits au dos de la police disent que l'assuré doit déclarer les charges qui affectent la chose au moment où il l'assure; et, dans ses défenses, la défenderesse allègue, comme un de ses moyens, que le demandeur a consenti, après qu'elle avait assuré sa maison et sa grange, une hypothèque les affectant, et qu'il ne lui a pas déclaré; mais cette condition, si c'en est une des règlements, n'est que pour les hypothèques existantes lorsque l'assurance est prise, où il n'y en avait aucune alors; on comprend qu'une Assurance Mutuelle a intérêt à connaître, avant d'assurer, les hypothèques qui primeront celle que lui donne la loi (C. C. 2033), mais quel intérêt peut-elle avoir à connaître celle que prime la sienne qui n'est pas encore soumise à la formalité de l'enregistrement (C. C. 2084 No. 5). On trouve des décisions, dans la jurisprudence anglaise et américaine, qu'un mortgage subséquent consenti par l'assuré d'une Assurance Mutuelle invalide l'assurance effectuée par celui qui l'a accordée, mais il ne faut pas oublier l'immense différence qu'il y a entre le mortgage du droit anglais, qui permet au créancier de faire sienne la propriété mortgagée, par un simple avis à cet effet, et qui, par là même, diminue le recours de la Cie. d'assurance, pour les contributions que devra l'assuré, et l'hypothèque de notre droit consentie à un tiers, après l'assurance, et qui, dans ce droit, ne peut nullement affecter le recours et les droits de l'assureur. Quant à l'exagération de l'évaluation, dans la demande d'assurer, que le demandeur a faite à la défenderesse, elle est, d'après la valeur prouvée, trop minime pour pouvoir motiver l'annulation du contrat. La maison était évaluée à \$800, et les témoins disent qu'elle valait lors de l'incendie \$650.

“ Je crois, pour ces raisons, que le jugement doit être infirmé, et que le demandeur doit obtenir jugement, pour le montant prouvé de ses pertes, savoir, \$500, pour la maison, \$125, pour la grange, \$4, pour le $\frac{1}{2}$ tonneau de foin, et \$100, pour le moulin ou la machine à battre, en tout \$729, avec intérêt, et les dépens des deux instances.

Cette cause fut portée en appel, et la cour d'appel a unanimement confirmé le jugement de la cour supérieure.

CRÉPEAU & COTÉ, *avocats de l'appelante.*

LAURIER & LAVERGNE, *avocats de l'intimé.*

SUCCESSION.—CREANCES.—RAPPORT.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION.)

Montréal, 31 Octobre, 1888.

Présents : JETTÉ J., TASCHEREAU J., (dissident), et MATHIEU J.

LOUISE HEMOND *et al.* vs. ANTOINE MENARD.

JUGÉ : Que l'héritier, qui se porte adjudicataire d'effets mobiliers appartenant à une succession, ne peut, avant le partage compenser le montant du prix de ces effets, avec ce qui peut lui revenir dans cette succession ; et que chacun de ses co-héritiers peut exiger, avant le partage, le paiement de leur part respective dans le prix de cette adjudication. (1)

(1) Par un arrêt du 16 août 1828, rapporté dans Sirey, 1828-1830, 2ème partie, p. 134, la Cour Royale de Bourges a jugé que chaque ayant droit dans une succession ou dans une communauté, peut, même avant tout partage, poursuivre pour sa part et portion, le paiement des créances dûes à la successions ou à la communauté, et que vainement les débiteurs poursuivis diraient quele partage seul déterminera quels seront les droits respectifs des co-héritiers ou communistes sur ces créances. Voyez aussi dans le même sens un arrêt de la Cour Royale de Paris du 19 janvier 1831, Sirey, 1831, 2, 176.

“ La première espèce de ces prestations personnelles est pour raison de ce que l'un des co-héritiers a reçu à l'occasion de la succession, soit des débiteurs de la succession, des fermiers et locataires des biens de la succession, de la vente des effets de la succession, soit pour quelque autre cause que ce soit ; en ce cas, chacun de ses co-héritiers a droit, pour la part dont il est héritier, de lui demander sa part dans ce qu'il a reçue. ” (8 Pothier, Edit. de Bugnet, p. 154).

Les demandeurs alléguant dans leur déclaration que la demanderesse, Louise Hémond, épousa en première nocés, Paul Ménard, avec lequel, elle était commune en biens ;

“ Lorsqu’un co-héritier ne peut effectuer, soit en nature, soit en argent, le rapport des fruits par lui perçus, depuis le décès, il fait ce rapport en moins prenant, c’est-à-dire qu’à défaut de rapport réel les autres héritiers sont autorisés à exercer un prélèvement sur la masse de la succession jusqu’à concurrence de leur portion dans les fruits dont ils ont été privés, et que les créanciers, même hypothécaires, ne peuvent s’en plaindre. C’est une suite du principe selon lequel les fruits des biens de la succession accroissent à la masse : *Fructus augent hæreditatem* (L. 20, § 5, D. de hæred. petit. L. 9, C. formil. exercisc.) Dom., liv. 1, tit. 4, sect. 2, art. 6, et tit. 1, sect. 12 art. 3. Poth. Propr., 400 et 416. Leb., 1, 4, ch. 1, 20. Toulouse, 10 mars 1821, 22 août 1822, 2 mai 1825. Riom., 14 fév. 1828, Cass., 24 fév. 1829. Contr. Gren., Hyp., 159. Argen., 3 avr. 1823. Grenoble, 21 juill. 1826. Montpellier, 24 août 1827. (7 Rolland de Villargues, aux mots Rapport à succession § 6, no 224 p. 429.)

“ Il y a encore une difficulté dans cette difficile matière. Si elle est devenue difficile, c’est que les interprètes se sont écartés du texte et de l’esprit de la loi. Un héritier perçoit des fruits de biens héréditaires, il touche des intérêts dus à la succession, il commet des dégradations ; de tous ces chefs il est tenu à rendre compte à ses cohéritiers : les prestations qu’il doit sont-elles régies par les principes du rapport ou constituent-elles une dette ordinaire ? A première vue, on croirait que le texte décide la question : l’article 829 dit en termes généraux que chaque cohéritier fait rapport à la masse des sommes dont il est débiteur ; la loi ne distinguant pas-d’où, dérive la dette, il suffit que l’héritier doive une somme pour qu’il soit tenu de la rapporter, conformément, aux règles établies sur la manière de faire le rapport. Si l’on restreint l’article 829 comme nous l’avons fait (no. 637), il n’y a aucun inconvénient à y comprendre les dettes des successibles, que ce soient des dettes envers le défunt ou des dettes envers la succession. Il ne s’agit, dans notre opinion, que d’une liquidation, pour établir la masse partageable, or, les dettes envers la succession doivent être liquidées aussi bien que les dettes envers le défunt. Mais on va plus loin, on veut que les prestations dues par un héritier à ses co-héritiers soient soumises à toutes les règles du rapport, en vertu de l’article 829 (voyez les autorités citées par Demolombe. t. XVI, p. 594, no. 475, et par Dalloz, au mot, succession, no. 1235.) Cela est plus que douteux, à notre avis. On se prévaut tant de la tradition dans tous ces débats, et ici on la laisse de côté. Les anciens auteurs parlent-ils de dettes nées après l’ouverture de l’hérédité ? Non, certes, et pour une excellente raison. On conçoit l’assimilation des dettes et des donations, parceque les unes et les autres précèdent du défunt, et l’on peut dire que le défunt a voulu maintenir l’égalité entre ses héritiers, pour les dettes aussi bien que pour les donations. Mais

que Paul Ménard, décéda le 28 mai 1881, *ab intestat*, et sans laisser de postérité, ce qui amena la dissolution de la communauté de biens existant entre lui et la dite Louise

quand il s'agit de dettes contractées après l'ouverture de la succession par un héritier à l'égard de ses cohéritiers, l'égalité est hors de cause, l'assimilation de ces dettes à des libéralités devient un non-sens. Il faut donc laisser là les règles du rapport et appliquer les principes qui régissent les dettes, en tenant compte du caractère particulier de ces prestations ; elles naissent de l'usage qu'un héritier fait d'un bien appartenant à l'hérédité, et elles doivent être liquidées pour la formation de la masse partageable. Delà découlent des conséquences importantes.

“ Qu'elles soient immédiatement exigibles, cela va sans dire ; c'est le droit commun, tout débiteur devant payer sa dette de suite, lorsqu'il ne jouit pas d'un terme. Ces prestations portent-elles intérêt de plein droit ?

“ En vertu de l'article 856, non, puisqu'il ne s'agit pas de libéralités rapportables. Est-ce à dire qu'il faille une demande judiciaire pour faire courir les intérêts. Nous avons déjà dit que les héritiers entre-eux ne sont ni créanciers ni débiteurs (nos. 220, 221) : celui qui use d'une propriété commune doit compte aux autres communistes de ce qu'il a retiré de cette jouissance ; il devra donc les intérêts s'il en a profité, ou s'il a empêché la masse d'en profiter. Les prestations dont il s'agit donnent elles aux cohéritiers le droit d'imputer la dette sur la part de l'héritier qui les doit, et de faire des prélèvements sur la masse ? Entre eux, oui puisque c'est le droit commun en fait de liquidation d'une communauté. Ont-ils de ce chef une préférence à l'égard des créanciers, dans notre opinion, la question n'en est pas une ; nous n'admettons pas même cette préférence pour les dettes que l'héritier avait contractées à l'égard du défunt ; à plus forte raison devons-nous la rejeter pour les prestations purement personnelles dont il ne peut naître que des dettes personnelles (Comparez Vozeille des successions, t. I, p. 294, no. 3 de l'article 830 ; Grenier, des hypothèques t. I, no. 159.

“ La jurisprudence est divisée sur ces questions comme la doctrine, quant aux relations des héritiers entre eux, il n'y a guère de difficulté : les arrêts sont d'accord avec l'opinion que nous avons enseignée sauf en ce qui concerne les motifs de décider. Il a été jugé que l'héritier qui jouit au-delà de sa part héréditaire doit restituer les fruits qu'il a perçus indûment, la cour invoque le principe d'après lequel les fruits accroissent l'hérédité (Bordeaux, 30 mars, Dalloz, au mot “ Dispositions entrevifs. ” no. 287). Ce principe est, au fond, le nôtre. La Cour de Cassation applique les règles du rapport. Elle a décidé que l'héritier qui reste en possession du mobilier de l'hérédité doit compte de cette jouissance à ses cohéritiers, c'est-à-dire qu'il est tenu de payer l'intérêt de la somme à laquelle s'élève la valeur du mobilier ; elle se fonde sur l'article 856, a tort, selon nous, car cette disposition ne s'applique qu'aux fruits et intérêts des choses sujettes à rapport, et les prestations entre co-héritiers, dues à raison de faits postérieurs à l'ouverture

Hémond ; que le dit Paul Ménard laissa, comme ses héritiers, outre le défendeur, pour un seizième ; Antoine Ménard, son père, pour huit seizièmes, Joseph Ménard, J. D. Ménard et Marceline Ménard, ces trois derniers héritiers chacun pour un seizième ; Cyprien Pilon, esqualité de tuteur à Albertine Pilon, Alicia Pilon, enfants mineures issues de son mariage avec feu Marie Ménard, son épouse, les dits enfants par représentation de leur mère, pour un seizième, Justine Ménard, Charlotte Ménard et Adeline Ménard, chacune pour un seizième ; que, lors de la dissolution de la dite communauté, la dite demanderesse, Louise Hémond, était en possession réelle des biens d'icelle et en est toujours demeurée en possession jusqu'à ce jour ; que, le 8 novembre 1881, à la réquisition de la dite demanderesse, Louise Hémond, et de tous les héritiers du dit Paul Ménard, présents ou dûment représentés et, notamment, à la réquisition du Défendeur, il aurait été procédé pour la conservation des droits des héritiers et de la demanderesse, par le ministère de M^{re} Antoin-Mathieu Farand, notaire, à l'inventaire de tous les biens dépendant de la dite communauté et de la succession du dit Paul Mesnard, au domicile de la demanderesse, Louise Hémond, où le dit Paul Ménard est décédé ; que, le 8 novembre 1881, du consentement de la demanderesse et de tous les héritiers présents ou représentés et, notamment, du consentement du défendeur, il aurait été procédé à la vente par

de l'hérédité ne peuvent être assimilées à un rapport (Cassation du 15 février 1865, (Dalloz, 1865, 1, 430). L'héritier, débiteur de ces prestations, doit, en principe faire la restitution en argent ; c'est seulement quand il ne veut ou ne peut pas payer ce qu'il doit qu'il y a lieu à l'imputation de la dette sur sa part héréditaire, et à un prélevement en faveur de ses co-héritiers.

“ Par application de ce principe, il a été jugé qu'il doit être accordé un dé-lai moral à l'héritier pour faire la restitution en argent, et que ses créanciers peuvent offrir de rembourser la valeur des fruits dont il doit compte, afin d'éviter la restitution en biens héréditaires (Toulouse, 25 juillet 1828 et 2 mai 1825 (Dalloz, au mot Succession No. 1238, 1 et 2), 10 Laurent, No 642, p. 717 à 720.”

V. la cause de *Savage et al., vs. Filion*, C. S. R. Montréal, rapportée dans ce volume, p. 401.

encan, des biens meubles et effets mobiliers dépendant de la dite communauté et de la dite succession, après les annonces régulières, suivant la loi ; qu'après la dite vente, la somme de \$24.04, les billets et comptes des divers adjudicataires, suivant les conditions de la vente, furent laissés en la possession de la dite Louise Hémond, du consentement des héritiers ét, notamment, du défendeur pour les représenter quand et à qui il appartiendrait ; que, parmi ces billets et comptes se trouve un compte de \$146, pour le prix de plusieurs effets mobiliers et animaux vendus, lors de la dite vente et adjudication au défendeur, par l'huissier procédant à la dite vente et dont le défendeur a alors pris possession ; que le demandeur, Cyprien Pilon, a été nommé tuteur à Albertine Pilon et Alicia Pilon, ses enfants mineures, issues de son mariage avec Marie Ménard, par acte de tutelle dûment homologué et enregistré ; que, subséquemment à la confection du dit inventaire, la dite Louise Hémond, épousa en secondes noces le demandeur en cette cause, Jean-Baptiste Vincent, sous le régime de la communauté de biens ; que, vu ce que dessus, les dits demandeurs sont bien fondés à réclamer du défendeur la dite somme de \$146,00 ; et il conclut à ce que le défendeur soit condamné à leur payer cette somme, avec intérêt, à compter du 8 novembre 1881, et les dépens.

Le défendeur a plaidé à cette action, qu'il est vrai que la demanderesse, Louise Hémond, a épousé en premières noces Paul Ménard, sous le régime de la communauté de biens, qu'il est décédé *ab intestat*, sans laisser de postérité ; que, par suite de ce décès, le défendeur s'est trouvé au nombre des héritiers en ligne collatérale du dit Paul Ménard, pour un seizième indivis dans la succession de ce dernier, et Antoine Ménard, son père, pour huit seizièmes, en tout neuf seizièmes ; que, de la dissolution de la communauté entre Paul Ménard et Louis Hémond, cette dernière est restée en possession de tous les biens dépendant de cette communauté ; qu'à la suite du décès du dit Paul Ménard, la dite Louise Hémond, sa veuve, a fait procéder à l'inventaire des biens

de la dite communauté, mais ce, hors la connaissance du défendeur, qui ne peut être lié en droit par cet inventaire, s'il ne renferme pas la totalité des biens de cette communauté, et s'il est faux et incomplet tant en ce qui concerne l'actif que le passif.

Le défendeur ajoute dans son exception, que cet inventaire est irrégulier et nul, quant à lui, vu qu'il ne contient pas l'énumération de tous les biens meubles et effets mobiliers composant l'actif de la dite communauté, lors du décès du dit Paul Ménard, et que l'énumération du passif n'est pas exacte, ce passif ayant été exagéré; que l'actif de la dite communauté devrait être de la somme de \$863.48 et le passif de \$147.20, laissant comme surplus de l'actif sur le passif, une somme de \$716.28, sur laquelle somme le défendeur doit avoir neuf seizièmes, savoir: \$402.44, savoir un seizième, comme héritier du dit Paul Ménard, et huit seizièmes, comme légataire universel de son père, Antoine Ménard, aux termes de son testament solennel; qu'il est vrai que la demanderesse Louise Hémond a procédé à la vente des biens restant de la dite communauté, et, qu'à cette vente, le défendeur s'est porté adjudicataire pour le montant de \$146 réclamé en cette cause; mais que cette somme n'est pas due, ni recouvrable en justice, vu qu'elle est plus que compensée et éteinte par celle de \$402.44, à lui due par les demandeurs, comme susdit, et il conclut à ce que, par le jugement à intervenir, la somme de \$146, réclamée de lui par les demandeurs soit déclarée compensée et payée, par celle de \$402.44, et l'action des demandeurs renvoyée, avec dépens.

Le 29 février 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Tait, J., a renvoyé le plaidoyer du défendeur et maintenu l'action des demandeurs par le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considering that plaintiffs have proved the material allegations of their delaration, and considering that there has been no partage of the estate of the late Paul Menard,

and that the defendant cannot urge as a plea to the present action, the incorrections of the inventory of the community of property which existed between the plaintiff Dame Louise Menard, and the said late Paul Menard, nor set up in compensation of the plaintiffs action, the share claimed by him in said estate. (1)

Doth reject said plea, and doth adjuge and condemn the said defendant to pay and satisfy to the plaintiffs the sum of \$146, for the adjudication price of certain moveables and effects forming part of the said community and of the estate of the said late Paul Menard, and which were sold by auction, on the eighth November, 1881, and were adjudged to said defendant, as mentioned and enumerated in the statement of account fyled, with interest, on \$146, from the said 8th November, 1881, and costs of suit, distraits to Mssrs. Prevost et Bastien, attorney's for Plaintiffs; reserving to defendant his right to urge his pretentions, as to the incorrections of said inventory, by such other means as to law and justice may appertain."

Le défendeur a inscrit en révision.

MOYENS DES DEMANDEURS.

Le défendeur a acquiescé à l'inventaire qui a été fait, et il l'a signé, et il ne peut maintenant mettre en question son exactitude. D'ailleurs, si cet inventaire est faux, le défendeur ne peut l'attaquer, comme il l'a fait par un plaidoyer; mais il doit le faire par la procédure spéciale indiquée par le code. Mais cette prétention du défendeur est erronée en fait, car l'inventaire est fidèle, et la preuve constate que les choses que la veuve n'y a pas entrées avaient été dépensées

(1) L'héritier ne peut compenser le rapport par lui dû, et en diminuer ainsi le montant, avec les sommes dont il est créancier de la succession. Paris, 10 août 1843, S. 43, 2, 544.—P. 44, 1, 8; 16 mars 1850, S. 50, 2, 321. P. 50, 1, 265.—D. 50, 2, 167.—Cass., 8 mai 1867, S. 67, 1, 217.—P. 67, 521, D. 67, 1, 309.—Sic. Duvergier sur Toullier, t. 4, n. 465, note a; Demolombe, t. 4, n. 299; Aubry et Rau, t. 6, § 629, note 12; Alb. Desjardins, compensat., p. 369; Lair, id., p. 201.—V. toutefois, Cass. 28 fev. 1866, S. 66, 1, 185.—P. 66, 497.—D. 66, 1, 125.

par elle, pour viure, avant la confection de l'inventaire. (Art. 1342 C. C.)

Le défendeur ne peut plaider compensation, comme il le fail, parce qu'il ne se trouve pas dans le cas de l'article 1188 C. C. La créance de la succession contre le défendeur est déterminée, tandis que sa part dans cette succession ne l'est point. Le défendeur n'était pas débiteur de la succession, lors de son ouverture, il n'en est devenu le débiteur que depuis, par l'adjudication qui lui a été faite de certains effets mobiliers appartenant à cette succession, non pas comme partage partiel, mais à la vente faite dans le but de faciliter le partage. Le défendeur doit payer le montant de cette adjudication. Il doit exécuter son obligation de payer le prix de l'adjudication. S'il ne le faisait pas, les héritiers auraient le droit de l'obliger au rapport, mais cette faculté leur est laissée à eux, et non pas au débiteur lui-même. Le défendeur a les deux obligations de payer et de rapporter, à défaut par lui de payer. (1)

(1) " Est-ce à dire toutefois que l'obligation du rapport, dont l'héritier débiteur commence à être tenu, à compter du jour de l'ouverture de la succession, éteigne l'obligation, dont il était tenu à l'ancien titre ?

" Il est évident d'abord qu'elle ne l'éteint pas, à l'égard des créanciers de la succession et des légataires envers lesquels cette nouvelle obligation du rapport ne s'ouvre pas (art. 857) et envers lesquels partant la dette de l'héritier continue certainement d'exister comme un élément de l'actif héréditaire.

" Mais nous croyons même que cette dette continue toujours aussi d'exister, avec son ancienne cause et avec son titre primitif, envers les co-héritiers de l'héritier débiteur, et remarquons qu'ils peuvent avoir intérêt à en exiger, à ce titre, le paiement plutôt que le rapport; car cette dette peut être garantie par des suretés, privilèges hypothèques ou cautionnements; le terme sous lequel elle a été contractée a pu être stipulé aussi dans l'intérêt du créancier.

" Or, notre avis est que, lorsqu'ils y ont intérêt, les co-héritiers sont fondés à invoquer le titre de la dette elle-même, et à prendre la qualité de créanciers vis-à-vis de leur co-héritier débiteur.

" D'une part, en effet, une dette ne peut être déclarée éteinte qu'en vertu d'un des modes d'extinction reconnus par loi (art. 1234).

" Or, la mort du créancier n'est pas une cause d'extinction de la dette, lors même que le débiteur est l'un des héritiers du créancier.

" Et, d'autre part, si une obligation nouvelle, si l'obligation de rapport s'ouvre alors au profit des co-héritiers, c'est en effet, à leur profit seulement

MOYENS DU DÉFENDEUR.

Les parties en cette cause représentent la communauté de biens qui a existé entre feu Paul Ménard, et Louise Hémond. Louise Hémond, la veuve, réclame la moitié de cette communauté, et les autres demandeurs, chacun un seizième. Le défendeur réclame neuf seizièmes, savoir : un seizième comme héritier de feu Paul Ménard, et huit seizièmes comme

et dans leur intérêt, afin de leur procurer, par un procédé plus facile et plus sûr, le recouvrement de la créance, mais ce serait méconnaître la véritable pensée de la loi que de retourner contre eux cette faveur de manière à les faire déchoir des droits antérieurs, qui appartenaient au défunt.

“ Nous concluons donc que les autres héritiers ont le choix ou de demander le rapport comme co-partageants, ou de demander le paiement comme créanciers, ou s'en tenant à l'ancien titre (Comp. Demante, t. III, no. 187 bis, X) 16 Demolombe, no. 466, p. 582.

“ Reste à savoir à quelles dettes s'applique l'obligation du rapport.

“ Or, a cet effet, il convient de distinguer d'abord deux catégories de dettes :

“ A. les dettes, dont l'un des héritiers était tenu envers le défunt, avant l'ouverture de la succession ;

“ B. les dettes, dont l'un des héritiers peut être tenu envers ses cohéritiers, pour des causes postérieures à l'ouverture de la succession. (16 demolombe, no. 467, p. 583.)

“ Nous n'avons plus qu'à rechercher si l'obligation du rapport s'applique aux dettes, dont les cohéritiers peuvent être tenus respectivement pour des causes postérieures à l'ouverture de la succession (supra, no. 467).

“ Ces causes proviennent ordinairement de la gestion, que les uns ou les autres ont eue des biens héréditaires ; perception des fruits, réception des sommes dues à l'hérédité, dégradations, etc., causes diverses, que l'on désigne sous le nom de prestations personnelles, et dont le règlement est, comme nous l'avons vu, l'une des opérations préliminaires du partage (voy. le tome III, nos. 663, 664).

“ D'après une doctrine, qui compte des suffrages imposants, ces sortes de dettes ne seraient point soumises à l'obligation du rapport. il n'en résulterait, au contraire, qu'une créance ordinaire, contre l'héritier personnellement débiteur ; et elles ne pourraient, en conséquence, donner lieu, au profit des autres héritiers, à aucun prélèvement, ni à l'encontre de leur cohéritier, ni surtout à l'encontre de ses créanciers personnels : Tout au plus, d'après quelques-uns, ces créances seraient-elles garanties par le privilège, que l'article 2103, a établi sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages et des soultes au retours de lots ; et encore, plusieurs ont-ils prétendu que les créances, dont il s'agit, ne rentreraient pas dans les termes de cet article (comp. Agen 3 avril 1823, Blanzac, Sirey, 1824, II, 71 ; Aix, 12

légataire du père de Paul Ménard qui avait hérité de la moitié de ses biens.

Un inventaire de cette communauté eut lieu, et on vendit le mobilier. A cette vente, le défendeur se porta adjudicataire d'un certain nombre d'effets au montant total de \$146.

Par leur action, la veuve Louise Hémond, et sept des frères et sœurs de Paul Ménard et ses héritiers ou leurs représentants, demandent que le défendeur soit condamné à leur payer cette somme de \$146.

Le défendeur a plaidé que l'inventaire n'était pas exact ; que l'actif de cette communauté était plus élevé que celui porté à l'inventaire, et que le passif était moins considérable, et que la part à laquelle il avait droit, dans la succession, était plus que suffisante pour compenser le montant qu'ils lui réclamaient.

Le défendeur, tant par lui-même que par son père qui qui était aussi le père de feu Paul Ménard, est héritier de ce dernier. Etant héritier, il est propriétaire dans cette succession, avant comme après le partage ; car le partage n'est pas translatif, mais seulement déclaratif de propriété. L'héritier est le continuateur de la personne du défunt, de telle sorte que la succession ne forme pas une personne morale distincte. De là, il suit, qu'après l'ouverture de la succession l'héritier n'en peut devenir le débiteur. Si avant l'ouverture de la succession, l'héritier est débiteur du défunt,

juill. 1826, Langier, D., 1829, II, 29 ; Grenoble, 2 juill. 1826, Belluard, Sirey, 1827, II, 117 ; Montpellier, 24 août, 1827, Dissez, D. 1833, II, 150 ; Pam, 28 juill. 1828, Lalonde, D., 1829, II, 77 ; Grenier, des hypoth., t. I, no. 159 ; Vazeille, art. 830, no. 3 ; Zachariæ, § 616, note 7, et § 624, note 16).

“ Nous croyons toutefois, pour notre part, que ces sortes de dettes sont soumises à l'application de l'article 829 ;

“ 1o Qu'elles soient immédiatement exigibles, cela est d'évidence, (art. 815, 850) ;

“ 2o Nous avons déjà remarqué aussi qu'elles devaient produire des intérêts de plein droit (art. 856, supra, No. 446) ;

“ 3o Enfin, nous croyons qu'elles doivent donner lieu, conformément aux articles 830 et 831, au prélèvement en faveur des co-héritiers, non seulement à l'encontre du co-héritier débiteur, mais aussi à l'encontre de ses créanciers personnels. (16 Demolombe, No. 475, p. 590).

la mort de ce dernier opère une confusion complète, de telle sorte qu'il n'est plus ni débiteur, ni créancier.

L'héritier ne peut pas s'engager, envers la succession, plus qu'il ne peut s'engager envers lui-même. Il peut bien contracter des obligations envers ses co-héritiers, mais non envers la succession.

Si l'héritier est propriétaire de la chose, il est propriétaire de la valeur de cette chose. L'adjudication à un héritier pour un prix déterminé, ne change pas sa position de propriétaire, seulement elle détermine sa propriété qui devient exclusive. Il est bien vrai qu'il doit compte à ses co-héritiers de cette acquisition, mais il ne doit ce compte que lors du partage; en moins prenant ou en remboursant aux autres ce qui devra leur revenir.

Les co-héritiers n'ont pas droit de forcer l'adjudicataire à leur payer le montant de l'adjudication. Ils n'ont que leur part, dans cette somme, et, si le défendeur était obligé de payer tout le montant de l'adjudication, il serait tenu de déboursier une somme qui lui appartient. Les demandeurs n'ont pas plus que le défendeur le droit d'exiger le paiement de cette somme pour la partager eux-mêmes, et, si leur droit est égal, il s'en suit que les demandeurs ne peuvent avoir jugement condamnant le défendeur.

Le co-héritier ne peut ainsi exiger le paiement de tout le montant de l'adjudication, parce qu'il ne peut seul se charger du partage, et qu'il n'a pas plus le droit dans ce montant que l'adjudicataire lui-même; mais il ne peut non plus exiger sa part dans cette adjudication, vu que le partage n'a pas été fait, et que ce n'est qu'après le partage qu'il pourra réclamer sa part dans la succession, mais non dans une somme déterminée. Le défendeur, héritier comme les demandeurs, peut donc leur dire : " je ne vous dois rien maintenant; je suis propriétaire de la valeur même des effets qui m'ont été adjugés, comme j'étais, avant cette adjudication, propriétaire des mêmes effets."

La cour de révision a modifié le jugement de la cour de première instance, par le jugement qui suit :

JUGEMENT :

“ Attendu que, le 28 de mai, 1881, Paul Menard, époux de la demanderesse, avec qui il était en communauté de biens, est décédé, sans enfant, laissant, pour lui succéder, son père Antoine Menard, et ses frères Joseph Menard, Jean-Baptiste Menard et Antoine Menard fils, le défendeur, ses sœurs Marceline, Justine, Charlotte et Adeline Menard, et les enfants de Marie Menard, sa sœur décédée, mariée à Cyprien Pilon, qui, depuis, a été nommé leur tuteur;

“ Attendu que, pour le règlement et partage, tant de la communauté du dit défunt, avec la demanderesse, que de sa succession, entre ses héritiers sus mentionnés, un inventaire des biens par lui laissés a été fait, le 8 novembre 1881, et que conformément à la loi, il a été procédé le même jour, à la vente du mobilier de la dite communauté et succession;

“ Attendu qu'à cette vente, Antoine Menard fils, le défendeur, un des frères et héritiers du *de cuius*, s'est porté adjudicataire d'objets mobiliers, ainsi vendus, au prix total de \$146 courant;

“ Attendu que le dit défendeur, requis ensuite de payer cette somme de \$146, entre les mains de la demanderesse, s'y est refusé et, qu'à l'action maintenant intentée pour l'y contraindre, il plaide :

“ 1o Que l'inventaire des biens du *de cuius* est irrégulier et erroné (a), parce qu'il ne renferme pas tout le mobilier; (e), et parce qu'il exagère le passif; que l'actif devait être de \$863.48 tandis que le passif n'est que de \$147.20, ce qui laisse un surplus d'actif à partager de \$716.28. Que sur cette somme, le défendeur a droit, du chef de son père, décédé depuis, et qui l'a institué son légataire universel, à huit seizièmes, et, de son propre chef, à un seizième, formant en tout, neuf seizièmes, de la somme totale, soit, \$402.44, ce qui est plus que suffisant pour éteindre et compenser celle de \$146 qui lui est demandée et qui, en conséquence n'est pas recouvrable en justice.”

“ 2o Niant généralement les allégations de la demande.

“ Attendu que, par jugement du 29 février dernier, la Cour supérieure de ce district a renvoyé l'exception du défendeur, l'a condamné à payer la somme réclamée, déclarant que le défendeur ne pouvait invoquer, à l'encontre de la demande, ni les irrégularités de l'inventaire, ni la compensation par lui alléguée ;

“ Attendu que le défendeur se plaint maintenant de ce jugement, et en demande la révision, soutenant qu'étant héritier et débiteur à la fois, il était fondé à se refuser au paiement de sa dette, et à renvoyer la demanderesse et ses co-héritiers au partage de la communauté et de la succession, pour la liquidation de cette créance, qui s'opèrerait alors au moyen du rapport qu'il ferait, en moins prenant dans la succession du *de cuius* ;

“ Attendu qu'en principe, la créance d'une succession, contre un des héritiers, donne lieu, contre ce dernier, au double recours de la réclamation ordinaire et du rapport ; que c'est aux autres héritiers, et, non à celui débiteur de payer, au lieu de lui demander le rapport, et qu'ils ne peuvent non plus être forcés de l'attendre ;

“ Attendu que cette règle s'applique même aux dettes dont les héritiers peuvent être tenus respectivement, pour des causes postérieures à l'ouverture de la succession, comme dans l'espèce actuelle ;

“ Attendu, en conséquence, que le défendeur est mal fondé à vouloir renvoyer les demandeurs au partage pour le règlement de sa dette, et à se refuser de la solder autrement qu'en moins prenant ;

“ Attendu, néanmoins, que bien que chaque héritier soit, au moment du décès du *de cuius*, saisi pour sa part et portion civile, de tous les droits et actions du défunt, il ne peut réclamer de son cohéritier débiteur plus que cette part ; que dans l'espèce, le défendeur ayant de son chef, droit à un seizième de la moitié de la somme réclamée, et, du chef de son père, à huit seizièmes de la moitié de la dite somme, il convient de diminuer d'autant la condamnation portée contre lui ;

“ Attendu, en outre, que deux des frères du demandeur, savoir Joseph et Jean-Baptiste, ne s'était pas portés demandeurs, le dit défendeur ne peut, non plus, être condamné à payer la part leur revenant, puisqu'elle n'est pas régulièrement demandée ;

“ Attendu qu'en faisant les déductions susdites de la somme réclamée, savoir, en déduisant de la moitié de cette somme, neuf seizièmes revenant au défendeur, comme sus dit et deux seizièmes revenant aux deux frères qui ne sont pas en cause, soit en tout onze seizièmes, il reste dû par le défendeur, à ses autres cohéritiers demandeurs, cinq seizièmes de la moitié de la dite somme s'élevant à \$22.81c $\frac{1}{4}$ et à la veuve demanderesse, pour son droit de communauté, l'autre moitié entière de la dite somme s'élevant à \$73 courant, et que les deux dernières sommes réunies forment un total de \$95.81 $\frac{1}{4}$ que le défendeur ne peut se refuser de payer ;

“ Attendu, en conséquence qu'il y a lieu de réformer, en ce que dessus, le jugement de la Cour de première instance.”

Mais, considérant que la dite Cour de première instance a bien jugé, en déclarant que le défendeur ne pouvait invoquer, comme défense à l'action, les prétendues irrégularités de l'inventaire, et qu'il était aussi mal fondé à plaider compensation, comme il l'a fait ;

Adopte les motifs du premier juge, et confirme le jugement de la cour de première instance, jusqu'à concurrence de ce que dessus exprimé, mais le réforme quant au chiffre de la condamnation, et le réduit à la somme de \$95.81 $\frac{1}{4}$, comme sus dit, dont \$73 à la demanderesse, \$4.56 $\frac{1}{4}$ à Marceline Menard, même somme de \$4.56 $\frac{1}{4}$ à Justine Menard, même somme de \$4.56 $\frac{1}{4}$ à Charlotte Menard, même somme de \$4.56 $\frac{1}{4}$ à Adéline Menard et, enfin, même somme de \$4.56 $\frac{1}{4}$ à Cyprien Pilon, ès-qualité, de tuteur, à ses enfants issus de feue Menard, son épouse décédée, avec intérêt du 16 juillet 1884, date de l'assignation ;

Et attendu que les demandeurs et le défendeur ont, respectivement, soutenu des prétentions exagérées, les demandeurs en demandant trop, et le défendeur en contestant tout ;

Ordonne que chaque partie paiera ses frais, devant cette cour de révision, et, quant à ceux de première instance, condamne le défendeur à payer les frais d'une action de \$95, et condamne les demandeurs aux frais de contestation du surplus de la demande, lesquels dépens sont compensés jusqu'à due concurrence, et distraction est accordée, pour le surplus.

L'honorable juge Taschereau ne concourt pas dans ce jugement.

PRÉVOST ET BASTIEN, *avocats des demandeurs.*

ARCHAMBAULT ET PÉLISSIER, *avocats du défendeur.*

QUASI-DELIT.—INJURES.—PRESCRIPTION.

COUR SUPÉRIEUR. (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 Juin 1887.

Présent : JETTÉ J., TASCHEREAU J., et MATHIEU J.

THEODORE MORRISETTE, *vs.* JOSEPH CATUDAL.

JUGÉ : Que l'action pour dommages résultant de blessures corporelles causées par l'imprudence du défendeur n'est pas soumise à la prescription d'un an décrétée par l'article 2262 C. C., mais ne se prescrit que par deux ans, conformément à l'article 2261.

Le demandeur alléguait, dans son action intentée le 6 septembre, 1884, que, vers les derniers jours du mois d'avril 1883, il exploitait un moulin à scie circulaire, à Milton; qu'alors, le défendeur, sans y être requis et autorisé, et, par sa faute, imprudence et indiscrétion, aurait inhabilement manœuvré certains bois sortant de la scie du demandeur qui était en mouvement, et que ces bois, pendant qu'ils se trou-

vaient entre les mains du défendeur, auraient été par lui approchés si près de cette scie qu'elle les aurait saisis, mis en pièces, lançant les morceaux, avec une force et une violence irrésistible; que plusieurs de ces morceaux de bois auraient frappé le demandeur, à la tête et autres endroits de sa personne, l'aurait laissé comme mort sur place, et qu'il aurait été malade de ces blessures, pendant plusieurs semaines; qu'il eût recours aux soins du médecin, qu'il perdit beaucoup de temps, et que ses facultés, sa mémoire et sa santé en ont beaucoup souffert, et il réclamait des dommages, au montant de \$500.

Le défendeur a plaidé : 1^o que cette action était soumise à la prescription d'un an décrétée par l'art. 2262 C. C. qui déclare l'action pour injures corporelles prescrite par un an. Il soutint que les blessures dont se plaignait le demandeur, et, pour lesquelles il réclamait des dommages, étaient des injures corporelles, dans le sens de cet article; 2^o le défendeur plaida aussi que, dans la circonstance mentionnée dans la déclaration du demandeur, il avait agi conformément à l'usage, et, de plus, suivant un marché intervenu spécialement entre lui et le demandeur.

Sur la question de prescription, le demandeur soutint que l'art. 2262 n'a pas d'application à l'espèce dans cette cause; que les injures corporelles dont parle cet article sont celles qui sont faites avec l'intention d'offenser la personne, tandis que l'action réclame des dommages à lui causés par l'imprudence du défendeur, et ne se plaint pas que le défendeur ait jamais eu l'intention de l'offenser (1).

La Cour Supérieure, à St-Hyacinthe, par son jugement du 1er avril, 1887, Sicotte J. a maintenu l'action du demandeur, et l'a condamné à payer des dommages au montant de \$100. Le jugement de la cour de première instance ne fait pas mention de la question de prescription; mais, par le fait, qu'il condamne le défendeur à payer des dommages, on doit en inférer, qu'il a repoussé ce moyen de la défense.

(1) Voyez les autorités citées à la note 1 du 15^e volume de *La Revue Légale*, p. 125,

Voici ce jugement.

“ Considérant que le demandeur a été frappé et blessé, en avril, mil huit cent quatre-vingt-trois, dans un moulin à scie exploité par lui, comme propriétaire, dans la paroisse de Ste. Cécile de Milton, dans le dit district de St. Hyacinthe, et qu’il a été ainsi blessé, par l’imprudence du défendeur, et, vû son intervention imtempesive, dans le fonctionnement et les travaux du moulin, contre, et nonobstant l’injonction et la défense exprimées par le demandeur, et ses emplo.és ;

“ Considérant, en fait, que tel sciage se faisait au moyen d’une scie circulaire, d’un mouvement très rapide, et nécessitant, à raison de cette vitesse, que les manœuvres employés pour les travaux requis par le sciage soient des personnes expérimentées ;

“ Considérant que le défendeur est intervenu dans les travaux du sciage et de la scierie, nonobstant l’avertissement qui lui avait été donné, et que, par sa maladresse, dans le travail qu’il est venu faire subitement, des bois sciés qu’il s’était avisé d’enlever, ont, pendant qu’il les portait vers la porte extérieure, touché la scie circulaire, et, par tel contact, ont été brisés en éclats, dont quelques-uns ont frappé le demandeur, qui se trouvait à quelque distance de la scie, à la tête et ailleurs, le renversant sans connaissance ;

“ Considérant que le demandeur a dû se faire soigner, par le médecin ; qu’il a souffert physiquement et moralement, des suites de ces contusions ; et qu’il a été empêché de vaquer à ses affaires, pendant plusieurs semaines ;

“ Considérant, toutefois, que le défendeur avait inté-êt dans le travail de sciage fait pour lui et à sa requisition, et que son intervention n’a eu pour but que d’expédier le travail plus promptement ;

“ Considérant en fait que tel assistance est souvent permise dans les scieries des localités voisines ; et que des accidents résultant de telle intervention sont choses assez rares ;

“ Considérant que le demandeur n’a été empêché de vaquer à ses travaux ordinaires que durant quelques semaines, et qu’il n’a pas été constaté de dommages et pertes réellement

souffertes, que pour les vacations du médecin, mais dont la valeur n'a pas été déterminée ;

“ Considérant qu'il appert par le témoignage du demandeur, qu'il a proposé au défendeur de compenser la réclamation de dommages qu'il pouvait avoir contre lui, par la somme de cent piastres qu'il devait au défendeur ;

“ Considérant que le défendeur n'est pas justifié de la permission qu'il prétend avoir eue d'aider à faire l'enlèvement des bois sciés, et qui a été la cause de l'accident ; et qu'il doit indemnité pour le dommage souffert ;

“ Considérant que la somme de cent piastres est une indemnité suffisante ;

“ Condamne le défendeur à payer au demandeur, pour des dommages, la somme de cent piastres, avec intérêts et les dépens, comme dans une action de seconde classe.

Le défendeur porta la cause en révision, et il insista surtout, devant la Cour de révision, sur son plaidoyer de prescription.

La Cour de révision a jugé que l'injure corporelle, dans le sens de l'art. 2262, C. C., devait s'entendre d'un acte contre la personne, fait avec l'intention d'insulter ; et elle a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

TELLIER, DE LABRUÈRE & BEAUCHEMIN, *avocats du Demandeur.*

PAGNUELO, TAILLON & GOUIN, *avocats du Défendeur.*

CORPORATION MUNICIPALE.—DOMMAGES.—AVIS.

COUR SUPERIEURE (EN RÉVISION).

Montréal, 31 octobre 1888.

Présents : JOHNSON J., TASCHEREAU J., et MATHIEU J.. (dissent
quant aux frais).

FRANCOIS CHARRON, *et uxor*, vs. LA CORPORATION DE LA
PAROISSE DE ST-HUBERT.

JUGÉ : Qu'une corporation poursuivie en dommages, pour des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état d'un trottoir, et qui plaide au mérite, sans invoquer le défaut d'avis requis par l'article 793, C. M. tel qu'amendé, n'a pas le droit de se prévaloir de ce défaut d'avis à l'audition au mérite et encore moins en révision. (1)

Les demandeurs, François Charron, fils, et Marie Ste. Marie, son épouse, réclament de la défenderesse, par leur

(1) Dans la cause de *John Kelley vs. La Compagnie de Chemin de Fer Urbain de Montréal*, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J., a, le 26 mars 1888, rendu le jugement qui suit :

JUGEMENT.—“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que, le ou vers le 27 juillet dernier, le demandeur qui est charretier et cocher, s'en allait dans sa voiture sur le côté droit de la rue Williams, dans la Cité de Montréal, lorsqu'un des omnibus de la défenderesse le dépassa, et, en passant, l'accrocha, fit verser sa voiture et la brisa ; qu'il fut jeté sous sa voiture et traîné à une distance d'environ deux arpents, reçut une blessure grave à la jambe qu'il eut fracturée entre le pied et le genoux ; qu'il reçut aussi des blessures internes dans l'estomac et sur les côtes, et qu'il souffre de ces blessures et ne peut travailler ; que c'est par la négligence de la défenderesse et de ses employés que cet accident est arrivé, et que la défenderesse est responsable des dommages soufferts par le demandeur, et qu'il réclame, par son action, au montant de 400 .

“ Attendu que la défenderesse a plaidé à cette action par une défense en droit, en demandant le renvoi, pour les raisons suivantes ; parce que la section 7 du ch. 39 des Statuts de Québec de 1868, 31 Victoria, intitulé : “ Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer à passer de la Cité de Montréal,” il est décrété que toute personne ayant une ou des réclamations pour pertes ou dommages à exercer contre la

action ; une somme de \$200, pour dommages à eux causés, par la négligence de la défenderesse, d'entretenir un trottoir situé dans ses limites, et dans lequel la demanderesse, en se rendant à l'église, se serait fait mal à une jambe.

dite compagnie, pour quelque cause que ce soit, est tenue, dans le délai d'un mois, avant d'intenter aucune poursuite pour telles pertes ou dommages, de notifier par écrit la dite compagnie de telle réclamation, en signifiant telle notification au secrétaire de la dite compagnie, à son principal bureau d'affaires, en la Cité de Montréal, avec un état détaillé de telles pertes ou dommages, et parce qu'il n'appert pas aux allégations de la déclaration du demandeur, que telle notification par écrit de telle réclamation ait été donnée à la dite compagnie, avec un état détaillé de telles pertes ou dommages, comme susdit ;

“ Attendu que le demandeur a répondu à cette défense en droit qu'elle est mal fondée, et que les moyens invoqués par cette défense en droit ne sont pas des moyens de droit, mais sont des moyens d'exception à la forme ;

“ Considérant que l'obligation, résultant de cette disposition de la loi, n'est pas d'ordre public ; mais est purement d'intérêt privé, et qu'étant d'intérêt privé, il s'en suit que c'est un moyen d'exception de la part de la défenderesse, et que le demandeur n'est pas tenu de justifier de cet avis pour exercer son recours en dommage ;

“ Considérant qu'il ne serait pas raisonnable de renvoyer les parties pour obliger le demandeur à donner à la défenderesse l'avis exigé par ce statut après les défenses au fond, et lorsque la défenderesse conteste son droit d'action.

“ Considérant que la dite défense en droit est mal fondée.

“ A renvoyé et renvoie la dite défense en droit avec dépens.

L'article 48 du Code de Procédure Civile Français décrète *qu'aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y ait volontairement comparu.*

“ La conséquence naturelle, incontestable et incontestée de cette disposition est que le défendeur appelé devant un tribunal pour plaider sans avoir été au préalable cité devant le juge de paix, pour tenter la conciliation, peut, de prime abord, déclarer qu'il n'est pas tenu de défendre ; de plaider ; le défendeur peut dire que le procès ne peut être entamé tant que le préliminaire de conciliation n'a pas été tenté. C'est là l'application directe de ces mots *aucune demande ne sera reçue.*

“ Mais on va plus loin ; on se demande si la sanction que l'art. 48 attache à l'omission de la citation en conciliation est d'ordre public, ou si elle est purement d'intérêt privé. Si elle est d'intérêt privé, le tribunal ne peut l'appliquer d'office, c'est au défendeur à l'invoquer, si bon lui semble, et à l'in-

La défenderesse a plaidé, d'abord, par une défense en fait ; puis, par une autre défense, elle allègue avoir offert aux demandeurs, sans admettre sa responsabilité, immédiatement après l'institution de l'action, cinq piastres de dommages, et cinq piastres de frais, offres qu'elle renouvelle par cette défense.

Ces offres n'ayant pas été acceptées, par les demandeurs, les parties firent leur preuve respective, et, le 30 avril dernier, la Cour Supérieure à Montréal, Tait, J., a rendu le jugement suivant, condamnant la défenderesse à payer, aux demandeurs, trente piastres de dommages, avec les dépens d'une action de ce montant.

JUGEMENT :

“ Considering that defendants are responsible, in dama-

voquer dès le principe. Si elle est d'ordre public, ni le silence des parties, ni des longueurs de la procédure ne peuvent couvrir le vice originel de la demande, et, par conséquent, tout doit tomber au jour où le vice sera appposé.

“ La jurisprudence a varié notablement sur cette question. Depuis 1790 jusqu'à la publication du Code de procédure et même depuis, on a considéré la citation en conciliation comme prescrite dans un intérêt public, à cette fin, d'étouffer les procès dans leur source ; d'où on concluait, premièrement, que, dans le silence même du défendeur, les tribunaux pouvaient et devaient appliquer d'office le texte de l'art. 48 et déclarer la demande non recevable jusqu'au préliminaire essayé ; secondement, que, de même, dans le cas où les tribunaux de première instance ou d'appel n'auraient pas appliqué cet article, il y aurait lieu de casser toute la procédure, tous les jugements, comme ayant statué sur une demande dont la loi ne permettait pas de s'occuper encore. (Cass. 3 fructidor, an III, 13 thermidor, an VIII, et 9 messidor, an XI.—C. de Grenoble, 8 janvier 1818, C. de Toulouse, 8 juillet 1820).

“ Depuis d'assez longues années, au contraire, la jurisprudence s'est fixée dans un sens absolument opposé à celui-là. On a décidé qu'à défaut, par le défendeur, d'avoir opposé, dès le début de l'instance, l'absence de citation en conciliation, cette nullité était couverte, et que le tribunal n'avait pas qualité pour l'appliquer d'office. Il ne serait pas raisonnable de renvoyer les parties à se concilier, après les défenses au fond, après des procédures peut-être longues et dispendieuses, et, lorsque par leur animosité, elles ont montré l'impossibilité d'une conciliation. (C. de Bourges, 17 novembre 1826.—Grenoble, 4 décembre 1830.—Cass. 16 février 1826, 15 février et 30 mai 1842. (Dall. *Rep. vo. conciliation*, Nos. 46 à 60). 1 *Boitard, Procédure Civile*, 10e édition, annotée par Colmet et Daage, p. 58, 59 et 60,—note 1.

ges, for the injury caused to the female plaintiff, by stepping into a hole, on the side-walk, in question in this cause, but that the Plaintiff's claim is exaggerated, and damages are not proved beyon \$30.00."

" Considering that defendants offer of \$5.00 damages and \$5.00 costs, even if regular, is too small ;

Doth condemn the defendants to pay and satisfy to the plaintiffs the said sum of \$30.00 with interest thereon, from the 10th of September, 1887, date of service of process, and costs of suit, as in an action for that amount in the Circuit Court.

MATHIEU, J.—La défenderesse inscrivit en révision, et elle a soutenu, devant la Cour de révision, qu'elle ne pouvait être recherchée en dommages, vu que, pour rendre une corporation responsable d'un accident occasionné dans un chemin ou sur un trottoir, il faut que la preuve soit telle qu'elle implique une négligence coupable de la part de la corporation, et qu'il n'y a pas eu de négligence, de sa part, dans l'entretien de ce trottoir.

La défenderesse prétend qu'elle a rempli ses obligations de bonné foi, et que l'action du demandeur est une action vexatoire et de mauvaise foi.

Elle soutient, de plus, qu'il y a eu négligence de la part de la demanderesse qui aurait du faire attention, en marchant sur ce trottoir, et que, si elle eût porté attention, elle eût évité le trou dans lequel elle mit le pied. Elle dit aussi que les demandeurs n'ont prouvé aucun dommage.

La preuve constate qu'il y a eu négligence, de la part de la défenderesse dans l'entretien de ce trottoir, qui était en mauvais ordre depuis longtemps, que plusieurs personnes y sont tombées, et que ce n'est qu'après l'accident dont les demandeurs se plaignent que ce trottoir a été convenablement réparé.

Après l'institution de cette action, un des conseillers est allé voir le demandeur, et ce dernier lui a dit qu'il était disposé à abandonner cette poursuite, si la corporation faisait réparer le trottoir et payait les frais. La défenderesse prétend

que cette disposition du demandeur dénote une grande mauvaise foi de sa part. Je ne puis trouver là de mauvaise foi, mais au contraire une disposition à régler un procès, tout en obligeant la défenderesse à réparer un trottoir dont sa femme avait à se plaindre.

La défenderesse prétend que la femme du demandeur aurait dû marcher sur ce trottoir, avec précaution; et éviter les trous.

Les trottoirs doivent être entretenus, de manière à ce que les passants puissent marcher sur ces trottoirs, sans avoir toujours une attention soutenue, pour éviter une cause d'accident.

La corporation qui laisse des trous dans ses trottoirs, tolère une cause de danger permanent, pour les personnes qui y passent, et elle est responsable des dommages qui arrivent. Le piéton qui passe sur un trottoir a raison de considérer que ce trottoir est en bon ordre, et il doit pouvoir y marcher, sans prendre plus de précaution que cette présomption n'en implique.

Les dommages prouvés ne sont pas considérables; mais la demanderesse s'est pris la jambe dans le trottoir, et elle a souffert pendant quelques semaines. Elle a été empêchée de vaquer à ses occupations, et nous croyons que la somme de \$30 qui est accordée, tout en étant suffisante, n'est pas exagérée.

La défenderesse soutient que, dans tous les cas, les demandeurs auraient dû être condamnés à lui payer la différence des frais de contestation d'entre une action de \$30 et l'action telle qu'intentée.

J'admets que la demande des demandeurs était exagérée. Cette demande ne pouvait être fondée que sur des dommages réels; car on n'a pas prétendu qu'il y eut malice de la part de la défenderesse. La défenderesse ne devait aux demandeurs que la somme de \$30, c'est ce qu'a dit la cour de première instance, et ce que dit la cour de révision. La défenderesse n'ayant pas fait d'offre suffisante, elle est condamnée à payer la somme de \$30, et les frais d'une action contestée de

ce montant, ce qui comprend les témoins de la demande, le cout de leur assignation et de leur taxe. Mais sa contestation a été déclarée bien fondée par la cour de première instance, pour la différence, entre une action de \$30 et l'action telle qu'intentée. Elle a réussi sur cette contestation. Pourquoi les demandeurs ne leur payeraient-ils pas la différence des frais de contestation, d'entre une action de \$30 et l'action telle qu'intentée. Sur quel principe de loi ou de justice, prétend-on que la défenderesse qui réussit à faire renvoyer l'action des demandeurs, pour une somme de \$170, n'aura pas le droit d'avoir les frais de cette contestation qui est déclarée bien fondée par la cour. Par le jugement de la cour de première instance, la défenderesse paye sa dette, avec les frais incidents à l'obtention d'un jugement pour le recouvrement de cette créance, et, de plus, elle va payer au moins \$100 de frais extras qui lui sont occasionnés par la faute des demandeurs, dans l'institution de cette poursuite. (1)

Mais on dit, la défenderesse n'a pas fait d'offre, et si elle eût fait des offres, elle aurait eu droit aux frais de contestations. En admettant que, si la défenderesse avait fait des offres suffisantes, elle aurait eu droit aux frais de contestation, on fait une admission que l'on ne devrait pas retirer, parce que la défenderesse a succombé pour la somme de \$30; en effet, elle porte les frais d'une action contestée, pour cette somme, justement parce qu'elle n'a pas fait d'offre, car, si elle eut fait des offres, elle ne payerait pas de frais du tout, si ce n'est jusqu'aux offres; mais, n'ayant pas fait d'offre, elle paye les frais d'une action contestée, pour le montant de \$30, jusqu'au jugement.

Je serais donc disposé à confirmer le jugement de la Cour de première instance, quant aux dommages, et à le réformer

“ La prononciation sur les dépens varie à l'infini. Lorsqu'une partie a plus de torts que l'autre, ou lorsqu'on rejette de ses prétentions, plus que de celles de l'autre, il est de la justice de lui faire supporter une portion des dépens, déterminée sur les torts qu'elle a, ou sur l'importance des prétentions rejetées, comparées à celle de l'autre partie. Ainsi, on la condamne quelquefois à la moitié, au tiers, au quart, au sixième, etc, des dépens, le surplus compensé ou supporté, par les autres parties.” (1 Pigeau, Edit. de 1779, p. 418).

quant aux dépens, et a condamner les demandeurs à payer à la défenderesse la différence des frais de contestation d'entre une action de \$30 et l'action telle qu'intentée, et, si mes prétentions eussent pu prévaloir auprès de mes collègues, j'aurais divisé, pour cette raison, les frais de la Cour de révision, vu que la défenderesse aurait réussi en partie devant cette Cour.

Il y a une autre question qui a été soulevée, dans le *factum* et à l'argument, et que l'on a dit avoir été soulevé à l'argument, devant la Cour de première instance, c'est le défaut d'avis requis par l'article 793 du Code Municipal tel qu'amendé par les statuts de Québec de 1882, 45 Vic., ch. 35, s. 26, et de 1885, 48 Vic., ch. 28, s. 15.

Cet article décrète que toute corporation est obligée de faire tenir les chemins et les trottoirs qui sont sous sa direction dans l'état requis par la loi, sous une pénalité n'excédant pas \$30, pour chaque infraction, et quelle est en outre responsable de tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution de ces dispositions de la loi : mais que nulle action ne sera intentée, contre toute telle corporation, avant qu'un avis, par écrit, de quinze jours de telle action, ait été donné au Secrétaire-Trésorier de la corporation.

Cette disposition de la loi est-elle d'ordre public ou est-elle purement d'intérêt privé. Si elle est d'intérêt privé, le tribunal ne peut l'appliquer d'office ; c'est au défendeur à l'invoquer, si bon lui semble et à l'invoquer dès le principe. Si elle d'ordre public, ni le silence des parties, ni les longueurs de la procédure ne peuvent couvrir le vice originnaire de la demande, et, par conséquent, tout doit tomber au jour où ce vice sera opposé.

Pour soutenir que cette disposition est d'ordre public, on soutient qu'elle a été décrétée afin d'étouffer les procès dans leurs source ; d'où on conclut. 1o Que, dans le silence même du Défendeur, les tribunaux peuvent et doivent appliquer d'office le texte de cet article, et déclarer la demande non recevable, tant que l'avis n'a pas été donné ; secondement, dans le cas où les tribunaux de première instance,

n'aurait pas appliqué cet article il y aurait lieu de casser toute la procédure, tous les jugements, comme ayant statué sur une demande dont la loi ne permettait pas de s'occuper encore.

D'un autre côté, quand la partie poursuivie, au lieu de se prévaloir du défaut d'avis, lie contestation, sur le mérite de la demande, engage le débat, tel qu'il lui est présenté, pourquoi exigerait-on, dans ce cas là, le renvoi de l'action, quand tous les frais sont faits ? parce qu'un avis n'a pas été donné au défendeur, qui ne l'a pas demandé d'abord, et qu'il ne demande probablement que parce qu'il s'aperçoit que sa cause est mauvaise, après qu'elle est faite. Pourquoi tenterait-on de faire accorder des gens, après qu'ils se sont battus ?

Je me range à l'opinion que cette disposition de la loi n'est pas d'ordre public, mais est d'intérêt privé, et que ce défaut d'avis doit être invoqué par un plaidoyer préliminaire, et que, s'il ne l'est pas par un tel plaidoyer, il y a renonciation implicite à ce droit.

Le jugement de la Cour de première instance a été confirmé, avec dépens de la cour de révision.

PRÉFONTAINE & LAFONTAINE, *avocats des demandeurs.*

OUMET, CORNELLIÉ & EMARD, *avocats de la défenderesse.*

SUBSTITUTION.—REMISE ANTICIPÉE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 17 septembre 1887.

Présents : TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., et CHURCH, J.

ONÉSIME GADOUA et HENRIETTE TRUDEAU, son épouse, commune en biens, par contrat de mariage, le premier en autant que besoin est pour autoriser son épouse aux fins des présentes, et CLARINDA PATEMAN, veuve de NAPOLÉON CHARRON, (demandeurs en Cour de Première instance), appelants, et HENRI PIGEON, père, (défendeur en Cour de Première Instance), intimé.

JUGÉ : Qu'une remise par anticipation de biens substitués, faite par le grevé à quelques-uns seulement des appelés, lorsque cette substitution ne doit s'ouvrir qu'au décès du dernier vivant des enfants du testateur (trois étant encore vivants) et en faveur des petits enfants du testateur vivant au moment de cette ouverture, les véritables appelés ne pouvant être connus que lors de cette ouverture, n'est pas légale, parce qu'il n'est pas certain que ceux à qui la remise est faite seront bien les appelés ayant droit de prendre les biens à la date fixée par le testament pour l'ouverture de la substitution.

Suivant acte authentique, reçu devant Me. Bédouin, notaire, à Montréal, le 1er mars, 1837, Véronique *alias* Angélique Juillet, alors veuve Joseph Monier, fit son testament, par lequel elle légua " les biens, meubles et immeubles qui se trouveraient lui appartenir au jour de son décès, à tous ses enfants et petits enfants légitimes, qui se trouveraient vivants, lors de son décès, pour être partagés et divisés entre eux, également et par souches, et pour, par eux, en jouir en usufruit seulement, la vie durant de ses enfants, et, au décès du dernier mourant d'entre eux, cet usufruit serait réuni et consolidé aux fonds et propriétés, au profit de ses petits enfants alors vivants, qui seuls auraient le droit d'en disposer en toute propriété."

Elle nomma pour exécuteur testamentaire, Jean-Baptiste Choquette, son gendre.

La veuve Monier mourut le 18 mai, 1837, sans avoir changé ni révoqué ses dispositions testamentaires, et, aussitôt après ce décès, suivant procès verbal dressé par Me. C. Valois, notaire, à Montréal, le 18 septembre, 1837, il fut, à la requête de l'exécuteur testamentaire Choquette, en présence des enfants et légataires de la dite défunte veuve Monier, procédé à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières, dépendant de la succession de la dite défunte, et, parmi les immeubles désignés en cet inventaire, se trouve compris l'immeuble faisant l'objet de l'action.

Le 6 juin, 1845, suivant acte reçu par Me. Clément, notaire, à Montréal, Jean-Baptiste Choquette, gendre et ancien exécuteur testamentaire de la défunte veuve Monier, vendit cet immeuble, à dame Marie Rachel Robreau Duplessis, de Montréal, épouse séparée quant aux biens de L. S. Martin.

Le 23 juin, 1845, dix-sept jours après, suivant autre acte, reçu par le même notaire, Clément, la dite dame Robreau Duplessis, épouse Martin, revendit le dit immeuble au dit Henri Pigeon.

La veuve Monier laissa trois filles qui étaient toutes grevées de substitution, par les dispositions susdites de son testament, savoir, madame Trudeau, madame Arnoldi, et madame St. Jean.

Ces trois grevées de substitution, désirant la faire ouvrir, en faveur de Henriette Trudeau, épouse d'Onésime Gadoua, et de Clarinda Pateman, veuve de Napoléon Charron, toutes deux petites filles de la défunte veuve Monier, ont fait remise par anticipation, à ces deux appelées, de leur droit de grevées, sur la part devant revenir à chacune d'elles dans un immeuble dépendant de la succession de la veuve Monier, et qui se trouvait substituée par les dispositions de son testament, savoir, de leur droit de grevées, sur les deux tiers de cet immeuble.

Le 30 novembre 1883, Henriette Trudeau et Clarinda

Pateman, intentèrent une action contre l'intimé, Henri Pigeon, revendiquant l'immeuble ci-dessus mentionné. (1)

L'intimé Pigeon a plaidé, à cette action, que les demanderesse Henriette Trudeau et Clarinda Pateman, les appelantes, n'étaient pas appelées à la substitution créée par le testament de la veuve Monier, et qu'elles n'étaient pas les descendantes de cette dernière; que la renonciation de la part des grevées de la dite substitution était prématurée, parce que cette substitution était établie en faveur des petits enfants qui seraient vivants, lors du décès du dernier mourant des enfants de la testatrice; et qu'il y avait encore des enfants vivants de la testatrice, et aussi que cette renonciation ne pouvait pas préjudicier aux droits de l'intimé Pigeon qui était un tiers acquéreur de bonne foi. Lors de la remise faite par les grevées de la substitution, aux demanderesse, qui étaient deux appelées, il y avait une autre petite fille de la testatrice, Lucie Choquette, épouse de Joseph Archambault, qui étaient aussi appelée à cette substitution.

Le 11 septembre 1885, la Cour Supérieure, à Montréal, Chagnon, J., a rendu le jugement suivant, renvoyant l'action des demandeurs.

JUGEMENT :

“ Considérant que les Demanderesse revendiquent, par leur action, l'immeuble y décrit, en leurs qualités d'appelées à la substitution crée par le testament de dame Véronique Juillet, les dites demanderesse alléguant que les grevées leur auraient remis, par anticipation, leurs droits de grevées, sur la portion appartenant à elles demanderesse, comme appelées dans le dit immeuble ;

(1) Les demandeurs étaient désignés comme suit, dans le bref de sommation, tel qu'amendé en Cour Supérieure : “ *Onésime Gadoua*, assistant clerc de marché, et *Henriette Trudeau*, son épouse, commune en biens par contrat de mariage, le premier, en autant que le besoin est, pour autoriser sa dite épouse, aux fins des présentes, tous deux des cité et district de Montréal, et *Clarinda Pateman*, veuve de *Napoléon Charron*, en son vivant gentilhomme de Montréal, dit district, elle-même, maintenant de Biddeford, Etat du Maine, l'un des Etats-Unis d'Amérique, agissant tous deux conjointement.”

“ Considérant que, d'après les termes créatifs de la dite substitution, cette substitution ne pourra être ouverte qu'à la mort du dernier vivant des enfants de la testatrice, et ne sera alors ouverte qu'au profit des petits enfants de la testatrice, alors vivants, c'est à dire, vivants lors du décès du dernier mourant des enfants de la testatrice ;

“ Considérant que les véritables appelés à la dite substitution ne pourront être connus que lors de ce décès, lequel n'est pas encore arrivé, et considérant qu'il est en conséquence possible que les demanderesses soient alors décédées, et que la substitution dont il est question, ne puisse, dans une telle éventualité, s'ouvrir en leur faveur ;

“ Considérant, que le défendeur est intéressé à discuter ses droits avec les véritables propriétaires, ou ayant droit ; et considérant que, si le défendeur discutait ses droits avec les demanderesses, le jugement qui, éventuellement, pourrait les consacrer, pourrait être de nul effet, vis-à-vis des véritables appelés, qui plus tard pourraient encore le troubler relativement à iceux.

“ Maintient l'exception péremptoire temporaire en premier lieu plaidée par le défendeur, et renvoie l'action, quant à présent, avec dépens. ”

Les demanderesses portèrent la cause en appel.

MOYENS DES APPELANTS

Il résulte des dispositions du testament, que la substitution n'a été établie qu'en faveur des petits enfants de la testatrice, vivants lors de son décès, et il n'est nullement question de ceux à naître. L'expression à *naître*, pour pareille disposition étant indispensable, suivant Pothier. La jurisprudence de ce pays est parfaitement fixée, au sujet de l'interprétation de cette phrase, dans le testament (V. la cause de Martin et Lee, 7 D. T. B. C. p. 351 : 11 D. T. B. C. p. 84, et XIV Moore's Privy Council Reports, p. 142). (1)

(1) Le 24 décembre 1842, Jane Gilley, épouse de George Robert Black, fit son testament dans la langue anglaise, en ces termes : — “ Thirdly. — I do

Quant à la clause d'accroissement énoncée dans le testament, en faveur du dernier mourant des grevés, du moment qu'elles renoncent toutes à leur droit, cette renonciation ne

hereby give and bequeath unto George Black, my beloved husband, the use, enjoyment and usufruct during his life, of all my property, moveable or immoveable, goods, chattels, money, and other things which may belong to me at the time of my decease ; the present gift of the usufruct of my property I, however, make to my said husband, on the express condition that he shall not marry again, and, in case of his marrying again a second time, the present legacy of the usufruct of my property shall, from that day, cease and determine. Fifthly.—I do hereby give, devise and bequeathe, unto all my children, issue of my marriage with the said George Black, living at the time of my decease, by equal portion between them, all and singular the property moveable or immoveable, goods, chattels, moneys, ware or merchandise, or other things which may in any way belong to me at the time of my death, hereby instituting my said children my sole and universal legatees, without any reserves or exceptions, excepting that my said husband shall use and enjoy the same during his lifetime, and that my said children shall take possession of the same only after his death. Sixthly.—I order, will and direct, that none of my said property be partitioned or divided between my said children until the youngest of them shall have attained the age of twenty-one years. Seventhly.—It is my wish, order and direction, that if my said husband should die before all our children shall be of age, that in such a case all the moveable property should be sold by auction, to the highest bidder, and the proceeds lent out, at interest, upon good security, and the immoveable property leased until the time the youngest child becomes of age, the lessee to be bound to keep and maintain the whole in good order and condition, reasonable tear and wear excepted ; and that out of the proceeds of the revenues or rents of the whole, a sufficient sum be first taken out to educate and bring up, in proper manner, the youngest of the children, and the residue to be divided between the others, advising my children not to disagree between themselves, and to take time to divide judiciously my property. Eighthly.—I do hereby nominate and appoint the said George Black, my husband, to be the executor of this my last will and testament, in whose hands I hereby divest myself of the whole of my property, according to law ; hereby willing and directing that his executorship shall not end at the expiration of a year and a day after my decease, but that he shall continue and remain as such executor, with all powers and rights thereunto appertaining, until the full, entire, and complete execution of the present will, and of all matters and things therein contained ; and it is my wish and desire that my said husband, George Black, should be appointed tutor to our minor children.” La testatrice mourut le 13 février 1845. Au temps de son décès, comme à la date du testament, elle avait cinq enfants vivants, dont trois étaient au-dessous de l'âge de vingt-

saurait préjudicier, en rien, à la part de l'autre appelée madame Archambault, attendu que sa part n'est nullement réclamée par l'action des demanderesses, la substitution n'étant pas ouverte en sa faveur.

et-un ans, et un petit-enfant aussi mineur, savoir : Ann Lee, née le 5 mars 1842, enfant de la fille de la testatrice, Ann, qui avait marié Thomas Conrad Lee, le 22 mai 1841, et était décédée le 20 mars 1843, du vivant de la testatrice et avant la date de son testament : George Black, l'usufruitier, prit possession des biens, à la mort de son épouse. Le 5 novembre 1851, il transporta, par donation entre-vifs, à ses enfants et petits-enfants y mentionnés, certaines propriétés, en considération d'une rente viagère et annuelle de \$800. Il mourut en mai 1854. Thomas Conrad Lee, comme tuteur à sa fille Ann Lee, intenta en 1857, dans la Cour Supérieure, du Bas-Canada, à Québec, une action contre Jane Martin, la veuve de George Black junior, le fils aîné de la testatrice qui était décédé depuis la testatrice, le 27 août 1849, et les enfants survivants de Jane Gilley, en reddition de compte et en partage, réclamant sa part, un sixième, dans les biens légués par le testament de sa grande mère Jane Gilley, sur le principe qu'elle représentait sa mère et qu'elle était comprise dans le testament par le terme générique d'enfants. Jane Martin *et al.*, plaidèrent, par une défense en droit, que Ann Lee n'était pas légataire, sous le dit testament, qui léguait les biens aux enfants de la testatrice vivants au jour de son décès, et ne comprenait pas, dans ce legs, les petits-enfants. La Cour Supérieure, Bowen, J. en C., Morin, J., et Badgley, J., a, le 9 juillet 1857, (*Lee, ès-qualité, vs. Martin et al.*, 7 D. T. B. C., p. 351), jugé qu'il y a lieu à la représentation, conformément à l'art. 319 de la Coutume de Paris, et que le legs fait aux enfants (*children*) est aussi dû aux petits-enfants qui représentent leur père et mère décédés avant la testatrice, et que les mots, *vivants lors de mon décès* (*living at the time of my decease*) employés dans le legs ne sont pas limitatifs, mais indiquent seulement le temps de la saisine légale, telle qu'établi par la loi, en matière de succession, et qu'ils ne peuvent être interprétés comme constituant une exclusion fondée sur la chance de la vie de ses enfants, ce qu'aucune circonstance n'indique être l'intention de la testatrice, et elle a renvoyé la défense en droit et a condamné les défendeurs à faire inventaire et à rendre compte au demandeur, ès-qualité, mais a rejeté la demande en partage à cause de la disposition contenue au sixième article du dit testament. Jane Martin *et al.*, appelèrent de ce jugement, et la Cour du Banc de la Reine en appel, Sir L. H. Lafontaine, J. en C., Aylwin, J., Duval, J. (dissent), et Caron, J., a, par jugement du 13 septembre 1858, (*Martin et al.*, appelants, et *Lee* ès-qualité, intimés, 9 D. T. B. C., p. 376) confirma le jugement de la Cour Supérieure, décidant que le mot *enfants* (*children*) comprenait les petits-enfants (*grand-children*). Le juge Duval exprima l'opinion que l'intention de la testatrice lui paraissait, par les termes du testament, avoir été d'exclure les petits-enfants, et que Ann Lee n'était pas légataire. Jane

MOYENS DE L'INTIMÉ

La renonciation de la part des grévées, invoquée par les appelants est insuffisante. Il est impossible de savoir quels seront les appelés, lors de l'ouverture de la substitution. Les appelantes seront peut-être toutes deux mortes, lors de cette ouverture, et il sera peut-être nés d'autres petits-enfants qui seuls recueilleront.

Martin *et al*, appelèrent au Conseil Privé de Sa Majesté. Le 30 novembre 1860, le Conseil Privé de Sa Majesté, Lord Chelmsford, Lord Knight Bruce, Sir Edward Ryan et Sir George James Turner, a renversé ces jugements, et a décidé qu'une signification plus étendue est fréquemment donnée par l'ancien droit français en vigueur en Canada, au mot *enfants*, que par le droit anglais au mot *children*; mais que tant par l'ancien droit français que par le droit anglais, la première obligation des tribunaux en interprétant les testaments est de constater et de donner effet à l'intention du testateur qui doit être trouvée dans le testament entier, et non dans une expression ou un mot particulier qu'il peut contenir; que quel qu'étendue qu'ait été la signification que l'ancien droit français a, dans bien des cas, donnée au mot enfants, cependant, dans certains cas, on a limité la signification du mot enfants à la première génération des descendants, lorsqu'il apparaissait suffisamment que le testateur avait eu l'intention de ne comprendre que cette génération; que, par les termes du testament en question, il appert que la testatrice, en léguant ses biens à ses enfants, n'a pas eu l'intention de comprendre ses petits-enfants, et que cette intention résulte des faits suivants: elle donne la jouissance à son mari, pendant sa vie, ce qui indique clairement qu'elle s'en rapportait à lui pour le soutien des enfants, car elle pourvoit au cas de son convol en secondes noccs, et aussi pour le soutien des enfants au cas où il décéderait avant qu'ils aient atteint l'âge de majorité. De plus, les enfants qui recevront sont les enfants de son mariage, et ils doivent être vivants lors de son décès, ce qui fait voir qu'elle ne référerait pas à sa fille qu'elle savait être décédée. Son mari devait aussi être nommé tuteur à ses enfants. Leurs seigneuries, ont trouvé que ces indices de l'intention de la testatrice étaient plus que suffisants pour prévaloir sur la signification du mot enfants, et qu'ils étaient si évidents qu'il fallait leur donner effet. Leurs seigneuries ont aussi remarqué, sans donner d'opinion sur ce point, que le testament ayant été écrit en anglais, le mode convenable de décider la question aurait pu être de constater, suivant le droit anglais, la signification du mot *children*, tel qu'employé dans le testament, suivant la loi du domicile pour la décision de la cause, mais ayant recours au droit anglais ou à la langue anglaise pour décider de la signification du terme particulier, dont se sert le testament. (*Jane Martin et al*, appelants, et *Thomas Conrad Lee* es-qualité, intimé. 11 D. T. B. C., p. 84, et XIV Moore's Privy Council Reports, p. 142).

De plus, aux termes de l'article 960 C. civ., cette renonciation doit être sans préjudice aux créanciers des grévés. L'intimé ayant acheté de bonne foi, des grévées, est devenu leur créancier de la garantie qu'elles lui doivent. Elles n'ont pu, en renonçant aux droits qu'elles possèdent aujourd'hui, priver l'intimé de rester en possession de la propriété qu'elles lui ont vendue, tant et aussi longtemps que la substitution ne sera pas ouverte.

La Cour d'appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour supérieure.

C. LEBŒUF, *avocat des appelantes* ;

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR & RINFRET, *avocats de l'intimé*.

Un testateur lègue tous ses biens à son épouse, la nommant sa légataire universelle, en propriété, à la charge de ne pouvoir en disposer, par donation, testament, ou d'aucune autre manière que ce soit, qu'en faveur de leurs enfants communs, comme elle le jugera à propos, et il ajoute : " mais je désire que la moitié environ de mes biens soit pour mes fils, et l'autre moitié pour mes filles, s'il est possible." Il a été jugé que cette disposition crée une substitution, et qu'un enfant du testateur décédé avant sa mère, est représenté par son enfant, lors de l'ouverture de la substitution ; que la règle que, dans les substitutions, il n'y a pas lieu à représentation, est pour tous les cas où les appelés sont, soit nommés, soit indiqués par un terme auquel la loi n'a pas reconnu l'étendue et la signification qu'elle donne par l'article 980 C. C., aux mots enfants ou petits-enfants employés seuls ; que le désir exprimé par le testateur que ses biens soient également partagés entre ses fils et ses filles n'exprime pas une volonté, et que le partage des biens, en l'absence de disposition de la part de la femme, doit se faire également entre les enfants et les petits-enfants, par souches. (*Marcotte vs. Noel et al.*, C. S. R., Québec, 1880, Meredith, J. en C., Stuart, J., et Casault, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, 6 R. J. Q., p. 245.)

DIFFAMATION.—DEPUTE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL)

Montréal, 27 septembre 1887.

Présents : TESSIER J., CROSS J., CHURCH J. et DOHERTY J. (assistant).

BENJAMIN BEAUCHAMP (Défendeur en Cour Inférieure), *Appelant*, et
CHARLES L. CHAMPAGNE (Demandeur en Cour Inférieure),
Intimé.

JUGÉ : Que, quoiqu'un individu ait le droit de critiquer la conduite d'un membre de la législature, il ne peut, sans raison, lui imputer des motifs malhonnêtes de sa conduite. (1)

(1) Dans la cause de *Laurent vs. Doutré*. C. S. Montréal, 10 septembre, 1877, Dorion J., 9, R. L. p. 286. Le demandeur Laurent était candidat à la place d'échevin de la cité de Montréal. Pendant l'élection, le défendeur publia, dans le journal le *Witness*, une correspondance mettant les électeurs en garde contre la candidature du demandeur qu'il accusait d'être un spéculateur s'enrichissant aux dépens du public, et, afin de donner plus de poids à ses arguments, il ajoutait que, quelques mois auparavant, il avait été chargé, comme architecte, de réparer une bâtisse endommagée par le feu, et qu'il avait demandé des soumissions, de la part de plusieurs contracteurs ; que des soumissions lui avaient été adressées, entre autres, une de \$900, pour la maçonnerie ; que le demandeur avait dit à ce contracteur que son estimé était trop bas, et que, sur cette remarque, la soumission avait été portée à \$1200, et, qu'ainsi modifiée, elle avait été acceptée ; que l'entrepreneur de la menuiserie, grand ami du demandeur, fut chargé de payer les réparations en question ; mais qu'avant de payer l'entrepreneur de la maçonnerie, il voulut le faire consentir à une réduction de \$100, disant que c'était pour le demandeur, et qu'il en ferait autant lui-même, et que, de fait, il aurait retenu \$100, sur les \$1200 montant du contrat. Il fut prouvé que ces accusations étaient fausses, et le défendeur, Doutré, a été condamné à payer au demandeur \$100 de dommages, et les frais de l'action de \$10,000, telle qu'intentée.

Dans la cause de *Crebassa vs. Ethier*, C. S. R. Montréal, 31 décembre, 1872, Mackay J., Torrance J., et Beaudry J., 4 R. L. p. 459, il a été jugé que, quoi qu'on puisse plaider, comme justification, la vérité des imputations adressées à un homme qui se présente pour briguer le suffrage populaire, pour une fonction publique, il faut absolument que soit la vérité de l'imputation même que l'on a faite, et non la vérité d'autres faits étrangers à cette imputation ; que le Défendeur, en ce cas, ne peut être reçu à expliquer ou justifier ces imputations, par d'autres faits qu'il n'a pas mentionnés au temps de ces imputations.

L'intimé a poursuivi l'appelant en dommages, pour injures verbales, prononcées durant l'élection qui eut lieu dans l'automne de 1881, dans le comté des Deux-Montagnes, où ils étaient tous deux candidats. La nomination des candidats avait eu lieu le 25 novembre, 1881, et la votation, le 2 décembre. Le discours incriminé a eu lieu le lendemain de la nomination.

L'action fut prise, en janvier, 1882.

La déclaration invoque plusieurs chefs ; mais, ils se réduisent, en définitive, à deux ; et l'enquête n'a porté que sur ces deux points. Le jugement, en révision, contre l'appelant, ne porte que sur le discours fait à Ste-Monique, le 26 novembre.

La déclaration allègue, à ce sujet, que, le ou vers le vingt-six novembre, en la paroisse de Ste-Monique, à une assemblée des électeurs, le défendeur, dans le but de nuire à la réputation du demandeur, et lui faire perdre l'estime et la confiance des électeurs, aurait, par ses paroles, ses gestes et actes, dit et donné à entendre que le demandeur avait vendu son influence politique, et s'était vendu lui-même, en supportant le bill de l'Université Laval.

L'allégation, au sujet du second point, porte que, le quatorze de décembre, après la votation finale, et l'élection du demandeur, le défendeur avait dit, dans une auberge, chez un nommé Poirier, du village de Ste-Scholastique, à une réunion de quinze à vingt personnes, que le demandeur avait vendu son influence politique, et s'était vendu lui-même à l'Université Laval, pour promouvoir la passation du bill connu sous le nom de " Bill de l'Université Laval," en se servant des expressions qui suivent, ou autres comportant le même sens :—" L'Université Laval aurait bien pu trouver
" un membre plus important et plus haut placé que monsieur
" Champagne, pour le charger de son bill ; mais l'Université
" connaissait son homme, et tout le monde n'était pas à
" vendre, monsieur Champagne a reçu ou dû recevoir au-delà
" de mille piastres, pour supporter ce bill ; je ne l'en blâme
" pas, car il est avocat, il a travaillé pour ce bill, et il s'est

“ fait payé ; ” et plusieurs autres expressions comportant le même sens. (1)

Le demandeur réclamait dix mille piastres de dommages.

Le défendeur a plaidé au mérite : que le demandeur a représenté le comté des Deux-Montagnes, à la Législature de Québec, pendant le parlement qui a précédé les élections générales du mois de décembre, mil huit cent quatre-vingt un ; que le dit demandeur a posé sa candidature de nouveau, pour représenter le dit comté, et que le défendeur

(1) Dans la cause de *McLean vs. Short*, C. S. Montréal, 18 juin, 1864, Monk J. A. 8 J. p. 181, il a été jugé que, dans une action en dommages, pour diffamation, il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans la déclaration les mots précis dont on se plaint ; mais que l'allégation, récitant certaines expressions dont on se plaint, ou des expressions au même effet est suffisante. Le juge paraît s'être appuyé, pour rendre cette décision, sur la cause de *Beaudry vs. Papin*, C. B. R., Montréal, 12 mars, 1857, Lafontaine J. en C. Aylwin J., Duval J., et Caron J., 1. J. p. 114, où l'on voit dans le sommaire de la décision, qu'il n'est pas nécessaire de prouver les termes mêmes dont se serait servi la personne, mais que la preuve de la substance suffit, dans une action pour injures verbales. Ce résumé, dans le jugé de la cause, n'est pas justifié par les termes du jugement ; cependant, on doit supposer que M. Lafrenaye, qui a fait le rapport, a résumé cette décision, telle que les juges avaient entendu la donner.

Dans la cause de *Bélanger et Papineau*, C. B. R. Montréal, 12 juillet, 1855, Lafontaine J. en C., Aylwin J., Duval J., et Caron J. 6 D. T. B. C. p. 415, l'appelant poursuivait l'intime en dommages, pour diffamation, alléguant que l'intime avait dit, à la porte de de l'Eglise, en présence de plusieurs personnes que les anciens marguilliers, dont le demandeur était un avaient laissé, dans les comptes de la fabrique, un déficit de 40000 livres, ancien cours, et que leur refus de rendre compte de ces deniers était la raison qu'ils ne voulaient avoir d'autre agent que le demandeur, et qu'il avait fait publier, dans un journal publié à Montréal, que les marguilliers, au nombre desquels était le demandeur, retenaient un contrôle illégitime, sur les affaires de la fabrique, ayant pour motif, le défaut de surveillance de leur part, pendant leur administration, et l'absence de tout compte, pendant quatre années consécutives, dont les recettes avaient dû se monter à pas moins de 40000 livres, anciens cours. Le jury a rendu un verdict de \$20, en faveur du demandeur. La Cour Supérieure, siégeant à Montréal, a, le 28 février, 1855, Day J., Smith J., et Vanfelson J., accordé une motion en arrêt de jugement, faite par le défendeur parce que le demandeur n'avait pas allégué, dans sa déclaration, que les propos tenus par le défendeur, sur son compte étaient faux et malicieux, et que les expressions

a également posé sa candidature pour le même comté : que, durant la dernière session du parlement, le demandeur a présenté et supporté activement un bill, connu sous le nom de " Bill Laval", dans le but de permettre à l'Université Laval, établie dans la ville de Québec, de fonder des facultés de droit et de médecine, dans la cité de Montréal, et de mettre fin à une cause pendante prise à Montréal, pour forcer la dite université à fermer les facultés de droit et de médecine qu'elle y avait établies illégalement ; qu'il a été signé, dans toute la région de Montréal, et, en particulier, dans toutes les paroisses du comté des Deux-Montagnes, par le clergé et les principaux citoyens de chaque paroisse, et par la masse du public, des requêtes, contre ce bill, qui était considéré, dans la dite région de Montréal, et, en particulier, dans le dit comté des Deux-Montagnes, comme une tentative d'établir un monopole de l'enseignement universitaire catholique et français dans la province de Québec, et d'empêcher l'établissement, à Montréal, d'une université catholique et française ; que la masse des électeurs du comté des Deux-Montagnes a signé, contre le bill, des requêtes qui ont été transmises à la Législature de Québec, dont un grand nombre ont été adressées au demandeur lui-même ; que, néanmoins, le demandeur n'a tenu aucun compte de l'expression des sentiments de ses constituants ; qu'il a continué à supporter le bill, et a travaillé activement, pour en assurer la passation, tant en chambre que devant le comité de la chambre ; qu'il y a mis du zèle et de la passion, allant même jusqu'à voter contre la permission demandée par les opposants du bill, de

reprochées n'avaient pas un caractère libelleux, et que le demandeur n'avait pas droit d'action à moins qu'il n'établisse que ces propos étaient faux et malicieux. La Cour d'Appel a renversé ce jugement, et a décidé que la preuve et les allégations étaient suffisantes, et que le demandeur n'était pas tenu de prouver la fausseté de la diffamation ; que si les faits reprochés au demandeur étaient vraies, c'était au défendeur à les prouver, et qu'on ne pouvait exiger, avant cette preuve, que le demandeur se disculpât ; que par la loi du pays, le recours auquel les personnes diffamées ont droit n'est pas affecté et ne dépend pas des termes dont on s'est servi, et que des mots actionnables ne sont reconnus que par un système de lois qui ne pas d'application à une cause de cette nature.

faire une enquête au soutien de la dite opposition ; que le demandeur a été le seul des représentants conservateurs de toute la région de Montréal, sauf une exception, à supporter le bill ; que cette conduite du demandeur a causé un grand mécontentement, parmi les électeurs des Deux-Montagnes ; et que le défendeur lui a reproché cette conduite, durant la lutte électorale ; que tout le monde comprenait que le demandeur n'agissait pas ainsi, sans quelque motif secret ; d'autant plus que lui-même déclarait ouvertement être opposé au principe du bill qu'il soutenait ; que la rumeur générale, dans le comté des Deux-Montagnes, et dans le public, ainsi que parmi les députés, était que le demandeur avait reçu quelques promesses de faveur de la dite université ; qu'il est faux que le défendeur ait accusé le demandeur de s'être vendu, pour de l'argent ; qu'il a dit que le demandeur avait trahi ses constituants, en supportant le bill, et que lui-même s'était livré et avait livré son influence à la dite université, ce qui était vrai ; que le défendeur a pu dire aussi que le demandeur devait avoir reçu quelques promesses de faveurs de la part de la dite Université Laval ; et que, de fait, le demandeur a reçu sa récompense, quelque temps après la dite élection, en recevant de la part de la dite université, un diplôme de docteur en droit, pour les services qu'il avait ainsi rendus à cette institution, contrairement aux vœux unanimes de ses constituants, et aux intérêts de la section du pays qu'il représentait ; que le demandeur n'avait aucun autre titre à cette distinction que celui d'avoir présenté le dit bill, contrairement aux vœux de ses constituants, et d'avoir travaillé, et voté pour ce bill ; que le défendeur était parfaitement justifiable de reprocher au demandeur sa conduite parlementaire, et, en particulier, d'avoir présenté, supporté et voté et voté pour ce bill (1) ; que le défendeur n'a

(1) Dans la cause de *Cloutier et Blackburn C. B. R. Québec, 7 décembre, 1882, Dorion J. en C., Ramsay J., Tessier J., Cross J., et Baby J., 5 L. N. p. 420, Ramsay's Appeal Cases, p. 707, il a été jugé que, lorsqu'un conseiller municipal se sert d'expressions injurieuses au caractère du secrétaire-trésorier de la municipalité dans l'exécution de ses devoirs, la communication est privilégiée.*

pas agi, par malice, à l'égard du demandeur, et qu'il n'a fait qu'user d'un droit qui lui appartenait ; que le défendeur a pu dire que le demandeur avait vendu son influence à l'Université Laval ; mais ces expressions (qu'il n'admet pas avoir dites) signifieraient simplement, dans le langage ordinaire, qu'il a trahi ses constituants, en travaillant, en chambre, contrairement aux vœux publiquement exprimés par eux ; qu'il est faux que le défendeur ait accusé le demandeur, à Ste-Scholastique, le ou vers le quatorze de décembre dernier, d'avoir reçu ou dû recevoir au-delà de mille piastres, de l'Université Laval, pour supporter ce bill ; qu'il ne l'en blâmait pas, parce que le demandeur est avocat, et qu'il avait agi comme avocat, pour ce bill, et s'était fait payer, comme avocat ; qu'en outre, ces dernières expressions ne comportent pas une accusation injurieuse, aux yeux des électeurs, parce qu'il est bien compris, par eux, que celui qui agit comme avocat, pour faire passer un bill, ne le fait pas sans honoraires ; et que, parmi les électeurs du dit comté, ces expressions ne pouvaient signifier que le demandeur avait vendu son influence, comme député, pour de l'argent ; que toutes les allégations du demandeur sont fausses ; et le défendeur les nie toutes formellement et spécialement, excepté en autant qu'elles peuvent être admises spécialement par les présentes ; que la présente poursuite est vexatoire et n'a pour objet que de nuire au défendeur, parmi les électeurs du comté, en prévision d'une nouvelle élection prochaine, par suite de l'annulation imminente de l'élection de décembre dernier, provoquée par la contestation de cette élection, par les partisans du défendeur ; que, de fait, la dite élection a été annulée, peu de temps après ; et le défendeur a été élu, par une forte majorité ; sur le demandeur, pour représenter le comté ; que le défendeur n'a jamais attaqué le caractère personnel du demandeur, et ne lui a fait aucun tort, dans son caractère personnel, par suite d'aucune des paroles qu'il a pu dire, contre le demandeur, dans la lutte électorale ; et qui lui sont reprochées.

Ce plaidoyer est suivi d'une défense en faits.

Le 25 janvier 1886, la Cour Supérieure, du district de Terrebonne, siégeant à Ste Scholastique, Bélanger J. a renvoyé l'action du demandeur Champagne, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

Considérant que le dit demandeur n'a pas prouvé les allégués essentiels de sa déclaration, en l'action en cette cause :

Renvoie la dite action du demandeur en cette cause, avec dépens.

Remarques du juge Bélanger, en prononçant ce jugement.

“ Par son action, le demandeur prétend que le défendeur a porté, contre lui, des accusations diffamatoires, dans trois occasions particulières différentes, savoir : le 3 Nov: 1881, à Ste Thérèse, où le défendeur aurait dit que le demandeur avait vendu son influence politique à l'Université Laval, et qu'il avait reçu ou dû recevoir au moins mille piastres, pour supporter et faire passer, en chambre, le bill connu comme bill de l'Université Laval.

“ 2o. Le 26 Nov. alors dernier, 1881, à une assemblée, à Ste Monique, où le défendeur aurait, par ses paroles, ses gestes, ses actes, dit et donné à entendre, que le demandeur avait vendu lui-même son influence politique, et qu'il s'était vendu, en supportant le bill de l'Université Laval, et :

“ 3o. Le 14 Déc. 1881, après l'élection, à Ste Scholastique, devant nombre de personnes, où le défendeur aurait employé les expressions suivantes, et autres ayant le même sens, à l'adresse du demandeur “ l'Université Laval aurait bien pu trouver un membre plus important, et plus haut placé que M. Champagne, pour le charger de son bill, mais l'Université connaissait son homme, et tout le monde n'était pas à vendre. M. Champagne a reçu ou dû recevoir au delà de mille piastres, de l'Université Laval, pour supporter ce bill, il s'est fait payer.”

“ Il n'y a pas de preuve de ce qui s'est passé à l'assemblée de Ste Thérèse, le 3 Novembre.

“ Quant à l'assemblée du 26 Novembre, à Ste Monique, les témoins qui parlent de cette assemblée, de la part du demandeur, et qui rapportent ce que le défendeur y a dit du demandeur, sont le Dr Fortier, Chs. Champagne, avocat, de Montréal, L. C. Leduc, et le défendeur lui-même.

“ Le Dr. Fortier dit qu'il ne se rappelle pas les paroles du défendeur, mais seulement le sens, il dit que le défendeur dans son discours a reproché, en termes sévères, au demandeur, le peu de cas qu'il avait fait des électeurs contre le bill, et que c'est alors que le témoin a compris, par les paroles et le geste, et surtout le geste du défendeur, que le demandeur s'était chargé du bill moyennant finance, en disant ; “ Laval est riche,” et en frottant le ponce contre l'index, indiquant la manipulation de l'argent ; que le défendeur a prononcé ces paroles et fait ce geste, à la suite du reproche qu'il faisait au demandeur d'avoir méprisé les requêtes des habitants des Deux-Montagnes. Le témoin dit en avoir pris note. Le demandeur n'était pas à cette assemblée.

“ Le témoin Champagne, dit que, dans cette assemblée, à Ste. Monique, où il était allé pour répondre au défendeur ou à ses orateurs, le défendeur a reproché au demandeur d'avoir soutenu le bill de l'Université Laval, et a dit, en substance. “ Vous savez que des requêtes ont été envoyées à l'adresse de M. Champagne ; si le couuté des Deux-Montagnes était tellement indisposé contre le bill Laval, il a fallu que M. Champagne eut eu des promesses. On achète les gens, soit avec des places de shérif, de protonotaire, de conseiller législatif, de sénateur. Et vous savez, on peut acheter avec ça, en montrant, avec ses doigts, et en faisant un geste du pouce et de l'index qui est bien compris de tous, ce qui veut dire que ça s'achète avec de l'argent, c'est ce que j'ai compris, et il était impossible de comprendre autre chose. J'ai considéré que l'insinuation qui venait d'être faite, par M. Beauchamp, était fatale à la considération de M. Champagne, était de nature à lui faire un tort très considérable. Et je n'hésite pas à le dire, à cette assemblée, ces avancés de M. Beauchamp ont paru être crus, parcequ'il s'était

appuyé sur ces raisons-ci. C'est tout le comté; c'est le clergé, ce sont les électeurs du comté qui ont fait les requêtes, afin d'empêcher M. Champagne de présenter le bill Laval, et de le supporter. Pourquoi'il put faire cela, il fallait qu'il eût un motif, et il fallait que ce motif fut de l'argent, des promesses de place ou autre chose. Il a aussi été dit, là, quo l'Université Laval était très riche, et que, pour faire valoir ses vues, elle pouvait dépenser de l'argent. D'après ce que je me rappelle, j'ai compris que définitivement on voulait faire croire que l'Université Laval avait acheté M. Champagne. Mais il ajoute qu'ensuite on disait, à St. Augustin, à St. Eustache et à St. Joseph que le demandeur s'était vendu, que, vu que le comté était indisposé contre le bill Laval, lui, le demandeur, n'aurait pas dû présenter ce bill, et que, s'il l'avait fait, c'était pour considération, que les avances de M. Beauchamp étaient de nature à être crues de tout le monde; moi j'aurais été disposé à croire là même la même chose, si je n'avais pas connu M. Champagne, parce que toutes les apparences pouvaient être contre lui.

“ Le témoin Leduc dit qu'il était dans la cuisine, avec beaucoup d'autres parsonnes; qu'il a bien entendu le discours du défendeur, que le défendeur a dit, dans son discours, que, pour avoir présenté le bill Laval, il fallait qu'il eût été promis quelque chose au Demandeur; que c'est le sens de ses paroles.

“ Que, pendant que le Dr. Fortier ou M. Champagne parlait, le défendeur est allé à lui, dans la cuisine, et lui a dit: “ Je ne puis pas croire que vous soyiez pour un homme comme M. Champagne, vous comprenez bien qu'il n'a pas présenté ce bill sans récompense,” que le témoin a répondu: ça se pourrait bien. Après cela, plusieurs lui ont fait la remarque que le demandeur avait dû être récompensé, pour se charger du bill, et que le demandeur s'était vendu à Laval, que le bruit circulait dans toutes les paroisses.

“ Le défendeur, dans sa déposition, en parlant de ce qu'il a dit à l'assemblée de Ste-Monique, dit qu'il a reproché au demandeur sa conduite, envers ses électeurs, à raison du bill

Laval, et de n'avoir pas accédé aux requêtes de ses électeurs. " Je savais que le demandeur tenait à continuer à représenter le comté, et, comme il ne faisait aucun cas des requêtes reçues de son comté, je trouvais sa conduite étrange, et je disais que la rumeur qui circulait allant à dire que M. Champagne avait dû recevoir des considérations, qu'il était un vendu, car je l'ai entendu dire plus d'une fois moi-même, j'ai dit que, dans mon opinion, ces rumeurs avaient leur raison d'être, mais que, pour moi, je considérais la réputation d'un homme trop précieuse pour l'attaquer sans être plus certain, et je n'ai pas porté d'accusation moi-même, et j'ai fait ce signe (le témoin se frotte le pouce et l'index) j'ai dit : messieurs, quand on parle de considérations, ça semble couler sur le doigt, j'ai fait ce signe là (le témoin se frotte le pouce et le doigt) mais ne veuillez pas croire que je veuille porter d'accusation moi-même, je ne veux pas le faire, je ne le sais pas, je n'étais pas à Québec ; j'ai donné toutes ces raisons-là."

" Quant à l'accusation que le demandeur dit avoir été préférée, par le défendeur, contre lui, à Ste-Scholastique, le 26 novembre, 1881, le demandeur a fait entendre 4 témoins, savoir Ant. Séguin, Pierre Valois, Jos. Bricault dit Lamarche, L. O. Blondin, et le défendeur.

" Le témoin Séguin ne peut rapporter aucune des paroles qui ont été dites, par le défendeur, dans cette occasion. Mais il dit que l'impression qui lui en est restée, c'est que le défendeur a, là, donné à entendre que le demandeur avait été payé, pour supporter le bill Laval. La discussion se faisait, surtout entre le défendeur et M. Blondin. Sur la question qui lui est faite : " Voulez-vous rapporter ce que M. Beauchamp a dit, non pas, ce que vous avez compris, mais ce qu'il a dit ?" le témoin a répondu " Au meilleur de ma connaissance, M. Beauchamp a dit : croyez-vous que l'Université Laval n'aurait pas choisi un homme, dans le District de Québec, là où il y a des hommes supérieurs à Monsieur Champagne, plutôt que d'aller prendre un homme à l'extrémité de la province, pour aller présenter un bill aussi important, sans lui promettre quelque chose, ou sans lui ac-

corder quelque chose,—c'est tout ce que je me rappelle dans le moment."

" Le témoin Valois, dit qu'une discussion s'est élevée, entre lui et le défendeur, au sujet du bill Laval ; que le défendeur s'est plaint que le demandeur eut présenté et soutenu le bill Laval, malgré les requêtes à lui transmises, contre le bill ; que la discussion sur ce sujet a été longue et animée. R. " Il a dit qu'il était surpris que M. Champagne avait présenté ce bill, après avoir reçu une foule de requêtes, de ses électeurs, qu'il fallait qu'il eût eu quelque chose ; il n'a pas dit, en propres termes, qu'il avait reçu de l'argent, mais ça voulait dire cela, dans le fond."

" Le témoin Bricault dit Lamarche dit qu'il était à l'hôtel Poirier, à Ste Scholastique, le 14 décembre, que là, le défendeur a dit, en parlant du bill Laval : " pour que Champagne ait présenté le bill de l'Université-Laval, à la chambre locale, il a dû le faire avec quelque considération, comme il y avait des hommes plus influents que lui dans la province de Québec," et le témoin ajoute " alors j'étais debout : quelques instants après, je suis parti pour ne pas manquer mon train de six heures."

" Le témoin Blondin, était aussi présent, à cette réunion, à l'hôtel Poirier. Il dit : " la question Laval est venue sur le tapis, M. Beauchamp à pris la parole, il a dit que M. Champagne était accusé de s'être vendu, d'avoir eu pour motif de sa conduite une considération appréciable en argent, il a dit que ces rumeurs là couraient, sur son compte, (autant que je me rappelle) que cette rumeur était, dans son opinion, dommageable, surtout quand Champagne avait eu, entre les mains, des requêtes de plusieurs paroisses du comté, combattant cette mesure là ; qu'il ne pouvait pas s'expliquer comment il s'était chargé du bill " je dis que Beauchamp a dit, autant que je me rappelle, je ne dis pas que Champagne s'est vendu, mais comment se fait-il que M. Champagne se soit chargé de la passation de cette mesure là, un bill contre nous surtout, je ne comprends pas comment il a pu se charger de ce bill là."

“ Le défendeur, dans sa déposition, dit que, là, chez Poirier, il a dit : “ Et j’ai dit que M. Champagne n’avait pas travaillé pour rien, dans mon opinion, mais je jure que j’ai toujours ajouté, moi je n’en sais rien, je ne le sais pas. J’ai dit que je pensais que M. Champagne n’avait pas représenté ce bill pour rien, je ne l’ai pas accusé. On discutait sur la conduite de M. Champagne, à propos du bill, et je disais que la rumeur allant à dire que le demandeur avait été payé avait sa raison d’être, j’ai dit, je n’en sais rien, je n’étais pas à Québec, je n’ai pas porté d’accusation.”

“ Ce résumé succinct, mais correct, suivant moi, étant fait je me demande quel doit être le résultat pratique, pour cette cause, sans entrer dans un examen plus minutieux de la preuve de la défense.

“ Dans mon opinion, je n’en vois pas l’utilité, je ne crois pas que le demandeur ait établi des paroles ou accusations, par le défendeur, contre le demandeur, pouvant donner lieu, en loi, à une action en dommages, dans les circonstances du cas actuel. Il ne faut pas perdre de vue que le demandeur était, aux dates en question, et avait été, depuis plusieurs années, représentant du comté des Deux-Montagnes, à la législature de Québec, et que, comme tel, sa conduite en Chambre et tous ses actes comme homme public, étaient sujets à être examinés, scrutés et critiqués, par le public, en général, et, surtout, par ses constituants, alors qu’il se présentait de nouveau pour demander leur suffrage, en vue d’une nouvelle élection. Le public et les électeurs avaient droit, sans aucun doute, de scruter quels pouvaient être les motifs du demandeur, pour méconnaître leurs requêtes, contre l’Université Laval, et, pour présenter et supporter le bill de l’Université Laval, contre leurs désirs formellement exprimés, dans les requêtes. Voyant cette position prise par le demandeur, le défendeur qui était un des électeurs, et qui, avec un grand nombre des électeurs n’était pas satisfait de la position prise par le demandeur, à propos du bill Laval, commence, dans les assemblées, à scruter les motifs du demandeur, pour sa conduite sur ce bill. Il exprime son étonnement,

pour la position prise par le demandeur, sur ce bill, et il ajoute qu'il ne voit pas d'autre motif au demandeur qu'un motif intéressé; et il soumet cette idée aux électeurs, et se sert de cette arme, pour combattre le demandeur; mais il a bien soin de ne pas accuser le demandeur de s'être vendu, ou d'avoir cédé à des promesses; il se contente de dire, voilà ce que le demandeur a fait, il a favorisé le bill Laval, sachant que c'était contre votre volonté, n'avons-nous pas lieu de supposer qu'il avait un motif intéressé? Et, dit le témoin Champagne, rien de plus plausible que ce soupçon, dans les circonstances, ajoutant que s'il n'avait pas si bien connu le demandeur, pour un parfait honnête homme, il aurait pu avoir les mêmes soupçons; tant les circonstances et l'acte du demandeur y donnaient prise. Je ne vois rien, en cela, qui ne soit du domaine de la discussion publique; il en serait autrement si, sans motif apparent et connu du public, comme dans le cas actuel, le défendeur avait dit qu'il soupçonnait le demandeur d'avoir commis un acte illégal et déshonorant, dans ce cas, le public n'avait rien pour se guider, dans l'appréciation des motifs du demandeur, ni même de la vérité du fait imputé au demandeur, et l'accusation est, dans ce cas, d'autant plus répréhensible que le public n'aurait rien pour le guider, dans son appréciation et que l'accusation est plus influente et mérite plus la confiance. (1)

(1) Dans la cause de *Fahey et Baxter*, C. B. R. Montréal, 11 décembre, 1883, Sir A. A. Dorion, J. en C., Ramsay J., Tessier J., Cross J., et Baby J., *Ramsay's Appeal Cases*, p. 420, il a été jugé que, dans une action civile, pour dommage, pour diffamation, la vérité ne peut être plaidée, comme une défense, à moins que l'occasion ne justifie les propos. et qu'il n'y ait pas de malice, et que le changement dans la loi criminelle n'affecte pas le recours civil.

Dans la cause de *Mousseau vs. Dougall et al.*, C. S. Montréal, 24 mai, 1871, Mackay J., 5 R. L. p. 442, il a été jugé qu'un défendeur poursuivi en dommage, pour libelle, peut expliquer les circonstances qui l'ont induit à publier ce libelle. sinon comme fin de non recevoir, du moins, comme mitigation des dommages.

Dans la cause de *Powell et Walker*, C. B. R. Québec, 7 juin; 1878, Sir A. A. Dorion J. en C., Monk J., (dissident) Ramsay J., Tessier J., et Cross J., (dissident) 8 R. L. p. 656 et *Ramsay's Appeal Cases*, p. p. 211 et 708, il a

“ Mais, dit-on, le défendeur a invoqué une prétendue rumeur, allant à dire que le demandeur avait vendu son influence, et qu'en cela, il est répréhensible, parcequ'en invoquant une rumeur fausse, il en a assumé toute la responsabilité. Ce n'est pas tout à fait cela, dans les cas actuel, le défendeur a bien dit (c'est lui qui le dit, dans sa déposition) que la rumeur courait que le demandeur avait dû être payé, ou avait dû recevoir des promesses ou même qu'il avait reçu des promesses, pour en agir ainsi ; mais, en même temps, on voit par cette même déposition, que le public a dû comprendre que cette rumeur, ou ces on-dits reposaient sur la même cause, c'est-à-dire, sur la conduite inexplicable du demandeur, au sujet du bill Laval, dans les circonstances. D'ailleurs, il me paraît suffisamment prouvé que telle rumeur circulait alors, plus ou moins, dans certaines localités, et je suis d'opinion que le défendeur pouvait la faire connaître, dans les circonstances, pourvu qu'il ne l'indiquât que comme rumeur, sans en affirmer la vérité : c'est ce que paraît avoir fait le défendeur ; car, tout en mentionnant cette rumeur, il paraît avoir ajouté qu'il n'en connaissait rien, et qu'il n'accusait pas. (1)

“ Je suis d'opinion que les paroles et les gestes du défendeur, tel que prouvé, dans la présente cause, ne peuvent être considérés en loi, dans l'espèce actuelle, comme diffamatoires, et qu'elles ne peuvent justifier la présente action, quel-

été jugé qu'une personne qualifiée a voter, à l'élection de syndics d'école peut, dans le temps de l'élection, discuter, honnêtement, la conduite d'un syndic qui se présente de nouveau, et indiquer des irrégularités commises par lui, dans l'exécution de ses fonctions de syndic, mais il ne lui est pas permis de qualifier ces irrégularités, comme malhonnêtes, et que, lorsque des accusations fausses de malhonnêteté sont faites, contre ce syndic d'école, ce n'est pas une excuse de dire que les expressions dont on s'est servi concernaient ses actes comme syndic d'école, et qu'on n'avait pas l'intention d'attaquer son caractère général.

(1) Dans la cause de *Lepage vs Wylie*, C. S. Montréal, 30 mars, 1878, Johnson J., 1 L. N. p. 162, il a été jugé que celui qui répétait des propos diffamatoires était aussi coupable que celui qui les inventait ou les mettait en circulation lui-même, et que cela ne faisait aucune différence, quant à la responsabilité en dommages.

que désagréable, que ces paroles aient pu être, pour le demandeur, et quelque pur qu'ait été le motif du Demandeur dans sa conduite, sur le bill Laval, ce dont je n'ai aucun doute.

L'action est déboutée avec dépens. ”

Le demandeur Champagne a porté la cause en révision, et, le 30 novembre, 1886, la Cour Supérieure, siégeant en révision, à Montréal, Johnson J., Jetté J., et Loranger J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure, et maintenu l'action du demandeur, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

The Court, having heard the parties, upon the merits of this case, upon the plaintiff's inscription for review of the judgment of the Superior Court, district of Terrebonne, of the 25th january, 1886, having examined the record, and deliberated.

Doth reverse the said judgment, and revising the same, and rendering the judgment proper to be rendered, in the said case ;

Considering that the action is brought, by the plaintiff, to recover damages, from defendant, for that the latter, at the times and places in the declaration set forth, uttered the slander therein alleged, to the effect that the plaintiff, who had been a member of the house of assembly of this Province, had sold his political influence, and had allowed himself against his convictions, to be bought ;

Considering that the defendant pleaded, in substance, that the allegations of the declaration were not true, but that certain injurious rumors, about the Plaintiff, had been publicly current, in the county, and that he, the defendant, might have said that the Plaintiff had sold his influence to the Laval University, and that it was publicly understood that the Plaintiff had some secret motive for acting as he had done, and, in fact, had received such favor, in the form of a degree from the said University ; and final, that he, the defendant, had a right to reproach the Plaintiff with having voted as he had done ;

Considering that the proof is conclusive, as derived from the Defendant's own admissions, in his evidence in this case; that the essential allegations of the plaintiff are substantially well founded; and that, although the defendant had the right, which he claims, to criticise the conduct of a member of Parliament, he had no right, by law, and, particularly, under the issues in this case, to go farther than that, and to impute, as he did, dishonest motives, for such conduct;

Considering that the plaintiff is therefore entitled to recover damages, for the slander and injury aforesaid, which damages, the Court, in such a case of personal injury, is bound to assess; but, considering the declaration, on behalf of plaintiff, made by his counsel, at the hearing, that he did not ask the full damages to which he might be entitled, in such a case, but, only, such smaller sum, as would evince the opinion of the Court of his integrity, and the nature of the slander; doth assess the said damages at two hundred and fifty dollars (\$250.00), and doth adjudge and condemn the defendant to pay and satisfy, to the plaintiff, the said sum of two hundred and fifty dollars (\$250.00) with costs, as for an action as brought, in the Court below, and with costs of review. (1)

La cause fut portée en appel, et la cour d'Appel a confirmé, unanimement, le jugement, de la cour de révision, excepté qu'elle a ordonné que chaque partie paye ses frais

(1) Dans la cause de *Mathieu vs Forget dit Deputy C. S. Ste Scholastique*, 19 mai, 1877, Papineau J., 7 R. L. p. 669, le défendeur était poursuivi en dommages, pour avoir dit que le demandeur, qui était notaire, était accoutumé à faire de mauvaises pièces et à forger des billets; qu'il n'avait jamais mis son nom sur un certain billet en faveur d'un nommé Joseph Charbonneau, et que, si son nom se trouvait sur ce billet, c'était le notaire Mathieu, le demandeur, qui l'avait mis. Il a été prouvé que ces accusations étaient fausses, et le défendeur a été condamné à payer \$225 de dommages et les dépens, et le demandeur a été autorisé à faire publier le jugement, à la porte de l'église de la paroisse de St Sauveur, où résidaient les parties, et où les injures avaient été proférées, pendant deux dimanches à l'issue de la messe.

Les remarques du juge Johnson, qui a prononcé le jugement de la cour de révision, sont rapportées dans 31 J, p. 144.

d'enquête, y compris les dépens d'assignation des témoins et les frais d'impression des témoignages en cour d'Appel, moins les frais d'enquête et d'assignation relatifs aux trois premiers témoins entendus du demandeur, lesquels frais restent à la charge de l'appelant Beauchamp.

PAGNUELO, TAILLON, BONIN ET GOUIN, *avocats de l'appelant*.

PREVOST, BASTIEN ET PREVOST, *avocats de l'Intimé*.

CESSION DE BIENS.—SAISIE.

COUR SUPERIEURE. Montréal. 21 Novembre, 1888.

Présent : MATHIEU J.

ARCHIBALD J. THOMPSON, *et al.*, Demandeurs, *vs.* NATHAN KENNEDY, Défendeurs, et ANDREW ALLAN *et al.*, T. S.

JUGÉ : Que les dispositions de l'article 769, C. P. C. qui décrètent qu'après la cession de biens, toute procédure, par voie de saisie arrêt, saisie gagerie ou saisie-exécution, contre les meubles du Défendeur, est suspendue, ne prononcent pas la nullité absolue de ces procédures ; mais constituent seulement une protection pour les autres créanciers, quant aux frais, et que les tribunaux peuvent, suivant les circonstances en permettant la continuation.

La saisie arrêt après jugement a été émanée après que le défendeur eût fait cession de biens.

Après cette cession de biens les créanciers qui lui avaient demandé de faire cette cession, sous les dispositions de l'article 763 C. P. C. tel qu'amendé ont produit un désistement de cette demande ; mais dans le temps la cession était faite. Aucune autre procédure n'a été faite, sur cette cession, et il ne paraît pas même qu'un gardien provisoire ait été nommé.

Le défendeur a fait une motion, demandant que, vu qu'il avait fait cession de biens, les procédures, sur la saisie ar-

rêt après jugement, fussent discontinuées, sous-les-dispositions de l'article 769 C. P. C.

Les demandeurs se sont opposés à cette motion, alléguant le défaut de procédure, sur la cession de biens, et demandant que, sous les circonstances, il leur fût permis de procéder sur la saisie arrêt.

JUGEMENT :

Considérant qu'il est décrété, par l'article 769 du code de Procédure Civile qu'après la cession, toute procédure, par voie de saisie arrêt ou saisie exécution, est suspendue et que les frais faits par un créancier, après qu'il a eu connaissance de la cession, ne peuvent être cojloqués sur les biens du débiteur ;

Considérant que cette disposition de la loi ne parait pas prononcer la nullité absolue de ces procédures ; mais constitue seulement une protection, pour les autres créanciers, quant aux frais, et que les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, permettre la continuation des procédures ;

Considérant que, sous les circonstances qui apparaissent au dossier, il n'y a pas lieu de suspendre la procédure faite par le demandeur, sur sa saisie arrêt.

A renvoyé et renvoie la motion du défendeur.

CARTER et GOLDSTEIN, *avocats des demandeurs.*

R. S. WEIR, *avocat du défendeur.*

VENTE.—PRIVILEGE DU VENDEUR.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION)

Présents: CASAULT, J. ANDREWS, J. PELLETIER, J.

Québec, le 30 Novembre 1887.

BILODEAU *vs.* SHARPLES *et* FORSAITH MACAINE, CO. *créancier colloqué* et LA BANQUE UNION DU CANADA, *contestant.*

JUGÉ, Que le privilège que peut avoir le vendeur d'un meuble, pour son prix, ne s'étend pas sur le produit de la vente de l'immeuble auquel il a été incorporé, et avec lequel il a été saisi et vendu comme en faisant partie.

2o. Le privilège du vendeur d'un meuble non payé n'est que pour le prix et ne s'étend pas aux frais de poursuite ou autres accessoires.

CASAULT J.—Le demandeur a fait saisir et vendre un moulin à pulpe appartenant à la défenderesse. La Forsaith Machine Co. qui lui avait vendu une paire de moulanges, pour broyer le bois, placées depuis dans le moulin, a fait opposition et demandé à être colloquée, par préférence, pour \$110.00, prix des moulanges, et \$71.55 frais de l'obtention d'un jugement, contre la défenderesse, pour le prix des moulanges; et elle a été colloquée, pour le montant des deux sommes réunies, plus \$8.25 d'intérêts, au détriment de la Banque Union du Canada. Celle-ci, qui avait une hypothèque sur la propriété, n'a été colloquée que pour \$6339.28, partie de sa créance, cette partie étant la balance qui restait sur le prix de vente de l'immeuble.

La Banque a contesté l'opposition et la collocation de la Forsaith Machine Co. Les moyens se réduisent à dire que, si les meules étaient meubles, elles n'avaient pas été vendues, et que, si elles étaient immeubles, la Forsaith Machine Co., n'ayant pas d'hypothèque ne pouvait ni réclamer leur prix, par privilège, ni être colloquée pour son montant, en préfé-

rence à elle sur celui du moulin, et que, dans tous les cas, cette compagnie n'avait pas de privilège pour ses frais d'action, ni droit d'être colloquée pour eux au même rang que sa créance.

Le jugement a décidé que les meubles n'avaient pas perdu leur caractère mobilier, et a maintenu l'opposition et la collocation de la Compagnie. La Banque a inscrit en révision, et à ses autres objections elle a ajouté celle que la compagnie ne devait être colloquée qu'après ventilation.

Cette dernière objection n'affecte que la distribution et non la réclamation de la Forsaith Machine Co. Le proto-notaire aurait du suspendre la distribution (735, C. P. C.) et il eut du être procédé à ventilation, comme indiqué aux articles 736 et 737 du C. P. C., car les meubles et le moulin ont été vendus comme un tout, et il est impossible, par les pièces au dossier, de déterminer quelle partie du prix de vente représente les meules, et quelle partie le moulin et le terrain sur lequel il est assis.

Les meules ont été vendues le 25 juillet 1885 et transmises à la station de Bulstrade du chemin de fer du Grand-Tronc. Elles ont été reçues quelques jours après, par la défenderesse, et elles ont été placées dans le moulin et y ont été incorporées. L'opposante insiste sur ce qu'elles peuvent être détachées, et cite le témoignage du forgeron qui les y a posées, et qui dit que c'est toujours possible de les ôter " mais ça prend du temps. " En effet fussent-elles unies à fer ou à clou avec la bâtisse et y fussent-elles même enmurées, elles pourraient encore en être séparées et détachées.

Elles étaient indispensables, le moulin étant de l'espèce qui ne peut broyer le bois qu'avec des moulanges.

Aussi elles ont été incorporées au moulin et sont aux termes de l'article 379 c. c. devenues immeubles par destination, ou par incorporation ou par nature, comme on le dit en France, pour distinguer l'immobilisation par incorporation à l'immeuble auquel le meuble est attaché, de l'immobilisation d'un meuble, qui ne cesse pas de l'être, mais dont la destination permanente à l'exploitation d'un immeuble fait un immeuble par destination.

L'opposante insiste que les meules devaient être payées comptant, et ne devaient être livrées que sur paiement, mais elles l'ont été en juillet 1885. Elle a poursuivi la défenderesse et obtenu jugement pour le prix le 28 juin 1886, sur une simple action de dette quand elle pouvait poursuivre en résolution. Et que n'a-t-elle revendiqué les meules si, comme elle le dit, la défenderesse en a frauduleusement pris possession ? Du moment que la défenderesse les a reçues, ou si l'on veut, les a prises à la station, en juillet 1885, jusqu'à celui de la saisie du moulin le 20 avril 1886, l'opposante avait eu ample temps pour se les faire remettre, il est évident qu'elle a consentie à les laisser à la défenderesse, et que si elles avaient d'abord été vendues sans terme, l'opposante a, après leur livraison, consenti à subir un délai pour leur paiement, et qu'elle ne peut pas faire sa position meilleure par la prétendue fraude qu'elle allègue.

La seule question que présente la cause est celle du privilège que peut avoir le vendeur d'un meuble, pour son prix, sur le produit de la vente de l'immeuble auquel il a été incorporé, et avec lequel il a été saisi et vendu comme en faisant partie.

L'affirmative est soutenue par Taillefer, p. 119. Troplong, *vente*, addition au No. 645. Carette, observation sur un arrêt qu'il rapporte. Sirey, 36, 1, 181 et par Zachariae § 170 note 37, ainsi que par les six arrêts suivants :

Bruxelles, 19 mai 1833, (S. 34, 2, 564.)

Gand, 24 mai 1833, (S. 34, 2, 561.)

Caen, 1 août 1837 (S. 37, 2, 400.)

Amiens, 1 septembre 1838, (S. 39, 2, 237.)

Cassation 24 mai 1842, (S. 43. 1, 39.)

Dijon, 16 août 1842 (S. 46, 2, 148.)

Mais la négative est soutenue par Duvergier, vol. 1, No. 439. Massé et Vergé § 781, note 27, page 143. Marcadé, vol. 6, sur art. 1654, II p. 290. Pont, *privilèges* No. 154. Mourlon, examen critique du commentaire de Troplong sur les privilèges, vol. I No. 67, p. 170, Aubry & Raw, vol. 3, § 284, p. 409, note 4, vol. 4, § 356 p. 400, et par Laurent, vol.

29, No. 487. La question avait été tranchée en Belgique par la loi du 11 Décembre 1851, quand Laurent a écrit, mais il donne la raison de la loi et il l'approuve. Elle l'est aussi par les dix-huit arrêts suivants :

Rouen, 18 juillet 1828, (S. 29, 2, 266.)

Grenoble, 18 janvier 1833, (S. 33, 2, 462.)

Paris, 16 août 1832, (S. 33, 2, 474.)

Cass. 22 janvier 1833, (S. 33, 2, 446.)

Liège, 13 décembre 1834, cité par Pont p. 154.

Cass. 9 Décembre 1835, (S. 36, 1, 177.)

Paris, 6 avril 1836, (S. 36, 2, 34.)

Amiens, 6 février 1839, (S. 39, 2, 423.)

Dans cette cause, les objets vendus étaient des mécaniques à un fabricant qui les avait placées dans sa fabrique et par là, immobilisées, cas que présente ce litige.

Cass. 18 mars 1840, (S. 40, 1, 412), surtout quand l'immeuble est saisi et vendu, qui est le cas actuel.

Paris, 24 novembre 1845, (S. 45, 2, 664.)

Paris, 25 juillet 1846, (S. 46, 2, 358.)

Cass. 9 juin, 1847, (S. 47, 1, 689), surtout au préjudice de créanciers inscrits, ce qui est le cas présent.

Bruxelles, 16 février 1848, (S. 48, 2, 61.)

Rennes, 31 août 1864, (S. 65, 2, 111.)

Cass. 15 juillet 1867, (S. 68, 1, 91.)

Colmar, 8 décembre 1868, (S. 70, 2, 41.)

Le privilège du vendeur d'un immeuble s'étend aux objets mobiliers que l'acquéreur a immobilisés par incorporation à l'immeuble vendu.

Quelques uns des juristes suscités soutiennent que le privilège du vendeur est éteint par l'accession de son meuble à l'immeuble, aussi bien au profit des créanciers chirographaires que des créanciers hypothécaires. D'autres (Massé et Verger, Pont, Aubry et Rau, Mourlon), qu'il ne l'est qu'à l'encontre des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble auquel le meuble a été attaché, et dont il fait par là même partie. Cette dernière doctrine qui est la plus accréditée est aussi celle que soutiennent les meilleures raisons et

les plus forts arguments, et qui paraît avoir motivé le plus grand nombre des arrêts qui refusent au vendeur son privilège primant le créancier hypothécaire inscrit.

Le Forsaith MachineCo., a invoqué en sa faveur une décision de la Cour Supérieure de ce district, en 1857, *The Union Building Society vs. Russel et Godreau, et al, opposants*, (7, L. C. R. 374) où le juge en chef Bowen et les juges Morin et Badgley paraissent avoir décidé que le vendeur d'une machine à papier qui avait été placée et attachée à fer et à clou, dans un moulin à papier n'avait pas perdu son privilège tant que le meuble n'avait pas changé de forme, et pouvait être enlevé sans qu'aucun tort fut causé au meuble ou à l'immeuble, pourvu qu'ils fussent restés en la possession de l'acheteur, et que le meuble n'eut pas changé de forme.

M. le juge Badgley qui a prononcé le jugement, ne paraît avoir appuyé son opinion que de l'autorité de Troplong, qui est combattue par les meilleurs auteurs, et rejetée par la plupart des arrêts, comme le démontrent ceux que je viens de citer, mais, de plus, dans cette cause de *Union Building Society vs. Russell*, la propriété du meuble n'avait pas passé au défendeur sur lequel le moulin avait été vendu. *Russell* ne l'avait qu'à titre de locataire, et n'en pouvait devenir propriétaire qu'en en payant le prix.

Ce simple énoncé fait saisir l'énorme différence qu'il y avait entre la cause de *l'Union Building Society* et la présente où la propriété des meules a passé à la défenderesse.

Quand au privilège pour les frais qu'elle a faits pour obtenir jugement contre la défenderesse, la *Forsaith Machine Co.* n'y a certainement pas droit par privilège, non plus qu'aux intérêts qu'a produits ce jugement. Le privilège du vendeur d'un meuble non payé, n'est que pour le prix et ne s'étend pas aux frais de poursuite ni autres accessoires. Voir à ce sujet *Laurent* 29 no. 475.

Je crois que le jugement en première instance doit être infirmé et la contestation de l'opposition maintenue quand au privilège qu'elle réclame pour les frais et les intérêts ainsi que quand au privilège réclamé à l'encontre des créanciers

hypothécaires, et que la contestation du projet de distribution doit aussi être maintenue, et être ordonné qu'il soit procédé à une nouvelle distribution et à la collocation de la Banque, pour le montant de son hypothèque, avec dépens des deux instances. Voici le jugement de la Cour :

“ Attendu que les meules, pour les quelles la Forsaith Machine Co. demande, par son opposition, à être colloquée, par privilège, ont été vendues par elle au défendeur, le 25 juillet 1885, qu'elles ont été transmises par chemin de fer, et reçues par la défenderesse, quelques jours plus tard, et que la dite défenderesse les a fait placer, par un forgeron, dans sa fabrique de pulpe, à l'exploitation de laquelle, elles étaient indispensables.

“ Attendu que le dit moulin et les dites meules, comme en faisant partie, a été saisi et vendu en cette cause; attendu que la Union Bank of Canada avait, sur le dit moulin, lors de sa vente, une hypothèque dûment enregistrée.

“ Attendu que le privilège invoqué par la Forsaith Machine Co., n'est pas seulement pour le prix des dites meules, mais aussi pour les frais d'action et du jugement qu'elle a obtenu contre la défenderesse, pour le dit prix, ainsi que pour intérêt que lui a accordé le jugement.

“ Attendu que la dite Forsaith Machine Co., a été, par le projet de collocation, mis en ordre, en préférence à la dite Union Bank of Canada.

“ Considérant que le placement dans le dit moulin des dites meules et leur accession à icelui, pour son exploitation, ont fait des dites meubles des immeubles par destination.

“ Considérant que le vendeur de meubles devenus immeubles par destination et par accession, n'a pas sur le produit à une vente judiciaire du dit immeuble et des dits meubles saisis et vendus comme un tout, de privilège pour le prix des meubles à l'encontre des ctéanciers hypothécaires.

“ Considérant que la dite Forsaith Machine Co., n'a aucun privilège, pour les susdits frais et intérêts :

Infirme le jugement en première instance, savoir : celui prononcé le 30 juin 1887, par la Cour Supérieure siégeant à

Arthabaska, et renvoie l'opposition de la dite Forsaith Machine Co., quand au privilège réclamé pour les sommes de \$71.55 et \$8.25, pour intérêts, et aussi quand au reste de sa créance, en autant que le dit privilège est réclamé à l'encontre des créanciers hypothécaires, et maintient la contestation de la dite opposition et des items 9, 10, 18 et 19 du projet de distribution, et ordonne en conséquence que le dit projet de distribution soit amendé, conformément à la décision ci-dessus, avec dépens, contre la Forsaith Machine Co., de la contestation de son opposition et du projet de collocation, tant en première instance qu'en révision.

RÉSUMÉ DE CAUSES RAPPORTÉES.

Aliments. — Fortune du Pot. — Insaisissabilité. — incessibilité. — L'obligation de loger, nourrir, vêtir et entretenir, dans la maison du débiteur, est exclusivement attachée à la personne du crédit-rentier, et est, par là même, incessible et insaisissable, même pour la pension du crédit-rentier qui aurait, du consentement du débiteur, laissé le domicile de ce dernier, pour aller résider et pensionner ailleurs, et même si le débiteur a, pendant quelque temps, payé ailleurs, la pension du crédit-rentier. La saisie de ce droit aurait l'effet de rendre plus onéreuse l'obligation du débiteur, en l'obligeant à payer en argent à une personne autre que le crédit-rentier. Cette obligation ne s'arrêrge pas, et, du moment où le crédit rentier va pensionner ailleurs, sa rente cesse, (*Les Sœurs du Précieux Sang, demanderesses, vs. Marie Louise Dorion, défenderesse, et P. A. A. Dorion, tiers-saisi, C. S. R. Montréal, 28 février 1887, Johnson, J. Loranger, J., et Ouimet J. renversant le jugement de C. S. St. Hyacinthe, Sicotte, J., 31 J., p. 153.*)

APPEL. — Bref émané sans permission de la Cour. — Signification. — Lorsqu'un bref d'appel qui n'est pas dans la forme voulue par la loi, en ce qu'il a été émis sans permission de la Cour, n'a pas été signifié à l'intimé, ni personnellement, ni à son procureur, dans

le délai, et tel que le requiert le Code de Procédure Civile, l'appel sera renvoyé, et la demande de l'appelant de signifier une autre copie du bref d'appel sera refusée, vu que la signification d'une nouvelle copie ne remédierait point aux irrégularités qui rendent nulle la première signification ; mais là Cour réservera à l'appelant le droit de demander l'émanation d'un autre bref et la prolongation du délai pour fournir caution (*Gingras et Choquet*, C. B. R. Québee, 3 février, 1887, Sir A. A. Dorion, Chevalier, J, en C. Tessier J., Cross J., Baby J. et Church J. 13 R. J. Q. p. 38) art. 1123 C. P. C. et Règles de Pratique de la Cour du Banc de la Reine, en appel, Nos 7 et 8.

ARRESTATION ILLEGALE.—Dénonciation calomnieuse.—Dommages.—

Lorsqu'une dénonciation est faite, par une personne, accusant quelqu'un de larcin, et est suivie de l'arrestation de ce dernier, qui est ensuite acquitté, le dénonciateur ne sera pas responsable en dommages, s'il avait des causes raisonnables et probables de faire cette dénonciation. L'acquit de l'accusé ne fait pas présumer l'absence de cause probable. (*Pinsonnault, vs. Lebastien et vir C. S. R. Montreal*, 30 juin 1887, *Johnson J. Papineau J. et Taschereau J.* 31 J. p. 167.)

Billet promissoire.—Don manuel.—Considération.—Le montant d'un billet signé, par un père, en faveur de son enfant naturel, et constatant être fait pour valeur reçue, ne pourra être recouvré, contre l'exécuteur testamentaire du père, si le porteur admet que ce billet a été fait par pure libéralité, et ne prouve pas le don manuel. (*Molleur, vs Roy et al.* C. S. R. Montréal, 28 février, 1887, *Johnson, J. Jetté J. et Loranger, J.* confirmant le jugement de C. S. Iberville, 31 J. p. 99). Dans la cause de *Colville et al*, et *Flanagan*, C. B. R. Montréal, 1 mars, 1863, *Duval J. en C. Meredith J. Mondelet J. et Badgley J.* 14 D. T. B. C. p. 328 et 8 J. p. 225, il a été jugé, par la cour S. à Montréal, 26 septembre, 1860, *Monk J.* que le montant d'un chèque de \$1000, fait par une personne malade, trois jours avant sa mort, et remis à son secrétaire, pour être donné, après sa mort, à un tiers qu'elle lui désigna, pouvait être recouvré, des exécuteurs testamentaires du signataire du chèque, comme un don manuel, et que la livraison du chèque au secrétaire du signataire constituait, dans les circonstances, une tradition actuelle et immédiate du don, et, par la cour du B. de la Reine, qu'un tiers n'avait pas droit de recouvrer comme pour un don manuel, mais que le chèque était valide comme legs ou disposition addi

tionnelle ajoutée au testament du défunt, et que le montant pouvait en être recouvré.

Caution pour frais.—La résidence d'un demandeur à qui on demande caution pour frais doit être, de fait, en dehors de la province, et quand même, il aurait auparavant déclaré résider ailleurs, si, sur l'exception dilatoire, il prouve qu'il a toujours résidé et réside encore dans la province, il ne sera pas tenu de fournir caution, mais, seulement, vu ses déclarations, l'exception sera renvoyée sans frais. Art. 29 c. c. (*Wood vs. The New Rockland Slate Company* C. S. Montréal, mai 1887, *Taschereau J.* 31 J. p. 125).

Cautionnement Judicatum solvi.—**Appel.**—Celui qui, dans une poursuite en première instance, se porte caution du demandeur, pour tous les frais, auxquels il pourra être condamné par le jugement définitif, sous l'art. 29 c. c. n'est pas tenu des frais d'appel. Le demandeur qui a fourni caution pour les frais et qui a réussi en cour de première instance, ne doit pas de caution pour les frais d'appel au défendeur appelant, au contraire c'est ce dernier qui le lui doit. Mais le cautionnement pour les frais comprend les frais de Révision. (*Boulet vs Levasseur et al*, C. S. R. Québec, 31 mars 1882, *Casault J. Caron J. et Andrews J.* 13, R. J. Q. p. 44).

CAUTION POUR FRAIS.—**Société.**—Une société en nom collectif qui a un bureau d'affaires dans la province, mais dont tous les membres résident en dehors de la province, et qui y intente un procès est tenue de fournir caution pour les frais, Art 29 C. C. (*Goldie et al. vs. Rasconi*, C. S. Montreal, 11 juin 1887, *Gill J.* 31 J. p. 166.) Dans la cause de *la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du district de Niagara, vs. Macfarlane et al.* C. S. Montreal, 10 septembre, 1877, *Torrance*, 21 J. p. 224, il a été jugé que la demanderesse incorporée, sous les dispositions de l'acte de 1836, 6 Guillaume 4, ch. 33 et qui avait son principal bureau d'affaires dans la cité de *Ste. Catherine*, dans la Province d'*Ontario*, et qui avait aussi un bureau et un gérant dans la cité de *Montreal*, et faisant affaire comme compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, dans la dite cité de *Montreal* et ailleurs, était tenue de fournir caution pour les frais. Dans la cause de *la compagnie d'assurance mutuelle Globe, de New-York vs la compagnie d'assurance mutuelle Sun*, C. S. Montreal. 25 janvier, 1878, 1. L. N. p. 53, il a été jugé qu'une

compagnie d'assurance étrangère, qui a une place d'affaire dans la Province de *Quebec*, n'est pas tenue de donner caution pour les frais.

Cité de Montréal.—Echevin.—Cens d'éligibilité.—Un échevin de la cité de Montréal ne peut se qualifier sur un immeuble appartenant à une Société commerciale dont il fait partie, et dont ses co-associés lui ont cédé leurs droits, dans cet immeuble, la veille de la nomination. Cette cession ne constituant qu'une vente et non un partage faisant remonter le droit de propriété de l'échevin au temps de l'acquisition de l'immeuble par la Société, et un échevin ne pouvant se qualifier sur des immeubles appartenant à une Société commerciale dont il fait partie, quelle qu'en soit la valeur. Statut de Québec, de 1874, 37 V. ch. 51, s. 17 (*Girard vs Rousseau et la cité de Montréal*, mise en cause, c. s., Montréal, 30 juin 1887, Loranger J., 31 J. p. 112).

Cité de Montréal.—Licence.—Marchés.—Le règlement No 131, s. 41, imposant l'obligation de prendre une licence de \$50 à tous ceux qui n'étant pas locataires d'une place de marché y font le commerce de viande est dans les limites des attributions du Conseil de Ville de la cité de Montréal, et les dispositions de la Charte autorisant ce règlement sont constitutionnelles. (*La cité de Montréal vs. Riendeau*, Cour du Recorder, Montréal, 3 mars 1887, De Montigny, Recorder, 31 J. p. 129). V. la cause de *Pigeon, vs. la cité de Montréal, et al.* 16, R. L. p. 348, et les autorités qui y sont citées.

Cité de Montréal. — Taxes.—Prescription.—Rôle de cotisation.—Les arrérages de taxes imposées et devenues exigibles avant le statut de Québec de 1879, 42 43, V. ch. 53, s. 11 sont soumises à la prescription de cinq ans décrétée par l'art. 2250 C. C. Ceux qui sont devenus exigibles depuis sont prescrits par trois ans sous cette section 10 du ch. 53, stat. de 1879. Les arrérages de taxes imposées sur un immeuble peuvent être recouverts du propriétaire de cet immeuble, quand même son nom n'apparaîtrait pas au rôle comme propriétaire, si, de fait, il l'était, lors de l'imposition des taxes (C. S. Montréal, 10 novembre, 1886, Torrance, J., *La cité de Montréal, vs. Robertson*, 31, J. p. 148).

Communauté de Biens.—Donation.—Fraude.—Le mari peut, seul, disposer, d'un des immeubles de la communauté, par donation

entrevifs, à la charge de payer certaines dettes l'affectant, et d'une rente viagère, pour lui, et d'une rente annuelle, pour son épouse qui ne réside pas avec lui, payable cette dernière rente pendant la vie du mari seulement, et cet acte, par ses dispositions seules, ne sera pas considéré comme fait en fraude des droits de la femme. La donation mutuelle d'usufruit faite, par le contrat de mariage, au survivant, de tous les biens du prédécédé ne fait pas obstacle au pouvoir du mari de disposer, par donation, des biens de la communauté. (*Desbarats et Laterrière*, Cour d'Appel, Québec, 8 juillet, 1846, Vallières de St. Réal J. en C., Rolland J., Gale J., Mondelet J., Day J. et Gardner J. renversant le jugement de la Cour du Banc de la Reine, du 28 janvier, 1841, Stuart J., Bowen J., Panet J. et Bédard J. qui avait jugé qu'une telle donation doit être considérée comme faite en fraude des droits de la femme et doit être annulée. (1 R. de Lég. p. 417.)

Compétence.—Taxes municipales.—Cour Supérieure.—Cour de Circuit.—Taxes scolaires.—Contributions pour réparations des Eglises.—Une action au montant de \$156.54, intentée par une corporation locale, pour taxes municipales et pour travaux de voirie (\$7.74 de taxes, 8124 de travaux de voirie, et vingt pour cent en sus \$24.80) réclamés sous l'article 401 C. M. doit être intentée devant la Cour Supérieure dans les endroits où la juridiction appellable de la Cour de Circuit est abolie (par les statuts de Q. de 1870, 34 V. ch. 4, s. 9. ; de 1871, 35 V. ch. 6, s. 31 ; de 1884, 47 V. ch. 8, s. 9, et de 1885, 48 V. ch. 23, s. 1) nonobstant les art. 398, 401, 951 et 1042 C. M., le code de procédure civile (art. 1053 et 1054) ne contenant aucune disposition exceptionnelle, à l'égard des taxes et contributions municipales, comme celles qu'il contient, à l'égard des taxes scolaires et des contributions pour la construction et réparation des églises. (*La corporation de la partie Nord du Canton d'Irlande et Mitchell*, C. B. R. Québec, 5 février 1887, Dorion J. en C., Monk J., Tessier J. et Baby J., renversent le jugement de la Cour Supérieure, du district d'Arthabaska, du 21 mai 1886, 13 R. J. Q. p. 32) V. dans le même sens, la cause de *Ross et La Corporation de la paroisse de Sainte-Clothilde de Horton*, C. B. R. Québec, 8 mai, 1882, Dorion J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J. et Baby J., 11 R. L. p. 520, et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 165 et 399. Dans la cause de *La Corporation du village de Bienville vs. Gillespie et vir.*, C. C. Québec, 1880, Casault J., 6 R. J. Q., p. 346, il a été jugé que nonobstant la passation du

Statut de Q. de 1870, 34 V. ch. 4, s. 9, enlevant à la Cour de Circuit siégeant à Québec et à Montréal, la juridiction appealable qu'elle avait auparavant, cette cour a juridiction non appealable, pour décider une cause pour taxes municipales au montant de \$135, ou dans toute cause, quel qu'en soit le montant.

Délit.—Diffamation.—Domage.—Une maîtresse qui fait à celle qui lui a procuré une servante une déclaration diffamatoire et fautive sur le compte de celle-ci, peut être recherchée en dommages, par la servante, qui, se trouvant dans une chambre voisine, a entendu ces propos, et ce, malgré que la maîtresse ait, de suite, retracté ces propos, lorsque la servante s'est montrée à elle. Ces propos dits à une femme tenant un bureau d'engagement, pour les servantes, et qui avait fourni la servante en question ne sont pas privilégiés. (*Fitzgibbons et Woolsey et vir*, C. B. R. Québec, 7 février, 1887, sir A. A. Dorion, Chevalier, J. en C., Tessier, J., Cross J., Baby J. et Church J., 13 R. J. Q. p. 49).

Dénonciation calomnieuse.—Dommages-intérêts.—Preuve.—Délit.—Quasi-délit — Dans une action en dommage, pour fautive arrestation, résultant d'une dénonciation calomnieuse, la preuve de l'arrestation et de la libération du demandeur sur l'action en dommages, peut être puisée dans les procédés faits devant le magistrat. Dans notre droit, le délit consiste dans le fait illicite et dommageable, commis sciemment et méchamment avec l'intention de nuire au droit d'un autre. Le quasi-délit est le fait, par lequel une personne, sans malignité, mais par imprudence, négligence ou inhabilité qui n'est pas excusable, cause quelque tort à un autre. Le fait reproché doit, pour constituer un délit ou un quasi-délit, être illicite ; mais cela ne veut pas dire qu'il doive être réprimé par la loi pénale ou criminelle ; cela signifiant seulement qu'il ne constitue pas l'accomplissement d'un devoir imposé ou l'exercice d'un droit reconnu par la loi, et, hors ces deux cas, il y a, dans l'accomplissement de l'acte dommageable, au moins faute d'imprudence ou négligence, et, par conséquent, l'obligation d'en réparer les suites nuisibles. Il n'y a que l'exercice régulier d'un droit légitime qui puisse assurer l'irresponsabilité du dommage causé à un tiers. Aucune loi n'oblige une personne à dénoncer un individu, pour assaut, et cette personne n'a pas non plus le droit absolu de faire cette dénonciation, sans égard à la vérité des imputations contenues dans cette dénonciation, qui, en l'absence de preuve contraire, doit être réputée

fausse, par le fait qu'elle a été renvoyée, par le magistrat. Par le fait même qu'un acte, ne constituant pas l'exercice d'un droit absolu, cause du dommage à autrui, ce fait participe du délit ou quasi-délit, et la faute est nécessairement inséparable de tel acte, puisque tel acte nuisible, qui est accompli, en dehors d'un droit absolu, constitue soit un délit ou un quasi-délit. En établissant qu'un acte nuisible reproché n'était pas imposé par la loi et qu'il ne constituait pas, non plus, l'exercice d'un droit absolu, on établit par là même un délit ou un quasi-délit, et il s'en suit qu'on établit la faute. Il ne suffit pas, pour se soustraire à la responsabilité d'un acte nuisible, d'avoir agi dans la persuasion qu'on exerçait son droit, bien qu'en réalité il en fut autrement, et l'auteur d'une dénonciation calomnieuse ne peut se soustraire à cette responsabilité, en alléguant qu'il a agi de bonne foi, dans les procédures qu'il a adoptées en justice, contre le demandeur, avec et sur des causes raisonnables et probables, et sur le conseil de ses procureurs croyant exercer un droit légitime. Il lui faut alléguer, et, de plus, prouver que la dénonciation a été faite, sur des causes raisonnables et probables.

Celui qui, de bonne foi et se croyant propriétaire, cause des dommages à la propriété d'autrui, est tenu de réparer le dommage, l'orsqu'il est constaté, par action en bornage ou autrement, qu'il n'avait aucun droit sur ce terrain, et il n'y a pas lieu de faire de distinction, lorsque le dommage est causé à la personne, puisque, dans ces deux cas, ce dommage est réclamé en vertu des mêmes dispositions de la loi. Que, si pour être passible de dommages-intérêts, il faut avoir commis une action nuisible, qui ne dérive pas d'un droit positif, de même, il faut, pour pouvoir réclamer cette réparation, que l'on ait été lésé dans un droit acquis, personnel ou réel, personnel comprenant tout attentat à la liberté, à la réputation et à l'honneur, et réel, comprenant les attentats à la propriété. C'est au demandeur à prouver l'existence du fait dommageable, et il n'est pas tenu de prouver l'absence de cause probable, ce qui l'obligerait à faire une preuve négative. et ensuite, c'est au défendeur à justifier des faits sur lesquels il fonde sa défense et sa libération. L'article 796 C. P. C. n'a pas d'application au cas d'une fausse arrestation sur poursuite criminelle. Arts. 1053 C. C. et 796 C. P. C. (*Brissette vs Boucher*, C. C. Berthier, 20 mai 1887, Mathieu J. 31 J. p. 104). Dans la cause de *Lajeunesse vs O'Brien*, C. S. Montréal, 31 mars 1874, Johnson J. 5 R. L. p. 242. Action en dommages pour arrestation malicieuse de Lajeunesse, sur *capias*, et aussi pour

saisie malicieuse de ses effets. Il a été jugé que la preuve des moyens d'action est à la charge du demandeur, qui doit montrer que le dénonciateur, non seulement n'avait pas de juste cause, mais pas même de cause probable ; non seulement que la poursuite était mal fondée et ne pouvait supporter l'examen et la preuve, mais même qu'elle ne pouvait, au temps où elle a été faite, raisonnablement apparaître bien fondée au poursuivant, et l'action en dommage a été renvoyée, vu que le demandeur n'avait pas prouvé ses moyens d'action, c'est-à-dire l'absence de cause probable.

Voyez dans le même sens, *Poulin vs. Ansell* C. S. Montréal, 31 mars 1874, Johnson J., 5 R. L. p. 250; *Lefebvre vs. La Compagnie de navigation de Beauharnois*, C. S. Montréal, 31 mai 1879, Johnson J., 9 R. L., p. 547 et 2 L. N. p. 269. Dans la cause de *Lefuntin vs. Bolduc et al.*, C. C. Montréal, 31 mai 1878, Johnson J. 1 L. N. p. 266, il a été jugé que la décision d'un magistrat, renvoyant une dénonciation, ne constitue qu'une présomption que l'accusation n'est pas fondée, et n'est pas une preuve de malice de la part du plaignant. Dans une cause de *Peloquin alias Dubois vs. Workman et al.*, C. S. Montréal, 31 mai 1879, Johnson J., 2 L. N. p. 268. Action en dommage pour dénonciation malicieuse accusant, au criminel, Peloquin d'avoir recélé des effets volés. Il a été jugé que celui qui réclame des dommages, en ce cas, doit prouver l'absence de cause probable, et que ce n'est pas au défendeur, dans l'action en dommages à prouver qu'il avait une cause probable de faire la dénonciation. Dans la cause de *Labelle vs. Martin*, C. S. R. Montréal, 30 mai 1885, Sicotte J., Gill J. et Cimon J., 30 J. p. 292, il a été jugé que dans une action en dommages résultant d'une poursuite malicieuse, il est nécessaire, au soutien, de l'action du demandeur de prouver que la poursuite en question qui aurait causé des dommages a été intentée par malice, et sans cause ni raison suffisante. Dans la cause de *Larocque et Willett*, C. B. R. Montréal, 22 juin 1874, Dorion J. en C., Taschereau J., Ramsay J. (dissident), Sanborn J. (dissident) et Loranger J. (suppléant), 23 J. p. 184 ; 9 R. L., p. 656, et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 207. Action en dommages pour dénonciation malicieuse pour vol. Le Juge Taschereau, dans ses remarques, dit que pour se défendre des suites de sa conduite à l'égard du demandeur, le défendeur devait prouver qu'il y avait une cause probable et raisonnable pour avoir agi contre le demandeur. Il est vrai que le texte de jugement de la Cour d'Appel dit que l'appelant (le demandeur) a prouvé les principaux allégués de sa déclaration, et qu'il résulte de cette preuve que le défendeur

n'avait aucune cause probable de porter l'accusation et de le faire arrêter. Les juges *Ramsay & Sanborn* étaient d'opinion que le défendeur avait agi malicieusement, mais qu'il avait cause probable.

Dommages. — Ecrits libelleux. — Cité de Montréal. — Une corporation municipale qui, dans une résolution et dans une requête en destitution, porte des accusations graves de partialité, de fraude et de prévarication, contre un commissaire en expropriation, pourra être condamnée à payer des dommages à ce commissaire. (*Brown vs. la Cité de Montréal*, C. S., Montréal, 25 juin, 1886, Taschereau, J., 31, J. p. 138.)

Erreur. — Garantie. — La vente d'une recette non patentée, pour manufacturer de la bière de gingembre, sera annulée, s'il est prouvé qu'au temps de la vente le secret de cette recette qui était une des principales considérations de cette vente, était connu du public, art. 992 et 1522, C. C. (*Perrault*, demandeur, vs., *Normandin et al*, défendeurs et *Piedalve*, mis en cause, C. S., Montréal, 25 juin, 1887, Mathieu, J., 31 J., p. 118). Dans la cause de *Derry et al*, et *Hamel* C. B. R. Québec, 6 décembre, 1884, Sir A. A. Dorion, J., en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., 11 R. J. Q. p. 24. ; 7 L. N., p. 405 et Ramsa'ys Appeal cases, p. 665, il a été jugé que la vente du droit de se servir d'une invention contient une garantie que l'invention est nouvelle et utile, et que l'acheteur de tel droit n'est pas obligé de faire annuler la patente, afin de pouvoir recouvrer le prix par lui payé. Dans la cause de *Almour et Cable*, C. B. R. Montreal, 12 mars, 1886, *Dorion* J. en C. *Monk* J., *Ramsay* J., *Cross* J., et *Baby* J., 31 J. p. 157, et *Ramsay Appeal Cases*, p. 87, il a été jugé qu'un billet promissoire donné en paiement de la vente d'un droit de patente, pour une invention qui n'est ni nouvelle ni utile, sera annulé, comme fait sans considération. Dans la cause de *Ritchie et Joly*, C. B. R. Quebec, 14 décembre 1861, *Lafontaine* J. en C., *Aylwin* J., *Duval* J., *Meredith* J. et *Mondelet* J., (dissent) 12 D. T. B. C. p. 49, il a été jugé qu'un brevet d'invention serait déclaré nul, s'il n'est pas établi que le breveté est le seul véritable et premier inventeur de la chose brevetée. Dans la cause de *Woodruff et Moseley*, C. B. R. Montreal, 15 février, 1875, *Dorion* J. en C., *Monk* J., *Taschereau* J., et *Sanborn* J., 19 J. p. 169, il a été jugé, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, *Montreal* 26 septembre, 1873, *Beaudry* J., 17 J. p. 306, que l'importateur d'une invention, qui avait été patentée par un tiers, depuis plusieurs années, dans les *Etats-Unis*, n'est pas l'inventeur ou le découvreur de cette

invention dans le sens de l'acte des patentes de 1869, et qu'une patente, obtenue par lui, sous cet acte, comme inventeur et découvreur, est nulle. Il en eût été autrement, sans les dispositions du ch. 34 des *Statuts refondus du Canada*, S. 3 et 10.

Immeuble.—Construction.—Hypothèque.—Usufruitier. — Les bâties construites par un usufruitier, sur un terrain dont il a l'usufruit sont immeubles et peuvent être légalement hypothéquées par l'usufruitier distinctement du terrain, et une action en déclaration d'hypothèque sera maintenue contre le tiers acquéreur de ces bâties. Art. 376, C. C. (*Donais et al, vs. Molleur*, C. S. R., Montréal, 30 avril, 1887, Taschereau, J., Loranger J., et Ouimet, J., 31 J., p. 141.

Dans la cause de *Chaloult vs Begin*, C. S. R., Québec, 31 mars, 1876, Meredith, J. en C., Stuart, J., et Casault, J., 5 R. J. Q., p. 119, il a été jugé que les bâties construites, sur un terrain qui n'appartient pas au propriétaire de ces bâties sont immeubles, par leur nature, et que, quoi qu'elles aient cessé d'être la propriété du propriétaire du fonds, elles n'en demeurent pas moins sujettes et affectées aux hypothèques qui ont été consenties, par le propriétaire du fonds, pendant qu'il était, en même temps, propriétaire de ces bâties (Art. 376, C. C.). Dans la cause de *Prudhomme vs. Scott et al.*, C. S. R., 21 décembre, 1885, Plamondon, J., Bourgeois, J., et Loranger, J., 2 M. L. R. C. S., p. 63., il a été jugé que les constructions, élevées par un tiers, sur le terrain d'autrui, et, spécialement, par un locataire, sur un terrain, qui lui a été donné en bail, sont immeubles, et qu'elles peuvent être hypothéquées, et, qu'au cas de vente de ces constructions, le vendeur a, sur icelles, un privilège de bailleur de fonds qu'il peut suivre contre des tiers, et aussi droit de résolution, en cas de vente, suivant la loi (Art. 376 et 2017 C. C.)

Inventaire.—Nullité.—Erreur.—Un inventaire des biens d'une communauté fait entre le survivant et un des héritiers du prédécédé, que l'on croit son légataire universel, tandis qu'il ne l'est pas, pourra être annulé, à la demande des autres héritiers du prédécédé qui n'ont pas été appelés à cet inventaire. Arts. 992 et 1324 C. C. et 1305 C. P. C. (*Foucrault et al vs. Foucrault*, C. S. R. Montréal, 28 février 1887, Doherty, J., Taschereau, J. et Loranger, J. confirmant le jugement de C. S., Bourgeois, J., 31 J. p. 97.

Loi des licences de Québec de 1878.—Juges de Paix.—Compétence.
—Prohibition.—Une action ou poursuite, pour contravention à la loi des licences de Québec de 1878, 41 V. ch. 3, dans laquelle le montant réclamé n'excède pas cent piastres, ne peut être jugée par trois juges de paix du district judiciaire où la contravention a été commise, la juridiction dans ces poursuites n'étant accordée qu'à deux juges de paix, par la s. 196 qui décrète que toute action ou poursuite, dans laquelle le montant réclamé n'excède pas cent piastres, peut être, au choix du poursuivant, intentée devant la Cour de Circuit, mais sans droit d'évocation à la Cour Supérieure, ou devant deux juges de paix du district judiciaire, ou devant le juge des sessions de la paix, ou devant la Cour du Recorder ou du magistrat de police, ou devant le magistrat de district, et une telle conviction prononcée par trois juges de paix sera annulée sur bref de prohibition, (*Arseneault et al vs. La Corporation de St. Charles*, C. S. Montmagny, 8 mai, 1886, Angers, J., 13 R. J. Q. p. 35). V. dans le même sens *Beaulieu vs. LeBel et al*, C. S. Fraserville, 18 octobre 1885, H. T. Taschereau, J., 8 L. N., p. 362. V. aussi les sections 220 et 221 de ce statut. V. encore le § 16 de l'art. 17 C. C. (que le 1er § de la s. 2 de "l'Acte d'interprétation de Québec," Statut de Q. de 1868, 31 V. applique à tous les actes de la législature de cette province) qui dit que les mots "deux juges de paix" signifient deux juges de paix ou plus assemblés ou agissant ensemble. Dans la cause de *Paige vs. Griffith*, C. S. Sherbrooke, 1873, Sanborn, J., 18 J., p. 119, il a été jugé qu'une poursuite pour la pénalité pour contravention à la loi des licences de 1870, 34 V., ch. 2, (vente en détail de liqueurs spiritueuses) décidée par trois juges de paix sera annulée sur *certiorari*. La s. 152 de ce statut permettait d'intenter ces poursuites devant deux juges de paix pour le district, mais la sous-section 2 de la section 153 décrétait que si une poursuite était portée devant deux juges de paix, nul autre juge de paix ne siégera ni ne prendra part à l'affaire, si ce n'est dans le cas d'absence de ces deux juges, ou de l'un d'eux, non plus que, dans ce dernier cas, à moins que ce ne soit avec l'assentiment de l'autre. Cette cause de *Paige vs. Griffith* fut jugée avant l'amendement fait à cette section par la s. 14 du St. de Q. de 1874, 37 V., ch. 3. Après cet amendement, la sous-section 2 de la s. 153 du Statut de 1870 se lisait comme suit : "Si cette poursuite est portée devant deux ou plusieurs juges de paix, la sommation sera signée par l'un d'eux ; mais nul autre juge de paix ne siégera ni ne prendra part à

“ l'affaire, si ce n'est dans le cas d'absence de ces deux juges de paix, ou de l'un d'eux, non plus que, dans ce dernier cas, à moins que ce ne soit avec l'assentiment de l'autre.” Cet amendement même fait voir que la législature entendait déroger à l'article 17 C. C.

Lois du lieu.—Vente.—Résolution.—Si la vente d'une chose mobilière a été faite dans un pays où la loi ne reconnaît pas au vendeur le droit de révéndiquer la chose ou de demander la résolution de la vente, pour défaut de paiement du prix, la loi du lieu du contrat doit régler les droits et les obligations des parties, et le vendeur ne pourra exercer, dans cette Province, sur la chose vendue qui y aurait été transportée, le droit de résolution de la vente ou le droit de revendiquer la chose vendue, qui sont accordés par notre code. (Arts. 6, 8, 1543, 1998 et 1999 C. C.) (*The Rhode Island Locomotive works, et la compagnie du chemin de fer du Sud-Est et al*, C. B. R. Montréal 31 décembre 1886, Dorion J. en C., Monk J., Cross J., et Baby J., confirmant C. S. Montréal, 5 mars 1885, Taschereau J., 31 J. p. 86).

Mandat.—Billet promissoire.—Une procuration générale même avec pouvoir spécial d'endosser des billets, n'autorise pas le mandataire à endosser des billets pour des tiers, et pour des affaires étrangères à l'administration des biens du mandant (*Jodoin et Lanthier*, C. B. R. Montréal, 26 mai, 1887, Dorion J. en C. Tessier J., Cross J., Baby J., et Church J. renversant le jugement de C. S. Montréal, 24 mars, 1881, Sicotte J., qui avait décidé que, dans l'espèce, le mandat avait ratifié l'endossement, 31 J. p. 111.) V. dans le même sens, *Poirier vs Jobin*, C. S. Montréal, 27 avril, 1881, 12 R. L. p. 64.

Mariage.—L'obligation de la femme d'habiter avec le mari ne peut être exigée par celui-ci qu'en autant qu'il a une résidence convenable pour la recevoir. Le mari a une action, contre sa femme qui a déserté son domicile pour la forcer à revenir, et le jugement peut être exécuté par la force. Elle peut même être privée de son douaire, et des avantages matrimoniaux qui lui sont accordés par le contrat de mariage sur son refus de retourner avec son mari. Le mari peut même, en ce cas, la priver d'une rente que par un acte de donation, il avait chargé un tiers de lui payer en vue du mariage, et sans que ce tiers soit mis en cause. Cette déchéance peut même être prononcée, nonobstant l'exécu-

tion du jugement condamnant la femme à revenir. Le fait que le mari poursuit sa femme pour l'obliger à retourner au domicile conjugal, est une autorisation suffisante pour celle-ci pour défendre à cette action, et elle n'en a pas besoin d'autre art. 175, 176 C. C. 548 C. P. C. (*Sansfaçon vs. Poulin*, C. S. Québec, 6 avril 1887, Andrews J. 13 R. J. Q. p. 53.)

Mariage.—Obligation de la femme d'habiter avec son mari.—La femme qui a quitté son mari sans cause légitime, doit être privée de son douaire et des autres avantages résultant de son contrat de mariage; et pendant cette absence, les immeubles acquis par le mari ne tombent pas dans la communauté, et la femme doit être privée de toute participation dans ces acquets faits par le mari depuis le jour de cette séparation, et, ce, quoi qu'un acte de séparation volontaire ait eu lieu entre les époux; un tel acte étant contraire aux lois, et le consentement du mari n'étant pas suffisant pour autoriser sa femme à se séparer de lui. Si le mari vient à mourir, pendant l'absence de sa femme, sans avoir intenté aucune demande contre elle, les héritiers peuvent en former la demande. (*Desbarats et Laterrière*, Cour d'Appel, Québec, 8 juillet 1846, Vallières de St. Réal, J. en C., Rolland J., Gale J., Mondelet J., Day J. et Gardner J., 1 R. de Lég. p. 417). Dans la cause de *Gadbois vs Bonnier dit Plante*, C. S. St. Hyacinthe, 24 septembre, 1861, Badgley J., 5 J., p. 257, il a été jugé que les héritiers du mari décédé ne peuvent opposer, comme fin de non recevoir, l'adultère de la femme pendant le mariage, contre la demande de cette dernière, pour sa part de communauté, que l'absence de la femme du domicile conjugal et son défaut de collaboration, durant le mariage, ne peuvent être invoqués contre elle, pour la priver de sa part de la communauté, lorsqu'il est constaté que c'est le mari qui a abandonné sa femme et qu'il a vécu en concubinage avec une autre. Il en serait autrement si l'abandon procédait de la femme. Dans la cause de *L'heureux vs Boivin*, C. S. Québec, mars 1881, Meredith J. en C. 7 R. J. Q. p. 220, il a été jugé que, sous notre droit antérieur au code, l'adultère de la femme lui faisait perdre ses droits à sa part de communauté, mais qu'il n'en est pas ainsi sous l'article 211 C. C. qui ne lui fait perdre que les avantages que son époux lui a faits. Dans la cause de *Cherrier et Bender*, C. B. R. en appel, Montréal, 11 juillet, 1853; Rolland J., Panet J. et Aylwin J. 3 D. T. B. C. p. 418, il a été jugé renversant le jugement de la cour de première ins-

tance, Day J., Vanfelson J. et C. Mondelet J., que la femme qui se rend coupable d'adultère doit être déchue de ses avantages matrimoniaux, dans une action en séparation de corps contre elle. La cour de première instance avait jugé qu'elle ne pouvait, en raison de l'adultère de la femme, et par la loi, la condamner à perdre son douaire et autres avantages matrimoniaux.

Novation.—O. devait à S., \$502.52. En règlement, il lui donna son billet pour \$202.52 et une lettre de change sur C..., pour \$300, C..., accepta cette lettre de change pour \$297, étant le montant qu'il devait à O... C..., ne pouvant payer cette lettre de change donna à S..., qui les accepta, deux billets promissoires de \$148.50 chacun, payables respectivement à un et deux mois. Avant l'échéance de ces billets C..., devint en faillite. S..., poursuivit alors O..., pour le montant de la lettre de change, lui offrant en même temps les deux billets de C..., non payés. Il a été jugé que l'acceptation, par S..., des billets de C..., avait opéré novation de sa créance, et déchargé O... (*O'Brien et Semple*, C. B. R., Montréal, 22 février, 1887, Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J., et Baby J., renversant le jugement de C. S., Montréal, Papineau, J., qui avait décidé qu'il n'y avait pas novation. 3 M. L. R. Q. B., p. 55, et 31 J., p. 123.)

NOVATION.—Paiement.—Créancier hypothécaire.—Assurance.—Un créancier hypothécaire, à qui une police d'assurance est transportée, pour assurer le paiement de sa créance, et qui, après l'incendie de la maison hypothéquée, reçoit, de la compagnie d'assurance, un chèque, en paiement de cette assurance et, après l'avoir endossé, le remet à son débiteur, qui en touche l'argent, et l'emploie à rebâtir, conserve son droit d'hypothèque, sur l'immeuble ainsi rebâti. La réception de ce chèque, son endossement et sa remise au débiteur pour lui permettre de rebâtir ne constituent ni un paiement ni une novation de la créance hypothécaire. (*Seybold*, demandeur, vs. *Garceau*, défendeur, et *Dubreuil*, créancier-colloqué, et *La Banque de St. Hyacinthe*, contestante, C. S. *Montreal*, 30 juin, 1887, *Doherty* J. 31 J. p. 159.) Dans la cause de *Boyer vs. McIver* et *Craig* intervenant, C. S. *Montreal*, 20 avril, 1877. *Dorion* J., 21 J. p. 160, il a été jugé que le fait, par le locateur, d'avoir reçu plusieurs termes de loyer du sous locataire, n'a pas l'effet d'opérer novation et de décharger le locataire principal.

Procédure.—Plaidoyer.—Un fidéicommissaire cessionnaire de tout l'actif de son co-défendeur, dans une cause, et représentant

légal de ce dernier (dans l'espèce les fidéicommissaires de la Compagnie du chemin de fer du Sud Est, sous les dispositions du statut de Québec, de 1880, 43-44 V. ch. 49), n'a pas raison de produire une défense spéciale et distincte de ce défendeur, lorsqu'aucune condamnation spéciale n'est demandée contre lui, même pour les frais, et vu qu'il peut défendre à l'action, par une seule et même défense, soit au nom de cet autre défendeur, soit au nom du fidéicommissaire (C. S. Montréal, 5 mars, 1885, Taschereau, J., *The Rhode Island Locomotive Works vs. La Compagnie du chemin de fer du Sud-Est, et al.* 31 J. p. 86).

Saisie conservatoire.—Vente.—Le vendeur d'une chose mobilière non payée (dans l'espèce deux locomotives) ne peut saisir cette chose, par saisie conservatoire, pour exercer son privilège sur le prix, si, depuis la vente et la livraison, cette chose a été incorporée à un immeuble, et est devenue immeuble, par destination, et non susceptible d'une saisie conservatoire, ou d'une autre saisie mobilière (art. 1998 C. C. (*The Rhode Island Locomotive Works vs. La Compagnie du chemin de fer du Sud Est et al.* C. S. Montréal, 5 mars, 1885, Taschereau J. 31 J. p. 86.) Dans la cause de *La Compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada, et La Banque des Cantons de l'Est* C. B. R. Montréal, 8 septembre, 1865, Duval J. en C., Aylwin J., Drummond J. et Mondelet J. 10 J. p. 11, il a jugé qu'une locomotive faisant partie du matériel roulant d'un chemin de fer est immeuble par destination et ne peut-être saisie comme meuble séparément de chemin.

Saisie-revendication.—Vente.—Le vendeur d'une chose mobilière non payée ne peut la revendiquer, si la vente a été faite avec terme, et si cette revendication n'est pas exercée dans les huit jours de la livraison (art. 1999 C. C.) (*The Rhode Island locomotive works vs. La Compagnie du chemin de fer du Sud-Est et al.* C. S. Montréal. 5 mars, 1885, Taschereau J. 31 J. p. 86).

Servitudes.—Fonds inférieurs.—Eaux.—Chemins à barrières.—Par l'Ordonnance 4, V. ch. 17, s. 3 "les Syndics des chemins à barrières de Québec" furent autorisés à faire, améliorer, élargir, réparer et renouveler, de la manière qu'ils jugeront convenable, des chemins et des ponts sur iceux, et à faire, réparer, renouveler et entretenir tous égoûts et autres passages qu'ils trouveront nécessaires, soit en dedans ou en dehors des clôtures, aux

côtés des dits chemins ou d'aucun d'eux, ou dans ou à travers toutes terres ou prémisses quelconques, et aux fins susdites ou pour aucune d'elles. Par la s. 4, il est décrété que, si dans l'exercice de ces pouvoirs, les syndics causent quelques dommages, ils en paieront le montant. Le statut du Canada 16 V. ch. 235, s. 8, a mis sous le contrôle de la Commission des chemins à barrières de la rive sud un chemin à barrières traversant la terre de J. Samson, à Saint-Joseph de Lévis, qui avait été fait sous les dispositions de l'ordonnance susdite. Samson a poursuivi la commission pour l'obliger à fermer un ponceau traversant son chemin et conduisant, à travers ce chemin, les eaux des terres voisines sur la terre du demandeur située de l'autre côté du chemin. Le 6 avril, 1886, la Cour supérieure, à Québec, Andrews J., a déclaré que, par le moyen de ce ponceau, la commission déversait sur la terre du demandeur de grandes quantités d'eau qui ne s'y écoulaient pas naturellement, et que la terre du demandeur n'était pas tenue de recevoir, et elle a ordonné la fermeture de ce ponceau, réservant au demandeur son recours en dommages. La Cour du Banc de la Reine, en appel, a renversé ce jugement, a renvoyé l'action de Samson représenté par les intimés, et a décidé que les syndics étaient par la loi autorisés à construire et maintenir ce ponceau, pour l'égoût du chemin sous leur contrôle, sauf à indemniser le propriétaire du dommage qui pouvait en résulter; et que Samson n'avait pas le droit de faire démolir ce ponceau. (*Les Syndics des chemins à barrières de la rive sud, et Bégin et al.* C. B. R. Québec, 5 février, 1887, Sir A. A. Dorion, chevalier, J. en C., Tessier, J. (dissident), Cross, J., et Baby J., 13 R. J. Q. p. 42).

Dans la cause de *Maguire vs. Donovan*, C. S. Québec, juin 1884. Meredith J. en C., 10 R. J. Q. p. 267, il a été jugé que le propriétaire supérieur, dans la campagne, n'a pas le droit de faire sur son terrain une tranchée changeant le cours d'un fossé qui passe sur son terrain, en le dirigeant sur le fonds inférieur où il ne passait pas auparavant, il n'y a pas que le propriétaire du fonds inférieur voisin qui peut s'en plaindre, mais tous les propriétaires des fonds inférieurs, quand même ils ne seraient pas voisins, qui seraient affectés, par cette servitude illégale. La Cour ordonnera de rétablir, sous un délai déterminé, les lieux dans l'ancien état.

Témoins.—Reproche.—On peut dans une action en dommages intentée par le mari, pour diffamation de sa femme, en transquestionnant un témoin appelé pour prouver la bonne réputation,

de l'épouse du demandeur, lui demander s'il a payé tous ses créanciers, et la cour le contraindra à répondre à cette question ; mais la cour ne permettra pas de demander à une femme mariée examinée pour prouver la mauvaise réputation de l'épouse du demandeur, si elle (le témoin) a eu des rapports charnels avec un autre que son mari. (*Dussault vs. Bacon*, C. S. Québec, 27 octobre 1886, Andrews J. 13 R. J. Q. p. 40). Art. 268 C. P. C. Dans la cause de *Laliberté*, appelant, et la *Reine*, intimée, Cour Suprême du Canada, 3 février, 1877, Richards J. en C. Ritchie J., Strong J. Taschereau, J., Fournier J et Henry J. 1 Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 117, l'avocat de l'accusé, dans un procès pour viol, demanda à la poursuivante, en transquestion, après qu'elle eut déclaré qu'elle n'avait eu auparavant, de rapports avec aucun homme, autre que le prisonnier, si elle se rappelait d'avoir été dans la laiterie de G. — avec deux hommes nommés M. — l'un après l'autre. L'avocat de la Couronne objecta à cette question. La Cour du Banc de la Reine, dans sa juridiction criminelle à Arthabaska, Plamondon J., maintint l'objection. L'accusé produisit ensuite un témoin à qui il demanda : " Avez-vous vu la poursuivante avec M., et si oui, veuillez dire en quelle circonstance, et ce qu'ils faisaient ? " La cour a aussi déclaré cette question illégale. Après la conviction, la Cour réserva la question de la légalité des deux questions ci dessus mentionnées à la Cour du Banc de la Reine, en appel, et le 15 décembre 1876, la Cour du Banc de la Reine, en appel, à Québec, Monk J., Ramsay J., dissident sur la première question) Sanborn J. et Tessier J., confirma la décision de la Cour d'Arthabaska. La Cour Suprême a renversé ces décisions de la Cour d'Arthabaska et de la Cour du Banc de la Reine, en appel, sur la question posée à la poursuivante, et a décidé que la Cour d'Arthabaska aurait dû permettre de poser la question à la poursuivante, comme moyen de la discréditer comme témoin, que cette dernière aurait pu refuser de répondre, mais que l'avocat de la Couronne ne pouvait faire l'objection ; que, sur objection du témoin, le juge aurait pu lui dire, sans y être obligé, qu'elle n'était pas tenue de répondre ; que si la première question avait été posée à la poursuivante et répondue négativement, sa déclaration ne pouvait être contredite. Mais elle a maintenu les décisions sur la deuxième question ci-dessus mentionnée posée au témoin produit par l'accusé. Le juge Taschereau, dans ses remarques sur la décision sur la première question, dit qu'il n'y a pas de différence entre les causes

criminelles et les causes civiles et qu'il est maintenant bien établi que toute question tendant à affecter le caractère, et conséquemment la crédibilité d'un témoin, doit être permise.

Tierce opposition.—Contestation.—Motion.—Une tierce-opposition qui, lors de sa présentation à la cour, est opposée par le demandeur, ne sera pas rejetée *in limine*, sur cette objection verbale, mais elle devra être contestée par motion ou par une contestation régulière comme les autres causes. Art. 510, 511 et 512 C. P. C. (*Boisseau et al. demandeurs, vs. Harper, défendeur, et McArthur, opposant, C. S. Montréal, 18 mai, 1887, Taschereau J., 31 J. p. 152*).

Tiers-saisie.—Taxe du tiers-saisi.—Preuve.—Si un tiers-saisi, sur un jugement de la Cour Supérieure, pour une somme excédant \$50, convient verbalement avec le demandeur que ce dernier ne rapportera pas sa tiers-saisie, et que le tiers-saisi ne viendra pas au greffe faire sa déclaration, et si le demandeur de fait ne rapporte pas sa tiers-saisie ; mais le tiers-saisi, nonobstant cette convention verbale, vient faire sa déclaration, et se fait taxer (art. 620 C. P. C.), il n'aura pas le droit de réclamer cette taxe du demandeur. Cette convention peut-être prouvée par témoin. Et, dans le cas d'une telle convention, il n'est pas nécessaire que le tiers-saisi ait main-levée formelle de la tiers-saisie. (*Lambert, demandeur vs. Cartier, défendeur, et Bibaud, tiers-saisi, C. S. Sorel, 30 juin, 1886, Plamondon J. 31 J. p. 150.*)

Tuteur.—Mineur.—Succession.—Acceptation.—Un tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur, sans autorisation, sur avis du conseil de famille, et, à défaut de telle acceptation, une action intentée par le tuteur pour recouvrer une créance de la succession sera renvoyée. Art. 301 et 643 C. C. (*Johns vs. Patton, C. S. R. Montréal, 28 février 1887, Taschereau, J., Loranger, J. et Ouimet, J., confirmant le jugement de C. S. Sherbrooke, 31 J., p. 96*). Dans la cause de *Rolland et al et Michaud, C. B. R. Québec, 5 juin 1876, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J. et Tessier, J., 9 R. L., p. 19, et Ramsay's Appeal Cases, p. 126 et 397, il a été jugé, confirmant le jugement de C. S. Québec, 8 septembre 1875, Casault, J., que la nullité de la renonciation à une succession faite par le tuteur pour son pupille, sur l'avis d'un conseil de famille, ne peut être prononcée, dans une cause où les mineurs ne sont pas parties.*

Vente.—Résolution.—Dans les ventes de meubles, le droit de résolution, faute de paiement du prix, ne peut-être exercé, si la chose vendue a changé de nature, et est devenue immeuble par destination, et n'est plus, comme meuble, en la possession de l'acheteur. (Art. 1543 C. C.) *The Rhode Island locomotive works vs. La compagnie du chemin de fer du Sud-Est et al*, C. S. Montréal, 5 mars, 1885, Taschereau J., 31 J. p. 86).

VENTE.—Promesse de vente.—Titre.—Garantie.—La promesse d'acheter un immeuble faite par écrit peut être acceptée verbalement, par le propriétaire, et cette acceptation peut même s'inférer des actes du propriétaire, comme, par exemple, si, à la demande de l'acheteur, il fait préparer l'acte de vente, et se prépare à vider les lieux et à livrer la propriété. L'acquéreur n'est pas tenu de prendre titre, s'il y a des hypothèques qui n'apparaissent pas radiées au bureau d'enregistrement, quand même il y aurait preuve que ces hypothèques seraient payées. Le vendeur doit lui offrir un bon titre d'une propriété claire au bureau d'enregistrement. (*Green vs. Mappin*, C. S. Montreal, 31 mai, 1887, *Tait J.* 31 J. p. 163.) Voyez les causes de *Blondin*, et *Lizotte*. 15 R. L. p. 130 et *Burroughs*, et *Wells*, 15 R. L. p. 228.

COMMUNAUTÉ DE BIENS.—FEMME AUTORISÉE.— FRAIS.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION).

Montréal, 30 Novembre, 1888.

Présents : JOHNSON, J., TASCHEREAU, J., et MATHIEU, J., (dissent).

ONÉSIME GADOUA et HENRIETTE TRUDEAU, son épouse, commune en biens, par contrat de mariage, le premier en autant que besoin est pour autoriser son épouse, et CLORINDA PATMAN, veuve de NAPOLÉON CHARRON, demandeurs, vs HENRI PIGEON, défendeur, et le dit ONÉSIME GADOUA, opposant.

JUGÉ :—Que la femme commune en biens qui poursuit, avec l'autorisation de son mari, la réclamation d'un immeuble qu'elle prétend lui appartenir en propre, et dont l'action est déboutée avec dépens, n'oblige pas la communauté, pour les frais de poursuite auxquels elle est condamnée, par le jugement renvoyant son action ; et qu'en supposant même que ce jugement aurait l'effet d'obliger la communauté, il ne peut-être exécuté, sur les biens de cette dernière, sans une poursuite dirigée contre le mari, vu que ce dernier n'était en cause que pour autoriser son épouse.

Le 30 novembre, 1883, Henriette Trudeau, épouse com-

mune en biens, par contrat de mariage, d'Onésime Gadoua, intenta, conjointement, avec d'autres, une action réclamant un immeuble qu'elle prétendait lui appartenir en propre.

Le 11 septembre., 1885, jugement fut rendu renvoyant l'action, avec dépens distraits à Geoffrion et Dorion, avocats du Défendeur. (1)

Le 30 octobre, 1885, les avocats distrayants firent émaner un bref d'exécution, contre les biens meubles d'Onésime Gadoua, pour prélever la somme de \$102.55 montant de leurs frais taxés dans la cause, plus \$4.00 de frais subséquents.

En vertu de ce bref, les effets mobiliers de Gadoua furent saisis, et, le 31 octobre, 1885, il fit une opposition, alléguant que cette saisie était illégale, vu qu'il ne devait rien au Défendeur Pigeon, ni a ses avocats distrayants ; qu'il n'était demandeur, dans la cause, que pour autoriser son épouse, et qu'il n'avait pas été condamné personnellement à payer les frais, et que ses biens ne pouvaient être sujets au paiement de frais dont il n'était pas responsable personnellement.

Les avocats distrayants ont contesté cette opposition, alléguant que l'opposant était l'un des Demandeurs, dans la cause, et qu'il avait été condamné à payer les frais ; qu'en supposant que l'opposant n'aurait été partie à l'instance que pour autoriser son épouse, avec qui il est en communauté de biens, il n'en était pas moins tenu personnellement aux frais qui pouvaient être recouvrés sur les biens de la communauté dont il est le chef, sauf à l'opposant son recours contre son épouse, lors de la dissolution de cette communauté ; que le jugement a débouté l'action des demandeurs et les a condamnés aux dépens, sans faire de distinction, et que le dit Onésime Gadoua a ainsi été condamné personnellement, aussi bien comme chef de la communauté que comme ayant autorisé son épouse à porter l'action.

Le 16 mai dernier, la Cour Supérieure, à Montréal, Doherty j., a maintenu l'opposition de l'opposant :

(1) Cette cause est rapportée dans ce volume, p. 498.

JUGEMENT :

“ Considering that the said opposant, Onésime Gadoua, hath established the allegations of his said opposition, and that his property was and is not liable to seizure, as has been done in this cause, under the judgment against his wife *commune en biens* with him, which has been rendered against her alone, in said cause for costs ;

“ And considering the contestation of said opposition unfounded ; dismissing said contestation, doth maintain said opposition as good and valid, doth declare the seizure so made, under said writ, of the goods and chattels enumerated in the procès verbal of said seizure to be illegal, null and void, and grant mainlevée, thereof to said opponent, the whole, with costs against distrayants contestants.”

Cette cause fut portée en révision, par les avocats distrayants.

Moyens des avocats distrayants.

Les frais encourus par la femme commune en biens, dans une instance dans laquelle elle est partie, avec l'autorisation de son mari, sont exécutoires, contre les biens de la communauté, sauf au mari à exercer son recours, contre les propres de sa femme, dans le cas où il serait appelé à payer une dette de cette dernière. (Art. 1280, C. C.)

Moyens de l'opposant.

Il s'agissait, dans l'instance dont on demande les frais, d'une demande pour faire tomber entre les mains de l'épouse de l'opposant, un immeuble qu'elle prétendait lui appartenir en propre, et non à la communauté de biens. C'était donc une demande propre à l'épouse, et pour son bénéfice seulement, et non pour le bénéfice de la communauté. (Voyez Arts. 1283 et 1284 C. C.) Le mari, en autorisant sa femme, l'a autorisée à engager ses biens propres, et non ceux de la communauté. Rien ne fait voir que la femme n'ait pas de biens personnels, et, quand même elle n'en aurait pas, on ne

pourrait exécuter ce jugement sur les biens de la communauté.

MATHIEU J. (dissident).

Il y a deux questions à décider dans cette cause. La première est de savoir si la femme commune en biens qui poursuit, avec l'autorisation de son mari, la revendication d'un immeuble qu'elle prétend lui appartenir en propre, et dont l'action est déboutée, oblige la communauté, pour les frais de cette poursuite, et la deuxième question, si la condamnation prononcée, contre la femme, demanderesse ainsi autorisée, peut être exécutée sur les biens du mari, ou de la communauté, sans autre jugement que celui qui déboute son action.

L'article 1280 C. C. dit que la communauté se compose passivement, entre autres, des dettes contractées par la femme, du consentement du mari, sauf récompense dans les cas où elle a lieu. Dans cette poursuite, la femme ayant agi, du consentement, et avec l'autorisation de son mari, elle a donc obligé la communauté.

On pourrait ensuite ajouter que la femme ayant obligé la communauté, et conséquemment, son mari qui en est le chef, ne s'est pas obligée elle-même, si ce n'est comme commune, conformément à l'article 1301 C. C. (1)

(1) Souvent un mari refuse, ou de consentir à ce que la femme intente une action, ou de procéder avec elle, parceque, dans l'un et l'autre cas, ce serait approuver l'exercice de cette action ;—et qu'il serait tenu des frais, si elle succombait ; son refus de consentir à l'exercice de cette action le met à l'abri de toutes poursuites, pour les dépens. Ceux qui en obtiennent la condamnation, ne peuvent se pourvoir sur les biens du mari ni de la communauté, s'il y en a, mais seulement faire saisir et vendre la nue propriété des immeubles de la femme ; et le mari, à qui cela ne peut nuire, continue d'en jouir, pendant le mariage, à cause du régime et de la jouissance qui lui en ont été donnés par ce mariage ; de manière que celui qui les acquiert ne peut les posséder qu'après sa dissolution.

Au moyen de cet abri, les maris qui craignent l'événement d'une action à exercer de la part de leurs femmes, ne l'intendent guère en leurs noms, mais sous celui de leurs femmes, après les avoir fait autoriser par justice, sur un refus simulé. Cela peut dégénérer en abus ; mais quelle est la loi humaine qui soit parfaite. Faut-il, à cause de cet inconvénient, ordonner que les

Maintenant cette obligation de la communauté, qui résulte de la condamnation de la femme aux dépens de l'instance ainsi intentée, avec l'autorisation du mari, peut-elle s'exécuter, en vertu de ce jugement, sur les biens de la communauté, sans qu'il soit nécessaire de poursuivre son mari personnellement, ou comme chef de la communauté.

Nous venons de voir que l'obligation de la femme commune, contractée avec l'autorisation du mari devient l'obligation de la communauté. Dans l'espèce en question ; cette obligation résulte d'un jugement. Il s'en suit que l'obligation de la communauté résulte d'un jugement ; or l'on sait que tout jugement est exécutoire contre la personne condamnée.

L'obligation de la communauté ne peut pas être différente de l'obligation de la femme, et l'on ne peut pas dire que la communauté sera tenue de payer les frais, lorsqu'on aura obtenu, contre elle, un jugement l'y condamnant. Le mari était en cause, il est vrai, pour autoriser sa femme, mais la femme, ainsi autorisée, représentait donc la communauté, et c'est la communauté qui a été condamnée.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, si le mari est obligé, par l'acte de la femme, fait avec son autorisation ; il s'en suit que la femme, en vertu de l'article 1301, ne l'est que comme commune, et, si l'on tient que le jugement rendu contre la femme commune, autorisée de son mari, n'est pas exécutoire contre les biens de la communauté, il s'en suit que ce jugement ne peut être exécuté, même contre la femme, puisque la femme, en vertu de l'article 1301, ne peut être obligée que comme commune, lorsque son mari s'est obligé lui-même. La femme est obligée, par ce jugement, comme commune, en vertu de l'art. 1301, et, de plus, elle oblige la communauté, en vertu de l'article 1280. La communauté était aussi bien

maris qui auront refusé de participer à une contestation élevée par leurs femmes, seront néanmoins tenus des frais qu'elles auront faits ? Faut-il refuser à celle-ci le secours de la justice parceque leurs époux leur refusent leur assistance ou leur consentement ?" [1 Pigeau, Edit. de 1779, p. 73.]

représentée, par la femme autorisée de son mari, qu'elle l'eût été, par le mari, lui-même, seul.

A quoi bon poursuivre de nouveau le mari personnellement, comme chef de la communauté ? Il est évident que le mari ne pourrait rien plaider, en réponse à cette demande de condamnation pour les frais, car la loi déclarant que l'obligation contractée par la femme commune, avec son autorisation, devient l'obligation de la communauté, il s'en suit que le mari ne pourrait rien opposer à cette poursuite, qui serait dispendieuse et inutile.

Je considère donc que ce jugement peut être exécuté sur les biens de la communauté, et que l'opposition afin d'annuler, faite par le mari, est mal fondée, et je serais d'opinion de renverser le jugement de la Cour Supérieure. (1)

La majorité, de la cour, sans décider que la communauté n'était pas obligée, a jugé que ce jugement ne pouvait être exécuté, sur les biens de la communauté, sans obtenir un autre jugement mettant en cause le mari comme chef de la communauté, et elle a confirmé purement et simplement le jugement de la cour de première instance. (2)

GEOFFRION. DORION et LAFLEUR, *avocats des distrayants.*

C. LEBŒUF, *avocat de l'opposant Onésime Gadoua.*

(1) "Quand au procès suivi par la femme ou contre la femme, il faut faire la même distinction ; si elle a été autorisée de son mari, la condamnation aux dépens, prononcés contre elle, peut être exécutée sur les biens de la communauté ; et même sur ceux du mari : mais il en est autrement, si elle n'a été autorisée que de la justice." (2 Touillier, No. 65³, p. 31.)

Voici ce que nous lisons dans la note 1 au bas de cette page de Touillier. "On trouve dans Sirey, au XIII, décisions diverses, pag. 135, un arrêt de la cour d'appel de Montpellier, du 10 Florial au XIII, qui doit avoir décidé que lorsqu'une femme autorisée de son mari perd son procès, le mari ne peut être condamné aux dépens, pour raison de son autorisation. Cet arrêt nous paraît contraire à l'art. 1419 à moins qu'on ne venille distinguer entre la condamnation du mari et l'exécution de la condamnation sur les biens du mari, sauf son indemnité, s'il y a lieu."

(2) Le juge Taschereau, en rendant le jugement de la cour s'est appuyé sur le No. 548 du 1er volume, 5o Edition, p. 645, des *lois de la procédure*, par Carré et Chauveau, annotées par Dutruc, qui se lit comme suit :

"A ce principe, que l'on ne peut condamner aux dépens un individu qui

PROCUREUR AD LITEM.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 21 Avril, 1886.

Présent : TASCHEREAU, J.

No 1110.

GRIFFITH JONES, Demandeur, vs THOMAS PRINCE et al Défendeurs,
et ADOLPHE BISSONNETTE. T. S.

JURÉ : Qu'une partie qui a comparu dans une cause, par un procureur *ad litem*, ne peut s'adresser au tribunal que par l'entremise de son procureur, tant qu'un autre procureur ne lui a pas été substitué, et la substitution accordée par la cour.

JUGEMENT :

“ Considérant que le dit Denis Barry a fait taxer son mémoire de frais à la somme de de \$29.05 faisant \$9.68½ contre n'est pas partie, y a-t-il, en certains cas, exception contre le mari, dans les procès qui intéressent sa femme ? ”

“ Autrement : “ En quel cas un mari peut-il être condamné aux dépens d'un tel procès ? ”

“ M. Pigeau, liv. 2, part. 3, tit. 5, ch. 5, art. 1, No 3, *in fine*, dit, mais sans faire connaître les motifs de son opinion, que, si le mari a plaidé pour les intérêts de sa femme, soit seul, soit conjointement avec elle, ou l'a autorisée à plaider, et que la prétention de la femme soit rejetée, tous les deux doivent être condamnés aux dépens.

“ Nous ne doutons pas aussi que le mari qui plaide seul dans l'intérêt de sa femme, ou qui plaide avec elle au fond, ne doive être condamné aux dépens de même que son épouse ; tous les deux se trouvent aux qualités, et la condamnation aux dépens est une suite nécessaire de l'art. 130.

“ Mais si le mari n'a été appelé au procès que pour autoriser sa femme, s'il se borne à y assister seulement, sans plaider au fond, sans prendre de conclusions directes dans l'intérêt de celle-ci ; si, enfin, il s'est borné, sans comparaître lui-même, à l'autoriser à ester en justice, la question nous paraît moins facile à résoudre.

“ Nous l'examinons dans ces différents cas.

“ Supposons donc que le mari n'ait été appelé que pour autoriser sa femme, et n'assiste au procès qu'à cet effet, sans plaider pour elle au fond.

“ Un arrêt de la cour de cassation, du 24 vendémiaire an 7, section civile (S., t. 1, Ire part. p. 170, et J. av., t. 5, p. 11), a décidé par application de l'art. 1er du tit. 31 de l'ordonnance de 1667 qui renfermait une disposition semblable à celle de l'art. 130 du code de procédure, “ que cette disposition “ qui assujettissait aux dépens toute partie qui succombe, ne pouvait être “ appliquée qu'aux personnes qui sont véritablement parties, et nullement “ à un mari uniquement appelé pour autoriser sa femme.”

chacun des dits défendeurs que ceux-ci refusent de payer " et que, par l'article 205 du code de procédure civile, la subs-

" Il faut remarquer que la cour ajoute ces mots : " Surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de biens paraphernaux, à l'égard desquels la femme est indépendante du mari. (V SIREY, t. 1. p. 170).

" Faut-il conclure de cet arrêt que la cour de cassation ait entendu prononcer généralement, et sans distinction de l'objet de l'action, que le mari ne doit point être considéré comme partie, ni conséquemment subir une condamnation aux dépens, lorsqu'il n'est aux qualités que pour autoriser sa femme ?

" Nous pensons qu'on ne peut se refuser à admettre cette conséquence. Ainsi, le mari ne serait condamnable aux dépens qu'autant qu'il aurait été mis en cause, ou qu'il s'y serait mis lui-même, non-seulement pour autoriser sa femme, mais encore pour y plaider comme accessoirement intéressé ; par exemple, s'il s'agissait non d'un bien paraphernal, mais d'un bien dotal dont les levées et les revenus tombent dans la communauté. (V. PRATICIEN, t. 1. p. 402.)

" Supposons maintenant que le mari se soit borné à autoriser sa femme à ester en justice, et qu'il ne comparaisse point lui-même, on peut encore moins dire qu'il soit partie au procès.

" Donc, d'après l'art. 130, on ne doit point prononcer contre lui une condamnation aux dépens.

" (La restriction apportée par la cour de cassation à sa décision du 24 vendémiaire an 7 fait voir que cette cour aurait bien pu juger différemment s'il se fût agi, dans la contestation, de biens sur lesquels le mari aurait eu quelque droit, par exemple les biens de la communauté ou les biens dotaux. Et cette distinction, qui nous paraît juste, sert à repousser l'opinion trop générale de M. Carre, et l'un des motifs dont l'a corroborée la cour de Montpellier, dans son arrêt cité à la note. Cette cour compare en effet l'autorisation pour plaider, donnée par un mari à sa femme, à celle qu'un conseil de famille ou de préfecture est appelé à donner, pour le même objet, soit à un mineur, soit à une commune, assimilation qui, comme le fait observer M. Boucenne, t. 2, p. 551, n'est pas exacte. Car le conseil de famille et le conseil de préfecture donnent leur avis sur une cause à laquelle ils n'ont aucun intérêt personnel, circonstance qui peut tout au plus être commune au mari lorsqu'il s'agit des biens paraphernaux de sa femme, mais qui ne l'est point certainement lorsque le procès intéresse ceux de la communauté, ou de la dot. Dans ce dernier cas, il a un intérêt personnel à la contestation ; car ces sortes de biens tombent dans sa jouissance légale. Si donc, le procès auquel il a donné son consentement, venant à réussir, le mari doit en profiter, comment pourrait-il légitimement se soustraire aux chances de perte ? N'est-il pas en réalité, partie dans l'instance, aussi bien que s'il y soutenait une cause à lui purement personnelle.

" Le second motif de la cour de Montpellier consiste à dire que, lors de la discussion des art. 218 et 219 du code civil, M. Tronchet fit observer, que, par l'autorisation, le mari ne s'obligeait pas envers le tiers. Mais il s'agis-

titution demandée ne peut être accordée qu'en par les dits défendeurs payant, chaeun, la dite somme de neuf piastres

sait évidemment, dans la pensée de ce jurisconsulte, de l'autorisation donnée pour contracter, et il voulait dire que les obligations auxquelles se soumettait la femme autorisée n'étaient pas exécutoires contre le mari, ce que nous n'avons garde de contester. Mais cette observation n'a aucune portée relativement à la question qui nous occupe, puisque ce n'est pas du fait de l'autorisation, mais de sa qualité de partie dans l'instance, que dérive, pour le mari, l'obligation de payer les dépens.

“ Cette doctrine nous paraît encore implicitement consacrée par un arrêt de la cour de cassation, du 21 février 1832 (J. av., t. 44, p. 165), qui a jugé que le mari, qui s'est associé à une demande en revendication intentée par sa femme séparée de biens, peut être condamné aux dépens avec celle-ci, si son adversaire a conclu contre lui à cet égard, et si ce dernier n'a excipé ni de son défaut d'intérêt au procès, ni de ce que sa femme n'était pas commune en biens avec lui. Il faut convenir, néanmoins, que cet arrêt n'est à proprement parler qu'un arrêt d'espèce ; mais il n'est pas impossible d'en tirer de très favorables conséquences pour notre opinion.

“ La même distinction est, au reste, adoptée par Roussille, *Traité de la Dot*, t. 1, p. 435, No 423 ; Rousseau de la Combe, *vo Dot*, sect. 3, et par MM. Merlin, *Répert.*, *vo Autorisation maritale*, sect. 7 *bis*, No 2 ; Favard de Langlade, t. 3, p. 160, No 15 ; Dalloz, t. 9, p. 653, No 1 ; Proudhon, t. 4, No 1780, et Toullier, t. 2, p. 31.

“ Il faut donc conclure que l'autorisation donnée par le mari pour plaider le soumettra au paiement des dépens, s'il s'agit de biens dépendant de la communauté ou de biens dotaux ; mais qu'il n'en sera pas de même si la contestation regarde les biens paraphernaux de la femme, ou même les biens dotaux, quand elle est séparée de biens.

“ Mais s'il a refusé son autorisation, les dépens ne peuvent jamais l'atteindre ; car alors il ne peut être considéré comme partie, encore même qu'il n'ait point déduit les motifs de son refus. C'est ce qui résulte aussi de la doctrine de tous les auteurs précités, et ce qu'a décidé la cour de Bruxelles, le 23 mars 1833 (J. av., t. 46, p. 94), dans une espèce où le mari, assigné à comparaître pour autoriser sa femme, s'était borné à faire défaut. Cet arrêt est, comme on le voit, en opposition directe avec celui de la cour de Besançon, que M. Carré cite et combat dans sa note.

“ Enfin, il nous paraît hors de doute que les frais exposés par la femme pour une demande en séparation de corps, ne peuvent être à la charge de la communauté. C'est ainsi que l'ont décidé, avec l'arrêt de la cour de cassation cité par M. Carré, à la note, ceux des cours de Paris, 7 février 1806, Limoges, 28 avril 1812 (J. av., t. 9, p. 153), Paris, 8 novembre 1827 (J. av., t. 35, p. 7), contrairement aux décisions de la même cour de Paris, du 11 mai 1815 (J. av., t. 9, p. 153), et de celle de Bruxelles, 5 juillet 1809 (J. av., t. 11, p. 71).

et soixante et huit cédins et un tiers (\$9.68 $\frac{1}{3}$) au dit Denis Barry."

" Il est peu de cas où les intérêts de deux parties soient plus opposés que dans une instance en séparation de corps : aussi, nous paraîtrait-il souverainement injuste de faire supporter à la communauté, c'est-à-dire au mari, qui en est le maître, des frais manifestement faits contre lui, que ceux d'une demande en séparation mal fondée.) Supp., p. 144.

Voici ce que nous lisons au bas de cet article.

" Vainement, selon nous, opposerait-on l'art. 1426 du code civil, qui porte que les actes faits par la femme (sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice) n'engagent point la communauté, et en conclurait-on, à *contrario*, que, la demande ou la défense de la femme, dont les conclusions sont rejetées, étant un acte fait du consentement du mari, celui-ci peut être condamné aux dépens.

" Nous répondons que la communauté ne peut-être engagée pour des actes faits par la femme, du consentement du mari, qu'autant qu'ils auraient un objet dont la communauté pourrait profiter d'une manière quelconque ; qu'au surplus, en supposant que tous actes faits par la femme, du consentement du mari, obligeassent la communauté, il n'en résulterait pas que le mari, qui n'a pas été partie au procès, pût être condamné aux dépens contre la disposition de l'art. 130. On pourrait en conclure seulement, comme M. Proudon, dans son Cours de droit, t. 1, p. 273, et M. Toullier dans son Traité du droit civil, t. 2, p. 20 No 658, que les condamnations prononcées contre la femme pourraient être exécutées sur les biens de la communauté.

" Mais comment admettre que l'on puisse exécuter sur ces biens des condamnations qui n'ont pas été portées contre le mari même ?

" Nous préviendrons une autre objection, c'est celle-ci : " Le mari autorisera sa femme à plaider, soit en demandant, soit en défendant ; il n'assistera point au procès, et se soustraira aux dépens par cet artifice."

" La réponse nous paraît facile.

" Distinguons, avant tout, entre l'objet de la demande ou de la défense :

" S'agit-il d'un bien paraphernal de la femme ? L'autorisation du mari n'est qu'une formalité que la loi exige comme un hommage à la puissance maritale : elle est autre chose si l'on veut : c'est une approbation donnée par celui sous la dépendance et la direction duquel la loi place la femme mariée.

" Sous le premier rapport, nulle raison pour condamner le mari aux dépens.

" Sous le second, il doit être assimilé, soit au conseil de famille, qui bien certainement n'est point responsable des dépens pour avoir autorisé le tuteur à plaider, soit au curateur du mineur émancipé, qui n'en répond pas davantage pour avoir assisté celui-ci dans un procès.

" L'action aurait-elle, au contraire, un droit mobilier pour objet, ou un bien dotal dont les revenus tombent dans la communauté ? Ou la femme, en vertu de son autorisation, procédera en privé nom et comme procuratrice de

Considérant que, tant que la dite substitution n'aura pas été accordée, les dits défendeurs ne peuvent s'adresser à ce

son mari, et alors il sera partie au procès et par conséquent sujet à être condamné aux dépens conjointement avec elle ; ou elle ne procédera qu'en privé nom, et en ce cas le mari ne pourra subir cette condamnation. La partie adverse aura à s'imputer la faute de n'avoir pas fait déclarer la femme non recevable dans une action sur laquelle elle ne peut procéder seule, puisqu'elle n'est pas seule intéressée, ou de n'avoir pas mis son mari en cause.

“ C'est en partie sur ces principes que repose l'arrêt du 10 floréal an XIII, (J. av., t. 5, p. 11), par la cour de Montpellier a décidé que, lorsqu'une femme autorisée perd son procès, le mari ne peut-être condamné aux dépens. Elle a considéré surtout que l'autorisation du mari ne l'oblige point envers les tiers ; et de cette remarque que fit Tronchet, lors de la discussion des art. 218 et 219 du code civil, et qui détermina à les adopter, elle a conclu avec raison que, dans l'esprit du législateur, l'autorisation du mari ne le rendait point responsable, même pour les dépens, des condamnations prononcées contre la femme qu'il aurait autorisée.

“ La cour d'appel de Besançon a cependant jugé, par arrêt du 28 avril 1806 (V. Jurisp. du code civil, t. 7, p. 31, et J. av., t. 5, p. 26), que le mari est non-seulement responsable des dépens, lorsqu'il a autorisé sa femme à plaider, mais même lorsqu'il a refusé son autorisation sans en déduire les motifs.

“ On regrette, d'un côté, que les arrêtistes n'aient pu faire connaître les détails de l'espèce ; et de l'autre, que cette cour se soit bornée, dans ses considérants, à énoncer comme un principe ce qui était en question. Ne nous arrêtons point à cet arrêt, mais examinons une autre question qu'il fait naître, celle de savoir s'il est possible de déclarer responsable des dépens, le mari qui a refusé d'autoriser sa femme, en sorte qu'elle procède sous autorité de justice.

“ Les éditeurs de la Jurisprudence du code civil se prononcent affirmativement, après avoir cité un passage de l'ouvrage de M. Proudhon, qu'ils disent par erreur, se trouver à la p. 283 du premier volume, mais que nous y avons inutilement cherché.

“ M. Proudhon se serait exprimé ainsi sur notre question : “ Lorsque le procès a pour objet les propriétés dotales de la femme, et qu'en connaissance de cause elle a été autorisée d'office par le juge, on doit décider que les condamnations aux dépens et dommages qui peuvent intervenir sont des dettes de la communauté, parce que le mari est obligé de protéger les droits de son épouse ; qu'il ne peut arbitrairement lui refuser son autorisation ; que les juges qui suppléent à son refus ne font que remplir son devoir en l'associant au procès ; qu'enfin, le mari ayant le domaine civil sur les biens de cette nature, c'est en partie pour lui que la contestation est agitée, et qu'il est par conséquent juste qu'il participe à la charge des dépens faits pour la défense de ses droits.”

tribunal que par l'entremise du dit Denis Barry, leur procureur, et que, conséquemment, leur requête pour défendre *in*

“ C'est cette doctrine, fondée en principe et en équité, disent les éditeurs de la Jurisprudence du code civil, qui a été sanctionnée par la cour de Montpellier.

“ Mais examinons ce qui se pratiquait le plus généralement avant la publication de nos nouveaux codes :

“ On lit au Nouv. Répert., au mot Dépens, t. 3, p. 538, mais ce passage est tiré de l'ancienne édition. “ Que les condamnations aux dépens, obtenues contre une femme en puissance de mari, soit pour son délit personnel, soit en matière civile, relativement à une contestation qu'elle a soutenue comme autorisée par justice au refus de son mari, ne peuvent être prises, du vivant de son mari, sur les biens de la communauté, ni même sur les propres de la femme, attendu que le mari a droit d'en jouir pour soutenir les charges du ménage.”

“ Ici M. Merlin renvoie aux mots Autorisation maritale et Communauté. Au mot Communauté, on trouve cette proposition prouvée pour les matières criminelles (t. 2, p. 568, No 7) ; au mot Autorisation maritale, on lit (t. 1, p. 471, *in fine*), “ que si le mari a autorisé sa femme à procéder, il est responsable des suites de la condamnation intervenue contre elle ; il faut qu'il prenne sur lui ou sur la communauté les objets de cette condamnation, parce qu'au moyen de son autorisation, il est censé avoir approuvé sa femme dans le fait qui a donné lieu à la condamnation. Cependant, ajoute-t-on, dans les pays où il n'y a point de communauté, la partie qui a obtenu la condamnation ne peut l'exercer contre le mari que pour les dépens, sauf, après le mariage, à l'exercer sur les biens dotaux.

“ Mais lorsque le mari n'a point autorisé sa femme, l'autorisation qu'elle a pu obtenir de la justice ne saurait lui nuire (au mari). Telle est du moins l'opinion commune.”

“ Ici l'on fait observer que Loiseau combat cette opinion quant aux dépens, et que son avis avait été adopté en Normandie (V. Bascaze, sur l'art. 544 de la Coutume), par le motif que, le mari jouissant des biens de sa femme, et à cause de sa puissance maritale en étant le seigneur, il est nécessaire qu'il paie les dettes des biens auxquels sa femme succède, et dont il perçoit les fruits.

“ Remarquons maintenant que M. Merlin, à la suite de cet exposé des opinions différentes auxquelles la question proposée avait donné naissance, se borne à placer, 1o la disposition de l'art. 1426 déjà cité du code civil, qui porte que les actes faits par la femme, sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de justice, n'engagent pas les biens de la communauté ; 2o celle de l'art. 1427, qui en excepte les engagements que la femme a contractés avec l'autorisation de la justice, soit pour tirer son mari de prison, soit pour l'établissement de ses enfants, en cas d'absence du mari. Il nous paraît résulter de là que M. Merlin pense que la communauté ne peut

forma pauperis ne peut être accordée ; et rejette, quant à présent les dites trois motions des défendeurs pour substitution, avec dépens, en faveur du dit Denis Barry, et rejette aussi, quant à présent. la requête des dits défendeurs, pour permission de défendre *in forma pauperis*, sans frais.”

DEVOUE.—EXCEPTION A LA FORME.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 6 Décembre, 1888.

Présent : MATHIEU, J.

HORTENSE LEDUC vs. HUGH GRAHAM

Jugé : Qu'un défendeur, poursuivi sur action personnelle, par une femme qui allègue avoir obtenu, à l'étranger, un acte de divorce d'avec son mari, ne peut, par une exception à la forme, mettre en question la validité de cet acte de divorce. (1)

être assujettie aux dépens, quand le mari a refusé son autorisation, et à plus forte raison doit-on le décider ainsi, lorsqu'on rapproche la disposition de l'art. 1426 du code civil, de celle de l'art. 130 du code de procédure.

“ En Bretagne, nous suivions des règles de jurisprudence qui, en partie, nous paraissent s'accommoder parfaitement avec les dispositions de nos lois actuelles. Il serait trop long de rapporter toutes les raisons sur lesquelles ces règles étaient fondées ; elles sont développées au t. 5 des Principes de Duparc, No 146, p. 108.

“ Nous nous bornerons à dire que, d'après ces règles, combinées avec les dispositions des articles ci-dessus cités du code civil et du code de procédure, le mari ne peut-être assujetti aux dépens qu'autant qu'il a été mis en cause tant en privé nom que pour autoriser sa femme, et qu'il a refusé cette autorisation relativement à une prétention mobilière qui tombe dans la communauté.

“ Remarquons, en finissant, que la femme doit être condamnée seule, et sur ses biens paraphernaux, au paiement des frais faits dans une instance ou séparat on de corps, lorsqu'elle a succombé ; c'est la juste décision rendue par la cour de cassation, le 8 mai 1821. (V. S., t. 22, 1re part., p. 263, et J. av., t. 23, p. 64).

(1) Dans la cause de *Antaya vs. Dorge, et al.*, C. S. Sorel, 10 Octobre 1873, Lorranger J. 6 R. L. p. 727, il a été jugé que le défaut d'autorisation de la femme mariée ne peut être invoqué, par le défendeur, que par une fin de non procéder ou exception préliminaire, et non par une défense en droit.

JUGEMENT :

Attendu que la demanderesse, qui est désignée comme suit, dans le bref de sommation : “ Dame Hortense Leduc, de Paris (France), épouse séparée, par acte de divorce, de François Jehin Prume, violoniste,” allègue, dans sa déclaration, que, dans le cours de l'année 1885, elle contracta mariage, à Montréal, avec Francis Jehin Prume, violoniste, qui avait alors son domicile à Spa, en Belgique, avec lequel elle vécut, à Montréal, puis à Paris, où elle se rendit, avec lui, pour se perfectionner dans l'art musical, et à Bruxelles, et à Spa, dans la Belgique, où ils étaient domiciliés ; que, depuis, son mariage a été dissous, par l'effet du divorce prononcé par sentence judiciaire, conformément aux lois de la Belgique, et, en vertu d'icelles, rendue le 26 mai, 1888 ; que, par les lois de la Belgique, le divorce a au moins tous les effets de la séparation de corps dans la province de Québec, et opère, en plus, la dissolution du mariage (1), que les défen-

(1). Dans la cause de Virginia Gertrude Stevens, (demanderesse en cour Inférieure) Appelante, et Henry Julius Fisk, (défendeur en cour Inférieure), Intimé, Cour Suprême du Canada, 12 janvier 1885, *Cassell's Digest, Supreme Court Reports*, p. 134. Le 7 Mai, 1871, l'appelante et l'intimé, tous deux alors domiciliés dans la cité de New-York, furent mariés, dans cette dernière cité, sans contrat de mariage. Par les lois de l'Etat de New-York, il n'y a pas de communauté de biens, entre deux personnes mariées sans contrat, et la femme possède et acquiert des biens, en son propre nom, entièrement libres de tout contrôle marital, comme si elle n'était pas mariée. Avant son mariage avec l'intimé, l'appelante avait une fortune s'élevant à \$220,775.74 dont elle avait hérité de son père, et consistant en argent, débetures et autres propriétés mobilières. Le 8 Janvier 1872, l'appelante reçut ses biens de ses syndics, et les mit entre les mains de l'intimé, qui les administra jusqu'au 25 septembre 1876. L'intimé garda son domicile, à New-York, pendant environ 18 mois, après son mariage, et, alors, il vint s'établir à Montréal, où il entra dans les affaires, et où il résida toujours depuis. L'appelante accompagna son mari au Canada, en 1872, mais elle ne parait pas y avoir résidé pendant plus d'une année. Depuis 1872, elle résida alternativement à Paris et à New-York. En 1876, n'étant pas satisfaite de l'administration de sa fortune, par son mari, elle lui demanda remise des valeurs qu'elle lui avait mises en mains, et en obtint une petite partie. A la fin de février, l'appelante, résidant, alors, dans l'Etat de New-York, tel que requis par les lois de cet état, intenta des procédures en divorce, devant la Cour Suprême de New-York,

deurs, propriétaires du journal : “ *The Montreal Daily Star*, ont publié, le 23 novembre dernier, un article injurieux à la demanderesse, et pour lequel elle réclame des dommages, au montant de \$10,000.

“ Attendu que le défendeur Hugh Graham, a plaidé à cette action, par une exception à la forme, alléguant que la date du mariage de la demanderesse, avec Francis Jehin Prime, n’est pas mentionnée dans la déclaration ; que la demanderesse n’est pas autorisée à intenter la présente poursuite, ni par son mari, ni par la cour ; que le divorce allégué par la demanderesse n’a pas l’effet de dissoudre le

pour cause d’adultère de la part de son mari. La poursuite fut signifiée personnellement au mari, à Montréal, et il comparut, dans la cause, par ses avocats, qui se présentèrent, à chaque étage de la procédure ; mais ne firent aucun plaidoyer à cette demande. En Décembre, 1880, l’appelante obtint de cette cour un décret absolu de divorce, en sa faveur, pour cause d’adultère de son mari. L’effet de ce décret, conformément aux lois de New-York, était de dissoudre le lien du mariage, et de mettre l’appelante dans la même position que si elle n’avait jamais été mariée. Le 29 août, 1881, l’appelante, après des efforts inutiles, pour obtenir de l’intimé un compte de sa gestion, intenta une action, dans la Cour Supérieure, à Montréal, pour le forcer à lui rendre compte. Les principaux moyens de défense soulevés par l’intimé, dans ses plaidoyers, au mérite, furent, 1o. que l’appelante était encore sa femme et 2o. qu’elle n’avait pas été autorisée à intenter cette action. La Cour Supérieure, à Montréal, 25 Février 1882, Torrance, J. 5 L. N. p. 79, renvoya les plaidoyers du défendeur, et décida que le divorce allégué dans la déclaration était valide dans la province de Québec ; mais la Cour du Banc de la Reine, en appel, à Montréal, 19 septembre 1883, à la majorité d’un juge, Dorion, J. eu C, Monk J. (dissident) Ramsay J., Cross J. (dissident) et Baby J., 6 L. N. p. 329, et Ramsay’s, Appeal Cases, pp. 34 et 251, a jugé, renversant le jugement de la Cour Supérieure, que le divorce n’étant pas reconnu par la loi de la province de Québec, qui était le domicile du mari et de la femme, le décret obtenu par cette dernière, à New-York, n’avait aucun effet, dans la province de Québec, et que, nonobstant ce décret, les parties étaient encore mari et femme, et, conséquemment, que la femme ne pouvait intenter une action, contre son mari, en reddition de compte, sans être autorisée par le mari ou en justice et que ces moyens pouvaient être invoqués par un plaidoyer au mérite. Sur appel à la Cour Suprême du Canada, il fut jugé, le 12 janvier 1885, *Cassel’s Digest Supreme Court Reports*. p. 185 et 8 L. N. pp. 42, et 53 : 1o. Par Ritchie J. eu C., Henry J., et Gwynne, J., que, sous les circonstances, le décret obtenu par l’appelante, dans la Cour Suprême de New-York, aurait dû être reconnu comme valide, par les cours de la province de Québec ; 2o. Par Fournier J., Henry J. et Gw-

mariage fait dans la province de Québec, qui continue à subsister nonobstant ce divorce, et que la demanderesse ne pouvait poursuivre, sans être autorisée par son mari ou par la cour ;

“ Attendu que la demanderesse a répondu à cette exception à la forme qu'elle n'a pas besoin de l'autorisation maritale, vu qu'elle n'est plus sous puissance de mari ; que la présente poursuite n'est qu'un acte d'administration dont la demanderesse est capable, sans autorisation, qu'en admettant même que le mariage de la demanderesse ne serait pas dissous, par l'effet de son divorce, ce qu'elle nie cependant,

ynne J., qu'il n'était pas nécessaire, pour l'appelante, une étrangère, d'obtenir l'autorisation requise par les arts. 176 et 178 C. C. pour ester en jugement, vu que, dans son propre pays, telle autorisation n'était pas nécessaire (Art. 14 C. P. C.) ; et par Ritchie J. en C., que la preuve a établi que la demanderesse avait une résidence suffisante à New-York, pour l'autoriser à obtenir là, sous la loi de New-York, un divorce valide, et que, sous la loi de l'Etat de New-York, elle obtint, sans fraude ou collusion, tel divorce d'une cour compétente à le prononcer ; que, si la question de juridiction dépendait du domicile du mari, ce dernier était tenu d'établir qu'il avait actuellement changé son domicile *animo et de facto* ; qu'ayant été assigné devant la cour de New-York, et ayant comparu, dans la poursuite, et s'y étant soumis, et n'ayant pas contesté la juridiction de la cour, la présomption légitime, contre lui, était qu'il n'avait pas changé son domicile, *animo et de facto* qu'indépendamment de toute question de domicile, le mari ayant comparu et s'étant soumis, et n'ayant pas mis en question la juridiction, était lié par le décret, et qu'il ne pouvait maintenant soutenir que la cour n'avait pas juridiction pour le prononcer, et prétendre que le mariage dissous à New-York, dans une procédure où il était partie, sans s'objecter, et qu'il n'avait pas mis en question auparavant, subsistait dans la province de Québec. Strong J. (dissident), exprima l'opinion que quant à la question de la validité du divorce, la Cour du Banc de la Reine était correcte ; mais que, quant à l'autre question, une question spéciale de droit français, savoir le droit de la demanderesse d'instituer et de maintenir l'action, sans l'autorisation de la justice, il exprima l'opinion que le jugement de la cour inférieure était aussi bien fondé en loi. Dans la cause de Rogers *et al.*, vs. Rogers, C. B. R. Montréal, 28 janvier, 1848, Rolland J. en C., Day J. et Smith J. 3 J. p. 64, il a été jugé que, sous les dispositions de la coutume de Paris, il n'y a pas de communauté de biens, entre deux personnes mariées sans contrat de mariage, le 10 novembre 1804, en Angleterre, le lieu de leur domicile et que le fait d'avoir transporté leur domicile ensuite dans le Bas-Canada, n'a pas eu l'effet d'établir telle communauté de biens, contrairement à leur intention présumée au temps de leur mariage.

son divorce à tous les effets de la séparation de corps, dans le pays, ce qui suffit pour lui donner droit d'intenter la présente action ;

“ Attendu que, le 16 novembre dernier, le défendeur a fait une motion demandant qu'il lui fut permis d'amender son exception à la forme en alléguant, qu'au temps où le dit mariage eut lieu, entre la demanderesse et le dit Prume, les parties étaient domiciliées dans la cité de Montréal, dans la province de Québec, et qu'au temps du dit prétendu divorce, elles avaient aussi leur domicile dans la dite cité de Montréal ;

“ Considérant que le défendeur ne fait pas voir un intérêt suffisant, pour mettre en question la validité de l'acte de divorce, entre la demanderesse et son époux, et qu'il n'y a pas lieu de lui permettre de mettre en question cet acte de divorce, tandis qu'il n'appert par que l'époux s'en plaint ;

“ Considérant que le défendeur poursuivi, sur une action personnelle, ne pourrait pas, dans le pays où le dit acte de divorce eût lieu, plaider comme il le fait, par son exception à la forme, que cet acte de divorce est nul, et qu'il ne peut pas plus le faire ici, vu que la demanderesse, qui allègue être domiciliée à l'étranger a droit de poursuivre ici, dans la même qualité qu'elle pourrait prendre au lieu où elle a son domicile ;

“ Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accorder la dite motion du défendeur, et que son exception est mal fondée ;

“ A renvoyé et renvoie la dite motion et la dite exception à la forme, avec dépens,

BEIQUE, LAFONTAINE ET TURGEON, *avocats de la demanderesse* ;

GREENSHIELDS, GUÉRIN ET GREENSHIELDS, *avocats du défendeur*.

CONTRAT DE MARIAGE.—DONATION.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 9 jurn, 1888.

Présent :—TASCHEREAU, J.

In Re DENIS B. VIGER, Insolvable, et A. L. KENT *et al*, curateurs-conjoints, et Dame A. LECAVALIER, réclamante, et F. X. A. TRUDEL, contestant.

JUGÉ : Qu'une donation faite, par contrat de mariage, par un mari à son épouse, mariée sous le régime de la séparation de biens, " d'une somme de deux mille piastres qu'elle prendra sur les biens les plus clairs du mari, soit au décès de ce dernier, ou qu'il en soit ordonné par la cour " n'est pas seulement un gain de survie, mais un avantage matrimonial qui, par les termes mêmes du contrat, peut être réclaté du vivant même du mari, si les circonstances financières de ce dernier justifient le tribunal de faire droit à la réclamation de la femme.

Au mois de février dernier (1888), Denis Benjamin Viger, marchand-tailleur de Montréal, fit, sur demande de la part d'un de ses créanciers, cession de ses biens conformément aux exigences de la loi. Son épouse, Dame A Lecavalier, produisit, entre les mains des Curateurs-conjoints nommés à la dite faillite, une réclamation de \$2,000, en vertu d'une clause de son contrat de mariage dûment enrégistré, et ce, antérieurement à l'existence d'aucune des créances des divers autres créanciers du dit failli. Les créanciers au nom d'un d'eux, contestèrent cette réclamation de la femme, mais ils furent déboutés de leur contestation, ainsi qu'il appert au jugement suivant :

JUGEMENT.

La cour, ayant entendu les parties, par leurs procureurs, sur le mérite de la contestation de la réclamation de la dite dame A. Lecavalier, examiné les pièces produites au dossier, la procédure, et sur le tout, délibéré ;

Considérant que, par les articles 778 et 819 du code civil,

les donations de biens à venir, par contrat de mariage, sont valables et doivent avoir leur effet ;

Considérant que, par l'article 1257 du code civil, il est permis de faire, dans les contrats de mariage, toutes sortes de conventions, même celles qui seraient nulles dans tout autre acte entre-vifs, telle que la donation de biens futurs ;

Considérant que, dans l'espèce, la donation par le futur époux (le failli) à la future épouse (la Réclamante), mariée sous le régime de la séparation de biens, d'une somme de deux mille piastres qu'elle prendra sur les biens les plus clairs du futur époux, soit au décès de ce dernier "ou qu'il en soit ordonné par la cour" n'est pas seulement un gain de survie, mais un avantage matrimonial, qui, par les termes mêmes du contrat, peut être réclamé du vivant même du mari, si les circonstances financières de ce dernier justifient le tribunal de faire droit à la réclamation de la femme ;

Considérant que la faillite du mari nécessite l'exercice de cette réclamation, et que les créanciers du mari postérieurs à la femme, sont mal fondés à la contester, le dit contrat de mariage ayant été enregistré aussitôt après sa passation ;

Considérant que, dans l'espèce, le contestant est un créancier postérieur à la femme, et qu'il ne démontre pas qu'il possède aucun privilège spécial, sur les biens du failli, ou sur aucune partie de ses biens, qui puisse primer la créance de la réclamante ;

Considérant que, sur la présente contestation, il ne peut être adjugé que sur la prétention du contestant d'être préféré à la réclamante, sur la feuille du dividende à être préparée par les curateurs du failli, qu'il n'y a pas lieu d'admettre sur les conclusions de la réclamante d'être préférée à tous autres créanciers non en cause, sur la présente contestation ;

Considérant que, vis-à-vis le dit contestant, la dite réclamante n'a pas de privilège qui lui permette d'être préférée au contestant ;

Rejette la contestation du dit contestant, et maintient la réponse de la dite réclamante, en autant seulement qu'elle conclut à ce que la dite contestation soit rejetée.

Ordonne que, dans la préparation de la feuille de dividende, la dite réclarante soit colloquée comme créancière ordinaire, antérieure au dit contestant, au marc la livre avec lui, et rejette le surplus des conclusions de la dite réponse.

Et condamne le contestant aux frais de la dite contestation.

W. MERCIER, *avocat de la Réclamante.*

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE, *avocats du Contestant.*

ELECTION CONTESTEE, PREUVE, COMMUNICATION DES DEPOSITIONS

ACTE DES ÉLECTIONS CONTESTÉES DE QUÉBEC, 1875.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 5 Décembre 1888.

Présent : MATHIEU, J.

Election de Chambly

ALPHONSE BENOIT, *vs.* ANTOINE ROCHELEAU

JUGÉ : Que c'est le droit du défendeur de prendre, au greffe, communication des dépositions des témoins du pétitionnaire, aussitôt que les notes du sténographe peuvent être transcrites.

Le pétitionnaire avait clos son enquête le 1er Décembre 1888. L'enquête du défendeur a été fixée au 12 Décembre.

Le 5 Décembre, le défendeur a fait motion, demandant à ce qu'il fût ordonné au pétitionnaire de déposer, entre les mains du protonotaire de cette cour, les dépositions de certains témoins qu'il indiquait, afin de lui permettre de préparer sa preuve contradictoire.

Il alléguait qu'il avait absolument besoin de ces dépositions, et qu'il lui fallait connaître les mots mêmes dont s'étaient servi les témoins, pour préparer sa preuve.

Le pétitionnaire a objecté à cette motion que le défendeur

n'avait pas le droit d'avoir communication des dépositions, avant de faire sa preuve, que la cause était censée continuée, de jour en jour, et que le défendeur ne pouvait pas se servir du délai qu'il avait eu, pour prendre communication de dépositions, dont il n'aurait pas pu avoir communication, si la cause eût continué sans interruption

Voici le jugement qui a été rendu :

JUGEMENT :

Considérant que, par les dispositions de la section 51 du ch. 8 des statuts de Québec de 1875, 38 Victoria, "*L'acte des élections contestées de Québec de 1875*," il est décrété que le juge pourra employer un sténographe pour prendre les dépositions faites par les témoins, à l'instruction de la pétition et que les notes transcrites qu'il donnera des différents témoignages seront faites et certifiées par lui exactes, sous le serment qu'il aura prêté ;

Considérant que les dépositions ainsi prises par le sténographe sont censées former partie du dossier de la cause, et qu'il est du devoir de ce sténographe de les transcrire sans délai ;

Considérant que l'une ou l'autre des parties à la contestation peut, en aucun temps, prendre communication des dépositions, et que ce droit ressort des dispositions de la section 73 du dit statut, et que, d'ailleurs, à moins d'une disposition expresse privant une des parties du droit de prendre communication d'un document qui doit faire partie du dossier, cette partie a ce droit en vertu du droit commun ;

Considérant que la motion du Défendeur est bien fondée.

A accordé la dite motion, sans admettre toutefois le droit du Défendeur de retarder son enquête, jusqu'à ce qu'il ait pris communication des dites dépositions, et a ordonné et ordonne au pétitionnaire de déposer, entre les mains du protonotaire de cette cour, les dites dépositions, le ou avant le 10 décembre courant, dépens réservés.

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU & LAJOIE, *avocats du Pétitionnaire.*

PRÉFONTAINE & LAFORTUNE, *avocats du Défendeur.*

RESPONSABILITE.—DOMMAGES.—PEUR.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION.)

Montréal, 22 Décembre, 1888.

Présent : JOHNSON J., TASCHEREAU J., et MATHIEU J., (dissentent.)MARIE ROCH *et vir*, vs. LOUIS NAPOLEON DENIS.

JUGÉ : Que des dommages causés à une personne par la peur ne peuvent être recouvrés de celui qui a été la cause de cette peur, si la personne effrayée n'a été en aucune manière frappée.

Le 18 mai, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Davidson J., a rendu le jugement en cette cause, renvoyant l'action du demandeur.

Les faits et les question de droit soulevées apparaissent suffisamment, par les remarques du juge, qui suivent :

DAVIDSON J.—On the 4th of August last, the plaintiff was, in what learned counsel, at the argument, agreed in styling *une condition intéressante*. Through the carelessness of defendant, a bundle of laths rolled from the gallery of the third story of a building in which plaintiff and her husband occupied the ground tenement. It fell into the yard, and, with a considerable crash, broke a flower pot standing upon a table. At the moment, plaintiff was in her doorway, at about eight feet distant, and was naturally considerably startled. Whithin an hour or two, she fell ill, and was put to bed, with a miscarriage, which occurred some two days afterwards. A positive illness of a fortnight, followed by lingering weakness, kept her more or less, of an invalid, for some weeks, and the incident resulted in the present claim for \$150 dollars. Much was said, as to the many causes which could produce a like effect, and it was urged that one or another of those might have intervned to bring about the plaintiff's illness. So far as the evidence goes, her misfortune may not unreasonably be attributed to the fright

caused by the fall of the laths. Given, then, carelessness on the part of defendant, given, as consequences, fright to the plaintiff, and, in combination with another cause, her illness as stated, does such a legal liability result as justifies condemnation in damages? The leading enquiry, in all these cases, is whether the damage complained of is the natural and reasonable result of the defendant's act. It will assume this character, if it can be shown to be such a consequence as, in the ordinary course of things, would flow from the act, or, in cases of contract, if it appears to have been contemplated by both parties (Mayne, Dam. 39). A statement of this general rule is by no means a disposal of the difficulty. It is a subject which, in many cases, and the present one is not an exception, provokes great difficulty. If the laths had struck and injured the woman, such a result would have been a reasonable and immediate effect of the cause. But here there was no impact, and it might be argued that was not an invariable connection between the accident, the fright and the illness, because the latter would not have supervened, had it not been for the antecedent fact of her condition. Smith, on reparation, p. 13, quotes the definition of Hope, L. J., in *Houldsworth vs. B. L. Co.*:—"Damage called direct flows at once from the original wrong, as part of the act of the author of that wrong, without any act, on the part of the individual entitled to be relieved of its consequences." 5 Demante's C. N., by Colmet de Santerre, p. 98, lays down an identical principle as embodying the doctrine of the French law. "Le code a consacré ces idées en exigeant que le dommage fut une suite immédiate et directe de l'inexécution. Il entend par là que si le préjudice ne se rattache que médiatement à l'inexécution, s'il dérive d'un événement qui dérivait lui-même de l'inexécution, *ex novo casu*, la réparation n'est pas due, parce qu'il n'est la conséquence de l'inaccomplissement de l'obligation qu'au moyen d'une série plus ou moins longue de raisonnements et, si on peut s'exprimer ainsi, par voie de ricochet."

If the laths had fallen upon a dynamite bomb and exploded

it, to the damage of person or property, clearly defendant would not have been liable, because the presence of such a cause of danger was not to be expected. If, on the occasion in question, Madame Chapleau, also present, was suffering from heart disease, and as a consequence of the crash had fallen seriously ill, would a legal action have resulted in her favor? Let a horse run away in the street, and a timid woman be terrified into convulsions, is she to be indemnified? These difficulties occurred to me at the argument, and I asked the learned counsel for the defense for the assistance of some authorities. A diligent search among the books had not brought him into contact with any precedent in point. *Ramsay v. the City Passenger railway* is not applicable. There, the car struck or passed so near a horse's head, as to make it jerk back, and the truck, as a consequence, went through a plate glass window, I held that the consequence was a direct and probable, nay almost certain result of the negligence of defendant's servants. A case singularly like the present one was decided by the Privy council, on the 4th, of February last. In *Coultas et ux. v. the Victorian Railway Commissioners* (13 Law Reports, appeal cases, p. 222) the plaintiffs (husband and wife) took action, in Australia, for damages, for injuries sustained by the plaintiff, Mary Coultas, through the negligence of a servant of the railway, in charge of a gate, at a level crossing, and for expenses incurred by the husband, through her illness. They were permitted, by the gatekeeper to cross the track, and through an approaching train, narrowly escaped with their lives. The fright brought on a miscarriage. The points reserved for the full court, in Australia, were: 1. Were the damages awarded (£434) too remote to be recovered? 2. Whether proof of impact was necessary? 3. Whether female plaintiff could recover damages, for physical or mental injuries, or for both, occasioned by fright caused by the negligent acts of defendants? The full court found for plaintiffs, and the local Court of Appeals as well. In view of the novelty and importance of the point now raised, and

being the only exact precedent I am aware of, I quote at length from the judgment of their lordships :—" The defendants did not move for a new trial, and, consequently, they could not now contend that there was contributory negligence on the part of the plaintiffs. The rule for damages, for negligence, was stated by the master of the rolls, in the *Nothing Hill* (9 Prob. Div., 105), a case of negligent collision. It was that the damages must be the natural and reasonable result of defendant's act, such a consequence as would, from the ordinary course of things, flow from the act. According to female plaintiff, her fright was caused by seeing the train approaching, and thinking they were going to be killed. Damages arising from mere sudden terror, unaccompanied by any actual physical injury, but occasioning a nervous or mental shock, could not, under such circumstances, be considered a consequence which, in the ordinary course of things, flow from the negligence of the gate keeper. If it were held that they could, it appeared to their lordships that it would be extending the liability for negligence much beyond what the liability had hitherto been held to be.

Not only, in such a case as the present, but in every case where an accident caused by negligence had given a person a serious shock, there might be a claim for damages, on account of mental injury. The difficulty which now often existed, in the case of alleged physical injuries, of determining whether they were caused by the negligence act would be greatly increased, and a wide field opened for imaginary claims. Counsel for respondent was unable to produce any decision of the English courts in which upon such facts as were proved in this case damages were recovered. The case in the Supreme court of New-York referred to was a case of palpable injury to a boy frightened by defendant's violence and seeking to escape from it and was like *Sneeby vs Lancashire & York Railway Co.*, (L. R. L. O B., 42). It was remarkable that no precedent had been cited of an action similar to the present having been maintained or even instituted, and their Lordship declined

to establish such a precedent. They were of the opinion that the first question, whether the damages were too remote, should have been answered in the affirmative, and, on that ground, without saying that impact was necessary, they were of opinion that the judgment should be for defendants." The present case, moreover, presents no special features of damage. Plaintiff's illness was not marked by any acute features, and the doctor's bill was only \$10. I imagine it to be an obstetrical fact that some such illness and expense must at some time have become necessary. But an enquiry into these elements becomes unnecessary. In view of the doctrine adopted by the Privy council. I have to judge that under the circumstances of this case, damage produced by fright, unaccompanied by impact or any actual physical injury, is too remote to be recovered. Action dismissed, with costs.

JUGEMENT :

" Seing that plaintiff complains that, at Montreal, on the fifth day of august, eighteen hundred and eighty seven, the defendant negligently allowed a bundle of laths to fall from the third story of a house, in Leduc street, with the yard ; that the male plaintiff occupied the ground floor of said house, and his wife, being then pregnant, was, at the moment, standing near a flower pot, which was broken to pieces, and the fragments struck her ; that the female plaintiff, while not injured, was so surprised and frightened, that she fainted and suffered a miscarriage, as an immediate cause of the negligence of defendant that she, in consequence, became entitled to recover one hundred and fifty dollars damage, for medical attendance, nursing, illness, and suffering ;

Seeing that defendant denies the charge of negligence, alleges that the female plaintiff accepted the price of the flower pot, was satisfied, and was not injured ; and that the accident caused female plaintiff no damage, and declares the action to be vexatary and imfounded ;

Considering that at the moment the bundle of laths fell, the female plaintiff was standing in her door way, at a distance differently stated by witness to be from eight to fifteen feet from the flower pot in question ;

Considering that the female plaintiff was not struck, by any of the fragments of the flower pot, or any of the laths, did not faint, and that, when spoken to a moment or two afterwards, by the witness Joseph Guyot' showed no evidence of injury or even fright ;

Considering that, under the circumstances of this case (even if her miscarriage was produced by a nervous shock, which is not definitely established) fright unaccompanied by actual physical injury or even impact is too remote as a cause of legal damage ;

Considering that such fright and its alleged consequences, even if defendant were guilty of involuntary negligence, was not such a reasonable and natural result of defendants' act of commission and omission, as he would be bound to foresee or expect ;

Considering that plaintiffs have failed to prove the material allegations of their declaration, doth dismiss their present action with costs.'

Les demandeurs ont porté la cause en révision.

Mathieu J. (dissident). Par l'art. 1053 C. C. toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité.

Cet article est formel, il rend l'auteur de la négligence responsable du dommage qui est le résultat de cette négligence. La loi ne distingue pas si c'est un dommage imprévu mais il faut que ce dommage soit le résultat du fait, de la faute, de l'imprudence ou de la négligence.

Si le dommage procède d'une autre cause, ou peut être attribué à une autre cause, il est évident qu'il n'y a pas alors de responsabilité, mais si le dommage, est le résultat d'un accident causé par la négligence de quelqu'un, l'auteur de

cet accident est responsable de tous les dommages qui en sont le résultat.

Si une personne, par sa négligence, en effraye une autre qui se trouve dans des conditions ordinaires, et la grossesse d'une femme mariée, n'est pas une condition anormale, et si cette frayeur lui occasionne une maladie et lui cause des dommages quelconques, pourquoi l'auteur de l'accident ne serait-il pas responsable ? La loi ne fait pas la distinction que la cour de première instance a faite, elle n'exige pas que la personne effrayée soit frappée, pour pouvoir recouvrer des dommages, tout ce qu'elle exige, c'est que le dommage soit le résultat de l'accident causé par la négligence.

La Cour de première instance a admis que la maladie de la demanderesse avait été le résultat de la frayeur causée par le jet d'un paquet de lattes. Si cette maladie est le résultat de ce jet, elle est le résultat de la négligence du défendeur, et celui ci doit être responsable des dommages. (1)

(1). Voir article 1075 C. C. analogue à l'article 1151 C. N.

“ Mais si le débiteur est obligé de réparer tout dommage qu'il a causé, il ne peut, évidemment être obligé de réparer que le dommage qu'il a causé ;

“ Tout ce dommage, sans doute ; mais rien que ce dommage !

“ Cette double proposition fournit la mesure exacte de sa responsabilité.

“ De la première, il résulte que le débiteur est tenu, indistinctement, dit Pothier (n. 166) : 1o non seulement des dommages prévus, mais encore des dommages imprévus ; 2o non seulement des dommages intrinsèques, que le créancier éprouve relativement à la chose qui fait l'objet du contrat, mais encore des dommages extrinsèques, qu'il éprouve dans ses autres biens.

“ Et de la seconde proposition, il résulte que le débiteur n'est pas tenu des dommages qui, ne procédant pas de l'inexécution de son obligation, ne lui sont pas imputables ; car, si sévère que l'on doive se montrer envers le débiteur qui a commis un dol, il est manifeste qu'on ne peut le rendre responsable que du dommage dont il est vraiment lui-même l'auteur ! (24 *Demolombe, Traité des Contrats*, n. 598, p. 595.

“ Quant à l'art. 1151, s'il est vrai aussi que le législateur ne l'a édicté que pour le règlement des dommages intérêts résultant de l'inexécution des conventions et que dans son texte même, il n'est pas applicable au règlement des dommages intérêts résultant des délits ou des quasi délits ;

“ Il faut en même temps reconnaître que le motif essentiel de logique et d'équité, sur lequel il est fondé, ne comporte pas de distinction.

“ Ce motif, nous l'avons rappelé déjà dans le développement, qui précède, c'est que celui qui a causé un dommage à autrui, doit réparer tout le

Je considère que le jugement du Conseil Privé cité par la Cour de première instance ne décide pas la question qui nous est soumise, vu que ce jugement a été rendu sous les dispositions d'un droit qui n'est pas le nôtre.

Je serais donc disposé à renverser ce jugement, et à condamner le défendeur à indemniser la demanderesse.

La majorité de la Cour, s'appuyant sur les motifs du premier juge, et sur l'autorité du conseil privé citée par lui et ci-dessus mentionnée, a confirmé le jugement.

AUGÉ & LAFORTUNE, *avocats des demandeurs.*

GIROUARD, DE LORIMIER & DE LORIMIER, *avocats du défendeur.*

FORM OF INDICTMENT. - DISTINCT COUNTS.

COURT OF QUEEN'S BENCH—(CROWN SIDE.)

Montreal. March Term, 1888.

Present : BABY, J.

THE QUEEN vs. FLORA SAMUELS, on a charge of bringing into Canada stolen property.

- Held. 1o. That in an indictment, each separate count must disclose a complete offence and that the allegations contained in one count cannot cover the insufficiency of the others.
- 2o. That an offence created by statute must be drawn so as to meet all the requirements of that statute or it must be drawn in the very words used by the statute.
- 3o. That the words : " And the jurors aforesaid upon their oath aforesaid " do further present " are indicative of a new presentment and of a distinct count from the proceeding one.

The prisoner was arraigned on the following indictment :

THE JURORS, for Our Lady the Queen upon their oathe present :—That Flora Samuels on the 31st December, in the year of Our Lord 1887, at the City of Utica,

dommage dont il est véritablement l'auteur ; tout ce dommage, disons-nous mais rien que ce dommage, et non pas celui qui aurait une autre cause, et qui ne lui serait pas imputable. (31 *Demolombe, Cours du Code Civil*, p. 591, n. 687.)

in the State of New-York, one of the United States of America, then being the bailee of a certain chattel, to wit : one diamond ring, of the value of \$150.00, the property of William H. Taylor and another, partners in trade, did fraudulently take and convert the said diamond ring to her own use, and thereby feloniously did steal the same ;

And the Jurors aforesaid, upon their oaths aforesaid, do further present, that the said Flora Samuel did afterwards, to wit : on or about the 3rd day of January, in the year of Our Lord 1888, feloniously, unlawfully and wilfully bring into Canada, to wit into the City of Montreal, in the District of Montreal, the *hereinbefore* mentioned diamond ring of the value of \$150.00, the property of William H. Taylor and another, partners in trade, *which said diamond ring had been before then so fraudulently taken and converted to the use of her, the said Flora Samuel, and thereby so feloniously stolen by her the said Flora Samuel.*

And the Jurors aforesaid upon their oath aforesaid do further present that the said Flora Samuels, on the 3rd day of January, in the year last aforesaid, feloniously and unlawfully did have in her possession in Canada, to wit in the City of Montreal aforesaid, in the District of Montreal aforesaid, the hereinbefore mentioned diamond ring of the value of \$150.00, the property of William H. Taylor and another, partners in trade, *which said diamond ring had been before then so fraudulently taken and converted to the use of her, the said Flora Samuels, and thereby, so feloniously stolen by her, the said Flora Samuel.*

GOLDSTEINS, for the prisoner, moved to quash the indictment on the following grounds :

The first count covers an offence alleged to have been committed in the State of New-York. The Court here had no jurisdiction to try the accused for a crime committed in a foreign country. If the offence be of an extraditable nature, it is for the State grieved to demand the extradition of the prisoner. The first count must therefore be struck out of the indictment.

The second and third counts are laid under ss. 4 and 88 of the Larceny Act, R. S. C., chap. 164, which read as follows :
 s. 4: " Every one who, being a bailee of any chattel, money
 " or valuable security, fraudulently takes or converts the
 " same to his own use or to the use of any person other than
 " the owner thereof, although he does not break bulk or other-
 " wise determine the bailment, is guilty of larceny, and may
 " be convicted thereof upon an indictment for larceny ; but
 " this section shall not extend to any offence punishable on
 " summary conviction."

S. 88. " Every one who brings into Canada, or has in his
 " possession therein, any property stolen, embezzled, con-
 " verted or obtained by fraud or false pretences in any other
 " country in such manner that the stealing, embezzling, con-
 " verting or obtaining it in like manner in Canada, would
 " by the laws of Canada be a felony or misdemeanor, know-
 " ing it to have been so stolen, embezzled or converted or
 " unlawfully obtained, is guilty of an offence of the same
 " nature and punishable in like manner, as if the stealing,
 " embezzling or converting or unlawfully obtaining such
 " property had taken place in Canada."

The two counts must therefore, to be sustained, clearly charge :

1o That the property was stolen or converted in the foreign country,

2o That such property was brought into Canada by the accused or was in her possession there, she knowing it to have been so stolen or converted.

If the objection to the first count be held good, and that count be eliminated from the indictment, the second and third counts, constituting as they would wholly different offences, must contain the complete description of the offences in themselves.

1 Bishop Crim : Pro. § 436.

The second and third counts taken alone are incomplete. The gist of the crime is the bringing into Canada, or the

possession therein of the article stolen, with guilty knowledge. All that is charged in these two last counts, is that the diamond ring in question had been fraudulently taken and converted to the use of the prisoner, the words "and thereby so feloniously stolen by her the said Flora Samuel" are merely a legal deduction and are surplusage; the facts and not the law being the subject matter of an indictment.

There is no charge that she brought the ring into Canada, or had it in her possession, knowing it to have been stolen or fraudulently converted; and without this, there is no offence.

This is a statutory crime and the law requires that where an offence is created by statute, the words of the statute should be adhered to, and the Courts are averse to support indictments where other than the Statute words have been substituted.

Saunders, Precedents on Indictments, p. 13.

1 Bishop, Crim : Pro., § 612,

These counts are moreover bad, inasmuch as they fail to negative the exception contained in s. 4 above set forth, *that the offence complained of was punishable on summary conviction.*

Where there is an exception in the same clause which constitutes an offence, such exception should be specially negatived in the indictment.

Archibold (17 Ed.). p. 62.

Saunders Prec. on Ind., p. 14.

1 Bishop Crim. P., § 633.

The objections made to the several counts are not formal, but disclose substantial defects, which are fatal to the indictment, and the same must be quashed.

Archibold (17 Ed.), p. 90.

Greenshields, for the Crown, in reply :

The first count is simply introductory, it was necessary to set up the offence which was committed in the foreign country in order to bring the prisoner within the sections of the act cited.

The second and third counts are however substantially in accordance with the law, and are complete in themselves.

Baby, J. It is a well known principle of law that each count in an indictment should be complete in itself. I find here that the second and third counts are insufficient if unconnected with the first count, and that the latter count only speaks of an offence committed in a foreign country.

This indictment is therefore insufficient and should be quashed.

Indictment quashed.

MAXWELL GOLDSTEIN, *for the Prisoner.*

J. N. GREENSHIELDS, *for the Crown.*

CODE MUNICIPAL.—PROCES-VERBAL.

COUR SUPÉRIEUR (EN RÉVISION.)

Québec, 31 Octobre, 1888.

Présents : STUART J. en C., CASALT J., et CARON J.

GÉDEON GIRARD, *et al.*, *Réquérrants*, vs. LA CORPORATION DU COMTÉ D'ARTHABASKA, *Intimée*, et LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST-FORTUNAT DE WOLFESTOWN, et LA CORPORATION DU CANTON DE CHES-

TER EST, *mises en cause*

Jugé : Que, lorsque des pièces invoquées au soutien d'une demande n'ont pas été produites, en même temps que cette demande, la partie demande-

resse peut les produire, après le jour du rapport, sans la permission de la cour, en donnant avis à la partie adverse (1).

Qu'aucune irrégularité ne peut donner lieu à l'annulation d'un procès-verbal, s'il n'est pas démontré que cette irrégularité a été la cause d'une injustice réelle.

(1) Le No. 24 des *règles de pratique de la Cour Supérieure* qui ont été faites le 17 décembre, 1850, ordonna que tous écrits sur lesquels aucune déclaration ou autre plaidoyer est basée, ou des copies dûment certifiées de tels papiers, avec la liste d'iceux, soient produits avec telle déclaration ou autre plaidoyer respectivement, et non plus tard, à moins d'une permission spéciale de la cour; et que tous autres écrits qu'aucune partie jugera à propos de produire en preuve, avec les originaux de tous actes sous seing privé, dont des copies auront été produites, comme ci-dessus ordonné, soient exhibés et produits, avec des listes, avant que l'enquête de la partie qui les produit ne soit close. Cette règle de pratique fut modifiée par la section 76 du chapitre 44 des statuts du Canada de 1857, 20 Victoria, intitulé: "Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada" qui décrétait que tous documents ou écrits, dont l'une ou l'autre partie entend se prévaloir, à l'enquête, ou lors du procès, dans le cas d'un procès par jury, sera produit, par telle partie, avec son articulation de fait, s'il n'a pas été auparavant produit dans la cause, et, si un document ou écrit non produit avec ou avant la dite articulation de fait, est ensuite produit à l'enquête ou au procès, par la partie qui aurait dû le produire d'abord, les frais qui en résultent seront taxés contre elle, quelque soit l'événement du procès. Dans la cause de *Dennis vs. Crawford*, C. s. Montréal, 18 mars, 1860, Smith J., 4 J. p. 147, il a été jugé que cette section 76 de l'acte de judicature du Bas-Canada a virtuellement abrogé la 24^e règle de pratique de la Cour Supérieure, et que la seule pénalité, pour n'avoir pas produit les exhibits, au temps requis par cette règle, est le paiement de tels frais qui auraient été, par là, causés à la partie adverse. Il y a une différence notable, entre le No. 24 des règles de pratique, et les articles du Code de procédure civile relatifs à la production des pièces. La règle 24 dit que tous écrits, sur lesquels aucune déclaration ou autre plaidoyer est basée, ou des copies dûment certifiées de tels papiers, avec la liste d'iceux, doivent être produits avec cette déclaration ou autre plaidoyer respectivement, et non plus tard, à moins d'une permission spéciale de la cour. Par cette règle de pratique, le demandeur et le défendeur sont traités de la même manière. Mais ces dispositions ont été changées. L'article 99 C. P. C. décrète que le demandeur doit, en produisant l'exploit d'assignation, mettre, au greffe, les preuves littérales invoquées au soutien de sa demande, avec une liste ou inventaire de ces pièces, et l'article 103 dit que, jusqu'à ce que les pièces aient été produites en la manière ci-dessus prescrite, le demandeur ne peut procéder sur sa demande. Vient ensuite l'article 106 qui dit que, si les pièces au soutien de la demande, n'ont pas été produites le jour fixé pour le rapport de l'assignation, elles ne peuvent être ensuite, sans en donner avis à la partie adverse. Voilà les dispositions

Que, sur une requête pour *mandamus*, pour faire ordonner à la corporation municipale d'ouvrir un chemin dont la construction est décrétée par procès-verbal, les irrégularités des procédés sur le procès-verbal, ne peuvent être mises en question.

Que, si un jugement de la Cour de Circuit annule d'abord un procès-verbal, sur un appel non signifié aux intimés, et si ce jugement est ensuite cassé et annulé, sur une tierce opposition signifiée à toutes les corps du code, quant aux pièces du demandeur. Cet article 106 est suivi du chapitre 3 qui traite de la contestation en cause. Les articles 137, 138 et 139, section V, de la contestation au mérite, établissent les délais sous lesquels les plaidoyers subséquents à la déclaration, doivent être produits, et l'article 140 dit, qu'après l'expiration de ces délais, la partie en défaut de produire est de plein droit forclosée de le faire, sans le consentement de la partie adverse ou la permission du tribunal. L'article 141 ajoute ensuite que cette forclusion; néanmoins, ne peut avoir lieu, sans l'ordre du tribunal, si l'autre partie n'a pas produit, en la manière prescrite, avec sa plaidoirie, les pièces ou preuves littérales qui y sont invoquées, et que, si ces pièces ou preuves littérales ne sont pas produites, avec la plaidoirie, elles ne peuvent l'être ensuite que du consentement de la partie adverse, ou avec la permission du tribunal. Le juge peut, en terme ou en vacance, prolonger le temps pour la production de telles pièces ou preuves littérales. L'article 106 permet au demandeur, qui n'a pas produit ses pièces, avec sa demande, de produire ensuite, en en donnant avis à la partie adverse, et que tant que la position des parties n'est pas changée, le demandeur peut toujours se prévaloir de cette disposition de la loi, sans obtenir aucune permission de la cour; mais l'article 141 décrète que, si les pièces invoquées au soutien d'un plaidoyer subséquent à la déclaration, n'ont pas été produites, avec ce plaidoyer, elles ne peuvent l'être ensuite, sans le consentement de la partie adverse, ou avec la permission du tribunal. La partie qui, dans une pièce de la plaidoirie, allègue un document qui est perdu, et dont elle entend faire une preuve secondaire, tel que le permet la loi, doit alléguer cette perte dans son plaidoyer. et, si elle ne fait cette allégation, il ne lui sera pas permis de faire cette preuve secondaire (*Bussière vs. Gaboury*, C. s. Québec, janvier, 1881, Meredith, J. en C., 7 R. J. Q. p. 51).

Dans la cause de *Pacaud vs. Tourigny*, et *The Niagara District Mutual Fire Insurance Co. t. s. et Bourbeau et al. t. s. et Giles*, intervenant, C. S. R. Québec, 31 décembre, 1883, Meredith J. en C., Stuart J. et Casault J. 10 R. J. Q. p. 54, il a été jugé, confirmant le jugement de C. S. Arthabaska qu'un exhibit d'un intervenant qui conteste une saisie arrêt après jugement, produit à l'enquête seulement, sans le consentement du demandeur qui conteste l'intervention, et sans même lui donner un avis préalable de sa production, et aussi sans la permission de la Cour sera rejeté du dossier, sur motion faite à l'audition de la cause. Cet exhibit était la nomination de l'intervenant comme receveur de la compagnie d'assurance tiers-saisie, et l'intervention était basée sur ce titre, et était faite par l'intervenant en cette qualité.

rations intéressés, ces corporations seront, par ce fait seul, suffisamment mises en demeure d'exécuter ce procès verbal.

Que, si un procès verbal ordonne l'ouverture dans un certain délai, d'un chemin comprenant un bout de chemin déjà ouvert au public, et si, avant l'ouverture de ce chemin, un autre procès verbal ordonne la fermeture du bout de chemin déjà ouvert, sans faire aucune mention du premier procès verbal ni du chemin à construire, le premier procès verbal ne sera nullement affecté, parce que l'amendement d'un procès verbal doit être formel, et ne se présume pas.

Qu'un procès-verbal peut-être nul pour partie et valide pour le reste, et qu'une disposition illégale, concernant l'entretien d'un chemin après sa construction, n'invalide pas les dispositions légales de ce procès-verbal, qui concernent l'ouverture du chemin.

Les requérants intéressés à l'ouverture du chemin en question en cette cause alléguaient, dans leur requête libellée, que, le 9 septembre, 1885, ils ont, avec d'autres intéressés au dit chemin, présenté, au conseil municipal du comté d'Arthabaska, une requête, pour l'ouverture d'un chemin, dans la grande ligne, entre les cantons de Chester et Wolfestown, demandant à cette fin, la nomination d'un surintendant spécial ; que, sur cette requête, le dit conseil municipal du comté d'Arthabaska, nomma Pierre Roux, surintendant spécial ; que le dit Pierre Roux, après avoir accompli toutes les formalités requises, déposa, le 14 novembre, 1885, son rapport, au bureau du dit conseil municipal du comté d'Arthabaska ; que, le 9 décembre, 1885, le dit rapport fut référé au bureau des délégués des comtés de Wolfe et Arthabaska, le chemin proposé étant sur les lignes de division entre les deux dits comtés : que, le 30 décembre 1885, le dit bureau des délégués homologua le dit rapport, avec certains amendements ; que, le 10 janvier, 1886, le dit rapport au procès verbal ainsi homologué, tel qu'amendé, fut dument publié ; que, conséquemment, à l'expiration de quinze jours après cette publication, savoir, le 26 janvier, 1886, il devint en force et fut exécutoire ; que le dit procès verbal établit et ordonne l'ouverture d'un chemin public, partant du canton de Halifax, passant le long de la grande ligne, entre les cantons de Chester et Wolfestown, sauf certaines déviations déterminées de la dite grande ligne et finissant à la ligne de di-

vision de Chester ouest, et située entre les municipalités locales de St Julien de Wolfestown, et de St Fortunat de Wolfestown, dans le comté de Wolfe, d'un côté, et la municipalité de Chester est, dans le comté d'Arthabaska de l'autre côté ; et tombant ainsi sous la juridiction des comtés de Wolfe et Arthabaska, le susdit chemin devant être construit aux frais conjoints des dites municipalités locales de Chester est, et de St Fortunat de Wolfestown ; les travaux de construction devant être faits par contrat à être donné au rabais ; que le dit contrat, pour les dits travaux de construction du dit chemin, et leurs accessoires, ponts, fossés et clôtures, doit en conséquence être donné par le conseil municipal du comté d'Arthabaska, conformément à l'article 897 C. M. ; que le coût des dits travaux doit être prélevé sur les corporations municipales de Chester est, et de St Fortunat de Wolfestown, conjointement, aussitôt que le secrétaire trésorier des dits conseils locaux, aura reçu du secrétaire trésorier du dit comté d'Arthabaska un état de tel coût ; que le dit chemin devait être fait passable, et pourvu de ponts et d'un fossé, le ou avant le 12 novembre, 1886, et que le reste du chemin devait être complété dans l'année 1888 ; que la dite corporation du comté d'Arthabaska, néglige et refuse illégalement, quoique requise et mise en demeure de faire exécuter le dit procès verbal ; que, pour les causes susdites, les dits requérants concluaient à l'émanation d'un bref de *mandamus* péremptoire, pour contraindre la dite corporation du comté d'Arthabaska, à l'exécution de ses obligations susdites ; à ce que le jugement à être rendu sur la dite requête ait son effet quant aux corporations locales mises en cause. (1)

(1) Dans la cause de *Bothwell, vs. La corporation de Wickam Ouest*, C. S. R. Québec, 28 février 1880, Meredith J. en C., Stuart J. et Caron J., 6 R. J. Q. p. 45, il a été jugé qu'un chemin local entièrement situé dans les limites d'une municipalité locale ne peut être ouvert, établi et déclaré chemin de comté, par la corporation de comté, qui n'a ce pouvoir que lorsqu'un chemin local a déjà été établi ou ordonné par l'autorité compétente ; et qu'une corporation locale ne peut être condamnée à faire sous trois mois, et sous la pénalité de \$1000 un chemin établi par un conseil de comté, la pénalité établie par l'article 793 C. M. étant la seule que la corpora-

La corporation du comté d'Arthabaska a plaidé à cette requête, la défense en fait, et 2o plaidoyer spécial, alléguant qu'un appel de l'homologation du dit procès verbal avait été porté à la cour de Circuit du district d'Arthabaska, et qu'avis en avait été donné au secrétaire-trésorier du dit comté, le 29 janvier 1886, et que le dit appel était encore pendant; que, le 19 octobre 1886, le bureau des délégués des dits comtés de Wolfe et Arthabaska, amenda le dit procès verbal en question en cette cause, et abolit une partie du chemin en question, diminuant ainsi considérablement l'utilité du dit chemin, et changeant complètement la nature du procès verbal; que la dite corporation de la paroisse de St Fortunat de Wolfestown, comme mise en cause, conteste la demande des requérants, et qu'ainsi la corporation du comté d'Arthabaska, si elle ordonnait la construction du chemin, courrait le risque du coût de ce chemin.

La corporation du canton de Chester-Est, n'a pas plaidé et fût forclosé.

La corporation de la paroisse de St Fortunat de Wolfestown a aussi plaidé par une défense en fait, et les divers autres moyens plaidés par la corporation du comté d'Arthabaska, et, de plus, que le dit procès verbal est irrégulier, illégal et injuste; que, sur appel, à la Cour de Circuit de ce district, ce procès verbal fût annulé, le 2 février, 1886; que les requérants n'ont pas le droit de demander que le contrat, pour la construction du dit chemin, soit donné aux frais des corporations locales de St Fortunat de Wolfestown et de Chester-Est.

Les requérants ont répondu au plaidoyer de la corporation du comté d'Arthabaska que le dit appel était nul, vu que les requérants et autres intéressés n'avaient pas été notifiés de cet appel et n'y étaient pas partie; qu'une tierce-

tion puisse encourir par son défaut, et qu'un procès verbal qui décrète qu'un chemin municipal suivra un chemin de fer en allant au Nord Est, "jusqu'à l'endroit la plus propice pour le traverser", ne contient pas la situation de l'ouvrage auquel il se rapporte, et qu'il sera déclaré illégal, et que, pour cette raison il ne sera pas ordonné, par *mandamus*, de faire ce chemin.

opposition fut faite au jugement rendu sur cet appel et que sa nullité fut établie et reconnue par un jugement maintenant la dite tierce-opposition, et que la dite corporation du comté d'Arthabaska a reçu avis de tous ces procédés le 30 mai 1887; que les résolutions du bureau des délégués, datées du 19 octobre 1886, n'affectaient et ne mentionnaient même pas le procès-verbal en question, et que ce procès-verbal n'en a pas été affecté.

Les requérants, ont, en sus des allégations ci-dessus faites au plaidoyer de la corporation du comté d'Arthabaska, répondu spécialement au plaidoyer de la paroisse de Saint-Fortunat de Wolfestown, par une réponse en droit, alléguant que les informalités et l'injustice alléguées ne pouvaient être invoquées, en réponse à un bref de *mandamus*.

La mise en cause, la corporation de la Paroisse de Saint-Fortunat de Wolfestown a fait motion, à l'audition de la cause, demandant le rejet des exhibits Nos. 13, 14, 15, 16 et 17, des requérants produits, le 2 septembre, 1887, alléguant que les dits exhibits auraient dû être produits avec le rapport du bref et la requête.

Les parties furent entendues, sur cette motion, et sur le mérite de la requête.

Les exhibits dont il était question dans cette motion ne furent pas produits, avec la requête des requérants, mais le furent plus tard avec avis à la défenderesse et à la mise en cause. Après la production de ces exhibits, une entrée fut faite au plunitiff par l'ordre de la cour, déclarant bien produits ces exhibits. Après cette production, et cette entrée, la cause fut continuée du consentement des parties, pour l'audition des témoins.

Le 16 décembre, 1887, la cour supérieure, à Arthabaska, ANDREWS, J., a maintenu, la requête des requérants par le jugement suivant :

JUGEMENT :

Whereas, being interested in the opening of the road in question in this cause, the said petitioners have, by their

petition, *requete libellée*, alleged : That, on the 9th September, 1885, they, and others, also interested in the said road, did present, to the Municipal council of the county of Arthabaska, a petition for the opening thereof, to wit : of a road, in the division line, *grande ligne*, between the township of Chester and Wolfestown, and asking the nomination of a special superintendant, to that end, and that, thereupon, the said Municipal council of the county of Arthabaska named, as such special superintendent, one Pierre Roux ; that the said Pierre Roux, on the 14 Novémbre 1885, after the observance of the required formalities, deposited his report thereon, in the office of the said Municipal council of the County of Arthabaska. That on the 9th December, 1885, the said report was duly referred to the Board of Delegates of the County of Wolfe and Arthabaska, the road proposed being on the division line, between the said two counties. That, on the 30th December, 1885, the said Board of Delegates duly homologated the said report, with certain amendments. That, on the 10th January, 1886, the said report, or *procès-verbal* so homologated, and as amended, was duly promulgated and published ; and, therefore, on the lapse of fifteen days thereafter, to wit, on the 26th January, 1886, came into force ; and was operative and executory. That the said *procès verbal* establishes and orders the opening of a public highway, or road, starting from the towdship of Halifax, passing along the division line (*grande ligne*), between the township of Chester and Wolfestown, (save certain specified deviations from said division line) and ending at the division line of Chester west, and situated between the local municipalities of St. Julien de Wolfestown and St Fortunat de Wolfestown, in the county of Wolfe, on one side, and the municipalities of Chester-East, in the county of Arthabaska, on the other side, and thus falling under the jurisdiction of the Counties of Wolfe and Arthabaska ; the said road to be constructed at the joint cost of the said local municipalities of Chester East and St. Fortunat de Wolfestown ; the works of cons-

truction to be executed by contract to be given on the lowest tender. That the said contract, for the said works of construction of the said road and its accessories, bridges, ditches and fences, must therefore be given by the municipal council of the County of Arthabaska, pursuant to art. 897 of the municipal code of this province ; the cost of said works to be levied on the municipal corporation of Chester East and St. Fortunat de Wolfestown, jointly, so soon as the secretary-treasurer of the said local councils shall have received, from the secretary-treasurer of the said county of Arthabaska, a statement of such cost. The said road to be made passable and provided with bridges and one ditch, on or before the twelfth of November, 1886, and the rest of the said road to be completed in the year 1888 ; that the said corporation of the county of Arthabaska unlawfully neglects and refuses to cause the said proces-verbal to be executed, though requested, and *en demeure* so to do. And, for the causes aforesaid, the said petitioners, by their said petition in this cause, pray for a peremptory writ of mandamus, to enforce the fulfillment of their duties aforesaid, by said corporation of the county of Arthabaska, the judgment to be rendered on the said petition to be binding also on the said local corporations *mises-en-cause*. Whereas, in answer to the said demand of the said petitioners, the said corporation of the county of Arthabaska has pleaded : 1, the general issue, and 2, a special plea alleging : 1. That an appeal from the homologation of the said *procès verbal* had been taken, to the Circuit court for this district, and notice thereof had been given to the secretary-treasurer of the said county, on the 29th January, 1886, and that the said appeal (so far as the said corporation of the county of Arthabaska are aware) is still pending. 2. That, on the 19th October, 1886, the board of delegates of the said counties of Wolfe and Arthabaska amended the said *procès verbal* in question in this cause, and abolished a part of the said road in question, thus greatly impairing the usefulness of the road, and com-

pletely changing the nature of the *procès verbal*. That the said corporation of the parish of St Fortunat de Wolfestown, as *mises en cause*, contest the petitioner's *demande*, and, thus, the corporation of the county of Arthabaska, if they ordered the construction of the road, would incur the risk of its cost falling on themselves. Whereas, the said corporation of the township of Chester East has not pleaded, it has been duly foreclosed from so doing; Whereas, the said corporation of the parish of St Fortunat de Wolfestown has pleaded also the general issue, and divers other of the matters pleaded, as aforesaid, by the said corporation of the county of Arthabaska, and has furthermore pleaded: 1st. That the said, *procès verbal*, in question in this matter, is informal and invalid and unjust; 2nd. That, on appeal to the said Circuit court of this district, the said *procès verbal* was, on the 22nd February, 1886, annulled. 3. That the petitioners have no right to demand that the contract, for the construction of said road be given at the cost of the local corporation of St. Fortunat de Wolfestown and Chester East. Whereas the petitioners have pleaded, on the replication to the said pleas of the said corporation of the county of Arthabaska.

1. The absolute nullity of the said alleged appeal, inasmuch as they and others interested were not in any way notified thereof, or made parties thereto.
2. That a *tierce opposition* was made therein, and that, thereupon, said nullity was fully established and recognized by a judgment maintaining said opposition, and that of all said proceedings the said corporation of the County of Arthabaska had due notice and received copies, on the 30th. May, 1887.
3. That the said resolutions of the said board of delegates dated 19th october, 1886, do not affect nor even mention the *procès verbal* in question, and that the said *procès verbal* could not legally be altered thereby. Whereas, the petitioners have, in addition to the matters so replied to the plea of the corporation of the County of Arthabaska, specially answered the said pleas of the corporation of the parish of St. Fortunat, by a demurrer—whereby they aver, among other things.

that the alleged informalities and injustices complained of by said plea cannot be invoked on the present proceeding for mandamus. Whereas, the said *mise en cause*, the corporation of the parish of St. Fortunat de Wolfestown, has, by motion made at the hearing on the merits, prayed for the rejection of the petitioners' exhibits Nos 13, 14, 15, 16 and 17, fyled in this cause on the 2nd September, 1887, alleging that the said exhibits should have been fyled with the return of the writ and petition herein. Whereas the parties have all been heard as well on said motion as on the merits of said petition. Considering that the said exhibits appear to be of record with permission of this court, duly given on motion of the petitioner after notice thereof, said judgment rendered the 2nd September last; considering that the said *mise en cause*, the corporation of the parish of St. Fortunat de Wolfestown received due notice of the fying of the said exhibits; and thus the provisions of the law, and especially of article 106 C. P., have been complied with in respect of the fying of the same (Vide Bussière and Gaboury, 7 Q. L. R. p. 51). Considering that it is not competent to the said *mise en cause*, the corporation of the parish of St. Fortunat de Wolfestown, to question the regularity of the proceedings in connection with the said *procès verbal* adopted anterior to its homologation, on the present application for a writ of mandamus. Considering that the alleged irregularities complained of by the said *mise en cause* are not shown to have been the cause of any substantial or real injustice. Considering that the legality of the said *procès verbal* has never been contested in the manner prescribed by law and specially by the Municipal code. Considering that the petitioners have established the material averments of their declaration, or petition, *requete libellée*. Considering that the judgment of the Circuit court for this district, rendered on the 22nd February, 1886, purporting to annul said *procès verbal* was itself declared absolutely null, void and not existent, by judgment of the same court duly rendered on the 24th February, 1887,

on the said tierce opposition of certain interested parties who have not been made parties to the said appeal on which said judgment of the 22nd February, 1886, had been obtained. Considering that a pretended appeal of the character of that taken as aforesaid never affected the said *procès verbal*, nor suspended its operation or force, nor in any manner ought to have hindered its execution. Considering that the said corporation of the county of Arthabaska, and the said corporation of the parish of St. Fortunat de Wolfestown had full and complete knowledge and notice of the said original nullity of the said pretended appeal, and of the quashing and wiping out of the said judgment of the 22nd February, 1886, and of the rendering of the said judgment of the 24th February, 1887, and of all the proceedings in relation thereto. Considering that the resolutions of the board of delegates of the counties of Wolfe and Arthabaska, of date of the 19th October, 1886, do not purport to touch or relate to, or affect the *procès verbal*, in question in this cause, and are wanting in the essentials to enable them so to do. Considering that in so far as concerns the construction of the said road and its accessories, bridges, fences and ditches (irrespective of the maintenance thereof, which latter is not in question in this cause), the said *procès verbal*, as amended and homologated by the said Board of Delegates, on the 30th December, 1885, contains no provisions contrary to law. Considering that the execution of the said *procès verbal* devolves by law upon the said corporation of the county of Arthabaska, and that no sufficient reason is shown for the refusal and neglect of the said corporation of the county of Arthabaska to put the same into execution.

This court doth hereby reject the said motion of the said *mise en cause*; doth maintain the said demurrer of the said petitioners to the said allegations of the said plea of the said *mise en cause*; doth dismiss the pleas of the said respondents and of the said *mise-en-cause*, and doth grant the prayer of the said petitioners in this cause, and doth adjudge and order that a peremptory writ of mandamus do issue com-

manding the said respondents, the corporation of the county of Arthabaska, forthwith to fulfil the duties upon them devolving under and by reason of the said *procès verbal* as amended and homologated by the said board of delegates of the counties of Wolfe and Arthabaska, on the 30th December, 1885, and specially to forthwith order the immediate commencement and the construction within the shortest delay possible of the said road, bridges, fences and ditches as by the said *procès verbal* established and described, and in the manner therein provided, and to that end forthwith to give a contract for the construction of the necessary works in the premises ; the said works to be paid for by the said two local corporations, to wit ; the corporation of the township of Chester East and the corporation of the parish of St. Fortunat of Wolfestown ; the whole, in all respects, as by and in virtue of the provisions of the said *procès verbal* so amended and homologated, and of the law in such case applicable, the said corporation of the county of Arthabaska is bound to do ; and of these proceedings for the present ordered the said corporations *mise-en-cause*, to wit : the corporation of the township of Chester East and the corporation of the parish of St. Fortunat are declared duly notified and duly bound and affected by the present judgment, and the said corporation of the said county of Arthabaska is hereby condemned to pay the petitioner's costs, as well of their petition and of the contestation by the said corporation of the county of Arthabaska fyled herein. And that the said *mise-en-cause*, the corporation of the parish of St. Fortunat de Wolfestown, is also condemned to pay to the petitioners the costs incurred by reason of the plea and contestation of the said corporation last named.

Cette cause fut portée en révision.

MOYENS DES REQUÉRANTS.

Toutes les procédures faites sur le procès-verbal en question, sont alléguées spécialement dans la requête, et

elles ont été produites comme exhibits des requérants en cette cause les unes, en même temps que la requête, et les autres plus tard, dans une liste supplémentaire, avec avis de production aux procureurs de la corporation de la paroisse de St. Fortunat, la seule des mises en cause qui a plaidé. Les avocats de l'intimée ont aussi donné un reçu copie de cette liste supplémentaire des pièces des requérants. Les requérants avaient, en vertu de l'article 106 C. P. C, le droit de produire ces pièces, après le rapport de la requête, en en donnant avis à la partie adverse, c'est ce qu'ils ont fait. Les exhibits 13, 14, 15, 16 et 17 dont la corporation de la paroisse de St. Fortunat a demandé le rejet, ont été produits le 2 septembre 1887. Après avis donné, comme susdit, de la production de ces exhibits, l'enquête fut ajournée de consentement au 20 septembre, et la corporation de la paroisse de St. Fortunat a procédé à l'enquête, de consentement, et elle a même plaidé la cause, sans se plaindre de la production de ces exhibits. On voit, au plumitif de la Cour Supérieure, à la date du 2 septembre 1887, que ces exhibits ont été produits et que la cour, alors présidée par le juge Bourgeois, a déclaré ces exhibits bien produits, et que la cause fût continuée au 20 septembre du consentement des parties pour l'audition des témoins. Ce n'est qu'après l'audition de la cause que la corporation de la paroisse de St. Fortunat a fait cette motion pour obtenir le rejet de ces pièces. Il était alors trop tard. Du reste, leur production était légale et, de plus, l'intimée et la mise en cause, la corporation de la paroisse de St. Fortunat avaient acquiescé à cette production. L'avis de la visite du surintendant (art. 796 C. M.), et l'avis de convocation du bureau des délégués pour l'examen du procès-verbal (art. 806 C. M.) furent donnés dans les deux municipalités mises en cause (art. 232 C. M.) Ces avis furent donnés en français, ces municipalités étant exemptées par des ordres du Lieutenant-Gouverneur en conseil de donner des avis dans la langue anglaise (art. 243 C. M.) Les mêmes avis furent donnés

dans la municipalité de la paroisse de St. Julien de Wolfestown, dont la corporation n'est pas en cause. Le procès-verbal contient tout ce qui est exigé par l'article 799 C. M. Il n'est question dans cette cause que de l'ouverture du chemin et non de son entretien, et les dispositions du procès-verbal, quant à l'entretien, ne peuvent être mises en question en cette cause. Le surintendant s'est, par ce procès-verbal, dispensé de faire un acte de répartition (art. 814 C. M.) Il a chargé de ce soin les conseils municipaux. La loi indique elle-même le mode de contribution des biens imposables. Elle est basée sur la valeur des biens (art. 821 C. M.) Le surintendant empiétant sur les fonctions d'autres officiers chargés par le procès verbal de faire l'acte de répartition, a, cependant déclaré dans le procès-verbal que la contribution serait basée sur l'étendue des biens imposables. Il s'est évidemment trompé, et cette disposition relative aux travaux d'entretien, doit être considérée comme non écrite (art. 453 C. M.) Mais le procès-verbal ne saurait en être affecté, puisqu'il contient tout ce que la loi exige à ce sujet, savoir, l'indication des biens imposables, avec dispense au surintendant de faire l'acte de répartition. Cette erreur, cependant, ne concerne que l'entretien du chemin, et elle n'affecte pas les travaux de construction qui font seul l'objet de cette cause. Les requérants demandent maintenant que l'intimée soient condamnée à faire construire le chemin et les ponts, et l'intimée ne peut apposer à cette demande aucune objection relative à l'entretien de ce chemin. Un procès-verbal peut être bon, quand à l'ouverture d'un chemin, et illégal quant à l'entretien. Cela résulte des dispositions de l'article 699 C. M. Les délégués ont amendé le procès-verbal et ordonné que les travaux de construction fussent mis à la charge des deux municipalités locales mises en cause, conjointement, sans aucune division de leurs travaux, par parts, et sans indication d'un mode spécial de contribution (art. 782, 795 et 807 C. M.) C'était s'en rapporter purement et simplement à la loi, le surintendant

étant dispensé de faire un acte de repartition (art. 814 et 821 C. M.) Les travaux de construction des ponts sont mis par le procès-verbal sous le contrôle du conseil de comté d'Arthabaska.

Le procès-verbal indique la manière de donner le contrat pour leur entreprise (art. 757-892 et 897 c. m.). Les travaux de construction du chemin étant mis par les délégués, à la charge des deux mises en cause, conjointement, l'attribution de parts locales qu'en avait faite le surintendant disparaît, et comme l'indication du mode de construction est facultatif (art. 803 c. m.) il faut avoir recours aux mêmes articles 757-892 et 897 c. m. qui s'appliquent, d'eux-mêmes, dans tous les cas ; car, les articles 822 à 830 sont les seuls qui ne s'appliquent qu'en l'absence d'un procès-verbal. Tous les travaux de construction, tant des ponts que du chemin, sont à la charge de tous les biens imposables des deux municipalités mises en cause, et doivent être exécutés, en vertu de contrats donnés par le conseil du comté d'Arthabaska. Le § 4 de l'article 799 c. m. ne s'applique pas à ce procès-verbal. Les travaux du chemin doivent, suivant le procès-verbal, être faits sous la surveillance des inspecteurs de voirie, dans l'arrondissement desquels il se trouve, et ceux des ponts, sous la surveillance d'un officier nommé par le conseil et la municipalité du comté d'Arthabaska (art. 376 et 795 c. m.). L'avis public de l'homologation du procès-verbal, avec amendement, a été régulièrement donné en français dans les deux municipalités mises en cause, qui, par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, sont exemptées de la publication en anglais (art. 243 c. m.), et cet avis a été donné, dans les deux langues dans la paroisse de St. Julien de Wolfestown, le 10 janvier 1886. Les procédures sont demeurées de record au bureau du conseil du comté d'Arthabaska (art. 271 et 808 c. m.). Quinze jours après, le procès-verbal est entré en vigueur (art. 809 c. m.), et la corporation du comté d'Arthabaska s'est trouvée par le fait même, en demeure de le faire exécuter (art. 461 c. m.). Les requérants l'ont d'ailleurs,

plusieurs fois requis de procéder à cette exécution. De plus, ces travaux de construction devaient être faits dans le délai d'un an, tel qu'ordonné par le procès-verbal, et les contrats devaient donc être donnés avant l'expiration de cette année, c'est-à-dire, avant le 12 novembre 1886. La corporation du comté d'Arthabaska plaide l'existence d'un appel à la Cour de Circuit, dont avis aurait été donné à son secrétaire-trésorier. Un avis d'appel au secrétaire-trésorier de la corporation du comté ne pouvait suspendre l'exécution du procès-verbal. L'avis de tel appel signifié au secrétaire des délégués pouvait seul avoir cet effet (art. 1069 c. m.). Il n'y a jamais eu d'appel légal, l'article 1067 c. m. exige que l'appel soit signifié à l'intimé qui doit être mis en cause, puisqu'il n'est autre que la partie intéressée requérant le procès verbal (1). Cet appel n'a jamais été signifié aux requérants, dans la présente cause, et à ceux qui avaient avec eux demandé, demandé l'action du conseil du comté d'Arthabaska, quant à l'ouverture du chemin en question. Cet appel était donc radicalement nul (art. 1075 c. m.). Il fut cependant maintenu, avec dépens contre les intéressés qui avaient requis le procès-verbal, par un jugement rendu par erreur, en février

(1) Dans la cause de la *corporation de la Paroisse de St-Alexandre vs. Mailloux*, c. c. St-Jean, 6 mars 1875 CHAGNON J. 7 R. L. p. 417, il a été jugé que, dans le cas de requête des contribuables d'une municipalité, demandant l'action du conseil, quant à la nomination d'un surintendant, pour faire rapport, sur l'ouverture ou l'entretien d'un chemin, ceux qui, sur un appel de la décision du bureau des délégués, sont appelés intimés, par le code municipal, doivent être les requérants nommés au bas de la requête, et non la corporation, qui, par l'entremise de son conseil, a nommé le surintendant, et que, sur tel appel, la signification du bref d'appel requise par le Code, doit être faite à tous les requérants qui doivent être mise en cause, sur l'appel, comme intimés.

Voyez, dans le même sens la cause de *Vinette et al vs Corporation de la Paroisse de St-François d'Assises de la Longue-Pointe*, et le conseil du comté d'Hochelega, c. c. Montréal, CARON J. 13 R. L. p. 279. Dans la cause de *Cantwell et al vs la Corporation du Comté de Châteauguay et al c. c. Beauharnois*, 12 octobre 1878, BÉLANGER J. 23 J. p. 263, il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire de signifier aux parties qui ont requis le procès verbal un bref d'appel d'une décision d'un bureau de délégué homologuant le procès verbal.

1886, sur les représentations des appelants que les intéressés avaient été assignés, et avaient fait défaut de comparaître et de plaider. Mais, six mois plus tard, les requérants, menacés de saisie, pour le payement des frais de cet appel, produisirent une tierce opposition, en alléguant la nullité absolue. Leur tierce opposition fut signifiée à toutes les parties à cet appel, et spécialement au secrétaire-trésorier des deux mises en cause, au secrétaire des délégués, et au secrétaire-trésorier de la corporation du comté d'Arthabaska.

Le 24 février, 1887, la cour de circuit qui avait rendu le premier jugement sur l'appel, rendit un nouveau jugement sur la tierce-opposition, prononçant la nullité absolue de cet appel, et cassant et annulant le jugement de février, 1886. Il y a ainsi chose jugée, entre toutes les parties en cette cause. Ce jugement et tous les documents produits devant le bureau des délégués, y compris le procès-verbal, furent remis au secrétaire-trésorier de la corporation du comté d'Arthabaska, qui s'en est chargé, en sa qualité de secrétaire des délégués, ce qui est constaté par le reçu qu'il en a donné au greffier de la cour de circuit (art. 1079 c. m.) La corporation du comté d'Arthabaska a plaidé l'existence d'une résolution adoptée par les délégués, le 19 octobre, 1886, fermant un chemin, dans la grande ligne, de trois arpents de longueur, qui devait suivre le chemin verbalisé en question en cette cause, et qui, d'après elle, détruirait l'utilité du chemin en question. Cette résolution ne s'appliquait qu'à un chemin de tolérance joignant deux autres chemins verbalisés (art. 749, C. M.)

Cette résolution ne fait aucune mention de procès-verbal établissant le chemin en question qui forme un tout par lui-même. Elle ne pouvait d'ailleurs s'y appliquer, puisqu'à la date du 19 octobre, 1886, le chemin de la grande ligne dont il est question en cette cause, n'était pas et ne devait pas encore être ouvert. Il ne devait être ouvert, en vertu du procès-verbal en question, que le 12 novembre suivant. Certains moyens de la mise en cause, la corporation de Saint-

Fortunat, s'attaquent à l'honnêteté des délégués qu'elle accuse d'avoir agi par dol, fraude et vengeance, d'autres ont rapport au mérite intrinsèque et à la justice du procès-verbal, et d'autres enfin à certains défauts de forme. Les requérants ont répondu en droit que ces moyens ne pouvaient être invoqués dans la présente cause. On ne peut attaquer personnellement les délégués, sans les mettre en cause. Le mérite intrinsèque du procès-verbal indépendamment de toute question de légalité est du ressort des pouvoirs administratifs. Quant à la légalité du procès-verbal, les moyens qui peuvent être invoqués sont de deux sortes. Il peut y avoir, dans un procès-verbal illégalité dans ses dispositions, et alors, si ces dispositions ordonnent quelque chose de contraire à la loi, elles sont nulles, d'une nullité absolue, qui peut toujours être invoquée (art. 453 C. M.) Il peut aussi y avoir des défauts de forme, des irrégularités dans la confection du procès-verbal et, alors, cette nullité ne peut être prononcée que dans le cas de l'article 16 C. M., c'est-à-dire s'il y a preuve d'une injustice réelle, résultant directement de telles formalités (1). Des formalités de ce genre ne peuvent être invoquées que par la procédure spéciale indiquée au code municipal art. 100-352-461-698 et 708 C. M.). L'article 708 prescrit d'une manière absolue, par trente jours, le droit de demander la cassation d'un procès-verbal. Il serait dangereux, et contraire à l'esprit du code municipal de permettre l'allégation de simples informalités, dans la procédure sommaire et spéciale d'un *mandamus*, en matière municipale, où il n'y a pas d'appel (art. 1033, C. P. C.), après un délai de deux ans. (2)

(1) Dans la cause de *Boileau vs. Proulx*, c. c. Montréal, 6 mars 1872, MacKay, J., 2 R. C., p. 238, il a été jugé que les formalités prescrites par le code, non à peine de nullité, sont, par l'article 16, laissées à la discrétion du juge, qui doit juger s'il y a injustice ou non, pour les parties.

(2) Dans la cause de *Parent, vs. La corporation de la paroisse de St. Sauveur*, C. C. Québec, 15 octobre, 1873, Meredith J. en C., 2 R. J. Q. p. 258, il a été jugé qu'on ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal au moyen d'une procédure incidente, mais qu'il doit l'être par la procédure directe indiquée par le Code.

La corporation de la paroisse de St Fortunat plaide défaut d'avis régulier de la visite du surintendant, et de l'assemblée des délégués. Ces avis ont été donnés en français aux deux mises en cause qui sont exemptées de la publication en anglais. Il est vrai que la publication de ces avis n'a été faite qu'en français, dans la municipalité de St Julien dont la population est presque entièrement française ; mais avis régulier en français et en anglais, a été donné de l'homologation du procès verbal, et aucun contribuable de cette municipalité ne s'est plaint. Cette municipalité n'est chargée d'aucuns travaux. Le chemin en question ne communique même pas avec elle, et la seule injustice pouvant résulter du défaut d'avis en anglais, dans cette municipalité, aurait été d'empêcher les contribuables de se pourvoir contre le procès verbal, s'ils eussent pu en souffrir ; mais rien de tel n'était possible, et on ne l'allègue pas non plus. Ce moyen d'ailleurs, n'intéresse nullement la corporation mise en cause qui a reçu tous les avis auxquels elle avait droit (art.

Voyez la cause de *La corporation de Wendover et Simpson vs. Torrville et al.*, C. B. R. Québec, 7 octobre 1886, Dorion J. en C., Monk J., Tessier J., Cross J., et Baby J., 15 R. L. p. 47, il a été jugé que la corporation qui poursuit pour le coût de travaux faits en vertu d'un procès verbal, doit produire le procès verbal et faire la preuve des avis requis par la loi, avant sa confection.

Dans la cause de *Marquis et al. vs. Couillard et al.* C. C. Québec, 8 mars 1876, Dorion J., 10 R. J. Q. p. 98, il a été jugé que le fait qu'aucun avis n'aurait été donné en langue anglaise ne rend pas nul l'élection, quand personne ne souffre du défaut de cet avis, et qu'aucun préjudice n'est établi.

Dans la cause de *La corporation de la Paroisse de St. Guillaume, et La corporation du comté de Drummond*, C. B. R. Montréal, 5 juin, 1876. Dorion J. en C., Monk J., Ramsay J., Tessier J. et McCord J., (*ad hoc*) il a été jugé que la nullité d'un règlement d'une municipalité, pour souscrire des actions, dans une compagnie de chemin de fer, qui a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, ne peut être invoquée, dans une action pour le recouvrement des taxes imposées par ce règlement.

Dans la cause de *La corporation de Ste. Anne du Bout de l'Isle et Reburn* C. B. R. Montréal, 26 novembre 1884, Monk J., Ramsay J., Tessier J. et Cross J., 8 L. N. p. 67, il a été jugé que le maintien d'un procès verbal, par le Conseil du comté, n'empêche pas l'action ordinaire, pour le faire annuler, lorsqu'il ordonne quelque chose de contraire à la loi.

13, C. P. C). D'ailleurs, la corporation de la paroisse de St Julien a eu connaissance de l'homologation de ce procès verbal, et elle y a acquiescé, en ne s'en plaignant point (art. 223 C. M.). La corporation de la paroisse de St Fortunat se plaint encore de n'avoir pas été assignée, comme corporation, devant les délégués. Tous les avis exigés par les articles 232, 796 et 806 C. M., lui ont été régulièrement donnés. La corporation représente la totalité de ses contribuables, et le procès verbal pouvait les obliger tous ou individuellement, en vertu des articles 795 et 807 C. M. Elle prétend, aussi, que le procès verbal ne pourvoit pas au mode de construction du chemin. Cette indication n'est que facultative (art. 803 C. M.). Elle existe d'ailleurs, dans le procès verbal, pour les ponts, et la loi y supplée pour le chemin. Elle allègue, en outre, que le procès verbal indique un mode de construction contraire à la loi, en lui donnant pour base l'étendue et non la valeur des biens imposables. Cette objection ne s'applique pas aux travaux de construction, les seuls dont il est question dans cette cause, car les délégués, par leurs amendements au procès verbal, ont mis ces travaux à la charge des deux mises en cause, sans indiquer aucun mode de contribution sur les biens imposables dans ces municipalités, ce qui est du ressort exclusif de la loi qui y pourvoit pleinement (arts. 814 et 821 C. M.) Quant aux travaux d'entretien, il n'en saurait être question, dans la présente cause (art. 699 C. M.).

MOYENS, DE LA CORPORATION DU COMTÉ D'ARTHABASKA, ET DE
LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST FORTUNAT
DE WOLFESTOWN.

L'appel du procès verbal en question, porté à la Cour de Circuit d'Arthabaska, est encore pendant. Les réquerants ont traité cet appel comme étant d'une nullité absolue, vu que le bref d'appel ne leur avait pas été signifié. C'est là une erreur de droit. L'appel a été régulièrement porté, le cautionnement fourni, et les avis donnés, suivant les exigences de l'article 1064 C. M., et le dossier fut transmis à la

Cour de Circuit. Tout ce dont on se plaint, c'est que le bref d'appel n'a pas été signifié aux réquerants dans les délais. Ce n'est plus le temps, pour les fins de la présente cause, de discuter, si cette signification était nécessaire ou ne l'était pas, et de démontrer les inconvénients, et même l'impossibilité de faire telle signification à des intéressés dont le domicile serait inconnu, ou trop éloigné, pour les assigner, dans les délais. Dans leur tierce-opposition, les réquerants ne demandaient pas le renvoi de l'appel, ils ne demandaient que la rescision du jugement maintenant l'appel, rescision, dont l'effet était de remettre les parties dans le même état qu'elles étaient avant le jugement rendu. Cette rescision n'entraînait pas, de droit, la déchéance de l'appel, car le jugement ne prononçait pas en même temps le rescindant et le rescisoir, ainsi qu'il aurait peut être pu le faire, si la chose eût été demandée. Ils auraient du demander et faire prononcer la déchéance de cet appel, par la Cour, conformément à l'article 1075 C. M., et cause aurait pu être montrée, à l'encontre de cette demande. Mais les réquerants ne songeaient pas tant à faire renvoyer cet appel qu'à se faire relever de la condamnation aux dépens prononcée contre eux, par le jugement le maintenant. Ceci résulte clairement du jugement rendu, sur la tierce opposition, dans lequel il n'est question que de cette condamnation aux dépens, prononcée contre les réquerants, par défaut. La déchéance de l'appel n'a été ni demandée ni obtenue. La Cour n'a pas ordonné la transmission du dossier, et elle en est encore saisie de droit. Il ne peut être procédé à l'exécution de ce procès verbal, sans qu'il intervienne un jugement, sans lequel, le conseil ou le bureau des délégués, de la décision duquel l'appel a été pris, n'a pas juridiction sur ce procès verbal attaqué. Les significations requises par l'article 1069 C. M., ayant été faites, cela suffisait pour empêcher l'exécution du procès verbal attaqué, jusqu'à ce que la déchéance de l'appel fut prononcée. Le procès verbal en question met à la charge de la municipalité de la paroisse de St Fortunat de Wolfestown,

qui a déjà ses frais de chemins, routes et ponts, des travaux dont la valeur est estimée à au moins \$5,000.

C'est énorme, pour une municipalité si pauvre. Ce chemin n'était pas nécessaire, et il n'a été demandé que pour la plus grande commodité de quelques uns de ceux qui l'ont requis, et qui avaient déjà des voies de communication suffisantes. Un des trois ponts ordonnés, par le procès verbal, le plus dispendieux, ne se trouve qu'à six arpents d'un pont qui existe déjà ! Dans une municipalité nouvelle et pauvre, on ne peut tout faire à la fois et la charger arbitrairement, comme on veut le faire.

L'article 799 c. m. dit que le procès verbal devra indiquer les biens imposables des propriétaires ou occupants tenus de faire les travaux, et l'article 806 permet l'homologation du procès verbal, avec ou sans amendement, pouvu qu'un avis public ait été donné aux intéressés du temps et du lieu de la prise en considération du procès verbal. Ce n'est que par cet avis, qui est la véritable assignation des parties devant lui, qu'un conseil ou un bureau de délégués acquiert la juridiction de prononcer sur un procès verbal. Or, dans le cas actuel, les intéressés assignés devant le bureau des délégués, étaient certains propriétaires et occupants de la paroisse de St Julien, de St Fortunat et de Chester Est. Ceux des deux dernières municipalités sont assignés ; mais ceux de St Julien ne le sont pas. Les délégués devaient, avant de prendre en considération le procès verbal, faire publier de nouveaux avis ; mais la majorité de ces délégués trancha la difficulté, en déchargeant les intéressés de St Julien, et ajoutant leur part de ce chemin et des ponts à celle des intéressés de St Fortunat et de Chester Est, croyant, par ce moyen, se donner une juridiction qu'ils n'avaient pas, vu l'absence d'avis. Les intéressés désignés dans le procès verbal du surintendant étaient certains propriétaires de certains lots indiqués. Ce sont eux qui avaient droit aux avis d'homologation, et qui avaient intérêt à aller opposer ou soutenir ce procès verbal. Si les requérants avaient tous été assignés, le bureau

des délégués avait bien droit, en prenant en considération ce procès verbal, de l'homologuer, tel qu'il était, ou de l'amender dans certains détails, mais il n'avait pas le droit de décharger tous les intéressés au procès verbal, pour en charger les municipalités, c'est-à-dire tous les contribuables en général, qui n'avaient pas été notifiés, et qui n'étaient pas devant eux. (1) Il est contraire à la loi qu'une municipalité, comme

(1) Dans la cause de *O'Shanghnessy vs. La corporation de Ste. Clothilde de Horton*, C. S. R. Québec, 8 juin, 1883, Stuart, J. en C., Casault, J. et Andrews, J., 11 R. J. Q. p. 152, il a été jugé, que les avis peuvent être publiés dans une seule langue, dans les municipalités où, avant le code, un ordre du gouverneur en conseil l'autorisait ; que le délai mentionné dans l'article 705 C. M. tel qu'amendé par le statut de Québec de 1875, 39 Vic., ch. 29, sec. 2, ne s'applique qu'aux procédures autorisées par l'article 100 C. M. et le ch. 7 du titre 1er, du livre 2 C. M., que l'omission, dans une résolution nommant un surintendant spécial, pour l'ouverture d'un chemin, de la date où le surintendant fera son rapport, n'est pas fatale ; que, lorsqu'un surintendant spécial, qui est d'avis que l'ouvrage doit être exécuté, fait rapport au conseil de son opinion, sans dresser de procès-verbal, et que le conseil lui ordonne ensuite de faire un procès-verbal, qu'il fait, sur cet ordre, la double procédure du rapport, puis du procès-verbal n'est pas une cause de nullité du procès-verbal, mais n'est sujet à objection que quant au coût ; que l'avis requis par l'art. 805 C. M. donné le 27 août que lundi le 6 septembre prochain, le conseil procéderait à l'examen du procès-verbal, est irrégulier et entraîne la nullité dans l'homologation du procès-verbal, vu que lundi n'était pas le 6, mais le 3 septembre, et que le conseil ayant procédé le 3, il n'y avait pas les sept jours requis par l'article 238, et qu'une résolution du conseil amendant le procès-verbal, et mettant à la charge des intéressés les travaux dont le procès-verbal chargeait la municipalité, équivalant à une homologation du procès-verbal, avec ce changement, et que l'amendement fait, et l'avis ensuite donné par lui que cet amendement sera pris en considération par le conseil, sont inutiles ; qu'un procès-verbal et un acte de répartition ne peuvent être mis à exécution si l'avis mentionné dans les arts. 808 et 809 C. M. n'a pas été donné, quand même avis public du dépôt de l'acte de répartition aurait été donné (art. 817 C. M.) et qu'une personne obligée par ce procès-verbal et cet acte de répartition peut en demander la nullité, par action directe intentée après un délai de trois mois, après l'avis du dépôt de l'acte de répartition, même si cette personne a été, avant l'institution de son action en nullité, poursuivie deux fois en recouvrement de taxes imposées par ce procès-verbal et cet acte de répartition, et que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire, qu'elle ait recours à la procédure indiquée par l'art. 100 et 698 C. M., qui ne sont pas exclusifs d'autres recours, pour le même objet, tel que le certiorari, la prohibition et même l'action directe,

la corporation soit faite partie intéressée à un procès verbal à moins que la voirie, dans ses limites, ne soit faite, suivant les dispositions des articles 535, 536 et 537 C. M. ce qui n'existe pas dans le cas actuel. Les corporations mises en cause ont été condamnées à faire des travaux ruineux, sans avoir eu connaissance des procédés. Les avis donnés n'étaient pas pour elles, c'était pour les intéressés indiqués au procès verbal. Ces corporations ont donc été condamnées, sans être entendues. Par ce procès verbal, la construction ou l'ouverture du chemin devait être faite par contrat, à l'entreprise et le coût des travaux payés par l'inspecteur de l'arrondissement, au moyen d'une répartition par lui faite. Le procès verbal ne dit pas par qui cette entreprise devait être donnée. C'est une lacune importante. Il n'y a que pour les ponts que le procès verbal décrète que le contrat, pour leur entreprise, sera donné par le conseil de comté.

Les requérants demandent, dans leurs conclusions, que le contrat pour le chemin et les ponts soit donné par le conseil de comté, conformément au procès-verbal, quand le procès-verbal ne donne ce droit au conseil de comté que pour les ponts. La disposition du procès-verbal qui dit que le coût des travaux d'ouverture du chemin, de même que le coût des ponts, sera reparti sur les contribuables, en proportion de l'étendue de leur terrain, quand l'article 821 c. m. dit que frais seront repartis suivant la valeur des biens, et non suivant leur étendue, rend nul le procès-verbal, car l'article 783 qui laisse l'option, dans les cas où les travaux sont faits par la main-d'œuvre, n'a pas d'application au cas actuel. La même irrégularité se rencontre pour les travaux d'entretien que le procès-verbal règle de la même façon. Quand au droit, pour les mises en cause, de se plaindre de ces irrégularités, sur le *mandamus*, il n'y a pas de doute que si, pour tout remède, elles n'avaient que le recours indiqué par le

lorsque les procès-verbaux et les règlements constituent un titre que peut invoquer la municipalité contre un citoyen ; que si ce titre est nul ou annulable, le contribuable n'est pas obligé d'attendre qu'on veuille le mettre à exécution pour en invoquer la nullité.

code municipal, l'appel ou la requête en cassation, elles seraient trop tard. Mais il a été décidé souvent que le recours mentionné au code municipal n'était pas limitatif. Le bureau des délégués des comtés de Wolfe et d'Arthabaska, à sa séance du 19 octobre, 1886, après les avis exigés par la loi, abolit et ferma une partie du chemin projeté dans cette grande ligne, savoir, un bout d'environ cinq arpents, dans le milieu. Par cette abolition le chemin en question se trouve coupé en deux, et les deux tronçons ne peuvent être reliés ensemble tant que cette décision du bureau des délégués n'aura pas été mise de côté, par l'autorité compétente. Et il y a, par conséquent, empêchement légal à l'exécution du procès-verbal tel que demandé par la requête. La Corporation de Chester Est n'est pas assignée, sous son vrai nom, elle est désignée comme *Corporation du Canton de Chester Est*, tandis que son nom corporatif est la *Corporation du township de Chester Est*. (1)

Le jugement de la Cour Supérieure a été confirmé unanimement.

J. H. N. RICHARD, *avocat des réquerants*.

LAURIER & LAVERGNE, *avocats de la Corporation du comté d'Arthabaska*.

CRÉPEAU & COTÉ, *avocats de la Corporation de la paroisse de St-Fortunat*.

CORPORATION MUNICIPALE.—PREPOSE.—DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE. (En Révision).—Montréal, 29 Décembre, 1888.

Présents : JETTÉ J., (dissident) GILL J. et MATHIEU J.

JOSEPH ST. MICHEL, *vs.* LA CITÉ DE MONTRÉAL,

Jugé : Qu'une corporation municipale est responsable des dommages qui sont causées par les représentations erronnées faites par son préposé à une personne demandant une licence, pour faire un commerce licencié, dans

(1) Dans la cause de *Parent vs. La corporation de la Paroisse de St. Sauveur*, C. C. Québec, 15 octobre, 1873, Meredith J. en C., 2 R. J. Q. p. 258, il a été jugé que l'erreur dans la désignation, du nom d'une corporation municipale, dans le rôle d'évaluation et le rôle de perception, ne vicie pas ces procédures, et n'empêche pas la corporation de recouvrer les taxes imposées.

les limites de la municipalité, à l'effet que la licence octroyée dans le mois de mars vaudra, pour une année, tandis que, par les règlements en force la licence expire le 1er mai suivant la date de son octroi, et que dans ce cas, la corporation devra rembourser à celui qui a pris la licence la proportion du coût de cette licence pour le temps pour lequel il n'en a pas joui, et ses frais d'installation, pour faire le commerce, s'il est démontré que cette personne n'aurait pas pris cette licence, sans les représentations du proposé de la corporation.

Le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le 5 mai, 1888, Tellier, J., contient un résumé des faits et des prétentions des parties.

Voici ce jugement.

“ Attendu que le demandeur réclame, par son action, la somme de \$2,000, pour les dommages, tant réels qu'exemplaires, qu'il allègue avoir le droit de recouvrer de la défenderesse, par le fait que, le ou vers le 13, le 14 et le 15 octobre dernier, 1882, il a été arrêté, injustement, illégalement et malicieusement, sans raison ni cause probable et sans *warrant* ni sommation, comme un vil criminel, sur le marché Bonsecours de la cité de Montréal, conduit à travers les rues de la dite cité, à la station de police centrale, à la demande de la demanderesse, et, par ses officiers et agents agissant dans l'exercice de leurs fonctions, comme serviteurs de la défenderesse; qu'il a été forcé de discontinuer de faire le commerce, sur le marché Bonsecours, à Montréal, sous le prétexte qu'il n'avait pas pris et payé la licence de \$50, requise par la section 41, du numéro 131 des règlements de la défenderesse concernant les marchés, lorsqu'en réalité il avait pris et payé, dans le mois de mars 1887, la dite licence à la condition qu'elle lui donnerait le droit de vendre, sur le dit marché, jusqu'au mois de mai, 1888; et que la défenderesse, en faisant ainsi arrêter deux fois le demandeur, et en le forçant de discontinuer son commerce sur le dit marché Bonsecours, de Montréal, lui a fait un tort considérable, dans ses biens, son honneur son crédit et sa réputation, lui a causé de grandes dépenses, des désagréments et humiliations de toute sorte, et l'a privé, pour sept mois, à

venir, savoir ; jusqu'au mois de mai, 1888, des profits et bénéfices de son commerce, sur le dit marché Bonsecours ;

“ Attendu que la défenderesse a rencontré cette action, par une dénégation générale des allégations de la déclaration du demandeur.

“ Attendu que, de l'enquête et des autres documents du procès, résultent, d'une manière certaine, les faits suivants ; que le demandeur, n'ayant pas obéi à des injonctions réitérées, après le 1 mai dernier (1887) de ne pas faire le commerce de viandes, sur le marché Bonsecours, de Montréal, sans le permis requis par le règlement concernant les marchés, a été, pris, le 14 octobre dernier, dans l'acte de faire tel commerce, sur ce marché ; qu'il a été, là et alors, arrêté et conduit, sans mandat, à la station centrale de police, par le constable Allaire, sur l'ordre du clerc du marché Bonsecours, John Perrigo, tous deux agents et préposés de la défenderesse, chargés spécialement d'exercer une surveillance de police, sur ce marché, et d'y faire exécuter les lois et règlements, pour répondre à une accusation à lui communiquée préalablement, et qui a, là et alors, été portée contre lui, devant la Cour du Recorder de la cité de Montréal, pour avoir, lui, le demandeur, alors qu'il n'était pas une personne occupant, comme locataire, un étal, place ou boutique, dans aucun des marchés établis par règlement, dans la dite cité, fait illégalement, sur le dit marché Bonsecours, le commerce de viandes habituellement vendues et achetées sur les marchés publics aux viandes, sans avoir obtenu et pris une licence à cet effet, et payé pour cela, la somme de cinquante piastres, contrairement au règlement du conseil de la dite cité fait et pourvu à cet égard ; que le demandeur a plaidé non coupable, à cette accusation, qui était encore pendante, lors de l'institution de la présente action ; qu'il était alors porteur d'une licence signée d'Hercule Paradis, chef de police, et l'autorisant à trafiquer des produits de la campagne (*to trade in country produce*) sur les marchés Bonsecours ou Sainte-Anne de la dite cité, licence qu'il avait obtenue, le

14 mars, 1881, pour le paiement de la somme de \$50.00, de Charles Glackmeyer, fils, commis de la défenderesse, qui lui a, là et alors, de sa propre autorité, et sans aucune autorisation, déclaré qu'il croyait bien qu'avec cette licence il ne serait pas inquiété, et pourrait vendre jusqu'au 1er mai, 1888, mais qui a refusé de porter cela dans la dite licence, quoique requis de le faire ; que, par la section 42 du règlement No. 131 concernant les marchés de la dite cité, et passé, le 9 juin, 1882, le chef de police est autorisé à émettre les dites licences, et d'en percevoir le montant, pour et au nom de la défenderesse ; que, par la section 43 du même règlement, toutes telles licences expirent le premier jour de mai, après l'octroi d'icelles ; que le demandeur était assisté de son avocat Mtre. Pierre M. Durand, et connaissait les dispositions de ce règlement, lorsqu'il a obtenu sa dite licence, laquelle a été prise, par lui, pour se mettre à l'abri des conséquences de la conviction prononcée contre lui, le 3 mars, 1887, et lui infligeant une amende et un emprisonnement, à défaut de paiement, pour avoir, le 1er février précédent, commis une contravention au dit règlement, semblable à celle qui lui est reprochée, par la dite accusation du 14 octobre dernier, que le demandeur a été poursuivi, pour une pareille contravention au dit règlement, le 13 mai dernier, devant la dite cour du Recorder, mais qu'après le témoignage du dit Charles Glackmeyer, fils, l'action a été discontinuée ; qu'en janvier, 1887, le comité des marchés a décidé de mettre à exécution, avec toute la rigueur possible, la section 41e du dit règlement concernant les marchés ; que, le 16 mars, 1887, le clerc du marché Bonsecours a été informé, par le Président du comité des marchés, que l'intention était de suspendre le règlement qui exige une licence, et de ne pas émaner de licence avant que le comité se fut réuni et eut décidé, et que, le 9 mai dernier, il a été informé que le comité des marchés avait décidé de ne pas renouveler les licences émises durant l'hiver précédent, en faveur des commerçants, pour vendre des viandes en dehors du marché

et requis de voir à les empêcher devendre, après cette date, en vertu de telles licences qui, par la loi, expiraient le premier mai de chaque année, et ne sont pas valables, sans renouvellement, et d'intimer à ces commerçants, s'ils croyaient avoir quelque réclamation, de pétitionner le comité des marchés ou le conseil de la dite Cité; que le demandeur n'a tenté de renouveler sa dite licence, en protestant, qu'après sa dite arrestation du 14 octobre dernier, que le nommé Joseph Bélanger qui a commis, le 3 septembre dernier, une contravention au dit règlement, semblable à celle reprochée au demandeur et qui était alors dans les mêmes conditions que ce dernier, relativement à sa licence, a été trouvé coupable, le 14 octobre dernier, devant la Cour du Recorder qui a considéré que sa licence obtenue, avant le 1er mai dernier, n'était pas valable, et qu'elle était expirée à cette dernière date, nonobstant les déclarations au contraire faites par le dit Charles Glackmeyer, fils, lors de son octroi, et que cette conviction a été rapportée devant cette cour, sur bref de *certiorari*, et qu'elle a été maintenue, par jugement du 19 janvier dernier; qu'après l'arrestation qui a donné lieu à la présente cause, le demandeur a loué 2½ étaux à l'intérieur du dit marché Bonsecours, pour y continuer son commerce, mais qu'il n'a pas réalisé les profits qu'il faisait auparavant à l'extérieur de ce marché.

“ Considérant qu'il est décrété, par la charte de la défenderesse, que les règlements du conseil de la cité de Montréal seront censés et considérés comme lois publiques, dans les limites de la dite cité. et, comme telles, il en sera pris connaissance judiciairement, par tous juges et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de les citer spécialement;

“ Considérant que le demandeur, en obtenant et payant sa dite licence, le 14 mars, 1887, à la condition, suivant qu'il l'allègue, dans sa déclaration, qu'elle lui donnerait le droit de vendre, sur le dit marché, jusqu'au mois de mai, 1888, savait ou était présumé savoir que telle licence expirerait le 1er

mai, 1887 ; que le dit Charles Glackmeyer, fils, n'avait aucune discrétion, à exercer, à cet égard, ni pouvoir pour émettre des licences à des conditions autres que celles prévues par le dit règlement concernant les marchés ; qu'il en était averti, par les termes du dit règlement, dont il était tenu de prendre connaissance, et qu'il connaissait ; et que la croyance ou l'assurance exprimée alors, par le dit Charles Glackmeyer, fils, que le demandeur ne serait pas inquiété, et pourrait vendre jusqu'au 1er mai, 1888, ne peut lier la défenderesse, ni engager sa responsabilité, envers le demandeur ;

“ Considérant qu'il n'entrait pas dans les attributions du dit Charles Glackmeyer, fils, de faire telle déclaration au demandeur, et qu'en la faisant il a excédé les limites des fonctions qui lui étaient confiées, et il a commis une faute de transgression au dit règlement, à laquelle le demandeur a participé sciemment, et qui ne peut engendrer aucun droit d'action à son profit, contre la défenderesse ;

Considérant que le demandeur savait, le 14 octobre dernier, lorsqu'il a été arrêté, comme susdit, que sa dite licence était expirée, et qu'il ne pouvait s'en prévaloir, alors, pour faire le commerce de viandes, sur le dit marché Bonsecours, et pour éluder un règlement public de la défenderesse ;

Considérant que le demandeur ayant été pris, en octobre dernier, en flagrant délit de contravention au dit règlement, est mal fondé à se plaindre d'avoir été alors arrêté, sans mandat, attendu que, par la charte de la dite cité, il est loisible à tout officier ou constable de la force de police d'arrêter, à vue, toute personne contrevenant à aucun des règlements de la dite cité ou du conseil d'icelle ; qu'il a plaidé à la plainte qui a motivé son arrestation, sans invoquer l'illégalité ou l'irrégularité de telle arrestation sans mandat, et que cette plainte est encore pendante, devant la cour de Recorder, qui a juridiction, pour en connaître, que les officiers de la défenderesse ont agi, dans l'espèce, sans violence apparente, et sur injonctions réitérées préalablement, de ne pas faire commerce sans licence, sinon qu'il serait arrêté, et que le demandeur s'est soumis à telle arrestation.

Considérant que le demandeur n'a pas justifié l'action qu'il a prise contre la défenderesse, l'a débouté et le déboute de cette action, avec dépens."

Cette cause fut portée en révision, et la Cour de Révision a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considérant qu'il est prouvé que, lorsque le demandeur a pris sa licence, le 14 mars, 1887, le préposé de la corporation défenderesse à l'octroi de ces licences, Charles Glackmayer, fils, lui a représenté que cette licence lui permettrait de faire le commerce, jusqu'au 1er mai, 1888;

Considérant qu'il paraît aussi par la preuve, que le demandeur n'aurait pas pris cette licence, s'il n'eut pas été convaincu, par les représentations du dit préposé de la défenderesse, que cette licence vaudrait jusqu'au 1er mai, 1888;

" Considérant que la défenderesse est responsable de ces représentations, faites par son dit préposé et qui ont induit le demandeur à payer \$50.00, pour cette licence, et à faire les frais d'installation, pour faire le commerce que lui permettait de faire cette licence, et qu'elle ne peut invoquer la disposition de la section 43 du règlement no. 131, qui décrète que toutes telles licences expirent le 1er jour de mai, après l'octroi d'icelles, pour se libérer de la responsabilité que lui a fait encourir son préposé, en représentant au demandeur, même contre les dispositions expresses du règlement, que cette licence vaudrait jusqu'au 1er mai, 1888, et en obtenant ainsi de lui, par ces représentations erronnées, le paiement d'une somme de \$50.00, pour le coût de la licence, et en l'autorisant à faire des frais d'installation qu'il n'aurait pas faits, sans ces représentations, vu qu'il paraît, par la preuve, que le demandeur n'aurait pas pris cette licence, s'il n'eut, de bonne foi, cru qu'elle serait valide jusqu'au 1er mai 1888;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la cour de première instance, et qu'il y a lieu d'accorder au deman-

deur des dommages représentant le coût de la licence, pour la période de temps pendant laquelle on l'a empêché de faire le commerce que la licence l'autorisait à faire, et représentant aussi ses frais d'installation et autres dommages, lesquels dommages cette cour établit à la somme de \$100.00.

A renversé et renverse le dit jugement de la cour de première instance, et, procédant à rendre le jugement que la cour de première instance aurait dû rendre, maintient l'action du demandeur, jusqu'à concurrence de la dite somme de \$100, et condamne la défenderesse à payer au dit demandeur la dite somme de \$100.00, avec intérêt, sur icelle, à compter de cette date, et les dépens d'une action de ce montant, distraits à MM. David, Demers et Gervais, avocats du demandeur, renvoyant les autres conclusions de la demande, et a condamné et condamne la défenderesse aux dépens de cette cour de révision, distraits aux mêmes procureurs du demandeur.

DAVID, DEMERS & GERVAIS, *Avocats du Demandeur.*
ROUER ROY, *Avocat de la Défenderesse.*

EXTRADITION.—FAUX.

COUR DU MAGISTRAT DE DISTRICT. Sherbrooke, 4 Octobre, 1888.

Présent : G. E. RIOUX, Magistrat du District.

LE PEUPLE DES ÉTATS-UNIS, vs. DEBAUN.

JUGÉ : Que l'altération frauduleuse d'un état de compte par une banque à une autre, contenant le détail des collections reçues et des montants déboursés constitue un faux en droit commun et sous le Statut.

Que l'admission d'un accusé ne peut-être reçue, si elle n'a pas été faite librement et volontairement.

Que, sur une accusation de faux, il suffit de prouver l'intention de frauder généralement, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'intention de frauder une personne en particulier.

Que l'extradition peut-être demandée pour une offense, quand même les grands jurés, dans le pays qui demande l'extradition, auraient rapporté

un acte d'accusation comme fondé, pour une autre offense, sur ces mêmes faits.

Que si, dans l'examen d'une accusation, devant un magistrat, pour une certaine offense, une offense plus grave est constatée par la preuve, le prisonnier sera détenu pour la plus grave offense.

Que l'altération d'un état de compte faite dans le but de cacher un détournement de fonds antérieur constitue le crime de faux.

Que le parlement fédéral peut interpréter les dispositions d'un traité d'extradition, pourvu que cette interprétation soit libérale et faite avec l'intention d'augmenter l'utilité du traité.

Que des dépositions prises dans un pays étranger peuvent être reçues comme preuve, pour l'extradition d'un criminel.

Que, sur une demande d'extradition, l'accusé ne peut faire entendre des témoins que pour prouver que l'offense dont on l'accuse est une offense politique, ou qu'elle n'est pas comprise dans le traité d'extradition.

PER CURIAM :

The accused is before me detained under a warrant issued, on a foreign warrant for the crime of forgery ; also on an information received here, by me, for the same offence. The crime is alleged to have been committed within the jurisdiction of the United States of America ; the *corpus delicti* is what is called an accountable receipt. The evidence, as it now stands, consists in the following facts : Up to the middle of April last, the accused was an employee of the National Park Bank of New York and held there the position of assistant cashier. In that situation, it was customary, for him, to receive statements of accounts, from the divers banks which had business connections with his own, in acting as their correspondents. These accounts were received monthly, and in the early part of the month. They contain an acknowledgment of numerous items, such as drafts, cheques and notes, which had been sent to them for collection, by the Park bank ; this was the credit side of this account. They also contain a debit side composed of items returned as unpaid, protest fees, cash remittances, etc. The Farmers and Merchants National Bank of Baltimore was one of the corresponding banks ; and the forgery is alleged to have been committed, in connection with their statement

of account, for the month of March last. The transactions between the two banks appear to have been extensive, and for that month exceed half a million of dollars. Between bankers and their employees, these monthly statements were called accounts current; in the information in this cause, they are termed accountable receipts, and their alteration is claimed to be forgery, under section 29 of our Forgery act. Section 46 is also quoted, in support of the information. It is also claimed to be forgery at common law.

The first question, then, which I have to decide is whether the alteration of such a document is forgery, either under our statute or at common law. The next question will be, if the evidence adduced establishes the fact that the accused was the person who made these alterations. And lastly, if there exist any reasons, caused by some irregularities in the proceedings or otherwise, which ought to prevent his being surrendered for this offence to the United States authorities.

With regard to the first question, it may be proper to refer to authorities to see what is forgery. Russell, on Crimes, vol. ii., p. 618, says:—"Forgery at common law is the fraudulent making of a writing, to the prejudice of another man's right," or "a false making of any writing for the purpose of fraud or deceit." "Making" means every alteration of, or addition to, a true instrument. On the following page, he says: "Not only the fabrication, but a fraudulent insertion, alteration or erasure, even of a letter, in any material part, of a true instrument whereby a new operation is given to it, will amount to forgery." And again, on page 672, Russell says, after citing a case: "It would be a most injurious notion, and even a reflection on the common law, to suppose it so defective, as not to provide a remedy against offences of this nature; and this case is considered as having now settled the rule that the counterfeiting of any writing, with a fraudulent intent, whereby another may be prejudiced, is forgery at common law." And again, on page 688: "It is said, by Hawkins, that 'the notion of

forgery does not seem as much to consist in the counterfeiting of a man's hand and seal, which may often be done innocently ; but in endeavoring to give an appearance of truth to a mere deceit and falsity, and to impose that upon the world as the act of another, and, by the force of such falsity, to give it an operation which, in truth and justice, it ought not to have." These same definitions can be found in all standard works on criminal law. Chitty, crim. law. sec. 1023 says: " Every kind of writing seems, on the doctrine of these cases (cases cited), to be a thing in respect of which forgery at common law may be committed." Russell again says: " Forgery at common law may be committed, in respect to any writing whatever, by which another may be defrauded. It is not essential to the offence of forgery, in any case, that any one should have been injured. It is sufficient if the instrument forged, supposing it to be genuine, might have been prejudicial."

In the face of these authorities, I think there cannot be any doubt that the alteration of the document in question in this cause, if fraudently done, might be forgery at common law. But would it not be forgery also under the statute ? It would certainly, if considered in the light of an accountable receipt. Then what is an accountable receipt ? *Rapage & Lawrence*, in their law dictionary, give the definition of an accountable receipt, in these words : " An acknowledgment of the receipt of money, to be accounted for, by the person receiving it, as opposed to an acquittance or receipt for money paid in discharge of a debt." Does not that definition suit exactly this instrument ? This account current, so called, is nothing more nor less than an acknowledgment by the Baltimore bank of the moneys collected and received to be accounted for by them to the Park bank—in fact, it is nothing more than a pass book or bank book. Witness *Titus* says so in his evidence. The Park bank could call upon the Baltimore bank to account for any sum of money mentioned as received by them in

that account, as well as any depositor in a bank could make it account for any sum entered in his bank book to his credit. Because it has not the form and shape of a bank book, this does not prevent its having the same effect between these two banks. Now, it has been held, in England, in several cases of forgery, that a bank book was an accountable receipt. *Vide*: Reg. vs. Moody, reported in 2 vol. Russell's, p. 679 and 834; Harrison's case, reported in 2 vol. Russell's p. 833; Reg. vs. Smith, reported in 2 vol. Russell's p. 833-4 and note; also Archbold's Crim. Evid. p. 619.

It is claimed, on behalf of the accused, that this statement was merely an abstract of the books of the Baltimore bank, and was sent subject to errors and corrections. Whether a duplicate of the entries, in the books of the bank or not, I do not see that this makes any difference. This account was all that the Park bank had in their hands from the Baltimore bank to show that monies had been received by them and should be accounted for. The same figures or sums which are entered in a depositor's bank book are also entered in the books of the bank; it is, nevertheless, according to these decisions, an accountable receipt. It is said that there is no signature to this account; it is true, but are there any to the bank book of a depositor? The heading of this account reads: "Please examine and report on the amount, as soon as convenient;" I find nothing strange about this, when we consider the length of this statement, and the numerous charges on it. This remark could not alter the purport of the document, or make it any different from what it really was—an acknowledgement, by the Baltimore bank, of a great number of collections, made for the Park bank, and upon which an action to account could be based, by one against the other, and which in itself would make *prima facie* evidence, in favor of the Park bank—in fact an accountable receipt.

I hold, then, that an indictment for forgery can be laid

under our statute for fraudulently altering one of these accounts.

I now come to the second point of this case, viz, whether the evidence adduced establishes the fact that the accused is guilty of this offence. It is proved by the witness Hubbell, and generally by others, that these statements came, by mail, into the general correspondance of the bank. That the letters were opened by a staff of 10 or 12 clerks under the charge of the accused, in a room specially devoted to that purpose. From there, the letters were taken to the correspondant's desk, where they were arranged alphabetically, and finally to the accused's desk, who made a mark in the corner of each to show for which department they were designed. These accounts current, he would keep and hand them himself to the clerk, who was specially charged with comparing them with the bank's own books. This clerk, who is called the reconciling clerk, was, Mr. Titus. He swears that he was in the habit of receiving these accounts from the hand of the accused: that the Baltimore bank account was usually handed to him, one of the last. Although not remembering particularly about the March account, exhibit B, thinks it was given to him, by the accused, and that it was then the same as it is now; that the balances were the same as they now appear on the account; it "reconciled" with their books. Mr. Titus made a report (exhibit G) to the Baltimore bank, in which one or two questions are asked, about some small items, but not a word concerning the balances which agreed perfectly with their books. He had received orders from the accused, to hand him all these reports before being sent to be signed by him, and the report, about the March account, bears his signature. It was not customary to speak of the balances in these reports, if they agreed with their own books, so that if an employee of the Park bank, for some purpose, desired to increase the amount of indebtedness of the Baltimore bank to his own bank, all he required to do was to change the

figures in the balance to suit himself, taking care, at the same time, that the alteration agreed or tallied with the books of his own bank. The account, in the hands of the Park bank, would then represent a larger fictitious asset, at their credit in the Baltimore bank, equal to the amount of the alteration. This is what the defendant is accused of having done, with the March account of the Baltimore. But how did he arrive first to make the books of the Park bank, which he did not keep himself, agree with the account? This is explained, in the following reasonable manner, by the evidence, outside of the confession of the accused, which I leave aside for the present. It is in evidence that the accused drew money, occasionally, from the teller, upon a certain voucher, called "a ticket" in the bank. These tickets were furnished to him, by a clerk who had specially charge of them, upon the representations of the accused that a certain draft drawn by J. A. Norris, on the firm of Woodward, Baldwin & Norris, for a round sum, had been placed for collection, in the usual course, in the bank, to be forwarded to the Baltimore bank, and charged to that bank, after maturity, and when ordinary delays for protest had elapsed. It is proved that drafts of that sort were put through the Park bank collection register, one, in september 1887, for \$2,000, another, in November, for a like sum, and another, in January, for \$3,000. In all these instances, the accused had received a ticket for these divers sums, and had drawn the money from the teller, these tickets after being paid were charged to the Baltimore bank.

The monthly account, for November, of the Baltimore bank is produced, and there, under date of November 12th, and interlined is an entry, "W. B. & N. \$2,000," on the credit side. These letters and figures are proved to be in the handwriting of the accused; the balances and footings on this account are also proved to have been altered. It is evident that an alteration, in one account, at the end of one month, by which the amount due

would be increased, would have to be continued, in the next account, both at the beginning and at the end, and once a false entry made, it would require to be continued in the succeeding months, taking care to add to this any further sum received during the month. In Hubbell's evidence, it is said that these defalcations, in the Baltimore bank account, were traced back, as far as in 1882, and that the latest was in January last, in the March account, there does not appear that anything was drawn from the Park bank, for that month, consequently, the same difference appears in the balance, at the head, and at the end. In this account, the balance was raised by \$95,000. Figures were erased, in the balance brought up, from the preceeding month, at the head of the account, on the credit side, and replaced by others. The same operation was performed, with regard to the balances, at the foot of the account, both on the credit and debit side. A clerk of the Baltimore bank, Marshall, who was entrusted with the preparation of these accounts, says in his evidence, that, when it left his hands, both the balances, at the head and at the end, were \$95,000, less than what they now appear to be ; or, in other words, \$95,000 more than what the Baltimore bank acknowledged to owe the Park bank. Now, who could have made this alteration ? It is not likely that a clerk in the Baltimore bank would have increased purposely the liability of his own bank to the Park bank ; beside, he could hardly had had an opportunity to do so, as Marshall tells us that it was his custom, after preparing, each month, these statements, to put them in an envelope, and address them himself ; it is true that he does not remember particularly if he did this with the account in question, but he thinks he did, with it, as he was in the habit, with all of them. Moreover, it is in evidence, by the depositions of Hubbell, Titus and Warren, that to the best of their belief, at least two of the altered figures are in the handwriting of the accused. These witnesses are employed in the Park bank, and familiar with defendant's

figures specially. In addition to this evidence, we have also the fact that the next account received, from Baltimore, after the accused's departure, from the Park bank, the balance brought up from the preceding month, as due the Park bank, was exactly \$95,000 less than what the March account represented it to be, and which had been reported then correct to the Baltimore bank, under the accused's signature. If any one else than the accused, either in Baltimore or New-York, had made the previous alterations, why did he not continue to do it, after the accused's departure from the bank? Another circumstance which points also to the accused is this: The tickets, upon which money was obtained, from the teller, were handed afterwards to the accused, made up in bundles and laid away in the bank. A search recently was made, for the January ticket, upon which the accused drew \$3,000, but although the bundle to which it ought to belong was found, this ticket was not in it. Who had the opportunity and the interest to remove it but the accused? In addition, we have this fact also, that the accused left a good position suddenly, and without any apparent cause; he secrets himself, at first, near home, and finally, comes to Canada after word is given to one of his friend that a warrant is out for his arrest; he is a fugitive from justice. Soon after his leaving the bank, a report is circulated that he is a defaulter, and, even the exact amount is mentioned, to wit, \$95,000, and this is said by his own relations. The officers of the bank hear of this and they are at a loss to know how it has been done. The books are apparently all right, and Mr. Hubbell, the head bookkeeper, a friend of the accused, cannot find how it was possible. He proposed to the directors to try and have an interview with the accused "merely" he says "to ascertain the amount of the defalcation, and the method of doing it." The directors and General Barlow, their legal adviser, consented that Hubbell should see the accused.

Here, we come to a very important part of the evidence, and one which, if admitted, brings the case into full light. I speak of the confession of the accused to witness Hubbell. A great deal has been said, on both sides, with regard to the admissibility of this confession. The defence alleges that inducements were held out by a person in authority to the accused, and, therefore, his confession should be rejected. A large number of authorities are quoted, to show that a confession made, under the influence of a promise, is not admissible. It is a well known principle of law, that a confession, to be admitted, should be freely and voluntarily given. The confession, in the present case, is claimed by the defense to have been made to a person in authority, and under the inducement of a promise. Now, let us see what the evidence is, with regard to this point.

First, was Hubbell a person in authority? A person in authority is the prosecutor, the master or mistress of the accused, and a constable, or a magistrate. Now, it is not claimed that Hubbell was a constable or a magistrate. Was he a master? On the contrary, he held, in the bank, a position inferior to that of the accused. It might be said, though, that he represented the board of directors, who were the superiors or employers of the accused. We must not forget, however, that the accused had deserted his post, he did not consider himself, any longer as an employee of the bank;—and he had sent in his resignation, before the interview. I cannot then consider him in relation of a servant, towards his master, in this respect. Was Hubbell in the position of a prosecutor? No criminal proceedings had yet been commenced, against the accused; no charge had been brought against him. Hubbell was the first to speak to the directors of the bank about this interview; his object was to straighten his books. The directors consented to his going. No directions were given, by them, to him, about the manner he should conduct the interview; no promise of any kind emanated from them.

Let us see, however, if any thing was promised, by Hubbell to the accused, to induce him to confess. This interview was brought about, through M. Copeland, a friend of the accused, who knew where the accused was stopping at the time. Hubbell did not. He told Copeland, one day, that if he could see the accused, it would enable him (Hubbell) to straighten his books, which he was then unable to do, for want of information, and he asked Copeland, if a meeting could take place, between him and the accused. Copeland replied it could, but he would like to know, to what end and what was to be accomplished. Mr. Hubbell said: "All I want to see him about is, in reference to the matters pertaining to my position in the bank, and to get my books straightened up." Copeland then remarked: "If I arrange for such a meeting, what position would the accused be put in?" The reply was that "it would be no way detrimental to his case, but, on the contrary, would be a benefit: for, one of the source of annoyance, in the bank, at the present time, was the fact that they could not get this matter straightened up, and that M. Hubbell was the only man that could do it, that is, by means of this interview. After some further conversation, Copeland agreed to think it over, and let him know. Before separating, Hubbell, talking to Copeland, stated positively that there was nothing behind it whatever, that he merely wanted certain information from the accused, to assist him in the manner before stated. Copeland then decided to arrange for the meeting, if possible, and went, and saw the accused. Copeland, who is a witness for the defence, relates what took place, in his interview, with the accused. Here are his own words: "I met Charlie (the accused), and he says, 'well how are things in New York?' and I said: things are working first rate, and we went up stairs, and sat down together, and he said: 'Let me know what it is?' and I said: There is one move afoot, and that is to have you meet Hubbell, and he said: 'I don't want to do it; and now, says I, hold on, wait till I

tell you something; says I. Mr. Hubbell is in trouble, about his books, and he wants to see you, in a friendly way, and ask some questions, believing that you can help him to get his books straightened out." He replied, "I don't know whether I ought to do that, Ed, but," he say: "I will do whatever you say." I replied: "Charlie, I think you had better do it, because I have been told it will be an advantage to you, as well as a help to the bank." He replied: "did you get this from Mr. Hubbell, or did you get this idea from General Barlow," meaning the counsel of the National Park bank? and says I: "I not only got it from the General, but, I says, I got it positivevely from Mr. Hubbell, and he put the desire, for the meeting, purely on the ground that I have stated, in the first place, that you were old friends, and that he wanted to see you, in your trouble, and, in the second place, he wanted to see you, to ask you some questions, in order to get the accounts and books straightened up." And he said: "All right, I will go with you tomorrow. And the next day Hubbell was told, by Copeland, where he could see the accused, and he went at once. Let us see, now, what Hubbell says, in his deposition, at this meeting:" I said, Charlie, I don't come here to upbraid you, or find any fault, I only come to ascertain, for my own satisfaction, and the officers of the bank, who have given me permission to come and see you, the total amount, and the manner in which it was done." And, I said to him: "Do not tell me anything that you are not willing I should return to the bank and report to the officers. The accused then confessed that the amount was \$95,000, that it had been done, by means of fictitious drafts, and he explained the method of presenting a fictitious draft, on Baltimore, to the collection clerk, having it go through the books regularly, waiting a sufficient time, for the draft to reach Baltimore, and back again, and, then, obtaining a ticket, from the collection clerk, charging it to the Baltimore bank, and, on that ticket, obtaining the money, from the paying

teller, then, to make the accounts correspond, he would alter the account of the Baltimore bank, when received, to correspond with the account of the Park bank. He said also that the next morning, when the package of tickets was brought up, for his examination, it would come into his possession, and, on the return of the package of tickets to the cheque desk, that ticket would be missing. From the conversation of Copeland and Hubbell, with the accused, above related, it does not appear to me that any inducement was held out to him, to make this "confession, and, if there was, it was not done by any person in authority, such as the law contemplates. Let us refer to some of the authorities in this matter.

Woolrich's Crim. law—vol. 1, p. 189, says: "It may be added that the validity of a confession is for the judge's decision, and that he will require to be satisfied that the confession flows from the inducement." At page 192, he says: "It is the presence of a person in authority, which is said to operate prejudicially to the reception of this evidence. The mistress said nothing, whilst her servant confessed to a third person, who was not in authority, but held out an inducement. The mistress did not dissent, and the confession was refused, because the inducement which the third person held out was considered as the inducement of the mistress. Had not the witness been present, the statement would have fallen under the rule, that a confession made to a person not in authority is receivable." In Roscoe's Criminal Evidence, 8 edit. p. 44, we find this: "Parke J., in delivering a carefully considered judgment of the Court of Criminal Appeals, in *Rex vs. Moore*, said that, if the inducement was not held out, by a person in authority, it was clearly admissible. This question may, therefore, be considered as settled. Again at page 46, the same author says: "Although a confession, made under the influence of a promise or threat, is inadmissible, there are, yet, many cases in which it has been held that, notwithstanding such threat

or promise may have been made use of, the confession is to be received, if it has been made, under such circumstances, as to create a reasonable presumption that the threat or promise had no influence, or had ceased to have any influence, upon the mind of the party." And again, at page 49, "where a person took an oath that he would not mention what the prisoner told him (R. vs. Shaw, 6 C. & P. 373) and where a witness promised that what the prisoner said should go no further, (R. vs. Thomas 7 C. & P. 345: confessions were held admissible." Archbold's Criminal Evid. 18 ed. p. 239 says: "To exclude a confession made under the influence of a promise or threat, the promise or threat must be of a description which may be presumed to have such an effect, on the mind of the defendant, as to induce him to confess; and, therefore, an exhortation, admonition, promise or threat, proceeding, at a prior time, from some one who has no concern in the apprehension, prosecution or examination of the prisoner, but interferes, without any authority, will not be sufficient to render a confession inadmissible;" and at page 240: "The only proper question is, whether the inducement held out to the prisoner was calculated to make a confession an untrue one; if not, it will be admissible."

The defence has cited particularly the cases of Drew and that of Morton, reported in Roscoe's Crim. Evid. p. 40. In the case of Drew, the prisoner was told "not to say anything to prejudice himself, as what he said, would be taken down, and would be used for or against him, at his trial." Coleridge, J. considered this to be an inducement to make a statement and rejected the evidence. In Morton's case, the constable told prisoner "what you are charged with is a very heavy offence, and you must be very careful in making a statement to me, or to anybody else, that may tend to injure you, but, anything that you can say, in your defence we shall be very ready to hear, or to send to assist you." Coleridge, again, rejected the confession. With regard

to the decisions "in these two cases" Rolfe J. said: "With the greatest respect, for my brother Coleridge, I do not approve of the decision, in the former or the argument used to support it in the latter. Parke said: "I have reflected, on R. vs. Drew and R vs. Morton, and I have never been able to make out that any benefit was held out to the prisoner, by the cautions employed in those cases." And Lord Campbell, C. J., said: "With regard to the decisions of my brother Coleridge, with the greatest respect for him, I disagree with his conclusions."

In this case the only inducement held out, if any, came from Copeland, who might say had it from Hubbell, and who, he supposed, had his authority from the bank. Does not this look, at first sight, a little far-fetched? Would not the courts be stretching the law somewhat, in holding that A can authorize B to make a promise to an accused, and then that B would employ C to hold it out to him? Besides we have it positively, from Hubbell, that he proposed the interview himself, to the directors, for his own benefit, that they agreed to it, and gave him permission to go, without the least mention of a promise of any kind. And is it reasonable to suppose that a man, of the matured age and intelligence of the accused, would, in presence of Hubbell, his inferior in the bank, after being warned at the beginning, that he must not tell him anything that he does not want him to repeat to the directors, would still be influenced by his conversation, with Copeland, which had taken place the day before? I don't believe it possible, and I hold that the confession can be admitted. We find further that all that the accused acknowledged to Hubbell, in this confession, is confirmed by facts subsequently discovered. The defalcation had taken place, in the Baltimore bank account, the exact amount was \$95,000, just as he stated, his method of doing this, by getting the collection clerk to enter, in his books, a draft on Baltimore, waiting a reasonable time, then getting a ticket from another clerk and presenting to the

teller, and drawing the money, then the ticket being missing the next morning, is all confirmed by the evidence of the different employees of the bank ; next, his being on the lookout for the monthly statement of the Baltimore bank, and, when received, altering the figures, and amounts to suit himself, is evident, from the appearance of the exhibits fyled, and the proof made by those acquainted with his handwriting. Woolrich, in the same volume quoted before, at page 195, says : " Can a fact be ascertained, so as to be given in evidence, in consequence of the prisoner's confession, although the confession itself be not admissible ? As a general principle, the fact is admitted in evidence, but, not the acknowledgment of prisoner, and the reason is this : The ground, for excluding confessions, is the apprehension that the accused may have been induced to say that which is false, whereas the fact discovered shows that so much of the confession, as immediately relates to it, is true." Then, even if the confession were rejected, we would still have, before us, the facts which it has brought forth, and those alone would, in my mind, be sufficient.

I now come to the third and last point which I have to look into. Has the defence adduced any reason or raised any objection sufficient to prevent the surrender of the accused. The first objection, urged by the defence, is that there is no proof of the legal existence of the National Park bank. I do not think it was necessary on a charge of this nature. In cases of forgery, it is not required to prove the intention to defraud any particular person ; it is sufficient to prove generally an intent to defraud. I believe that the existence of the bank has been proved sufficiently, by the evidence of the witnesses examined. See *Reg. vs. Langton* 3 Q. B. D. p. 296.

The second objection of the defence is that the depositions taken in the United States are worthless, because in the jurat no place is mentioned, or that the Justice who received them acted within his jurisdiction. It is true that

this does not appear in the jurat, but it does in the heading or margin. Besides, Mr. Justice Patterson, who received the depositions in New-York, has annexed a certificate to them under his signature, in which he states that the witnesses were examined in New-York and within his jurisdiction.

The third objection is that the certificates pasted on the depositions are unreliable, and should either be on the documents or properly attached to the same. I must say that I see nothing in this objection—certificates appear attached to each document. It is one of the most complete records I have ever seen. There is, I should say, a superabundance of authentication, and it reflects credit on whoever was the author of it.

The fourth objection is that the depositions taken in the States are now of no value, since the same witnesses have been examined here in court. Well, if this is true, the second and third objections to these same depositions are of no consequence. The depositions might now be set aside, and the prosecution can rely merely on the evidence adduced here. The record got up on the other side has served its purpose, in affording the means to issue on it the warrant for the arrest of the accused.

The fifth objection urged, by the defence, is that there is no proof that the alleged crime was committed in the State of New-York. I do not exactly see the force of this objection. It is sufficient, if the evidence raises a reasonable presumption that the crime was committed in the country seeking extradition. Surely, it could not be pretended that it was necessary to bring a witness who saw the accused alter the document in question with his own hand. This account was sent from one bank, in the States, to another, in New York, and, when presented to the clerk, in the latter bank, who had the special charge of reconciling the account it is found to be altered. Can we not fairly presume that it was altered in the United States? Besides, we have that fact proved that this forged document was put off on

the bank in New York. This is sufficient, outside of any other presumptions which could be reasonably entertained, with regard to the forgery itself.

The sixth objection is because the grand jury of New York having found an indictment, for embezzlement, against the accused, his extradition cannot now be demanded for forgery. The embezzlement was found first under the Federal laws. I do not see that this would prevent the accused being indicted, under the common law or state law, for forgery, if such a crime has been committed. It sometimes happens that, in the investigation of a charge, before a magistrate, for a certain offence, if a crime of a graver nature is disclosed by the evidence, the defendant is committed for the higher crime.

In the seventh objection, it is said that the Park bank officers have shown bad faith, in not causing the arrest of the accused, before he left for Canada, but on the contrary, trying to compromise the matter with his friend. I do not think this objection requires an answer on my part.

The two objections, eight and nine, might be answered together. It is said that the complaint alleges a forgery, in April last; there is no proof that money was taken then, or that the accused intended to defraud at that time; that the last taking of money pretended to be proved was in the month of January preceding, and from these facts, it is claimed, by the defense, that there could not be a forgery in April; that there is no case, on record, where, months, after the defalcation, an alteration made simply to prevent discovery of the fraud has been held to be forgery.

The cases cited above, from Russell's *Rex vs. Moody*, *Rex vs. Harrison* and *Reg. vs. Smith*, appear to me to be cases in point. The treasurer of a society collects moneys, from the members, which he is bound to deposit in the bank; but, instead of doing this, he embezzles a portion of the money, and, when called upon to render an account, he produces a bank book, in which entries appear to have been

made, but which are false ; this has been held to be forgery. It is immaterial to know whether the time elapsed between the embezzlement and the forgery is one day or one year. The very essence of forgery is the making or alteration of a document, with intent to defraud or deceive. " The " essence of the offence is the intent to defraud or deceive," says Taschereau. " Fraud and intent to deceive constitute " the chief ingredient of the crime," says Russell, 2 vol, p. 774. Now, what difference is there if the money was obtained before the document, was forged or not ? A clerk, in a store, starts off, for the bank, with \$1,000 of his master's money, to make a deposit ; before he gets there, he puts \$900 in his own pocket, and only leaves \$100 at the bank, and, on his return, he adds another cipher to the figures made by the bank clerk. Is not he guilty of embezzlement, when he appropriates the money, and of forgery when he makes the alteration ? Would he be any more guilty, if he had left the \$900 in his master's possession, and taken them only on his return from the bank ?

The Jarrard case is also one in point. It is reported, in the 4 Ont. reports, p. 265, and is also a case under the extradition act. The accused, who was a county collector, in New-Jersey, kept a book in which to enter the moneys received, as such collector. The book was the property of the county, and was left by him, at the close of his term of office, and it contained the certificates of the county auditors, as to the correctness of the account. After the book had been examined, by the proper auditors, as to the amounts received and paid out by the prisoner, and a certificate of the same made by them, the prisoner, who was a defaulter, to the extent of \$36,000, with intent to cover up his defalcation, altered the book, by making certain false entries therein, and changing the addition, to correspond, held that this constituted forgery at common law, as well as under our statute. On reading the report of the case, it is evident that the forgery was long after the defalcation.

The book there was also held to be the property of the county, and not that of the prisoner Jarrard. In the case now before me, the account was not the property of the accused but that of the bank. And at page 274 of the report, it is said that the entries complained of in the book were such as might have deceived any one, and it cannot be doubted that they were intended to deceive and defraud. Were the alterations made by the accused in the Baltimore bank account intended for anything else, but to "defraud and deceive?" After having embezzled the first money, if he had neglected once to alter the figures of the account of the Baltimore bank, when received, the matter would have been detected at once, and his method of taking the bank moneys would not have lasted ten years, as he confessed it did. The alterations of each monthly account afforded him the opportunity to take money again, in the following month, and, from there, the fraudulent intent proceeds.

The Hall case, another extradition case, cited in vol. 8 of the Ontario appeal reports, might also be quoted, as a case where the money had been first embezzled, and the forgery afterwards committed to cover up the defalcation. This case was before four judges, in appeal, in Ontario—the prisoner, here, was a clerk, in the employ of the Corporation of Newark—he received payments, for taxes. One day, he received \$562, and, after having made a correct entry, he erased the figure 5, and put the figure 3 instead—making a difference of \$200 in his favor. This had first been held to be forgery, by the county judge, and also by Judge Osler of the chancery division. The four judges in appeal were equally divided. The two judges in favor of the discharge of the prisoner came to that conclusion, because they considered that the prisoner had merely written down his own false statement—and although false it was not forgery. It was his own figures that he altered. He did not put off an account made out by another, as the act of that other person, after he had himself altered it. Judge Paterson, p. 74, says:

“ In no aspect of the evidence, does it strike me that the prisoner can be taken to have put forward the entries in the book as the act of any one but himself.”

The present case is much stronger than the Hall case. It was the Baltimore bank account that the accused altered, and, then, put off as the correct account of that bank. This account purported to be the act of the Baltimore bank, by which a pecuniary obligation had been increased, and, by the alteration of which, the Baltimore bank might be bound, affected and injured, in its property. This account was receivable in evidence, in a court of justice, and was an instrument, upon which a suit in law for the recovery of the moneys acknowledged to be due therein might be predicated. I think I have said enough and quoted a sufficient number of cases to answer the eighth and ninth objections of the defence’

The tenth ground urged, by them, is that the account cannot be considered an accountable receipt. The answer to this is also in my previous remarks, and the cases cited. The defence, in claiming want of felonious intent, on the part of the accused, in making these alterations, have cited Bishop’s Crime Law, vol. 1, paragraph 227, where the author says : “ There is only one criterion, by which the guilt of men is to be tested, it is whether the mind is criminal. Criminal law relates only to crime ; and neither in philosophical speculation, nor in religious or moral sentiment, would any people, in any age, allow that a man should be deemed guilty, unless his mind were so. It is, therefore, a principle of our legal system, as, probably, of every other, that the essence of an offence is the wrongful intent, without which it cannot exist. We find this doctrine laid down, not only in the adjudged cases, but, in various ancient maxims ; such as *actus non facit reum, nisi mens sit rea*, “ The act itself does not make a man guilty unless his intention were so.” *Actus invito factus non est meus actus*, “ an act done by me, against my will, is not my act.” This

no doubt, is a sound doctrine on general principles. But all cases cannot be decided by that rule; and the same author, at paragraph 248, says: "Thus the law presumes that every person intends to do what he does; and intends the natural, necessary and even probable consequences of his act. Of course, the presumption of an intent to do the act is always open to be rebutted; but this intent being established, the deduction, that the consequences were also intended, is generally, not always, conclusive. One, for example, who intentionally utters a forged instrument, is conclusively presumed to intend a fraud on the person whose name he forged. Archbold's *Crim. Evid.* p, 220 says: "The intention is not capable of positive proof; it can only be implied from overt acts, and every man is supposed to intend the necessary and reasonable consequences of his own acts. Therefore, if it cannot be implied, from the facts and circumstances, which, together with it, constitute the offence, other acts of the defendant from which it can be implied, to the satisfaction of the jury, must be proved, at the trial." On page 231, Archbold again says: "There are some cases, in which the intent is inferred, as a necessary conclusion, from the act above as, if a man knowingly utter a forged instrument, as a genuine one, the intent to defraud the party to whom he utters it is a necessary inference." *Rex vs. Lyon* it is a case cited, by the defence, to show that it is necessary that the forged instrument must be a complete one. This case is found, in 2nd vol. of Leach's "Crown Law Cases." There, the instrument forged was a receipt or scrip not filled with the name of the subscriber to some stock. It was held, by Justice Grose, that the writing was a perfect nullity, nothing more than waste paper, just as much as if the sum had been omitted. It is not a parallel case to the present one.

The account altered in this case is complete in itself; it is an acknowledgment of one bank to another of what moneys had been collected, by the former for the latter—the same

as a pass book of a bank is an acknowledgement of the deposits entered in it. Another question raised, by the defence, in the case, is: What amount of evidence is required to be adduced to commit accused? It is said that the evidence must be conclusive, according to the dictum of Judge Nelson, in the Kane case, in 1852, or, at least, deemed by the magistrate, sufficient to sustain the charge according to the treaty. With regard to J. Nelson's remark it might be correct under the law in the United States as it existed then, but it is not in conformity with our latest decisions nor our present statute on extradition. It is said that our statute cannot change the treaty. I quite admit that we could not change, by legislation, any essential part of the treaty, such as substituting an offence for another; or restrict its operation, in any way. But, our statutes can interpret and give effect to the provision of the treaty, provided it is done, in a liberal spirit, and in such a manner as to extend its usefulness. The other contracting nation could not complain of our action or of our bad faith. On looking at article 10 of the treaty, where it speaks of the evidence required, it says, in one place, that it must be sufficient to justify the committal for trial, at another place, that it must be deemed sufficient to sustain the charge. I do not see much difference, between the two expressions. I think the procedure indicated, by our act, is intended to carry out fairly the wording of this article of the treaty. If the pretensions of the defence were correct both nations are wrong in admitting, as evidence, depositions taken in a foreign country; there is nothing, in the treaty, to warrant it, and the proof should, as in ordinary cases, be made only by witnesses. In the Rosenbaum case, Judge Ramsay said: "Although the evidence is not perfectly conclusive, I do not think I could discharge the prisoner. Chief Justice Dorion, in the Worms case, says: "Our act requires that the evidence of criminality be such, as, according, to the laws of this country, would justify his apprehension and

trial, if the crime had been committed here ; and when the authorities, in the country where the offence was committed, have declared, by the issue of a warrant, for the apprehension of an offender, that the acts complained of constitute an extradition offence, according to their law, it only remains for the authorities here to examine, whether the same, if committed here would, under our law, justify the arrest and trial of the accused for the same offence."

Clarke, page 177, says : " In England, when the fugitive is apprehended, he is brought before the magistrate, who hears the case, in the same manner as if the prisoner were charged with an indictable offence committed in England." At p. 179, " and if such evidence is produced, as would, according to law of England, justify the committal, for trial, if the crime had been committed in England, the magistrate is required to commit." At p. 181. " The practice in Canada is similar to that of England." At p. 182, " In the United States, the State department requires *prima facie* evidence of the guilt of the person accused." * * * If the depositions show that documents alleged to have been forged have been produced to the deponent, such documents need not be produced before the magistrate."

Then, if this is the interpretation given to this clause of the treaty, by both countries, I don't see any reason to put a less liberal construction on it in the present case.

A question has also arisen, in this case raised by the prosecution, with regard to the admissibility of the evidence adduced by the defence. I think there can be but one interpretation of s. s. 3, sect. 9, of our statute, on extradition, viz. : That the accused can only show that the offence is either a political one, or that it is not an extradition crime. The investigation cannot take the features of a trial—and, to allow any evidence to contradict that of the prosecution ; would amount to making a trial of the case ; the investigating justice would then take the place of the jury. I have

permitted, however, some evidence (Copeland) to be adduced, on behalf of the accused, which may not come, perhaps, in direct contradiction of the prosecution's evidence, but I believe, as this evidence does not come under sec. 9, s. s. 3, I cannot attach any weight to it, at this present state of the case.

After having heard the testimony of the witness, in this cause, and looked into the numerous cases cited, I cannot come to any other conclusion, but that the accused should be committed to our common jail, there to remain, until surrendered to the United States authorities, or discharged according to law.

J. DUNBAR, Q. C., and WM. WHITE, Q. C., *for the prosecution.*
W. B. IVES, Q. C., and J. L. TERRILL, Q. C., *for the accused.*

SIGNIFICATION D'ACTION HORS DE LA PROVINCE.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 29 Décembre, 1888.

Présent : L. O. LORANGER J.

ADOLPHE R. PINSONAULT, *vs.* JAMES CONMEE. *et al.*

JUGÉ : Qu'un bref de sommation émané, sous les dispositions de l'art. 69 C. P. C. peut être signifié à la partie personnellement, à 8 heures p. m. dans la province d'Ontario, nonobstant l'article 55 de notre Code de Procédure Civile, vu que dans cette Province, la signification personnelle d'un bref peut être faite en tout temps, excepté le dimanche.

Les défendeurs domiciliés de la Province d'Ontario, avaient été assignés personnellement, dans la ville de Toronto à huit heures du soir.

Par une exception à la forme, ils mirent en question la validité de cette assignation, vu l'article 55 du Code de Procédure Civile.

Le demandeur répondit en droit que l'exception à la forme n'alléguait pas l'illégalité de l'assignation, suivant la loi du lieu où l'assignation avait été faite.

Le tribunal ayant ordonné une preuve de la loi d'Ontario, sur ce point, et cette preuve ayant établi que, d'après la loi d'Ontario, une signification d'action peut être faite à toute heure, excepté le dimanche, la Cour rendit le jugement suivant.

“La cour, après avoir entendu les parties, sur le mérite de l'Exception à la forme, lu la preuve, examiné la procédure, et délibéré.

“ Considérant que le demandeur a été autorisé à signifier la présente action, dans la Province d'Ontario ; que la signification de l'action faite suivant la loi de ce pays est valable ;

“ Considérant que la signification de l'action a été personnelle ; que d'après la loi d'Ontario, telle que prouvée, la signification personnelle de l'action peut être faite à la partie, à toute heure du jour ou de la nuit, sauf le dimanche ;

“ Considérant que l'autre moyen d'exception à la forme est mal fondée, renvoie la dite exception, avec dépens.

MONK & RAYNES, pour le demandeur.

MACMASTER & CIE, pour les défendeurs.

Autorités citées par le demandeur : *George vs. La Cie du Pacifique Canadien* 12 Rev. Leg. p. 627, jugé par Jetté J., que l'on ne pouvait en principe invoquer, par exception à la forme, que les irrégularités qui entraînent la nullité de la Procédure.

L'art. 51 C. P. C. qui décrète queles sont les formalités requises à peine de nullité.

Sirey, Code de Proc. civile annoté Article 1037.

Bioche—Procédure—Vo. Exploit, Vol. 3, p. 803.

Carré—Procédure Civile—annotée par Chauveau Adolphe
—Vol. I Quest. 330, et Vol. IV. Quest. 3426.

Fœlix—Droit International, page 83.

SERVITUDE.—DROIT DE PACAGE.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 30 octobre 1888.

Présent : OUMET, J.

STANISLAS SAURIOL, Demandeur, *vs.* DAME FLAVIE SAURIOL
et al., Défenderesses.

JUGÉ : Que cette stipulation “se réserve le vendeur, le droit de pacage d’une vache sur la dite terre sa vie durant,” constitue un droit réel de servitude, *jus in re* ;

Que de ce droit résulte, non pas l’action en dommages-intérêts, contre les héritiers de l’acheteur, mais bien l’action réelle-confessoire, contre le détenteur de l’immeuble affecté de telle servitude.(1)

En octobre 1875, le demandeur vendit à son père Julien Sauriol une terre sur laquelle il se réserva “le droit de pacage d’une vache sa vie durant.” L’acte de vente fut enregistré.

La même année, en décembre, la même terre fut vendue par Julien Sauriol à Nap. Sauriol, qui en est encore le propriétaire. Ce second acte de vente ne contenait pas la réserve stipulée dans le premier acte. Le second acte fut enregistré, mais jamais on n’a renouvelé l’enregistrement.

Il paraîtrait que Nap. Sauriol, le second acquéreur, a toujours, jusqu’à l’été de 1887, laissé jouir le demandeur du droit de pacage que ce dernier s’était réservé sur la terre vendue à son père ; mais que, pour une raison ou pour une autre, cette jouissance lui est maintenant refusée.

De là une action en dommages-intérêts contre les défendeurs, héritiers du dit Julien Sauriol, leur père.

(1) Le droit de faire pacager des animaux sur une terre crée en faveur du propriétaire d’un emplacement est une servitude réelle. *Dorion vs Rivet*, 7 L. C. R., 257 § 1 ; C. C., art 547, *Domat*, liv. 1, tit. XII, a. 3, art. 13 ; *Pardessus, Servitudes*, p. 141, 26, 67 ; 2 *Marcadé*, no. 361.

Les défendeurs ont comparu séparément et ont plaidé chacun : que le demandeur n'avait aucune créance personnelle contre les défendeurs ; que, dans l'espèce des dommages-intérêts ne pouvaient être réclamés d'eux, parce que tels dommages étaient futurs et éventuels et qu'aucun des défendeurs n'avait été mis en demeure ; que le seul recours du demandeur était une action réelle-confessoire contre le nommé Napoléon Sauriol, le détenteur de l'immeuble grevé.

JUGEMENT.

“ La cour après avoir été saisie de la présente cause, par une inscription au mérite, et par la production d'un factum, avoir examiné la procédure, les pièces produites et la preuve et délibéré, et vu les admissions produites au dossier :

“ Considérant qu'en loi le droit de faire pacager des animaux sur une terre est une servitude réelle ;

“ Considérant que dans l'espèce actuelle, le demandeur ne pouvait en loi intenter contre les défendeurs une action personnelle, mais bien une action réelle, *v. g.*, l'action confessoire, pour l'exercice du droit de pacage par lui invoqué en sa dite action, sur la terre des défendeurs ;

Considérant que la dite action telle qu'intentée, du dit demandeur est mal fondée en loi.

Déboute la dite action du demandeur, avec dépens de chaque contestation, les dits défendeurs ayant plaidé séparément.

LORANGER & BEAUDIN, *avocats du demandeur.*

ARCHAMBAULT & PELISSIER, *avocats des défendeurs.*

SOCIÉTÉ.—LETTRE DE CHANGE.—PREUVE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 27 Décembre, 1888.

Présents : DORION J. en C., CROSS J., CHURCH J., et BOSSÉ J.,

WILLIAM F. LEWIS *et al*, (Défendeurs en Cour Inférieure) Appelants, et CHARLES H. WALTERS, (Demandeur en Cour Inférieure), Intimé.

JUGÉ : Que l'associé, dans une société commerciale en nom collectif, qui est en même temps le gérant des affaires de la société, et passe dans le public pour être autorisé à signer des billets et des traites, pour les fins du commerce, oblige cette société, en signant des lettres de change, même en dehors des affaires de la société, en faveur de tiers de bonne foi.

Que, lorsque quelques membres d'une société sont poursuivis, seuls, et que la société se compose d'un plus grand nombre de membres, les Défendeurs seront cependant condamnés, s'ils ne dénoncent pas, par leur plaidoyer, tous les membres de la société, et s'ils se bornent à lier constatation au mérite de l'action.

Que, lorsqu'une lettre de change négociable, produite comme exhibit, dans une cause, est perdue, depuis sa production au greffe avec le rapport de l'action, la partie qui l'aura produite pourra cependant procéder dans la cause, en établissant la perte, mais elle sera tenue, dans ce cas, de fournir le cautionnement requis par l'article 2316 C C.

Cette action fût intentée, par l'intimé, contre William F. Lewis et John L. Lewis, désignés, dans le bref, comme marchands et associés, faisant affaires sous le nom de J. H. Wilkins & Cie. La déclaration alléguait que les défendeurs, désignés, comme susdit, avaient, à Montréal, le 2 Février, 1883, fait une lettre de change pour \$210.05, sur R. H. Howard, de Toronto, payable à trois jours de vue, à l'ordre de l'intimé, laquelle le dit R. H. Howard refusa d'accepter. L'intimé concluait à ce que les appelants fussent condamnés, conjointement et solidairement, à lui payer cette somme-là. Les appelants ont plaidé que cette lettre de change n'avait jamais été signée par eux ni par aucune personne par eux à ce autorisée, et qu'il n'y avait jamais eu considération et

et qu'ils n'en avaient jamais eu la valeur. Ce plaidoyer était accompagné de la déposition de William J. Lewis, un des défendeurs. La cause fut inscrite pour le 10 Novembre 1884, et, ce jour-là, le demandeur présenta une motion, pour qu'il lui fut permis de produire une copie de la lettre de change faisant la base de cette action, alléguant qu'elle n'était plus au dossier et qu'elle était perdue. Cette motion lui fût accordée, par la Cour Supérieure, Loranger J., le 12 novembre, 1884. Les défendeurs se sont objectés à cette motion, à la preuve de la perte de la lettre de change, et aussi à la preuve de la lettre de change elle-même, vu qu'ils prétendaient que sa perte n'avait pas été régulièrement alléguée et établie.

Le 31 janvier, 1885, la Cour Supérieure, à Montréal, Doherty, J., a rendu le jugement suivant renvoyant l'action du demandeur.

JUGEMENT :

“ Seeing that Plaintiff's motion to amend was filed on the twelfth of December, eighteen hundred and eighty-four, and, long after the final hearing of this cause, and without notice to Defendants; and, further, that there is no proof of record that can support the matter of said motion, or to which it can be applied;

“ Doth reject said motion, with costs.

“ And, on the merits :

“ Considering that, as against the affidavit of Defendants, in support of their defence to this action, and, upon the merits, Plaintiff has failed to prove the allegations of his declaration in this cause, as well as of said motion, and that defendants have made good their said defence ;

Doth dismiss this action, with costs, *sauf à se pourvoir*.

Le demandeur inscrivit cette cause en révision, et le 30 septembre, 1885, la Cour Supérieure siégeant en Revision à Montréal, Jetté J. Loranger J., et Cimon J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure, et maintenu l'action du demandeur, par le jugement suivant.

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur réclame le paiement d'une traite, tirée par les défendeurs faisant affaires sous le nom de “ J. H. Wilkins & Company,” à l'ordre du demandeur, sur le nommé Howard, le deux février, mil huit cent quatre-vingt-trois, laquelle traite n'a pas été acceptée, par le dit Howard, et a été protestée, suivant la loi ;

“ Attendu que les défendeurs plaident que cette lettre de change n'a pas été signée par eux, ni par aucune personne autorisée par eux ;

“ Considérant qu'il est en preuve que les défendeurs et le nommé J. H. Wilkins faisaient affaires ensemble, en société, aux époques, mentionnées dans la déclaration, sous la raison sociale de “ J. H. Wilkins & Company,” que le dit Wilkins était le gérant des affaires de la dite société, et passait, dans le public, pour être autorisé à signer les billets et les traites nécessaires pour les fins de ce commerce ; que le dit Wilkins a signé un grand nombre de traites du nom de la société “ J. H. Wilkins & Company” qui ont été escomptées, suivant le cours ordinaire du commerce ;

“ Considérant que le demandeur a escompté la traite en question, de bonne foi, et, dans la croyance que le dit Wilkins était autorisé à la signer, comme ci-dessus allégué ;

“ Considérant que, malgré que l'action soit dirigée contre les deux défendeurs seulement, tandis que la société était en réalité tripartite, ainsi que le fait a été constaté subséquentement, à l'enquête, il y a lieu de condamner les défendeurs, tels que poursuivis, vû que les dits défendeurs n'ont pas dénoncé la dite société, par leur plaidoyer, et se sont bornés à nier que la traite en question eut été signée par eux, ou par aucune autre personne autorisée par eux ;

“ Considérant que l'écrit produit au dossier, par lequel cette société tripartite est constatée, doit être admis, comme preuve de l'autorisation que possédait le dit Wilkins à signer la traite en question, mais qu'il n'y a pas lieu d'accorder la motion du demandeur ; à l'effet d'amender la déclaration ;

“ Considérant qu’il a été prouvé que la traite en question a été perdue, depuis sa production au greffe, avec le rapport de l’action, et que les défendeurs sont en droit de réclamer le cautionnement requis par l’article 2316 du Code Civil ;

“ Considérant qu’il y a erreur, dans le jugement dont la révision est demandée, et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu ;

“ La Cour maintient la partie du jugement qui a rejeté la dite motion, avec dépens, et prononçant sur le mérite de l’action, condamne les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer au demandeur la somme de deux cent onze piastres et quatre-vingt-un centins, cours actuel, dont deux cent dix piastres et cinq centins, montant de la dite traite, et une piastre et soixante-et-seize centins, pour frais de protêt ; avec intérêt sur la dite somme de deux cent dix piastres et cinq centins, du douze de février, mil huit cent quatre-vingt-trois, date du dit protêt, et, sur une piastre et soixante-et-seize centins, du neuf de mai, mil huit cent quatre-vingt-trois, jour d’assignation, et les dépens tant en Cour Supérieure qu’en Cour de Revision ;

“ Laquelle condamnation ne sera exécutée, contre les défendeurs, que lorsque le demandeur leur aura fourni bonne et valable caution qu’ils ne seront troublés, par aucune autre personne, pour le paiement de la dite traite.

Cette cause fut portée en appel, par les défendeurs, qui soutenaient que le demandeur n’avait pas prouvé, d’une manière légale la copie de la lettre de change produite ou l’existence et la perte de l’original ; qu’il n’avait ni offert ni fourni caution, avant de procéder sur la copie de cette lettre de change ; que la preuve constate que la lettre de change en question n’avait pas été signée, par les appellants ou aucun d’eux ; que Wilkins, qui avait signé cette lettre de change ne formait pas partie de la société J. H. Wilkins & Cie., que cette lettre de change n’avait pas été faite, pour les fins de la société, qui n’en avait reçu aucune valeur ; que le demandeur savait ou devait être présumé savoir que Wil-

kins, qui avait signé cette lettre de change, n'avait pas d'autorité pour la signer, au nom de la société dont il ne faisait pas partie.

Le jugement de la Cour de revision fut unanimement confirmé, par la Cour d'Appel.

ABBOTTS et CAMPBELL, *avocats des appelants.*

KERR, CARTER et GOLDSTEIN, *avocats de l'intimé.*

DECLARATION DE SOCIÉTÉ.—AMENDE.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 novembre, 1888.

Présents : JOHNSON J., JETTÉ J., et LORANGER J.,

JOHN C. JELLY vs. ADOLPHUS M. DUNSCOMBE.

JUGÉ : Que les personnes réunies en société, pour faire le commerce, dans la Province de Québec, et absentes de cette province, ne sont pas tenues, en loi, de signer la déclaration par écrit, qui, par le chap. 65 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, doit être transmise au protonotaire et au régistrateur, et qu'elles ne sont pas passibles de l'amende imposée à chaque membre d'une société qui ne se conforme pas aux dispositions de ce statut, à l'égard de cette déclaration.

Qu'il n'y a pas lieu à la pénalité décrétée, par ce statut, lorsqu'après les soixante jours, et avant l'institution d'une action en recouvrement de cette pénalité, les membres d'une société se sont conformés au statut, et ont produit au protonotaire et au régistrateur la déclaration qu'ils exigent. (1)

Le jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, du 28 avril, 1888, Tellier J., explique suffisamment les faits et les prétentions des parties.

(1) Dans la cause de *Jeannotte dit Bellehumour, vs. Dame Burns, C. S. Montréal, 25 juin, 1885, Mathieu J., 1 M. L. R. s. c. p. 354, il a été jugé :—* Qu'une femme mariée séparée de biens, qui fait commerce, sans avoir remis au protonotaire du district et au régistrateur du comté, la déclaration requise par l'article 981 C. P. C., est passible de l'amende de \$200 décrétée par le dit article, quand même elle aurait remis cette déclaration au protonotaire et au régistrateur, avant l'institution de l'action, en recouvrement de l'amende, mais après avoir fait ainsi commerce.

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur poursuit, tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté, pour recouvrer l'amende de deux cents piastres, que le Défendeur, ainsi qu'il l'allègue, a encourue, en vertu du chapitre 65 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour avoir, à Montréal, le ou vers le 1er mai, 1886, formé une société, avec Thomas Binns et Gerald Lascelles Darwin, tous deux de Ripon, dans cette partie de la Grande Bretagne, appelée Yorkshire, en Angleterre, pour les fins du commerce, en les cité et district de Montréal, comme fabricants, importateurs et marchands de vernis, lagues, peintures et couleurs, sous les nom et raison de "The Yorkshire Varnish Company," et y avoir, depuis lors, fait commerce et affaires, avec eux, comme tels, sous les dits nom et raison, sans avoir, au préalable, dans les soixante jours, après la formation de la société, transmis au protonotaire de cette Cour, et au Régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement dans laquelle ils ont fait et font des affaires, une déclaration par écrit, en la forme, et selon la teneur voulues par la loi faite et pourvue à cet égard ;

Attendu que le Défendeur plaide qu'il ne doit rien au demandeur ni à Sa Majesté, pour les causes mentionnées dans la déclaration, ni autrement; et que l'action est mal fondée, en droit et en fait, et doit être déboutée, avec dépens ; et qu'il allègue spécialement que lui, le défendeur, et Thomas Binns et Gerald Lascelles Darwin, tous de Ripon, dans Yorkshire, en Angleterre, faisant affaires et commerce, à Montréal, dans cette province, en société, comme importateurs et marchands de vernis, peintures et couleurs, sous le nom et la raison sociale de "Yorkshire Varnish Company," le 15 décembre dernier (1887), ont fait et produit, dans les bureaux respectifs du protonotaire de cette Cour, et du régistrateur de la division d'enregistrement de Montréal-Ouest, conformément au dit chapitre 65 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, la déclaration de société, qui doit être faite et transmise au protonotaire et au régistrateur,

pour rencontrer les fins et les exigences du dit statut ; qu'aussitôt que ces formalités ont été remplies, l'auraient-elles été plus de soixante jours après la formation de la société, comme c'est le cas, dans l'espèce, il n'existe plus d'action en loi, et aucune ne peut être prise valablement, pour recouvrer la pénalité de deux cents piastres, imposée par le dit statut, contre chaque membre qui ne se conforme pas à ses dispositions à cet égard ; que telle action ne peut être prise valablement qu'après l'expiration des 60 jours suivant la formation de la société, et avant la production de la dite déclaration de société, mais jamais après que cette déclaration a été faite et produite ; que le but de la loi, en exigeant que telle déclaration de société soit faite et déposée, est de faire connaître les membres de la société au public intéressé, et d'accorder plus de facilité pour intenter des actions contre elle ; que ce but est atteint, dès que la déclaration est produite, et que le dit statut n'a jamais eu en vue d'infliger la pénalité susdite, dans les circonstances où le demandeur tente de le faire en cette cause, que le demandeur, ayant une action à diriger contre la dite société, a trouvé la dite déclaration dument enregistrée, le 15 décembre dernier, avec les noms des membres de la dite société ; qu'il a intenté cette action, devant cette cour, sous le No. 1140, le 24 décembre dernier, et, partant, avant l'institution de la présente cause, qui a été instituée le 29 décembre dernier, et qu'il n'a souffert, en aucune manière, non plus qu'aucun autre, par le fait que la dite déclaration de société n'a pas été produite dans le délai fixé.

“ Attendu que le demandeur, tout en prenant acte des admissions contenues dans ce plaidoyer, répond que les allégations de ce plaidoyer sont totalement insuffisantes en loi, pour permettre au défendeur d'en obtenir les conclusions, que le dépôt de la dite déclaration de société, avant l'institution de cette action, mais après les 60 jours suivant la formation de la dite société, n'est pas une exception légale à l'action du demandeur ; que la responsabilité, pour la dite

penalité, est absolue, et qu'elle n'est pas enlevée ni éteinte, par le dépôt postérieur de la dite déclaration de société ;

“ Attendu que le demandeur n'a produit aucune preuve en cette cause, et qu'il s'est contenté des admissions qui peuvent être tirées du plaidoyer et des pièces du défendeur ;

“ Attendu que le défendeur a établi toutes les allégations de fait de son plaidoyer, et, spécialement, que le demandeur a connu l'enregistrement de la dite déclaration de société qu'il s'en est servi pour y puiser les renseignements de noms dont il avait besoin, pour exercer l'action qu'il a prise, contre la dite société, le 24 décembre dernier, sous le No. 1140 ; et que, par le retard apporté pour l'enregistrement de cette société, il n'a souffert aucun dommage, non plus qu'aucun autre, à sa connaissance ;

“ Considérant que le chapitre 65 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, servant de base à l'action du demandeur, décrète, entr'autres choses, dans la section 1ère, que toutes personnes réunies en société, dans le Bas-Canada, pour fins du commerce,transmettront au protonotaire de la cour supérieure dans chaque district, et au registrateur de chaque comté, où elles font ou ont l'intention de faire des affaires, une déclaration, par écrit, signée par les divers membres de la société, étant tous alors dans cette province ; et s'il y a des membres absents, à cette époque, alors par les membres présents, tant en leur propre nom, qu'au nom de leurs co-associés absents, en vertu d'une autorisation spéciale à cet effet.... — ; que la déclaration sera déposée, dans les 60 jours après la formation de la société..... ; que chaque membre d'une société qui ne se conforme pas aux dispositions de cette section sera passible d'une amende de deux cents piastres, qui sera recouvrée.....par toute personne qui poursuivra, tant en son nom qu'au nom de sa majesté..... ;

“ Considérant que le défendeur, et ses deux associés, sont, d'après le dossier de cette cause, des personnes réunies en société, dans la Grande Bretagne, savoir, à Ripon, dans Yorkshire, en Angleterre, et qu'ils font affaires et commerce,

en société, à Montréal, comme importateurs et marchands de vernis, peintures et couleurs, sous le nom et la raison sociale de "Yorkshire Varnish Company" depuis plus de six mois avant le 15 décembre dernier, jour de l'enregistrement de la dite société ;

Considérant que rien dans les allégations des parties, les pièces produites ou la preuve en cette cause ne fait voir que le défendeur et ses deux associés aient jamais été des personnes réunies en société, dans le Bas Canada, pour les fins du commerce, aux termes du dit statut ; et que rien ne fait voir non plus qu'aucun des membres de cette société ait jamais été présent dans le Bas Canada, soit lors de la formation de cette société, soit en aucun temps depuis pour signer la déclaration par écrit qui doit être signée, en vertu du dit statut, par les divers membres de la société ; s'ils sont tous alors présents dans cette province, si non, par les membres présents, tant en leur propre nom qu'au nom de leurs co-associés absents, s'il y a des membres absents à cette époque.

Considérant que les personnes réunies en société, pour les fins du commerce, dans le Bas-Canada, et absentes de cette province, ne sont pas tenues en loi de signer la déclaration qui doit être transmise au protonotaire et au régistrateur, en vertu du dit statut ; et qu'elles ne peuvent être passibles de l'amende de deux cents piastres imposée à chaque membre d'une société qui ne se conforme pas aux dispositions de ce statut, à l'égard de cette déclaration ;

Vu l'article 6 du Code Civil du Bas Canada ;

Considérant que le dit statut invoqué par le demandeur ne s'applique pas au défendeur, attendu qu'il est domicilié en Angleterre, qu'il ne se trouve pas dans le Bas-Canada, et qu'il ne paraît pas s'y être trouvé, lors de la formation de la dite société, dont il est un des membres, ni depuis ;

Considérant qu'en supposant que le dit statut s'appliquerait au défendeur, il n'y aurait pas lieu de lui infliger l'amende réclamée, attendu que, dès avant l'institution de cette action, il s'était conformé, par son agent autorisé à

Montréal, et à la connaissance du demandeur, aux dispositions du dit statut, concernant la déclaration et l'enregistrement de la dite société;

Considérant que le dit statut, en décrétant que chaque membre d'une société, qui ne se conforme pas aux dispositions de la section 1ère. de ce statut, sera passible d'une amende de deux cents piastres, implique que ce membre doit être en contravention actuelle de la loi au moment où la pénalité est recouvrée de lui, et que, dans l'espèce, le défendeur avait cessé d'être en faute, si faute il a commise, lorsque l'action du demandeur a été instituée;

Considérant que le demandeur n'avait aucun intérêt actuel à recouvrer la pénalité en question, lorsqu'il a pris son action en cette cause.

Considérant que le demandeur n'a pas établi de droit d'action, contre le défendeur, et qu'il est mal fondé dans sa demande, l'a débouté et le déboute de son action, avec dépens.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

MACMASTER, HUTCHINSON, WEIR & McLENNAN, *Avocats du demandeur.*

DAVID R. McCORD, *Avocat du défendeur.*

BANQUE EN LIQUIDATION.—LIQUIDATEURS.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 24 décembre, 1884.

Présent : MATHIEU, J.

LA BANQUE D'ÉCHANGE DU CANADA, en liquidation, et THOMAS DARLING, FREDERICK B. MATTHEWS & ALEXANDER CAMPBELL, liquidateurs, et GEORGE CLOYES *et al.*, requérants, et JAMES CRATHERN *es qualité, et al.*, intervenants.

JUGÉ : Que la Cour peut révoquer les liquidateurs d'une banque en liquidation, et les remplacer, de l'avis des parties intéressées, et qu'avant d'ac-

corder les conclusions d'une demande en revocation d'un liquidateur, elle ordonnera la tenue d'une assemblée des actionnaires et des créanciers de la Banque, pour donner leurs avis sur le contenu de la requête.

Que la Cour pourra destituer un liquidateur, sur l'avis des créanciers, et s'il lui est démontré que les liquidateurs ne s'accordent pas et qu'il n'y a pas d'harmonie entre eux dans la liquidation des affaires de la banque ;

Que, dans une assemblée de créanciers, ceux qui ne sont pas présents, sont censés s'en rapporter à la décision de ceux qui assistent à l'assemblée, et que l'avis des créanciers présents doit être considéré comme l'avis de tous les créanciers ;

Que la demande de versements, sur la double responsabilité des actionnaires d'une banque, ne peut se faire qu'à des intervalles de trente jours francs entre chaque versement.

JUGEMENT :

“ Attendu que, par jugement de cette Cour en date du 5 décembre, 1883, la Banque d'Echange du Canada a été mise en liquidation, sous les dispositions du Statut, du Canada de 1882, 45 Victoria, chapitre 23, et Alexander Campbell, Edward K. Greene et Alexander W. Ogilvie furent nommés liquidateurs de la dite Banque ; que les dits Edward K. Greene et Alexander W. Ogilvie, ayant résigné comme tels liquidateurs, Thomas Darling et Frederick B. Mathews furent, le 7 février dernier, nommés liquidateurs de la dite banque, pour les remplacer, que l'actif de la dite banque n'est pas suffisant pour payer complètement les créanciers, à part les actionnaires, et qu'il est constant, et qu'il a été admis, par les parties en cette cause que les dits actionnaires ne peuvent rien espérer et qu'ils seront même tenus de payer un montant égal à celui de leurs actions, tel que décrété par la section 58, du chapitre 5 des statuts du Canada, de 1871, 34 Victoria, “ l'acte concernant les banques et le commerce de banque ;”

“ Attendu que les requérants, tous créanciers non garantis de la dite banque, allèguent, dans leur requête, que les créanciers de la dite banque sont seuls intéressés dans l'administration de son actif, et que les actionnaires ont intérêt, à empêcher ou retarder le paiement de la double responsabilité des actionnaires, qui constitue le principal actif de la banque ; qu'ils désirent contrôler d'avantage l'administration

de l'actif de la dite banque qui se trouve actuellement contrôlé par des liquidateurs choisis par les actionnaires qui n'ont plus d'intérêt dans cette administration, et que les liquidateurs actuels sont plutôt disposés à favoriser les actionnaires, qui les ont nommés que les créanciers de la banque qui ont des intérêts opposés à ceux des dits actionnaires ; que, vu la difficulté d'obtenir un règlement final des affaires de la dite banque, et, vu le nombre des procès actuellement existants, et qui seraient nécessaires à l'avenir, la liquidation devra se prolonger pendant un certain temps, et qu'il est opportun de diminuer les dépenses, et, surtout, le salaire des liquidateurs, et que, pour cette fin, ils suggèrent de remplacer les liquidateurs Darling et Mathews, par deux créanciers de la banque, qui consentiraient à agir sans salaire ; que les affaires de la banque sont maintenant dans une position telle qu'un seul liquidateur salarié, et deux aviseurs sans salaire, pourront suffire à la liquidation ; que le dit Thomas Darling a retiré chaque mois, depuis sa nomination, sans l'autorisation de la Cour, \$250, et reclame davantage ; que le liquidateur Mathews est, en même temps, liquidateur de la Compagnie des moulins à soie de Corriveau, qui est débitrice d'un fort montant à la banque d'Echange, et que les deux positions qu'ils occupent sont incompatibles ; que les dits liquidateurs n'ont pas usé d'une diligence convenable pour demander les versements payables par les actionnaires, jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant de leurs actions respectivement ; que les dits liquidateurs ne s'entendent pas entre eux, et que la liquidation ne se fait pas avec harmonie ; que les réquerants, et ceux qui appuient leur requête, sont tous créanciers non garantis de la dite banque, pour un montant total d'au delà de \$250,000 ; et concluent à la destitution des liquidateurs Thomas Darling et Frederick B. Mathews, et la nomination de deux des créanciers de la dite banque, pour agir, comme liquidateurs, en leur lieu et place, sans aucune rémunération ;

“ Attendu que les liquidateurs, Darling et Mathews, ont

d'abord produit une réponse en droit, à la dite requête, en demandant le renvoi, 1o parce que les requérants n'ont pas qualité, pour demander la destitution des liquidateurs, sans le concours de toutes les parties intéressées; 2o parce que les raisons données, dans la requête des requérants, ne sont pas reconnues par la loi, comme des raisons pouvant justifier le renvoi des liquidateurs, et que le seul procédé que les requérants auraient pu faire, eût été de demander la convocation d'une assemblée des parties intéressées, pour connaître leur désir à cet égard: et 3o parce que les dits liquidateurs étant officiers de cette cour ne peuvent être destitués sans cause, et sans le désir exprimé de ceux qui les ont choisis.

“ Attendu que les dits liquidateurs allèguent dans une autre réponse à la dite requête, que les requérants ne représentent qu'une faible partie des créanciers de la banque que les autres créanciers, qui représentent les quatre cinquièmes des créances de la banque, ont le même droit qu'eux de suggérer la nomination de liquidateurs, et qu'ils désirent le maintien des liquidateurs actuels; que cette Cour ne peut décider des allégations de la requête des requérants qu'en s'assurant du désir de toutes les parties intéressées. Que la conduite des liquidateurs dont on demande la destitution, est sans reproche, et qu'ils ont agi pour le plus grand intérêt des parties intéressées;

“ Attendu que, le 10 novembre dernier, les dits intervenants ont présenté une requête en intervention, demandant le maintien des liquidateurs, dont on demande la destitution, alléguant que ces deux liquidateurs furent nommés dans l'intérêt des parties actuellement intéressées dans l'administration de l'actif de la banque, et qu'il est de leur intérêt de maintenir cette nomination;

“ Considérant que, par la section 31 du chapitre 23, des Statuts du Canada de 1882, 45 Victoria, il est décrété qu'un liquidateur peut se démettre, ou être révoqué par la cour, pour cause légitime et prouvée; et qu'il est pourvu à toute

vacance dans l'emploi de liquidateur, par un ordre de la Cour ;

“ Considérant que, par la sous section 28 de la section 7 du chapitre 1 des Statuts du Canada de 1867, 31 Victoria, il est décrété que les mots “ autorisant la nomination d'un officier ou fonctionnaire public, seront censés comprendre le pouvoir de le déplacer, le nommer de nouveau ou le remplacer par un autre, à la discrétion de l'autorité revêtue du pouvoir de faire les nominations ; ”

“ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que cette Cour peut révoquer les liquidateurs et les remplacer de l'avis des parties intéressées.

“ Attendu qu'il a été prouvé que le 19 mars, 1884, une demande de versement de 20 070 fut faite, sur la double responsabilité, payable le 1er mai 1884, et avis en fut donné, le même jour ; que le 18 avril dernier, une autre demande de versement de 10 070 fut faite, payable le 31 mai dernier, et qu'avis en fut donné le même jour ; que le 19 mai dernier, une autre demande de versement de 10 070 fut faite, payable le 30 juin dernier, et qu'avis en fut donné le même jour ; que, le 18 juin dernier, une autre demande de versement de 10 070 fut faite, payable le trente juillet dernier, et qu'avis en fut donné, le même jour ; que le 18 juillet dernier, une autre demande de versement de 10 070 fut faite, payable le 29 août dernier, et qu'avis en fut donné, le même jour ; que, le 18 août dernier, une autre demande de versement de 10 070 fut faite, payable le 29 septembre dernier, et qu'avis en fut donné le même jour.

Attendu que, par la section 58 du chapitre 5 des Statuts Canada de 1871, 34 Victoria, l'acte concernant les banques et le commerce de banque, il est décrété que, dans le cas où l'actif de la banque deviendrait insuffisant, pour faire face à ses dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, en ce sens que chaque actionnaire sera ainsi responsable, jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant de ses actions respectivement, et que les directeurs pourront faire

et feront des demandes de versements à ses actionnaires, au montant qu'ils jogeront nécessaires, pour satisfaire à toutes les dettes de la Banque, sans attendre la perception des créances qui lui sont dues, et que les demandes seront faites à des intervalles de trente jours, et après avis donné, trente jours au moins avant le jour auquel les demandes seront payables ;

“ Considérant que les dits liquidateurs de la dite Banque, paraissent avoir été informés dès le mois de juin dernier, que les demandes de versement par eux faites en deuxième, troisième et quatrième lieu, étaient illégales ; et que, cependant, ils n'ont rien fait pour renouveler ou régulariser ces demandes de versements, quoiqu'il soit établi que les liquidateurs ont perçu des actionnaires, sur la double responsabilité, la somme de \$102,826.93, et ont reçu, des mêmes, par chèques sur leurs dépôts, \$12,810 ; formant un montant total de \$115,636.93.

“ Attendu que, par jugement de cette cour, en date du 20 juin dernier, le dit Matthews fut nommé, à la suggestion des liquidateurs de la dite banque, liquidateur de la “ Compagnie des moulins à soie de Corriveau,” débitrice de la dite banque, pour un montant d'environ soixante mille piastres, et que, depuis sa nomination, les liquidateurs de la dite “ Compagnie des moulins à soie de Corriveau ” ont contesté la réclamation de la dite banque.

“ Considérant qu'il a été admis, par toutes les parties en cette cause, que les actionnaires seront tenus de payer tout le montant de la double responsabilité, et qu'ils ne pourront rien espérer recevoir, sur l'actif de la dite banque, et qu'à certains égards leurs intérêts ne sont pas identiques à ceux des autres créanciers de la dite banque ;

“ Considérant, de plus, qu'il est prouvé, que des actionnaires, qui sont débiteurs de la banque pour un montant de \$230,183.33, pour la double responsabilité, sur leurs actions, sont aussi créanciers comme déposants, pour un montant de \$273,801.42.

“ Considérant que, par la section 23 du chapitre 23, des Statuts du Canada de 1882, 45 Victoria, il est décrété, qu'en tout ce qui est relatif à la liquidation, la Cour peut, si elle l'estime juste, avoir égard au désir des créanciers contributaires et actionnaires, lorsqu'il lui paraît suffisamment établi, et ordonner si elle le juge à propos, la convocation et la tenue, de la manière fixée par elle, d'assembler les créanciers, contributaires et actionnaires, à l'effet de constater le dit désir; et elle peut constituer une personne, pour présider et pour lui faire rapport du résultat des délibération;

Considérant que, par les sections 99, 100, 101 et 102 du chapitre 23 des Statuts du Canada de 1882, 45 Victoria, telles qu'amendées et reproduites par la section 7 du chapitre 39 des Statuts du Canada de 1884, 47 Victoria, il est décrété que la Cour, avant de donner l'ordre de mise en liquidation, enjoint de convoquer et tenir, de la manière prescrite, une assemblée des actionnaires de la banque, et une assemblée de ses créanciers, afin de constater leur désir respectivement, par rapport à la nomination des liquidateurs, et que la cour peut nommer quelqu'un, pour présider l'assemblée des actionnaires, et qu'à défaut par elle de ce faire le président de la banque, ou autre personne qui est ordinairement chargée de la présidence des assemblées, doit occuper le fauteuil, et que la Cour, pareillement, peut nommer quelqu'un pour présider l'assemblée des créanciers, et que, si elle ne le fait, les créanciers se choisissent un président, et que, dans les votes. à l'assemblée des actionnaires, il faut tenir compte du nombre de voix que la loi ou le règlement de la banque attribue à chaque actionnaire présent ou représenté à la délibération, et qu'à l'assemblée des créanciers, en pareil cas, il faut tenir compte du chiffre dont chacun est créancier, et que le président de chaque assemblée adresse à la Cour un rapport du résultat de la délibération, et que si la cour ordonne la mise en liquidation, elle nomme trois liquidateurs qu'elle choisit, selon sa discrétion, après telle audition des intéressés qu'elle juge à propos,

parmi les personnes, qui ont été désignées par la majorité ou la minorité des actionnaires, et les créanciers aux dites assemblées respectives.

“ Considérant qu’il paraît juste de faire l’application de ces dispositions de la loi, lorsqu’il s’agit de révoquer les liquidateurs et de les remplacer ;

“ Avant faire, droit, sur la dite requête,

“ A ordonné et ordonne de convoquer à la diligence des requérants, par avis public publié deux fois dans les journaux, *The Gazette*, et *La Minerve*, et par un avis particulier mis à la poste et adressé à chacun des actionnaires et créanciers de la dite banque et de tenir au palais de justice, en la cité de Montréal dans la chambre des enquêtes, le dixième jour de janvier prochain, une assemblée des actionnaires de la banque, et une assemblée de ses créanciers, afin de constater leur désir respectif, par rapport aux conclusions de la dite requête des dits requérants, et cette Cour nomme l’honorable Alexander W. Ogilvie, pour présider l’assemblée des actionnaires, et en cas d’absence, du dit honorable Alexander W. Ogilvie, les actionnaires pourront se nommer un président, et cette cour pareillement nomme J. E. O. Labadie, notaire de cette cité, pour présider l’assemblée des créanciers, et, en cas d’absence du dit J. E. O. Labadie, à la dite assemblée des créanciers, ils se choisiront un président.

“ Et il est ordonné, que, dans les votes à l’assemblée des actionnaires, il sera tenu compte du nombre de voix que la loi attribue à chaque actionnaire présent ou représenté à la délibération, et qu’à l’assemblée des créanciers, il sera tenu compte du chiffre de la somme dont chacun est créancier.

“ Le président de chaque assemblée adressera, sans délai à cette Cour, un rapport du résultat de la délibération. Dépens réservés.

Les assemblées des actionnaires et des créanciers de la Banque furent tenues, et le 4 avril 1885, le jugement suivant fut rendu dans la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu J.

JUGEMENT.

“ La cour, après avoir entendu les susdites parties, en la présente cause, par leurs avocats respectifs :

“ 1o. Sur la requête de George Cloyes et autres, produite le 3 de novembre dernier, demandant la révocation des liquidateurs Thomas Darling et Frederick B. Mathews, et que deux des créanciers de la dite Banque d'Echange du Canada soient nommés pour agir comme liquidateurs. en leur lieu et place, sans salaire ;

“ 2o. Sur la requête de James Crathern, es-qualité, *et al*, présentée le 10 novembre dernier, demandant que les dits Thomas Darling et Frederick B. Mathews soient maintenus dans leur position de liquidateurs de la dite Banque, et que la requête de George Cloyes et autres soient renvoyée avec dépens ; 3o. Sur la requête de Olivier J. N. Stanton, présentée le 9 janvier dernier, demandant que les dits Thomas Darling et Frederick B. Mathews soient maintenus dans leur position de liquidateurs de la dite Banque, et que la requête de George D. Cloyes et autres sont renvoyée avec dépens, et qu'il soit ordonné aux liquidateurs de la dite Banque de comparaître devant cette cour, pour établir la valeur de leurs services, comme tels, et que leur salaire ou rétribution soit déterminé par la cour, et que ce salaire ou rétribution soit fixé à un montant n'excédant pas cinq mille piastres, pour tous les dits liquidateurs ;

“ 4o. Sur la requête de “ The Mercantile Library association,” produite le vingt janvier dernier, demandant que cette cour, ordonne aux liquidateurs de mettre à exécution les résolutions faisant les demandes de versements, et de se désister de la demande par eux faite et qui leur a été accordée, le sept janvier dernier ;

“ 5o. Sur la requête de Thomas J. Potter, produite le 21 janvier dernier, demandant que la deuxième demande de versements faite par les dits liquidateurs, sur la double responsabilité des actionnaires, et toutes les demandes de versements subséquentes étant illégales, il soit ordonné aux

dits liquidateurs de se réunir de temps à autre, pour adopter toute résolution nécessaire pour faire des demandes de versements sur les actionnaires de la dite Banque, au montant nécessaire pour payer les dettes de la dite Banque, conformément à la loi, et de mettre à exécution l'ordonnance de l'Honorable Juge Caron, à cet effet, et qu'à défaut, par les dits liquidateurs, d'obéir à l'ordonnance de la Cour, ils soient destitués, et demandant aussi la révocation des dits liquidateurs Thomas Darling et Frederick B. Mathews ;

" 60. Sur la requête de George Cloyes et autres, présentée le vingt trois de janvier dernier, demandant un ordre provisoire, enjoignant aux dits Thomas Darling de cesser d'agir comme liquidateurs de la dite Banque, et ordonnant aux liquidateurs de se désister, de tous procédés tendant à mettre à exécution les dites demandes de versements, dont on demande la nullité ; avoir examiné tout le dossier et la procédure sur ces diverses demandes dûment considéré la preuve faite, et, sur le tout délibéré ;

" Attendu que les parties en cette cause ont le vingt-huit janvier dernier, consenti à ce que toute la preuve faite sur les dites requêtes et les contestations d'icelles et les documents produits au soutien, et à l'encontre d'icelles servent pour toutes les contestations, et que ces contestations soient censées réunies pour cette fin ;

" Considérant qu'il est opportun de réunir toutes ces requêtes et les contestations d'icelles, pour qu'elles soient jugées en même temps, a déclaré et déclare les dites requêtes et les contestations d'icelles réunies à toutes fins que de droit, pour qu'elles soient jugées en même temps.

" Et, sur le mérite des dites requêtes et des dites contestations d'icelles.

" Attendu que, par jugement en date du dix-sept mars 1884, cette cour a établi la liste des contributaires actionnaires de la dite banque, et que le montant dû par ces contributaires actionnaires est constaté être par le dit jugement de cinq cent mille piastres ; Attendu qu'il appert par le rapport de l'honorable Alexander W. O'Gilvie, président de l'assemblée des

actionnaires de la dite Banque tenue en vertu de l'ordre de cette Cour, le 10 janvier dernier, que la majorité des actionnaires présents à cette assemblée, ou représentés par procureurs contributaires, pour un montant de cent soixante et dix-huit mille six cents piastres, a voté pour la destitution du dit Thomas Darling, et son remplacement par quelqu'un qui serait suggéré par les créanciers de la dite Banque, vu que, ces derniers sont surtout intéressés dans la liquidation d'icelle, et que les actionnaires, pour un montant de cinquante huit mille huit cents piastres, ont voté pour le maintien des dits Thomas Darling et Frederick B. Mathews comme liquidateurs de la dite Banque;

Considérant que quoiqu'il paraisse que les actionnaires qui ont pris part à la dite assemblée du 10 janvier dernier, ne représentaient qu'un montant de deux cent trente-sept mille quatre cents piastres, et, partant moins de la moitié du capital action de la dite Banque; cependant on doit considérer que ceux qui n'étaient pas présents approuvent la décision de la majorité de l'assemblée, et qu'ils sont censés vouloir se conformer à la décision de cette majorité;

Attendu que les liquidateurs Thomas Darling et Frederick B. Mathews, soutiennent que les assemblés des actionnaires et des créanciers de la dite Banque ont été influencés indument, par le fait que les procureurs des réquerants, en notifiant les créanciers et les actionnaires de la dite Banque auraient annexé à l'avis des extraits non complets de la preuve alors faite dans la cause, et des documents tendant à préjuger les dits créanciers et actionnaires contre les dits Thomas Darling et Frederic B. Mathews;

Considérant qu'il est, en effet, établi, que les procureurs des réquerants ont annexé à l'avis qu'ils ont transmis aux dits actionnaires, et aux créanciers, des extraits de la preuve et des documents qui étaient de nature à préjuger les créanciers et les dits actionnaires, contre les dits liquidateurs Thomas Darling et Frederick B. Mathews;

Considérant que ces procédés des avocats des dits Réqué-

rants ne peuvent être approuvés par la cour, mais qu'ils ne constituent pas une irrégularité suffisante pour que cette cour ne prenne pas en considération l'opinion des dites assemblées, vu qu'ils ne paraissent pas avoir d'éterminé l'opinion des assemblées des dits actionnaires et des dits créanciers, et qu'à ces assemblées les créanciers qui demandaient la destitution des dits liquidateurs, ainsi que ceux qui demandaient leur maintien dans la position qu'ils occupent, ont pu se faire entendre librement, et que les questions soulevées, par la requête et les dépenses des liquidateurs, pouvaient et ont de fait été discutées librement dans cette assemblée ;

Considérant qu'il appert par le rapport de J. E. O. Labadie, qui a été nommé par cette cour, pour présider l'assemblée des créanciers de la dite Banque tenue, le 10 janvier dernier, qu'à la dite assemblée, deux cents quatre-vingt-onze créanciers de la dite Banque, représentant six cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingt-quatorze piastres, vingt-huit centius, ont voté pour la destitution du dit Thomas Darling, et que quarante-quatre créanciers de la dite Banque représentant un montant de cent soixante mille huit cent une piastres et huit centins ont voté pour le maintien du dit Thomas Darling et Frederick B. Mathews, comme liquidateurs de la dite Banque ; mais ont suggéré que la rémunération des liquidateurs soit fixé par la cour, à un montant ne dépassant pas la somme de quatre mille piastres (\$4,000.00) ;

Considérant que les créances non contestées des créanciers de la dite Banque s'élevaient, le 12 janvier dernier, à la somme de un million soixante et dix-huit mille cent quarante huit piastres et soixante et neuf centins, et que les créances contestées et celles qui demeurent en suspens, jusqu'à ce que les questions alors pendantes et qui affectaient le montant des dites créances soient décidées, s'élevaient à la date susdite, à quatre cent cinquante-huit mille six cent quinze piastres et soixante et cinq centins, ce qui formait un montant total de un million cinq cent trente-six mille sept cent solxante et quatre piastres et trente quatre centins ;

Considérant que, bien que les créanciers qui ont pris part à l'assemblée des créanciers de la dite Banque, tenue le 10 janvier dernier, ne représentaient qu'un montant de six cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingt-quatorze piastres et vingt-huit centins, et, partant moins de la moitié de toutes les créances produites de la dite Banque, cependant, on doit considérer que les créanciers qui n'étaient pas présents, ont voulu approuver la décision de la majorité de l'assemblée, et qu'ils sont censés vouloir se conformer à la décision de cette majorité ;

Considérant qu'il ne paraît pas y avoir une harmonie parfaite entre les liquidateurs de la dite banque, surtout, depuis les procédures pour la destitution des dits Thomas Darling et Frederick B. Mathews, et qu'il est important, pour la liquidation prompte et efficace des affaires de la dite Banque, qu'il y ait une entente parfaite entre les liquidateurs, et confiance mutuelle ;

Considérant que les créanciers sont les seuls intéressés dans la liquidation de la dite banque, et qu'ils sont en quelque sorte les seuls propriétaires de son actif, et qu'il est juste de leur donner la faculté de choisir eux-mêmes le liquidateur qui leur convient, pour administrer leur propriété de la manière qu'ils l'entendent ;

Considérant que, pour ces raisons, la requête des dits réquerants George Cloyes et autres doit être accordée, quant à ce qui regarde la révocation du dit Thomas Darling ; a renvoyé et renvoie la réponse du dit Thomas Darling, et a révoqué et révoque le dit Thomas Darling, comme liquidateur de la dite banque, et lui défend d'en exercer les fonctions à l'avenir, et a nommé, et nomme Isaac Henry Stearns, commerçant de Montréal, liquidateur de la dite banque, pour en remplir les fonctions à l'avenir aux lieu et place du dit Thomas Darling, renvoyant la dite requête quant à ce qui concerne la révocation du dit Frederick B. Mathews, comme tel liquidateur.

Attendu qu'il a été prouvé que, le 19 mars 1884, une de-

mande de versement de vingt pour cent fût faite sur la double responsabilité, payable le premier de mai, 1884, et qu'avis en fût donné, le même jour; que, le 18 avril, 1884, une autre demande de versement de 10 pour cent fut faite payable le 31 mai dernier, et qu'avis fut donné, le même jour, que, le 19 mai dernier, une autre demande de versement de vingt pour cent fut faite payable le trente juin dernier, et qu'avis en fut donné le même jour; que, le 18 juin dernier, une autre demande de versement de vingt pour cent fût faite payable le 30 juillet dernier, et qu'avis en fut donné le même jour; que le 18 juillet dernier, une autre demande de versement de 10 pour cent fût faite payable le vingt-neuf août dernier et qu'avis en fût donné le même jour; que le 18 août dernier, une autre demande de versement de vingt pour cent fût faite payable le vingt-neuf septembre dernier, et qu'avis en fut donné le même jour, et considérant que par la section 58 du chapitre 5 des statuts du Canada de 1871, 34 Victoria, "Acte concernant les banques et le commerce des banques," il est décrété que dans le cas où l'actif de la banque deviendrait insuffisant pour faire face à ses dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, en ce sens, que chaque actionnaire sera ainsi responsable jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant de ses actions respectivement, et que les directeurs pourraient faire faire et feront des demandes de versements à ses actionnaires au montant qu'ils jugeront nécessaire, pour satisfaire à toutes les dettes de la banque, sans attendre la perception des créances qui lui sont dues, et que les demandes seront faites à des intervalles de trente jours, et après avis donné trente jours au moins avant le jour auquel les dites demandes seront payables.

Considérant que cette disposition du dit statut contient un terme en faveur du débiteur ou de l'actionnaire, et que les actionnaires ou les débiteurs de la Banque doivent avoir le bénéfice de tout le terme;

Considerant que cette disposition doit s'entendre comme

ne permettant aux liquidateurs de faire des demandes de versements subséquentes à la première que lorsque trente jours sont expirés depuis la première demande.

Considérant que les délais entre la première demande de versement et la seconde et les autres subséquentes sont insuffisants, et que les dites demandes de versements en deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième lieux faites par les dits liquidateurs sont illégales; a ordonné et ordonne aux dits liquidateurs de mettre à exécution sans délai l'ordonnance de l'honorable juge Caron, on date du sept janvier dernier, et de faire de nouvelles demandes de versement suivant la loi.

Et quant à la demande de fixation du salaire ou de la rétribution des liquidateurs, avant faire droit, sur cette demande, a ordonné et ordonne aux liquidateurs de la dite Banque d'Échange du Canada de comparaître devant cette cour, lundi, le treizième jour d'avril courant, à 10 heures et demie du matin, et de fournir telle preuve qu'ils jugeront à propos tendant à établir la valeur de leurs services, comme tels, chaque partie payant ses frais sur les requêtes, les interventions et les contestations d'icelles."

LAFLAMME & CIE, pour Thomas Darling.

TRENHOLME, pour Cloyes et autres.

MACMASTER & CIE, pour la Banque d'Échange.

DESISTEMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 21 Décembre, 1888.

Présents : TESSIER J., CROSS J., CHURCH J. (dissident) et DOHERTY J.

FRANCIS E. GILMAN, Défendeur en Cour Inférieure, Appelant, et LA BANQUE D'ÉCHANGE DU CANADA, Demanderesse en Cour Inférieure, Intimée.

JUGÉ : Qu'un désistement non signifié à la partie adverse conformément à l'article 451 C. P. C. est sans effet vis à vis cette partie, et que, sur une nouvelle action, pour ce montant, le plaidoyer de litispendance fait par le Défendeur sera maintenu.

Le 16 janvier 1884, la Banque d'Échange du Canada poursuivit l'appelant Gilman, pour la somme de \$52,317.92. Cette action fut rapportée, dans la Cour Supérieure, le 1er février, 1884. Elle portait le No. 220 des dossiers de cette Cour. Avec le rapport, la banque produisit quatre exhibits : 1o copie du jugement ordonnant la mise en liquidation de la banque, 2o copie d'un chèque pour \$42,000, 3o copie d'un billet pour \$15,000, et 4o compte pour \$28,000. Le 20 février, 1884, Gilman plaida à l'action, et, le 14 mars 1884, après contestation liée, la cause fut inscrite, pour enquête et audition au mérite en même temps, pour le 30 mai, 1884. Ce jour, 30 mai, 1884, la banque produisit, sous la signature de ses avocats et procureurs, le desistement suivant :

“ The Plaintiffs hereby declare, in order to avoid difficulties, and expedite and obtain a judgment, that they withdraw, in the present action, all portions of their demand, except that in reference to the cheque for \$42,000, under however express reserve of their rights to institute actions upon the note for \$15,000, and upon all the vouchers, documents and claims contained in the Exhibit No. One herein filed, and upon all other claims or demands that they have against the defendant, the whole without prejudice. Montreal, 30th May, 1884. (Signed) *MAC-MASTER, HUTCHINSON & WEIR, Attorneys for Plaintiffs.*”

Le 14 juin, 1884, jugement fut rendu contre Gilman, pour \$8,000. Le 4 décembre, 1884, la Banque poursuivit de nouveau Gilman, pour \$41,627.93, pour les causes mentionnées dans la première poursuite, excepté quant au chèque de 42,000 qui faisait la base du premier jugement de \$8,000. Gilman a produit, à cette action, deux plaidoyers de litispendance résultant de la cause No. 220 ci-dessus mentionnée. Gilman soutenait que le désistement produit, par la Banque, dans la première cause, était sans effet, sous l'article 451 C. P. C., vu qu'il ne lui avait pas été signifié, et que, ce désistement étant sans effet, il y avait litispendance. La Banque soutenait, au contraire, que ce désistement avait été rendu effectif, par le jugement de la Cour, rendu dans la

première cause, lui donnant acte de ce désistement, et lui réservant son droit de poursuivre, de nouveau, pour le montant auquel s'appliquait ce désistement.

Le 26 juin, 1886, la cour supérieure, à Montréal, Torrance, J. a rendu le jugement suivant, renvoyant les plaidoyers de Gilman, et, notamment, les plaidoyers de litispendance.

Jugement.

Considering that plaintiffs demand from defendant the sum of fifteen thousand dollars, due under a note of date Montreal, seventeenth july, 1882, by defendant, payable on demand, also the sum of six thousand six hundred and seventy-one dollars and forty-two cents, being a balance of indebtedness, in principal and interest, as set forth in plaintiff's exhibit No. 1.; also the sum of nineteen thousand, nine hundred dollars and fifty-one cents, being the balance of indebtedness, in principal and interest, as set forth in plaintiff's exhibit No. 2.

“ Considering that defendant, by a first and second plea, has pleaded litispendance, by Cause No. 220 of this Court, and, by a third plea, *chose jugée*, by plaintiffs, in said suit, having withdrawn their demand, in said suit No. 220, by a *retraxit*, therein made and fyled; and, by a fourth plea, that said note was without consideration, and hath been satisfied, and, as to the balance of said demand, that the same has been paid.

Considering that plaintiffs have answered said first second and third pleas, by alleging that the said demand, by said action No. 220, was discontinued, by a *retraxit*, and that the Court granted to plaintiffs *acte* of said *retraxit*, with reserve of right to institute another suit, for said amount, and plaintiffs answered said fourth plea, by a general denial.

Considering that plaintiffs have established the allegations of their special answers, to the first, second and third pleas, doth maintain the same, and dismiss said pleas.

And considering that defendant hath not proved want of consideration, in said note, for fifteen thousand dollars, and

hath also failed to prove payments of the drafts and cheques, beyond what is admitted in plaintiffs' accounts, exhibit one and two, seeing that plaintiffs have established the allegations of their declaration doth adjudge and condemn said defendant to pay to plaintiffs, 1st, the amount of said note, namely the sum of fifteen thousand dollars, 2nd, the said sum of six thousand six hundred and seventy-one dollars, and forty-two cents, and 3rd, the said sum of nineteen thousand, nine hundred and fifty-six dollars and fifty-one cents, making, in all, the sum of forty-one thousand six hundred and twenty-seven dollars and ninety-three cents, with interest thereon, from the fourth day of December, eighteen hundred and eighty-four, date of the acceptance, by defendant, of the service of process in this cause, and costs.

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUDGMENT.

" Considering that plaintiffs now respondents, demand from defendant, now appellant, the sum of fifteen thousand dollars, due under a note of date, Montreal, seventeenth July, 1882, by said appellant, payable on demand, also, the sum of six thousand, six hundred and seventy-one dollars and forty-two cents. being a balance of indebtedness, in principal and interest, as set forth in plaintiffs', now respondents', exhibit No. 1; also, the sum of nineteen thousand, nine hundred and fifty-six dollars and fifty-one cents, being the balance of indebtedness in principal and interest, as set forth in plaintiffs', now respondent's exhibit No. 2.

" Considering that the appellant, by a first and second plea, has pleaded litispendance, by cause No. 220 of the Court below, between the same parties, and, by a third plea, *chose jugée*, by respondents, in said suit, having withdrawn their demand in plea, that said note was without consideration and hath been satisfied, and, as to the balance of said demand that the same has been paid.

" Considering that respondent has answered said first' second and third pleas by alleging that the said demand, by said action No. 220, was discontinued by a retraxit, and that the Court granted to respondents acte of said retraxit, with reserve of right to institute another suit for said amount, and respondents answered said fourth plea, by a général denial ;

" Considering that the respondent's declaration of the discontinuance of suit alleged by the Respondents, in his answer, to the first and second pleas of the said appellant, to the present action, was not served upon the said appellant, as required by article 451 of the code of civil procedure, and, consequently, that the delivery of the same into Court, and its production in the Prothonotary's office was of no effect against the appellant, under said article, and the judgment granting act of said declaration was not acquiesced in by the appellant nor was it final or *chose jugée* as regards him and was, in fact, afterwards set aside and could not make said discontinuance effective, and said demand against the appellant is still pending and undetermined in the Court below ;

" Considering that the said first and second pleas of the appellant whereby the said appellant alleged *lis pendens* were well founded in law ;

" Considering, therefore, that, in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered, by the Superior Court, at Montreal on the 26th day of June, 1886, there is error, the Court of our Lady the Queen, now here, doth annul and reverse the same, and, proceeding to render the judgment which the said Court of original jurisdiction should have rendered, Doth maintain the said first and second pleas of the appellant, and doth dismiss the present action of the respondent, *sauf secours*, with costs in favor of the appellant in both courts."

J. C. McCORKILL, *avocat de l'Appellant.*

MACMASTER, HUTCHINSON, WEIR et McLENNAN, *avocats de l'Intimé.*

BAIL.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 21 Décembre 1888.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., Bossé, J. et DOHERTY, J., *ad hoc*.

JAMES SHANKS EVANS *et al*, (Demaudeurs en Cour Inférieure) Appelants, et WILLIAM WALTER MOORE, (Défendeur en Cour Inférieure), Intimé.

JUGÉ : Que le locataire qui préfère mettre fin au bail que d'attendre que les prémisses louées, et qui auraient dû lui être livrées à une date fixe, soient terminées, n'a droit qu'aux dommages qu'il a pu souffrir, pour pertes subies, par suite de préparatifs pour installation, et par la privation des lieux qui faisaient l'objet du bail, que pour l'espace de temps qui s'est écoulé entre la date fixée pour la livraison et l'institution de son action en résiliation du bail ;

Que ces dommages ne doivent pas être calculés d'après les profits spéculatifs et plus ou moins problématiques qu'il aurait pu faire en exploitant les lieux loués pendant la durée du bail, ou pendant aucune période déterminée du bail ; mais qu'ils doivent être basés sur la perte de temps que le locataire a eu à subir ; pendant le temps qu'il a été privé des prémisses, et en lui allouant une juste compensation, pour cette perte de temps.(1)

(1) Dans la cause de *Lee vs. L'association de la Salle de Musique*, C. S. Québec 9 avril, 1855, Bowen J. en C., Morin J. et Badgley J., 5 D. T. B. C. p. 134, il a été jugé que dans le cas de l'inexécution d'un contrat de louage ou autre, le preneur n'a droit de recevoir que les dommages qui résultent directement de telle inexécution, et non ceux qui n'en ressortent pas naturellement, et que les parties n'ont pas pu prévoir ; que le preneur ne peut réclamer, comme dommages, ce qu'il aurait pu gagner par suite d'un événement imprévu, en sous-louant les prémisses, pour un objet autre que sa destination ordinaire ; que le demandeur ayant loué un théâtre ne peut réclamer, sous forme de dommage, ce qu'il aurait pu recevoir du gouvernement pour renoncer à son bail, les chambres législatives ayant été depuis détruites par un incendie, et le théâtre étant le seul local convenable pour les séances de la législature.

Le 28 novembre, 1887, la cour supérieure, à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant qui explique suffisamment les faits et les prétentions des parties.

JUGEMENT :

“ Attendu que les demandeurs, à qui le Défendeur a loué, par bail du 27 novembre, 1886, et convention supplémentaire du 12 janvier, 1887, pour le terme de dix ans, à compter du 1er mai, 1887, un terrain situé sur la rue Saint-Maurice de cette ville, avec bâtisse ou patinoire (Skating rink) à y ériger par le défendeur, se pourvoient, contre ce dernier, 1o en résiliation du bail susdit, et 2o en recouvrement de

Dans la cause de *Mulcair et al vs Jubinville* C. S. R. Montréal, 30 mars, 1878, Mackay J., Torrance J., et Rainville J., 23 J. p. 165, il a été jugé renversant le jugement de la cour de première instance, que des dommages nominaux doivent être accordés, par la cour, à un locataire, contre le locateur, qui ne lui a pas livré les prémisses louées, quoique le locataire n'ait prouvé aucun dommage spécial lui résultant de cette privation de jouissance.

Dans la cause de *Jane Bell*, appelante, et *Court*, ès-qualité, intimé et *MacIntosh*, intimé par reprise d'instance, C. B. R. Montréal, 21 janvier, 1886, Dorion J. en C., Ramsay J., Tessier J., Cross J., et Baby J., 2 M. L. R. Q. B. p. 80, et *Ramsay's Appeal cases*, p. 131, il a été jugé que lorsqu'un locataire a droit, par une clause du bail, de devenir propriétaire des lieux loués, sur payement d'une somme déterminée, s'il est poursuivi en expulsion, pour défaut de payement du loyer, il ne peut plaider que le montant du prix de vente convenu a été compensé par les dommages soufferts par lui et résultant du défaut de jouissance, et par suite de l'interruption de ses affaires ; que, dans tous les cas, les dommages qu'un locataire peut avoir droit de recouvrer, pour défaut de jouissance, ne peuvent être que ceux résultant directement et nécessairement des faits dont le locateur est responsable, et qui sont une suite directe et immédiate de ces faits (art, 1075 C. C.), comme par exemple, les dommages réclamés à raison des gages payés et de la pension fournie aux employés pendant la suspension de l'exécution du contrat fait par lui pour la fabrication de marchandises dans les lieux loués, et sur lesquelles le locataire devait réaliser de grands profits ; le locateur ne peut être responsable de cette perte que dans le cas où la suspension des opérations de la manufacture auraient empêché le locataire, soit d'exécuter les commandes à lui faites dans le temps fixé par les contrats, soit de se procurer les matériaux en temps utile et à des prix raisonnables, de manière à rendre impossible l'exécution des contrats ; que l'inexécution des contrats allégués par le locataire ne peut être

\$5,000 de dommages, à raison de la non livraison de la bâtisse promise que le défendeur a négligé de construire, en temps utile; ces dommages résultant : (a) de la perte subie, par les demandeurs, sur les achats par eux faits, pour l'exploitation de cet établissement, et les marchés et engagements par eux contractés, avec divers employés, perte s'élevant à \$2,000; (b) du profit que les demandeurs auraient réalisé dans le dit établissement, et dont ils ont été privés faute d'en avoir eu possession, tel que convenu, lequel s'élève à la somme de \$3,000; ces deux sommes formant, en total, le montant réclamé;

imputée au locateur que si elle est une suite immédiate et directe du fait générateur de la responsabilité de celui-ci.

Dans la cause de *Lepage vs. Girard* C. S. Montréal, 31 mai, 1872, *Beaudry, J.*, 4 R. L. p. 554, il a été jugé que la difficulté de déterminer exactement l'étendue du préjudice souffert, et l'absence de base matérielle pour en fixer le chiffre, ne sont pas des motifs pour ne pas allouer des dommages-intérêts à celui dont le droit à ces dommages-intérêts est reconnu incontestablement, et que le juge doit, en ce cas, en faire l'appréciation, d'après les règles de l'équité, comme le ferait un jury.

Dans la cause de *de Beaujeu et Beaudet*, C. B. R., 15 juin 1877, *Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J.*, *Ramsay's Appeal Cases*, p. 223, il a été jugé que les dommages-intérêts dus au créancier, sont, en général, le montant de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé (art. 1073 c. c.); que la preuve de la quantité de grain qu'un moulin peut moudre n'est pas une mesure satisfaisante des dommages résultant de l'arrêt du moulin, à moins qu'il ne soit démontré qu'il y avait assez de grain à moudre pour employer le moulin continuellement; que lorsque des dommages-intérêts de cette sorte [sont réclamés, la preuve du Demandeur sera considérée défavorablement, s'il refuse de permettre la visite de son moulin, par une personne respectable et compétente, tel qu'un ingénieur envoyé par le Défendeur.

Dans la cause de *Jolicœur et Voisard* C. B. R., 3 février, 1878, *Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J.*, *Ramsay's Appeal Cases*, p. 225, il a été jugé que les dommages-intérêts accordés seront réduits par la Cour d'Appel, s'ils sont excessifs. Dans la cause de *de Beaujeu, et Beaudet*, C. B. R., 15 juin 1877, *Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Samborn, J., et Tessier, J.*, *Ramsay's Appeal Cases*, p. 225, il a aussi été jugé que des dommages-intérêts excessifs seront réduits, et que lorsqu'une compensation suffisante aura été offerte et refusée, tous les frais subséquents aux offres seront contre le Demandeur. Dans la cause de *Mann, et Macdonald*, C. B. R., 15 mai, 1879, *Sir A. A.*

Attendu que le défendeur, offrant encore de livrer la bâtisse en question, aussitôt qu'elle sera terminée, soutient en défense : que la dite bâtisse n'était pas commencée, lors du bail, et qu'il ne s'est obligé de la livrer que lorsqu'elle serait finie, et non à une époque déterminée ; que le retard, dans sa construction, a été causé par force majeure, savoir, par une inondation qui en a couvert et ébranlé les fondations, à tel point que les ouvriers ont refusé de la continuer, malgré les protêts et mises en demeure du défendeur ; que, d'ailleurs les demandeurs n'ont souffert aucun dommage ; que les achats par eux faits étaient avantageux et que les choses achetées valent beaucoup plus qu'elles n'ont été payées ; et que, quant aux profits réclamés, ils sont vagues,

Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., *Ramsay's Appeal Cases*, p. 225, il a été jugé, que lorsque la Cour de Révision aura modifié un jugement accordant des dommages excessifs, pour *trespass*, la Cour d'Appel confirmera le jugement en révision.

Dans la cause de *Levi, et Reed*, Cour Suprême du Canada, 1er février, 1881, Ritchie, J. en C., Fournier, J., Henry, J., Taschereau, J., et Gwynne, J., 6 *Supreme Court Reports of Canada*, p. 442, il a été jugé que, dans une action en dommages, si, le montant accordé, en cour de première instance, n'est pas de nature à froisser le sentiment de la justice et à rendre évident qu'il y eut erreur ou partialité de la part du juge, une cour d'appel n'interviendra pas dans l'exercice de la discrétion de ce juge, en déterminant le montant des dommages.

Dans la cause de *La Corporation du Comté d'Ottawa et La Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental*, C. B. R. Montréal, 27 novembre, 1883, Dorion J., en C. (dissident) Ramsay J., Tessier J., Cross J., (dissident) et Baby J., 1 M. L. R. Q. B. p. 46, et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 224 et 241 il a été jugé, confirmant le jugement de Torrance J., 5 L. N. p. 132 et 26 J., p. 148 ; que les intérêts moratoires ne sont pas les seuls dommages que le créancier puisse réclamer de son débiteur, au cas de non exécution d'une obligation, pour la livraison de débentures ou effets négociables ; cette obligation de livrer des débentures, ne doit pas être considérée comme une obligation de payer de l'argent ; que, même dans le cas prévu par l'art. 1077 C. C., il peut y avoir d'autres dommages que ceux résultant du retard, et qu'alors le tribunal peut estimer et fixer les dommages réellement soufferts par la suite ; que des dommages nominaux, même au montant de \$100, peuvent être accordés, pour l'inexécution d'obligation, quoiqu'il n'y ait aucune preuve de dommages actuels.

indéterminés et incertains, et que le défendeur n'en peut être responsable ;

Enfin que les demandeurs ont continué à vaquer à leurs occupations ordinaires, et qu'ils avaient résolu de ne pas se servir de patinoirs, pendant l'été ;

Attendu que, contrairement à la prétention du défendeur, son obligation de livrer la bâtisse en question, pour le premier de mai, au plus tard, résulte clairement de la stipulation au dit bail, par laquelle il permet aux demandeurs d'en prendre possession, aussitôt que complétée, mais moyennant un loyer à raison de \$150 par mois pour le temps à courir de cette prise de possession au 1er mai ;

Attendu qu'il est établi en preuve, que c'est uniquement par la faute et négligence du défendeur que la dite bâtisse n'a pas été construite en temps utile ; que les travaux en ont été constamment négligés, malgré les réquisitions et mises en demeure des demandeurs, et que l'inondation alléguée n'a eu lieu qu'à la fin d'avril, c'est-à-dire à une époque où la dite bâtisse aurait dû être complètement terminée ; et qu'en conséquence le défendeur ne peut échapper à la responsabilité de l'inexécution de la convention par lui consentie ;

Attendu que l'offre du défendeur de livrer la dite bâtisse aux demandeurs, aussitôt qu'elle sera terminée, mais sans fixer aucune date, est sans valeur et ne peut servir le dit défendeur ;

Attendu que les demandeurs sont fondés en droit à réclamer du dit défendeur tous les dommages leur résultant : 1o. du gain qu'ils ont manqué de faire, par suite de la non livraison du dit établissement, lesquels dommages sont de ceux qui ont été prévus par les parties, lors de leur convention, que 2o. ceux soufferts, à raison de la perte résultant des marchés, contrats et engagements par eux faits, en conséquence du dit bail ;

Quant au premier chef de dommages :--

Attendu qu'il résulte des aveux du défendeur examiné comme témoin, qu'avant de louer aux demandeurs, il s'était

rendu compte de l'état de leurs affaires, et qu'il avait constaté que les profits par eux réalisés dans un établissement de même nature, tenue sur la rue Craig, dans une bâtisse fort désavantageuse, étaient toutes garanties pour l'avenir;

Attendu qu'il est aussi prouvé que le profit net que les demandeurs réalisaient, dans le dit établissement de la rue Craig, étaient d'environ \$10 par jour; que les établissements de ce genre sont généralement prospères; que celui de la ville de Lévis, dont la population n'est que de sept mille âmes, a rapporté au delà de \$4,000, en six mois, à son propriétaire, et que des résultats proportionnellement identiques sont obtenus à Québec, Saint-Hyacinthe et Sorel;

Attendu que le défendeur n'a pas prouvé que les demandeurs ne devaient pas exploiter leur dit établissement, pendant la saison d'été, et que l'emploi des demandeurs (ou plutôt de l'un d'eux) à d'autres occupations pendant le jour, ne les empêchait pas de conduire les opérations de leur patinoir, le soir, de sept heures à minuit;

Attendu qu'en conséquence des faits ci-dessus, le gain que les demandeurs auraient pu réaliser dans la bâtisse à eux louée par le défendeur, dans des conditions favorables, et au milieu d'une nombreuse population, ne peut être évalué à moins de \$3,000, chiffre fixé par les demandeurs, et qu'ils sont par suite fondés en leur demande pour autant;

Quant au second chef de dommages :—

Attendu que les contrats et engagements faits par les demandeurs, avec les diverses personnes dont ils s'étaient assuré les services, pour leur dit établissement, savoir : commis, employés, musiciens, etc., sont tous pour des sommes d'au-delà de \$50; que la preuve des dites conventions ne pouvait, par suite, être faite que par écrit, et que la preuve testimoniale admise au dossier l'a été irrégulièrement et illégalement;

Revisant les décisions à l'enquête, au sujet de l'admissibilité de cette preuve, rejette quant à ce, les dépositions des témoins Longmore, Earle et Avrill, et les déclare non avenues;

Et, quant aux achats faits par les demandeurs, notamment ceux e patins à roulettes ;

Attendu que la preuve démontre que ces achats étaient extrêmement avantageux, et que ces marchandises sont encore aujourd'hui d'une valeur supérieure au prix qu'elles ont coûté, et que les demandeurs n'ont en conséquence souffert aucun dommage de ce chef ;

Attendu, néanmoins, que les demandeurs ont prouvé avoir dépensé, pour impressions de cartes annonçant leur dit établissement nouveau, une somme de \$9, et qu'ils sont fondés à la réclamer, mais mal fondés, quant au surplus revendiqué de ce chef ;

Attendu que cette dernière somme réunie à celle de \$3000 forme celle totale de \$3009, pour laquelle le défendeur est, à bon droit, recherché par les demandeurs ;

Attendu, enfin, que l'inexécution absolue, par le défendeur, du bail invoqué contre lui donnait droit aux demandeurs d'en demander la résiliation, et leur libération des obligations qu'ils y avaient prises ;

Renvoyant les défenses, casse et annule à toutes fins que de droit, le dit bail du 27 novembre, 1886, et la convention supplémentaire du 12 janvier, 1887, et déclare les demandeurs libérés de toutes obligations par eux prises, en iceux, envers le défendeur, et condamne le défendeur à payer aux dits demandeurs, à titre de dommages résultant de l'inexécution de la dite convention, la somme de \$3009, avec intérêt, à compter de ce jour, et les dépens.

Cette cause fut portée en appel, et la cour d'appel a renversé le jugement de la cour de première instance, en réduisant le montant des dommages accordés, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

“ Considérant que les intimés, demandeurs en Cour de première instance, ont eux-mêmes demandé la résolution du bail que l'appelant leur avait consenti, le 27 novembre, 1886,

avec conventions supplémentaires du 12 janvier, 1887, et qu'ils ont porté leur action à cet effet, le 10 juin, 1887 ;

“ Considérant que les intimés ayant préféré mettre fin au bail que d'attendre que les promesses louées et qui auraient dû être livrées le 1er mai, 1887, fussent terminées n'ont droit qu'aux dommages qu'ils ont pu souffrir, pour pertes subies, par suite de préparatifs pour installation, et, par la privation des lieux qui faisaient l'objet du bail, que, pour l'espace de temps qui s'est écoulé, entre le premier de mai, 1887, et le 10 juin, 1887, date de l'institution de leur action ;

“ Considérant que ces dommages ne doivent pas être calculés d'après les profits spéculatifs, et plus ou moins problématiques que les intimés auraient pu faire, en exploitant les prémisses louées, pendant les dix années que devait durer leur bail, ou pendant aucune période déterminée du dit bail, mais qu'ils doivent être basés sur la perte de temps que les intimés ont eu à subir, pendant le temps qu'ils ont été privés des prémisses, et en leur allouant une juste compensation, pour cette perte de temps ;

“ Considérant que la somme de \$3,000, que la Cour de première instance, savoir : la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, a accordée aux intimés, par son jugement du 28 novembre, 1887, sur le second chef de leur demande, savoir, pour dommages subis, par la privation des prémisses louées, est exorbitante, et que celle de \$750, y compris la somme de \$9 accordée sur le premier chef de leur demande, serait une compensation suffisante, pour les dommages que les intimés ont soufferts, par suite du refus de l'appelant de remplir les obligations qu'il avait assumées par le dit bail.

Cette Cour casse et annule le dit jugement du 28 novembre, 1887, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, condamne le dit appelant à payer aux intimés la somme de \$750, avec intérêt, sur cette somme, à compter du 10 juin, 1887, date de l'assignation en cette cause, avec les dépens encourus en la Cour de première instance, et condamne les intimés, con

jointement et solidairement, à payer à l'appelant les dépens encourus sur le présent appel, les dits dépens à être taxés comme dans une cause de première classe."

MACLAREN, LEET, SMITH & SMITH, *Avocats des Appelants.*
TRENHOLME, TAYLOR & BUCHAN, *Avocats de l'Intimé.*

HYPOTHEQUE.—ASSURANCE.

COUR DU BANU DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 21 Décembre, 1888.

Présents : DORION, J. en C., CROSS, J., CHURCH, J., et BOSSÉ, J.

C. SEYBOLD *et al*, demandeurs, en Cour Inférieure, vs CHARLES GARCEAU, défendeur en Cour Inférieure, et LA BANQUE DE St HYACINTHE, opposante, et AMABLE DUBREUIL, (créancier colloqué) en Cour Inférieure, Appelant, et LA BANQUE DE St. HYACINTHE, contestante, en Cour Inférieure, Intimée.

JUGÉ : Que le créancier hypothécaire porteur d'une police d'assurance contre le feu, comme garantie additionnelle de sa créance, et qui remet à son débiteur les deniers payés par l'assurance, pour permettre au débiteur de reconstruire les bâtisses incendiées, perd son hypothèque sur l'immeuble, et ne devient qu'un créancier chirographaire, la réception du montant de l'assurance ayant l'effet d'éteindre la créance originale.

Les demandeurs, en vertu d'un jugement obtenu, contre le défendeur, firent vendre, par le shérif, l'immeuble en question en cette cause, dont il était propriétaire.

Avant ce jugement, le défendeur avait emprunté d'un nommé Labonté une somme de \$750, pour laquelle il lui avait consenti une hypothèque, sur le dit immeuble, et, comme garantie additionnelle, il lui avait transporté sa police d'assurance, sur les prémisses érigées sur le dit immeuble ;

Labonté transporta sa créance, ainsi que sa police d'assurance à un nommé Robert ; Robert les transporta à Dubreuil, l'appelant en cette cause, et, sur le produit de la

vente du dit immeuble, ce dernier fut colloqué, pour le montant de son hypothèque, en capital et intérêts.

La Banque de St Hyacinthe, qui était créancière du défendeur, pour la somme de \$493.95, garantie, pour la plus grande partie, par une hypothèque, sur la même propriété, venant immédiatement après celle de Dubreuil, contesta cette collocation, alléguant que Dubreuil avait été payé de sa créance, et que, conséquemment, une nouvelle distribution de deniers devait être ordonnée, pour en distribuer le montant, suivant le droit des intéressés. Cette contestation fut renvoyée, par la Cour Supérieure, présidée par son honneur le juge Doherty, mais le jugement de la Cour Supérieure fut infirmé en révision.

C'est ce dernier jugement qui a été porté en appel.

En 1875, les prémisses érigées sur le dit immeuble passèrent au feu. Le transport de la police d'assurance consenti par Labonté à Robert avait été enrégistré dans les livres de la compagnie, mais celui de Robert à Dubreuil ne l'avait pas été. La compagnie fit donc un chèque de \$950, montant des pertes, à l'ordre de Robert.

Ce chèque fut envoyé, par l'assurance, à un notaire de St Césaire du nom de Pepin.

Pepin remit le chèque au défendeur, pour le faire ondoser par Robert ; le défendeur le rapporta de nouveau à Pepin, après qu'il eut obtenu l'endossement de Robert, et Pepin se fit payer le chèque.

Maintenant pendant que Pepin avait en main le chèque ou son produit, une convention eut lieu, entre le défendeur et Dubreuil, en vertu de laquelle ce dernier consentit à ce que l'argent fût payé au défendeur Garceau, au fur et à mesure qu'il en aurait besoin, pour reconstruire les bâtisses incendiées.

Subséquentement à cette convention, et aussi après que Pepin eut retiré le produit du chèque, le défendeur commença à rebâtir les prémisses incendiées, et Pepin lui fournit l'argent au fur et à mesure qu'il en eut besoin.

La question est donc celle-ci : Lorsqu'eut lieu cette convention, en vertu de laquelle l'intimé consentit à ce que l'argent de l'assurance fût remis à Garceau, Dubreuil était-il payé de sa créance ? Si oui, cette transaction était un nouveau prêt non accompagné des suretés ou hypothèques garantissant le premier prêt (art. 1176 C. C.), et conséquemment il ne pouvait être colloqué, en vertu d'une hypothèque qui avait cessé d'exister. (1)

Jugement de la Cour Supérieure, prononcé le 30 juin, 1887, Doherty J.

"The Court, having examined the present cause inscribed for hearing on the merits of the contestation, by the said "La Banque de St Hyacinthe," of the ninth item of the Report of distribution, collocated in favor of said Amable Dubreuil, said cause submitted to this Court on factums : Having seen and examined the documents of record, the evidence adduced, and deliberated ;

"Considering that the contestant has not proved the essential allegations of her contestation, to wit, that opposant Dubreuil's claim had been paid :

"Doth maintain the said 9th item of the collocations of the said report of distribution, as regular, legal and well founded, and doth dismiss the contestation thereof, by the said Bank, with costs, distraits to Messrs. Lareau & Brodeur, attorneys for Dubreuil : in consequence, doth order the sheriff of the District of St Hyacinthe to pay the amount of the said 9th item, to wit, the sum, of eight hundred and twenty eight dollars and seventy five cents, to said Amable Dubreuil, to which payment the said sheriff shall be held and constrained, by all legal ways and means.

Jugement de la Cour de Révision, prononcé le 31 octobre 1877, Johnson J., Taschereau J., et Gill J. (dissident).

(1). Dans la cause de Boyer vs McIver, et Craig, intervenant, C. S. Montréal, 20 avril, 1877, Dorion, J., 21 J. p. 160, il a été jugé que le fait, par un bailleur, d'avoir reçu plusieurs termes de loyer du sous-locataire, n'a pas l'effet d'opérer novation et de décharger le locataire principal.

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats sur la demande du contestant, pour faire reviser le jugement prononcé en cette cause, par la Cour Supérieure, siégeant pour le district de Montréal, le trente de juin dernier (1887) : examiné le dossier et la procédure, et délibéré ;

“ Considérant que le créancier colloqué, Amable Dubreuil, avait retiré et reçu, par son agent, la somme de neuf cent cinquante piastres, montant des pertes subies par le défendeur, par l'incendie de la bâtisse construite sur l'immeuble en question en cette cause, montant que le dit Amable Dubreuil avait droit de toucher, comme cessionnaire de la police d'assurance émise pour assurer la dite bâtisse, et qui lui avait été transportée, comme sureté collatérale de sa créance hypothécaire en cette cause :

“ Considérant que cette somme était plus que suffisante pour éteindre la dite créance hypothécaire du dit Amable Dubreuil, et que le dit paiement fait à ce dernier, a, de fait, opéré l'extinction de la dite créance et de la dite hypothèque ;

“ Considérant que les conventions postérieures, intervenues entre le dit Amable Dubreuil et le défendeur, relativement à la remise des dits deniers au défendeur, et à leur emploi, pour reconstruire la dite bâtisse, n'ont pas eu pour effet de faire revivre l'hypothèque du dit Amable Dubreuil ;

“ Considérant que la contestation de la dite Banque de Saint Hyacinthe était, en conséquence, bien fondée et aurait dû être maintenue, et, qu'en la rejetant, la Cour de première instance a mal jugé ;

“ Casse et infirme le dit jugement du trente juin, mil huit cent quatre-vingt sept, et, procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, maintient la contestation de la dite banque de Saint Hyacinthe, rejette et met de côté la collocation faite en faveur du dit Amable Dubreuil, à l'item No. 9 du rapport de distribution préparé en cette cause, et ordonne au protonotaire de faire un nouveau rapport de distribution, attribuant la somme portée au dit item à qui de droit, sui-

vant les droits des parties; et condamne le dit Amable Dubreuil aux dépens de la dite contestation, ainsi qu'aux dépens de cette Cour de Révision."

Cette cause fût portée en appel, et la Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Révision.

LAREAU ET BRODEUR, *avocats de l'Appelant.*

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR ET RINFRET, *avocats de l'Intimée.*

CHEMIN DE FER.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 21 Décembre, 1888.

Présents : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J., (assistant).

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE JONCTION DE MONT-RÉAL ET CHAMPLAIN, (défenderesse en Cour Inférieure), Appelante, et SÉVÈRE STE MARIE, demandeur en Cour Inférieure, Intimé.

JUGÉ : Qu'une compagnie de chemin de fer est responsable de la perte d'animaux qui entrent sur sa voie, par le mauvais état de sa clôture, et qui sont tués par ses convois.

Le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le 1^{er} Septembre 1887, Jetté, J., explique suffisamment les faits.

JUGEMENT :

" Attendu que le demandeur, propriétaire d'une terre traversée par la voie ferrée de la compagnie défenderesse, en la paroisse de St Rémi, se pourvoit en dommages, contre la dite compagnie, à raison de la perte d'un jument de la valeur de cent cinquante piastres, lui appartenant, tuée par un engin de la compagnie, le quatorze août, mil huit cent quatre-vingt-six, sur la dite voie ferrée, où elle avait passée, du parc où elle était tenue, par suite du mauvais état de la clôture de la compagnie défenderesse, qui, malgré de fré-

quentes mises en demeure, avait négligé d'y faire les réparations nécessaires ;

“ Attendu que la défenderesse soutient qu'elle n'est pas responsable de l'accident reproché ; que ses clôtures étaient bonnes et suffisantes, et que la dite jument du demandeur n'a été tuée que par la faute et négligence du demandeur lui-même, qui avait l'habitude de la laisser errer sur la voie ferrée, et qui, dans la circonstance, l'y a laissé aller ; que, d'ailleurs, cette jument était vicieuse, qu'elle sautait et brisait habituellement les clôtures de la compagnie, et, ce, à la connaissance du demandeur, qui ne s'en préoccupait pas ; enfin que le demandeur n'a jamais averti la compagnie que ses clôtures fussent en mauvais ordre ;

“ Attendu qu'il est établi en preuve que la clôture de la défenderesse, le long de la terre du demandeur, était en mauvais ordre, et tout-à-fait insuffisante pour tenir les animaux avant l'accident, cause de la demande ; que la compagnie avait été notifiée, dès le mois de juin, de ce mauvais état de la clôture, qu'elle avait promis, par son employé à ce préposé, de la réparer, mais que cette promesse n'a été ensuite exécutée qu'après l'accident ; que la jument du demandeur est passée, du parc où elle était, sur le chemin de la défenderesse, par cette clôture en mauvais ordre, et a été blessée par un train de la compagnie, puis achevée par un de ses employés, vu que sa blessure la rendait impropre à tout service, et qu'elle a été trouvée ainsi blessée, vis-à-vis de l'endroit où la clôture de la défenderesse était brisée et insuffisante ;

“ Attendu que la preuve tentée par la défenderesse, pour contredire les faits ci-dessus, n'est pas satisfaisante, et n'a nullement détruit le fait capital de l'insuffisance et du mauvais état de la clôture, cause du dommage ;

“ Attendu que, dans ces circonstances, la défenderesse est responsable de la perte éprouvée par le demandeur ;

“ Attendu que la valeur du cheval en question est établie au chiffre de cent cinquante piastres ;

“ Renvoie les exception et défense de la défenderesse, et la condamne à payer au demandeur la dite somme de cent cinquante piastres courant, avec intérêt, du dix-huit octobre, mil huit cent quatre-vingt-six, date de l'assignation, et les dépens.

Cette cause fut portée en appel, et la majorité de la Cour d'Appel, (Tessier, J., dissident,) a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

GEORGE MACRAE, *pour l'Appelante.*

PAGNUELO, TAILLON, BONIN et GOUIN, *pour l'Intmée.*

BANQUE.—CONNAISSEMENT.—GAGE.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION)

Montréal, 18 Avril, 1885.

Présents : SICOTTE, J., (dissident), JOHNSON, J., et MATHIEU, J.

LA BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA, *vs* JAMES McSHANE, Junior, *et al.*

JUGÉ : Qu'une banque, qui reçoit un connaissance, comme sûreté collatérale, pour le paiement d'une dette encourue en sa faveur, sous les dispositions de la section 46 du Statut du Canada, de 1871, 34 Vict., ch. 5 et qui n'obtient pas la possession des animaux auquel s'applique le connaissance qui sont envoyés en Europe, par le débiteur de la banque, et vendus là, par le représentant de ce dernier, n'est pas tenue de rendre un compte de la vente de ces animaux au débiteur, lorsqu'elle le poursuit en paiement de sa dette ; mais qu'elle doit seulement lui tenir compte du montant qu'elle a reçu, comme produit de la vente, de celui qui a vendu les animaux.

Le 9 juin, 1884, la Cour Supérieure, à Montréal, Doherty J., a rendu jugement en cette cause, condamnant les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de \$7763.84 balance en capital intérêt, dommages et frais d'une lettre de change, au montant de \$38,544.00.

Les défendeurs ont inscrit en révision.

Les faits et les prétentions des parties, ainsi que le juge-

ment en révision apparaissent suffisamment par les remarques suivantes du juge qui a rendu jugement en Cour de Révision.

MATHIEU J. : Le 13 septembre, 1883, les défendeurs firent, à Montréal, leur lettre de change adressée à James Pritchard, à Londres, en Angleterre, par laquelle, à trois jours de vue, ils le requièrent de payer, à leur propre ordre, la somme de £7,920 sterlings, pour valeur reçue, pour le compte de 396 têtes de bestiaux, à bord du vaisseau *Istrian*, et pour valeur reçue, ils transportèrent cette lettre de change à la Banque d'Echange du Canada et lui remirent, en même temps, pour en garantir le payement, ou comme sûreté collatérale pour le payement de cette lettre de change, un connaissement, pour les dits 396 bestiaux, expédiés dans le dit vaisseau *Istrian*, qui devait les transporter, du port de Boston, dans les Etats-Unis d'Amérique, à Liverpool, en Angleterre. La Banque d'Echange du Canada transporta, pour valeur reçue, cette lettre de change et ce connaissement à la demanderesse. Cette lettre de change fut présentée à James Pritchard, à Londres, en Angleterre, le 26 septembre, 1883, par *The Clydesdale Bank Limited, London*, l'agent de la demanderesse, et le dit James Pritchard, ayant refusé de l'accepter, elle fut dûment protestée.

Le même jour, 26 septembre, 1883, la Banque des Marchands du Canada écrivit à la Banque d'Echange du Canada une lettre l'informant du protêt de la dite lettre de change, faute d'acceptation, et attirant son attention immédiate à cette lettre de change, et demandant des instructions. Le même jour, James McShane, l'un des défendeurs, et le président de la Banque d'Echange, Thomas Craig, se rendirent au bureau de la demanderesse, et lui demandèrent de donner instruction à leur agent, à Londres, de faire vendre les bestiaux, pour le compte de la Banque, s'il était possible, et de les faire vendre par George Roddick, à Liverpool, lorsqu'ils seraient débarqués. C'est ce que fit la demanderesse. Le lendemain, 27 septembre, la demanderesse écrivit au prési-

dent de la banque d'Echange l'informant qu'elle avait reçu une dépêche, de ses agents, à Londres, au sujet de la lettre de change des défendeurs, sur Pritchard, par laquelle on l'informait que Roddick consentait à se charger de la vente des bestiaux, mais disait que le produit ne pourrait être réalisé avant au moins sept jours, et demandant au président de la Banque d'Echange de répondre sans délai, et de leur donner des instructions. De suite, le président de la Banque d'Echange, répondit, priant la demanderesse de laisser Roddick disposer des bestiaux.

Roddick vendit les animaux, et, le 9 octobre, 1883, il paya à *The Clydesdale Bank Limited* £3000 sterlings, le 15 octobre £3500, et, le 16 octobre, £88-6. La demanderesse fut créditée, par *The Clydesdale Bank Limited*, pour ces montants s'élevant à £6588-6 ou \$31876-72.

Le 15 octobre, 1883, George Roddick transmet à *The Clydesdale Bank Limited* un état de compte de cette vente, par lequel on constate que le produit total de la vente des 396 bestiaux a été de £8836-4-9, dont Roddick déduit, pour fret, droits d'entrée, droits de quaiages, frais et droits d'abatage, nourriture des animaux, hommes pour les conduire, commission et autres déboursés la somme de £2247-18-9; laissant une balance de £6588-6 qui était le montant qui a été payé à l'agent de la demanderesse, à Londres, *The Clydesdale Bank Limited*,

La demanderesse poursuit les défendeurs, et reclame d'eux la somme de \$7,763.84, balance due sur la lettre de change ci-dessus mentionnée, elle ajoute, dans son état de compte, produit comme exhibit No. 4, les dommages 2½070, le coût de certaines dépêches, et télégrammes, et le coût du protêt de la dite lettre de change, puis donne crédit pour les montants à elle payés, comme susdit, les 9, 15 et 16 octobre, 1883, laissant une balance de \$7,763.84 qu'elle réclame.

Les défendeurs ont plaidé que la demanderesse n'avait pas reçu seulement le montant de \$31,876.72 qu'elle reconnaissait avoir reçu, mais qu'elle avait reçu, comme produit de

la vente des bestiaux, une somme bien plus considérable, et s'élevant à \$48,000.

La seule preuve qui a été faite du montant du prix de la vente des bestiaux, à Liverpool, est celle résultant du compte fourni à l'agent de la demanderesse, à Londres, par George Roddick, par lequel on constate que cette vente a réalisé le prix total £8836,4,9. La demanderesse n'a fait aucune preuve au sujet des montants chargés par elle, savoir les dommages, $2\frac{1}{2}\%$ et les dépêches, ainsi que le coût du protêt, \$58.87. Il n'a rien été prouvé non plus au sujet des £2247-18-9 que Roddick déduit du prix total de la vente, dans son état de compte fourni à l'agent de la demanderesse à Londres.

Le jugement de la Cour de première instance, Doherty, J., a maintenu l'action de la demanderesse.

Les défendeurs prétendent que la demanderesse doit leur donner crédit du produit total de la vente, vu que George Roddick était son agent, pour la vente des bestiaux, à Liverpool, et qu'elle ne peut déduire ce montant, pour des prétendues dépenses faites par son agent, et qu'elle n'a pas prouvées.

De son côté, la demanderesse soutient que Roddick était l'agent des défendeurs, et qu'elle ne doit donner crédit aux défendeurs que pour le montant qu'elle a reçu de Roddick, et qui est mentionné plus haut.

Les défendeurs n'ont pas nié spécialement les items du compte de la demanderesse, qu'elle a ajoutés au montant de la lettre de change, savoir, pour les dommages, dépêches et les frais du protêt, et je considère que ces montants doivent être admis, sans qu'il fût nécessaire de les prouver. D'ailleurs, il n'y avait pas besoin de preuve, pour les dommages, qui sont dûs, en vertu du statut du Canada, 38 Victoria, chapitre 19, section 2.

La difficulté dans cette cause est donc réellement de savoir, si la demanderesse était tenue de rendre compte du prix total de la vente, ou de prouver la nécessité et la réa-

lité des dépenses et déboursés faits et chargés par George Roddick, et si elle doit être présumée avoir reçu le montant total de la vente en l'absence de cette preuve.

Il me semble que cette question sera décidée si l'on constate de qui Roddick était l'agent. Si Roddick était l'agent de la demanderesse, pour la vente de ces animaux, il me semble que la demanderesse doit rendre compte des actes de son agent; mais si Roddick était l'agent des défendeurs, la demanderesse peut se borner à dire qu'elle n'a reçu de Roddick, agent des défendeurs, que le montant mentionné dans son action, et réclamer la balance de la lettre de change.

Par la section 46 du statut du Canada de 1871, "l'acte concernant les banques et le commerce de banque," 34 Victoria, chapitre 5, telle que décrétée et reproduite dans la section 7 du statut du Canada de 1880, 43 Victoria, chapitre 22, il est statué que la Banque pourra acquérir et posséder tout connaissance, comme sûreté collatérale, pour le paiement de toute dette encourue en sa faveur, dans le cours de ses opérations de banque, et que le connaissance ainsi acquis aura l'effet de transférer à la banque, à compter de la date de son acquisition, tout droit et titre de son dernier détenteur ou propriétaire, ou de la personne de qui les articles, denrées et marchandises mentionnées dans tel connaissance ont été reçus ou acquis par la banque, si le connaissance est fait directement en faveur de la banque, au lieu de l'être en faveur du dernier détenteur ou propriétaire de ces articles, denrées et marchandises, et que, si le dernier détenteur de tel connaissance est l'agent du propriétaire des articles, denrées et marchandises y mentionnés, alors, la banque sera investie de tous les droits et titres de leur propriétaire, sujet à son droit de se les faire retrocéder, si la dette en garantie de laquelle la banque les possède est payée, et que, lors de la réception de quelques articles, denrées et marchandises, pour lesquels elle possède un connaissance, elle pourra remettre ce connaissance, emmagasiner ces articles, denrées et marchandises, et en prendre un reçu d'entrepot, ou les

expédier en tout ou en partie et en prendre un autre connaissance.

Par la sous-section 2 de la section 47 du même statut, telle que décrétée dans la section 7 du dit statut de 1880, il est statué que, dans le cas de non paiement, à échéance, d'une dette garantie par un connaissance, la Banque pourra vendre tous les articles, denrées et marchandises y mentionnés, ou qu'elle pourra en vendre une quantité suffisante pour acquitter la dette, avec intérêt et frais, remettant le surplus, s'il en est, à la personne qui lui aura remis le connaissance ou les articles, denrées et marchandises y mentionnés.

Par la section 49 du même statut, il est décrété que toutes avances faites sur la garantie de quelque connaissance donneront, et seront censées donner à la Banque faisant telles avances un droit pour le recouvrement de telles avances, sur les articles, denrées ou marchandises y mentionnés, emportant priorité et privilège sur le droit de tout vendeur non payé, nonobstant toute loi, usage et coutume à ce contraire.

Par la section 50 du même statut, il est décrété que tels articles, denrées ou marchandises ne seront vendus par la Banque, en vertu du dit acte, sans le consentement du propriétaire, donné par écrit, à moins ni avant qu'un avis du temps et du lieu de la vente n'ait été donné par lettre transmise par la poste, et recommandée, à la dernière adresse comme de celui qui les met en gage, dix jours au moins avant la vente; et que toute telle vente de quelque article mentionné dans cette section, opérée sans le consentement du propriétaire, sera faite aux enchères publiques, après qu'il en aura été donné avis par une annonce, indiquant le temps et l'endroit où elle devra avoir lieu, inséré dans au moins deux journaux publiés dans la localité ou l'endroit le plus voisin de la localité où la vente doit avoir lieu.

La demanderesse allègue, dans sa déclaration, la signature de la lettre de change, par les défendeurs, son transport à la Banque d'Echange du Canada, et les transports, par cette

dernière, à la demanderesse, de cette lettre de change, avec le connaissement d'une certaine quantité d'animaux; ensuite le refus d'accepter la lettre de change par Pritchard et la vente des animaux par Roddick, et le paiement à la demanderesse, sur le produit de cette vente, de certaines sommes dont elle donne crédit, et elle ajoute ensuite: "qu'après avoir imputé les divers paiements susdits, d'abord en paiement de l'intérêt des dommages, des frais faits relativement à la dite lettre de change (ces frais ne sont pas les frais relatifs à la vente des animaux, mais sont des frais de télégrammes, protêt de la lettre de change, et autres s'élevant à la somme de \$54.25 que la demanderesse réclame aussi par son action); et ensuite sur le capital de cette lettre de change, il resta, le 16 Octobre 1883, une balance de \$7763.84 qui est encore due avec intérêt et que les défendeurs ont souvent promis payer."

Et elle conclut ensuite à ce que les défendeurs soient condamnés à lui payer la dite somme de \$7763,84, avec intérêt à compter du 16 Octobre 1883, et les dépens.

Comme on le voit, cette action n'est pas basée sur le connaissement, mais elle est basée sur la lettre de change; et il ne pouvait en être autrement; car le connaissement n'est pas un titre de créance, le titre de créance de la Banque, c'est la lettre de change, le connaissement ne donnait à la Banque qu'un droit de gage. Le gage ne peut subsister sans une créance. Si la Banque n'avait pas eu de créance distincte du connaissement elle n'avait pas droit au connaissement.

L'action n'a donc pas été intentée sur la lettre de change et le connaissement, mais seulement sur la lettre de change, et le connaissement qui constituait le gage n'a été allégué, dans la déclaration, que pour expliquer la manière dont les paiements pour lesquels la banque donnait crédit, lui avaient été faits. La banque n'allègue pas qu'elle a vendu le gage; mais elle allègue que le gage a été vendu, et qu'elle a reçu, sur le produit du gage, les sommes ci-dessus mentionnées.

La vente du gage n'est pas le fait de la demanderesse,

c'est le fait de ceux qui étaient en possession du gage, et qui étaient les agents ou les représentants des défendeurs.

La vente du gage ne pouvait être le fait de la demanderesse, car la demanderesse n'était en possession que du connaissement qui lui donnait le droit de gage, mais non du gage lui-même.

La Banque a obtenu un transport du connaissement donné par le maître du vaisseau pour les animaux qu'il devait transporter, pour le compte des défendeurs. Par le transport de ce connaissement à elle remis, comme sûreté collatérale, pour le paiement de sa dette, elle est devenue propriétaire de ces animaux, pour se faire payer de sa créance; mais elle n'en a pas eu la possession, les animaux sont restés en la possession du maître du vaisseau. Le maître du vaisseau représentait les défendeurs, et il restait en possession des animaux, jusqu'à ce que la Banque les reçoive, en Angleterre, en vertu du connaissement dont elle était porteur. D'après la convention, telle qu'elle a été faite originairement, il paraît que les animaux devaient être reçus, en Angleterre, par Pritchard, qui serait devenu le porteur du connaissement en payant la lettre de change qui était payable à trois jours de vue; mais Pritchard ayant refusé d'accepter la lettre de change, et conséquemment, de recevoir les animaux, la demanderesse a demandé des instructions aux défendeurs qui ont nommé Roddick, pour recevoir les animaux, au lieu de Pritchard.

Roddick a occupé, vis-à-vis des parties, la position que Pritchard aurait occupée, s'il eût accepté la lettre de change, sauf, cependant, quant à l'obligation de payer la lettre de change, si le produit des animaux n'était pas suffisant. Pritchard aurait représenté les défendeurs, s'il eût vendu les animaux, et, dans ce cas, la Banque aurait eu le droit de se faire rendre compte, par Pritchard, du prix de cette vente, en déduction de sa créance, et Roddick ayant été substitué à Pritchard, la Banque a les mêmes droits contre lui. Si les défendeurs, au lieu de se substituer le maître du vaisseau,

et Pritchard, dans la possession des animaux, avaient gardé eux-mêmes cette possession et les avaient vendus, la Banque aurait eu droit d'en toucher le prix, et je considère que les défendeurs, en se substituant le maître du vaisseau, Pritchard et Roddick, dans la possession des animaux, n'ont pas changé la position de la Banque. Il est vrai que la Banque pouvait revendiquer les animaux, en vertu du transport de son connaissance, mais il n'est pas prouvé qu'elle l'ait fait, et je crois que nous devons présumer que c'est Roddick lui-même qui a reçu les animaux, à Liverpool. Tout ce que la Banque a fait, c'est de consentir à ce que Roddick en dispose pour les défendeurs, comme il était convenu d'abord, qu'elle consentait à ce que Pritchard en disposât pour eux.

Roddick était l'agent des défendeurs, il leur succédait dans la possession des animaux, sur lesquels la banque avait un privilège, ou droit de propriété constituant un gage.

Les défendeurs n'ont pas prouvé que la banque ait jamais eu la possession des animaux ; et ils devaient faire cette preuve pour obliger la banque à leur rendre compte du produit de la vente.

La majorité de la Cour de Révision a confirmé le jugement de la Cour Supérieure, pour les raisons ci-dessus.

ABBOTT, TAIT et ABBOTTS, *avocats de la Demanderesse.*

KERR et CARTER, *avocats des Défendeurs.*

COUR DE CIRCUIT.—JURIDICTION.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 21 Décembre, 1888.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J.,
(dissident) et DOHERTY, J., (assistant).

LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA, (Défenderesse en Cour Inférieure, Appelante, et LA CORPORATION DE LA VILLE DE ST. JEAN, Demanderesse en Cour Inférieure. Intimée.

JUGÉ : Qu'une action, pour un montant de \$90, pour pénalités encourues à dix piastres par jour, sous les dispositions d'un règlement municipal, intentée devant la Cour de Circuit, pourra être évoquée à la Cour Supérieure, si la validité du règlement, en vertu duquel on réclame la pénalité, et qui oblige la personne poursuivie à faire une chose qu'elle a négligé de faire, est mise en question, vu que cette condamnation affecterait les droits futurs de la partie poursuivie si elle était condamnée.

La corporation de la ville de St Jean, dont l'acte d'incorporation est contenu dans le statut de Québec de 1880, 43-44 Victoria, ch. 62, voulant forcer l'appelante à construire et à maintenir des barrières aux interceptions de son chemin de fer avec les rues de la ville, a adopté, le 3 décembre, 1883, un règlement intitulé : "Règlement No. 15, concernant les barrières," obligeant la compagnie à mettre des barrières dans cinq rues de la ville que son chemin traverse, sous la pénalité de \$10 par jour. (1)

La compagnie du chemin de fer ne s'étant pas conformée aux dispositions de ce règlement, l'intimée la poursuit, pour une somme de \$90, pour amendes pour neuf jours d'infraction au règlement. Cette action fut intentée dans la Cour de Circuit du district d'Iberville, sous les dispositions de la section 132 de l'Acte d'incorporation de la ville de St Jean qui décrète que toutes les amendes et pénalités imposées par aucuns règlements du conseil pourront être recouvrées devant la Cour de Circuit pour le district d'Iberville. La compagnie a évoqué cette cause à la Cour Supérieure, alléguant que le règlement était *ultra vires* et de nature à affecter considérablement les droits futurs de la compagnie, si la validité de ce règlement était reconnue par la Cour. De son côté, l'intimée soutenait qu'il n'y avait pas lieu à évoca-

(1). Dans la cause de *La Corporation de la Paroisse de St Liboire et La Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada*, C. B. R. Montreal, 8 Septembre, 1865, Duval, J. en C., Aylwin, J., Drummond, J. Mondelet, J., et Meredith, J., 1 L. C. L. J. p. 54, il a été jugé qu'une compagnie de chemin de fer n'est pas tenue de construire des ponts, sur les chemins municipaux traversant son chemin de fer, d'une hauteur suffisante pour permettre aux chars de passer sous ces ponts, et qu'un procès verbal ordonnant à la compagnie de faire tels ponts, est illégal.

tion, vu que la poursuite n'était que pour des pénalités encourues précédemment à l'institution de l'action.

Le 16 mars 1887, la Cour Supérieure, à St Jean, Loranger, J., a renvoyé la demande d'évocation, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Considérant que le règlement sur lequel repose la présente action, fût-il *ultra vires*, il n'y aurait pas, en cela, cause d'évocation ;

“ Considérant qu'en vertu des dispositions de l'Acte spécial de la demanderesse qui régit la matière, la Cour de Circuit a juridiction, pour connaître, instruire et juger le présent litige ;

“ Considérant que la poursuite a pour objet le recouvrement d'amendes encourues par le passé, en raison d'infraction au dit règlement ; que le jugement qui sera rendu n'affectera aucun droit futur ;

“ Considérant que, nonobstant l'expiration des délais fixés par l'Acte spécial de la demanderesse, pour demander l'annulation du dit règlement, la défenderesse a le recours de droit commun, pour en faire prononcer la nullité, dans le cas où il serait *ultra vires* et inconstitutionnel ;

“ Considérant que le dit règlement n'a aucun caractère de permanence, et peut être révoqué, en tout temps, par l'autorité qui l'a édicté ;

“ Considérant que la demande en évocation est mal fondée ;

“ Renvoie la dite demande, avec dépens.”

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure, et a maintenu l'évocation, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

“ Considérant qu'il est pourvu, par l'article 1058 du Code de Procédure, qu'un défendeur poursuivi en Cour de Circuit, à raison de matières affectant des droits futurs, peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action,

et requérir qu'elle soit transférée à la Cour Supérieure du district, pour y être entendue et jugée ;

“ Et considérant que la poursuite faite par l'intimée est pour recouvrer des amendes, au montant de quatre vingt dix dollars, à raison de dix dollars par jour, pour avoir négligé, pendant neuf jours, d'ériger et d'entretenir des barrières, aux endroits où le chemin de la compagnie traverse les rues, dans les limites de la ville de St Jean, conformément à un règlement passé à cet effet ;

“ Et considérant que l'obligation d'ériger et d'entretenir des barrières, dans les rues de la ville, à perpétuité, et l'imposition d'une amende de \$10.00, pour chaque jour que la compagnie négligera d'ériger et d'entretenir ces barrières, sont des réclamations qui affectent les droits futurs de la compagnie, et qu'aux termes de l'article 1058 du Code de Procédure, la compagnie appelante avait le droit d'évoquer cette cause à la Cour Supérieure ;

“ Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la cour de première instance, savoir, la Cour Supérieure, siégeant à St Jean, dans le district d'Iberville, prononcé le 16e jours de mars, 1887, qui a refusé l'évocation demandée par la compagnie appelante.

Cette cour casse et annule le dit jugement du 16 mars, 1887.

Et procédant à rendre le jugement que la dite cour de première instance aurait dû rendre, adjuge et déclare qu'il y a lieu à évoquer la présente cause à la Cour Supérieure, et accorde la demande d'évocation faite par la compagnie appelante, et ordonne que le dossier en cette cause sera remis à la Cour Supérieure, pour le district d'Iberville, pour y être procédé à l'instruction et au jugement de cette cause, ainsi que de droit, et cette cour condamne l'intimé à payer à la compagnie appelante les dépens encourus sur cet appel, ceux encourus en cour de première instance réservés.

PARADIS ET CHASSÉ, *avocats de l'Appelante.*

GEORGE MACRAE, *conseil.*

BEIQUÉ ET TURGEON, *avocats de l'Intimée.*

LOUAGE.—COMPÉTENCE.—EXCEPTION DECLINATOIRE.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

Montréal, 21 décembre 1888.

Présents :—DORION, J. en C., TESSIER, J. (dissident), CROSS, J., CHURCH, J. et BOSSÉ, J.

FREDERIC AURELE LUSIGNAN, (demandeur en Cour Inférieure)
appelant, et CEZARIE RIELLE *et vir*, (défendeurs en Cour
Inférieure), intimés.

JUGÉ :—Que le locateur, locataire lui-même, d'un immeuble, qui le sous-loue à un autre, avec certains meubles qui y sont placés et lui appartenant, à la charge, par le sous-locataire, de payer au premier locateur de l'immeuble le montant stipulé dans le premier bail, et au second locateur, le montant total convenu pour les effets mobiliers, a le droit, au cas de non paiement du loyer convenu, pour les effets mobiliers, de demander conformément aux stipulations du bail, la résiliation de ce bail, par une procédure sommaire, en vertu des articles 887 et suivants C. P. C., et qu'une exception déclinatoire produite à une semblable action sera renvoyée avec dépens. (1)

Par bail passé à Montréal, devant Onésime Marin, notaire, le 14 août 1886, Joseph Alfred Massé et Thomas Massé, faisant affaire sous la raison sociale de J. A. Massé

(1) Dans la cause de Morgan vs Dubois, C. S. R. Montréal, Loranger, J., Wurtele, J. et Davidson, J., 32 J., p. 110, il a été jugé que la Cour Supérieure qui prend connaissance des causes entre locateurs et locataires ne constitue pas un tribunal différent de la Cour Supérieure qui prend connaissance des autres affaires; que c'est, au contraire, le même tribunal siégeant spécialement pour ces causes; qu'en conséquence, le défendeur qui prétend que la cause ne tombe pas sous les dispositions des articles 887 et s. C. P. C. ne peut faire valoir ce moyen par une exception déclinatoire, mais qu'il doit procéder par une exception à la forme se plaignant de l'insuffisance des délais d'assignation. Voyez, dans le même sens, Cadieux vs Porlier, ès-qualité, et Pont et al. mis en cause, C. S. Montréal, 27 décembre, 1887, Mathieu, J. sur exception déclinatoire, 3 M. L. R. S. C., p. 453, confirmé au mérite le 31 mars 1888, Jetté, J., et confirmé en révision, à Montréal, le 30 mai 1888, Doherty, J., Tait, J. et Davidson, J.

et Cie., donnèrent à loyer, pour le terme de deux ans et deux mois, à compter du dit 14 août 1886, à Cézarie Rielle, la place d'affaire alors occupée par J. A. Massé et Cie., étant une maison en pierre, à trois étages, portant le no. 2059 de la rue Notre-Dame, en la cité de Montréal, et les effets mobiliers qui se trouvaient dans cette maison, et qui sont désignés au bail. Ce bail fut fait pour la somme de \$700 de loyer, pour la durée d'icelui, payable par paiements égaux et mensuels de \$50 chaque, dont le premier paiement deviendrait dû le 15 septembre 1886, et les autres tous les mois en suivant, jusqu'au parfait paiement, et, en outre, à la charge, par le locataire, de payer à la succession Biron, propriétaire de la maison où se trouvait le dit établissement, le loyer des dits lieux, à compter du 15 août 1886, ainsi que toutes taxes et cotisations pour l'année courante. Il fut convenu que, faute par le locataire d'effectuer aucun des dits paiements, à l'échéance, ou aucun des paiements du loyer, à chaque terme, le bailleur aurait le droit de résilier le bail, après un avis de trois jours, et de reprendre possession du dit établissement. En considération de ce que dessus, Joseph Alfred Massé transporta au locataire la licence de restaurant qu'il avait obtenue du Gouvernement de Québec, pour l'année alors courante, ainsi que les licences de billards. Le 17 août 1886, par acte passé à Montréal, devant Onésime Marin, notaire, les dits Joseph Alfred Massé et Thomas Massé cédèrent, avec garantie de fournir et faire valoir à Frederic A. Lusignan la dite somme de \$700, savoir, la créance ci-dessus mentionnée, à eux due en vertu du dit bail, le subrogeant dans tous leurs droits et actions. Ce transport fut signifié à Cézarie Rielle, le 18 août, 1886. Le 18 janvier, 1887, un acte déclaratif fut passé, à Montréal, devant Onésime Marin, notaire, entre les dits Joseph Alfred Massé et Thomas Massé, et le dit Frederic A. Lusignan, par lequel il fût déclaré que les dits Joseph Alfred Massé et Thomas Massé avaient, par l'acte du 17 août, 1886, entendu céder au dit Frederic A. Lusignan leurs droits d'expulser la dite Cézarie Rielle, pour cause de

contravention au bail. Ce dernier acte a été signifié à Césarie Rielle, le 19 janvier, 1887. Le 28 février, 1887, une somme de \$300 était due, pour loyer des prémisses ci-dessus mentionnées, à \$50.00 par mois, comme susdit, plus, les intérêts, depuis l'échéance de chaque paiement, tel que convenu au bail, s'élevant à \$4.50, formant un montant total de \$304.50. Ce jour-là, 28 février, 1887, Frederic A. Lusignan poursuivait Césarie Rielle, demandant à ce que le bail ci-dessus mentionné fût résilié, et la dite Césarie Rielle expulsée, et à ce qu'elle fut condamnée à lui payer la dite somme de \$304.50.

La défenderesse a plaidé, par une exception déclinatoire, alléguant que l'action du demandeur était basée sur un bail de meubles, et que la somme réclamée était due, pour le loyer des meubles seulement, et non pour le loyer de l'immeuble; que le loyer de l'immeuble était payable, par le bail, à une autre personne qu'au demandeur, et qu'il avait toujours été payé régulièrement; que le locataire de l'immeuble avait seul le droit de demander l'expulsion de la défenderesse, au cas de non paiement du loyer; que le demandeur, aurait-il, lui aussi, ce droit, la Cour Supérieure, siégeant en expulsion, en vertu des articles 887 et suivants du Code de Procédure Civile, n'avait pas juridiction, dans une cause basée sur bail de meubles, et réclamant le loyer dû sur des meubles loués.

Le demandeur a fait une réponse en droit à cette exception déclinatoire, en demandant le renvoi, parce que la Cour Supérieure a juridiction sur la matière en litige, et que la défenderesse, si elle avait raison de se plaindre, par exception préliminaire, devait le faire par exception à la forme, dans les délais voulus par la loi, et non par exception déclinatoire; que la seule chose dont la défenderesse aurait peut-être pu se plaindre, dans la forme et les délais voulus, c'était que les délais d'assignation étaient insuffisants, mais que cette informalité, si elle existait, était couverte, par le défaut de s'en plaindre dans les délais et dans la forme voulus par la loi; que la Cour Supérieure, siégeant sous l'act

des locateurs et locataires, a juridiction, lors même qu'il s'agit seulement d'un bail de meubles.

La défenderesse a répliqué, à cette réponse en droit, que son exception déclinatoire était bien fondée en loi, et qu'il n'y avait pas d'exception à la forme à faire, vu que l'action était prise en vertu de l'acte des locateurs et locataires, et qu'elle avait été rapportée dans les délais voulus par la loi, et que la défenderesse ne pouvait se plaindre de la façon dont cette partie de la procédure avait été faite.

Le 6 avril, 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Doherty J., a renvoyé la réponse en droit à l'exception déclinatoire, décidant que cette exception déclinatoire était suffisante en loi.

Le 3 juin, 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Gill J., a maintenu l'exception déclinatoire, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

“ Considérant que l'action du demandeur est uniquement pour faire résilier un bail de meubles, la partie d'icelle qui a trait à faire résilier un bail d'immeubles n'appartenant pas au demandeur, et ayant été insérée dans la déclaration par erreur ;

“ Considérant que les procédures spéciales permises par l'article 887 du code de procédure, entre locateurs et locataires, ne s'appliquent qu'aux baux d'immeubles, et que cette cour, constituée en tribunal spécial, pour entendre de pareilles demandes, entre locateurs et locataires, n'a pas juridiction, lorsqu'il ne s'agit que de la résiliation d'un bail de meubles ;

“ Maintient l'exception déclinatoire comme bien fondée, et a débouté et déboute le demandeur de son action, sauf recours devant le tribunal compétent, avec dépens sur la dite exception seulement, et sans frais sur les autres défenses et exceptions, sur lesquelles l'inscription a été irrégulièrement faite en même temps que sur l'exception déclinatoire.

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a ren-

versé le jugement de la Cour Supérieure, et a renvoyé l'exception déclinatoire de la défenderesse, par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Considérant que l'appelant, comme cessionnaire de J. A. Massé et Compagnie, a porté cette action, pour faire résilier un bail d'un immeuble et de certains meubles décrits au dit bail ; que ce bail, en date du 14 août 1886, avait été fait pour un seul et même prix, consistant dans une somme de \$700, payable par paiements mensuels, en sus du loyer que les dits J. A. Massé et Cie. devaient eux-mêmes payer à la succession Biron, et que l'intimée s'obligea de payer à leur acquit ;

“ Considérant qu'il a été stipulé, au dit bail, que si l'intimée négligeait de faire, à leur échéance, aucun des paiements convenus, les bailleurs auraient le droit, après un avis de trois jours, de résilier le bail, et de reprendre la possession de l'établissement loué.

“ Considérant que l'appelant, comme cessionnaire des bailleurs, avait le droit de demander, à défaut de paiement du prix du bail, la résiliation du bail de l'immeuble loué, en suivant les procédures sommaires indiquées par les articles 887 et suivants du code de procédure, ainsi que les meubles compris dans ce bail, comme accessoires au bail du dit immeuble ;

“ Considérant que l'exception déclinatoire de l'intimée, en autant qu'elle se rapporte à la résiliation du bail, est mal fondée et qu'il y a erreur, dans le jugement rendu par la Cour de première instance, savoir, la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le troisième jour de juin, mil huit cent quatre-vingt-sept.

“ Cette cour casse et annule le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la Cour de première instance, renvoie l'exception déclinatoire de l'intimée avec dépens, sur icelle, tant au cour de première instance que sur l'appel, et cette Cour ordonne que le dossier soit

remis à la cour de première instance, pour y être procédé à l'instruction de la cause, ainsi que de droit, cette Cour n'entendant néanmoins rien préjuger quant à cette partie des conclusions de l'appelant, par laquelle il demande à être déclaré propriétaire des meubles compris dans le bail, et à ce qu'un bref de saisie conservatoire émane pour saisir et arrêter ces meubles.

ROY et ROY, *avocats de l'appelant.*

LEBŒUF et DORVAL, *avocats de l'intimée.*

CAPIAS.—RECEL.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION).

Montréal, 30 Janvier, 1889.

Présents : GILL, J., MATHIEU, J., et DAVIDSON, J.

EDWARD NASH, *et al.*, vs. C. A. BEUTHNER, et le dit C. A. BEUTHNER, *Réquérant.*

JUGÉ : Que le transport fait, par un débiteur insolvable, de tout son actif, à un de ses créanciers, dans le but de lui donner une préférence sur les autres, constitue la soustraction de ses biens, avec l'intention de frauder, justifiant l'émanation d'un *capias*.

Le 21 janvier, 1889, le juge Jetté a rendu le jugement suivant, sur la requête du Défendeur, arrêté sur *capias*, demandant son élargissement, sous les dispositions de l'art. 819 C. P. C.

“ Après avoir entendu les parties, sur le mérite de la requête du défendeur, demandant d'être libéré du *capias* émis contre lui, le 30 décembre dernier, à la poursuite des demandeurs, avoir examiné les pièces, entendu, et dûment considéré la preuve, et délibéré.

“ Attendu que le défendeur a été arrêté, pour motif de recel de ses biens, sur l'affidavit de Joseph P. Cooke, avocat et

mandataire spécial des demandeurs, créanciers du dit défendeur pour une somme de \$2,797.90.

“ Attendu que, sur examen, par le défendeur requérant du dit Cooke, ce dernier a déclaré que les raisons de son accusation de recel, contre le défendeur se réduisaient à trois, savoir : 1o Une vente frauduleuse et concertée des biens du défendeur, à la poursuite d'un nommé Kerr, le 6 décembre dernier, au moyen de laquelle la plus grande partie du fonds de commerce du défendeur a disparu, au moment même ou une demande de cession de biens lui était faite, par les demandeurs ; 2o La dation frauduleuse de privilège, sur des marchandises, à Madame E. W. Beuthner, et à Madame Clarke, l'une, belle-sœur du défendeur, et l'autre, mère de celle-ci ; 3o Enfin, la soustraction et recel d'un coffre de marchandises, au moment de la dite demande de cession de biens.

“ Attendu qu'à l'audition de la cause, les demandeurs ont reconnu que le troisième et dernier motif ci-dessus n'était pas fondé et l'ont abandonné ;

“ Attendu, quant à la vente sur exécution, à la poursuite du nommé Kerr, qu'il est établi qu'aucune entente frauduleuse n'a eu lieu, entre le défendeur et le nommé Kerr ; qu'au contraire, ce dernier n'a agi que pour sauvegarder ses justes droits, que le défendeur avait fait son possible pour éviter la vente, payant la plus grande partie de la dette, par des acomptes répétés ; mais qu'enfin, ne pouvant rencontrer la balance et les frais, la vente s'est faite contre son gré, et sur les instructions formelles des avocats du dit Kerr ; qu'aucune irrégularité grave ne paraît avoir été commise, lors de la dite vente ; que le rachat subséquent par la femme du défendeur, de quelques vieux coupons d'étoffe adjugés à Kerr, lors de cette vente, ne constitue pas non plus un acte frauduleux, pouvant justifier l'arrestation du défendeur ;

“ Attendu que, quant à la seconde accusation, la dation frauduleuse de privilège, sur des marchandises, à madame E. W. Beuthner, et madame Clarke, femme et belle-mère du frère du défendeur, la preuve établit que, bien qu'ayant en-

dossé un billet de \$1,659.00, pour faire obtenir de l'argent au défendeur, madame Beuthner n'a reçu aucune marchandise, privilège ou garantie, sur des marchandises, pour la protéger contre le dit endossement; que, quant à madame Clarke, elle a, le 10 août, 1887, seize mois avant la faillite, endossé un billet de \$500, pour le défendeur, et reçu de lui, en garantie de cet endossement, un reçu de magasin (*warehouse receipt*) qu'elle a subséquemment échangé pour un billet d'un débiteur du défendeur d'une valeur de \$260 seulement, et que le reçu de magasin a été remis à M. Burland qui avait escompté les dits billets fournis au défendeur, comme susdit; qu'il n'y a rien de répréhensible dans cette transaction, dont l'origine remonte à une date où le défendeur pouvait la faire valablement, et qu'aucun privilège ne paraît avoir été donné à madame Clarke, en sus de ce qu'elle avait reçu tout d'abord;

"Attendu que, quant aux reçus de magasin transportés à Burland, aucune accusation n'est portée contre le défendeur à cet égard; que ces opérations paraissent d'ailleurs avoir été à la connaissance de Cooke, l'agent des demandeurs, d'après l'affirmation de E. H. Beuthner, témoin du défendeur, à la page 12 de sa déposition, affirmation non contredite par Cooke; et qu'elles ne sauraient, en conséquence, justifier le *capias* puisqu'elles ne sont pas invoquées à cette fin;

"Attendu, en outre, que les autres faits en preuve, ne sont pas pertinents à la contestation entre les parties, et ne sauraient être pris en considération (1);

"Considérant en conséquence que le défendeur a prouvé que les allégations essentielles sur lesquelles repose le *capias* émis contre lui sont fausses et insuffisantes;

"Nous, juge soussigné, ordonnons la libération du défendeur, en vertu du dit *capias*, avec dépens."

Cette cause fut portée en révision, et la cour de révision a unanimement renversé ce jugement par le jugement suivant :

(1) V. la cause de *Blackensee*, et *Sharpley*, 6 J. p. 288, 10 D. T. B. C. p. 240 et 14 R. L. p. 558.

JUGEMENT.

“ Attendu que la déposition, sur lequel le bref de *capias ad respondendum* en cette cause a émané, allègue que le défendeur a caché et soustrait ses biens et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le demandeur en particulier ;

“ Attendu que le défendeur a présenté une requête, demandant son élargissement, et alléguant que les allégations essentielles de la déposition, sur laquelle repose le dit *capias* sont fausses ;

“ Attendu qu'il a été prouvé que le défendeur, dans les mois d'octobre et novembre dernier, dans un temps où il était insolvable, et où il connaissait son insolvabilité, a transporté à un de ses créanciers, pour garantir le paiement de deux billets dont l'un endossé par sa belle sœur, et l'autre, par la belle-mère de son frère, des reçus de magasin apparemment pour tout ce qu'il avait alors de marchandises ;

“ Considérant que ces transports ainsi faits, par le défendeur, dans un temps où il était insolvable, et après qu'une demande de cession lui avait été faite, par les demandeurs, laquelle demande de cession avait été suspendue, vu les promesses du défendeur de payer les demandeurs, doivent être considérés comme frauduleux, et faits dans la vue de donner à ce créancier une préférence sur les autres créanciers du défendeur, et favoriser les endosseurs des billets en la possession de ce créancier qui étaient des membres de la famille du défendeur, et doivent aussi être considérés comme une soustraction des biens du défendeur, quant à la part des autres créanciers dans son actif, qui, dans le cas d'insolvabilité, doit être divisé également entre tous les créanciers ;

“ Considérant que le défendeur a aussi transporté, dans le temps où il se connaissait insolvable, un billet du montant de \$260, à la belle-mère de son frère, pour la garantir de l'endossement qu'elle avait fait du billet sus-mentionné, et l'induire à transporter au porteur de ce billet, pour lequel elle était responsable, une police d'assurance qu'elle avait comme garantie de son endossement ;

“ Considérant qu’il appert au dossier que tout l’actif du défendeur est maintenant entre les mains des membres de sa famille ;

“ Considérant que le défendeur a fait cession de biens et que l’actif qu’il a cédé ne dépasse pas la valeur de \$100 :

“ Considérant que le défendeur n’a pas prouvé la fausseté des allégations essentielles de la déposition sur laquelle le bref de *capias* a émané ; mais qu’au contraire il est établi qu’il a soustrait ses biens, avec l’intention de frauder ses créanciers, et les demandeurs en particulier ;

“ Considérant qu’il y a erreur dans le jugement rendu par l’honorable Juge JETTÉ, le 21 janvier courant.

“ A renversé et renverse le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que le dit juge aurait dû rendre, renvoie la requête du défendeur, avec dépens.

C. J. BROOK, *avocat des demandeurs.*

E. B. BUSTEED, *avocat du défendeur réquerant.*

**JUGEMENT PAR DEFAUT.—PRODUCTION DE
PIECES.—REVISION.**

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION).

Montréal, 30 Janvier 1889.

Présents : GILL, J., MATHIEU, J., et DAVIDSON, J.

L'HONORABLE JOSEPH GASPARD LAVIOLETTE *vs.* DAVID
TREMBLAY, *et al.*

JUGÉ : Qu’un jugement rendu par défaut, par le tribunal de première instance, renvoyant une action, contre des héritiers du débiteur du Demandeur, sauf recours, parce que la preuve n’est pas suffisante, les certificats de naissance n’ayant pas été produits pour établir la qualité d’héritier des Défendeurs, ne sera pas renversé, par la Cour de Révision, lorsque le seul préjudice que le Demandeur peut souffrir de ce jugement est l’institution d’une nouvelle action.

Le demandeur, par son action intentée contre David Tremblay, Pauline Tremblay, Marie-Louise Tremblay, François Tremblay et Célânise Tremblay, demandait que les défendeurs, comme héritiers de Clovis Tremblay, et propriétaires d'un immeuble qui avait appartenu à ce dernier, fussent condamnés à lui consentir un titre nouvel d'une rente foncière que le dit Clovis Tremblay s'était obligé de lui payer. Les défendeurs assignés par les journaux n'ont pas comparu. Le jugement de la Cour Supérieure du district d'Iberville, en date du 7 décembre, 1838, Charland, J., a maintenu l'action, contre David Tremblay ; des actes ayant été produits constatant son obligation. L'action fut renvoyée, quant aux autres défendeurs, " rien ne démontrant," dit le jugement, " leur qualité d'héritiers du nommé Clovis Tremblay ou qu'ils aient aucun droit quelconque dans l'immeuble assujetti au paiement de la dite rente foncière, sauf au demandeur à se pourvoir de nouveau, par une nouvelle action, s'il y a lieu."

Le demandeur inscrivit cette cause en révision, demandant que ce jugement fut révisé, et alléguant que la Cour de Première instance, au lieu de renvoyer son action, aurait dû avertir ses procureurs de compléter leur preuve, comme cela, prétend-il, se pratique ordinairement.

La Cour de Révision a renvoyé l'inscription en révision, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considérant que les documents produits au dossier n'établissent pas la qualité d'héritiers des défendeurs Pauline Tremblay, Marie-Louise Tremblay, François Tremblay et Célânise Tremblay, et que le jugement de la Cour de première instance décidant du mérite de l'action ne pouvait être autre qu'il l'a été, et maintenir cette action, contre ces défendeurs, dont la qualité d'héritier n'a pas été établie comme susdit ;

" Considérant que la faculté de décharger le délibéré, pour permettre au demandeur qui n'a pas fait une preuve com-

plète et satisfaisante, de compléter cette preuve est purement discrétionnaire au juge qui siège en Cour de Première instance, et qu'il n'y a pas lieu, pour la Cour de Révision, de renverser un jugement bien fondé, parce que le juge n'aurait pas exercé sa discrétion d'une manière plus favorable au demandeur, et déchargé le délibéré, pour lui permettre de compléter cette preuve, surtout, lorsque, comme dans la cause actuelle, le renvoi de l'action sauf recours ne lui fait éprouver aucun préjudice, si ce n'est les frais d'une nouvelle poursuite.

“ Considérant qu'il n'y a pas erreur dans le jugement de la Cour de première instance.

“ A confirmé et confirme le dit jugement, et renvoie l'inscription en révision, sans frais.

PAGNUELO, TAILLON, BONIN et DUFALUT, avocats du demandeur.



TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES

CONTENUES DANS LE SEIZIÈME VOLUME.

A

Achalandage V. Vente.

Acte d'accusation. Dans un acte d'accusation, chaque chef doit constater une offense complète, et les allégations d'un chef ne peuvent couvrir l'insuffisance d'un autre..... 576

Action V. Tuteur.—Communauté de biens.

Actionnaires. La demande de versements, sur la double responsabilité des actionnaires d'une banque, ne peut se faire qu'à des intervalles de trente jours francs, entre chaque versement..... 640

Action en garantie V. Intervention.

Action hypothécaire. Le créancier qui a obtenu jugement dans une poursuite pour une somme moindre que \$40, et qui fait enregistrer ce jugement, sur un immeuble de son débiteur, ne peut ensuite poursuivre ce même débiteur, par une action en déclaration d'hypothèque, et ainsi faire vendre cet immeuble..... 404

Action possessoire. Une compagnie incorporée peut intenter l'action possessoire contre un de ses actionnaires..... 260

Action possessoire. Si une compagnie de chemin de fer s'empare d'un terrain, pour les fins de son chemin, sans les formalités requises par la loi, elle pourra être poursuivie au possessoire par le propriétaire..... 285

Aliments V. Révision.

Aliments. La femme poursuivie par son mari en nullité de mariage a droit à une provision pour frais..... 415

Aliments. La femme poursuivie en séparation de corps, et qui est sans ressource, a droit provisoirement à une per-

sion alimentaire, quoiqu'il soit établi qu'elle s'est rendue coupable d'adultère,..... 56

Amende V. Société.

Amendement. La cour peut, après la date du retour d'un bref adressé à plusieurs défendeurs, permettre de changer ce retour, et signifier ce bref à l'un des défendeurs qui n'a pas été assigné d'abord..... 49

Appel. Il n'y a pas d'appel directement à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement rendu par un juge en chambre autorisant une femme mariée à contracter..... 235

Arpenteur V. Experts.

Assignation V. Amendement.

Assurance. Une action, par un assuré, contre une compagnie d'assurance mutuelle, peut être intentée, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'arbitrage indiqué par les sections 51 à 57 des statuts de Québec, de 1882, 45 Vic., ch. 51. La condition contenue dans une police d'assurance, contre le feu" de ne garder ni chaux, ni cendre dans des vaisseaux de bois dans ou près des bâtisses assurées, n'est pas violée par le fait que l'assuré dépose des cendres froides dans ces bâtisses..... 275

Assurance V. Novation.—Prescription.

Assurance Mutuelle. Une police d'assurance ne deviendra pas nulle par le fait que l'assuré aura, après l'assurance, hypothéqué l'immeuble sur lequel les batisses assurées sont construites, et que le créancier hypothécaire aura, avec le concours du propriétaire de ces batisses, fait assurer ces mêmes batisses dans une autre compagnie d'assurance, sans en donner avis à la compagnie mutuelle qui aura émis la première police..... 461

Atermolement. L'endosseur de billets promissoires entre les mains d'un tiers, qui donne son consentement à un atermolement fait entre le débiteur de ces billets et ses créanciers, consent, par là, à rester obligé pour la différence, entre le montant de la composition et le montant des billets. Les avantages accordés à un créancier, après un atermolement, peuvent être annulés, en cas de faillite subséquente..... 243

Avocat V. Dénonciation calomnieuse.

B

Bail V. Louage.

Banque V. Connaissance.—Actionnaires.—Liquidateurs.

Billet promissoire. Le président et le secrétaire des commissaires d'écoles d'une municipalité scolaire n'ont pas le droit de consentir un billet promissoire pour une dette due par les commissaires, sans une autorisation spéciale à cet effet. 449

Billsts promissoires V. Atermolement.

Blessures corporelles. L'action pour dommage résultant de blessures corporelles causées par l'imprudence du défendeur, n'est pas soumise à la prescription d'un an décrétée par l'art. 2,262 C. C. 486

Bornage V. Experts.

Bornage. Le placement de deux bornes dans une ligne, pour en déterminer la course, indique la ligne qui doit diviser les terrains, non-seulement à l'endroit où se trouve les bornes, mais sur toute la profondeur des héritages. Lorsqu'il est constaté, dans une action en bornage, que les parties ne pouvaient s'entendre, et qu'il était nécessaire, dans l'intérêt des deux, d'avoir recours à une action en bornage, les frais de l'action doivent être divisés également 288

Boucher V. Cité de Montréal.

C

Capias. Un commerçant qui avait cessé de faire commerce, avant la passation du statut de Québec, de 1885, 48 Vic. ch. 22, s. 12, amendant l'art. 799 C. P. C., et qui refuse de faire une cession de ses biens, n'est pas sujet au *capias*, à la poursuite d'un créancier antérieur à cet amendement. 206

Capias. Une allégation dans une déposition pour *capias* " que le Défendeur a caché et soustrait ses biens, avec l'intention de frauder le Demandeur," son créancier, est suffisante, et il n'est pas nécessaire de dire quand ce recel a eu lieu 318

Capias. Le cautionnement autorisé par l'art. 824 C. P. C. peut être fourni par plus de deux personnes dont la responsabilité pourra être limitée, pourvu que chaque partie

du montant requis soit garantie par au moins deux cautions 577

Capias V. Dommage.

Capias. Une déposition pour capias affirmant que le Défendeur est sur le point de quitter immédiatement l'ancienne province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers, et ne contenant pas les raisons de la croyance du Déposant, est irrégulière..... 431

Capias. Le transport fait par un débiteur insolvable de tout son actif à un de ses créanciers, dans le but de lui donner une préférence sur les autres, constitue la soustraction de ses biens avec l'intention de frauder, justifiant l'émanation d'un capias..... 699

Cautionnement V. Lettre de change.—Capias.

Cautionnement pour frais V. Cour de révision.

Cession V. Vente.—Délégation de payement.

Cession de biens. Le curateur à une cession de biens n'a pas besoin de la permission du tribunal ou du juge pour saisir-revendiquer, contre un gardien judiciaire nommé avant la cession de biens..... 209

Cession de biens. Les dispositions de l'article 769 C. P. C. qui décrètent qu'après la cession de biens, toute procédure par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution contre les meubles du Défendeur est suspendue, ne prononcent pas la nullité absolue de ces procédures..... 522

Chemin V. Dommage.

Chemin. L'entrepreneur des travaux d'une route est garant, vis-à-vis de l'inspecteur de voirie, des dommages résultant du défaut d'entretien de cette route..... 86

Chemin de fer V. Dommage.

Chemin de fer. Une compagnie de chemin de fer doit payer les dommages résultant du placement des clôtures paraneiges sur les terrains situés le long de sa voie..... 206

Chemin de fer V. Action possession.—Dommage.

Cité de Montréal. En vertu des dispositions du ch. 51 des statuts de Québec de 1874, le conseil de la cité de Montréal fut autorisé à passer des règlements obligeant tout boucher

tenant un marché privé, à prendre une licence et à payer, pour cette licence, une somme de \$200. Les dispositions de ce statut sont constitutionnelles. 348

Commencement de preuve par écrit. La question de savoir si la déposition d'une partie dans une cause, entendue comme témoin, rend ou non vraisemblable un fait allégué, et peut être invoquée comme commencement de preuve par écrit, est une question de fait entièrement abandonnée à l'appréciation des tribunaux, et il n'est pas à propos de reviser une décision à l'enquête admettant une preuve testimoniale et trouvant un commencement de preuve par écrit dans la déposition d'une des parties dans la cause. 411

Commissaires d'École V. Billet promissoire.—Instituteur.

Communauté de biens. La femme commune en biens qui poursuit, avec l'autorisation de son mari, la revendication d'un immeuble qu'elle prétend lui appartenir en propre, et dont l'action est déboutée, avec dépens, n'oblige pas la communauté, pour les frais de poursuite auxquels elle est condamnée par le jugement renvoyant son action, et, en supposant même que ce jugement aurait l'effet d'obliger la communauté, il ne peut-être exécuté sur les biens de cette dernière sans une poursuite dirigée contre son mari. 548

Communauté de biens. Le mari d'une femme mineure commune en biens avec lui, qui se trouve émancipée par son mariage, peut poursuivre le recouvrement des intérêts qui lui sont dus, sur le prix d'une vente d'un immeuble lui appartenant, faite pendant sa minorité. 379

Communauté de biens. Une dette de communauté ne peut, pendant l'existence de cette communauté, être poursuivie contre la femme, même avec la mise en cause du mari pour l'assister. 328

Compagnie incorporée V. Action possessoire.

Compensation V. Injures.

Concordat. Lorsqu'il intervient un concordat entre un débiteur et ses créanciers, ce concordat peut être révoqué si le débiteur ne s'en prévaut pas en temps opportun. . . . 53

Condition V. Substitution.

Connaissance. Une banque qui reçoit un connaissance, comme sûreté collatérale, pour le payment d'une dette en-

courue en sa faveur, et qui n'obtient pas la possession des choses auxquelles s'applique le connaissance, n'est pas tenue de rendre compte, de la vente de ces choses faite par l'agent du débiteur de la Banque..... 682

Constitutionnalité V. Cité de Montréal.

Constitutionnalité. Les dispositions de la section 16 du ch. 37 des statuts de Québec, de 1879, 42-43 Vic., sont constitutionnelles..... 283

Contrainte par corps. La contrainte par corps, pour injures personnelles, ne peut être prononcée que quatre mois après la signification du jugement qui l'accorde. Les mots injures personnelles comprennent ce qui est fait dans la vue d'offenser quelqu'un..... 114

Contrat de mariage V. Donation.

Corporation municipale. Une corporation municipale est responsable des dommages qui sont causés par les représentations erronées faites par son préposé à une personne demandant une licence..... 605

Corporation municipale. Poursuivie en dommage, pour des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état d'un trottoir, et qui plaide au mérite, sans invoquer le défaut de l'avis requis par l'art. 793 C. M., n'a pas droit de se prévaloir de ce défaut d'avis à l'audition au mérite, et encore moins en révision..... 490

Corporation municipale. Est responsable du dommage résultant d'un arc de triomphe qu'elle a laissé construire dans une rue, à l'occasion d'une démonstration publique, et le droit à ces dommages n'est pas soumis à la prescription décrétée par la s. 3 du ch. 85 des statuts Refondus du Canada..... 386

Corporation municipale. Une municipalité locale à laquelle est annexée une partie du territoire d'une autre municipalité, peut s'obliger à la garantie de la vente de certains immeubles situés dans les limites de l'ancienne municipalité..... 108

Corporation Municipale V. Vente.—Exception à la forme.—Chemin.

Cours d'eau. Lorsqu'une industrie est établie dans une localité, et qu'elle constitue la principale industrie, un acqué-

reur subséquent à l'établissement de cette industrie, d'un lot inférieur, sur lequel passe un ruisseau dont l'eau a servi à l'industrie en question et est, par suite de cet usage, devenue insalubre, n'aura pas le droit de faire discontinuer l'usage de cette eau, par la manufacture 419

Cour de Circuit V. Evocation.

Cour de Circuit. N'a pas juridiction, pour connaître et décider d'une contestation de la déclaration d'un tiers saisi, demandant qu'une vente faite par le défendeur au tiers saisi, pour un prix excédant \$200, soit déclarée nulle, et si elle décide cette contestation, il y a lieu à prohibition..... 144

Cour de révision. Il n'y a pas lieu à la révision d'un jugement interlocutoire rejetant une demande pour cautionnement pour frais..... 448

Curateur à un Interdit. N'est pas tenu de faire enregistrer la curatelle pour ester en justice..... 297

D

Decret V. *Venditioni exponas.*

Délégation de paiement. L'acquéreur d'immeubles qui s'oblige, par son acte d'acquisition, de payer au vendeur précédent une balance du prix d'une vente antérieure, s'oblige par la même à payer au cessionnaire de ce vendeur..... 200

Dépens. Sur la contestation du mémoire de frais du curateur à une cession de biens, les frais des procureurs du Constatant doivent être taxés, conformément aux Arts. 51 à 55 du tarif..... 48

Dépens. Le défendeur qui fait une contestation mal fondée doit payer les frais de cette contestation..... 200

Dépens V. Bornage.—Communauté de biens.

Député V. Diffamation.

Désistement. Un désistement non signifié à la partie adverse est sans effet..... 663

Désistement V. Election contestée.

Dénonciation Calomnieuse. Le dénonciateur poursuivi en dommage peut, pour sa justification, prouver qu'il a agi avec prudence, en consultant un avocat, et faire déclarer à

l'avocat sur quoi il s'est basé pour lui donner l'opinion qu'il lui a donnée. Lorsqu'un client a déjà consenti dans une cause à révéler les communications par lui faites à son aviseur légal, il ne peut, dans une autre cause, invoquer le privilège consacré par l'art. 275 C. P. C. 22

Diffamation V. Injures.

Diffamation. Quoiqu'un individu ait le droit de critiquer la conduite d'un membre de la Législature, il ne peut sans raison lui imputer des motifs malhonnêtes de sa conduite.. 506

Divorce V. Exception à la forme.

Domage. Une compagnie de chemin de fer est responsable de la perte d'animaux qui rentrent sur sa voie, par le mauvais état de sa clôture, et qui sont tués par ses convois 680

Domage V. Louage.—Corporation municipale.

Domage. Des dommages causés à une personne par la peur ne peuvent être recouvrés de celui qui a été la cause de cette peur, si la personne effrayée n'a été en aucune manière frappée..... 569

Domage. Le créancier qui fait émaner un *capias* contre la personne de son débiteur, sans cause probable, et sur des allégations fausses contenues dans la déposition, sera responsable, envers ce débiteur, des dommages résultant de cette arrestation..... 433

Domage V. Libelle.

Domage. Le propriétaire d'un étalon est responsable pour la perte d'une jument arrivée par erreur de voie..... 205

Domage V. Chemin de fer.—Injures.—Vente.

Domage. Le conducteur d'une voiture qui, en traversant une rue, ne met pas son cheval au pas, contrairement aux règlements en force, est responsable des dommages..... 64

Domage V. Instituteur.—Entrepreneurs.—Dénonciation calomnieuse.

Domage. Une compagnie de chemin de fer a le droit d'arrêter ses chars sur aucune partie de sa voie, et, en laissant échapper la vapeur qui s'accumule dans la bouilloire d'une locomotive, elle ne fait qu'user d'un droit légitime,

et n'est pas responsable en dommage, parce qu'un cheval aurait été effrayé et se serait blessé..... 28

Dommage. V. Vente à réméré.

Donation. Une donation faite par contrat de mariage, par un mari à son épouse mariée sous le régime de la séparation de biens, " d'une somme de \$2,000 qu'elle prendra sur les biens les plus clairs du mari, soit au décès de ce dernier ou qu'il en soit ordonné par la cour," n'est pas seulement un gain de survie, mais un avantage matrimonial qui, par les termes mêmes du contrat, peut être réclamé du vivant même du mari, si les circonstances financières de ce dernier justifient le tribunal de faire droit à la réclamation de la femme..... 565

Don mutuel d'usufruit V. Enregistrement.

Droit de pacage V. Servitudes.

E

Election contestée. C'est le droit du défendeur de prendre au greffe communication des dépositions des témoins du Pétitionnaire, aussitôt que les notes du sténographe peuvent être transcrites..... 567

Election contestée. Une requête en intervention, dans une contestation d'élection, doit être, comme la pétition même, signée par la partie qui demande à intervenir. Le membre siégeant, dans une contestation d'élection, peut, après avoir produit une admission que des manœuvres frauduleuses de nature à annuler son élection ont été commises par certaines personnes, qui d'après la preuve, étaient légalement ses agents, pour les fins de l'élection, rétracter cette admission, si elle n'est pas acceptée par le Pétitionnaire 436

Election contestée. Les bulletins de votes, sur lesquels le sous-officier-rapporteur a mis des numéros correspondant aux numéros du cahier de votation sont nuls, et si cette nullité change le résultat de l'élection, cette dernière sera déclarée nulle. Le retranchement du nombre de suffrages donnés à un candidat, d'un vote, pour chaque personne trouvée coupable de manœuvres frauduleuses, peut avoir lieu, même lorsque le siège n'est pas réclamé par le Pétitionnaire..... 129

Election municipale. S'il est proposé plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, le président de l'élection doit constater d'abord quel est celui des candidats proposés qui a la majorité des électeurs présents, et il est illégal d'opposer deux candidats l'un à l'autre pour savoir lequel des deux a la majorité des électeurs présents, lorsqu'il y a plus de candidats de proposés. Lorsqu'un poll a été accordé, le président doit procéder à la tenue de ce poll. Si un conseiller est élu illégalement, il ne pourra ensuite résigner et se faire nommer par le conseil..... 61

Enfant V. Possession d'Etat.

Enrégistrement V. Tuteur.—Curateur.

Enrégistrement. Le titre d'un immeuble contenant une désignation erronée d'icelui peut-être opposé, par un tiers acquéreur subséquent, s'il est établi que cet acquéreur, au moment de son acquisition, connaissait le titre du premier et l'erreur dans la désignation..... 277

Enrégistrement. Le don mutuel n'est pas une donation proprement dite, mais constitue une simple convention de mariage contenant avantage, réciproque, et échappe à la nécessité de l'enrégistrement..... 193

Entrepreneurs. Qui par des marchés particuliers se sont engagés à exécuter à prix faits certains travaux, ne sont responsables que des fautes qui leur sont personnelles..... 13

Entrepreneur V. Obligation de faire.

Evocation. Une action pour un montant de \$90, pour pénalité encourue à 10 par jour, sous les dispositions d'un règlement municipal, intentée devant la cour de circuit, pourra être évoquée à la cour supérieure, si la validité du règlement, en vertu duquel on réclame la pénalité et qui oblige une personne poursuivie à faire une chose qu'elle a négligé de faire, est mise en question..... 691

Exception à la forme. Le nom légal de la corporation municipale de la Paroisse de Ste-Cunégonde est "La corporation du village de Ste-Cunégonde..... 90

Exception à la forme. Un Défendeur poursuivi sur action personnelle par une femme qui allègue avoir obtenu à l'étranger un acte de divorce d'avec son mari ne peut, par exception à la forme, mettre en question la validité de cet acte de divorce..... 590

Exception à la forme. Un bref de sommation émané sous les dispositions de l'article 69 C. P. C. peut être signifié à la partie personnellement, à huit heures P. M. dans la Province d'Ontario, nonobstant l'art. 55 C. P. C. 630

Exception déclinatoire. Le locateur, locataire lui-même d'un immeuble, qui le sous-loue à un autre, avec certains meubles qui y sont placés et lui appartenant, à la charge, par le sous locataire, de payer au premier locataire de l'immeuble le montant stipulé dans le premier bail, et au second locataire le montant total convenu, pour les effets mobiliers, a le droit, au cas de non paiement du loyer convenu pour les effets mobiliers, de demander la résiliation de ce bail, par une procédure sommaire, en vertu des arts, 887 et suivants C. P. C. et une exception déclinatoire produite à une semblable action sera renvoyée avec dépens. 694

Exécution V. Communauté de biens.

Exécution des jugements. La cour supérieure fera exécuter un décret rendu par une cour dans Ontario, sous les dispositions du ch. 23 des statuts du Canada de 1882, 45 Victoria 45

Exécuteur testamentaire V. Qualité.

Experts. Lorsque, dans une action en bornage, deux arpenteurs sont nommés experts, un de ces arpenteurs peut, outre le rapport conjoint, faire un rapport spécial. 288

Experts. L'omission d'annexer au rapport d'un arpenteur les pièces produites par les parties, n'est pas une cause en nullité, cette omission pouvant être réparée. 104

Expropriation V. Vente.

Extradition. L'altération frauduleuse d'un état de compte fait par une banque à une autre, contenant le détail des collections reçues et des montants déboursés, constitue un faux en droit commun et sous le statut. L'aveu d'un accusé ne peut être reçu, s'il n'a pas été fait volontairement. Sur une accusation de faux il suffit de prouver l'intention de frauder généralement. L'extradition peut être demandée pour une offense, quand même les grands jurés, dans le pays qui demande l'extradition, auraient rapporté un acte d'accusation comme fondé, pour une autre offense, sur ces mêmes faits. 612

F

Faux. Lorsque, sur une accusation de faux, une enquête préliminaire a lieu, dans le district où l'offense a été commise, et que l'accusé a fourni caution, pour sa comparution dans ce district, au prochain terme de la Cour du Banc de la Reine, on ne peut, pour la même offense, procéder contre lui dans un autre district. 310

Faux V. Extradition.

Faux prétextes V. Obtention d'argent sous de faux prétextes.

Femme mariée. L'obligation d'une femme séparée de biens contractée conjointement et solidairement avec son mari est nulle 51

Fraude V. Atermoient.

G

Gage V. Connaissance.

Garantie V. Vente.—Chemin.

Gardien judiciaire V. Saisie-arrêt.

H

Hypothèque V. Novation.

I

Impenses V. Louage.

Indivision. Entre le nu propriétaire et l'usufruitier il n'y a pas d'indivision 333

Injures V. Blessures corporelles.

Injures. Il est de principe, en matière d'injures et de diffamation, que la vérité des faits allégués ne peut être invoquée pour repousser la demande en réparation civile. Il n'y a pas de compensation en matière d'injures 257

Injures personnelles V. Contrainte par corps.

Injures. Quelques griefs qu'un individu puisse avoir contre un autre, il n'est pas justifiable de l'injurier 79

Inspecteur de voirie V. Chemin.

Instituteur V. Répétition de l'Indu.

Instituteur. Une disposition dans l'engagement d'un instituteur, qu'il laissera l'école à la fin de l'année, sans qu'il soit nécessaire de lui donner l'avis de deux mois est nulle, et, si les commissaires le renvoient sans lui donner cet avis, ils seront responsables en dommage..... 34

Intervention V. Election contestée.

Intervention. Les syndics des écoles dissidentes qui ont fait vendre un immeuble par la corporation municipale de comté, peuvent intervenir, dans une action pétitoire, pour arrêter la poursuite de l'adjudicataire et prévenir une action en garantie..... 175

J .

Jugement interlocutoire V. Cour de Révision.**Jugement par défaut V. Révision.****Jurisdiction V. Faux.—Cour de Circuit.**

L .

Lettre de change. V. Société.

Lettre de change. Le créancier porteur d'une lettre de change qui est entre les mains de son agent, dans un autre pays, ne peut recouvrer de la caution du débiteur qui s'était obligé de payer le montant de cette lettre de change, et de tout renouvellement d'icelle, le montant d'une lettre de change escomptée pour renouveler l'ancienne, et dont le produit aurait été remis au débiteur principal qui l'aurait gardé et ne l'aurait pas employé à payer l'ancienne dette..... 126

Libelle. Les actions de tout officier public sont sujettes à une juste critique de la part de la presse et du public en général et la publication de la destitution d'un officier public et des causes qui l'ont motivée, ne peut donner lieu à une action en dommage que dans le cas où cette publication aurait été faite par malice..... 407

Licitation V. Indivision.

Liquidateurs. La cour peut révoquer les liquidateurs d'une banque en liquidation et les remplacer..... 649

Liste électorale. Un fils marié qui demeure dans une maison avec son père et qui contribue aux dépenses de la maison, doit être considéré comme tenant feu et lieu. La preuve testimoniale est admise pour prouver qu'une personne, dont le nom est sur la liste électorale, est qualifiée comme locataire. Le propriétaire, locataire ou occupant d'une portion distincte et divise d'un immeuble, dont le total est porté au rôle d'évaluation ; mais dont cette partie distincte n'est pas évaluée séparément au rôle, n'a pas le droit d'être porté sur la liste. Celui qui, au moment de la confection de la liste, est actuellement propriétaire locataire ou occupant de biens fonds, estimés d'après le rôle d'évaluation en force, à un montant suffisant pour le qualifier comme électeur, a le droit d'être porté sur la liste, quoique son nom ne soit pas porté au rôle d'évaluation..... 447

Locataire V. Louage.—Qualité.

Louage. La prohibition de céder le bail ou de sous-louer peut, suivant les circonstances, s'interpréter comme ne prohibant que la cession totale du bail..... 453

Louage. Le locataire n'a pas le droit de se faire indemniser pour les impenses utiles qu'il a faites sans l'autorisation du locateur, et le seul droit qu'il a est celui de les enlever..... 39

Louage. Le locataire qui préfère mettre fin au bail que d'attendre que les premisses louées et qui auraient du lui être livrées à une date fixe, soient terminées, n'a droit qu'aux dommages qu'il a pu souffrir pour perte subie par suite de préparatifs pour l'installation et par la privation des lieux qui faisaient l'objet du bail, que pour l'espace de temps qui s'est écoulé entre la date fixée pour la livraison et l'ins-titution de son action en résiliation du bail..... 668

Louage V. Exception déclinatoire.

M

Mandamus V. Procès-verbal.

Mandat tacite. Le fait que le cessionnaire d'une créance aurait, après la signification du transport, reçu du cédant partie de la créance cédée, et se serait adressé à lui pour demander la balance, ne constitue pas en faveur de ce cédant un mandat tacite l'autorisant de recevoir du débiteur transporté le montant de la créance..... 425

Médecin V. Constitutionnalité.

N

Novation. Le créancier hypothécaire porteur d'une police d'assurance contre le feu comme garantie additionnelle de sa créance, qui remet à son débiteur les deniers payés par l'assurance pour permettre au débiteur de reconstruire les bâtisses incendiées, perd son hypothèque sur l'immeuble et ne devient qu'un créancier chirographaire..... 676

O

Obligation de faire. L'entrepreneur de réparations, suivant marché et devis, ne peut recouvrer le prix des travaux qu'après l'exécution complète de ces travaux 214

Obtention d'argent sous de faux prétextes. Ce délit n'existe pas, lorsque le paiement de la somme de deniers est faite en exécution d'une obligation déjà existante, quand même il y aurait des faux prétextes pour induire le débiteur à faire ce paiement..... 200

Opposition à jugement. Une opposition à jugement qui est produite sans être accompagnée d'un affidavit, conformément au statut de Québec, de 1883, 46 Vic., ch. 26, s. 4, sera renvoyée sur contestation en droit..... 190

P

Partage V. Indivision.

Partage. L'héritier qui se porte adjudicataire d'effets mobiliers appartenant à une succession, ne peut, avant le partage, compenser le montant du prix de ces effets avec ce qui peut lui revenir dans la succession, et chacun de ses cohéritiers peut exiger, avant le partage, le paiement de sa part respective dans le prix de cette adjudication..... 472

Pénalité V. Société.

Péremption d'instance. Le décès du Demandeur avant la demande pour péremption a l'effet de l'empêcher..... 256

Pièces V. Procédure.

Possession d'Etat. Lorsque l'acte de célébration de mariage des père et mère n'est pas produit, mais qu'ils ont vécu publiquement comme mari et femme, la légitimité des enfants ne peut être contestée pour défaut de représentation de l'acte de célébration du mariage..... 223

Prescription V. Blessures corporelles.—Corporation Municipale.

Prescription. En fait d'immeubles est rigoureusement restreinte aux terrains effectivement possédés et occupés ; et en dehors de cette possession les titres des parties conservent leur empire..... 345

Prescription. La condition dans une police d'assurance maritime, que toutes les réclamations seront nulles si elles ne sont poursuivies dans une année de la date de la perte, est légale..... 232

Preuve V. Société.—Election contestée.—Commencement de preuve par écrit.

Preuve. Le consentement d'une partie que la preuve testimoniale faite par un témoin, de faits qui devaient être constatés par écrit permet à l'autre partie d'invoquer cette preuve contre elle, sans que la partie qui a fait l'admission puisse elle-même l'invoquer..... 260

Privilège. Le privilège que peut avoir le vendeur d'un immeuble sur son prix ne s'étend pas sur la propriété de la vente de l'immeuble auquel il a été incorporé. Le privilège du vendeur n'est que pour le prix et ne s'étend pas aux frais de poursuite ou autres accessoires..... 524

Privilège. Le vendeur non payé du bois qui est entré dans la construction d'un vaisseau a privilège sur ce vaisseau.... 219

Procédure. Lorsque des pièces invoquées au soutien d'une demande n'ont pas été produites en même temps que cette demande, la partie peut les produire après le jour du rapport sans la permission de la cour en en donnant avis à la partie adverse..... 580

Procès verbal. Aucune irrégularité ne peut donner lieu à l'annulation d'un procès-verbal s'il n'est par démontré que cette irrégularité a été la cause d'une injustice réelle. Sur une requête pour *mandamus* pour faire ordonner à la corporation d'ouvrir un chemin, les irrégularités du procès verbal ne peuvent être mises en question. Si un jugement de la Cour de Circuit annule un procès-verbal sur un appel non signifié, et si ce jugement est en suite cassé sur tierce opposition signifiée à toutes les corporations intéressées, ces corporations seront par ce fait seul suffisamment mises en demeure [d'exécuter le procès-verbal. Un procès-verbal peut-être nul pour partie et valide pour le reste..... 580

Procureur ad litem. Une partie qui a comparu dans une cause par un procureur <i>ad litem</i> ne peut s'adresser au tribunal que par l'entremise de son procureur tant qu'un autre ne lui a pas été substitué.....	549
Production de pièces V. Révision.	
Prohibition V. Cour de Circuit.	
Prohibition. Lorsqu'une plainte devant les juges de paix ne contient pas une offense légale contre l'accusé, il y a lieu au bref de prohibition.....	20
Provision pour frais V. Aliment.	
Qualité. Le locataire n'est pas recevable à contester la qualité de son locateur, exécuteur testamentaire, lorsqu'il a admis cette qualité par le bail.....	39
Quasi-délit V. Blessures corporelles.	
Rapport V. Partage.	
Réparation civile V. Injures.	
Répétition de l'Indu. Un individu qui a loué une maison où il tient une école et qui a payé au propriétaire les taxes qu'il s'était obligé de payer par le bail, et que ce dernier a payées à l'autorité municipale, n'a pas de recours contre ce débiteur pour se faire rembourser le montant des taxes par lui payé, parce qu'il serait exempt du payment des taxes, vu sa qualité d'instituteur, sous les dispositions de la section 26 du ch. 6 des statuts de Québec, de 1878, 41 Vic.....	170
Représentation V. Substitution.	
Revendication V. Cession de biens.	
Révision. Un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance, renvoyant une action contre des héritiers du débiteur du demandeur, sauf recours, parce que la preuve n'est pas suffisante, les certificats de naissance n'ayant pas été produits pour établir la qualité d'héritiers des Défendeurs, ne sera pas renversé par la Cour de Révision.....	703
Révision. Il n'y a pas lieu à la révision devant trois juges, d'un jugement rendu sur requête pour pension alimentaire faite par la femme dans une action en séparation de corps.	50
Rue V. Corporation municipale.	

Saisie V. Cession de biens.

Saisie-Arrêt Le Tiers-Saisi qui est en possession d'effets mobiliers du Défendeur est constitué gardien judiciaire de ces effets. S'il fait défaut, le Demandeur peut obtenir une règle *nisi*, afin de prouver qu'il est en possession d'effets mobiliers du Défendeur, et le faire condamner à les livrer..... 206

Séparation de corps V. Aliments.

Servitudes. La stipulation suivante : " se réserve le vendeur le droit de pacage d'une vache sur la dite terre sa vie durant," constitue un droit réel de servitude..... 638

Servitude V. Commodat.

Société. L'associé dans une société commerciale en non collectif qui est en même temps le gérant général des affaires de la société et passe dans le public pour être autorisé à signer des billets et des traites pour les fins du commerce, oblige cette société en signant des lettres de change, même en dehors de la société, en faveur des tiers de bonne foi. Lorsque quelques membres d'une société sont poursuivis seuls et que la société se compose d'un plus grand nombre de membres, les Défendeurs seront cependant condamnés, s'ils ne dénoncent pas dans leur plaidoyer tous les membres de la société, et s'ils se bornent à nier contestation au mérite de l'action. Lorsqu'une lettre de change négociable produite comme exhibit dans une cause, est perdue depuis sa production au greffe, la partie qui l'aura produite pourra procéder en établissant la perte ; mais elle sera tenue dans ce cas de fournir le cautionnement requis par l'art. 2316 C. C..... 640

Société. Les associés absents de la province ne sont pas tenus de signer la déclaration requise par le ch. 65 des Statuts Refondus du Bas Canada. Il n'y a pas lieu à la pénalité décrétée par ce statut lorsqu'après les soixante jours et avant l'institution d'une action en recouvrement de la pénalité les associés se sont conformés au statut, et ont produit la déclaration..... 644

Sous-location V. Louage.

Subrogation. La subrogation conventionnelle doit être faite en même que le paiement. Le co-débiteur qui paye un juge-

ment rendu contre lui et son co-débiteur, ne peut le faire exécuter au nom du créancier s'il n'a été subrogé..... 94

Substitution. Une remise anticipée de biens substitués faite par le grevé à quelques-uns seulement des appelés, lorsque cette substitution ne doit s'ouvrir qu'au décès du dernier vivant des enfants du testateur, et en faveur de ses petits enfants vivants au moment de cette ouverture, n'est pas légale..... 498

Substitution. La condition insérée dans un acte de donation faite en 1864, comportant substitution; que cette substitution ne pourra être recueillie que par celui qui professera la religion protestante, est nulle..... 361

Substitution. La disposition d'un testament par laquelle le testateur lègue ses biens à ses enfants à diviser également entre eux, et leur défend expressément de les aliéner pour que ces biens retournent à leurs enfants, indique que les biens doivent être déferés suivant l'ordre des successions légitimes..... 334

Substitution. L'ordonnance des substitutions de 1747 n'a jamais été en force dans le Bas-Canada. Tout grevé de substitution pouvait avant cette ordonnance, avec l'autorisation judiciaire obtenue par lui et le tuteur à la substitution, aliéner les immeubles sujets à la substitution pour causes nécessaires. Cette ordonnance judiciaire couvre toutes les irrégularités antérieures à l'autorisation..... 148

Succession V. Partage.

Taxes V. Répétition de l'Indu.

Tierce Opposition V. Procès-Verbal.

Tierce opposition. Un créancier peut s'opposer par tierce opposition à un jugement rendu contre son débiteur par collusion entre lui et le demandeur dans la cause où le jugement a été rendu..... 322

Tierce opposition. Un créancier peut, par une tierce opposition, annuler un jugement prononçant la résolution d'une vente faite à son débiteur..... 236

Tuteur. Une action en dommage peut être intentée par un tuteur *ad hoc* dûment autorisé, et il n'est pas tenu d'alléguer dans la déclaration que l'acte de tutelle a été enregistré. 399

Tiers-saisi V. Saisie-arrêt.

Transport V. Vente.

Tuteur. Un tuteur qui, en vertu d'une autorisation en justice vend un immeuble appartenant à son pupille, et charge l'acquéreur de payer le capital du prix au mineur, advenant son âge de majorité, et l'intérêt à lui comme tuteur, tous les six mois, ne peut, par une transaction subséquente, donner quittance à l'acheteur du capital et des intérêts de ce prix, et se charger lui-même d'en faire le paiement au mineur..... 379

Usufruit V. Indivision.

Vaisseau V. Privilège.

Venditioni exponas. Emané par le protonotaire sans l'ordre du tribunal ou d'un juge est nul et rend le décret nul 14

Vente V. Privilège.

Vente. Une corporation de comté qui a vendu un immeuble sous les dispositions des arts. 908 et suivants C. M. n'est pas responsable des irrégularités commises par la corporation locale qui les a fait vendre..... 166

Vente. Lorsqu'un immeuble est vendu avec indication d'une contenance déterminée, l'acheteur a droit de demander la résiliation de la vente, s'il constate qu'une rue a été tracée par l'autorité municipale sur le terrain vendu, et qu'il est sujet à expropriation sans indemnité..... 97

Vente. Lorsqu'un commerçant vend à une personne qui lui a succédé comme locataire, toutes les garnitures du magasin y compris l'enseigne et les effets mobiliers et articles de son commerce, en détaillant ces articles avec prix en regard, ne vend pas l'achalandage..... 67

Vente. Le cédant, sous la simple garantie de ses faits et promesses, de tous les droits qu'il peut avoir en vertu d'un acte de convention indiqué, n'est pas tenu de rembourser à l'acquéreur le prix de la cession..... 31

Vente à réméré. Le vendeur de chose mobilière à réméré a un recours en dommage contre l'acheteur, qui dispose des choses vendues dans le délai pour exercer cette faculté de rémérer..... 1

Vente V. Substitution.

Vente d'immeuble V. Action hypothécaire.

TABLE DES ARTICLES

AUXQUELLES IL EST RÉFÉRÉ DANS LE SEIZIÈME VOLUME

CODE CIVIL.

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
6.....	541, 648	1055.....	295
8.....	541	1065.....	5
17.....	540	1073.....	5, 670
29.....	449, 532	1075.....	575, 669
162.....	223, 231	1077.....	671
175.....	542	1001.....	385
176.....	542, 563	1155.....	94
178.....	563	1176.....	678
202.....	58	1188.....	257, 265, 479
211.....	542	1245.....	6, 8
213.....	58	1257.....	566
301.....	547	1280.....	550
304.....	298	1283.....	550
304.....	389, 403	1284.....	550
320.....	385	1301.....	51, 187, 551
333.....	298	1305.....	539
335.....	180	1324.....	539
361.....	274	1342.....	479
376.....	539	1472.....	101, 192
379.....	525	1474.....	192
501.....	422	1478.....	102
502.....	422	1491.....	102
503.....	422	1492.....	101
503.....	186	1493.....	102
507.....	102	1507.....	102
549.....	422	1510.....	31
643.....	547	1515.....	103
760.....	361, 376	1519.....	102
807.....	194	1521.....	102
931.....	344	1522.....	538
933.....	361, 376	1543.....	192, 541, 548
960.....	505	1619.....	459
986.....	180	1621.....	459
992.....	538, 539	1622.....	459
1025.....	192	1624.....	188
1031.....	236, 241	1625.....	174
1032.....	236, 241, 251	1634.....	187
1034.....	253	1688.....	44
1042.....	191	1980.....	267
1053. 44, 88, 262, 295, 398, 422, 536, 574	191	1981.....	267
1054.....	295, 422	1998.....	192, 541, 544

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
1999	192, 541, 544	2250	44
2026	405	2261	486
2033	471	2262	486
2034	405	2272	117, 125
2084	471	2316	640
2085	277	2360	221
2089	277	2383	219, 221
2172	150, 161	2474	470
2184	180	2571	470
2250	533		

CODE DE PROCEDURE CIVILE.

13	600	616	267
14	563	620	547
17	146	624	266
21	268	629	267
22	178	642	15
44	16	643	16
45	16	645	14, 15
46	16	648	17
51	637	653	19
55	636	662	14, 17, 19
69	636	663	14, 17, 18
99	581	735	525
106	582	736	525
137	582	737	525
138	582	763	48, 522
139	582	768	48
141	582	769	522
154	177	772	210
205	555	796	536
222	16	798	319, 431
268	546	799	206
275	22	819	184, 609
322	103	823	184
451	663	824	377
465	188	853	14
494	191	887	604
497	182	981	644
510	322, 325, 547	1033	180, 598
511	547	1053	146, 534
512	547	1054	534
545	16	1058	602
548	542	1102	406
554	187	1123	531
612	267	1266	298

CODE MUNICIPAL.

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
16.....	598	749.....	597
70.....	112	752.....	595
74.....	108	780.....	88
75.....	108	782.....	594
76.....	108	790.....	88
84.....	112	793.....	87, 88, 490, 493, 584
100.....	598	795.....	594
126.....	186	796.....	593, 600
127.....	186	799.....	594
223.....	600	803.....	600
232.....	593, 600	805.....	603
243.....	593	806.....	593, 600
256.....	186	807.....	594, 600
261.....	186	808.....	595
262.....	186	809.....	595, 603
271.....	595	814.....	594
311.....	62	817.....	603
312.....	62	821.....	594
326.....	63	822.....	595
352.....	598	830.....	595
376.....	595	879.....	422
398.....	534	892.....	595
401.....	534	897.....	584
453.....	594, 498	951.....	534
461.....	595	998.....	166
535.....	603	1008.....	166, 175
536.....	603	1016.....	169
537.....	603	1019.....	166, 169
593.....	422	1042.....	534
649.....	422	1064.....	600
651.....	422	1067.....	596
698.....	598	1069.....	596, 601
699.....	594, 600	1075.....	596, 601
708.....	598	1079.....	597